

7.7.201

CODE
DE COMMERCE,
NOUVELLEMENT EXPLIQUÉ.

IMPRIMERIE DE MOQUET et Cie,
RUE DE LA HARPE, 90.

CODE
DE COMMERCE
NOUVELLEMENT EXPLIQUÉ

ARTICLE PAR ARTICLE,

SUIVI D'UN NOUVEAU FORMULAIRE COMPLET,

A L'USAGE

Des étudiants, des négociants, des juges aux tribunaux de commerce, des prudhommes, des arbitres volontaires ou forcés, etc., etc.

Par A. Sautayra,

DOCTEUR EN DROIT,

AVOCAT A LA COUR ROYAL DE PARIS.



PARIS,

MANSUT FILS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES MATHURINS SAINT-JACQUES, N. 17.

1836.

PRÉFACE.

Anciennement, les manufactures étaient presque inconnues en France, les arts peu cultivés, les grandes opérations commerciales presque nulles; les relations entre l'ancien et le nouveau continent étaient à peu près exclusivement entre les mains de l'Angleterre et de la Hollande; l'esprit d'association n'existait pour ainsi dire point chez nous. Dans ces temps reculés le commerce n'était pas pour notre belle patrie une mine féconde et importante dans son exploitation; et quoique le territoire français fût couvert d'une population industrieuse, le génie commercial n'avait point encore pris son essor. Aussi, la législation n'avait ni ensemble, ni système, les coutumes variaient suivant les lieux; car, les lois doivent toujours être appropriées aux besoins et aux progrès des nations.

Une grande révolution s'opéra, l'esprit commercial germa en France, et les ordonnances de 1673 et de 1681 vinrent régulariser ce mouvement et satisfaire aux nécessités. Dès ce momen

l'attitude de la France changea. Nos voisins furent jaloux de voir surgir des rivaux ; et les premières bases d'une prospérité toujours croissante furent définitivement posées. S'il n'y eu point encore de vastes associations, du moins le commerce fut-il organisé malgré certaines entraves, qui peut-être furent la première cause de ses progrès. Des corporations, espèce de simulacre d'association, furent créées. Pour entreprendre le commerce et par suite entrer dans l'une des corporation des arts et métiers, il fallait faire un apprentissage, il fallait subir une espèce de stage. L'ordonnance de commerce exigeait un examen fait par les maîtres. On devait apprécier si l'aspirant était capable d'entreprendre le commerce qu'il choisissait. De plus, le législateur avait cru nécessaire qu'il eût connaissance des matières les plus importantes du droit commercial, aussi l'interrogeait-on à cet effet. Ces restrictions utiles, pour l'époque, devinrent funestes dans la suite, car les progrès furent arrêtés par les haines qui surgirent entre les diverses corporations.

La révolution de 1789, en nivelant tous les hommes, en leur reconnaissant à tous des droits égaux, fit tomber cet ancien édifice aristocratique, disparaître ces préjugés féodaux dont notre pays a été si long-temps enveloppé comme d'un vaste

réseau ; plus de noblesse, plus de bourgeois, plus de marchands, elle ne reconnut que des hommes libres, des citoyens égaux en droits. A dater de cette époque seulement, on a pu dire : le commerce est libre ; aussi, est-ce à tort qu'encore aujourd'hui il est quelques professions qui sont limitées et soumises à certaines autorisations.

La connaissance de la loi est utile, je dis plus, nécessaire, mais en faire une condition pour faire le négoce eût été contraire au principe de la révolution de 1789 ; et les auteurs du Code de commerce n'ont point suivi en cela, comme en ce qui concernait le système des corporations, l'ordonnance de 1673. Toutefois, une simple lecture du texte de nos Codes suffit-elle à celui qui n'a point l'habitude de l'étude et de la langue du droit ? Est-il bien sûr de comprendre chaque disposition, le supposant même doué d'une intelligence forte et d'une facilité peu commune ? N'est-il pas indispensable de savoir distinguer le motif qui a engagé le législateur à porter telle décision, qui de prime abord peut paraître contraire à l'équité ? Au reste, le commerçant dans le tourbillon des affaires, a-t-il beaucoup de temps à donner à l'examen de la loi qui le régit ? Non, malgré la présomption de certaines gens qui croient tout facile, il n'est pas toujours aussi aisé qu'on le pense vulgairement de bien saisir

le sens et l'esprit d'une loi, si clairement conçue et rédigée qu'on pourrait la supposer; et d'ailleurs, quoique nous croyons utile au commerçant de connaître et comprendre sa loi, il n'est pas néanmoins indispensable pour lui d'en avoir une connaissance approfondie tant qu'il n'est pas élevé par ses confrères au grade honorable de juge. Pour la plupart des personnes qui se livrent au commerce, l'étude d'un Code serait impossible sans un secours étranger ; et pour ceux qui accidentellement exercent les fonctions de juges, la loi seule serait insuffisante ; celui qui par malheur s'en tiendrait à ses termes, sans les avoir profondément médités, s'exposerait à de graves et tristes erreurs.

Guidé par le désir d'être utile au plus grand nombre, j'ai cru, sans trop présumer de mes forces, et uniquement dans l'intérêt de mes concitoyens, qu'ils soient commerçans, étudians, juges ou autres, pouvoir leur présenter un livre élémentaire, qui les mettrait à même de satisfaire aux différentes conditions qui leur sont imposées.

Le commerçant apprendra ses droits ; nommé arbitre, il connaîtra ses devoirs ; appelé aux fonctions de juge ou de prudhomme, il aura fait une étude première ; magistrat, il pourra encore

se remémorer les principes du droit commercial, qu'il aura vu développés dans les ouvrages *ex professo.* Cette œuvre sera pour lui un résumé qui ne l'écartera jamais de la loi.

En effet, je suis intimement convaincu qu'il est utile et nécessaire même de ramener continuellement vers le texte de la loi celui qui veut l'étudier, de le lui bien faire entendre; de lui bien faire apprécier chaque phrase, chaque terme ; de lui faire connaître les changemens opérés dans la législation ; de lui faire distinguer ce que les législateurs modernes ont conservé du droit ancien de ce qu'ils ont cru devoir créer, etc.

Telle est la méthode que j'ai suivie depuis dix ans et que je suis encore dans mon enseignement particulier tant à l'école de commerce et autres institutions que chez moi dans mes explications orales. Les élèves des facultés ou écoles qui sont venus me trouver pour les préparer à subir leurs examens ou leurs thèses, et les jeunes gens destinés au commerce par leurs parens qui me les ont confiés, ont, par ce procédé moins attrayant peut-être mais plus sûr, fait de rapides progrès dans la connaissance des lois qu'ils désiraient étudier.

Avant de terminer, je dois au public et à moi-

même de remercier M. *Émile* Agnel, jeune avocat, de son utile et bienveillante collaboration. J'en suis d'autant plus flatté qu'elle n'est due qu'à la sincère amitié dont il m'honore depuis que j'ai été appelé à le diriger dans ses premières études sur la jurisprudence.

Adolphe SAUTAYRA.

LISTE DES OUVRAGES

PUBLIÉS SUR LE

CODE DE COMMERCE.

Esprit du code de commerce, par M. le baron Locré, 10 vol. in-8°.

Analyse raisonnée du code de commerce, par MM. Mongalvy et Germain, 2 vol. in-4°.

Code des prises, par Lebeau, 4 vol. in-8°.

Lois commerciales, faisant le supplément du code de commerce, par M. Dupin, 1 vol. in-8°.

Lois du commerce des bois et des charbons de bois, par M. Dupin, 2 vol. in-8°.

Commentaire sur l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673, par *Jousse*, avec des notes et explications coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le code de commerce, suivi du traité du contrat de change, par Dupuy de la Serra, publié par M. Becane, professeur de droit commercial à Poitiers. 1 vol. in-8°. ou in-4°.

Commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, par *Valin*, avec des notes coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le code de commerce, par M. Becane, 1 vol. in-4°.

Institntes de droit commercial, par M. DELVINCOURT, 2 vol. in-8°.

Consulat de la mer, ou pandectes du droit commercial et maritime, par M. BOUCHER, 2 vol. in-8°.

Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par M. le baron FAVARD DE LANGLADE, 5 vol. in-4°.

Répertoire de jurisprudence, par M. le comte MERLIN, 18 vol. in-4°.

Questions de droit par M. le comte MERLIN, 8 vol. in-4°.

Cours de droit commercial, par M. PARDESSUS, 5 vol. in-8°.

Élémens de jurisprudence commerciale, par M. PARDESSUS. 1 vol. in-8°.

Traité du contrat et des lettres de change, par M. PARDESSUS, 2 vol. in-8°.

Bibliothèque de droit commercial, par M. PARDESSUS, 1 vol. in-8°.

Exposition raisonnée de la législation commerciale, par M. ÉMILE-VINCENS, 3 vol. in-8°.

Cours de droit commercial et maritime, par M. BOULAY-PATY, 4 vol. in-8°.

Traité des faillites et banqueroutes par M. BOULAY-PATY, 2 vol. in-8°.

Traité des assurances et des contrats à la grosse d'*Emérigon*, nouvelle édition mise en rapport avec le code de commerce, par M. BOULAY-PATY, 2 vol. in-4°.

Code de commerce expliqué par la jurisprudence, par M. DAGEVILLE, 4 vol. in-8°.

Études de droit commercial, par FREMERY, 1 vol. in-8°.

Des opérations de bourses, par FREMERY, 1 vol. in-8°.

Études de jurisprudence commerciale, par M. GAUTHIER, 1 vol. in-8°.

Questions sur le code de commerce par M. HORSON, 2 vol. in-8°.

Traité du contrat de change, par *Robert-Joseph* POTHIER.

Traité des contrats de louages maritimes, par *Robert-Joseph* POTHIER.

Traité du contrat d'assurance, par *Robert-Joseph* POTHIER.

Traité du prêt à la grosse aventure par *Robert-Joseph* POTHIER.

Code voiturin, par M. LAFARGUE, 1 vol. in-8°.

Traité des faillites, par M. LAVAUX, 1 vol. in-12.

Traité des sociétés commerciales, accompagné d'un précis de l'arbitrage forcé, par MM. MALEPEYRE et JOURDAIN, 1 vol. in-8°.

Bourses de Commerce, agens de changes et courtiers etc., par MALLOT, 1 vol. in-8°.

Traité de l'arbitrage, par MONGALVY et GERMAIN, 2 vol. in-8°.

Des sociétés commerciales, par M. PERSIL fils, 1 vol. in-8°.

Traité des assurances terrestres, par M. QUESNAUT, 1 vol. in-8°.

Traité de l'assurance contre l'incendie. par M. BOUDOUSQUIÉ, 1 vol.-in 8°.

De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, par M. REGNAULT, 1 vol. in-8°.

Traité des brevets d'invention, par M. RENOUARD, 1 vol. in-8°.

Des faillites et des réformes dont cette matière est susceptible, par M. ROMIGUIÈRES, brochure in-8.

Manuel des experts, 1 vol. in-8°.

Commentaire sur la loi du 17 avril 1832, relative à la contrainte par corps, par M. Foelix, 1 vol. in-6°.

Commentaire analytique du code civil, liv. 3., tit. 16, et loi du 17 avril 1832, contrainte par corps, par M. Coin De Lisle, 1 vol in-4°.

Traité général de l'arbitrage par M. Goubeau de la Bilennerie, 2 vol. in-8°.

Traité de l'arbitrage, par MM. Mongalvy et Germain, 2 vol. in 8°.

Manuel des arbitres, par Ch.; 1 vol. in-8°.

Code des pharmaciens, par M. Laterade, 1 vol in-12.

Formulaire de tous les actes tant civils que commerciaux, par M. Léopold, 1 vol. in-12.

Législation et jurisprudence des ateliers insalubres, dangereux et incommodes, par M. Macarel, 1 vol. in-18.

Code des théâtres, par MM. Vulpian et Gauthier, 1 vol. in-18.

FIN DE LA BIBLIOGRAPHIE COMMERCIALE.

TABLE
DU CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER.
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

LIVRE III.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

FIN DE LA TABLE.

INTRODUCTION.

« Les affaires de commerce sont très peu susceptibles de formalités ; ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. »
(MONTESQUIEU, *Esprit des lois*. L. 20. ch. 18.)

Avant l'invention de la monnaie, les hommes pourvoyaient à leurs besoins au moyen d'échanges. Mais la civilisation rendant ces besoins plus nombreux, il fallut avoir une matière, qui, susceptible de convenir à tous, pût représenter pour tous une même valeur et être donnée en échange de toute chose. Pour remplir cet objet, on adopta l'or, l'argent le cuivre, et même dans certains pays, des matières moins précieuses. De l'invention de la monnaie naquirent ensuite les achats et les ventes, instrument essentiel des communications commerciales. (*Paul, fr. Dig. de contract. empt.* 1811).

Le mot *commerce* a deux acceptions : 1° dans les lois civiles, il indique le droit d'acheter et de vendre; tel est le sens de l'article 1128 du code civil qui porte qu'*il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions;* et de l'article 1598 du même code ainsi conçu : *tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque les lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.*

2° Dans les lois commerciales, l'expression *com-*

merce s'entend de diverses négociations dont l'objet est d'opérer ou de faciliter les échanges des produits de la nature ou de l'industrie, dans la vue d'en tirer un profit quelconque.

Les règles relatives à ce négoce sont spécialement tracées dans le code de commerce et dans les lois ou réglemens analogues. En cas de silence de ce code ou de ces lois, il faut recourir au droit commun et aux usages du commerce. (*Avis du conseil d'état du* 13 *décembre* 1811, *approuvé le* 22.)

L'article 7 de la loi du 2 mars 1791 a proclamé en France la liberté du commerce ; ainsi, toute personne capable de contracter d'après le droit civil, est habile à faire des actes de commerce, et en d'autres termes à se livrer au commerce. Cependant la législation commerciale a introduit deux dérogations aux principes du droit commun sur la capacité de contracter ; la première, fondée sur la faveur due au commerce, est relative aux mineurs et aux femmes mariées, qui, incapables de s'obliger, peuvent, en remplissant quelques formalités particulières, contracter des engagemens commerciaux ; la seconde dérogation s'applique à certaines personnes auxquelles on a interdit le commerce en raison de leurs fonctions. Tels sont les magistrats (*édit du mois de mars* 1765) ; les avocats (*art.* 42 *de l'ordon. du* 28 *novembre* 1812); les ecclésiastiques (*édit de* 1707) ; les agens de change et les courtiers (*Code de commerce* 85) ; les consuls en pays étrangers, les officiers et administrateurs de la marine (*art.* 122 *de l'acte du gouvernement du* 22 *mai* 1803, 2 *prairial an* 11). Enfin les lois pénales interdisent certains genres de commerce aux fonctionnaires administratifs et militaires. (*C. p.* 175, 179).

Le droit commercial est fondé sur la coutume constante des commerçans. Les rédacteurs du code de

commerce ont puisé la plupart des principes qu'il renferme dans les célèbres ordonnances de 1673 et de 1681.

Voici en peu de mots l'historique des travaux préparatoires qui ont été faits pour confectionner le Code de commerce.

Le 3 germinal an IX (3 avril 1801), une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de commerce; et moins d'une année après, le 13 frimaire an X (4 décembre 1801), les membres de cette commission, MM. Vignon, Boursier, Legras, Vital, Roux, Coulomb et Mourgues présentèrent un premier projet au gouvernement. Par arrêté du 14 du même mois, il fut ordonné que ce projet serait communiqué aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux d'appel et à la Cour de cassation, pour qu'ils eussent, dans le délai d'un mois, à faire les observations qu'ils jugeraient convenables. Sur leurs observations, la commission, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, fit à son premier travail de nombreuses corrections et de notables changemens. Le projet ainsi révisé fut ensuite envoyé à la section de l'intérieur du conseil d'état; la discussion y commença le 4 novembre 1806 et finit le 29 août 1807. Les sept premiers titres du premier livre ont été décrétés le 10 septembre 1807 sur l'exposé des motifs du conseiller d'état Regnault de Saint-Jean-d'Angely, et du rapport du tribun Jard Panvilliers, et promulgués le 20 du même mois; le titre 8, traitant de la lettre de change, a été décrété le 11 septembre même année, sur l'exposé des motifs du conseiller d'état Begouen et le rapport du tribun Duveyrier, et promulgué le 21 du même mois; le livre II, contenant le commerce maritime, a été décrété le 15 septembre sur l'exposé des motifs des conseillers d'état Begouen, Corvetto et Maret, et sur le rapport des tribuns Perrier, Challan et Jubé, et promulgué le 25



du même mois. Le livre III, contenant les faillites, a été décrété le 12 septembre 1807 sur l'exposé des motifs des conseillers d'état Ségur et Treilhard, et sur les rapports des tribuns Fréville et Tarrible; il a été promulgué le 22 du même mois. Une nouvelle loi, ayant été adoptée par les deux chambres et ayant reçue la sanction royale, nous avons cru devoir la reproduire à la place de ce livre qui se trouve abrogé. Le livre VI, traitant de la juridiction commerciale a été décrété le 14 septembre 1807, sur l'exposé des motifs du conseiller d'état Maret, et les rapports des tribuns Gillet et Delpiere. Le 15 septembre 1806, jour où fut décrétée au corps législatif la dernière partie du Code de commerce, fut aussi décrétée une loi en deux articles sur l'exposé des motifs du conseiller d'état Corvetto et le rapport du tribun Jubé, et promulguée le 25, par laquelle il était dit que le Code de commerce ne serait exécuté qu'à compter du 1er janvier 1808, et qu'à partir de ce jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

XI

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(Tit. I VII. Décrétés le 10 Septembre 1807. Promulgués le 20 du même mois. Tit. VIII, décrété le 11, promulgué le 21.)

TITRE PREMIER.

Des commerçans.

Art. 1er. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

Pour être *commerçant* il faut donc le concours de deux circonstances : 1° que l'on exerce *des actes de commerce*; 2° que l'on en fasse sa *profession habituelle.* Les articles 632 et 633 énumèrent les actes réputés actes de commerce. Il faut bien remarquer les mots *profession habituelle ;* en effet, un seul des actes réputés *actes de commerce*, peut soumettre celui qui le fait à la juridiction des tribunaux de commerce à la contrainte par corps pour tout ce qui est relatif à cet acte, mais ne le rend pas pour cela commerçant, et ne lui en donne ni les droits, ni les priviléges; il faut absolument qu'il fasse du commerce sa profession habituelle. Le mot *commerçant* est une expression générique qui renferme les négocians, marchands, fabricans, boutiquiers, etc. La qualité de commerçant assujétit celui qui en est revêtu à certaines obligations : telles sont en général : 1° la patente; 2° la tenue des livres; 3° celle de la correspondance; 4° les inventaires annuels; 5° les conventions matrimoniales; 6° les séparations de biens. Il n'est pas permis à toute personne capable de contracter, de faire le commerce; les plus anciennes ordonnances rapportées dans l'édit de mars 1765 l'interdisent aux magistrats; ces lois paraissent d'autant moins tombées en

désuétude que l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 en a fait l'application aux avocats dont l'ordre est si intimement lié à la magistrature. Cette expression *magistrats* ne comprend pas les juges de commerce qui sont pris parmi les commerçans. La même prohibition est applicable aux ecclésiastiques; l'intérêt du commerce le défend aux agens de change, aux courtiers (85, 86, 87 et 88), aux consuls en pays étrangers (*Ord. du* 3 *mars* 1781, *tit.* 1, *art.* 20); aux officiers et administrateurs de la marine (*Ord. du* 31 *octobre* 1784, *tit.* xv, *art.* 19), etc. Nous ferons observer que les prohibitions qui frappent les personnes ci-dessus désignées ne rendent pas nuls les engagemens par elles contractés, mais que les actes par elles faits donnent lieu tant contre elles qu'en leur faveur aux mêmes condamnations, que si elles étaient libres de faire le commerce (*Cour de cass. Rejet*, 16 décembre 1828), sauf l'application des peines prononcées contre ceux qui ont violé la loi ou les réglemens de leur profession. Remarquons, en outre, que c'est en général le trafic, la profession habituelle que la loi interdit, et non quelques actes isolés qui seraient reconnus avoir été faits occasionnellement sans intention de violer la prohibition.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père; ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

— Pour qu'un mineur soit capable d'être commerçant ou même de faire isolément des actes de commerce, de même

que s'il était majeur, quatre conditions sont requises; il faut: 1° qu'il soit *émancipé* dans les formes légales (*C. c.* 487), à moins qu'il ne soit marié; car l'émancipation s'opère de plein droit par le mariage (476, C. c.); 2° qu'il soit *âgé de dix-huit ans accomplis.* Le mineur qui a père ou mère peut être émancipé à quinze ans (*C. c.* 477), mais la loi a exigé l'âge de dix-huit ans, parce que la qualité de commerçant donne au mineur le droit d'engager ses biens, et même sa personne, faculté beaucoup plus étendue que celle que donne l'émancipation; 3° qu'il soit *préalablement autorisé* par la personne sous l'autorité de laquelle il se trouve. En effet, le mineur simplement émancipé ne peut disposer que de ses revenus; il ne peut toucher même les capitaux mobiliers, qu'avec l'assistance d'un curateur qui doit veiller au remploi; il ne peut emprunter sans l'autorisation du conseil de famille. Au contraire, le mineur autorisé à faire le commerce peut, sans l'assistance de personne, faire tous actes de commerce, et même hypothéquer ses immeubles; il peut aussi être constitué en faillite, se soumettre à la contrainte par corps à laquelle il est effectivement soumis lorsqu'il fait des actes de commerce, etc.; ses droits sont plus étendus que ceux d'un mineur émancipé qui ne peut s'engager au-delà de ses revenus, et qui, s'il faisait des actes commerciaux de leur nature, ne pourrait être poursuivi pour lesdits actes que comme s'ils avaient été civilement contractés (114). Ainsi, l'on conçoit facilement l'importance de cette autorisation et sa nécessité; ces mots de notre article: *défaut de père,* ne veulent pas dire *si le père ne veut pas*: car dans ce cas personne n'a le droit d'accorder l'autorisation: mais signifient: *si le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté*, par exemple, *s'il est absent ou interdit*; 4° enfin que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché. Cette formalité est exigée afin de donner de la publicité à cette autorisation et d'en instruire les tiers. Tous les actes même commerciaux que le mineur ferait avant l'enregistrement ou l'affiche, seraient considérés comme faits par un mineur non commerçant et dès lors réglés par les dispositions du code civil. Ainsi le mineur qui réunit les quatre conditions dont nous venons de parler est réputé majeur relativement aux actes de commerce qu'il aura faits.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

—Ainsi le mineur émancipé, âgé de 18 ans accomplis, qui est spécialement autorisé relativement aux faits que les art. 632 et 633 déclarent faits de commerce, est bien soumis à l'égard de ces faits à la juridiction du tribunal de commerce ; mais ces faits eux-mêmes ne lui attribuent pas la qualité de négociant, si d'ailleurs il ne fait pas du commerce sa profession habituelle. Aussi le législateur n'a-t-il assujetti le mineur à la juridiction du tribunal de commerce que dans le cas où toutes les formalités prescrites par l'art. précédent auraient été observées à son égard. Il suit de là qu'à défaut de formalités les engagemens commerciaux d'un mineur ne sont que des conventions ordinaires qui peuvent toujours être rescindées dans son intérêt, d'après les règles et les distinctions établies par le droit civil, selon qu'il est émancipé ou non (*C. c.* 1305). Il résulte de ce principe que l'art. 114 considère comme nulles les lettres de change souscrites par des mineurs. Mais il faut bien remarquer que ces lettres de change seraient valables, aux termes de notre article, si les formalités, exigées par l'art. 2, avaient été remplies relativement au mineur, quoiqu'il ne fît pas du commerce sa profession habituelle, et en un mot quoiqu'il ne fût pas commerçant.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

— Le mariage, en faisant passer la femme sous la puissance de son mari, la rend incapable de faire les actes de la vie civile, sans être autorisée. Telle est la raison pour laquelle notre article exige le consentement du mari, lequel doit être donné sous quelque régime que la femme soit mariée. Nous ne pensons pas qu'en cas de refus du mari la femme pût s'adresser à la justice. Si la femme est mineure, il faut, outre le consentement de son mari, qu'elle ait dix-huit ans accomplis, et qu'elle soit autorisée par ses père ou mère ou par le conseil de famille, de la manière indiquée à l'art. 2; autrement

son mari pourrait, de sa propre autorité, donner à sa femme le droit d'engager ses immeubles avant majorité, et se ménager les moyens d'une spoliation frauduleuse (*Pardessus*). Le consentement du mari n'a pas besoin d'être exprès et par écrit. Le mari, en souffrant que sa femme fasse le commerce, est censé l'y autoriser (*Cass. rej.* 14 *nov.* 1826). Les circonstances doivent ici faire juger l'intention.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

— Notre article est la copie exacte de l'art. 220 du code civil. Notre article est une exception au principe qui veut que la femme mariée ne puisse s'obliger qu'autorisée ; mais ayant reçu de son mari une autorisation générale pour faire le commerce, elle ne doit pas avoir besoin d'une nouvelle autorisation de sa part pour chaque engagement commercial qu'elle souscrit. Remarquons bien que dans ce cas la femme marchande publique pour tout ce qui concerne son négoce oblige son mari s'il y a communauté entre eux. En effet, si celui-ci profite de tous les bénéfices que sa femme peut faire, il est juste qu'il soit tenu des charges (*C. c.* 1426). D'ailleurs toutes les dettes légalement contractées pendant la communauté sont à sa charge ; or, les dettes de la communauté sont celles du mari (*C. c.* 1419). Mais le mari devrait-il être également tenu des engagemens commerciaux de sa femme s'il y avait entre eux, exclusion de communauté, ou bien si les époux étaient mariés sous le régime dotal, et que tous les biens de la femme fussent dotaux? Oui, car puisque le mari profite des gains que la femme a faits, il n'est assujetti à lui rendre que ce qu'elle a apporté ou ce qui lui est échu (*C. c.* 1530 *et suiv*). Les bénéfices résultant de l'industrie commune sont assimilés aux fruits (*C. c.* 1498),

et par conséquent ils lui restent. MM. Delvincourt et Duranton sont aussi de cet avis. Quant au second membre de notre article, il suffit d'observer que la femme qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ne doit être réputé contracter qu'en qualité de préposée, de factrice de son mari. En effet, suivant notre article, pour que la femme soit considérée comme commerçante, il ne suffit pas qu'elle exerce le commerce de l'aveu de son mari; il faut que ce dernier ne soit pas commerçant, ou, s'il l'est, il faut que la femme ait un commerce distinct et séparé.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil.

— Ainsi, le mineur autorisé conformément aux règles prescrites par l'art. 2 peut, sans autorisation nouvelle ou spéciale engager, c'est-à-dire donner ses immeubles en antichrèse, (2085) hypothéquer, c'est-à-dire consentir que ses immeubles soient affectés à l'acquittement d'une obligation (*C.c.*2114). Cependant, malgré toute la faveur que le législateur accorde au commerce, il n'a pas voulu permettre au mineur commerçant d'aliéner, soit par vente proprement dite, soit par dation en paiement, ses immeubles, même pour l'utilité de son commerce, ou pour le paiement de ses engagemens commerciaux sans les formalités prescrites au code civil pour l'aliénation des biens des mineurs. En effet, en engageant ou en hypothéquant, ses immeubles, le mineur est toujours propriétaire; et néanmoins, quand il aliène, il transfère à un autre sa propriété Aussi, le législateur a-t-il pensé avec juste raison que l'inexpérience du mineur commerçant pourrait souvent l'engager à aliéner ses immeubles pour se livrer à de plus vastes spéculations commerciales; d'ailleurs, ce n'est que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, que le conseil de famille peut donner son autorisation à l'aliénation, laquelle autorisation doit êtrebomologuée par le tribunal de première instance (*C. c.* 457, 458). La vente doit être faite publiquement aux enchères (*C. c.* 459). Les créanciers du mineur auront cependant le droit, en vertu

d'un titre qui a pour cause une créance commerciale, de saisir et faire vendre ses immeubles sans discussion préalable du mobilier, ce droit est le résultat du principe que le mineur autorisé est réputé majeur pour les actes commerciaux qu'il a contractés (3).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

—La femme mariée commerçante a des droits plus étendus que ceux dont jouissent les mineurs; outre qu'elle peut hypothéquer ses biens, elle peut encore les aliéner sans autorisation nouvelle, malgré les dispositions formelles des art. 217, 223 et 1538 du code civil qui ne permettent pas à la femme d'aliéner ses immeubles en vertu d'une autorisation spéciale. On considère comme suffisante l'autorisation que le mari donne à la femme pour faire le commerce de la manière prescrite à l'art. 4. Voyez, quant aux biens dotaux, les art. 1554 et suivans du code civil.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

—La preuve d'une obligation résulte, ou d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing-privé. Mais la faveur accordée au commerce a fait admettre qu'entre commerçans l'existence d'une obligation pourrait être prouvée par l'inscription sur les livres de commerce. C'est donc de la régularité avec laquelle ces livres sont tenus que doit dépendre toute la foi qu'on peut leur ajouter. « La conscience du négociant doit être toute entière dans ses livres, disait M. Regnault de St-Jean d'Angély. C'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver. » Ainsi les livres de commerce ont pour objet, 1° de faire connaître chaque jour au commerçant la situation,

l'état de ses affaires; 2° de constater les engagemens que les négocians forment entre eux, en offrant toutes les facilités pour les comptes, liquidations et partages; 3° d'éclairer les créanciers d'un failli sur les causes et l'état de leur débiteur.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

— Les livres impérieusement exigés sont, 1° le livre-journal; 2° le livre des copies de lettres; 3° le livre des inventaires. Outre ces livres, il en est d'autres que les commerçans sont dans l'usage d'avoir, mais que la loi n'exige point. Ces livres sont tenus pour faciliter leur comptabilité : ce sont, par exemple, le grand-livre, le livre de caisse, celui de copie de traites ou billets, celui des frais généraux, celui d'échéances, celui d'entrée et de sortie des marchandises du magasin, celui de copie de factures, celui de comptes d'achats et de ventes, celui de profits et pertes, etc. Tous ces livres ne sont point indispensables, ils ne sont même tenus en général que dans de grandes maisons, parce qu'ils servent à faciliter les opérations; mais dans les petits négoces comme dans les grands la loi ne déclare indispensables, et ne considère comme strictement exigés que les trois énumérés dans nos articles, à peine, pour le commerçant, d'être dé-

claré banqueroutier. Tout ce que le commerçant reçoit, à quel titre que ce soit, doit figurer sur le livre-journal; ainsi, le montant de la dot en espèces que reçoit le mari doit y être inscrit; encore ce qu'il reçoit en argent à titre successif ou à titre de donation doit aussi y être inscrit. Le législateur a imposé cette obligation au commerçant, afin que, s'il venait à tomber en faillite, il ne puisse frauder ses créanciers en simulant un dot, ou en augmentant sa valeur. Au reste, les livres régulièrement tenus peuvent faire preuve entre négocians pour faits de commerce (12); mais aussi leur irrégularité peut exposer le commerçant à être poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux. On appelle dettes *actives* celles contractées au profit du commerçant et dettes *passives*, celles au contraire qu'il a contractées au profit, soit d'autres commerçans, soit de personnes qui ne le sont pas.

10. Le livre journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

—Toutes ces formalités ont été introduites pour ôter au commerçant de mauvaise foi tout moyen de fraude. Le paraphe et le visa sont utiles pour empêcher toute substitution et toute fabrication postérieure; cette formalité n'est exigée que pour le livre-journal et le livre des inventaires, parce que le livres de copie de lettres est bien moins important, puisque le commerçant auquel on l'opposerait pourrait confondre la mauvaise foi par la représentation de l'original. Au reste, le paraphe et le visa ne sont réellement d'une utilité de premier ordre, que pour le cas où le commerçant viendrait à tomber en faillite; car, à strictement parler, la loi n'admet ces livres pour ou contre le commerçant qu'autant que cette formalité a été exécutée, de telle sorte que d'après le vœu du législateur tout commerçant dont les livres ne seraient ni visés ni paraphés, serait en suspicion de banqueroute.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les

articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

—Le délai de dix ans pendant lesquels les commerçans sont tenus de conserver leurs livres a été pris comme terme moyen; ce qui n'enlève pas aux commerçans la faculté de les conserver pendant un plus long délai. Les dix années exigées par notre article courent à partir du jour où la représentation desdits livres pourrait être ordonnée.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour fait de commerce.

— Pour que la preuve qui résulte des livres de commerce soit admissible, il faut que la contestation ait lieu entre commerçans, c'est-à-dire que l'une et l'autre des parties fassent du commerce leur profession habituelle (1). Ainsi, les registres d'un commerçant ne peuvent être admis contre un non commerçant comme preuve des fournitures qui y sont portées; car, à l'égard du non commerçant, on rentre dans le droit commun qui ne permet pas de se créer un titre à soi-même (*C. c.* 1329). Les livres font foi entre commerçans; mais il faut encore que ce soit pour faits de commerce; d'autres faits étrangers au commerce seraient inadmissibles; mais l'engagement n'a pas besoin d'être un acte résultant du commerce respectif des parties. Si, par exemple, un épicier, propriétaire de vignes, en vend le produit à un marchand de vin, cette vente ne sera acte de commerce qu'à l'égard de l'acheteur, et il semblerait douteux que la preuve résultant des livres du vendeur fût admissible; cependant, comme les livres d'un commerçant doivent contenir la mention même des actes étrangers à son commerce, les juges pourraient, eu égard à cette considération, exiger de l'une ou de l'autre des parties, ou de toutes deux, la présentation de leurs livres. Observez que la loi n'attribue pas aux livres la force d'une

preuve nécessaire; ils peuvent être admis, dit notre article; c'est une faculté laissée à la prudence des juges. Ainsi, la preuve contraire peut toujours être admise. On a cependant admis dans l'intérêt des non commerçans que les livres des marchands feraient preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser. (*C. c.* 1330).

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes.*

— Il ne s'agit ici que des livres exigés par la loi; car, pour les autres livres leur absence ou leur irrégularité ne fait rien en justice; ils ne sont un titre ni pour ni contre le commerçant; car ils ne peuvent avoir quelque valeur qu'autant qu'ils confirment les livres exigés régulièrement tenus.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

— Par la communication, on peut feuilleter les livres, les lire d'un bout à l'autre; or, il est utile au crédit d'un commerçant de ne pas mettre le public dans le secret de ses opérations et de sa position : c'est pour cela qu'on ne peut l'exiger sauf le cas, 1° de succession, pour déterminer les droits des cohéritiers, 2° de communauté, pour régler les droits de la femme; 3° de société, pour établir les droits de chaque associé; 4° de faillite, pour fixer le *quantum* qui sera reparti entre les créanciers, et pour juger s'il y a simplement faillite ou banqueroute.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même

d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

—L'expression *juge* est prise ici, ainsi que dans l'art. 17, pour le tribunal même : c'est la partie pour le tout. Cette représentation est laissée à l'arbitrage du tribnnal, il peut l'ordonner malgré l'opposition de l'une des parties.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

— On appelle *commission rogatoire*, l'acte par lequel un tribunal en charge un autre de faire un acte dans son ressort, pour éclairer la justice.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

— La partie qui refuse de montrer ses livres n'est pas précisément considérée comme de mauvaise foi; mais le juge, pour s'éclairer et décider, défère le serment à la partie adverse, qui prétend que telle chose se trouve dans les livres qu'on a refusé de montrer.

TITRE III.

Des sociétés.

— Dans le langage du commerce le mot *société* a deux sens; quelquefois il exprime la convention par laquelle plusieurs personnes s'engagent à rester unies et s'obligent à mettre quelques objets ou à faire quelque chose en commun pour atteindre un but déterminé. Dans une acception

plus restreinte ce mot désigne l'être moral résultant de la réunion des personnes associées. — Le contrat de société est purement *consensuel*; il naît de la volonté expresse et parfaitement libre de s'unir. Ainsi la communauté d'intérêts, la copropriété dont le partage n'est point encore effectué entre les intéressés, n'est pas une société. Car cette communauté n'existe que par un fait autre que celui qui résulte de la volonté des parties de s'unir, tandis qu'il faut, pour former un contrat de société, l'intention originaire d'être associés; ce contrat est en outre *commutatif* et synallagmatique (*C. c.* 1102 et 1104). — Dans notre législation on divise les sociétés en civiles et en commerciales, les premières n'embrassant que des intérêts purement civils, sont régies par le Code civil (*C. c.* 1832 et suiv.); les secondes, n'étant qu'une dérogation au droit commun, ont un caractère spécial qui les distingue des précédentes. Ainsi les sociétés commerciales peuvent faire des actes de commerce (632 et 633); elles sont obligées de tenir des livres, de faire engistrer et publier les actes de sociétés, enfin, de se conformer aux autres formalités particulières du commerce. — Il faut bien remarquer qu'en matière de société, les commerçans comme tous autres citoyens, sont soumis au droit civil, toutes les fois que la loi commerciale n'y a point dérogé par une disposition particulière.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

— Le contrat de société tire son origine de trois sources bien distinctes : 1° du droit civil. Il est donc nécessaire de se reporter au titre des sociétés au Code civil (*C. c.* 1832 *et suiv.*), puisque les dispositions qu'il renferme sont communes à tous les citoyens, quelle que soit d'ailleurs leur profession; 2° des lois particulières au commerce : c'est dans les articles suivans que nous allons trouver les modifications apportées par notre Code en matière de société; 3° des conventions des parties. Le consentement des parties étant la condition essentielle du contrat de société, il suit de là que les parties peuvent régler à leur gré les sociétés qu'elles forment, pourvu cependant que leurs conventions ne soient point con-

traires aux lois. Telle serait celle de ne point tenir de registres, de ne pas faire enregistrer ou publier l'acte de société.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : — La société en nom collectif, — La société en commandite, — La société anonyme.

— Les rédacteurs du projet du Code de commerce, en présentant le titre des sociétés, reconnaissaient quatre espèces de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite, la société *par actions* (qui n'était autre que la société anonyme); et la société en participation ; mais la section de législation les réduisit aux trois premières, parce qu'elle considéra « que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et qui, ne reposant pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'associations. » Le conseil d'état, après de longues discussions, finit par adopter la division tripartiste consignée dans le projet. — Notre Code s'occupe de la société en participation à l'art. 47.

20. *La société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

— « Elle est en quelque sorte, dit M. Pardessus, le type des autres sociétés, qui n'en sont que des modifications plus ou moins directes; il est de son essence que tous ceux qui la composent concourent à l'administration, ou soient censés y concourir par une délégation de pouvoirs, et que toute obligation sous le nom commun soit, par cela seul, une dette de tous. » Tel est le motif pour lequel on l'a appelé *société en nom collectif*. Suivant notre article, cette société a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. On entend par raison sociale, le nom sous lequel la société contracte, s'engage et poursuit. Pour former cette raison sociale, on joint les noms de tous ou de quelques-uns des membres de la société qui concourent à l'administration : et si les noms de tous les associés n'entrent point dans la rai-

son sociale, on ajoute ces mots : *et compagnie*, pour indiquer que tous les associés n'en font pas nominativement partie. C'est sous la raison sociale que les assignations, significations, ou tous autres actes semblables doivent être donnés à la société en nom collectif, ou être faits à sa requête. (*Cour de cass.* 21 *novembre* 1808.) — La raison sociale ne doit pas être confondue avec les titres que prennent certains établissemens commerciaux. En effet, la raison sociale est, comme nous l'avons déjà dit, le nom sous lequel l'être collectif de raison appelé société, peut s'engager ; le titre de l'établissement ne sert qu'à le désigner ; il est emprunté soit aux produits qu'on fabrique, soit au local, au terroir, au département. Par exemple, Pierre, Paul et Jacques forment une société pour fabriquer du papier peint ; le siége de l'établissement est Passy, près Paris. La raison sociale sera : *Pierre, Paul* et *Jean* ou *Pierre, Paul et compagnie* ; le titre : *manufacture de papiers peints de Passy* sera le nom de l'établissement.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

— Si donc il est stipulé dans l'acte de société, comme le permet l'art. 1868, qu'elle continuera avec les héritiers des associés décédés, et qu'il vienne à mourir un associé dont le nom fait partie de la raison sociale, ce nom devra être retiré. Autrefois il était d'usage en France et cet usage est encore suivi en Angleterre, de laisser subsister dans les maisons qui avaient joui d'une grande réputation, la même raison sociale, quoique plusieurs ou tous les associés dont les noms en faisaient partie fussent morts ou se fussent retirés. Mais notre code a dû réprimer un tel abus ; il n'a pas voulu que le successeur d'un membre d'une société en nom collectif pût s'approprier le crédit d'un nom qui n'existerait plus dans la société.

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

—Comme nous l'avons déjà fait observer, tous les membres d'une société en nom collectif, concourent, soit directement, soit par la délégation de pouvoirs qu'ils ont confiés à quelqu'un d'entre eux, appelé *gérant*, à tous les actes d'administration. Tout se fait au nom collectif des associés; ils sont censés avoir tous agi concurremment. De ce concours vrai ou supposé de tous les associés aux actes de gestion de la société, naît la solidarité qui existe entre eux; solidarité que la loi commerciale a introduite dans cette espèce de société, afin d'étendre le crédit des commerçans en offrant des garanties plus fortes contre chaque associé. Aussi toute stipulation qui tendrait à soustraire l'un des associés en nom collectif à la solidarité des engagemens formés par la société, serait de nul effet. C'est la solidarité qui distingue principalement la société en nom collectif de la société en commandite et de la société anonyme (*Voy. C. c.* 1200 *et suiv.*) Dans les sociétés en nom collectif, tous les associés sont débiteurs solidaires des dettes de la société, mais les héritiers ne le sont point. *Quid*, si d'après une stipulation particulière, la société continuait avec les héritiers d'un prédécédé? nous pensons avec M. Delvincourt que, dans ce cas, chaque héritier devenu associé, de son chef, et en son nom, serait tenu solidairement de la dette de la société. Notre article dit bien que les associés *en nom collectif* sont débiteurs solidaires; mais les termes de cet article s'appliquent-ils aussi aux créanciers solidaires, c'est-à-dire, les débiteurs de la société sont-ils libérés, en payant la totalité de leur dette à celui des associés qu'il veulent choisir? l'affirmative est hors de doute, tant qu'ils n'ont pas été prévenus par les poursuites de l'un d'eux (*C. c.* 1198 *et* 1859). Car alors ils e peuvent payer qu'au poursuivant. Il faut excepter cependant le cas où la société aurait des gérans, parce qu'ils peuvent seuls recevoir les paiemens et libérer valablement les débiteurs. — Il faut observer que, suivant notre article, l'engagement n'est solidaire entre les associés collectifs, qu'autant qu'il a été contracté sous la raison sociale. Ainsi l'associé, même administrateur, qui ne signe pas sous la raison sociale n'engage pas les autres associés. Mais conclura-t-on de là que les associés ne sont tenus des engagemens contractés par l'un d'eux que quand il a signé sous la raison sociale? La cour de cassation a décidé que les associés sont tenus toutes

les fois qu'on peut prouver que l'opération a eu lieu pour le compte et au profit de la société. Mais il y a cette différence essentielle que quand l'associé a signé sous la raison sociale, les associés sont tenus par ce seul fait, et sans que le créancier ait rien à prouver; tandis que, dans le cas contraire, le créancier est obligé de prouver que la chose a tourné au profit de la société. (*Delvincourt, inst. du droit comm.*) — Il est à remarquer que notre article se sert du mot *engagement*, mot plus étendu que celui de *dettes* et qui comprend toutes les obligations quelconques, par exemple, une promesse de vendre, d'acheter, etc.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

— Cette espèce de société diffère essentiellement de la société en nom collectif; elle renferme deux classes distinctes d'associés; les uns responsables et solidaires, que l'on appelle dans le langage du commerce *complémentaires* ou *commandités*; les autres simples bailleurs de fonds que l'on nomme *commanditaires*; elle n'établit pas de solidarité entre les associés administrateurs et ceux qui ne fournissent que des fonds; ces derniers, comme nous le dirons plus loin, ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou promis de verser dans la caisse sociale. Enfin l'associé commanditaire peut rester inconnu. Le législateur, en établissant la société en commandite, l'a considérée comme une combinaison utile et ingénieuse pour associer à une entreprise les capitaux de ceux qui ne veulent pas en partager indéfiniment les chances. — La seconde partie de notre article s'applique aux associés *commandités*. Leurs noms seuls peuvent faire partie de la raison sociale, puisqu'eux seuls sont indéfiniment garans des engagemens qu'ils contractent pour la société. — Une question des plus importantes que l'on ait élevée dans cette espèce de société,

est celle de savoir si le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions. Cette question difficile a été décidée affirmativement par jugement du tribunal de commerce de Paris du 14 août 1830, confirmé sur l'appel par la cour royale le 7 février 1832. En voici les termes : « Attendu qu'en thèse générale la société en commandite doit » être considérée comme un contrat mixte qui participe » tout à la fois de la société en nom collectif et de la société » anonyme ; qu'il emprunte à la première ses gérans, à la » seconde ses capitaux civils ; que la seule différence qui » existe entre ce contrat et la société anonyme réside dans » l'autorisation du gouvernement et la responsabilité des » gérans ; que s'il est vrai de dire qu'il y ait un lien de droit » infini pour les gérans qui sont associés en nom collectif, » il faut reconnaître qu'il n'y a qu'une société de capitaux » pour les commanditaires ; qu'en effet, aux termes de » l'art. 23 du code de commerce, ils ne sont que de simples » bailleurs de fonds ; que suivant les dispositions des art. » 25 et 43, leurs noms ne peuvent faire partie de la raison » sociale, ni même être révélés dans les extraits des actes » dont la publication est prescrite ; qu'enfin, après avoir » posé dans les articles 34 et 35, que les société anonymes » peuvent être divisées en actions au porteur, le législateur » dans l'article 38 ajoute que le capital des sociétés en » commandite peut être divisé en actions. — Attendu qu'en » posant ce principe, la loi n'établit aucune distinction ; » qu'il faut en conclure qu'elle a permis ce qu'elle n'a pas » défendu ; que les nullités sont de droit étroit, qu'elles ne » peuvent être suppléées, lorsqu'elles ne sont point écrites ; » —Attendu, au surplus, que si par l'effet du contrat de so- » ciété passé entre les sieurs Armand Lecomte et compagnie, » il peut arriver qu'une grande portion de la commandite ne » soit pas fournie; quelque grave, quelque dangereuse que soit » cette éventualité, les tiers et les associés n'en peuvent pré- » tendre cause d'ignorance, puisqu'il leur a été possible de » connaître les stipulations sociales avant de contracter. » — Attendu enfin qu'on ne saurait trop favoriser l'esprit » d'association en France, puisqu'il est une des causes de » prospérité du commerce, le tribunal, etc. »

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et

en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

— Il existe alors deux espèces de sociétés dont chacune se distingue par des effets qui lui sont particuliers. Ainsi les associés en nom collectif sont tenus solidairement et indéfiniment des obligations qu'ils contractent. Leurs associés en commandite ne sont obligés que jusqu'à concurrence de leur mise. — Ces expressions *associés solidaires en nom* pourraient faire croire qu'il s'agit seulement des associés solidaires nommés dans la raison sociale ; mais les procès-verbaux des séances du tribunal constatent que l'intention des rédacteurs du projet du code de commerce a sans doute été de comprendre dans l'article non seulement ceux-là, mais encore tous ceux qui sont obligés solidairement dans le contrat en vertu duquel la société s'est formée.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

— Le motif de cette disposition est d'empêcher le public d'être trompé. On pourrait croire que l'associé commanditaire dont on verrait le nom figurer dans la raison sociale, répondît indéfiniment des engagemens sociaux. Cette fraude ouvrirait à la société un moyen de se procurer un crédit qu'on ne donnerait pas aux seuls associés *commandités.* Mais lorsque la société en commandite n'existe qu'entre deux personnes, par exemple, entre *Pierre* et *Paul*, commanditaires la convention que la raison sociale sera composée des mots *Pierre et compagnie*, fait-elle qu'il n'y aura qu'un seul associé responsable ? L'affirmative ne paraît pas douteuse : il résulte en effet de la discussion du projet de code de commerce au conseil d'état qu'on a voulu laisser prévaloir l'ancien usage, généralement pratiqué, d'ajouter au nom des associés solidaires, les mots *et compagnie*, qui désignent les commanditaires. MM. Merlin, Locré et Pardessus ont adopté cette opinion ; ce dernier ajoute : Le public ne peut être trompé. Si celui qui signe ne justifie pas qu'il est un associé, il sera poursuivi comme coupable d'escroquerie

(C. pé. 405.); si l'acte est affiché (42), chacun peut en consulter les conditions ; s'il ne l'est pas, le tiers en prouvant l'association pourrait la faire considérer comme collective.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

— L'associé commanditaire n'est obligé qu'à l'égard de l'associé gérant qui est seul connu des tiers. L'obligation du commanditaire se borne à verser les fonds qu'il a promis. Cependant, faute par lui d'opérer ce versement, les tiers créanciers de la société peuvent l'y contraindre comme exerçant les droits de l'associé gérant leur débiteur (1166). En Angleterre et en Amérique la société en commandite est inconnue. Les *sleeping partners* (associés dormans) ne participent point à l'administration ; mais ils sont solidairement obligés avec les administrateurs. Les motifs qui ont fait admettre dans notre droit commercial que les obligations de l'associé commanditaire ne s'étendraient que jusqu'à concurrence de la mise, sont puisées dans les avantages que le commerce retire de ces sortes d'associations en offrant aux capitalistes les moyens de prendre part aux opérations commerciales, de n'y exposer qu'une somme déterminée à l'avance et de concevoir l'espérance de bénéfices qu'ils pourront en retirer.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

— Cette prohibition a pour objet d'empêcher que l'associé commanditaire ne pût se livrer avec d'autant plus d'audace à des spéculations hasardeuses, qu'en cas de faillite il ne serait tenu envers les créanciers de la société que jusqu'à concurrence de sa mise dans la masse sociale. Notre article n'interdit au commanditaire que les actes de gestion, mais non son concours aux délibérations de la société.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commandi-

taire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

— C'est une garantie que la loi a dû donner au tiers. Mais s'il y a contestation sur le fait de la gestion, pourra-t-on le prouver par témoins? La négative paraissait résulter de l'article 41 qui défend d'admettre la preuve testimoniale contre le contenu en l'acte de société. Cependant nous pensons, avec MM. Delvincourt et Pardessus, que l'on peut prouver la gestion par témoins. Une telle preuve ne serait pas, dans ce cas, contre le contenu de l'acte, puisque le fait qui a changé la qualité de l'individu, est postérieur à l'acte même. Il en serait autrement si l'on voulait prouver, par exemple, qu'il a été convenu lors de l'acte, qu'un associé qui n'y a paru que comme commanditaire, serait cependant solidaire. Ce serait alors vouloir prouver le contraire de ce qui est énoncé dans l'acte; et la preuve par témoins serait inadmissible.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un om social: elle n'est designée par le nom d'aucun des associés.

— Notre article indique lui-même les caractères qui distinguent la *société anonyme*, des autres espèces de société. En effet, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des associés tenus indéfiniment de toutes les dettes sociales. Les engagemens de la société ne sont point solidaires entre les associés. Ils sont tous censés commanditaires et ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la masse sociale (33). La société anonyme est plutôt une société de choses que de personnes. Les personnes n'y figurent que pour fournir leur mise sociale et nommer leurs administrateurs. La société anonyme est un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises; d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité et même la pauvreté presque, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce.

30. Elle est qualifiée par la désignation et l'objet de son entreprise.

— Par exemple : *La banque de France*, *la compagnie des Indes*, etc.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non sassociés, salariés ou gratuits.

—Le mode de nomination ou de révocation des administrateurs n'est point tracé par la loi; il doit être déterminé par les statuts. Les associés ont seuls le droit de nommer les administrateurs ; car eux seuls peuvent confier le mandat d'administrer le capital qu'ils ont mis dans la masse, capital qui doit produire des bénéfices et leur rentrer à la dissolution de la société, si toutefois les chances sont favorables. Aucun associé, s'il n'est mandataire, ne peut s'immiscer dans les affaires de la société, sauf à provoquer la destitution des administrateurs coupables de malversation.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

— Les statuts de la société déterminent la nature des pouvoirs et de la responsabilité des administrateurs. Dans le cas contraire, on suit les principes du droit commun sur le mandat (*C. c.* 1864 *et suiv.*). La seconde partie de notre article fixe l'objet de la responsabilité des administrateurs qui ne porte que sur la gestion elle-même. Ainsi que, l'administrateur soit étranger à la société ou qu'il soit lui-même associé, l'étendue de sa responsabilité sera la même. En effet, comme mandataire, il est responsable; comme associé, il ne l'est point, et ne peut perdre que sa mise sociale.

33. Le associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

— La société anonyme étant une association de capitaux, les associés ne doivent être passibles de la perte que jusqu'à concurrence du montant de leur intérêt, c'est-à-dire, du capital versé dans la masse sociale. Ils ne peuvent être poursuivis qu'autant qu'ils seraient débiteurs de tout ou partie de leur mise.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

— Le capital social se compose de toutes les valeurs fournies ou à fournir par les associés, pour l'exploitation de l'objet de la société. Le capital de la société anonyme se divise en portions égales qui donnent à ceux qui les fournissent un droit au partage des bénéfices et un droit d'investigation et de direction ; dans l'administration ces portions égales du capital se nomment *actions*, et par suite les membres de ces sortes de société sont désignés sous le nom *d'actionnaires ou porteurs d'actions*. Les actions peuvent même être divisées en coupons d'actions. Les coupons d'actions, comme les actions, doivent être tous d'égale valeur. Le titre qui établit le droit de l'associé ou actionnaire se distingue également par la dénomination *d'action*; il n'est en général, délivré à l'associé que lorsqu'il a versé la totalité du capital de son action. Lorsque le capital de chaque action doit être fourni en plusieurs termes, on ne donne, au moment de la souscription, qu'un titre provisoire, connu sous le nom de *promesse d'action*, sur lequel on fait mention de chaque versement et que l'on échange contre le titre définitif ou action, après le versement intégral. Ce mode de délivrance du titre empêche que les tiers puissent être trompés, parce que son inspection seule suffit pour leur faire voir que l'action n'est pas libérée (MM. Malpeyre et Jourdain). Suivant M. Delvincourt, la division en actions paraît être de l'essence de la société anonyme; en effet, on ne l'a autorisée qu'en raison des avantages qu'elle présente et dont la principale est de pouvoir associer les petites fortunes aux grandes entreprises. L'art. 529 du code civil déclare meubles les actions dont nous nous occupons ici. Cependant la loi qui a déclaré les actions meubles pouvait aussi les placer dans

la classe des immeubles. Un décret du 16 janvier 1808 a déclaré immeubles les actions de la banque de France qui entrent dans la composition d'un majorat.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

— Il y a deux espèces d'actions, les unes au porteur, les autres nominatives. Il en est de même des coupons d'actions. Les actions au porteur sont celles dont il est question dans notre article. Comme on le voit, la possession suffit pour établir la propriété de ces actions dont la cession s'opère par la tradition du titre sans autre formalité. Remarquez ici que contrairement aux principes qui régissent les autres espèces de sociétés, un associé peut, en cédant son titre, faire entrer dans la société et à sa place une personne qui n'a point été choisie par les associés. Cette différence vient de ce que dans la société anonyme il y a plutôt une association de capitaux que de personnes, puisqu'en effet les associés demeurent étrangers les uns aux autres. Les actions nominatives font l'objet de l'article suivant.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

— Ce mode de cession a été adopté pour la transmission des actions de la banque de France (*décret du* 16 *janvier* 1808). On appelle transfert l'acte dans lequel le propriétaire de rentes ou autres droits déclare céder et transporter à une autre la propriété desdites rentes ou autres droits.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

— L'autorisation du roi pour la formation d'une société

anonyme est fondée sur ce que l'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par actions et que ces entreprises ne sont souvent qu'un piége tendu à la crédulité des citoyens. « Sans une surveillance très-exacte, disait-on dans le conseil d'état, ce mode de former une compagnie peut donner lieu à beaucoup de fraudes; et même sans qu'il y ait eu fraude, on a vu des associations mal combinées dans leur origine ou mal gérées dans leurs opérations, compromettre la fortune des actionnaires et des administrateurs, altérer momentanément le crédit général et mettre en péril la tranquillité publique. » Une instruction ministérielle a déterminé les formes dans lesquelles l'autorisation du gouvernement serait demandée et accordée. Ceux qui veulent former une société anonyme adressent une pétition au préfet de leur département, ou à Paris au préfet de police. La pétition contient la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le montant du capital que la société doit posséder, le mode d'administration, la durée de la société, etc. Les préfets doivent prendre toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires. Ils doivent donner leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité des lucres qu'elle pourra obtenir; déclarer si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général, etc. Les pièces et l'avis du préfet sont adressés au ministre, qui, après avoir examiné la proposition, la soumet à sa majesté en son conseil d'état. Il est statué sur son admission ou son rejet; après l'approbation reçue, il ne peut être rien changé aux bases et au but de la société anonyme sans avoir obtenu une nouvelle autorisation.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

— Mais alors comment distinguer la société en commandite de la société anonyme? D'abord c'est que dans la société anonyme tous les associés sont commanditaires, au lieu que dans la société en commandite il y a au moins un des associés indéfiniment responsable. La société anonyme

n'a point de nom social; c'est l'objet de son entreprise qui sert à la distinguer; la société en commandite, au contraire, est toujours désignée par le nom d'un associé gérant indéfiniment responsable. Ainsi la société en commandite divisée en actions conservera toujours son caractère distinctif. Il lui faudra des actionnaires solidaires et responsables, un nom social. On ne jugera donc pas de la nature de la société par la qualification qui lui sera donnée. On s'attachera à la substance de l'acte, et s'il en résulte qu'une société annoncée comme société en commandite prend les caractères d'une société anonyme, elle sera réputée société anonyme (*Locré*).

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du code civil.

— Ainsi la société doit être nécessairement constatée par écrit.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

— Les actes des sociétés anonymes ne sont point signés par les actionnaires, mais par les personnes qui forment l'entreprise. Comme il intervient une ordonnance royale, on n'a pas voulu qu'on puisse nier l'existence de l'acte constitutif en déniant l'écriture et amener un procès en vérification d'écritures.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

— Cet article est la reproduction littérale de l'art. 1834 du code civil. On ne peut invoquer la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse de moins de 150 fr. (1341), parce qu'on présume que les parties ont rédigé des actes qui renferment toutes leurs conventions.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison de commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif d'impression de ces extraits. — Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

— Un décret du 12 février 1814 exigeait l'insertion de cet extrait dans un journal du département; mais la cour de cassation ayant déclaré, le 13 mars 1832, ce décret inconstitutionnel, une loi du 31 mars 1833 a introduit dans notre article les alinéas trois et quatre. On a exigé l'affiche, la transcription et l'insertion de l'extrait des actes de ces sociétés pour faire connaître au public les conditions de ces sociétés, leur durée, et le degré de confiance en raison des capitaux. L'inexécution des formalités exigées par notre article entraine la nullité des actes de société à l'égard des intéressés; c'est-à-dire, que les associés ne peuvent tirer aucun avantage de l'acte contre les tiers, sans néanmoins qu'il en résulte aucun préjudice aux droits des associés entre eux. Tel est le sentiment de M. Delvincourt. Notre article décide

aussi que le défaut d'aucune formalité ne peut être opposé à des tiers par des associés. Ainsi, quand les tiers auront intérêt à ce que la société n'existe plus, ils pourront demander, pour défaut de formalités, la nullité de l'acte ou des clauses qui leur nuiraient. Mais les associés ne pourront pas se prévaloir de ce même défaut pour demander la nullité contre les tiers. Les associés ont contrevenu à la loi; dès lors la maxime : *Nemo ex culpa sua debet consequi actionem*, reçoit son application.

43. L'extrait doit contenir : — Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, — La raison de commerce de la société, — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, — L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

— Le public n'a pas besoin de connaître les noms des actionnaires ou commanditaires, puisque ces associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise. La désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société est nécessaire, parce que les associés administrateurs peuvent faire seuls des actes obligatoires pour la société. Les pouvoirs des administrateurs sont réglés par l'acte d'association ; mais quand un acte ne s'en explique pas, et aussi pour l'interprétation de certaines clauses de l'acte, on se conforme aux règles établies par les articles 1856, 1857 et 1858 du code civil. — L'énonciation des valeurs fournies ou à fournir a pour objet de prévenir les surprises. En effet, dans la société en commandite, la confiance du public ne peut se régler sur le crédit que méritent des commanditaires, puisqu'ils demeurent inconnus, mais sur les fonds qu'ils ont versés ; le législateur a pensé qu'il était nécessaire de lui faire connaître l'état des versemens. Il est à remarquer, d'après les dernières dispositions de notre article, que tout ce qui avait été fait avant l'enregistrement de l'extrait ou depuis l'époque fixée dans l'acte pour sa fin, serait entièrement nul.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

— Notre article se sert des expressions solidaires ou gérans, parce que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé en titre, on ne pourrait pas dire qu'il est *solidaire*; mais il est *gérant* personnellement et tenu en cette qualité de toutes les obligations sociales.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes, devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

— C'est le véritable moyen de constater que l'autorisation a été accordée.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa.

— La disposition du second alinéa de cet article a été introduite afin que les associés ne puissent changer clandestinement les conditions de leur contrat. Cet article a été rectifié par la loi du 31 mars 1833.

47. Indépendamment des trois espèces de so-

ciétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

— Le législateur n'a pas compris l'association en participation comme un quatrième genre de société dans l'article 19 de notre code. Cette association n'est qu'un marché d'un moment relatif à quelque opération passagère. Chaque associé travaille de son côté, sous son nom personnel et à la charge de se rendre compte réciproquement des profits et pertes qu'ils font et de partager le tout. — L'association en participation diffère de la société en ce que ne formant point un être moral avec un nom qui la désigne, elle n'a point de lieu d'établissement. L'article 59 § 5 du code de procédure ne lui sera donc pas applicable. Ainsi, l'association en participation ne reposant pas sur les mêmes bases que les autres genres d'associations, ne peut avoir les mêmes résultats.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participans.

— Ainsi, le caractère distinctif de l'association en participation est qu'elle n'est relative qu'à une ou plusieurs opérations isolées, sans continuité d'intérêt, sans suite, et qu'elle finit avec l'accomplissement de la négociation qui en faisait l'objet. Telle est l'association par laquelle plusieurs personnes conviennent d'acheter en commun des bestiaux pour les revendre ensuite. Ainsi, il faut nécessairement qu'il y ait achat en commun et revente également à risques communs.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

— Les associations en participation, n'ayant en général qu'une durée passagère, ne sont point assujetties aux formali-

tés prescrites pour les autres sociétés. Ainsi, il n'est point nécessaire, si elles sont constatées par écrit, que l'extrait de l'acte soit publié. Si au contraire ces associations sont faites sans écrit, elles peuvent être constatées par les livres, la correspondance et la preuve testimoniale. Lors de la discussion de cet article, on demanda que la preuve testimoniale ne pût être admise que lorsqu'il y avait commencement de preuve par écrit ; mais on objecta que les associations en participation ne se forment pas toujours entre des négocians qui aient des livres ni par correspondance, et que souvent la convention était verbale. Par le même motif la preuve testimoniale peut être admise lors même que l'objet de la société s'élève au-dessus de 150 fr.; d'ailleurs la loi laisse à la prudence du tribunal la faculté d'admettre ou de rejeter cette preuve.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

— N'ayant qu'une existence momentanée, l'association en participation ne peut être assujettie aux formalités prescrites pour les sociétés ordinaires.

SECTION II. *Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.*

—Cette section donne naturellement lieu à un rapprochement avec le livre III du code de procédure civile. D'abord l'arbitrage est toujours l'effet de la volonté des parties (*C. pr.* 1005. 1008 *et suiv.*), tandis qu'ici il est forcé. Il est dérivé de l'institution même de la loi. Toutefois les règles tracées dans notre code ne sont pas les seules que les associés auront à suivre. Il devront avoir recours au code de procédure pour tous les points sur lesquels le code de commerce garde le silence. Tels sont les cas où il s'agit du départ, de la récusation, de la révocation des arbitres (*C.pr.* 1008, 1014).

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

— Dans toute espèce de société et même dans les associa-

tions commerciales en participation, les associés sont obligés de sonmettre leurs contestations à un arbitrage qne l'on appelle *forcé* par cela seul qne les associés ne penvent s'y soustraire, institntion due à la célèbre ordonnance de 1673; Accélerer l'expédition des affaires, économiser les frais; voilà les motifs puissans qni ont fait introdnire l'arbitrage forcée. En matière de société, les arbitres ont nne juridiction exceptionnelle et forcée, qni remplacecelle du tribunal de commerce. Les arbitres tenant lenrs pouvoirs de la loi et non par délégation, soit dn tribnnal de commerce soit de tont antre tribnnal, nulle antorité jndiciaire n'a le droit de les restreindre, ni de s'immiscer dans leur juridiction. Cette compétence estabsolue; ainsiles tribnnanx ne pourraient retenir l'affaire, bien plns ils sont obligés de renvoyer d'office devant des arbitres les contestations sociales. (*C. de cass.* 5 *nov.* 1811 et 7 *janvier* 1818.) Il faut remarqner cependant que les arbitres ne penvent jnger que les contestations qui surviennent entre associés *pour raison de la société;* d'où il suit que s'il s'élevait un procès snr la *nature* et l'*existence* de la société, ce ne serait plus devant des arbitres qu'il faudrait porter cette contestation, mais devant le tribnnal de commerce. — Les arbitres doivent se décider d'après les règles du droit, à moins que les parties ne lenr aient donné pouvoir de prononcer comme *amiables compositeurs*, c'est-à-dire d'après les règles de l'équité. Ces principes, puisés dans l'art. 1019 du code de procédnre, reçoivent ici leur application; car les dispositions du code de procédnre relatives à l'arbitrage, sont applicables toutes les fois qu'il n'y a pas été formellement dérogé, bien qu'en matière de société l'arbitrage soit forcé; les associés conservent cependant le droit de se faire juger par des arbitres volontaires; alors le caractère de l'arbitrage change immédiatement, et de forcé qu'il était, il devient volontaire; mais, dans ce cas, les arbitres amiables compositeurs ne seront-ils pas astreints à suivre les formes établies par les tribunaux? La négative parait résnlter de l'art. 1019 du code de procédure. L'art. 1006 du code de procédnre exige un compromis qui désigne, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres; cependant, MM. Pardessus et Carré pensent que même dans l'arbitrage volontaire, les parties peuvent charger les arbitres de juger les contestations élevées entre elles, et qui

pourraient s'élever dans le cours de l'arbitrage pour raison des actes, ou pour les objets par elles énoncés ou compromis. — De ce que les arbitres sont de véritables juges, et que tout juge, même d'exception, a droit de statuer sur sa compétence, il suit que les arbitres peuvent juger tout individu au fond, et même prononcer la contrainte par corps contre un associé en faveur de l'autre pour le paiement du montant des condamnations prononcées, (*Cour de cass.*, 5 *nov.* 1811, 1er *juill.* 1823).

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée — L'appel sera porté devant la Cour royale.

— En matière d'arbitrage ordinaire, on ne peut, aux termes des articles 1023, 1026 et 1028 du code de procédure, attaquer un jugement arbitral que par *appel*, *requête civile* ou opposition, jamais par voie de recours en cassation. Mais pourquoi notre code a-t-il admis au contraire le recours en cassation contre le jugement arbitral en matière de société. C'est parce qu'il ne peut exister ici aucune assimilation. Car, dans les contestations civiles, personne n'est obligé de se soumettre à la décision des arbitres; dans les contestations en matière de société commerciale l'arbitrage est forcé. Or, si notre code avait exclu le pourvoi en cassation, les parties eussent été abandonnées à la discrétion des arbitres. D'ailleurs, comme on le fit observer au conseil d'état, il serait bien étrange que des hommes sans caractère public, constitués juges par un mouvement de confiance, dont on se repent ensuite, pussent rendre les décisions plus irréfragables que celles des juges établis par la loi. — Notre code n'a point admis l'*opposition*, parce que dans l'arbitrage forcé les arbitres reçoivent le pouvoir de juger, non de la volonté des parties, mais de la loi. Notre code exclut également la voie de requête civile, parce que les contestations qui ont pour objet les comptes et la liquidation d'une société de commerce donne lieu à des calculs trop compliqués et trop minutieux pour que d'autres que des arbitres puissent parvenir à les démêler. On a voulu aussi épargner les frais et éviter les lenteurs. La loi, sauf renonciations des parties, leur offre des moyens pour attaquer le jugement arbitral: 1°

L'appel. Cet appel est porté devant la cour royale. L'art. 1010 porte : l'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir: devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été de la compétence des juges de paix; *et devant les cours royales pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance*. La disposition de notre article est conforme à la dernière partie de cet article; car les tribunaux de commerce sont des tribunaux de première instance dans les matières dont ils connaissent, et d'ailleurs les arbitres en matière de société commerciale sont de véritables juges ayant une juridiction qui remplace celle du tribunal de commerce. Mais pourrait-t-on appeler s'il s'agissait d'un procès dont le principal n'excéderait pas 1,000 fr. L'affirmative résulte des termes de l'art. 1023 du code de procédure qui décide que l'on peut appeler des jugemens arbitraux rendus sur des objets qui eussent pu être jugés en dernier ressort par les tribunaux de première instance. 2° La cassation. Remarquons que quand les parties n'ont pas renoncé à l'appel, elles doivent appeler d'abord, et se pourvoir ensuite contre l'arrêt de la cour royale s'il y a ouverture à cassation. Mais quand les parties ont renoncé à l'appel, elles peuvent se pourvoir contre le jugement arbitral lui-même. La renonciation à l'appel ou au pourvoi en cassation se fait dans l'acte même qui nomme les arbitres, ou pendant le cours de l'instruction de l'affaire (*C. pr.*). 1010.

53. La nomination des arbitres se fait : — Par un acte sous signature privée. — Par acte notarié. — Par acte extrajudiciaire. — Par un consentement donné en justice.

— Les premières rédactions du projet portaient *par compromis*, au lieu des mots *par acte*. Le tribunat observa « que ce mot (compromis) paraissait devoir être rayé de tout le titre en général, attendu qu'on y attache ordinairement l'idée d'un arbitrage volontaire, et qu'ici il est question d'un arbitrage forcé. De plus, ajouta le tribunat, il est de l'essence d'un compromis de désigner les objets en litige, à peine de nullité; or, cette rigueur ne saurait avoir lieu dans le cas du présent article, dont l'esprit est évidemment de

n'exiger d'abord autre chose des parties, sinon qu'elles nomment leurs arbitres. » Notre article admet quatre manières de nommer des arbitres. Dans les arbitrages volontaires, cette nomination ne peut être faite que par acte devant notaire, ou sous signature privée, ou par procès-verbal devant les arbitres choisis (*C. pr.* 1005). Mais pourquoi notre code a-t-il admis cette faculté de nommer les arbitres par acte extrajudiciaire, tandis que le code de procédure ne l'accorde pas pour les arbitres volontaires? La raison est que dans le code de procédure l'arbitrage étant volontaire, ne peut être que le résultat d'une convention; au contraire, dans l'arbitrage forcé, il ne reste plus qu'à nommer les arbitres. Alors, la partie la plus diligente fait connaître le choix qu'elle a fait, par acte extrajudiciaire signifié à son associé, avec sommation de nommer son arbitre dans un délai déterminé (34). On appelle extrajudiciaire l'acte qui, émanant d'un officier ministériel, ne fait cependant point partie de l'instruction d'un procès. Telle est, par exemple, une sommation. — La désignation des arbitres se fait par le consentement des parties en justice, parce que les parties se présentent pour régler leur différend devant un tribunal qui ordonne le renvoi devant des arbitres, et qu'elles désignent devant ce tribunal les arbitres dont elles font choix. Alors la nomination de ces arbitres est constatée par le même jugement qui ordonne le renvoi.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

—Ce délai dépend de l'importance du sujet de la contestation. Le législateur s'en rapporte, à cet égard, aux parties intéressées.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

— Le tribunal de commerce ne nomme d'office les arbitres qu'autant que l'associé ou les associés ont refusé de le faire

ou qu'ils ne peuvent s'accorder sur le choix. Ainsi le refus de la part de l'un des associés d'indiquer ses arbitres ne rend pas caduque la nomination faite par les autres associés qui ont des intérêts opposés.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

— Les pièces sont ici les livres et les lettres. En proscrivant les formalités de justice, on a voulu éviter les lenteurs et épargner des frais.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

— Notre article déroge aux règles tracées par le code de procédure. L'article 1016 de ce code fixe pour la remise des pièces un délai, après lesquel les arbitres peuvent prononcer sans qu'il soit nécessaire de sommation préalable. Mais on a pensé qu'en matière de société commerciale, les parties devaient avoir les unes pour les autres plus de ménagement que des plaideurs ordinaires.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

— Même motif de dérogation à l'art. 1016 du code de procédure. M. Pardessus pense qu'ils ne peuvent accorder qu'une seule prorogation de délai après laquelle ils doivent juger.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

— Le choix du sur-arbitre, ou le dissentiment des arbitres est constaté par le procès-verbal qui déclare qu'il y a

partage d'avis (*C. de pr.* 1017.) Lorsque le sur-arbitre est nommé, la plupart des auteurs pensent que les arbitres peuvent se réunir à lui, et rendre un jugement commun à la pluralité des voix. Mais qu'arrivera-t-il lorsqu'ils refusent de se joindre à lui? Chaque arbitre rédige alors son avis distinct et séparé, cet avis est remis au tiers arbitre, qui ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, ou du moins après qu'ils auront été sommés de se réunir à cet effet. Le sur-arbitre choisit alors parmi les avis qui lui sont soumis celui qui lui semble préférable. Ainsi, il ne lui est pas permis d'embrasser une opinion nouvelle. Il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres (*C. pr.* 1016.)

61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

—Notre code n'a point déterminé quelle serait la forme du jugement arbitral. On doit appliquer les règles tracées au code de procédure. Ainsi, le jugement arbitral énoncera : 1° les qualités des parties; 2° leurs conclusions ; 3° l'exposition sommaire des points de fait et de droit; 4° les motifs; 5° enfin, le dispositif, c'est-à-dire la décision des arbitres, Le jugement doit être signé par chacun des arbitres (*C. pr.* 1016.) Le dépôt du jugement doit être fait par l'un des arbitres, au greffe du tribunal de commerce dans les 3 jours; les poursuites pour frais de dépôts et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties (*ibid.* 1020.) Mais si les parties, comme elles en ont le droit, consentaient à convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, ce ne serait plus au greffe du tribunal de commerce, mais bien à celui du tribunal civil que la sentence devrait être déposée.— Il faut bien remarquer ici que, si, pour rendre le jugement arbitral exécutoire, le législateur a exigé l'intervention du juge, ce n'est point pour homologuer, mais seule-

ment pour imprimer à la décision arbitrale ce caractère d'authenticité que peut seul donner celui qui a reçu de l'autorité souveraine le pouvoir d'obliger les officiers ministériels et les agens de la force publique de mettre leurs actes à exécution. L'ordonnance du président du tribunal de commerce doit être mise en marge, ou au bas de la minute du jugement arbitral, et expédiée ensuite de l'expédition de la décision (*C. pr.* 1021.) — Les registres exigés pour la transcription des jugemens sont encore une formalité particulière aux arbitrages forcés, le code de procédure (1020) n'ordonne pour les arbitrages volontaires que le dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers, ou ayans-cause des associés.

—Encore une dérogation à l'art. 1013 du code de procédure qui décide implicitement que le compromis est annulé par le décès de l'une des parties, laissant des héritiers mineurs. Le motif de cette dérogation, c'est encore parce qu'il s'agit ici d'arbitrage forcé. — Cet article recevra son application toutes les fois qu'après la dissolution d'une société commerciale, arrivée par la mort d'un associé, il s'élèvera des contestations relativement à la liquidation entre les associés restant et la veuve, les héritiers ou ayant cause de l'associé décédé. Alors, le différent doit être réglé au moyen d'un arbitrage forcé, quand même les représentans de l'associé défunt ne feraient point le commerce.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

— Il s'agit ici de mineurs, héritiers ou ayant cause d'un associé. C'est pour cette raison qu'il n'est point dit dans l'article si des mineurs sont associés, mais si des mineurs sont intéressés. Car, le mineur associé et commerçant étant réputé majeur pour tous les faits de son commerce, pourrait conséquemment, sans l'assistance de son tuteur, renoncer à l'appel du jugement arbitral. C'est le seul cas où l'on défend de renoncer à l'appel ou à la cassation.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

Quoique la dissolution de la société entraîne la cessation des opérations qui en faisaient l'objet, elle ne fait point cependant disparaître, dès le moment où elle a lieu, la communauté qui existait entre les associés. En effet, il arrive presque toujours qu'au moment de la dissolution d'une société, les capitaux de cette société sont engagés dans des opérations non encore achevées, et dont on ne peut connaître exactement le résultat. De là, nécessité pour fixer l'actif, de terminer les opérations commencées, de réaliser le recouvrement des créances, le paiement des dettes. Il faut donc une administration qui termine ce qui a été commencé, afin de pouvoir déterminer l'actif de la société et en opérer le partage entre les associés. L'administration qui est chargée de mettre à fin ces opérations est connue sous le nom de liquidation; les administrateurs qui en sont chargés se nomment liquidateurs. Le partage de la société n'a lieu qu'après que les liquidateurs ont terminé leurs travaux. Les liquidateurs sont nommés par les associés; ils peuvent être choisis parmi les associés, ou parmi des personnes étrangères à la société. Après la dissolution de la société, les liquidateurs seuls la représentent. C'est contre eux que les tiers dirigent toutes les actions qu'ils avaient droit d'exercer contre la société. Mais les tiers pourraient-ils, pendant le cours de la liquidation, actionner les associés pour le paiement de leurs créances contre la société ? Nous ne le pensons pas', quoique notre article déclare que les actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites par cinq ans, à partir de la fin ou dissolution de la société; néanmoins, nous croyons que les tiers pourraient, durant la liquidation, faire tous actes utiles pour interrompre la prescription; mais actionner l'associé non liquidateur avant la fin de la li-

quidation, ne serait-ce pas compliquer cette même liquidation, car cet associé condamné exercerait son recours. Au reste, remarquons qu'on ne peut point actionner les associés commanditaires ou les actionnaires des sociétés anonymes qui ont versé ce qu'ils avaient promis. Les liquidateurs n'étant que les mandataires des associés ne peuvent point être tenus personnellement des dettes de la société. On ne peut les poursuivre que comme comptables des deniers de la société, et seulement jusqu'à concurrence des sommes reçues pour elles. A leur égard, la prescription ne s'opère que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire trente ans. (*C. c.* 2262.) On comprendra facilement que l'intérêt général du commerce exigeait, à l'égard des associés non liquidateurs, cette dérogation au principe de la prescription trentenaire. En effet, les créanciers peuvent, au moyen de poursuites et d'actes conservatoires, interrompre facilement la prescription ; ils sont d'ailleurs avertis, par les affiches, de la dissolution de la société et de la liquidation à laquelle on va procéder. Ainsi, les créanciers ne peuvent se trouver en perte que par une négligence qu'ils ne sauraient imputer qu'à eux seuls. Les liquidateurs, au contraire, ont en leur possession tous les fonds de la société. Eux seuls peuvent savoir quelles dettes restent à acquitter, puisqu'en effet ils ont entre leurs mains les livres, titres et autres renseignemens. Les liquidateurs ni leurs veuves, héritiers, ou ayant cause ne peuvent donc invoquer la prescription de cinq ans. Lorsqu'après le délai de cinq ans, dit M. Pardessus, le liquidateur est poursuivi, rien ne s'oppose à ce qu'il agisse en garantie contre les ci-devant associés; si, ajoute ce savant professeur, la possibilité qu'ils lui avaient fournie des moyens de payer les dettes, ou des exceptions contre les prétentions des créanciers, a fondé la prescription qu'il leur est permis d'invoquer contre ces derniers, l'équité ne veut pas qu'une déchéance, fondée sur la présomption du paiement subsiste, quand il est évident que ce paiement n'a pas été fait. — Il nous reste à faire une dernière observation : Les cinq ans qui suffisent aux associés non liquidateurs pour prescrire ne commencent à courir contre chaque créancier que du jour où la créance est échue et certaine; car, ce ne peut être qu'à cette époque qu'on peut agir. (*C. c* 2257.)

TITRE IV.

Des séparations de biens.

—La séparation de biens est *contractuelle*, quand elle est la suite du contrat de mariage ; elle est *judiciaire*, quand elle dérive d'une demande formée en justice.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, 2e partie, liv. I, tit. VIII.

—Quand les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la femme seule, commerçante ou non, peu demander la séparation de biens lorsque sa dot est mise en péril, ou quand les affaires du mari sont en désordre. (*C. c.* 1443.) La femme ne peut intenter cette action qu'après une autorisation du président du tribunal, parce qu'elle est incapable, et qu'elle est sous la puissance du mari. (*C. pr.* 865.) La séparation ne peut être volontaire ; les tribunaux civils sont seuls compétens pour en connaître. Les créanciers du mari ont droit de s'opposer à la séparation ; ils peuvent même attaquer le jugement. Au reste, la femme doit exécuter, ou du moins faire des poursuites, afin d'exécuter le jugement dans le délai de quinzaine. (*C. c.* 1445.)

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile ; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

— Dans l'article précédent, la femme demande directement la séparation de biens ; lorsque, d'après l'art. 311 du code civil, l'un des époux demande la séparation de corps, le

jugement qui l'accorde entraîne la séparation de biens, qui, alors est appelée indirecte; dans ce cas, les créanciers ne peuvent avoir autant de droits que dans la séparation de biens directe, ils ne peuvent attaquer le jugement.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

— Il s'agit, dans ces quatre articles, de la séparation de biens contractuelle; la loi prévoyante veut que le contrat de mariage soit affiché pour en donner connaissance à ceux qui pourraient contracter avec le commerçant.

TITRE V.

Des bourses de commerce, agens de change, et courtiers.

SECTION PREMIÈRE. *Des bourses de commerce.*

— Par un acte du conseil du 24 septembre 1724, il fut défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse pour traiter de négociations ; cette défense a été renouvelée par un réglement du 27 prairial an X. Les bourses ont été réorganisées en France par la loi du 28 ventôse an IX. Des peines graves sont infligées à ceux qui, par de faux bruits, procurent la hausse ou la baisse. (*C. pé.* 416.)

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

—Autrefois on n'annonçait point à haute voix le prix des effets, etc. ; aujourd'hui il n'en est plus de même : il y a un crieur public qui annonce le cours et ses variations, mais uniquement pour les effets publics ; à l'égard des marchandises, la loi ne l'ordonne ni ne le défend.

SECTION II. *Des agens de change et courtiers.*

74. La loi reconnait, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires ; savoir, les agens de change et les courtiers.

— La profession d'agent de change fut érigée en titre d'office en 1572 par Charles IX, interrompue, puis rétablie en 1595 par Henri IV. Elle devint profession libre par la loi du 8 mai 1791. Il ne suffisait que de prendre un prétexte; la loi du 28 vendémiaire an IV les limita; enfin, la loi du 28 ventôse an IX accorda un droit exclusif aux agens de change et courtiers de commerce; le réglement du 27 prairial an X délimita les membres. Les courtiers s'appelaient autrefois *couretiers* (*Coutume d'Orléans*, art. 429), du mot *courir*, parce que pour satisfaire leur commettans ils sont obligés de faire beaucoup de courses. On les appelait aussi conciliateurs, parce qu'ils peuvent avoir un double mandat, de la part du vendeur et de la part de l'acheteur.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Il sont nommés par le roi.

— D'après le réglement du 29 germinal an IX, et l'art. 83 ci-après, les faillis qui n'ont pas été réhabilités ne peuvent être nommés agens de change ou courtiers; la nomination se fait sur la présentation du tribunal de commerce et des commerçans. Le ministre ajoutera à ces deux listes le quart du nombre que contient la première. Ne peuvent être présentées que les personnes qui ont été banquiers, négocians en gros, ou qui ont travaillé pendant quatre ans dans une maison de banque, ou chez un notaire. Les commissions sont enregistrées au tribunal de commerce, qui reçoit le serment.

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

— Notre article accorde aux agens de change et courtiers un droit exclusif; toutefois, il ne faut pas croire que le propriétaire de billets à ordre ou lettres de change ne pourrait pas les négocier lui-même; mais quand il se sert d'un intermédiaire, il ne doit s'adresser qu'à un agent de change, qui répond de la vérité de la dernière signature apposée sur les valeurs qu'il a négociées. Autrefois, d'après un arrêt du conseil de 1724, il était défendu aux agens de change de se faire aider dans leurs négociations par un commis ou quelques personnes que ce soit, si ce n'est en cas de maladie, et seulement pour achever les négociations commencées; mais le réglement du 27 prairial an X a levé cette prohibition, et les a autorisés à avoir un commis reçu par la compagnie, lequel pourra traiter pour le patron sur la signature d'un confrère muni d'une procuration pour le cas d'absence ou de maladie. Les agens de change et courtiers sont assujettis à fournir un cautionnement réglé par l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX, lequel peut être saisi, à défaut de livraison ou de paiement, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, excepté pour le transport des rentes ou autres effets publics dont la remise exige quelques formalités qui font augmenter ce délai. Autrefois, d'après un réglement de 1723, on ne pouvait coter que les effets royaux ou du gouvernement; en 1822, le ministre des finances fit coter les fonds de Naples et de Prusse, et l'année suivante, avec l'autorisation des chambres syndicales dans l'intérêt du commerce, il fut permis de coter tous les fonds étrangers; mais le gouvernement annonça expressément qu'il n'entendait assumer aucune responsabilité, qu'il ne garantissait rien.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

— Les courtiers de marchandises ont été institués pour éviter aux fabricans et aux commerçans une perte de temps pour placer leur produits, ou pour acheter ce qui est à leur convenance. Les courtiers ont seuls le droit de constater le cours des marchandises, ils ont seuls le droit d'être intermédiaires; ils ne peuvent constater le cours des matières métalliques, mais ils peuvent les vendre et acheter, ainsi que les agens de change qui seuls peuvent en constater le cours (76). Remarquons que dans les villes ou il n'y aurait pas d'agent de change, mais seulement des courtiers, ou en sens inverse les courtiers ou agens de change cumulent de droit ces doubles fontions. (*Avis du conseil d'état du 3 prairial an* X).

79. Les courtiers d'assurances, rédigent les contrats ou polices d'assurances concurrement avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

— Les courtiers d'assurances, en rédigeant les polices, en font des actes authentiques; ils sont fonctionnaires publics, officiers ministériels avec autant de pouvoir que les notaires; mais il ne faut pas croire que les polices d'assurances ne soient valables qu'autant qu'elles sont signées d'un notaire ou d'un courtier; elles peuvent se faire sous seing privé (332).

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens: ils ont en outre seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

— On n'est pas absolument tenu d'avoir recours au ministère des courtiers interprètes; notre article ne contient

rien de contraire au titre 7 du livre 1 de l'ordonnance de 1681. Ainsi, quand on connaît la langue, on n'a pas besoin de leur ministère comme truchement; on peut soi-même affréter son navire.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises, ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

— Disposition utile pour les villes peu commerçantes.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

— Il faut se garder de confondre les courtiers de transport avec les commissionnaires de transport (96), le courtier n'est qu'un intermédiaire ; au contraire le commissionnaire se charge. Les autres courtiers ne peuvent en aucune circonstance faire le courtage des transports.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

— Cette disposition a été textuellement extraite de l'art. 3 titre 2 de l'ordonnance de 1673.

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, as-

surances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

— Les agens de change, ainsi que tous les courtiers, sont obligés de tenir un livre coté, paraphé et visé; ce livre est le livre journal, l'ordonnance de 1673 faisait une semblable prescription pour les agens de change, et l'ordonnance de 1681 ne l'ordonnait point pour les courtiers interprètes. Ils doivent, comme tout commerçant, être munis d'une patente. Les agens de change sont aussi assujettis à la tenue d'un carnet, qui n'est soumis à aucune forme particulière; il suffit d'y écrire au crayon. Ils doivent y inscrire leurs négociations et se les montrer entre eux.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque par son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir pour le compte de ses commettans.

— L'art. 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1673, l'art. 7 de l'arrêt du conseil de 1720, l'art. 34, 35, 36 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, portent la même prohibition, « parce que, dit Jousse, comme ils ont la connaissance » de tout ce qui se passe dans les affaires des négocians et » banquiers, ils pourraient prendre et s'emparer de toutes » les lettres qu'on aurait à remettre dans les lieux, pour les- » quelles on demanderait de l'argent, se rendre les maîtres du » commerce et de toutes les affaires, et ruiner entièrement le » commerce des banquiers, et ensuite une infinité de familles, » par les faillites que les agens de banque feraient, ou par » celles des négocians auxquelles ils donneraient lieu par les » leurs. » Notre article défend de faire des opérations de commerce ou de banque, ou d'y avoir un intérêt direct ou indirect, ils ne doivent y prêter que leur ministère, et se contenter du courtage qui leur est attribué; mais notre article ne s'oppose pas à ce que par leur signature ils certifient la négociation à laquelle ils ont donné leur ministère, par

exemple, un agent de change peut affirmer sur une lettre de change ou un billet à ordre que les signatures sont véritables. La loi du 27 prairial an X impose l'obligation de se faire nantir des effets de la négociation, et de l'argent nécessaire pour l'exécution, ce qui n'est pas contradictoire avec cette disposition de notre article, qui défend de recevoir ni de payer pour le compte des commettans; ce qui veut dire qu'il est interdit aux agens de change et courtiers d'ouvrir des comptes courans à leurs cliens; car, ainsi que l'observe Savary, « malgré qu'il leur soit défendu de tenir caisse, ils » peuvent pourtant recevoir l'argent des marchands, négo- » cians et banquiers, pour le payer à ceux qui fournissent » leurs lettres et billets de change, et autres billets conçus » pour deniers comptans, ou qui passeront leur ordre au » profit de ceux à qui les lettres auront été négociées par leur » entremise; autrement, et si cela leur était défendu, ce serait » un moyen pour ruiner le commerce du change et de la ban- » que.... Les agens de change font, dans ce cas, en effet, la » même chose que les notaires, entre les mains de qui toute » sorte de personnes déposent leur argent, pour le payer à » ceux auxquels ils le prêtent, par des constitutions de » rentes, ou bien pour faire des achats de rentes, ou payer le » prix d'un héritage acheté, et cet argent demeure sans » mouvement dans la caisse des notaires jusqu'à ce que l'em- » ploi en ait été fait pour ceux auxquels il appartient. » Si l'on se conformait à cette disposition, il n'y aurait jamais de faillite dans la profession d'agent de change ou de courtier; et depuis 1817, y a-t-il eu 21 faillites d'agent de change. Il est interdit aussi aux agens de change et courtiers de faire des sociétés entre eux pour leurs opérations, parce que leur privilège dégénérerait en un monopole ruineux. La cour de cassation a décidé que les opérations de commerce faites au mépris de notre article n'en étaient pas moins valables, attendu qu'aucune loi ne les déclarait nulles.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

— Cette disposition est abrogatoire de l'art. 10 de l'arrêté du 16 juin 1802 qui portait: *il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets*

de commerce. Notre article a renouvelé les défenses de l'ordonnance de 1673 et de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Les agens intermédiaires ne peuvent garantir l'exécution des marchés auxquels ils président, c'est-à-dire, par exemple, qu'ils ne pourraient se porter caution; mais ils garantissent, et par conséquent sont responsables de la sûreté des signatures; toutefois l'agent de change est personnellement garant du marché qu'il fait et c'est pour cela qu'il peut exiger d'être nanti des effets de négociation, quand il s'agit de vente ou achat de rente; l'acheteur doit être nanti de l'argent nécessaire pour l'achat, le vendeur du titre de la rente, cela a lieu pour les ventes et achats au comptant, mais pour les ventes et achats à termes, ils se contentent d'une *couverture*, c'est-à-dire d'être nantis d'une somme qu'ils estiment suffisante pour les couvrir de la différence. Cette couverture est ordinairement de 5 à 10 %, parce qu'il est rare que dans le cours d'un mois, terme le plus long des marchés de bourse, les fonds éprouvent une plus grande variation. Néanmoins, si la couverture n'est point suffisante, et que le client refuse de tenir le marché, l'agent de change devra payer, ou il sera en faillite, mais s'il suivait la prescription de la loi de prairial an X, cela n'arriverait jamais; car, quoique les agens de change ne puissent pas refuser leur ministère, ils ont le droit de refuser les marchés à termes, tant qu'ils ne sont point nantis; l'acheteur de l'argent, le vendeur de l'inscription; mais ils ne le font point, parce qu'ils perdraient des droits de courtage considérables. Les joueurs de profession à la bourse ne font pas de marchés au comptant, mais seulement des marchés à termes. Jouer à la *baisse* c'est vendre à terme, parce qu'on reçoit la différence du prix courant au prix stipulé qui est moins fort à la fin du mois. Jouer à la *hausse*, c'est en sens inverse acheter à terme, parce qu'on reçoit la différence de ce dont excède le prix de la fin du mois sur le prix stipulé. C'est là où les gros capitalistes ont beau jeu; car s'ils veulent une baisse, ils font vendre une grande quantité de rentes, s'ils veulent une hausse, ils font vendre et racheter en même temps. On appelle marché *ferme*, celui où les deux parties sont obligées d'exécuter leur convention; et marché, *prime* celui où, moyennant une certaine somme, on peut se dédire des conventions. On entend par *reports* un bénéfice réalisé, ou bien une opération assez fréquente, qui consiste,

quand on a des capitaux, à acheter au commencement du mois et à vendre à la fin, à acheter au comptant et à vendre à terme; on présume qu'en s'approchant du paiement des arrérages et des coupons, il doit y avoir plutôt hausse que baisse; du reste c'est l'opération de bourse la moins aventureuse, il est vrai qu'il faut laisser ses capitaux entre les mains de son agent de change pendant un certain temps, lequel peut faire faillite, d'autant plus qu'un faux point d'honneur défend aux agens de change de ne pas donner récépissé des effets qui leur sont déposés pour vendre ou pour acheter, parce que, dit-on, ils doivent inspirer confiance; mais cette absurde susceptibilité a fait que dans certaines faillites, des propriétaires de sommes déposées n'ont pu retirer une obole. Les agens de change, usant d'un monopole, ne peuvent refuser leur ministère, on peut leur faire une sommation, et s'ils n'y satisfont pas, s'adresser à la chambre syndicale, et enfin au tribunal de commerce qui peut les condamner à de très forts dommages et intérêts. Ils doivent garder un secret inviolable; ce qu'ils font très scrupuleusement, parce qu'ils peuvent ainsi faire plus aisément des négociations pour leur compte, et puis cela engage à jouer à la hausse ou à la baisse certaines personnes qui par leur position sociale ne pourraient se livrer à ces honteuses spéculations, si elles étaient divulguées. Quand on vend les rentes d'un incapable, on ne doit plus en faire un secret; les mineurs ne peuvent rien aliéner, la loi du 24 mars 1806 permet aux tuteurs de vendre sans autorisation une rente sur l'état, moindre de 50 fr. et si elle est supérieure avec l'autorisation du conseil de famille, mais sans homologation du tribunal, le mineur émancipé peut aliéner, assisté de son curateur; les envoyés en possession provisoire doivent être autorisés de justice (*C. c.* 126); la femme mariée sous le régime de la communauté ne peut aliéner ses rentes, parce qu'elles sont tombées dans la communauté, puisque ce sont des meubles; si elle est mariée avec exclusion de communauté, alors le mari n'étant pas propriétaire ne peut aliéner, et la femme ne peut le faire qu'autorisée de son mari, car autorisée de justice, elle ne pourrait aliéner que la nue propriété, le mari aurait droit à l'usufruit. Si elle est mariée séparée de biens, elle peut aliéner son mobilier, sans avoir besoin d'autorisation; si elle est mariée sous le régime dotal, si la rente a été constituée en dot, et qu'elle

ait été estimée, le mari en est propriétaire, il peut seul la vendre, si elle n'a pas été estimée, la femme ne peut la vendre qu'autorisée de son mari, car autorisée de justice, elle doit conserver l'usufruit au mari. Si la rente est perpétuelle, la femme peut la vendre sans autorisation. Les honoraires des agens de change et courtiers sont déterminés par le tribunal du lieu où ils exercent leurs fonctions. A Paris les agens de change ont droit à 1/8 °/₀ sur les effets privés, et à 1/4 à 1/8 °/₀ pour la négociations des effets publics. Ils ont une action contre leurs cliens; mais il faut distinguer, à l'occasion des effets publics; d'abord quel tribunal est compétent; cela dépend des circonstances, si c'est une affaire commerciale, ce sera le tribunal de commerce; mais si ce n'est qu'un placement de fonds ce sera le tribunal de première instance, on devra faire attention à la qualité des personnes. S'il s'agit d'un marché au comptant, l'agent de change pourra poursuivre son client par toutes les voies de droit, encore bien qu'il ait négligé de se faire nantir, parce qu'il a pu renoncer à cette facultée établie en sa faveur; s'il s'agit d'un marché à terme, il n'aura point d'action, parce que cette opération est illégale. Ainsi si la couverture ne suffit pas, ils ne peuvent judiciairement se faire remplir du déficit; la loi a considéré cette opération comme un jeu ou un pari prohibé, et l'on applique l'art 1965 du code civil; ce n'est point un droit nouveau, l'ancienne législation était aussi sévère sur ce point. En Angleterre, lorsqu'on découvre un tel marché, l'agent de change est passible d'une amende, en Hollande, les marchés à termes sont aussi défendus. Pour les actions que peuvent exercer les cliens contre leurs agens de change, ceux-ci étant commerçans le tribunal compétent sera le tribunal de commerce, il en est de même pour les contestations entre agens de change; mais en vertu de la loi du 27 prairial an X, l'agent de change qui actionne son confrère doit d'abord le citer devant la chambre syndicale, qui remplit en cette occasion l'office de juge de paix dans la conciliation. Comment se fait la cote des effets publics; d'abord on les distingue en deux classes; la première contient les effets du gouvernement pour les marchés au comptant, rien de plus simple, c'est le taux crié par le crieur; à la fin de la bourse on imprime ces divers cours, c'est cet imprimé qu'on appelle bulletin; ainsi, d'abord les rentes sur l'état, les bons

du trésor, les obligations de la ville de Paris, les actions de la banque de France, de la caisse hypothécaire, les quatre canaux, etc., puis les fonds de la seconde classe qui ne sont point criés, pour en constater le cours. L'agent de change remet au crieur le cours des marchés qu'il fait, et le crieur le fait imprimer sur le bulletin. A l'égard des marchés à termes sur les effets publics, il y a derrière le parquet où se tiennent les agens de change, un salon au milieu duquel se trouve une vaste table couverte d'un tapis vert, et autour de laquelle viennent s'asseoir tous les agens de change. Le syndic demande quel est celui qui a fait le premier marché à terme, et à quel taux, et il est porté comme *premier*, il en fait de même pour le dernier; ensuite il demande quel est celui qui a fait le marché le plus élevé, et on le porte comme le plus *haut ;* on procède de même pour le plus bas, on fait aussi imprimer ceci, mais ce n'est pas un bulletin officiel comme le précédent, parce que les marchés à termes sont des opérations repoussées par la loi ; c'est la chambre syndicale qui constate le cours de cette maniere et le fait imprimer. A Paris, les agens de change s'occupent fort peu de la négociation des lettres de change et billets, ce sont des individus appelés *marons*. Aussi pour en constater le cours, les agens de change se contentent de prendre des renseignemens auprès de ces individus; ils procèdent de même pour les matières d'or et d'argent; ces opérations ne leur procurant pas un assez grand bénéfice, ils s'en tiennent aux négociations d'effets publics. Le cours du change roule sur la différence ou l'égalité de valeur entre une somme d'argent et du papier, la cause des variations vient du besoin plus ou moins grand qu'on a de faire passer de l'argent d'une ville dans une autre, et de la difficulté du transport ; comme aussi du taux plus ou moins élevé auquel se fait l'escompte, voilà pour la France, mais pour l'étranger il est d'autres causes. Le droit de battre monnaie est un droit de souverain, lequel décide de la valeur, c'est une vanité de nationalité très préjudiciable au commerce. Lorsqu'on compare entre elles des monnaies différentes, on prend l'une d'elles pour unité, c'est ce qu'on appelle le *certain*, et l'autre qui sert de comparaison l'*incertain*, l'une est la marchandise, l'autre le prix. Quand on veut comparer la monnaie étrangère avec la monnaie française, la première sera l'unité ou bien l'incertain, au choix ; ainsi,

soit une livre sterling, on se demande combien il faut de francs, ou à l'inverse, combien il faut de livres sterling pour 100 fr. Sur le bulletin on n'imprime que la somme de monnaie française qu'il faudra payer pour avoir du papier étranger. Toutefois, remarquons que pour Amsterdam, Anvers et Porto, on a pris pour unité la monnaie française; mais, en général, on prend la monnaie étrangère. Pour le cours des matières métalliques, il faut savoir qu'en France on ne reconnaît que l'or, l'argent et le billon, et qu'on ne peut donner plus de 4 fr. 99 c. en billon; c'est-à-dire que le billon ne peut servir que pour appoint de la pièce de 5 fr. En Angleterre, les paiemens se font en or : de telle sorte que la monnaie d'argent n'est reçue que pour appoint. On réclame en France l'abolition de la monnaie de billon, et de suivre la même marche, parce qu'il est très facile de fabriquer de la monnaie de billon impunément. Il faut distinguer le poids et le titre; le franc est un multiple du gramme, il en pèse 5. Ainsi, 500 grammes ou une livre d'argent monnayé en France valent 100 fr. Mais qu'est-ce que le titre? Comme on ne fabrique pas de pièces de monnaie en métal pur, le titre est la proportion qui existe entre le métal pur et l'alliage. Chez nous cette proportion est fixée par la loi à un dixième en poids. Aussi dit-on que la valeur de l'argent est en raison inverse de son titre. La monnaie a une valeur réelle et une valeur nominale, c'est-à-dire qu'en France, par exemple, il est attribué au directeur un droit de $\frac{1}{2}$ %, qui ne se trouve pas dans la pièce fabriquée. Ainsi, 100 fr. est une valeur légale, réellement ils ne valent que 98 fr. 50 c.; donc il y a une valeur nominale de 1 fr. 50. c. Ce droit est beaucoup trop fort. Il est des pièces de certains gouvernemens qui n'ont pas de cours, parce que la valeur nominale est excessive en raison de la valeur réelle. Une pièce de monnaie est d'autant mieux reçue qu'elle se rapproche davantage de sa valeur intrinsèque. Mais un souverain qui attribue arbitrairement une valeur légale hors de toute proportion amène nécessairement une banqueroute pour son pays. Dans le cas d'échange de monnaie contre monnaie, on ne tient pas compte des frais de fabrication; mais on en tient compte quand on fait échange de monnaies fabriquées contre des lingots. Pour la négociation des effets publics, l'agent de change ne peut refuser son ministère; il n'en est pas de

même pour les effets de commerce. Dans les négociations de matières métalliques, l'agent de change peut exiger d'être nanti ; et de plus, la négociation doit être faite dans le jour. C'est ce que décide un ancien réglement, qui ne semble point abrogé.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

— L'ordonnance de 1673, l'arrêt du 7 août 1785, ainsi que le réglement du 16 juin 1802, art. 10, prononçaient également des peines. A l'égard de ceux qui contreviendraient aux dispositions de ce dernier réglement non modifiées ni abrogées par notre Code, ils restent soumis aux peines déterminées par ce règlement spécial.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

— Par le seul fait que l'agent de change ou le courtier cesse ses paiemens, il est réputé banqueroutier simple ; s'il y a fraude, il est banqueroutier frauduleux (*C. pé.* 404).

90. Il sera pourvu, par les réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

— On trouve ces règles dans les lois du 28 ventôse an IX, et dans l'arrêté du 7 prairial an X. Pour transférer la propriété des rentes sur l'état, il faut trois transferts : 1° un, au nom du client de l'agent de change vendeur ; 2° un, au nom de l'agent de change acheteur ; 3° un de l'agent de-

change acheteur au nom de son client. Ces transferts se font à la bourse même, à un bureau *ad hoc*.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE. *Des commissionnaires en général.*

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

— La commission est un contrat purement commercial; elle a été introduite uniquement dans l'intérêt du commerce pour l'accélérer, lui donner plus de sûreté et faire en sorte qu'on puisse se livrer incognito aux opérations commerciales. Ainsi, c'est accélérer le commerce, par exemple si je veux acheter telle quantité de marchandises dans telle ville ne connaissant pas les divers fabricans; ou bien pour écouler les produits de ma fabrique, parce que le commissionnaire peut entretenir plus facilement une grande correspondance; dans le premier cas, on évite de payer trop cher, et de perdre du temps à courir chez tous les fabricans; dans le second, on écoule plus promptement sa marchandise; il y a plus de sûreté parce que le commissionnaire par état connaît ceux avec lesquels il fait journellement des affaires, il apprécie mieux leur position. Le secret existe parce qu'ils traitent en leur propre nom, soit qu'ils vendent, soit qu'ils achètent. La commission diffère du courtage en ce que le courtier n'est qu'un intermédiaire qui ne conclut pas lui-même le marché et qui ne fait pas lui-même la négociation; il est le mandataire des deux parties. Le commissionnaire est-il un mandataire? non, car celui-ci contracte au nom du mandant tandis que le commissionnaire contracte en son nom; ensuite le mandat est gratuit sauf stipulation, la commission au contraire est salariée sauf stipulation. En droit commercial, il n'y a pas de contrat à titre gratuit. Ainsi le mandataire oblige le mandant sans s'obliger lui-même; le commissionnaire s'oblige lui-même personnellement, de telle sorte que le commettant ne peut agir directement contre le tiers et réciproquement, ainsi que cela a lieu dans le mandat. Le commettant ou le tiers n'a une action qu'en

se mettant au lieu et place du commissionnaire, et agissant en son nom (*C. c.* 1166).

90. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

— Les rapports qui existent entre le commissionnaire et le commettant sont à peu près les mêmes que ceux du mandataire avec le mandant. Ainsi le commissionnaire doit être remboursé des frais de ses avances et même des intérêts de ses frais, de ses risques, enfin de toutes les obligations qu'il contracte pour le commettant sans sortir des limites de son mandat; de plus il doit lui être payé un droit de commission. Les obligations du commissionnaire consistent à exécuter le mandat et à fournir tous les renseignemens qui peuvent intéresser le commettant, tels que des documens sur l'état de la place, et sur la solvabilité des commerçans; mais il n'est point tenu de nommer les personnes avec lesquelles il contracte, parce qu'on pourrait se passer de son intermédiaire. Sa responsabilité est plus grande que celle d'un mandataire gratuit; il répond de la faute légère comme le dépositaire salarié (*C. c.* 1928); mais il ne répond des cas fortuits ou de force majeure que s'il y a stipulation expresse à cet égard. Il ne garantit point la solvabilité des débiteurs, quand il reçoit un droit simple; mais si le droit est double, qu'on appelle dans le commerce droit *du croit* ou *du croire*, de l'italien *del credere*. Si les parties ne se sont pas expliquées à cet égard, on doit interprêter d'après l'usage des lieux (*C. c.* 1159, 1160); s'il n'y a pas d'usage, c'est au commettant à prouver que le commissionnaire lui a promis le du croire. Le commissionnaire acheteur ne doit pas acheter à un prix supérieur que celui fixé par le commettant; mais s'il a acheté, c'est pour son propre compte, de telle sorte que le commettant ne pourrait pas le forcer à livrer en offrant le supplément; de même le commissionnaire ne pourrait le forcer à prendre en faisant la remise de l'excédent; toutefois cela paraît rigoureux, mais on le professe à la faculté de Paris, nonobstant ce qui est décidé aux institutes de Justinien (§ *de stipulationibus*); parce que s'il y avait chance de baisse le commissionnaire ferait suppor-

ter la perte au commettant. Le commissionnaire vendeur est responsable de sa faute même légère, il répond de la détérioration survenue par sa faute, aussi doit-il dans son intérêt faire constater l'état des marchandises lorsqu'il les reçoit; il ne doit pas vendre à un prix inférieur à celui fixé, à moins qu'il n'y ait péril; mais il faut qu'il y ait urgence, et il ferait bien de se faire autoriser par le juge. Il ne doit pas prendre pour son compte les marchandises qui lui sont confiées pour vendre; enfin acheteur ou vendeur, il doit se contenter de son salaire stipulé ou d'usage; il doit se faire rendre ses débours, mais rien que ses débours, quand il est acheteur; et quand il est vendeur, il doit tenir compte du prix reçu quel qu'il soit. Dans la pratique, par abus, un commissionnaire peut être acheteur et vendeur pour deux commettans différens; mais n'est-ce pas inconciliable? comment pourrait-il veiller aux intérêts du vendeur qui veut avoir le plus haut prix, et aux intérêts de l'acheteur qui veut payer le moins cher possible?

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

— Cet article, qui contient une dérogation à l'art. 2074 du Code civil, ne s'applique qu'au commissionnaire vendeur, et non à celui d'entrepôt; quant au commissionnaire acheteur, il n'en a pas besoin; car si son commettant est en faillite, il ne livrera pas, et s'il a expédié, il aura la revendication, car il a acheté en son propre nom; il est donc vendeur vis-à-vis de son commettant: c'est ce qu'a décidé la cour de cassation le 14 novembre 1830. Mais le privilège accordé par notre article appartient-il à tout commissionnaire chargé de vendre? non, il faut que les marchandises lui soit expédiées d'une *autre place*, c'est-à-dire d'un autre lieu; car il

n'est pas nécessaire que ce soit d'une autre place de commerce; il faut qu'il y ait déplacement, et cependant, il ne faudrait pas que ce fût un simple déplacement de localité comme d'un quartier d'une même place à un autre quartier. Ainsi il faut expédition, mais cela ne suffit pas; il faut en outre qu'il soit ou nanti des marchandises, ou tout au moins du prix, s'il les a vendues après les avoir reçues; ou qu'il puisse prouver qu'elles lui sont expédiées par un connaissement ou une lettre de voiture; des lettres missives ne suffiraient pas pour établir son privilège. On a soutenu, mais à tort, que l'art. 92, renvoyant au Code civil, notre article établissait le droit de tout commissionnaire et même de toute personne chargée de vendre au nom d'un autre. Nous pensons que notre article s'applique exclusivement au commissionnaire vendeur, car fixant les droits, il est indépendant de l'article qui le précède. Par *avances* on entend les frais faits en vue de la conservation de la chose ou de son transport; pour les faire, quand elles sont utiles le commissionnaire n'a pas besoin de prendre l'avis de son commettant; il y a quasi-contrat de gestion d'affaires (*C. c.* 1375).

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

— Le commissionnaire vendeur se paie par ses mains de tous ses débours par préférence à tous créanciers; mais quant à son droit de commission, il semble qu'il n'est que créancier ordinaire, il n'a pas de privilège.

95. Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

— Quand le commissionnaire et le commettant résident dans la même ville, alors on rentre dans le droit commun, il n'y a privilège qu'autant qu'on a dressé un acte enregistré (*C. c.* 2074), et que le commissionnaire est nanti (*C. c.* 2076).

SECTION II. *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

— L'institution des commissionnaires pour les transports, a pour but de les faciliter en ce qu'ils ont ou connaissent des voituriers qui chargent pour toutes les directions, et qu'ils ont des correspondans qui font parvenir à destination; ils offrent aussi plus de garantie, parce qu'en cas de perte, le commettant, qui prend ici le nom *d'expéditeur*, a un double recours, et contre le commissionnaire, et contre le voiturier.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

— Notre article est la reproduction de l'art. 1785 du Code civil; mais il ajoute que si le commettant le requiert, le commissionnaire est obligé de faire mention de la valeur des marchandises; toutefois il n'est pas tenu de la faire telle qu'elle lui est déclarée; il a le droit de faire constater exactement cette valeur, parce qu'entre commerçans les livres peuvent faire foi (12); ainsi il y aurait en quelque sorte contrat; si le commettant n'était pas commerçant, la mention ne serait contre lui qu'une présomption, qui pourrait toujours être contredite par la preuve contraire; même la preuve testimoniale, encore qu'il s'agisse de plus de 150 fr., car il y a dépôt nécessaire.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

—On doit ne considérer comme force majeure que les accidens que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher; au reste, c'est aux tribunaux qu'appartient de décider, suivant les circonstances, s'il y a ou non force majeure. Il est tenu du retard arrivé par sa faute; mais y a-t-il retard, par cela seul que les marchandises ne sont point arrivées au jour indiqué ? notre article nous semble trancher la question affirmativement d'une manière péremptoire: toutefois l'usage veut qu'il n'y ait pas retard, si elles arrivent à temps pour être vendues opportunément; de là on s'est demandé si les uns sont en retard et les autres n'y sont pas, si on peut diviser l'expédition, et faire la retenue pour partie; la jurisprudence est contradictoire; mais il semble que la retenue ne doit être totale, que dans le cas où le tout est arrivé trop tard pour être utilement vendu. C'est au commissionnaire à prouver sa diligence, sauf son recours contre le voiturier.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

—Le commissionnaire est tenu de sa faute, mais encore de celle du voiturier ou du commissionnaire intermédiaire et encore bien que la faute ne soit que légère, parce qu'il est mandataire salarié et de plus dépositaire nécessaire, et comme tel, contraignable par corps. Il répond de la perte, et même du vol, à moins qu'il n'y ait force majeure. Si le vol est commis dans une auberge, il a son recours contre le voiturier et contre l'aubergiste, qui lui-même est dépositaire nécessaire; (*C. c.* 1953) l'expéditeur ne pourrait agir contre l'aubergiste directement, mais bien comme exerçant les actions du commissionnaire ou du voiturier. Les entrepreneurs de diligences n'ont pas toujours été assimilés aux commissionnaires; ils n'étaient responsables que des effets et marchandises enregistrées. En 1681, une sentence du châtelet restreignit à 150 fr. les objets dont la valeur n'était pas déclarée, mais elle fut cassée en 1689 avec blâme comme excès de pouvoir, par un arrêt du parlement. En 1793 on mit les voitures publiques en régie, le gouvernement était l'entrepreneur, et remit en vigueur la sentence du châtelet;

en l'an VI les entreprises des voitures publiques furent remises dans le commerce, et on rétablit les anciens principes. Aujourd'hui l'art. 1785 du Code civil ne restreint pas leur responsabilité à la valeur de 150 fr., non plus que l'art. 96 de notre code. Pour prouver la valeur des objets perdus ou volés sans force majeure, il suffit de présomptions, et les tribunaux peuvent arbitrairement la fixer. Mais comme la limite de 150 fr. convenait beaucoup aux entrepreneurs des messageries, pour jouir de ce bénéfice, ils ont imaginé de délivrer aux voyageurs, et remarquez bien cela, aux voyageurs seuls, qui viennent arrêter une place et qui donnent des arrhes, un bulletin pour constater la retenue de la place, en marge duquel se trouve écrit qu'ils ne tiennent compte en cas de perte que de 50, 100 ou 150 fr. et encore suivant un poids exhorbitant, sauf déclaration de valeur, et dans ce cas ils font payer aux voyageurs un prix de transport très fort. Mais ceci est un abus intolérable ; c'est même mieux, ceci est illégal et très souvent inutile, car ce bulletin n'est pas toujours délivré ; ainsi toutes les fois qu'il ne l'est pas, ils sont sans nulle doute tenus de la valeur réelle, et puis si celui qui reçoit le bulletin ne sait pas lire, viendront-ils soutenir qu'il y a accord. D'ailleurs, pourquoi une différence entre les effets d'un non commerçant et les marchandises d'un commerçant? à l'un on paie la valeur; à l'autre, parce qu'il est voyageur, on ne lui donne qu'une somme évidemment inférieure à sa valeur, car une vache ou une malle en cuir du poids de 60 kilogrammes vaut évidemment plus de 150 fr., le contenant à lui seul vaut presque cette valeur, et le contenu qui sont des effets de corps vaut évidemment davantage. Il est vrai que l'on dit que le commerçant peut prouver le montant de l'expédition par ses livres. Cela est vrai, mais ne peut-on pas invoquer des présomptions très fortes ; et le tribunal ne pourrait-il pas fixer la valeur d'après les circonstances, suivant la position du voyageur par exemple.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

— Le commissionnaire aura son recours contre l'intermédiaire qu'il a employé, mais l'expéditeur n'aurait un re-

cours contre celui-ci qu'en exerçant les actions du commissionnaire auquel il a confié l'objet.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

— Notre article décide que le vendeur est réputé avoir livré à l'acheteur du moment que la chose vendue est sortie de ses magasins; ainsi l'acheteur étant propriétaire, la chose doit voyager à ses risques et périls; lui seul a un recours contre le commissionnaire et le voiturier, ou contre le voiturier seul si la chose n'a pas été remise à un commissionnaire pour la faire voyager. Les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire; ainsi par exemple, il pourrait acheter à condition de livrer à son domicile, alors la chose voyagerait aux risques du vendeur et non de l'acheteur. Toutefois en l'absence de toute stipulation qui mettrait la perte ou les avaries à la charge de l'expéditeur; celui-ci pourrait être responsable envers le destinataire, s'il avait transgressé l'ordre du destinataire qui avait indiqué un commissionnaire, ou bien si sans ordre il les avait remis à un commissionnaire mal famé ou notoirement insolvable; dans ces hyppothèses, nul doute que le destinatoire n'ait une action en dommages et intérêts contre l'expéditeur. Le commissionnaire est responsable de la fausse direction des marchandises, et dans ce cas il y a généralement retard.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

— Ainsi la lettre de voiture est un contrat entre trois personnes, encore que deux seulement y figurent; lorsqu'on emploie un commissionnaire, l'expéditeur a une action directe contre chacun d'eux pour prouver le dépot; au reste le défaut de letttres de voiture n'enleverait pas à l'expéditeur le droit de prouver le dégât, ce qu'il pourrait faire par la preu-

ve testimoniale, encore bien qu'il s'agit de plus de 150 fr. car le dépôt pour transport est un dépôt nécessaire.

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer : — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique : — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce : — Le prix de la voiture, — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

— Notre article ne parle pas de la constatation de la valeur; parce que cela n'influe en rien sur le transport; le commissionnaire et le voiturier ne sont pas moins garants de la perte réelle, seulement c'est à l'expéditeur à prouver à quelle somme doit être portée la valeur; car si nous avons dit précédemment à l'art. 100, que l'expéditeur n'avait point d'action contre le commissionnaire ou le voiturier, cela n'empêche pas que, pour se mettre à l'abri des poursuites du destinataire, il ne doive lui prouver qu'il a fait le dépôt pour transport. Notre article ne parle pas non plus du destinataire, parce qu'il n'intervient aucun contrat avec lui; aussi le voiturier ne peut-il le contraindre à recevoir les marchandises et à payer le prix du transport (106), et dans ce cas comme il y a contrat entre le voiturier et l'expéditeur (101), celui-ci est garant que la marchandise sera acceptée et le paiement effectué; aussi le voiturier peut-il se faire autoriser à faire vendre jusqu'à concurrence du prix de la voiture; il pourrait même, s'il n'y a aucune faute qui lui soit imputable, demander des dommages et intérêts contre l'expéditeur, ou le commissionnaire, lequel aurait toujours son recours contre l'expéditeur. Si le voiturier ne représente pas une lettre de voiture, il est

présumé avoir reçu les marchandises en bon état; si la lettre est incomplète, la détérioration retombe sur celui qui a fait la lettre, c'est-à-dire sur le commissionnaire ou sur l'expéditeur, si l'on n'a pas employé de commissionnaire. Une lettre complète, c'est-à-dire dans la forme voulue, fait pleine foi. On met dans les lettres de voiture trois clauses d'usage dans le commerce: 1° ces mots *par acquit* veulent dire que le destinataire est prévenu de l'envoi; 2° ceux-ci *sur acquit* signifient qu'on remboursera les avances, sur acquit; 3° Le plus ordinairement on ajoute une clause pénale pour le cas de retard. Cette clause a l'avantage de dispenser de prouver l'intérêt que l'on a à ce que les effets soient rendus à leur destination au jour indiqué Mais quand bien même on n'ajouterait pas cette clause, il y aurait toujours lieu à une retenue en cas de retard. Cette retenue est dans l'usage du tiers du prix pour le transport. La cour de cassation a jugé qu'une lettre de change n'est contrat entre le voiturier et l'expéditeur, que pour les retards et les cas ordinaires; mais que, s'il y a retard très long, très dommageable, il y a lieu à dommages et intérêts, outre et par dessus les retenues et indemnités convenues dans la lettre de voiture. Il est à remarquer que les commissionnaires pour transport ont un registre *ad hoc* pour les lettres de voitures.

Section III. *Du voiturier.*

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

— C'est la répétion de l'art. 98. L'expéditeur a une action contre lui pour prouver le dépôt entre ses mains, et s'il avait déposé entre les mains du commissionnaire, il n'en aurait pas moins une action directe (101); mais le destinataire seul a le droit d'intenter l'action en garantie, quand la marchandise voyage à ses frais (100).

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a

pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

— Cet article reproduit la disposition de l'art 97.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

— Le voiturier qui fait sa profession habituelle d'effectuer des transports est commerçant comme le commissionnaire; aussi l'un et l'autre sont-ils soumis à toutes les obligations du commerçant; mais remarquons que le voiturier n'a pas besoin d'avoir des livres, la lettre de voiture est tout pour lui. La réception des objets et le paiement du prix de voiture sans réserves éteignent toute action contre le voiturier et le commissionnaire, quoique notre article soit muet à l'égard de celui-ci; mais cette fin de non-recevoir pourrait-elle s'appliquer de l'expéditeur au destinataire? Notre article ne parle pas de l'expéditeur parce que ce n'est point lui qui reçoit et paie, mais sans nul doute il aura contre le destinataire acheteur l'action *empti*, celle qui dans le droit commun compète au vendeur contre l'acheteur; si le destinataire est un entrepositaire, il aura contre lui l'action *mandati*. La prescription ne peut être que de 30 ans.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

— Quand il y a refus de recevoir, le voiturier adresse une requête tendant à ce qu'il soit nommé des experts pour constater l'état des objets transportés. Ensuite le président du tribunal de commerce ou le juge de paix peut ordonner

le dépôt ; il peut ordonner la vente jusqu'à concurrence du prix de voiture, parce que le voiturier a un privilège pour son prix de transport et les frais accessoires sur les choses voiturées (*C. c.* 2102) ; on peut refuser d'ordonner la vente, si les choses sont arrivées en mauvais état ; dans ce cas, il y a faute de la part du voiturier. Toutefois ni lui ni le commissionnaire ne sont pas responsables du coulage ou du mauvais emballage, s'il n'a pas été fait par eux. En général, quand les objets sont rendus en bon état extérieurement, ils sont déchargés de toute garantie. Si les choses sont rendues en bon état et qu'on refuse la permission de vendre, le voiturier a son recours contre le commissionnaire et l'expéditeur, qui, en définitive est tenu d'indemniser et l'un et l'autre (101).

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

— L'article 1786 du Code civil porte : *Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont en outre assujettis à des réglemens particuliers qui font loi entre eux et les autres citoyens.* Les lois de police et d'ordre public sont celles des 24 août 1790, 30 septembre et 29 décembre 1797, l'arrêté du directoire du 23 septembre 1800, les lois des 19 mai 1802, 25 et 27 février 1804, 1 septembre 1804, l'avis du conseil d'état du 25 décembre 1804, la loi du 6 mai 1805, les décrets des 1 septembre 1805 et 6 juillet 1806, l'ordonnance du 27 septembre 1827.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

— Il faut bien faire attention que la prescription établie par notre article ne fait pas cesser la responsabilité pour défaut d'envoi (*C. c.* 1783), mais seulement la responsabilité pour pertes et avaries au cas où il y aurait négligence de la part du voiturier ou du commissionnaire; car s'il y avait fraude ou infidélité, la prescription serait de 30 ans. La cour de cassation a décidé que la prescription pour cause de perte ou d'avarie était acquise sans qu'il fût nécessaire que la perte ou l'avarie fût constatée; il suffit qu'il n'y ait ni fraude, ni infidélité. Ainsi l'expéditeur qui prouverait avoir livré au commissionnaire ou au voiturier, n'aurait aucune action à craindre de la part du destinataire, parce que la chose voyage aux risques de ce dernier, sauf stipulation contraire (100).

TITRE VII.

Des achats et ventes.

— L'acheteur est celui à qui l'on doit livrer une chose pour l'en rendre propriétaire, moyennant un prix convenu et débattu; il faut bien se garder de confondre un acheteur avec un *acquéreur*, le premier ne fait que rélamer l'exécution; le second au contraire réclame une chose comme sienne. Le vendeur est celui qui doit livrer une chose moyennant un prix à un autre pour l'en rendre propriétaire, ce n'est point un *aliénateur;* car on ne peut réclamer de lui que l'exécution d'un contrat, on ne demande pas contre lui la chose, mais à ce qu'il livre la chose, et à défaut de livraison, des dommages et intérêts. La vente est un contrat consensuel bilatéral, commutatif et à titre onéreux; la livraison opère la mutation de propriété.

109. Les achats et ventes se constatent, — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

— Toute espèce d'obligation conventionnelle ou de contrat se constate par acte public; et la vente est au nombre de ceux qui se constatent aussi sous seing privé; mais en droit commercial est-il nécessaire pour que la vente soit valable vis-à-vis des tiers, que l'acte ait date certaine (*C. c.* 1328)? Nous ne le pensons point; car entre commerçans la bonne foi se présume toujours, et exiger ces formalités ce serait entraver le commerce par des frais et des longueurs; par les mêmes raisons, il n'est pas exigé que l'acte de vente sous signature privée soit faite en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, ainsi que le veut le code civil art. 1325, c'est du reste ce que décident les art. 93 et 101 à l'égard des lettres de voiture, lesquelles n'ont pas date certaine et ne sont pas faites en plusieurs originaux, quoiqu'il y ait deux ou trois parties; ainsi notre article déroge au code civil sous ce rapport : du reste l'art. 12 en fournirait toujours une preuve, puisqu'il y est dit que les registres des commerçans régulièrement tenus peuvent faire preuve. Notre article exige que le bordereau soit signé des parties. Autrefois, les écrits des agens de change faisaient foi en justice, et leurs livres faisaient preuve des négociations dans lesquelles ils étaient intermédiaires. (*Arrêt du conseil du* 27 *septembre* 1724, *art.* 27). Le commerce réclama, lors de la rédaction du Code de commerce, de ne pas laisser à un agent de change ou à un courtier la facilité de ruiner un commerçant, en s'entendant avec un prétendu acheteur pour créer des marchés ruineux. Notre article dit : *par une facture acceptée ;* qu'est-ce qu'une facture acceptée ? il semble que ce soit celle que l'acheteur a agréée, celle sur laquelle il a apposé sa signature, ou bien celle qu'il relate dans son réglement de compte ; mais je ne pense point que ce soit une facture qu'un commerçant aurait envoyée au commerçant, et que celui-ci a reçue d'une manière ou d'autre; car, pour qu'il y ait contrat, il faut une émission de consentement, et de la part du vendeur, et de la part de l'acheteur. Entre commerçans, la correspondance est un moyen de prouver une vente ou un achat; mais, à dater de quel moment y a-t-il contrat ? est-ce du moment où l'acheteur a agréé, ou du moment où le vendeur connaît l'acceptation des offres qu'il a faites. Le vendeur est lié jusqu'à ce qu'il ait reçu un refus, à moins qu'il n'ait donné un terme; et l'acheteur n'est lié que lorsque

le vendeur a connaissance de son acceptation. Ainsi, je vous réponds que j'agrée vos offres; mais, après vous avoir écrit cela, je me hâte de vous faire parvenir un refus : la lettre que j'avais d'abord écrite doit être considérée comme non avenue, si la seconde parvient avant. Des lettres-missives écrites à des tiers ou par des tiers ne peuvent servir à constater une vente ou un achat; il a été décidé que l'article 1331 du Code civil était applicable. Les livres des commerçans peuvent être admis à constater un achat ou une vente; mais ne font pas entièrement foi, quoique régulièrement tenus : c'est ce que semble vouloir l'art. 12. En droit civil on ne peut prouver une obligation, quand il s'agit de plus de 150 fr., par le moyen de la preuve testimoniale, sauf quelques exceptions (*C. c.* 1347, 1348); mais notre article décide que, pour constater un achat ou une vente, le tribunal peut toujours admettre la preuve testimoniale : ceci est laissé à l'appréciation et à la prudence du tribunal. Il a été décidé que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, même hors les cas prévus par l'art. 1341 du Code civil, et par notre article et l'art. 69 de notre Code. Toutefois, on ne pourrait prouver par témoins qu'il est dû des intérêts; parce qu'aux termes de l'art. 1907 du Code civil, l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. En thèse générale, nous croyons qu'en matière de convention ou de preuve y relative, le Code civil est loi pour les matières de commerce non réglées par des dispositions spéciales ou des usages constans.

TITRE VIII.

De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription.

SECTION PREMIÈRE. *De la lettre de change.*

Les lettres de change étaient inconnues chez les Grecs et chez les Romains. Les historiens ne s'accordent point sur l'époque où elles ont commencé à être en usage. Les uns prétendent que nous en devons l'invention aux Juifs, qui, chassés de France et établis en Lombardie, avaient trouvé le moyen de retirer leurs fonds, confiés par eux entre les

mains de leurs amis, en se servant de lettres secrètes, et conçues en peu de mots. D'autres l'attribuent aux Florentins de la faction Guelphe, lorsque, chassés par les Gibelins, ils se retirèrent en France et dans d'autres lieux de l'Europe. Mais, sans s'arrêter à toutes ces conjectures, ne vaut-il pas mieux, avec l'orateur du gouvernement, chercher l'origine de la lettre de change dans les progrès du commerce, dans l'extension des relations commerciales, qui en a été la suite, et qui a produit la nécessité de balancer les valeurs réciproquement acquises, ou déposées par les négocians éloignés les uns des autres, et mutuellement créanciers et débiteurs. Cependant, une loi de Venise, rapportée par *Nicolas de Passeribus* dans son livre Script. Privat., livre 3, prouve que les lettres de change étaient en usage dès le 14ᵉ siècle. Le monument le plus ancien de notre législation où il soit question de lettres de change, est une ordonnance de Louis XI de 1462. Le mot *change* a deux acceptions : dans l'une, il exprime le profit qu'on tire de l'opération; dans l'autre, l'opération elle-même. On distingue deux sortes d'opérations de change : l'une, que les docteurs appellent *cambium reale vel manuale*, qui n'est que le change d'une espèce de monnaie contre une autre espèce de monnaie. On nomme *changeurs* ceux qui exploitent cette espèce de change. L'autre opération de change, que l'on nomme *cambium locale, mercantile, trajectitium*, est le contrat de change proprement dit. Ce contrat n'est autre chose qu'une convention par laquelle une personne, moyennant une somme d'argent qui lui est remise ou promise dans un lieu, s'oblige à faire payer à la personne qui la lui remet une même somme dans un autre lieu et dans un temps convenu. On appelle *banquiers* les commerçans qui se livrent à cette seconde branche d'opérations de change. Ce contrat s'exécute au moyen de la lettre de change. On définit généralement la lettre de change une lettre revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle une personne mande à son correspondant dans un certain lieu de payer à un tiers ou à son ordre une certaine somme d'argent en échange d'une autre somme, ou de la valeur qu'elle a reçue de ce tiers dans l'endroit où la lettre est tirée. Ainsi, il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. En effet, cette dernière prouve l'existence du contrat; elle fournit le moyen

d'arriver à son exécution ; mais elle n'est point le contrat même. Mais qu'est-ce que le *change* proprement dit, c'est-à-dire l'opération qui s'exécute au moyen d'une lettre de change? Est-ce une vente d'argent, un intérêt que l'on retient sur les lettres de change? Non ; le change est le bénéfice résultant d'un échange d'argent, dans lequel les contractans se distribuent le prix des frais qu'il en coûterait pour faire transporter une somme d'un lieu à un autre. En effet, comme il y a du danger de faire voiturer de l'argent, et qu'il y en a aussi à prendre des lettres de change, puisqu'elles peuvent quelquefois n'être pas payées avec exactitude, il en résulte une balance en parfait équilibre, ou à l'avantage de l'un des contractans, qui rend la condition meilleure que celle de l'autre. Ajoutez que l'abondance ou la rareté de l'argent, conséquemment la rareté ou l'abondance des lettres de change, et l'opinion de solvabilité du preneur et de celui qui doit la payer est une considération qui fait transiger avec plus ou moins de facilité. Ainsi, le droit de change ne sera donc qu'une espèce de retour de ce qu'au temps où la lettre de change est négociée, suivant le cours de la place, l'argent a plus de valeur que cette lettre de change sur le lieu où elle est payable. Si, par exemple, les négocians de Bordeaux ont beaucoup d'argent à faire payer à des négocians de Marseille, et qu'il y ait peu de lettres de change sur Marseille; les lettres de change gagneront sur l'argent ; le négociant de Marseille qui recevra une lettre de change sur Bordeaux, retirant un avantage de cette négociation, devra donc payer une différence. Dans ce cas, on dit que le change de Marseille sur Bordeaux est *bas*, ou bien qu'il est *pour Bordeaux*. Au cas contraire, on dit qu'il est *haut*, ou, qu'il est *pour Marseille*. Le change est *au pair* lorsqu'entre deux villes on donne, par exemple, 1,000 fr. dans l'une pour recevoir 1,000 dans l'autre. Trois personnes concourent à la formation de la lettre de change : 1° Le *tireur*, qui crée la lettre, en mandant à un tiers, domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant; 2° le *preneur*, au profit de qui elle est créée, et qui en a donné la valeur au tireur; 3° l'*accepteur*, sur qui la lettre est tirée, et qui s'engage à la payer. Lorsqu'il n'a point accepté, on le nomme *tiré*; et *accepteur*, lorsqu'il l'a acceptée. Lorsqu'il y a négociation de la lettre de change, le preneur prend le nom

d'*endosseur*, pour désigner que, par son ordre écrit au dos de la lettre de change, il donne à un autre, qui prend le nom de *porteur*, le droit d'en exiger le paiement. Voyons maintenant quelle espèce de contrat la lettre de change a formé entre ces diverses personnes. Entre le tireur et le preneur, la lettre de change forme le contrat de change; en effet, le preneur échange ce qu'il donne en un lieu, ou ce qu'il s'oblige à donner au tireur, contre l'argent que le tireur s'oblige de lui faire compter dans un autre lieu au moyen de la lettre de change. Entre le tireur et l'accepteur, c'est un mandat. L'accepteur n'est que le mandataire du tireur. Entre l'endosseur et le porteur il y a deux espèces de contrats : 1° cession et transport de droits de l'endosseur opérés au moyen de l'endossement; 2° contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre est passé, c'est-à-dire le porteur, échange l'argent qu'il donne à l'endosseur dans le lieu où se fait l'endossement contre l'argent que l'endosseur s'oblige de son côté de lui faire recevoir dans le lieu où la lettre de change qu'il lui remet a été tirée. Ce contrat produit les mêmes engagemens entre l'endossseur et le porteur que ceux que le tireur avait contractés vis-à-vis du preneur. L'accepteur est solidairement obligé avec le tireur envers le preneur, les endosseurs et le porteur. Lorsqu'une négociation se fait au moyen d'un billet, on nomme cet effet, *billet à ordre; souscripteur*, celui qui le crée et qui doit le payer; *bénéficiaire*, celui au profit duquel il est souscrit. On appelle *traite*, la lettre de change tirée par un banquier sur son correspondant; *remise*, celle que le banquier envoie à son correspondant pour en faire le recouvrement, ce que l'on nomme, dans le langage du commerce, *encaisser*. On dit qu'un billet ou une lettre de change est *négocié*, pour indiquer qu'il a été vendu; quand il est échangé contre un autre ou contre de l'argent, on dit qu'il est escompté; lorsqu'il été donné pour solde, on dit qu'il a été *passé à ordre pour solde*.

§ Ier. *De la forme de la lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce — La som-

me à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

—Les conditions exigées par notre article, le sont-elles à peine de nullité? Il en est qui sont essentielles, et d'autres qui ne le sont pas. Toutefois, de ce qu'une lettre de change sera nulle, cette nullité n'entraînera pas la nullité de l'engagement, qui peut être valable et doit être régi par les principes du droit commun. 1° La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre; autrement, si le paiement devait se faire au même lieu, il n'y aurait plus contrat de change, mais seulement prêt d'argent : la lettre de change deviendrait un simple mandat. Quelques tribunaux de commerce avaient demandé qu'on déterminât la distance qui doit exister entre le lieu d'où la lettre de change serait tirée, et celui où elle serait payable. Cette proposition n'a point été admise. Le code a laissé à la sagesse des tribunaux le soin d'examiner s'il y a eu supposition d'un lieu à un autre. Tout dépend ici du besoin ou de la position des parties intéressées. Il suffit que ce ne soit pas du même lieu; mais il ne faut pas croire que l'on doive interpréter le mot *lieu* comme signifiant *place;* car l'intérêt du commerce exige qu'elle puisse être tirée d'une place sur un village ou hameau, et réciproquement; il ne faut pas argumenter de l'art. 632. 2° La lettre de change est datée. On peut considérer cette disposition sous deux rapports : l'indication du jour, mois et année où la lettre de change est faite; celle du lieu où elle est tirée. Considérée sous le premier rapport, la date sert à indiquer si, à l'époque où la lettre de change a été faite, le tireur était capable de la souscrire; si elle est à vue, dans quel délai elle doit être présentée (160). Sous le second rapport, la date, indiquant le lieu où la lettre de change a été tirée, donne le moyen de s'assurer si cette formalité a été observée. La date et l'indication du lieu sont des formalités substantielles; toutefois, on dit que le défaut d'indication du lieu pourrait être suppléé en prouvant qu'il a été tiré d'un lieu sur un autre.

3° Elle énonce la somme à payer. Cette somme peut être exprimée en chiffres ou en toutes lettres : cette dernière manière semble préférable. Il faut absolument que la somme soit en argent; autrement, il n'y aurait plus lettre de change. 4° Le nom de celui qui doit payer, et qui s'appelle *tiré*. Ce nom est mis, dans l'usage, au bas de la lettre de change, à peu près dans la même forme qu'une adresse. Il est très prudent de désigner, outre le nom, les prénoms et le domicile de celui qui doit payer la lettre, et surtout lorsqu'il existe dans le même lieu plusieurs individus du même nom. Remarquons que le tireur peut être en même temps le tiré, pourvu que ce soit d'un lieu dans un autre. 5° L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer. Mais, que décider si l'on avait oublié d'indiquer l'époque du paiement ? M. Delvincourt pense que la lettre serait payable de suite, ou du moins après le délai nécessaire pour se transporter au lieu du paiement, à raison d'un jour par deux myriamètres et demi (*argument tiré des art.* 122 *et* 165). 6° La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. La loi exige cette formalité afin d'empêcher qu'on ne puisse déguiser d'autres contrats sous le nom de change. Sans cette énonciation, il n'y aurait point d'ailleurs contrat de change, mais un prêt dans lequel le preneur serait ou le prêteur ou l'emprunteur; le change qui aurait été perçu, serait l'intérêt de la somme prêtée. On peut employer, pour exprimer la valeur fournie, ces mots *: valeur entendue*, *valeur reçue*. Mais la mention valeur *en moi-même*, dans une lettre de change, n'est une indication suffisante de la valeur fournie, que si la lettre est à l'ordre du tireur lui-même. Cette expression *valeur en compte* équivaut aussi à l'expression valeur reçue en écus. Si la lettre de change n'énonce pas la nature des valeurs fournies au tireur, ce défaut d'énonciation n'entraîne pas la nullité de la lettre; seulement le porteur doit établir quelle est la nature des valeurs fournies. (*C. de cass.* 30 *août* 1826). la valeur fournie en marchandises s'exprime ainsi : *valeur reçue en marchandises*. Il y a valeur en compte, lorsque le tireur est débiteur du preneur d'une somme plus forte que le montant de la lettre de change ; alors le tireur porte dans son compte avec le preneur le montant de la lettre de change en déduction de ce qu'il doit à ce dernier : ce que l'on exprimerait, dans le langage du commerce, *débiter* le preneur

du montant de la lettre de change. Rendons ceci sensible par un exemple : Pierre est créancier de Paul pour une somme de 1,000 fr. ; Pierre a besoin de 500 fr. à Toulouse, où ils ne résident ni l'un ni l'autre; Paul a dans cette ville un correspondant qui a des fonds à lui. Paul tire sur ce correspondant une lettre de change de 500 fr. au profit de Pierre son créancier, et la porte *valeur en compte*, c'est-à-dire en déduction des 1,000 fr. qu'il doit à Pierre. Nous avons vu que la valeur pouvait être fournie soit en marchandises, soit en compte; mais elle peut l'être aussi de *toute autre manière*, par exemple, valeur en une créance sur telle personne, ou bien *valeur reçue comptant*, expressions qui, dans l'usage, sont synonymes de celle-ci : *valeur reçue en espèces;* il en est de même de la formule : *valeur échangée*. 7° Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même; autrement, elle ne serait qu'un simple mandat. L'ordre est la transmission opérée par la voie de l'endossement. En exigeant que la lettre de change soit à ordre, le législateur n'a pas entendu que ce mot serait impérieusement nécessaire, et qu'il ne peut être remplacé par aucun équivalent. Tel serait, par exemple, le cas où le tireur aurait dû payer *à tel* ou *à sa disposition*, ou bien celui où la lettre de change énoncerait qu'elle est payable à *un tel* ou *au porteur légitime*. Ces mots équivaudraient à ceux-ci : *ou à son ordre* (*C. de cass.*, 27 *févr.* 1810). Comme on vient de le voir, la lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui même; mais, disent MM. Delvincourt et Pardessus, elle n'est réellement lettre de change qu'au moment où le tireur l'a transmise, soit à celui qui en a compté la valeur, soit à un tiers ; jusque là il n'y a point, à proprement parler, contrat de change; car le tireur ne peut négocier avec lui-même : c'est l'endossement qui rend la lettre de change parfaite, et même, comme il ne fait qu'un tout avec la lettre, il peut suppléer au défaut de date qu'elle ne contiendrait pas. Il y a cependant des cas, ajoute le savant M. Pardessus, où la lettre peut être à l'ordre du tireur lui-même, et avoir toute la perfection à l'instant qu'elle est tirée : c'est lorsque le tireur, agissant en qualité de mandataire de celui à qui la provision appartient, tire, suivant les instructions que lui a données ce dernier, à son ordre propre, pour se payer d'une somme que lui doit son correspondant. 8° Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, elle l'exprime. On a introduit

l'usage de faire plusieurs exemplaires de la même lettre de change, afin de faciliter les négociations, en faisant circuler un exemplaire tandis qu'on en envoie un autre à l'acceptation; et, en outre, afin d'éviter la perte de la lettre de change dans le cas où elle viendrait à s'égarer : alors le porteur retrouve un nouveau titre dans l'exemplaire qui reste. Si la lettre est par 1re, 2e, 3e, 4e, l'indication est nécessaire, parce qu'autrement la personne sur laquelle la lettre de change est tirée pourrait penser qu'il y en a deux ou davantage de la même somme, tirées par le même au profit de la même personne, et conséquemment les accepter et les payer toutes, bien que le tireur n'eût reçu réellement que la valeur d'une seule lettre de change. M. Pardessus pense que s'il n'existe qu'un seul exemplaire d'une lettre de change, aucune indication n'est nécessaire. En effet, cette mention a pour but d'avertir le tiré, et de le rendre responsable s'il acceptait ou s'il payait imprudemment deux exemplaires de la même lettre; ou d'en faire retomber les suites sur le tireur qui aurait oublié de faire la mention. 9° Une dernière formalité est à observer, c'est que la lettre de change doit être signée par le tireur; et s'ils sont plusieurs, par chacun deux, excepté cependant le cas où il s'agit d'une lettre tirée par une société : car alors la signature de la raison sociale est la seule que l'on exige. En matière de lettre de change il n'est pas nécessaire, comme pour les billets ou promesses (*C. c.* 1826), que la signature du tireur soit précédée d'un *bon* ou d'un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme, quand même la lettre ne serait pas écrite en entier par le tireur, et qu'il ne serait pas commerçant de profession. Mais si on a mis un *bon*, et que les deux sommes ne cadrent pas, le tiré ne doit payer que la moins forte (*C. c.* 1327).

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

—Dans le cas de la première partie de notre article, l'accepteur prend l'engagement de faire remettre la somme au lieu du paiement. La seconde disposition de notre article reçoit son exécution lorsque, par exemple, un commerçant

de Paris a un crédit ouvert sur un banquier de Lyon; il charge un négociant de Strasbourg de tirer pour son compte sur ce crédit; ainsi, le tiers n'est obligé que s'il a donné mandat au tireur.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.

Le législateur a pensé avec raison qu'il fallait empêcher l'intervention d'un contractant imaginaire, afin de compléter le nombre des personnes nécessaires pour former le contrat de change, et de déguiser sous cette forme de contrat un prêt, une vente, etc. La supposition soit de domicile, soit des lieux, aurait eu pour effet d'éluder la remise d'un sur un autre, condition essentielle de la lettre de change. Il faut bien remarquer que la lettre de change n'est valide, comme simple promesse, qu'autant qu'elle réunit toutes les conditions nécessaires pour constituer une obligation (*C. c.* 1826). D'ailleurs la personne qui fabriquerait ou ferait fabriquer une lettre de change à son ordre, sous un nom supposé, lors même qu'il serait idéal, s'exposerait à être poursuivi comme faussaire (*C. pé.* 147).

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

— Comme on a déjà eu occasion de le remarquer, toute personne capable de contracter, même sans être commerçante, peut intervenir dans le contrat de change, et par suite acquérir des lettres de change, soit en qualité de preneur originaire, soit en qualité de porteur, par l'effet de l'endossement. Alors ces personnes sont, relativement au paiement de la lettre de change, soumises à la juridiction du tribunal de commerce (632) et à la contrainte par corps. En outre, tous les signataires d'une lettre de change sont solidairement obligés au paiement. En droit commun, les veuves et filles majeures peuvent s'obliger; il en est de même

à l'égard des femmes mariées autorisées par leur mari ou par justice (*C. c.*, 217 et 218). Mais le législateur, par une faveur qu'il a dû accorder à la faiblesse du sexe, a modifié les principes de droit commun à l'égard des femmes (sans distinguer même entre les veuves et les femmes mariées) et les filles, lorsqu'elles ne sont point *négociantes* ou *marchandes publiques*. D'ailleurs les femmes et les filles ne sont point soumises à la contrainte par corps (*C. c.* 2066). Cette contrainte est inhérente à la lettre de change. Ainsi, leur signature sur une lettre de change ne produira que les effets d'une obligation ordinaire, ou, pour nous servir des expressions de notre article, ne vaudra à leur égard que comme simple promesse, pourvu qu'on se soit conformé à l'art. 1326 du Code civil. Ainsi, la femme mariée ne serait même obligée, que si elle était autorisée. La nullité du contrat comme lettre de change est uniquement établie dans leur intérêt. Les autres personnes intervenues dans l'acte demeurent obligées par cet acte même, qui conserve à leur égard tous les caractères d'une lettre de change.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

— Cette disposition a eu pour but de mettre à l'abri de tous dangers la faiblesse d'un mineur, qui pourrait souvent se laisser tromper par des conseils pervers, et s'obliger indirectement par lettres de change simulées. En droit commun, le mineur parvenu à l'âge où il peut manifester une volonté raisonnée, peut s'obliger valablement. Mais lorsqu'il a été lésé, il peut faire rescinder le contrat (*C. c.* 1305). Cependant, comme le mineur n'est point soumis, pour les engagemens qu'il contracte, à la contrainte par corps, il ne peut conséquemment souscrire de lettre de change, et, à son égard, elle ne vaut pas, comme pour les femmes et les filles, même comme simple promesse; elle est nulle de plein droit. En voici le motif : les femmes et les filles, bien qu'incapables de s'engager par lettre de change, peuvent s'obliger; le mineur, au contraire, ne peut à aucun titre s'obliger irrévocablement. Il faut bien remarquer que la loi ne frappe de

nullité la lettre de change qu'à l'égard du mineur. Les autres signataires de la lettre de change demeurent obligés. En effet, la nullité n'étant établie que dans l'intérêt du mineur, ne doit profiter qu'à lui seul. La nullité qui est attachée à la lettre de change souscrite par un mineur non négociant frappe également celle qui aurait été souscrite par un interdit, ou par celui à qui l'on a nommé un conseil judiciaire. L'article 1312 du Code civil, auquel notre Code renvoie, porte : « Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes » mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer, » contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui « aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pen- » dant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en » être exigé, a moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été » payé a tourné à leur profit. » Au reste, il faudra toujours appliquer la règle : *ei qui dicit, incumbit onus probandi.*

§ II. *De la Provision.*

— La provision est la somme ou valeur destinée au paiement de la lettre de change. Ce mot vient du latin *providere.*

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Suivant notre article, le tireur doit faire la provision; en effet l'objet du contrat de change n'est autre que l'engagement consenti par le tireur de faire trouver les fonds versés, par le porteur, au lieu et à l'époque indiqués dans la lettre de change. Notre article ajoute que la provision peut être faite *par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée*, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. Mais vis-à-vis de quelles personnes est-il obligé, est-ce envers les endosseurs, le porteur ou l'accepteur. Cette importante question a été tranchée par la loi du 19 mars 1817, qui porte, 1o : « L'article 115 du code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit : la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera

tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. » Ainsi le tireur n'est tenu envers l'accepteur ni de fournir ni de garantir la provision. En effet le tireur ne peut être considéré vis-à-vis de ce dernier, que comme un simple mandataire qui ne répond point de l'obligation qu'il n'a souscrite, qu'au nom de son mandataire.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est recevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

— Notre article explique comment la provision existe. Le tireur n'est obligé de remplir son engagement, c'est-à-dire, de faire provision, qu'au temps de l'echéance de la lettre de change. Parmi les observations qui furent présentées sur le projet du code de commerce, la cour d'appel d'Agen voulait qu'on exigeât, comme condition, que la somme de la lettre de change fournie, ne serait pas actuellement compensable, parce que, disait-elle, le commerçant débiteur d'une dette compensable, ne doit pas être réputé avoir provision. L'observation était fort juste, mais l'article 1290 du code civil l'a rendu sans objet. Cet article décide en effet, que la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, ainsi il est évident que lorsqu'il y a réellement compensation, il n'y a plus de provision. Dans le cas où le tiré a fait faillite avant l'échéance, ayant reçu provision avant la faillite, peut-on dire qu'il y ait provision? On dit que si le mot *redevable* ne se trouvait pas dans notre article, il faudrait se prononcer pour la négative, mais qu'à cause de ce mot, on décide qu'il y a provision, car le tireur n'a pas de négligence à se reprocher.

117. L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon

il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

— Notre article renferme trois dispositions bien distinctes. 1° *L'acceptation suppose la provision*, mais entre quelles personnes; ce ne peut être entre le tireur et le porteur, ni entre le tiré et le porteur ; est-ce entre le porteur et les endosseurs, certes non, puisque le second alinéa dit le contraire, ce sera donc entre le tireur et le tiré, mais sans nul doute ce ne sera là qu'une simple présomption que des livres ou une correspondance pourront détruire. 2° *Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs ;* disposition difficile et obscure ; il semble en résulter que les endosseurs sont obligés de prouver la provision, et que l'acceptation est un moyen d'en faire la preuve, qu'en conséquence à défaut d'acceptation, il faudrait qu'ils prouvassent autrement la provision. Mais cette conclusion est contraire aux articles 169 et 170, car les endosseurs sont toujours responsables du paiement de la lettre de change, si le porteur fait les diligences nécessaires, qu'il y ait ou non provision ; mais s'il ne fait pas les diligences nécessaires et en temps utile, alors les endosseurs ne sont pas responsables du paiement. Il y a donc contradiction entre notre article et les art. 169 et 170. Pour expliquer cette anomalie, il faut se reporter à l'ordonnance de 1673, qui voulait que les endosseurs fussent tenus de prouver au porteur négligent qu'il y avait provision pour être déchargé. Les rédacteurs du code, par inadvertance, ont ici conservé la disposition de l'ordonnance de 1673 ; tandis que plus tard, aux art, 169 et 170, ils ont repoussé ce système, et établi un nouveau droit. La troisième disposition de notre article, rapprochée des art. 169 et 170, prouve que le tireur est responsable envers le porteur qui n'a pas commis de négligence, si au contraire il est en faute, il est bien déchu de tout recours contre les endosseurs; mais pour que le tireur soit déchargé à son égard, il faut qu'il prouve l'existence de la provision, quand même le tiré aurait accepté; donc l'acceptation ne suppose pas provision, entre le tireur et le porteur. A qui appartient la provision ? Voilà une question grave et très controversée. D'abord si le tiré a accepté la lettre de change, nul doute que le tireur ne peut plus la retirer de ses mains ; car la provision devient

alors son gage. Mais la provision appartient-elle au porteur Je ne le pense pas, qu'il y ait ou non acceptation; ainsi, s'il y a faillite du tireur et du tiré, la lettre de change étant acceptée, le porteur viendra par contribution dans l'une et l'autre faillite; si le tireur seul est en faillite, pour que la provision appartînt au porteur, il faudrait qu'il y eût une cession expresse sur la lettre de change. S'il n'y a pas eu acceptation, sans nul doute le tireur pourrait retirer la provision des mains du tiré; donc le porteur ne peut s'en prétendre propriétaire; toutefois, s'il y avait une cession expresse, sa demande devrait être agréée. La provision dans les mains du tiré est un depôt, au reste la provision appartient si peu au premier, que s'il en était ainsi, le tireur en prouvant qu'il a fait provision, devrait être libéré à l'égard du preneur (*C. c.* 1694), ce qui n'est pas, lorsque celui-ci se met en mesure (170); le porteur négligent est simplement subrogé aux droits du tireur contre le tiré quand il y avait provision, ce n'est qu'en ce sens qu'on peut dire qu'elle appartient au porteur. Vainement viendrait-on dire qu'il y a cession faite autrement que par le droit commun (*C. c.* 1689 *et suiv.*); ce ne pourrait être tout au plus que lorsqu'il y a acceptation, ou tout au moins protêt faute d'acceptation, le tiré étant nanti ou débiteur d'une somme égale au montant de la lettre de change envers le tireur. Mais alors pourquoi accorder un recours au preneur contre le tireur (170), lorsque la garantie de solvabilité n'est pas promise (*C. c.* 1694)? Il faut donc une cession expresse, et alors on sort des règles du droit commercial; ce n'est plus des effets produits par la lettre de change, mais bien ceux d'un transport de créance.

§ III. *De l'Acceptation.*

L'acceptation est l'acte par lequel le tiré s'oblige à payer à l'échéance le montant de la lettre de change.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

— Cet article prouve encore qu'il n'y a pas cession de

créance entre le tireur et le preneur, et entre le preneur et les endosseurs, car tout cédant n'est responsable, quand il s'y engage formellement, que du montant de ce qu'il a reçu, et encore, seulement de l'insolvabilité actuelle. (*C.c.* 1694, 1695.)

119. Le refus d'acceptation est constaté par un ac e que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

—On doit considérer les suites du refus d'acceptation sous deux rapports : 1° relativement au tireur et aux endosseurs, ce qui fait la matière de l'article suivant ; 2° relativement à l'accepteur lui-même. Sous ce second rapport, « le porteur, dit M. Locré, n'a, de son chef, aucune action à exercer contre celui qui refuse d'accepter; car il ne se forme de contrat entre lui et ce dernier que par l'acceptation même. Ce qui s'est passé entre le refusant et le tireur est, quant au porteur, *res inter alios acta*. Il en serait ainsi, par exemple, de l'engagement d'accepter qui aurait été pris envers le tireur. Ce n'est donc que relativement au tireur que le refus peut avoir des effets. Pour discerner, on doit se placer dans deux hypothèses : ou celui sur qui la lettre de change est tirée, sans avoir d'ailleurs provision, a pris envers le tireur l'engagement de l'accepter; ou il y a provision. Dans le premier cas, le refus devient inexécution d'une convention formée; dans le second, il faudra distinguer si la provision a été faite en argent; ou si le refusant est débiteur, envers le tireur, d'une somme ou actuellement exigible, ou qui le sera à l'échéance de sa lettre. Son refus devient un refus de paiement. Si, au contraire, il n'a pas reçu les fonds, et si la créance que le tireur a sur lui n'est exigible qu'après l'époque où la lettre de change sera payable, il peut impunément refuser de l'accepter. Il est évident que c'est au tireur à poursuivre celui qui refuse indûment d'accepter. Cependant le porteur le pourra aussi, non pas de son chef, mais du chef du tireur, dont il est le mandataire à l'effet de requérir l'acceptation *procurator in re suâ*. Des dommages-intérêts seront la peine du refus indûment fait. »

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de

la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais du protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

—Notre article détermine, quant à l'acceptation, les effets de l'article 118. — Les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution. La raison en est que, chaque endosseur devenant à l'égard des endossemens subséquens un véritable tireur, le tireur et les endosseurs doivent avoir une responsabilité de la même étendue. Le mot *respectivement* veut dire qu'ils sont solidaires et garans les uns envers les autres. Remarquons que la garantie va toujours en montant, et jamais en descendant. Notre article laisse le choix aux endosseurs et au tireur, ou de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change, ou d'en effectuer le paiement, avec les frais de protêt et de rechange (*Voy.* 117). D'où il suit que le refus d'accepter n'est pas une résolution du contrat de change, ni ne rend pas exigible la lettre de change; car le porteur comme les endosseurs sont obligés de demander remboursement et caution, sans pouvoir demander l'un sans l'autre; le porteur peut agir contre tous les endosseurs et le tireur à la fois. Sans nul doute celui qui actionne ne peut exiger qu'un seul remboursement; mais, par exemple, le porteur pourrait-il exiger caution de tous les endosseurs et du tireur? non, car, de ce qu'il y a solidarité, il ne s'en suit pas moins qu'il n'y a qu'une seule dette; or, une seule caution doit suffire, l'accessoire ne peut dépasser le principal. Si la caution agréée devient insolvable, on en exigera une autre ou le remboursement. L'endosseur qui aurait remboursé ne pourrait exiger remboursement, il devrait le demander ou caution; il est subrogé aux droits du porteur, il ne peut avoir plus de droits que lui. Ainsi, quand il a remboursé, et qu'on lui donne caution, il ne peut exiger les intérêts, parce qu'il aurait pu donner caution, et qu'on doit présumer qu'il avait intérêt à rembourser. Si l'endosseur qui exerce son recours a donné caution, et que l'autre lui offre remboursement; alors celui qui a donné caution, ne pouvant donner le titre,

la caisse des dépôts et consignations doit recevoir le montant ; ce sera la sécurité de celui qui offre remboursement et de celui qui a donné caution. Qui doit supporter les frais de tous ces recours? en général ce sera le tireur. Si, cependant, le tiré était en faute, le tireur aurait une action en indemnité contre lui. — Relativement à la seconde partie de notre article, on observa au tribunat que les cautions ne doivent pas être solidaires entre elles; qu'il ne doit y avoir de solidarité qu'entre chaque caution et celui qu'elle a cautionné. On ajouta qu'au reste le mot solidaire était nécessaire pour annoncer que la caution serait tenue de payer, sans pouvoir recourir au bénéfice de discussion préalable des biens du cautionné, aux termes de l'art. 2021 du Code civil. Mais on aurait dû dire, pour éviter une faute de rédaction : *que la caution n'est* OBLIGÉE *solidaire qu'avec*, etc.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

— L'acceptation a donc pour effet de rendre celui qui l'a donnée débiteur direct de la lettre de change, pour la payer à son échéance ; de telle sorte que le tireur et les endosseurs ne restent plus que garans solidaires du paiement (118). — L'accepteur, porte notre article, n'est point restituable, (c'est-à-dire qu'il ne peut point se faire replacer dans l'état où il était avant son acceptation) contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. La loi l'a ainsi décidé, parce qu'elle a pensé que dans ce cas l'accepteur doit s'imputer à lui-même sa négligence de ne s'être pas assez instruit de l'état des affaires du tireur. Mais l'accepteur serait-il restituable, si l'acceptation lui a été surprise par le dol du porteur ou de son mandataire? L'affirmative n'est point douteuse. Notre article dit seulement que l'ignorance de la faillite ne rend pas l'accepteur restituable. Ainsi, relativement au dol, la loi commerciale se réfère au droit commun, qui considère le dol comme une cause de nullité des conventions (*C. c.* 1116). Il en serait

de même du cas de violence. Entre le tireur et le tiré l'effet de l'acceptation est de faire supposer la provision (117). Dès lors, c'est au tiré à prouver qu'elle ne lui a pas été fournie quand il a accepté. Les rapports entre le tireur et le tiré sont réglés par le titre du mandat au Code civil. Ainsi, le tireur doit indemniser le tiré, et celui-ci a une action contre le tireur.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme qui y est exprimé, à compter de sa date.

—Ainsi, l'acceptation peut être exprimée par un seul mot, *accepté*, avec la signature de l'accepteur. Mais cette expression *accepté* n'est point sacramentelle ; on peut, en effet, se servir d'équivalens, tels que ces mots : *Je payerai à échéance*, ou tous autres semblables. Ainsi, dans l'usage on met vu ; et quand on ne veut que donner une échéance à la lettre de change à vue sans l'accepter, on dit : *vu sans accepter*. La loi a exigé que l'acceptation fût signée, afin de prévenir des méprises funestes. En effet, comme l'observe fort judicieusement M. Locré, il peut arriver, par exemple, que la personne à laquelle la lettre de change est présentée écrive de sa main le mot accepté sur une autre lettre de change que celle qu'elle voulait accepter ; cette méprise n'est nullement impossible dans des maisons de banque considérables ; le banquier s'étant cependant aperçu qu'il s'est trompé, ne signe pas ; il rend la lettre, et oublie d'effacer le mot qu'il a écrit ; et d'après les termes formels de notre article, la lettre ne sera point considérée comme acceptée, puisqu'elle n'est point signée. L'acceptation est ordinairement donnée sur la lettre de change elle-même. Lorsqu'il y a plusieurs exemplaires de la même lettre, l'acceptation peut être sur l'un, et les ordres sur l'autre. Mais l'acceptation doit-elle absolument avoir lieu sur la lettre de change? ne pourrait-elle pas être donnée par lettre missive ? L'affirmative fut adoptée au conseil d'état. M. Pardessus partage aussi cette opinion. Mais la Cour de

cassation a jugé, le 16 avril 1823, que le porteur n'a pas, dans ce cas, d'action contre l'accepteur. M. Delvincourt adopte cet avis, et ajoute qu'en effet dans ce cas ce n'est que vis-à-vis du tireur que le tiré est obligé. C'est à l'égard de tout autre : *res inter alios acta;* et si le porteur a une action contre lui, ce ne peut être que du chef du tireur, et comme exerçant ses droits. Nous ajouterons que cette forme d'acceptation serait contraire et gênante à la circulation de la lettre de change; que du reste les termes de notre article sont assez formels : or, en matière de lettre de change, l'interprétation doit être restrictive et non extensive; car elle est solennelle; et sans cela elle ne peut valoir comme lettre de change; l'acceptation doit l'être aussi. Ainsi, pourrait-on dire qu'un endossement serait valable, s'il n'était pas fait sur la lettre de change même. Au surplus, quand le législateur a voulu permettre d'inscrire séparément quelque chose, il s'en est expliqué, ainsi qu'il l'a fait pour l'aval (142), et l'on ne peut établir aucune similitude entre l'aval et l'acceptation, qui est, par essence, propre à la lettre de change; tandis que l'aval peut être réduit à un cautionnement ordinaire, et c'est pour cela qu'on a pu ne pas l'inscrire sur le titre même. — Notre article n'exige la date qu'autant que la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue, parce qu'il est nécessaire de constater à quelle époque elle a été présentée à l'acceptation, puisque d'ailleurs le délai de l'échéance ne court que du moment de cette présentation. — Nous allons donner un exemple pour faciliter l'intelligence de la dernière disposition de notre article. Une lettre de change est tirée le 3 janvier 1835, à 20 jours de vue; elle est présentée à l'acceptation du 21 janvier : si l'acceptation est datée, l'échéance de la lettre se trouve portée au 10 fév.; si, au contraire, l'acceptation n'a point été datée, les 20 jours courent du lendemain de la date de la lettre, et l'échéance est fixée au 23 janvier. Il est, en effet, naturel de présumer que l'accepteur, qui n'a point daté son acceptation, et le porteur qui n'a point exigé qu'elle le fût, ont renoncé au délai plus long exprimé dans la lettre, et qu'ils ont consenti à faire courir le terme du jour où la lettre a été tirée.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable

dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

— M. Locré prétend que cette disposition est de pur conseil, et que l'adresse de la lettre de change doit suffire, sans qu'il soit nécessaire de la répéter dans l'acceptation. M. Delvincourt n'est point de ce sentiment. Il peut se trouver des cas, dit ce savant jurisconsulte, dans lesquels cette indication serait indispensable; soit, par exemple une lettre de change ainsi conçue :

Caen, ce....

Monsieur, au 20 août prochain, il vous plaira payer, à Versailles, à M.... ou à son ordre, la somme de trois mille francs.

A M. Durand, négociant à Paris.

Signé, PIERRE.

Si l'on suppose maintenant que la lettre est présentée, pour l'acceptation, au sieur Durand, de Paris, il est nécessaire qu'il désigne, dans l'acceptation, à quel domicile il faudra se présenter à Versailles pour le paiement, et pour faire les diligences; faute par lui de donner cette indication, il y aura refus d'acceptation, et l'on pourra protester.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

— Ainsi, l'acceptation doit être pure et simple. En effet, celui sur qui la lettre de change est tirée, étant un mandataire, est tenu d'exécuter son mandat de la manière qu'il lui a été donné. La loi, en déclarant que l'acceptation ne peut être conditionnelle, est impérative, elle décide donc implicitement qu'une acceptation de cette nature serait nulle; il y aurait donc refus, et par suite lieu à protêt, faute d'acceptation. Suivant notre article, l'acceptation peut être res-

treinte, quant à la somme acceptée. On en comprendra facilement la raison, si l'on remarque que le tiré n'est pas obligé d'accepter la lettre de change; il peut donc ne vouloir l'accepter que pour une somme moindre que celle qu'elle exprime. Mais alors il faut avoir soin d'énoncer dans l'acceptation la somme pour laquelle on accepte; car, s'il n'y avait aucune énonciation, l'acceptation serait censée faite pour la totalité de la lettre de change. Ce principe, adopté par notre Code pour l'intérêt du commerce, est encore une dérogation au droit commun, suivant lequel le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette (1244, *C. c.*). On peut aussi accepter pour un temps plus éloigné que celui désigné dans la lettre. Car c'est accepter pour une somme moindre qu'offrir de ne payer que dans un délai plus long, sauf provision d'ici là.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

—Le législateur a accordé le délai de 24 heures, afin que l'accepteur puisse, avant de signer, examiner quelle est sa situation vis-à-vis du tireur; et au cas où il n'aurait point encore reçu de lettre d'avis, vérifier la signature. Après ce délai, l'accepteur est mis en demeure de restituer la lettre acceptée ou non, sans qu'il soit besoin, comme en droit civil, de sommation. La peine qu'il encourt est alors celle des dommages-intérêts, lesquels sont laissés à l'arbitrage du juge, qui en réglera la mesure selon les circonstances. Pendant ce délai de 24 heures, le tiré a le droit de biffer son acceptation; car il n'y a contrat que du moment où il a rendu le titre accepté. Il faut avoir confiance au tiré pour lui remettre le titre, car il pourrait le détruire; si l'on n'a pas confiance en lui, on lui fait mettre *vu* sur la lettre, et l'on revient 24 heures après pour savoir s'il accepte ou refuse. Autrefois, lorsque le tiré conservait la lettre de change plus de 24 heures, il était réputé l'avoir acceptée; aujourd'hui il

n'est plus passible que de dommages et intérêts. Si le porteur permet au tiré d'effacer l'acceptation après l'avoir reçue; alors les endosseurs et le tireur sont déchargés de la garantie de l'acceptation; mais ils demeurent garans solidaires du paiement.

§ IV. *De l'acceptation par intervention.*

— Lorsque le tiré a refusé d'accepter la lettre de change, ce refus donne lieu au protêt faute d'acceptation. Dans ce cas, il arrive souvent qu'un ami accepte la lettre pour le compte du tireur, ou pour celui de l'un des endosseurs. On nomme alors cet acte acceptation par intervention. Les anciens auteurs l'appellent aussi acceptation pour faire honneur.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

— La loi exige, comme condition essentielle à ce mode d'acceptation, que le protêt l'ait précédée, parce que ce n'est qu'après le protêt que le refus d'acceptation devient certain. Entre le tiers intervenant et celui pour qui il accepte se forme le quasi-contrat, qu'on nomme en droit, gestion d'affaires, lequel existe toutes les fois qu'une personne gère l'affaire d'autrui sans avoir de mandat. Ce contrat oblige le maître dont l'affaire a été bien administrée à remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, et à lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites (*C. c.* 1372 *et suiv.*). L'intervenant doit signer son acceptation; il y a à cet égard même motif que pour l'acceptation ordinaire.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

— Parce que, gérant l'affaire de la personne pour laquelle il intervient, il doit faire tout ce qui est nécessaire pour les

intérêts de cette personne. C'est aux tribunaux à apprécier s'il y a faute et négligence dans une notification tardive.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

— Ainsi, le porteur pourra toujours poursuivre le tireur et les endosseurs, comme si la lettre n'avait pas été acceptée. En voici le motif : le tireur contracte l'obligation non seulement envers le preneur, mais encore envers quiconque aura acquis la lettre de change, et s'en trouvera conséquemment porteur, de la faire accepter par le tiré. Le preneur, et par suite le po eur, à qui il transmet ses droits, a donc compté sur l'acceptation de celui sur qui la lettre est tirée, et non sur celle d'un intervenant qui pourrait souvent n'offrir que des garanties insuffisantes. La loi a donc dû réserver au porteur le droit de poursuivre le tireur, puisqu'il n'a point exécuté l'obligation qu'il avait contractée de faire accepter la lettre de change. Il résulte de ce que nous venons de dire que l'acceptation par intervention est inutile en droit ; mais en fait elle sert souvent à éviter des poursuites. En effet, qu'après le refus d'acceptation il intervienne pour faire honneur au tireur un tiers solvable, le porteur ne poursuivra pas. Car, que peut-il exiger pour raison du refus d'acceptation ? Une caution solvable : il la trouve dans l'intervenant. De plus, le tiré peut fort bien ne pas vouloir accepter directement, et cependant accepter pour l'un des endosseurs, parce qu'il aura plus de garantie, puisqu'il aura son recours contre cet endosseur et ceux qui le précèdent, et en outre contre le tireur ; tandis qu'il ne l'aurait eu que contre celui-ci.

§ V. *De l'échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée
à vue,

à un ou plusieurs jours | de vue,
à un ou plusieurs mois | de vue,
à une ou plusieurs usances | de vue,
à un ou plusieurs jours | de date,
à un ou plusieurs mois | de date,
à une ou plusieurs usances | de date,
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

— Chacune de ces espèces de lettres de change est définie dans les articles suivans. — Le mot *usance* vient d'usage; il signifie le temps qu'il est d'usage d'accorder pour le paiement des lettres de change.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change.
à un ou plusieurs jours | de vue,
à un ou plusieurs mois | de vue,
à une ou plusieurs usances | de vue,
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

— Le délai commence à courir seulement le lendemain du jour que la lettre a été acceptée, ou que le refus en a été légalement constaté au moyen du protêt faute d'acceptation. Par exemple : si une lettre de change, tirée à dix jours de vue, est acceptée le 4 janvier, elle ne sera payable que le 15 janvier. En effet, *dies termini non computatur in termino.*

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

— On comprend alors la différence qu'il y aurait entre une lettre de change payable à deux ou trois usances, et celle qui le serait à deux ou trois mois, puisque les mois peuvent avoir 28, 30 et 31 jours. — Quelle est l'échéance d'une lettre de

change tirée le 28 février dans une année non bisextile et à un mois de date? Sera-t-elle échue le 28 ou le 31 mars. La Cour de cassation a jugé que ce serait le 28 mars. (*Arr. des* 31 *août* 1817 *et* 21 *juillet* 1818).

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

— Aux termes de l'article 162, le protêt ne doit avoir lieu que le lendemain du jour férié.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

— C'est l'intérêt du commerce qui a fait admettre cette rigoureuse disposition.

§ VI. *De l'endossement.*

— On appelle endossement la cession que le propriétaire d'une lettre de change fait à une autre personne de la propriété de cette lettre. Cette translation s'opère au moyen de formalités prescrites par la loi commerciale; elle est écrite au dos du titre. C'est par cette raison qu'on la désigne sous le nom d'*endossement*. Le cédant se nomme *endosseur*.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

— Dans les cessions de créances, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport fait par le débiteur, ou par l'acceptation du transport fait par le débiteur (*C. c.*, 1690). Mais le législateur a pensé que ces formalités ne pouvaient convenir à la translation des effets de commerce destinés, par leur circulation rapide, à changer fréquemment de propriétaire, et qui, sous ce rapport, peuvent être considérés comme des monnaies fabriquées par les particuliers pour faciliter et augmenter les transactions. C'est

pourquoi la simple déclaration du propriétaire faite au dos de la lettre suffira donc pour en transférer la propriété. Et remarquez que les lettres de change et billets à ordre ne sont pas, à proprement parler, des créances. Toutefois il est à observer que l'endossement n'a effet que lorsqu'il est conçu dans la forme prescrite par l'article suivant. La cession de la lettre, opérée par l'endossement, forme un nouveau contrat de change entre l'endosseur et celui au profit duquel il passe son ordre : de telle sorte que chaque endosseur devient tireur relativement à celui au profit duquel il fait l'endossement. Celui qui, par l'effet de l'endossement est devenu propriétaire de la lettre de change, peut par la même voie en transférer la propriété à une autre personne, vis-à-vis de laquelle il devient second endosseur, et ainsi de suite. — Le grand nombre d'endossemens dont une lettre de change a été l'objet oblige quelquefois à ajouter d'autres papiers sous le nom d'*allonge*. On considère alors cette allonge comme ne faisant qu'un tout avec la lettre de change.

137. **L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.**

— Pour transférer la propriété de la lettre de change, il faut donc le concours de quatre circonstances. 1° Inscrit au dos du titre, 2° mention du nom du cessionnaire et que le titre soit à son ordre, 3° la date 4° indication de la valeur fournie, alors l'endossement s'appelle *régulier*. Ce que nous avons dit relativement à la date et à l'énonciation de la valeur fournie dans les lettres de change (110) s'applique également à l'endossement. — Remarquez que l'endossement peut être rempli de la main d'une autre personne que de celle de l'endosseur ; par exemple, par la personne au profit de laquelle il est fait. La signature du cédant n'a pas même besoin d'être précédée d'une approbation écrite de sa main, sa signature seule suffit. Faut-il dans l'endossement qu'il y ait remise de place en place ? Non, sauf un cas, celui où la lettre est à l'ordre du tireur lui-même, parce qu'alors seulement il y a change et par conséquent lettre de change. On peut sans nul doute biffer l'endossement que l'on a fait, si l'on se repent avant d'avoir fait la remise du titre, ou si le

cessionnaire n'accepte pas. Bien plus, dans la pratique il est d'usage quand une lettre de change vient entre les mains d'un endosseur, de tirer un trait de plume sur tous les endos intermédiaires, de sorte qu'il y a libération de tous ces endosseurs, ce qui est fort juste ; on évite par là les frais de garantie. Peut-on endosser une lettre de change après son échéance ? Pourquoi non ? aucun article de loi ne s'y oppose (136).

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

— Il y a alors endossement irrégulier. En *effet*, la lettre de change continue d'appartenir à l'endosseur ; de là naît la différence que l'on doit mettre entre le porteur et le propriétaire de la lettre. Le porteur est toujours celui auquel le dernier endosseur a passé la lettre. Mais relativement à la propriété de la lettre, il faut distinguer si le propriétaire a par l'endossement transféré la propriété de cette lettre ou s'il a simplement donné procuration d'en toucher le montant à l'échéance ; au premier cas le porteur sera à la fois porteur et propriétaire de la lettre, au second cas, le porteur ne sera que le mandataire du dernier endosseur qui restera toujours propriétaire de la lettre. La volonté de l'endosseur doit être jugée ici par les expressions dont il se sera servi. D'où il résulte que si l'endosseur veut seulement donner pouvoir de toucher la lettre de change à son échéance, il doit faire précéder la signature, par exemple de ces mots *pour acquit*, ou bien *pour moi*, *vous* paierez à tel. Il peut même dire *à tel* ou à *son ordre*, ce qui signifiera que *tel* peut se substituer une autre personne, à l'effet de recevoir le montant de la lettre. La signature seule, sans qu'il soit rien écrit au-dessus, vaut comme mandat, c'est ce qu'on appelle dans l'usage un endos en blanc, parce que le porteur peut le remplir à son ordre ou à celui de tout autre individu. Ces personnes sont toujours mandataires et par conséquent elles doivent compte de la somme qu'elles ont reçue. La procuration donnée au porteur par son endossement irrégulier, lui confère le droit de se présenter à l'échéance pour être payé, et le paiement dans ce cas est libératoire.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

— C'est afin d'éviter les frandes en cas de faillite. Néanmoins tonte espèce d'antidate n'est pas un faux; tous les jours on reçoit les endossemens en blanc, et on le remplit ensuite comme bon il semble; il n'y a faux que lorsqu'on veut diminuer l'actif frauduleusement au détriment des créanciers. Le créancier qui veut attaquer ces ordres, doit en prouver l'antidate, soit par titres, soit par témoins. — Le mot *ordre* est ici synonyme d'endossement. Dans l'ancien droit *endossement* signifiait endossement régulier, et *ordre* endossement irrégulier; on ne peut ainsi l'entendre dans notre article.

§ VII. *De la Solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

— Le but du législateur en établissant la solidarité a été d'augmenter le crédit de la lettre de change. C'est une exception au droit commun, qui ne reconnaît la solidarité que lorsqu'elle a été stipulée, tandis qu'ici elle a toujours lieu. Cette expression *solidarité* a plusieurs acceptions. Ainsi nous avons vu que les associés en nom collectif sont débiteurs solidaires, c'est-à-dire qu'ils sont tenus pour le tout; c'est l'effet de la solidarité du droit commun. Ici au contraire ses effets sont inhérents à la lettre de change; c'est une obligation *in solidum*. S'il y avait solidarité ordinaire, elle se perpétuerait à l'égard d'un seul pour tous; or le porteur ne peut s'adresser aux endosseurs que dans un délai fort court, et il ne pourra agir contre le tireur au plus long temps, qu'autant qu'il prouvera que celui-ci n'avait pas fait provision. A proprement parler, ce n'est pas là une solidarité; il y a plusieurs contrats dans un seul. Au reste, son effet est d'empêcher le bénéfice de discussion et le bénéfice de division (*C. c.* 1203.)

§ VIII. *De l'Aval.*

— L'aval est l'acte par lequel une personne garantit le paiement d'une lettre de change. C'est une obligation accessoire. Ce mot vient de *à valoir*. L'aval n'est un engagement de commerce que de sa nature, aussi peut-on le dénaturer (142).

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

—Il y a cette différence entre le donneur d'aval et l'endosseur, que la garantie du paiement qui est dû par l'endosseur n'est que le résultat du transport qu'il a fait de la propriété de la lettre de change à une tierce personne, qui lui en a compté le montant ; tandis qu'au contraire le donneur d'aval, n'ayant jamais eu la propriété de la lettre, n'en a pas touché le montant, et qu'il n'est obligé au paiement que par suite de l'acte de cautionnement qu'il a consenti — L'aval peut être donné pour une partie de la lettre de change ; il peut avoir lieu pour le paiement de la lettre de change, ou pour son acceptation, ou bien pour l'un et l'autre. L'aval n'est pas à proprement parler un cautionnement, car il ne peut être donné que pour une lettre de change ou un billet à ordre, et il entraîne de plein droit la contrainte par corps, sauf stipulation contraire ; ainsi, de ce qu'on a cautionné un commerçant, il ne faut pas croire qu'on soit caution dans le sens d'un donneur d'aval. Une femme mariée, une fille majeure, non commerçans, ne peuvent donner aval (*arg.* 113, 114) quoiqu'elles puissent se porter caution.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par un acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

— Pour donner un aval deux conditions sont requises: 1° n'être ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; en effet, toutes

ces personnes étant déjà obligés principaux, ne peuvent dès lors intervenir comme caution; 2° être capable de s'obliger par lettre de change. — L'aval est fait sur la lettre même ou par acte separé. Quand il est fait sur la lettre même, il est ordinairement précédé de ces mots, *pour aval*, ou de termes équivalens. Mais la signature seule suffit. L'aval fait par acte séparé n'est une garantie que pour celui qui l'a reçu, tandis que l'aval sur la lettre de change est une garantie pour tous les endosseurs, toutefois, s'il est placé sous la signature du tireur principal obligé. Mais s'il se trouve sous la signature d'un des endosseurs, il ne garantit que les endosseurs qui le précèdent, de telle sorte que ce donneur d'aval sera obligé envers les endosseurs subséquens. Il est subrogé aux droits de celui qu'il a cautionné, et à notre avis aux droits du porteur contre la personne qu'il a cautionnée, car nous ne pensons pas que vis-à-vis d'elle, il n'y ait qu'un cautionnement ordinaire. — Notre article détermine les obligations imposées au donneur d'aval. Le cautionnement du donneur d'aval est de même nature que tous les autres cautionnemens, mais avec cette différence qu'il ne peut demander le bénéfice de division ni celui de discussion, et ce, parce qu'il est tenu solidairement avec le tireur et les endosseurs, et pour les mêmes soins, si toutefois il n'a été autrement convenu entre les parties. Ainsi, il est loisible aux parties de stipuler, par exemple, que le donneur d'aval ne sera soumis ni à la contrainte par corps, ni à la solidarité, ou bien qu'il ne sera point justiciable des tribunaux de commerce, qu'il ne sera poursuivi que pour partie du montant de la lettre de change. Dans l'ancien droit, quand l'aval se trouvait sur le titre, c'était un engagement commercial; quand il était par acte séparé, c'était un cautionnement ordinaire; on a rejeté avec raison cette distinction, car c'est porter moins atteinte au crédit du cautionné.

§ IX. *Du Paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

— Il résulte de la discussion au conseil d'état, que la ré-

gle posée par notre article, n'empêche pas que, si cette monnaie est une monnaie étrangère, la lettre ne puisse être payée au cours du change, en monnaie du lieu où elle doit être touchée. Mais si le tireur a dit, par exemple, *payer en piastres et non autrement*, alors il faudra nécessairement que le tiré paie avec les pièces indiquées dans la lettre et non avec d'autres monnaies ou valeurs équivalentes. Sauf stipulation, le paiement doit se faire en monnaie ayant cours au lieu de l'échéance. Mais quel sera le cours? est-ce celui du jour de l'échéance, ou celui du jour où l'on recevra paiement. C'est sans nul doute le cours de l'échéance; ainsi si la monnaie a changé de valeur, si elle a augmenté, le débiteur profitera de l'augmentation; le porteur ne peut se plaindre, il n'avait qu'à se présenter au jour de l'échéance; si elle est diminuée, le tiré ayant provision ou étant accepteur n'a rien à opposer, parce qu'il pouvait faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations, et de cette manière se libérer; c'est du reste ce que décidait un arrêt du conseil d'état du 19 février 1726, rapporté par Jousse. En France, on ne peut payer qu'en espèces sonnantes et ayant cours; le porteur pourrait refuser un paiement en billets de banque; il pourrait de même refuser un paiement en monnaie de billon, parce qu'elle ne peut entrer dans un paiement que pour appoint; on doit donc payer en monnaie d'or ou d'argent, et ne donner au plus que pour 4 fr. 99 c. de monnaie de billon.

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

— Par notre article, il est presque défendu au tiré d'escompter une lettre de change qu'il doit payer, parce que, si la lettre avait été perdue, le véritable propriétaire a le droit de faire opposition jusqu'à l'époque de l'échéance; en outre, au cas de faillite on pourrait supposer ce paiement par anticipation fait par fraude.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

— Aux termes de l'art. 149, l'opposition n'est admise qu'au cas de perte de la lettre de change, ou de faillite du porteur. — Le payeur de la lettre de change a en sa faveur une présomption légale de libération. Ainsi celui qui prétendrait qu'il y a eu négligence inexplicable de la part du payeur, laquelle doit le rendre responsable du paiement, devrait prouver ces faits; jusque là la loi *présume qu'il a valablement payé*. Mais qui doit payer? Evidemment c'est le débiteur; toutefois le porteur d'une lettre de change ne pourrait refuser un paiement fait par un tiers, et chose remarquable, ce tiers, encore qu'il ne fût pas caution, serait de plein droit subrogé aux droits du porteur. On ne peut appliquer ici les règles du droit civil, parce que les effets de commerce sont une espèce de monnaie. On doit payer au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir pour lui, néanmoins le paiement n'est pas toujours valable, par exemple, s'il était fait à un mineur ou à un failli. Mais s'il était fait à un faux cessionnaire, le tiré n'aurait en sa faveur que la présomption de notre article, c'est aux tribunaux à décider si le tiré aurait pu refuser le paiement. Celui qui aura reçu le paiement sera poursuivi en escroquerie.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

— Dans le droit commun, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier (*C. c.* 1186). Ainsi quoique le créancier ne puisse demander le paiement de la dette avant le terme, le débiteur peut le forcer à le recevoir auparavant. Mais il n'en est point ainsi en matière de lettre de change. En effet lorsque l'on prend une lettre de change, c'est pour se procurer de l'argent dans un lieu convenu et à une époque que l'on détermine à l'avance; il serait donc incommode pour celui qui doit se trouver au lieu du paiement, à l'échéance de la lettre d'être obligé de recevoir son paiement auparavant. D'ailleurs celui qui aurait pris la lettre de change manquerait son but. Comment le débiteur pourrait-il trouver le porteur, puisque la lettre est écrite pour circuler? au reste

avons nous dit, la lettre de change est une espèce de monnaie, qui ne doit se convertir en espèces qu'à une époque déterminée. Cependant si le porteur de la lettre consentait à recevoir son paiement avant l'échéance, le paiement ne serait point sujet à répétition (*C. c.* 1186). Le montant de la lettre de change peut être exigé avant son échéance dans deux cas, 1° lorsqu'il y a refus d'acceptation: 2° lorsqu'il y a faillite, les frais de paiement sont à la charge du débiteur, et ceux d'enlèvement sont à la charge du créancier; au-dessus de 500 f., le créancier peut exiger un sac dont le prix est fixé à 15 c.

147. Le paiement d'une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

— L'exemplaire sur lequel se trouve l'acceptation est un titre qui prouve le contrat formé entre l'accepteur et le porteur; ce titre est donc suffisant pour exiger le paiement. — Notre article a ajouté l'expression *tiers* à celle de porteur, parce que si le porteur de l'exemplaire accepté était le même que celui qui a reçu le paiement de la lettre de change, il est certain qu'il ne pourrait en demander de nouveau le paiement; mais comme le porteur peut l'endosser et conséquemment en rendre un tiers frauduleusement propriétaire, on comprend très-facilement que la loi n'a point voulu que l'on pût abuser de cette circonstance. — Avant de payer, on doit examiner si tous les endossemens sont réguliers, s'ils se suivent régulièrement; au cas où le porteur serait saisi par un endossement irrégulier, il peut exiger une procuration. Celui qui demande le paiement doit acquitter la lettre de change, circonstance d'autant plus nécessaire pour le cas où la lettre aurait été volée ou égarée, parce que le porteur serait obligé de commettre un faux en écriture commerciale, ce qui entraine la peine des travaux forcés à temps (*C. pé.* 147). Il est aussi très-important d'examiner la signature du tireur, parce que si la lettre de change a été fabriquée par un

faussaire, le tiré n'a de recours que contre les endosseurs, et s'il l'a acceptée, il ne pourra refuser le paiement au porteur, qu'autant que ce serait lui qui l'aurait fait accepter, car le tiers pourrait dire avec raison : c'est votre acceptation qui a été cause que j'ai pris la lettre de change.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

— Par la faillite et l'expropriation du failli, la lettre de change cesse d'appartenir au porteur; elle devient le gage et plus souvent encore la propriété des créanciers; eux seuls peuvent dès-lors en toucher le montant; d'après les termes de notre article, il ne semble pas que les créanciers du porteur puissent former opposition.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

— En effet, l'acceptation seule lie le tiré envers le porteur; dès-lors, si cette acceptation n'a pas eu lieu, le tiré peut payer sur une seconde, troisième, etc., lorsqu'elle porte que le paiement annulle l'effet des autres (147), car alors l'acquit devient une preuve certaine du paiement de la lettre.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

— Nous l'avons déjà répété souvent, une lettre de change acceptée devient un titre entre les mains de quiconque en est propriétaire; mais si la lettre revêtue de l'acceptation est perdue, la loi voulant pourvoir aux intérêts du véritable propriétaire, lui a permis d'obtenir le paiement de la lettre de change sur seconde, troisième, etc., en s'adressant toutefois au juge, qui ordonne la communication de la requête à l'accepteur : le juge pèse les raisons des parties et décide ensuite; si les motifs du porteur sont admis, il reçoit le paie-

ment de la lettre de change, mais en donnant caution. Cette caution ne consiste pas à garantir l'accepteur des ponrsnites que pourrait diriger contre ni le portenr de l'exemplaire de la lettre acceptée et qui a été perdue; mais bien celui-ci.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

— A la différence des articles ci-dessus, celui-ci suppose que la lettre de change a été perdue par le propriétaire, auquel il ne reste plus alors ancun titre. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer si la lettre perdue était ou non acceptée. La loi a vonln venir an secours du propriétaire en lui permettant de justifier, au moyen de ses livres, de la propriété de la lettre perdue; mais il ne le pourrait pas par sa correspondance. En effet, la loi n'ordonne pas que les lettres missives reçnes par un négociant soient transcrites sur un registre; mais elle veut seulement qu'elles soient mises en liasse; dès lors il eût été facile d'intercaler des lettres concertées. Ce sont ces fraudes que le législateur a voulu éviter en prescrivant que le négociant ne ponrra justifier de la propriété de la lettre de change perdue que par ses livres. Cependant le législateur n'a pas entendu défendre au juge d'avoir recours à la correspondance, lorsqu'elle sert à expliquer les livres. Si celui qui a perdu la lettre de change n'est pas commerçant, comment fera-t-il pour en obtenir le paiement; car, n'ayant pas de livres, notre article ne lui semble pas applicable? On suivra les règles du droit commun; mais il donnera caution, comme le vent notre article. — La caution est exigée non en faveur de l'accepteur ou du tiré, mais bien en favenr du véritable propriétaire s'il vient à se présenter, pour le cas où celui qui a reçu le paiement serait insolvable.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet

acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

— Si le tiré refuse de payer sur l'ordonnance du juge, parce qu'il n'a pas provision; ou si, ayant accepté, il ne veut pas, nonobstant l'ordonnance et la caution; ou bien si le propriétaire ne peut obtenir l'ordonnance; ou encore s'il ne peut trouver une caution; alors il fait dresser un acte de protestation. Mais pourquoi n'agit-il pas au moyen d'un acte de protêt? C'est que, la lettre étant perdue, le protêt ne pourrait avoir lieu, parce qu'il doit contenir la transcription littérale de la lettre de change (174).

154. Le propriétaire de la lettre de change égaré doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. — Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

—Notre article paraît être en contradiction avec l'art. 152, qui suppose que le propriétaire peut se faire payer en prouvant la propriété par ses livres; mais elle cesse, si l'on examine que l'art. 154 prévoit le cas où l'échéance est encore éloignée; et le propriétaire voulant négocier la lettre de change perdue, il lui devient nécessaire de s'en procurer une seconde. Il doit alors s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins. En effet, l'endosseur en cédant ses droits au porteur, n'a fait que transporter sa créance à ce dernier, qui devient alors un véritable cessionnaire. Dès lors il est juste que le cessionnaire exerce son action contre son cédant (l'*endosseur immédiat*), duquel il a acquis la lettre de change. L'*endosseur cédant* doit alors lui prêter son nom, s'il faut faire des poursuites contre les endosseurs précédens, et ses soins s'il est possible d'obtenir à l'amiable du tireur le duplicata de la lettre. L'endosseur immédiat pourra de son côté exercer son action contre l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite jusqu'au premier.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques.

— L'objet de cette caution, dit M. Pardessus, n'est pas de répondre envers celui qui paie des suites d'une nouvelle demande; car la présomption de libération (145) devient, en sa faveur, une preuve complète qu'il a payé par ordre du juge. Cette caution n'est que pour garantir le montant de la lettre à celui qui viendra le réclamer, en prouvant qu'il en était le légitime propriétaire, et que celui qui s'est fait payer par autorité de justice a trompé les magistrats. C'est là sans doute le motif qui, peut-être par quelqu'analogie avec le droit civil, d'après lequel la répétition d'une chose volée est prescrite par trois ans (*C. c.* 2279), a fait restreindre cette prescription à trois ans, quoique les actions résultant de la lettre de change durent cinq ans, comme on le verra à l'article 189.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

— Autrefois il n'était pas permis de faire un paiement partiel, mais si le tireur tombait en faillite, cette défense était préjudiciable au porteur; et d'ailleurs le tiré qui n'a pas accepté n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence de ce dont il a provision. S'il a accepté, malgré ce paiement partiel, il n'est pas moins débiteur du surplus ainsi que les endosseurs et le tireur.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

— Cette dérogation aux principes du droit commun, qui permet au juge, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le paiement d'une obligation (*C. c.* 1244), est fondée sur l'intérêt du commerce; le délai accordé pourrait causer de l'embarras dans les affaires d'un commerçant qui compte souvent sur

le paiement d'une lettre de change à jour fixe, et d'ailleurs, avons nous dit, la lettre de change est une sorte de monnaie.

§ x. *Du paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

— La loi exige que le paiement par intervention ne puisse avoir lieu qu'autant que la lettre de change a été protestée, parce que le paiement que l'intervenant aurait fait avant le protêt, ne lui ferait point acquérir la subrogation aux droits du porteur; d'ailleurs l'intervenant manquerait son but, qui est de garantir le tireur ou les endosseurs, puisque tant qu'il n'y a pas de protêt on ne peut exercer aucune poursuite contre eux. — Toute personne peut payer comme *intervenant*, même celui sur qui la lettre de change est tirée, s'il n'a pas provision. L'intervenant n'a pas besoin d'avoir ordre de celui pour qui il paie, car le plus souvent l'intervenant paie pour faire honneur au tireur ou à quelqu'endosseur et pour empêcher les poursuites qui seraient la suite du protêt. — La subrogation légale est la règle en droit commercial, tandis qu'en droit commun elle est l'exception. Si le tiers payait sans protêt, tous les endosseurs seraient libérés, ainsi que le tireur s'il avait fait provision; dans le cas contraire, on doit considérer le payeur comme un gérant d'affaires du tireur, et celui-ci doit l'indemniser.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est pre-

féré. — Si celui sur qui la lettre est originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

— La subrogation que notre article établit déroge aux principes du droit civil (*C. c.* 1236); mais cette dérogation a pour but d'engager les amis du tireur et des endosseurs à leur rendre ce service et à conserver par ce moyen l'honneur du commerce et le crédit des négocians (*Pothier*). — Notre article décide que si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. En effet, le tireur étant garant de tous les endosseurs, ne peut exercer dès-lors aucun recours. — De ce que chaque endosseur est censé tireur à l'égard des endosseurs qui le suivent, il résulte que le paiement fait pour le compte de l'un des endosseurs, tous les endosseurs postérieurs doivent être libérés.

§ XI. *Des Droits et Devoirs du porteur.*

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usance de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées

du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales. — Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

— Notre article a pour but d'empêcher de prolonger indéfiniment la garantie que la loi impose au tireur et aux endosseurs, car dans les lettres à vue ou payables à un terme de vue, si l'on n'avait pas limité la durée des recours contre les garans, le porteur aurait été le maître de l'étendre à sa volonté. L'article 2 de la loi du 19 mars 1817 a décidé 1° qu'il en serait de même des lettres de la France sur l'Étranger; 2° qu'il était permis aux parties d'augmenter les délais par une convention ; de cette manière notre article a été complété.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

— Cette disposition s'applique à toutes les lettres de change, excepté cependant les lettres à vue pour lesquelles il faut se conformer à l'article précédent.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

— Notre article décide que le protêt faute de paiement doit être fait le lendemain du jour de l'échéance, ainsi celui fait le jour même de l'échéance serait nul. Mais quel délai aura-

t-on pour faire enregistrer le protêt? Le Conseil d'État s'est abstenu de s'expliquer à cet égard ainsi que sur la question de savoir si le défaut d'enregistrement annulerait le protêt. Le tout est laissé à l'arbitrage du juge. — Remarquez que le premier jour de l'année est fête légale et que conséquemment le protêt des effets échus le 31 décembre ne peut être fait que le 2 janvier (*Avis du Conseil d'État*, *approuvé le* 20 *mars* 1810). Qu'appelle-t-on *jours fériés légaux*? Ceux consacrés par la loi; mais que décider par exemple du jour de la fête du roi? C'est une fête d'usage, mais non reconnue par la loi; ainsi, le protêt devrait être fait ce jour là pour conserver son recours. Si le protêt n'était pas fait le lendemain, par force majeure, serait-il nul, étant fait après? La cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Merlin, a décidé qu'il devait être valable (28 *mars* 1810).

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

— Le protêt faute de paiement est de rigueur pour le porteur qui veut exercer son recours, tellement qu'il ne peut en être dispensé *ni par le protêt faute d'acceptation*, parce qu'il est possible que celui sur qui la lettre de change est tirée, ait, depuis le protêt, reçu la provision; *ni* par *la mort* ou *la faillite* de celui sur qui la lettre de change est tirée. Mais en cas de mort de ce dernier, où doit être fait le protêt? M. Delvincourt pense que c'est au domicile du défunt, et qu'il doit être signifié *aux héritiers ou représentant un tel à son domicile à etc.* (*Arg. C. pr.* 447). La publicité de la faillite ne suffit pas pour dispenser le porteur du protêt faute de paiement; en effet, la faillite peut rester inconnue aux tireurs et endosseurs. — La seconde disposition de notre article est fondée sur ce principe, consacré par l'article 1188 du Code civil : que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite; d'ailleurs ce n'est que pour pourvoir à la sûreté des porteurs que notre code a introduit cette disposition, car les endosseurs ont le choix ou de payer ou d'offrir caution (*Arg.* 120, 448).

Peut-on convenir qu'il ne sera fait aucun protêt? Oui, si cette clause se trouve dans le corps de la lettre de change; les endosseurs n'ont pas besoin de répéter cette clause, elle se trouve sous-entendue dans tous les endossemens (*cass.* 1er *mai* 1824); mais cette convention insérée dans un endossement ne dispense pas du protêt dans les délais, car autrement l'endosseur qui l'aurait insérée serait déchu de son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, — Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

. — Il faut observer en outre que le porteur peut poursuivre individuellement ou collectivement les endosseurs et le tireur, il peut aussi poursuivre le tiré quand il a accepté, parce qu'il est alors engagé par son acceptation.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

— Si donc la citation en jugement n'était point donnée dans le délai de quinze jours, il y aurait contre le porteur déchéance de tous ses droits contre les endosseurs. — Mais que décider si le jour de l'échéance du délai de quinze jours était un jour férié, pourrait-on citer le lendemain? Pour l'affirmative, on argumente de l'article 162 qui donne un jour de plus pour faire le protêt, quand le lendemain de l'échéance de la lettre est un jour férié; mais pour la négative

on soutient que l'article 162 ne contient qu'une exception fondée sur ce que le délai n'étant que d'un jour, si ce jour était un jour férié, on a dû en accorder un autre; mais quand le délai est de quinze jours, on a pu prévoir que le dernier est férié et prendre ses précautions en conséquence; telle est l'opinion d'Émérigon et de M. Delvincourt. La Cour de cassation a aussi jugé en ce sens, le 6 juillet 1812.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France; — De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe; — De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique; — D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales; — De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement dans le même délai.—A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

— Ces expressions de la première disposition de notre

article *à l'égard de chacun d'eux,* ne signifient pas que si par exemple le porteur assigne l'endosseur qui précède celui qui lui a cédé la lettre de change, il jouira d'abord du délai de quinzaine contre son propre endosseur et ensuite du délai que ce dernier a droit de réclamer contre son endosseur immédiat. Ainsi le porteur ne peut exiger que le délai déterminé par la loi, relativement à lui et à l'endosseur qu'il assigne (*Cour de cass. 7 septembre* 1815, 29 *juin* 1819). — Remarquez qu'à l'égard des endosseurs, le délai qu'ils ont pour agir contre leurs garans ne court que du lendemain de la date de la citation qui leur a été donnée; en effet, le vrai point de départ du délai est la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, —Pour le protêt faute de paiement,—Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

— Le porteur doit présenter la lettre de change à son échéance et dénoncer le refus de paiement à ceux qui en sont garans, pour qu'ils puissent prendre les mesures convenables; c'est donc à lui seul de s'imputer la négligence de ne point remplir les formalités prescrites par la loi. La déchéance que le porteur encourt l'expose à indemniser les endosseurs du dommage qu'il leur cause; il est même obligé de prendre sur lui l'insolvabilité du tiré (170).—La déchéance introduite par notre article a lieu même contre les mineurs ou interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. — Mais celui qui, sur la simple signification du protêt, rembourserait la lettre au porteur sans s'apercevoir que le protêt est nul, pourrait-il répéter ce qu'il a payé au porteur? Non, parce que sa dette était naturelle et seulement susceptible d'une exception à laquelle il peut renoncer (*Cour de cassation*, 7 *mars* 1815).

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

— La déchéance frappe également les endosseurs, parce que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'endosseur étant tireur relativement à l'endosseur qui le suit, chaque endosseur doit dès-lors, à l'égard de l'endosseur précédent dont il est cessionnaire, se conformer aux formalités prescrites par la loi.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

— Le tireur ne profite donc de la déchéance que lorsqu'il a fait provision, car alors seulement l'obligation résultant du contrat de change est remplie. Le retard ou le défaut de protêt ne portant préjudice qu'à lui, il est juste que le porteur qui s'est montré négligent réponde de sa faute vis-à-vis du tireur.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

— Le tireur et les endosseurs ayant reçu les fonds destinés au paiement de la lettre de change, ne peuvent plus alors se plaindre de la négligence du porteur, eux-mêmes ils s'enrichiraient aux dépens de ce dernier.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

— Notre article exige que pour opérer la saisie, on obtienne la permission du juge, pourquoi ne la permet-il pas en vertu d'un protêt? On donne pour motif : la lettre de change n'est qu'un acte privé dont il est permis de contester la signature; il ne peut être suivi de contrainte qu'en vertu de mandement de justice; mais c'est inexact, puisque la saisie dont il s'agit ici, est une saisie-arrêt, au moyen de laquelle tout créancier peut; en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (*C. pr.* 557). La véritable raison est, qu'il n'est intervenu aucun contrat entre le porteur et le tireur et les endosseurs, excepté celui qui lui a cédé la lettre.—Remarquez que cette saisie est purement conservatoire; elle n'empêche pas la déchéance, même à l'égard des saisis, au cas où l'on aurait négligé de faire le protêt et sa dénonciation.

§ XII. *Des Protêts.*

— « Le protêt, dit Pothier, est un acte solennel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change ou du porteur de la lettre, au nom et comme procureur du propriétaire, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de payer »; de là deux espèces de protêt, l'un faute d'acceptation, l'autre faute de paiement.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

— Suivant notre article, le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, soit qu'il

ait donné, soit qu'il ait refusé l'acceptation. Mais pourrait-il être fait à la personne hors de son domicile ? Un avis du Conseil d'État en date du 25 janvier 1807, a décidé négativement cette question. — Il arrive quelquefois que le tireur indique, sur la lettre de change elle-même, une autre personne qui, à défaut de paiement par celui sur qui la lettre est tirée, payera la lettre. Cette indication se fait par ces termes mis au bas de la lettre de change : *au besoin chez tel*; dans ce cas, le protêt doit être fait au domicile de cette personne. Si plusieurs personnes ont été désignées alternativement par ces mots : au besoin chez tel ou tel, M. Pardessus pense que ce n'est qu'à défaut de la première personne indiquée, que le porteur peut s'adresser à la suivante. — On nomme acte de perquisition, un procès-verbal dans lequel l'officier ministériel déclare que toutes les recherches qu'il a faites pour découvrir la personne ont été infructueuses. — Observez que l'officier ministériel ne peut faire aucun acte avant que la lettre de change n'ait été enregistrée moyennant un droit de 25 centimes par cent francs (*loi du* 28 *avril* 1816).

174. L'acte de protêt contient : — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

— Au Conseil d'État, on demanda si l'omission de l'une des énonciations qu'exige cet article entraînerait la nullité du protêt; le Conseil n'a point décidé cette question : on a laissé aux tribunaux le soin de prononcer d'après les circonstances sur la validité de l'acte.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

— Si donc au lieu de faire le protêt, le porteur avait fait

assigner l'accepteur, et même avait obtenu condamnation contre lui, ces poursuites ne suppléeraient pas le protêt, le porteur n'en perdrait pas moins son recours contre les endosseurs et le tireur, si ce dernier avait fait provision. Le protêt faute d'acceptation ne pourrait non plus suppléer le protêt faute de paiement. — Mais si le porteur est empêché par force majeure de faire le protêt, que décidera-t-on ? On pensait autrefois qu'en cas de preuve évidente d'impossibilité, le porteur devait être relevé de la déchéance, car on ne peut jamais être obligé à l'impossible, *impossibilium nulla obligatio est* (*Savary*, 70; *Pothier*, *n.* 144). Au Conseil d'État la question ne fut point décidée; mais il semble résulter de la discussion que le conseil a entendu s'en rapporter à la sagesse des tribunaux, qui auront égard aux circonstances pour juger du mérite de l'exception. Telle est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts, envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

— Cette disposition a pour but de remédier aux inconvéniens qui pourraient résulter de la perte des originaux des actes de protêt. — Relativement aux formalités prescrites pour les répertoires, l'art. 30 de la loi du 25 ventôse an XI, porte : « Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence (du notaire ou de l'huissier); ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement. » Remarquez que le registre particulier dont il est question dans l'art. 176 n'est pas, comme les répertoires, soumis au visa du receveur de l'enregistrement (*Instruction de la régie du* 9 *mars* 1809).

§ XIII. *Du rechange.*

« Pour savoir ce que c'est que le rechange, dit Pothier, il faut observer que celui à qui la lettre de change a été fournie, ou tout autre porteur, peut, en cas de refus de paiement

de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre est payable une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme tirée à vue sur celui qui lui avait fourni la sienne, ou sur quelqu'autre personne. Si, pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il paie à un banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnait sur les lettres, ce droit de change qu'il paie à ce banquier pour avoir de l'argent dont il avait besoin est ce qu'on appelle *le rechange*, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont il a refusé le paiement. — Le mot retraite, comme le mot change, a deux acceptions : dans la première, il désigne l'opération qui a donné naissance au nouveau contrat de change; dans la seconde, il indique le prix du nouveau change que paie celui qui fait la *retraite*.

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.

— On a demandé si, lorsque le porteur prend la voie de la retraite, au lieu de former son action contre les tireurs et endosseurs, il doit encourir la déchéance prononcée par l'art. 168; ou bien, si son action est seulement suspendue jusqu'au refus de paiement de la retraite. On répond que les art. 165 et 168 ne dispensent pas le porteur qui use de la retraite de remplir les formalités qu'ils prescrivent; en conséquence, la retraite n'empêcherait pas la déchéance.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

— C'est pour laisser moins de prise à l'arbitraire que la loi a posé des règles servant à indiquer le cours d'après lequel le rechange devrait être déterminé. Suivant notre article, ce cours varie selon que la retraite est faite sur le tireur ou sur les endosseurs. L'endosseur est, comme nous l'avons souvent répété, un véritable tireur à l'égard de celui à qui il a cédé la lettre de change; mais, sous ce rapport, ajouterons-nous avec le savant M. Pardessus, quand on veut agir contre lui, ce n'est pas le lieu d'où cette lettre a été tirée originairement qui peut être considéré comme celui d'où il l'a tirée; mais bien le lieu où il a fait sa négociation par l'endossement.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

— On appelle compte de retour un mémoire détaillé des frais faits pour la retraite.

181. Le compte de retour comprend — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

— La dernière partie de notre article se rattache à la seconde disposition de l'art. 179.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

— Pour comprendre cette disposition, un exemple est nécessaire : Pierre tire une lettre de change sur Paul au profit de Jean, qui la négocie à Joseph; Joseph à Louis. Ce dernier. qui est porteur, n'en est point payé. Louis, pour se rembourser, tire une retraite, et fait un compte de retour sur Joseph, compte qui comprend le principal de la lettre de change, les frais de protêt, de commission, de banque, de courtage, timbre, etc. Joseph, endosseur, sur lequel Louis, porteur de la lettre, a tiré la retraite, tire également, pour se rembourser, une retraite sur l'endosseur Jean ; mais Joseph ne pourra répéter de cet endosseur les frais qu'il a faits pour obtenir cette retraite; il ne pourra se faire rembourser que du compte de retour fait par Louis. De même l'endosseur Jean, faisant retraite sur Pierre tireur primitif, ne pourra se faire payer des frais faits pour obtenir sa retraite; il n'a droit qu'à ceux du compte de retour faits par Louis. Ainsi, il n'y aura qu'un seul compte de retour, puisqu'en effet chacun de ceux sur qui la retraite est faite n'est tenu de rembourser que le principal de la lettre de change protestée, et les frais faits pour se procurer la première retraite, excepté cependant le rechange que l'on règle d'après les dispositions de l'art. 179. En effet, le tireur ne devait pas devenir passible de toutes les retraites qui pourraient être faites par un nombre quelquefois assez considérable d'endosseurs, parce que celui qui a fourni sa traite payable sur une place de commerce indiquée est étranger aux négociations successives qui ont porté sa signature sur des places où la lettre de change n'était pas payable. Il ne serait pas juste de grever les tireurs et les premiers endosseurs d'une multiplicité de frais qu'ils n'ont pu prévoir, et dont ils n'ont, par conséquent pas voulu se rendre garans. (*Observations de tribunaux et conseils de commerce.*)

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. — Chaque endosseur n'en supportera qu'un seul, ainsi que le tireur.

— Cet article est la conséquence des principes posés dans l'article précédent. En effet, de ce qu'il ne doit y avoir qu'un seul compte de retour, qui doit être successivement remboursé par chaque endosseur jusqu'au tireur, il suit que les rechanges ne peuvent être cumulés, que l'endosseur est

tenu de supporter celui de l'endosseur qui le précède, et le tireur, seulement le premier change, qui a été payé.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

— L'ordonnance de 1673 ajoutait : sans qu'il n'ait été donné d'assignation en justice. Tel est aussi le sens dans lequel on doit entendre notre article.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

— Cette disposition est conforme à la règle générale établie par l'article 1153 du code civil. — La différence qui existe entre notre article et le précédent vient de ce qu'en matière de lettre de change l'intérêt du commerce exige que le porteur puisse compter sur la rentrée de ses fonds à jour fixe; tandis que le même motif n'existant pas dans notre article, on rentre dans les principes du droit commun.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

— Admettre un compte de retour sans certificat eût été contrevenir au principe que nul ne peut se créer un titre à soi-même.

SECTION II. *Du billet à ordre.*

— Le billet à ordre est celui par lequel une personne s'engage envers une autre à payer une somme quelconque à elle ou *à son ordre*, c'est-à-dire à la personne à qui elle aura passé son ordre au dos du billet.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant — l'échéance, — l'endossement, — la solidarité, — l'aval, — le paiement, — le paiement par intervention, — le protêt, — les

devoirs et droits du porteur, — le rechange ou les intérêts sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

— « A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, disait l'orateur du gouvernement, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673 : c'est le billet à ordre. — Le principal caractère de différence est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place. — Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce, comme la lettre de change, au moyen de l'endossement; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification de transport; les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes obligations et sous les mêmes peines; il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié. — Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187. — Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances. » — Une différence qui existe encore entre le billet à ordre et la lettre de change, c'est que cette dernière est réputée acte de commerce entre toute personne, et rend, en conséquence, les tireur et endosseurs, accepteur ou donneur d'aval, justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps, quand même ils ne seraient point commerçans; tandis qu'au contraire le billet à ordre n'est réputé acte de commerce qu'à l'égard des signataires commerçans, et lorsqu'il a pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (636). Ainsi, les dispositions relatives aux lettres de change ne sont applicables aux billets à ordre qu'autant que ces billets ont été

souscrits par un négociant ponr affaires de commerce, ou qu'ils ont pour objet un fait réputé acte de commerce entre toutes personnes; autrement, ils n'ont d'autre caractère que celui de simples promesses, et sont à ce titre régis par le droit civil. Il résulte de là que le billet à ordre diffère principalement des simples billets, en ce qne, 1° la propriété d'un simple billet ne peut être transférée que par nne cession formelle; tandis qne le billet à ordre se transfère par un endossement régnlier; 2° l'endosseur d'un billet à ordre est garant du paiement à l'échéance; le cédant d'un simple billet n'est point obligé, à moins de clause spéciale, de garantir de la solvabilité dn débiteur; 3° le cessionnaire d'un simple billet, lors même qne la solvabilité a été garantie, n'est point obligé d'exercer son recours contre le cédant dans un délai déterminé; mais à l'égard dn billet à ordre, les délais sont les mêmes que ceux établis pour la lettre de change; il en est de même des déchéances que l'on peut encoarir. — On appelle lettre de crédit celle par laquelle nn marchand ou banquier mande à son correspondant dans nn autre lien, de compter à la personne dénommée dans la lettre l'argent dont cette personne témoigne avoir besoin. On donne nne lettre de crédit à des personnes qui voyagent, pour qn'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres sont quelquefois limitées à une certaine somme. Elles ne contiennent qu'un mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celni à qui elle est adressée de compter une somme à la personne dénommée. Le portenr de la lettre n'est point censé se charger de recevoir; il n'use de la lettre que selon son besoin et autant qne bon lui semble, et il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, c'est-à-dire l'obligation du contrat de prêt, leqnel se consomme par la numération qui lui est faite de l'argent (*Pothier*). — On appelle billet à domicile au portenr celui qui est payable à ordre; si c'est dans le même lieu que le souscriptenr, c'est un simple billet; s'il est payable dans un antre lieu, il participe alors de la lettre de change, et soumet tous les signataires à la contrainte par corps; il n'a pas besoin d'acceptation ni de provision, car le tireur et le tiré se confondent : en ce sens, il tient du billet à ordre. — On appelle mandat, un effet semblable, sous plns d'un rapport, à la lettre de change; mais dans lequel, au lieu de dire : *payez par cette lettre de change*, on dit : *payez contre le présent mandat*. Ainsi, on ne peut

pas faire accepter ni faire constater le refus d'acceptation par un protêt, parce que les parties n'ont point entendu créer une lettre de change; seulement le souscripteur a donné pouvoir de toucher en son nom. Dans ce cas, il n'y a pas contrainte par corps, sauf le cas où les signataires seraient négocians, et seulement pour les commerçans. Le porteur, pour conserver son recours, n'a pas besoin de faire protester; il est mandataire; son mandant doit l'indemniser (*C. c.* 2000, 2001). — Dans l'ancien droit, on faisait usage de billets en blanc et de billets au porteur; actes fort commodes pour les fripons, car ils remplissaient le blanc par la somme qu'ils voulaient, et leurs noms n'y figuraient point. En haine des usuriers, ces sortes de billets avaient été proscrits; aujourd'hui sont-ils prohibés? Notre Code n'en parle pas; toutefois, on ne doit pas les exclure d'une manière absolue; on s'en sert encore, et, dans certaines occasions, ils peuvent être très-utiles; les tribunaux doivent seulement être sévères.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — La somme à payer, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

— Ces dernières expressions de notre article, *ou de toute autre manière*, indiquent que l'on peut dire que la valeur a été fournie en un billet payable en une ou plusieurs lettres de change, etc. Ce billet s'appelait, sous l'ordonnance de 1673 (*titre* 5, *art.* 27), billet de change. Notre Code n'admet point, comme l'ordonnance, de distinction entre le billet à ordre et le billet de change. Ainsi, le billet de change sera billet à ordre s'il est fait à ordre; il ne sera que billet ordinaire s'il n'est pas à ordre.

Section III. *De la Prescription.*

— On ne parle ici de la prescription que pour circonscrire le temps; et le délai de cinq ans est fondé, comme dit Jousse : « sur ce que les paiemens des effets de commerce » doivent être sommaires, et qu'en cette matière, tout doit

» être bref et terminé en peu de temps. » Il y a donc ici dérogation à la loi générale, qui accorderait trente ans et non cinq. Ainsi, il faut bien se pénétrer de ces deux principes : 1° que toute loi spéciale est subordonnée à la loi générale, toutes les fois qu'on n'y déroge pas expressément ou tacitement. 2° Toute prescription libératoire, en droit romain, et en principe suivant le Code civil, est fondée sur une présomption de paiement et sur la négligence du créancier; ici, il n'y a que la première présomption, puisque le serment peut être déféré comme dans les prescriptions particulières du Code civil (2275). — Remarquons bien que ce n'est pas la lettre de change qu'on prescrit, ainsi qu'on le dit faussement, mais seulement les actions relatives à la lettre de change; après cinq ans, on ne peut plus intenter une action, on conserve seulement le droit de déférer le serment; ainsi, l'obligation n'est plus entière, mais il y a encore obligation naturelle.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a pas été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

— On nomme *action*, le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient (*Inst. de act.* IV, 6); l'exercice de ce droit s'appelle *demande*. Par ces mots *toutes actions*, le législateur a voulu tout embrasser et exclure toutes exceptions. Remarquons que la prescription quinquennale ne peut être invoquée que lorsque la lettre de change ou le billet à ordre ont été souscrits par un commerçant, ou bien par un non-commerçant, mais alors seulement pour fait de commerce; car si le souscripteur n'est pas commerçant, il restera débiteur pendant trente ans; on devra alors lui appliquer le droit commun (*C. c.* 2262). La pres-

cription commence à compter du jour du protêt, dit notre article, mais s'il n'en a point été fait, alors on doit appliquer l'article 2257 du Code civil et décider que la prescription courra du jour de l'échéance; maintenant, si la lettre est à vue, quelle sera son échéance? Nous avons vu que le porteur devrait se présenter, soit pour recevoir paiement, soit pour faire donner une échéance dans un délai déterminé (160). Eh bien! la prescription courra du jour où ce délai sera expiré. Mais dans le cas où il n'a point été fait de protêt, la prescription court-elle contre tous? Non, car le porteur négligent encourt la déchéance vis-à-vis des endosseurs et du tireur qui a fait provision; ainsi, la prescription est utile au tireur qui n'a pas fait provision à l'échéance; néanmoins on peut lui déférer le serment; elle profite encore au tiré qui a reçu provision, ou bien à l'accepteur. Lorsque le porteur poursuit le tireur, conserve-t-il son recours contre le tiré ou l'accepteur? Étant tous débiteurs solidaires, nous n'hésitons pas à décider affirmativement (*C. c.* 2249); néanmoins on oppose les art. 195 et suivans; mais il est question dans ces articles de déchéance et non de prescription; or, la déchéance ne permet point la délégation de serment. Si à l'échéance le porteur n'a pas fait protester, il pourra interrompre la prescription en faisant protester tardivement. L'effet du protêt ne sera point alors de lui accorder un recours, mais de prolonger le temps de la prescription, puisqu'au lieu de commencer à l'échéance, elle ne commencera qu'à dater du protêt; mais il faut qu'il soit fait dans les cinq ans de l'échéance. Si après le protêt ou même sans protêt, des poursuites sont faites, elles interrompent la prescription. Mais qu'a entendu le législateur par ces mots: *dernière poursuite juridique*? Est-ce à dire, par exemple, que si on avait donné une citation en conciliation devant le juge de paix, sans être suivie d'une citation en justice dans le mois, il y aurait interruption de prescription, nonobstant l'article 2245 du Code civil et l'article 57 du Code de procédure? Est-ce à dire qu'encore bien qu'on ait laissé périmer l'instance, la prescription aura été interrompue nonobstant l'article 2247 du Code civil. Telle n'est point mon opinion; je crois qu'on a voulu caractériser l'interruption civile et s'en référer purement et simplement au principe général de l'article 2244 du Code civil. Cette prescription quinquennale court-elle contre les mineurs? En droit commun, l'interdiction et la minorité sont des causes

de suspension ; mais remarquons qu'il y a ici dérogation au droit commun ; ce serait compromettre la circulation des effets de commerce. Au reste, on pourrait invoquer l'article 2278 du Code civil, pour soutenir qu'il n'y a pas dérogation au droit commun. Quand il y a jugement ou reconnaissance volontaire, alors la prescription n'est plus de cinq ans à partir du jour du jugement ou du jour de la reconnaissance, mais bien de trente ans ; on rentre alors dans le droit commun. Le débiteur qui laisserait deux héritiers, l'un pourrait prêter serment et être libéré ; et l'autre refuser et payer sa quote part héréditaire de la dette.

LIVRE SECOND.

DU COMMERCE MARITIME.

(Décrété le 15 septembre 1807, promulgué le 25).

— La célèbre ordonnance de 1681, qui, avant la promulgation de notre code, régissait notre droit maritime, embrassait à la fois la juridiction, les contrats et la police maritime; mais les rédacteurs du Code de commerce ne ne se sont occupés dans ce second livre, comme la rubrique du livre l'indique elle-même, que des règles qui régissent les contrats maritimes et qui peuvent intéresser le commerce. Ils ont jugé que tout ce qui appartient à l'administration, à la police, doit faire partie d'un code particulier. Les dispositions de l'ordonnance de 1681 ont été en grande partie conservées; elle était devenue le droit commun de toutes les nations civilisées, sous plus d'un rapport, tant elle fut, avec juste raison, admirée en son temps.

TITRE PREMIER.

Des navires et autres bâtimens de mer.

— Le mot *navire* est un terme générique qui désigne tout bâtiment de charpente propre à naviguer sur mer. Sous les mots de navires et autres bâtimens de mer, sont compris les chaloupes, esquifs et petites barques. Dans l'usage du commerce, la dénomination de la classe à laquelle un navire appartient, sert à en désigner la force; tels sont, par exemple, les trois-mâts, les bricks, les brigantins, les cutters, etc. Suivant M. Pardessus, le mot *navire* employé seul dans les conventions et dans les dispositions des lois, comprend de plein droit les agrès, si quelque stipulation ou quelque présomption résultant de l'usage ou de l'espèce particulière du contrat, ne les exclut en tout ou en partie. On appelle *agrès*, les chaloupes, canots, ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres objets semblables, qui sont les accessoires destinés à l'usage du navire (*C. c.* 1615). Le mot *corps* désigne le navire avec tous ses âgrès; il est mis en opposition au mot *facultés*, qui sert à désigner les marchandises et autres

objets chargés sur le navire. La *quille* est, à proprement parler, une longue pièce de bois qui va de la poupe à la proue d'un navire et qui lui sert comme de fondement; mais dans notre code, ces expressions unies ensembles, *corps* et *quille*, désignent simplement le navire avec ses accessoires. Le *tonneau* est l'unité de mesure dont on se sert pour déterminer la contenance d'un navire; il contient l'espace d'un stère quatre cent-quatre millièmes, c'est-à-dire quarante-deux pieds cubes; ainsi, un navire de 80 tonneaux sera celui qui contiendra quatre-vingt fois l'espace de quarante-deux pieds cubes. La capacité du navire ainsi calculée se nomme *tonnage*; dans notre espèce on dira donc que le tonnage du navire est de quatre-vingts. Sous les noms *d'armemens* et *victuailles*, on désigne ordinairement les provisions de guerre et de bouche, les avances faites aux gens de mer. — Il est certaines conditions auxquelles est soumise la propriété d'un navire. Un navire n'a droit aux priviléges de nationalité, de quelque manière qu'il ait été acquis, s'il n'appartient entièrement à des Français, ou à des étrangers à qui les droits civils sont accordés (*décrets des* 21 *septembre et* 18 *octobre* 1793). Pour qu'un navire jouisse des priviléges accordés aux bâtimens nationaux, il faut qu'il ait été construit en France (*loi du* 13 *mai* 1791). Il n'y a que trois exceptions à cette règle: 1° pour les navires capturés sur l'ennemi et déclarés de bonne prise (*article* 2 *du décret du* 21 *septembre* 1793); 2° pour les navires étrangers jetés ou échoués sur les côtes françaises, que des Français auraient achetés et auxquels ils justifieraient avoir ajouté en réparation, le quadruple du prix de l'achat; 3° enfin, pour les navires de construction étrangère que des armateurs français auront employés pendant cinq ans à la pêche de la morue. Tout navire de commerce doit être enregistré au bureau d'administration maritime dans l'arrondissement duquel il est construit. Les commissaires de marine doivent tenir des états des navires appartenant aux ports de leur quartier, en désignant leurs espèces, noms et portée en tonneaux, et les suivre depuis leur construction ou leur première entrée dans les ports du quartier, jusqu'à leur naufrage, prise ou destruction, ou jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'appartenir à ces ports (*article* 7 *du titre* VII *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1784). Aucun navire ne peut sortir sans qu'il soit muni d'un *congé*, c'est-à-dire d'une permission délivrée par l'administration des douanes (*art.* 22 *du décret*

du 18 *octobre* 1793). Les congés sont inscrits sur un registre d'entrée et de sortie (*art.* 38 *ibid.*). L'espèce du navire et la nature du voyage entrepris déterminent la durée du congé. On divise les voyages, en voyages de grand et petit *cabotage* et en voyages de *long-cours*. Les voyages de petit *cabotage* sont ceux qui se font de cap en cap, de port en port, ou le long des côtes voisines. Les voyages de grand *cabotage* sont faits aux côtes d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, de Danemark, Hambourg et autres îles et terres en-deça du Sund et du détroit de Gibraltar (*ordon. du* 12 *février* 1815). Les voyages à des distances plus rapprochées, sont considérés comme petit cabotage. Les voyages de *long-cours* sont ceux qui se font aux Indes Orientales et Occidentales, mer Pacifique, Canada, Terre-Neuve, Groënland et autres côtes et îles de l'Amérique Septentrionale et Méridionale, aux Açores, Canaries, Madère et pour les côtes situées au-delà du détroit de Gibraltar et du Nord (377). Les navires de trente tonneaux et au-dessous et tous les autres bateaux, barques, alléges, canots, chaloupes employés au petit cabotage ou à la pêche sur la côte, ne doivent prendre qu'un congé par an, avec lequel ils peuvent se rendre sur tel port qu'ils jugent à propos. Les navires au-dessus de trente tonneaux doivent prendre un congé par voyage (*art.* 5 *et* 6 *du décret du* 18 *octobre* 1793). Quant aux navires de toutes portées qui se livrent à la pêche ou à des destinations que les réglemens y ont assimilées, et se trouvent dans le cas de rentrer et de sortir journellement, ils ne sont tenus de renouveler leurs congés qu'une fois par mois; mais s'ils font des voyages, ils doivent prendre aussi un congé par voyage. Ce congé constate le lieu de départ et de destination; le voyage n'est terminé que par le retour du navire dans le port d'où il est parti. Si, avant le retour, il prend une autre destination, il faut un autre congé qui relate les précédens (*art.* 10, *ibid.*). — On appelle voyage *d'aller*, celui qui a pour objet de se rendre du port où le navire est parti, dans un autre port que l'on nomme *destination*. Le voyage *de retour* est celui qui a pour objet de revenir de ce port à celui d'où le navire est parti. L'aller et le retour réunis peuvent aussi être considérés comme un voyage unique.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

— Notre article reproduit ici les dispositions des art. 1 et 2, liv. II, titre 10, de l'ordonnance de la marine de 1681. Cette ordonnance, comme la loi nouvelle, déclare *meubles* les navires et autres bâtimens de mer; en effet, d'après la définition de l'art. 528 du code civil, est *meuble tout corps qui peut se transporter d'un lieu dans un autre*. Mais l'intérêt du commerce maritime exigeait qu'on n'appliquât point aux navires la législation générale sur les meubles, et qu'on établît à leur égard une législation particulière. Ainsi les navires sont affectés aux dettes du vendeur, leur saisie et leur vente sont soumises à des formes particulières (*C. pr.* 620, *et ci-après* 197 *et suiv.*) Pourquoi le législateur s'est-il servi dans notre article des expressions *affectés aux dettes du vendeur*, et non *hypothéqués*. En voici le motif : les navires sont meubles, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (*C. c.* 2119). Il suit donc de là que les créanciers ne peuvent avoir un droit d'hypothèque, mais seulement un droit particulier, une *affectation*. De ce que l'affectation n'est point une hypothèque, Valin, commentateur de l'ordonnance de 1681, tire la conséquence que l'action à former de la part des créanciers contre l'acheteur, n'est pas celle en paiement ou déguerpissement, qui ne peut s'appliquer qu'aux immeubles, mais l'action révocatoire fondée sur ce qu'aux termes de l'article, l'acheteur n'a pu acquérir le navire à leur préjudice. M. Locré fait observer qu'il n'est point entré dans l'intention des auteurs du code, de conserver les privilèges et les créances du vendeur de bâtimens de peu d'importance; il s'appuie sur ce qu'on avait proposé de substituer aux mots les *navires* et *autres bâtimens de mer* employés dans l'article, ceux-ci, *les navires et généralement tous les bâtimens de mer*, et que cette rédaction fut rejetée, parce qu'elle aurait fait porter le privilège sur les petits bateaux. Ainsi les nacelles et petits bateaux demeurent toujours de véritables meubles, et conséquemment soumis aux principes généraux qui régissent les meubles.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées. — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ; — 3° Les gages du gardien, et frais du garde du bâti-

ment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué, — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

— En principe, les navires comme tous les autres biens du débiteur, sont le gage commun de ses créanciers, qui peuvent les faire vendre et s'en distribuer le prix au prorata de leur créance, sauf cependant les cas de préférence (*C. c.* 2093). Ces causes de préférence sont ce qu'on appelle dans notre article, les privilèges. Le privilège est un droit qui dérive de la *faveur* que la loi attache à une créance, abstraction faite de l'époque où elle a été contractée, et dont le résultat est de préférer certains créanciers à tous autres. Il ne

résulte pas toujours de la *qualité* de la créance, quoiqu'en dise l'art. 2095 du code civil. Le code de commerce énumère différentes sortes de créances qui sont privilégiées sur les navires. Ces privilèges peuvent être rangés en trois classes, 1° les frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, 2° les droits dus à l'état à raison de la navigation, 3° enfin certaines créances particulières. Ces divers privilèges s'exercent dans l'ordre établi par notre article, de telle sorte que le législateur a tranché la question de rang des privilèges, en raison de la qualité des créances, et l'art. 2096 du code civil ne peut recevoir d'application. 1° Les frais de justice et autres. Dans le droit commun, cette espèces de privilèges, qu'il s'agisse soit de meubles, soit d'immeubles, prime toujours les autres (*C. c.* 2101 et 2105). Les rédacteurs de notre code ont aussi adopté ce principe. Il est bien naturel de faire payer par préférence les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, avant les créanciers et même l'état, puisque ces frais sont d'ailleurs un moyen pour ces derniers de se faire rembourser de leur créance. 2° Les droits de pilotage. On appelle *droits de pilotage* la rétribution que reçoivent les *pilotes lamaneurs*, c'est-à-dire, les pilotes nommés par le gouvernement, pour se tenir à l'entrée et à la sortie des ports ou rivières dans lesquels les dangers de la navigation les rendent nécessaires pour guider les navires à leur entrée et à leur sortie. Les capitaines ne peuvent refuser les services de ces pilotes. Le droit de *tonnage* est celui que l'on perçoit à raison de *tant* par tonneau, suivant les ports d'où les navires arrivent. Les droits de *cale*, *amarrage*, *bassin* ou *avant-bassin*, sont aussi divers droits dus à l'état à l'occasion de la navigation, selon que les navirres ont été *amarrés*, son entrée dans un bassin, etc. Ces droits servant à augmenter les revenus de l'État, sont rangés au second rang, et payés par préférence aux créances particulières, immédiatement après les frais de justice. 3° Les gages des gardiens, etc. 4° le loyer des magasins, etc. 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux. Le législateur a dû accorder un droit de préférence à ces trois dispositions, parce que les créances dont elles sont l'objet, ont contribué à la conservation du navire, conservation qui intéresse tous les créanciers. Mais pourquoi ne pas borner la préférence du gardien aux choses qu'il garde,

8.

c'est-à-dire sur la coque du navire, et l'étendre au contraire, aux agrès et apparaux, dont la conservation n'est pas due a ses soins, mais au locateur des magasins où ils sont déposés ? Ne conviendrait-il pas de classer les deux privilèges suivant l'objet de chacun d'eux? L'orateur du gouvernement repoussait cette division en disant : « S'il se faisait une vente séparée » d'abord du corps du navire, et ensuite des agrès et appa- » raux, il serait juste d'affecter spécialement le privilège de » chacun sur la partie à la conservation de laquelle il aurait » particulièrement concouru; mais s'il n'est pas impossible » qu'on vende séparément la coque et les agrès, il est sen- » sible que cela doit être fort rare, parce que la division » diminuerait la valeur respective de chaque partie. En » s'arrêtant à ce qui se pratique, il n'y a pas lieu de di- » viser le privilège sur le navire et sur les agrès, en distin- » guant ces deux sortes de choses, puisque la vente s'en fait » en bloc et moyennant un prix unique. » 6° Les gages et loyers du capitaine, etc. On conçoit aisément les motifs de ce privilège, en effet, c'est le capitaine et l'équipage qui par leurs soins et leurs travaux ont heureusement ramené le navire. Remarquez que tous ces privilèges attachés aux loyers des matelots ne s'appliquent qu'à ceux qui sont dus pour le dernier voyage. Les autres loyers restent donc dans la classe des créances ordinaires, et l'action du capitaine et des gens de mer, par rapport à ces gages, est prescrite un an après le voyage fini (433). 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, etc. Ainsi le capitaine peut, dans le cas de nécessité, s'aider de tous les moyens pour pourvoir aux besoins du navire. Si ces créances n'étaient pas privilégiées, ce serait en quelque sorte paralyser indirectement cette faculté d'emprunter purement et simplement, que de priver le prêteur d'une garantie qui, le plus souvent, détermine sa confiance (M. *Pardessus*). L'art. 234 autorise le capitaine à vendre, en cas de nécessité, les marchandises chargées sur le navire, afin d'en employer le prix aux besoins du navire. 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers, employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, etc. Si au contraire le voyage a eu lieu, le vendeur et les ouvriers employés à la construction sont déchus de leurs droits, et demeurent sans privilège (193). 9° Les sommes prêtées à la grosse, etc. 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps (311)etc. La prescription est la même que pour les

prêts à la grosse (332). 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, etc. La convention qui a pour objet la location totale ou partielle d'un navire, quel que soit le but qu'on se propose, tel que la pêche, la course maritime, les transports de marchandises ou de personnes, s'appelle *affrètement* ou *nolissement*. L'acte qui constate cette convention se nomme *charte-partie* ou *police d'affrètement*, celui qui loue son navire s'appelle *fréteur*, celui à qui est loué le navire se nomme *affréteur*; le prix de la location *frét* ou *nolis*. Le fréteur est tenu des dommages-intérêts, si le navire est arrêté ou retardé, il en est de même lorsque les marchandises sont perdues ou avariées (216, 222, 295). L'affréteur aura donc un privilège sur le navire pour le paiement de ses dommages-intérêts. La disposition finale de notre article est la reproduction de l'art. 2097 du code civil. S'il y a insuffisance pour acquitter entièrement tous les créanciers qui sont au même rang, voici, par exemple, comment ce compte devra être établi.

Supposons qu'il est dû à un premier créancier	3,000 fr.
à un second le double, c'est-à-dire	6,000
à un troisième le triple, c'est-à-dire	9,000
à un quatrième le quadruple, c'est-à-dire	12,000
Total des dettes.	30,000 fr.

Comme il ne reste à partager que 20,000 fr., tous ces créanciers ne peuvent être entièrement payés, on distribuera

au premier	2,000 fr.
au second le double	4,000
au troisième le triple	6,000
au quatrième le quadruple	8,000
Total des sommes distribuées.	20,000 fr.

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ; — 3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

— 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts. — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenus.

— Si les formalités prescrites par cet article n'étaient point remplies, les créanciers ne pourraient exercer le privilège qui leur est accordé. Au reste, notre code a établi ces formalités pour obliger les créanciers de justifier de leurs droits. Le § 6 veut que la vente du navire soit justifiée par un acte ayant date certaine. Cette certitude est acquise par l'enregistrenent ou par la mort de l'un des signataires, ou par la constatation dans un acte authentique (*C. c.* 1328). — La dernière disposition de notre article porte que les dommages-intérêts dus aux affréteurs, seront constatés par les jugemens ou par les décisions qui seront intervenus, c'est-à-dire par les jugemens du tribunal de commerce, ou par les

décisions des arbitres, lorsque les parties consentent à se laisser juger par des arbitres. Nous dirons avec M. Dageville, que nous ne pensons pas que l'on doive se renfermer littéralement dans l'expression du législateur, et que les jugemens ou décisions arbitrales, soient l'unique moyen que puissent présenter les affréteurs. Nous croyons au contraire qu'une transaction par acte public ou sous-seing privé, ayant date certaine, remplirait également le but.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

— Le projet présenté par la section de l'intérieur du conseil d'état, portait : les *droits des créanciers privilégiés et autres seront éteints*. Mais l'intention des auteurs de la loi étant de laisser subsister la dette, nonobstant l'extinction du privilége, on proposa par amendement la rédaction suivante: les privilèges *des créanciers seront éteints*. Elle fut adoptée. Il suit de là que les dettes du vendeur subsisteront contre lui, soit après la vente juridique, soit après un nouveau voyage fait au nom de l'acheteur, mais sans privilèges entre elles. L'énonciation générale qui résulte de ces expressions, *indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations*, indique que le législateur a eu l'intention d'appliquer dans leur entier les principes du droit commun. Ainsi, les obligations maritimes comme les obligations ordinaires, s'éteindront par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou rescision, par l'effet de la condition résolutoire, et par la prescription (*C. c.* 1234), mais outre ces moyens généraux d'extinction, d'après le droit commun, notre article en présente deux autres modes. 1° *Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant*. Dans ce cas la vente judiciaire rend donc l'acheteur propriétaire incommutable. Cet acheteur n'est tenu, aux termes de l'article 209, que d'en payer le prix dans le

délai de 24 heures, ou de le consigner sans frais au greffe du tribunal de commerce. 2° *Lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acheteur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.* Nous pensons que par argument tiré de l'art. 2244 du code civil, on doit décider que cette opposition ne serait valable et ne produirait point son effet si elle était simplement notifiée au vendeur, mais qu'elle doit l'être aussi à l'acheteur. C'est avec raison que cette dernière disposition décide que le privilège ne sera éteint lorsqu'il y aura eu vente volontaire, qu'après que le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acheteur; en effet, la vente volontaire est faite sans publicité, il eût été trop facile de dépouiller les créanciers de leurs privilèges, mais lorsque l'acheteur fait entreprendre, sous son nom et à ses risques, un voyage au navire, la vente devenant publique, il y a négligence de la part des créanciers à laisser partir le navire sans opposition de leur part, et cette négligence a pour effet de leur faire perdre leur privilège aussitôt que le navire aura fait un voyage en mer.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

— Ainsi, dans ces trois circonstances, le navire sera censé avoir fait un voyage en mer. La double condition que le départ et l'arrivée soient constatés dans deux ports différens, trente jours après le départ, ou lorsque, sans être arrivé dans un port, le navire étant parti pour un voyage de long cours, il soit écoulé plus de soixante jours depuis son départ, est un moyen de prévenir les difficultés, tant à l'égard de l'acheteur du navire, que des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou

par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage.

— De ce que la vente doit être faite par écrit, il ne faut pas conclure que la vente verbale d'un navire soit totalement nulle. Elle serait parfaite entre les contractans qui ne la dénieraient pas; mais si l'un d'eux la niait, l'autre ne serait point admis à en fournir la preuve par témoins (*C. c.* 1741). — M. Dageville fait observer avec raison, que le voyage dans lequel le navire est vendu, continuant sous le nom du vendeur, n'opère point la purge du privilège, qui ne peut avoir lieu que par un nouveau voyage entrepris sous le nom de l'acheteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

— Il deviendrait inutile d'accorder un privilège aux créanciers qui ont fait des avances, souvent plutôt en faveur du navire même, que du propriétaire, s'il était permis au débiteur de vendre le navire en voyage, puisqu'en effet, il serait impossible pour les créanciers de pourvoir à la conservation de leurs droits. Ces expressions de notre article, *la vente ne préjudicie pas aux créanciers*, doivent s'entendre en ce sens, que les créanciers ne peuvent exercer leurs droits, que tels qu'ils les ont actuellement. — M. Delvincourt fait observer avec raison que la dernière disposition de notre article est inutile; car du moment que l'on a dit que le navire continuait d'être le gage des créanciers, il est évident qu'ils peuvent le faire saisir et le vendre, comme s'il était encore en la possession de leur débiteur : ce qui suppose clairement qu'ils ont l'action révocatoire.

TITRE II.

De la saisie et vente des navires.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice ; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

— Les navires, de même que tous les antres biens du débiteur, sont le gage de ses créanciers, qui ont le droit de les faire vendre afin de se faire payer sur le prix. Mais la loi commerciale, considérant l'importance de ces objets, a établi des formes particulières pour leur saisie et leur vente.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

— Cette disposition est conforme à l'art. 583 du code de procédure. Ils est de toute justice qu'avant qu'il soit usé des voies de rigueur, le débiteur soit mis en demeure, et qu'on lui donne un espace de temps pour s'acquitter.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191.

— Il est bon d'observer qu'un commandement ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire (*C. pr.* 545). Notre article décide que c'est au propriétaire du navire que l'on doit faire le commandement. Mais que décider si le propriétaire est absent ou en fuite? Il faudra se conformer alors aux dispositions de l'art. 69, § 8, du code de procédure, et en cas d'absence déclarée, il doit être fait à la personne et au domicile des envoyés en possession, ou à l'administrateur légal des biens de l'absent (*C. c.* 134) Si le propriétaire est étranger, ou si, résidant sur le territoire français, il a son domicile hors du continent, le commandement doit être fait au

procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 9, du code de procédure.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ; — Le titre en vertu duquel il procède ; — La somme dont il poursuit le paiement ; —L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ; — Les noms du propriétaire et du capitaine ; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

—L'huissier doit énoncer et décrire les *chaloupes*, *canots*, *agrès*, *ustensiles*, *armes*, *munitions et provisions*. L'inexécution de ces dispositions entraînerait-elle la nullité? Ni le code de commerce, ni le code de procédure ne la prononcent. M. Delvincourt paraît incliner pour la nullité. MM. Boulay-Paty et Dageville pensent que, comme il ne s'agit pas d'une formalité substantielle, il ne faut pas être plus exigeant que le législateur.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demie (cinq lieues) de la distance de son domicile. — S'il est étranger et hors de France, les

citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le code de procédure civile, article 69.

— Ces mots de la seconde disposition de notre article, « et le délai de trois jours est augmenté d'un jour, à raison de deux myriamètres et demie de distance, » ont donné lieu à des discussions assez graves. Remarquez d'abord que l'article ne fixant pas de délai pour la citation, il résulte de là qu'il faut nécessairement recourir aux principes du droit commun, et décider que la citation sera donnée dans les délais ordinaires, sauf le cas où le président permettra d'assigner à bref délai. Mais l'argumentation est-elle applicable à la citation à donner ou à la signification à faire dans les trois jours? M. Delvincourt pense qu'il y a dans notre article une erreur de rédaction. Le code dit, *le délai de trois jours*. Ce délai est celui que l'on accorde au saisissant pour faire notifier le procès-verbal de saisie. Or, il paraît évident, d'après la rédaction de l'article, que le législateur n'a pas entendu parler de ce délai, mais bien de celui donné au saisi pour comparaître sur l'assignation, qui doit être effectivement prolongé en raison de l'éloignement de son domicile; parce qu'il faut bien donner le temps à celui qui a reçu l'assignation pour lui, de lui en faire part. MM. Laporte, Boulay-Paty et Vincent se rangent aussi à cet avis. M. Dageville est d'une opinion différente; il pense qu'il n'est pas possible de dénaturer l'expression littérale de la loi, par cela seul que l'augmentation de délai pourrait paraître inutile, d'autant qu'en appliquant cette augmentation de délai à la notification, le débiteur saisi n'est point privé des délais de distance qui lui sont accordés par l'art. 1033 du code de procédure, auquel il n'est nullement dérogé.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, — Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

— Notre article déroge aux dispositions de l'art. 620 du code de procédure. — L'importance des navires au-dessus de dix tonneaux, a fait établir à leur égard des formalités particulières pour en opérer la vente. — Les criées, les publications et l'insertion dans les journaux publics, sont des moyens de publicité que le législateur a établis dans l'intérêt des créanciers et du saisi lui-même.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

— Les auteurs pensent généralement que l'inobservation de ces formalités suffirait pour vicier la procédure. — Un navire est *gisant* lorsqu'il est amarré *à quai* (au port); il est flottant lorsqu'il est hors du port et retenu seulement par ses ancres. On peut saisir un navire, soit gisant, soit flottant.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction

des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elle sont publiées et affichées.

— Suivant notre article, le juge peut accorder une ou deux remises, et il peut le faire d'office. Mais pourrait-il accorder plus de deux remises? La plupart des commentateurs de notre code pensent qu'il résulte de la rédaction même de la disposition que le juge ne peut accorder qu'une remise ou deux au plus. Le juge peut bien en effet user du pouvoir que la loi lui donne, mais il ne peut pas l'étendre audelà des limites qu'elle a tracées.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et audessous, l'adjudication sera faite en audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiches au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

— Les navires dont il est question dans notre article étant d'une valeur moins grande que ceux au dessus de dix tonneaux, les formalités sont moins nombreuses; il suffira, pour les bâtimens compris dans cet article, d'une publication préalable sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiches, tandis que pour les bâtimens dont il est parlé dans les art. 202, 203, 204, 205 et 206, il faut trois criées faites de huitaine en huitaine, etc. Notre article déroge à l'art. 620 du code de procédure.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

— Le droit de nommer le capitaine appartient au propriétaire du navire; ce dernier peut aussi le congédier quand bon lui semble (218). De là la conséquence que l'adjudication du navire en justice, par suite de saisie, met fin aux fonctions du capitaine, qui peut se pourvoir en dédommagemnet contre qui *de droit*, c'est-à-dire contre le propriétaire,

ses cautions ou autres qui sont obligés envers lui, s'il était convenu avec ceux qui l'ont nommé qu'il ne pourrait être congédié sans indemnité; dans ce cas, l'hacteur du navire ne pourrait le congédier qu'en lui payant l'indemnité qui lui aurait été promise, sauf à l'acheteur à exercer son recours contre le précédent propriétaire qui n'aurait pas mis cette indemnité à sa charge.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera mis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

— Il peut arriver que le débiteur ne soit pas le seul propriétaire du navire saisi. En effet, des objets saisis avec le bâtiment, tels que les chaloupes et les agrès, peuvent appartenir à des tiers. Tel est le motif pour lequel notre article a décidé que dans ce cas les tiers propriétaires de ces objets pourront intervenir pour les faire *distraire* de la saisie, c'est-à-dire qu'au moyen d'une *demande en distraction*, ils pourront recouvrer les objets à eux appartenant. Remarquez que cette demande devra être formée avant l'adjudication, si au contraire elle n'est formée qu'après, les tiers propriétaires n'auront plus qu'un simple recours sur le prix de la vente. Ces tiers doivent alors s'imputer à eux-mêmes la négligence qu'ils ont mise de faire connaître leurs droits de propriété sur les objets qui ont été saisis avec le navire.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

— C'est une suite naturelle de la célérité exigée dans les opérations.

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi ; fauté de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

— L'explication de ces expressions *tiers saisi* a fort embarrassé. Les auteurs pensent généralement que c'est une erreur typographique qui s'est glissée dans le texte, et que ces mots doivent s'entendre comme s'il y avait dans l'article *débiteur saisi*, au lieu de *tiers saisi*.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191 ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

— Ainsi on paiera 1° les créanciers privilégiées, et dans l'ordre établi par l'art. 191 ; 2° les créanciers ordinaires qui ont fourni leur opposition dans les trois jours après celui de l'adjudication (212) et au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à la créance de chacun des créanciers. Les créanciers qui auront fait des oppositions tardives se distribueront au marc le franc le surplus des fonds, s'il en reste. Aux termes de notre article, le créancier colloqué l'est tout à la fois, tant pour son principal que pour les intérêts et frais. Ainsi, lorsqu'une créance est privilégiée, on fait passer

avec elle les intérêts qu'elle a produits et les frais qu'elle a occasionnés.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

— Le principe posé par notre article est une dérogation notable à l'ordonnance de 1681, qui supposait que le navire prêt à mettre à la voile pourrait être saisi. « Les auteurs de notre code, dit M. Dageville, ont adopté les observations de Valin sur l'art. 17 du tit. 14 du livre I de l'ordonnance, et pris un juste milieu entre la faveur indéfinie de saisir les biens du débiteur, en quelque état qu'ils se trouvent, et des ménagemens dus à des tiers dont les intérêts seront compromis par la saisie d'un navire sur lequel ils peuvent avoir déposé leur fortune. La liberté de la saisie indéfinie commandée par le respect dû à la propriété et à la bonne foi, devait plier devant l'intérêt général du commerce, qui tient à l'activité de la navigation, et à la justice même, qui ne veut pas que les intérêts d'un grand nombre soient sacrifiés à ceux d'un seul créancier, souvent négligent, ou au moins très tardif à exercer ses droits. » Le principe que le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, ne reçoit d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, et en effet ces dettes étant privilégiées, il n'était pas permis de refuser aux créanciers la faculté de le saisir, mais par respect pour l'intérêt général des tiers qui ont chargé le navire, les droits de ces créanciers sont modifiés, et le cautionnement de la dette empêche la saisie. La durée du cautionnement s'étendra jusqu'au retour du navire : pour la forme, l'on suivra les dispositions du code de procédure (*tit.* 2, *liv. V.*); mais le départ du navire ne pourra avoir lieu que lorsque la caution aura été acceptée ou admise. On nomme *expéditions*, les papiers dont le capitaine doit être muni; tels sont : le rôle d'équipage, le congé, les acquits de douanes, les procès-verbaux de visite, etc.

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

— Comme on l'a déjà fait observer, un navire, quoiqu'indivisible de fait, puisque sa division le ferait cesser d'exister, est divisible de droit, c'est-à-dire intellectuellement. Ainsi il peut appartenir à plusieurs en commun. On appelle *quirats* ou *portions* les parts du navires, et *quirataires* ou *portionnaires* les propriétaires de ces parts. D'ordinaire elles sont au nombre de quatre-vingt-quatre. Les droits de chaque *quirataire* ou *portionnaire* doivent être inscrites au dos de l'acte de francisation (*art.* 17 *du décret du* 18 *décembre* 1793, 27 *ventôse an* 11). Dans l'usage, on appelle *armateur* le propriétaire du navire qui l'arme et l'équipe lui-même, soit pour l'employer à son service, soit pour en louer le service à des tiers; ou bien celui qui ayant loué en entier le navire à un autre, l'arme et l'expédie pour son compte. Notre code n'établit ici aucune différence entre l'armateur et celui qui ne l'est pas, il ne s'occupe que du propriétaire du navire.

216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

— En général, l'on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par un *préposé* dans les fonctions auxquelles il est employé (*C. c.* 1384). Le capitaine étant donc le *préposé* du propriétaire, et choisi par lui, il est de toute justice que ce dernier réponde du dommage que le capitaine cause par son fait. Mais cette responsabilité est purement civile, elle s'étend à tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La garantie civile du propriétaire n'est point comme dans le droit commun une garantie illimitée; en effet, le propriétaire n'est responsable, comme garant du capitaine, que jusqu'à concurrence du navire et du frêt. Aussi le propriétaire peut-il se libérer en abandonnant le navire et le frêt. Cette disposition est fondée sur ce que l'éloignement pouvant empê-

cher le propriétaire de surveiller le capitaine, il devenait nécessaire que le propriétaire pût par ce moyen faire cesser la responsabilité qui pesait sur lui. De ce que le propriétaire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; il suit que le propriétaire devra payer tous les dommages causés par le dol, l'impéritie ou la négligence, mais il ne serait point passible des poursuites criminelles qui seraient dirigées contre le capitaine; en effet, ces poursuites sont des actions toutes *personnelles*, tandis que l'obligation des propriétaires de garantir les faits du capitaine, est *réelle*.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

— En temps de guerre, tous les citoyens d'un état unissent leurs efforts à ceux du gouvernement pour repousser et combattre l'ennemi; aussi le gouvernement permet-il aux propriétaires de navires de les armer en guerre, et dans ce cas, le propriétaire étant obligé d'apporter moins de soin dans le choix de l'équipage, ne doit pas être tenu d'une responsabilité aussi étendue. La somme pour laquelle l'armateur doit donner caution est de 37,000 fr., ou de 74,000 fr., suivant que l'état-major de la mestrance, l'équipage et la garnison, comprennent en tout plus ou moins de cent cinquante hommes (*Arrêté du 2 prairial an* XI, *art.* 20).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

— Le capitaine est un véritable mandataire, le propriétaire qui est ici le mandant peut donc retirer le mandat quand bon lui semble.

219. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le

remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

— Quand le capitaine est en même temps co-propriétaire du navire, il porte alors deux qualités bien distinctes: 1° celle d'associé avec les autres co-propriétaires; 2° celle de mandataire des associés. « On demandera, dit M. Locré, comment il pourra être révoqué s'il n'avait qu'un seul co-propriétaire. L'art. 220 résout cette question. En effet, le capitaine a, dans la propriété du navire, ou une portion égale ou une portion qui excède la moitié, ou une portion inférieure. Dans le premier cas, il devient de fait irrévocable, parce qu'aucune majorité ne peut voter contre lui. Dans le second, personne ne peut le révoquer. Dans le troisième, la volonté de son co-propriétaire suffit pour l'exclure. Tout cela est au surplus fort juste. Un capitaine qui a dans un navire un intérêt plus fort que l'autre intéressé, ou du moins un intérêt égal, ne peut compromettre l'intérêt commun, sans que la plus grande partie de la perte ne retombe sur lui. » Le législateur a permis au capitaine congédié, et qui renonce à la co-propriété, d'exiger le remboursement du capital qui la représente, parce qu'il peut arriver qu'un capitaine ne s'intéresse à une entreprise, qu'autant qu'il en sera chargé, et qu'il compte sur lui-même pour la rendre heureuse; cette attente étant trompée, il est juste qu'il puisse renoncer à l'intérêt qu'il n'avait pris que dans cette vue. — Relativement au mode de nomination des experts, voyez art. 309 et suiv. du code de procédure.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

— La majorité ne se compte point par le nombre des votans, mais par l'intérêt que les votans ont dans le navire;

ainsi, supposons que cinq personnes possèdent en commun un navire de 150,000 fr. : la première a sur le navire un intérêt de 90,000 fr.; la seconde et la troisième de 20,000 fr. chacune; la quatrième et la cinquième, chacune de 15,000 fr.; l'avis de la première l'emportera sur celui des quatre autres, parce qu'elle a la portion d'intérêt la plus considérable. — La licitation est la vente faite aux enchères d'une chose commune à plusieurs et qui ne peut être commodément partagée (*C. c.* 1686).

TITRE IV.

Du capitaine.

—Le capitaine, maître ou patron, est celui qui commande le navire. Il est nommé par le propriétaire, et s'il y en a plusieurs, par la majorité formée eu égard à l'intérêt dans le navire. Par la nomination et l'acceptation du capitaine, il se forme entre lui et le propriétaire ou l'armateur, une sorte de contrat de mandat qui leur impose des obligations respectives. Le capitaine s'oblige en outre personnellement envers les personnes qui chargent des marchandises sur le navire qu'il commande : c'est principalement de ces obligations que notre code s'occupe dans ce titre.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Le commandant d'un navire destiné à un voyage de long cours, prend le titre de *capitaine*; dans tous les autres cas, il se nomme *maître* dans l'Océan, et *patron* dans la Méditerranée. — Il est juste que le capitaine réponde de ses fautes, même légères, puisqu'en effet le salut, la vie de l'équipage et des passagers, la fortune des intéressés au navire lui sont confiés, et qu'il est d'ailleurs mandataire salarié.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

— Sa responsabilité est semblable à celle des commissionnaires pour les transports (*voy. ci-devant art.* 96).

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

— Cet article est pris de l'ordonnance de 1681. — « Puisque la conduite et la conservation du vaisseau, dit le judicieux Valin, aussi bien que la direction de la cargaison, sont essentiellement confiées au maître ou capitaine, il est naturel qu'il ait le choix du pilote, du contre-maître, des matelots et compagnons de son voyage; en un mot, qu'il ait le droit de faire son équipage, comme étant plus capable qu'aucune autre personne de juger de la capacité de ceux qu'il associe, de leur ardeur pour le service, enfin de leur caractère ou humeur et de leurs bonnes ou mauvaises qualités; objets à considérer pour le moins autant que leur expérience au fait de la navigation... Cependant la liberté que doit avoir le capitaine de faire son équipage ne va pas jusqu'à en user à l'insu, encore moins contre le gré du propriétaire ou de l'armateur du navire lorsqu'il est sur le lieu. L'article de l'ordonnance l'oblige avec raison, conformément à l'art. 16 de l'ordonnance de la haute teutonique, de concerter avec lui en ce cas l'engagement des gens de l'équipage; et rien n'est plus juste, puisque le propriétaire ou l'armateur est la partie la plus intéressée au succès du voyage projeté, et que d'ailleurs il est responsable des fautes et délits des gens de l'équipage comme des fautes du maître. » Ainsi, l'expression *de concert* se trouve parfaitement expliquée; elle signifie que le capitaine est obligé de présenter au propriétaire les noms des individus dont il a fait choix, et que le propriétaire peut les rejeter. — Remarquez que si l'armement se fait hors du lieu de la demeure des propriétaires du navire, le pouvoir du capitaine, par rapport au choix de l'équipage, sera absolu, s'il est autorisé par les propriétaires à faire lui-même l'armement selon sa prudence.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le

maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient — Les résolutions prises pendant le voyage, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

— Le registre que le capitaine doit tenir se nomme *livre de bord*. Au moyen de ce livre, les armateurs peuvent juger si le capitaine a rempli fidèlement le mandat qui lui a été confié. Le livre de bord est le seul registre légal, le seul que la loi considère comme authentique. Il doit être sur papier timbré, à peine de 500 francs d'amende (*art.* 72 *de la loi du* 28 *avril* 1816). — Observez que ce n'est point sur le livre de bord que le capitaine doit inscrire les naissances et les décès, mais à la suite du rôle d'équipage ; ce rôle constate l'état de toutes les personnes embarquées sur le navire, leurs qualités, etc. (*C. c.* 59 *et* 86).

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les réglemens. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine.

— Cette visite sert à s'assurer si le navire est en état de faire le voyage ; elle doit être faite avant le chargement, afin de prévenir les frais que nécessiterait le déchargement des marchandises, si le navire était reconnu en mauvais état. — Les réglemens auxquels notre article renvoie, sont les lettres-patentes du 10 janvier 1770, la déclaration du 17 août 1779, l'arrêté du conseil du 2 mars 1782, la loi du 10 août 1791 ; et enfin l'acte du 11 janvier 1805. Voici les principales formalités que ces réglemens prescrivent : les congés ne sont délivrés que sur la présentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès verbaux de visite. Les visites sont faites par d'anciens navigateurs, et les certificats de jauge seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet. Les navigateurs ou autres commis pour la visite doivent être nommés par les juges de commerce, ou à leur défaut, par les

officiers municipaux. Lorsqu'un capitaine ou armateur veut mettre un navire en armement, il est tenu d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donnent leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur a paru avoir besoin pour être en état de tenir la mer. Quand l'armement est fixé et le navire prêt à prendre charge, une seconde visite est requise; on représente le certificat de la première, et l'on doit exprimer dans le procès-verbal, le bon ou mauvais état où se trouve alors le navire.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord — L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation, — Le rôle d'équipage, — Les connaissemens et chartes-parties, — Les procès-verbaux de visite, — Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

— On appelle *acquits de paiement* les quittances délivrées par l'administration des douanes, afin de constater les paiemens de tous les droits faits par le capitaine. Voici ce que l'on entend par *acquit à caution* : certaines marchandises sont soumises à payer à la douane un droit de sortie; ce droit est plus fort lorsqu'on les expédie pour l'étranger. Pour prévenir l'abus qui pourrait résulter d'une fausse déclaration, quand des marchandises sujettes aux droits sont destinées pour un port de France, le chargeur est tenu de donner une caution, qui sera poursuivie en paiement du droit qui serait dû pour l'exportation réelle, s'il ne justifie pas, dans un délai déterminé, de la perte des marchandises ou de leur arrivée dans le port de France qui a été désigné. L'*acquit à caution* est donc le certificat délivré en conséquence de l'engagement de la caution. — Voyez pour le connaissement et charte-partie, art. 273.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, hâvres ou rivières.

— Parce que ce sont les passages les plus dangereux et qui exigent le plus de précautions.

228. En cas de contravention aux obligations im-

posées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

— Ainsi, le capitaine est, dans ce cas, responsable de tous les événemens, même de ceux survenus par force majeure.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

— Les marchandises chargées sur le tillac étant exposées à souffrir davantage des avaries, il est juste que le capitaine soit responsable du dommage qui peut leur arriver, à moins qu'elles n'y aient été placées de l'aveu du chargeur et par écrit. Pour le petit cabotage, on emploie le plus souvent des bateaux sans pont, ou lorsqu'ils ont un pont, ils contiendraient trop peu de marchandises si on ne les chargeait point sur le tillac.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

— Nous avons vu jusqu'ici, que le capitaine est indéfiniment responsable; cette responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure, sauf le cas de l'art. 228. Le concours de deux circonstances est donc nécessaire pour la décharge du capitaine : 1° *la force majeure;* 2° *la preuve de cette force majeure.* « On appelle cas fortuits, dit Emérigon, dans son traité des assurances, les événemens que la prudence humaine ne saurait prévenir. On appelle force majeure celle à laquelle on ne peut résister ; ces deux points se confondent. On entend par cas fortuits une force majeure qu'on ne peut prévoir et à laquelle on ne peut résister. Il suit de cette définition, que tout ce qu'on a pu prévoir et éviter n'est pas fortuit. Il y a une grande différence à faire entre cas fortuit et cas imprévu; la perte qui arrive par l'imprudence ou l'impéritie du capitaine est imprévue, mais elle n'est pas fortuite. En un mot, on ne met dans la catégorie



des cas fortuits que ceux qui arrivent malgré la prudence humaine. » La définition que nous venons de donner d'après Emérigon rentre bien dans l'esprit de la loi, mais le législateur a omis, avec intention, de définir lui-même ce qu'on doit entendre par *obstacles de force majeure*, parce qu'il a voulu laisser aux juges le soin d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si les événemens allégués comme excuse par le capitaine sont des *obstacles de force majeure*.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

— « La faveur du commerce maritime, dit Valin, et l'intérêt que tant de personnes ont ordinairement à ce que le voyage d'un navire ne soit pas retardé, exigeraient naturellement qu'il ne fût pas en effet retardé par un intérêt purement civil, particulier et non privilégié...... Mais comme la défense n'est faite que pour les dettes civiles, ce sera toute autre chose, s'il s'agit de crime ou d'une dette qui procède de crime, de manière que le capitaine ou le matelot pourra être arrêté à bord en quelque temps que ce soit, non-seulement en vertu d'un décret de prise de corps, mais encore en conséquence ou d'une provision décernée contre lui, ou d'une sentence qui l'aura condamné au paiement d'une somme pour réparation civile, ou enfin une condamnation aux dépens, soit qu'ils tiennent lieu d'intérêts civils ou autrement, le tout en matière criminelle. » — « Notre article excepte aussi, en matière civile, les dettes contractées pour raison du voyage, et cela, parce que ces dettes sont privilégiées et provisoires; telles sont celles pour hardes et vêtemens achetés à l'occasion du voyage, ou pour achat d'effets et marchandises payables comptant. » La disposition finale de notre article ne se trouvait point dans l'ordonnance de 1681; elle a été admise sur la proposition du tribunat, qui ne l'a ni developpée ni motivée. Les auteurs sont divisés sur la question de savoir quelle est la limite des engagemens de cette caution.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des

propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

— Le capitaine est un simple mandataire; son pouvoir doit donc cesser dès que les propriétaires se trouvent sur les lieux ou qu'ils ont un fondé de pouvoir qui les représente. Valin pense cependant que si par rapport au radoub ou aux achats que le capitaine aurait faits de voiles, cordages ou autres choses concernant le bâtiment, il n'avait fait que le nécessaire, et qu'employer à juste prix ce que le propriétaire n'avait pas à fournir, quoique blâmable pour avoir ainsi agi de son chef, il ne serait pas naturel de lui en refuser le remboursement. *Nemo enim debet locupletari cum alterius jactura.*

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

— Voyez le titre 9, *des contrats à la grosse.*

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tien-

dront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

— La faculté d'emprunter sur le navire et de vendre les marchandises en cas de nécessité, n'est accordée au capitaine, que lorsqu'il est hors de la présence et loin des propriétaires; autrement il faudrait rester dans les termes de l'art. 232.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

— Le compte sert à faire connaître l'état du chargement du navire, d'empêcher la fraude qu'un capitaine de mauvaise foi pourrait faire, au moyen de substitution de marchandises de moindre valeur.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

— Le code, en n'admettant les poursuites criminelles que *s'il y a lieu*, a corrigé les rigueurs de l'ordonnance de 1681, qui décidait que le capitaine, outre la responsabilité civile, était déclaré indigne de commander le navire, et banni du port de sa demeure ordinaire. Cette peine était la même pour tous les cas, et sans distinction pour le plus ou moins de culpabilité.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement cons-

tatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

— L'innavigabilité se constate légalement au moyen d'un procès-verbal dressé par des experts nommés, en France, par le tribunal de commerce, ou le juge de paix; à l'étranger, par le consul français, et à son défaut par les magistrats du lieu (*Loi du* 13 *août* 1791).

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

— Cette prohibition est fondée sur les principes qui régissent le contrat de société.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

— C'est le tribunal de commerce qui prononce cette confiscation, contradictoirement avec le capitaine, ou lui dûment appelé.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de

faire son rapport, — Le rapport doit énoncer, — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

— Comme c'est dans le registre du bord que le capitaine consigne tous les événemens majeurs de son voyage, il importe que ce registre soit arrêté de suite au moyen du *visa* qui y est apposé par le président du tribunal de commerce.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondisement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

— M. Dageville pense que le capitaine doit faire viser le registre par le consul, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 242. Ce visa servirait davantage à justifier la bonne conduite du capitaine et à écarter toute idée qu'il ait pu arranger son registre après coup. Le capitaine doit toujours se placer dans une position qui ne permette pas le soupçon.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

— « Pour saisir l'objet et l'esprit de cet article, dit M. Locré, il faut se rappeler que le capitaine est réputé faire fausser route, et alonger inutilement le voyage, lorsqu'il entre sans nécessité dans un port même français, même sur sa route; que par cette faute il devient passible de dommages-intérêts envers les propriétaires et les chargeurs, et s'expose à perdre l'assurance (*Voy.* 351). » Mais le capitaine échappe à la responsabilité qui pèse sur lui lorsqu'il n'y a pas faute de sa part, et que la relâche a été forcée, comme par exemple, en cas de tempête, de nécessité de radouber, etc. Il faudra donc que le capitaine constate la vérité des motifs qui ont déterminé la relâche; sinon, sa négligence l'exposerait à toute la responsabilité d'une relâche faite sans nécessité. Le séjour du capitaine dans le port ou dans la rade, fût-il moins de vingt-quatre heures, ne le dispense pas de faire son rapport.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expéditions.

—Toutes les personnes intéressées au navire, tels que les chargeurs, les armateurs, etc., doivent être mises à même de vérifier si le capitaine a suivi la ligne que lui traçait son devoir, ou s'il s'en est écarté, ou enfin s'il n'y a pas eu fraude de sa part. L'intérêt du capitaine lui commande donc, afin de se mettre à l'abri de tout soupçon, de faire ce rapport, de le faire vérifier par les gens de son équipage qui se sont sauvés et se trouvent avec lui, et d'en lever expédition. — La loi ne détermine pas le délai dans lequel le capitaine est tenu de faire ce rapport. On pense généralement qu'il doit le faire dans le plus bref délai.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis

à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

— L'interrogatoire des gens de l'équipage servira à faire connaître les circonstances du naufrage, et à vérifier l'exactitude du rapport du capitaine. — Notre article établit une grande différence entre les rapports vérifiés et ceux qui ne le sont pas. Il déclare textuellement que les seconds ne font pas foi en justice, *à la décharge du capitaine*, c'est-à-dire, comme l'explique Valin, que le capitaine ne peut s'en prévaloir, soit pour demander le paiement des avaries qu'il prétend avoir souffertes, soit pour se défendre des fautes et des malversations dont il pourrait être accusé.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

— Le capitaine devra donc constater régulièrement le *péril imminent* qui l'obligerait à décharger quelque marchandise.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

— La disposition de notre article est une dérogation au droit de propriété que réclamait le droit naturel. D'ailleurs, dans les momens de péril, nécessité fait loi, et il serait injuste que les uns mourussent de faim, tandis que les autres auraient des vivres au-delà de leurs besoins.

TITRE V.

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

Sous la dénomination collective de *gens de mer*, on comprend toutes les personnes employées au service du navire, et le capitaine lui-même lorsqu'on le considère comme locateur de ses services. Quand l'on veut désigner le capitaine et qu'on lui oppose ceux qui lui sont subordonnés, ces derniers prennent le titre de *gens de l'équipage*. — Nul ne peut être admis à l'engagement pour le service d'un navire, à quelque titre que ce soit, s'il n'est inscrit sur les matricules de l'administration de la marine de son arrondissement (*Lois des* 7 *janvier* 1791 *et* 25 *novembre* 1795). Dans la marine marchande, les gens de mer traitent de gré à gré de leurs services. Notre code détermine ici les règles relatives à ces engagemens. On en distingue de plusieurs genres. 1° L'engagement *au voyage*, lorsque les gens de mer louent leurs services moyennant une somme fixée pour tout le voyage, quelle que soit sa durée. 2° L'engagement *au mois*, lorsque cet engagement est fait moyennant une somme pour chaque mois que dure le voyage, et dans ce cas le mois commencé est dû, quoique le voyage soit terminé avant la fin de ce mois. Les deux espèces d'engagemens dont on vient de parler sont de véritables louages de service. 3° L'engagement *au profit*, lorsque les gens de mer conviennent avec l'armateur que leurs services seront payés moyennant une part quelconque dans les profits de l'expédition. Cette espèce d'engagement a lieu principalement dans les voyages pour la pêche de la morue sur les côtes de Terre-Neuve et d'Islande. En temps de guerre, les engagemens des gens de mer qui montent des navires armés en course, sont aussi de cette espèce. 4° Enfin, l'engagement *au frét*, lorsque le maître s'oblige de donner au matelot, pour son salaire, une part dans le frêt (*Voy.* 286). M. Delvincourt fait observer que les engagemens au *profit* et au *frét*, sont des espèces de contrat de société. En effet, le propriétaire et l'homme de mer mettent en commun, l'un son navire, l'autre son industrie, afin de partager les bénéfices de l'expédition.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

— L'ordonnance de 1681 voulait que ces conventions fussent rédigées par écrit : sinon, que les matelots ne fussent crus sur leur serment. Notre code dit seulement, *par les conventions des parties*, sans résoudre la question de savoir si elles doivent être écrites ou non. La plupart des auteurs pensent que s'il n'y a pas de conventions écrites, ni de mention de conventions au rôle d'équipage, on doit s'en rapporter à l'usage des lieux. — Tout homme de mer engagé pour le service d'un navire, est tenu de s'y rendre au jour indiqué par la convention, sous peine en cas de refus ou de retard, d'être poursuivi comme déserteur (*Art.* 14 *des tit.* 14 *et* 18 *de l'ordonn. du* 31 *déc.* 1784 ; *et art.* 55 *de la loi du* 22 *août* 1790). En France, les commissaires des classes, et en pays étranger, les consuls sont chargés de rechercher les déserteurs. Ces officiers sont investis du droit de juger administrativement les causes sur lesquelles un homme de mer se fonderait pour ne point s'embarquer (*Ibid.*)

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

— La prohibition de notre article ne s'étend pas aux effets qui leur appartiennent ; ce que l'on désigne sous le nom de *coffre* ou *portée des mariniers*. Dans l'usage, on leur permet même de placer dans leur coffre, autant qu'ils peuvent en contenir, des marchandises et autres objets, outre les effets à leur usage ; mais remarquez que c'est une simple tolérance de la part des propriétaires, tolérance qui d'ailleurs ne saurait être érigée en droit.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement

du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.—Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.—Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

— La rupture du voyage est *volontaire* ou *forcée*. Elle est *volontaire* lorsqu'elle a lieu par le fait ou la volonté de l'armateur, du capitaine ou de l'affréteur. Par exemple, si l'armateur renonce à l'entreprise qu'il avait projetée, etc. Elle est *forcée*, lorsqu'elle a lieu par des événemens indépendans de la volonté ou du fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs. Par exemple, s'il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné. Notre article a pour objet la rupture *volontaire*, et les suivans la rupture *forcée*. — Le second paragraphe de notre article porte: si les avances ne sont pas payées, ils reçoivent pour indemnité *un mois* de leurs gages convenus. Nulle difficulté pour le matelot engagé au mois, mais pour celui qui est engagé au voyage, comment réglera-t-on le mois de loyer? MM. Boulay-Paty et Delaporte pensent que l'on doit considérer, dans ce cas, quelle devait être la durée ordinaire et commune du voyage projeté, et ensuite répartir la somme fixée sur chaque mois de cette durée; de cette manière on fixerait la valeur du mois. — La loi établit une différence entre la rupture survenue avant ou après le départ du navire. En effet, les matelots doivent être indemnisés en raison du préjudice qui leur est causé. Mais pourquoi, dans le cas de rupture après le voyage commencé, les matelots au mois ne reçoivent-ils que la moitié de leurs gages, tandis que ceux

engagés au voyage reçoivent tous leurs loyers ? C'est que la somme promise à ces derniers leur est acquise dès que le voyage est commencé, et que le propriétaire ne peut par son fait se libérer de l'obligation de l'acquitter. Au contraire, lorsque les matelots sont au mois, le loyer est réglé suivant la durée du voyage; dès lors ils ne peuvent réclamer que le paiement des loyers qui leur sont dus pour le temps pendant lequel ils ont servi; et c'est par forme de dommages-intérêts que le surplus leur est accordé.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

— L'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou l'arrêt ordonné par le gouvernement sont des cas de force majeure, qui amènent la rupture *forcée* du voyage. — L'acte du gouvernement au moyen duquel on arrête le navire se nomme *arrêt de prince*, ou *embargo*. C'est l'obstacle que, par des motifs naturellement présumés être fondés sur l'intérêt public, un souverain apporte au départ de tous ou de quelques-uns des navires qui se trouvent dans les ports de sa domination, sans distinguer s'ils appartiennent a ses sujets ou à des étrangers, dans la vue soit d'empêcher des communications avec ses ennemis, soit d'employer les navires arrêtés à son service: quelquefois l'arrêt est fait en pleine mer. « Il n'est pas de la nature de cette mesure d'être hostile, dit M. Pardessus ; et par conséquent il ne faut pas la confondre avec celle par laquelle un souverain, déclarant la guerre à un autre, frapperait d'arrêt ou de séquestre les navires appartenant aux sujets de son ennemi, ce qui serait une sorte de prise.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ; — dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;—le loyer des matelots

engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

— La différence qui existe relativement au paiement des gens de mer, entre le cas d'interdiction et celui d'arrêt, est fondée sur ce que l'interdiction rompt le voyage, et que l'arrêt ne fait qu'en suspendre l'effet. De là nécessité d'établir des modes de paiement différens. Dans le cas d'interdiction, l'on paiera aux matelots engagés au mois, le nombre de mois pendant lesquels ils ont servi. Mais quand les matelots sont engagés au voyage, quelle somme faudra-t-il leur allouer? MM. Delvincourt, Pardessus, Dageville et Boulay-Paty pensent qu'il faut, dans ce cas, arbitrer quelle devait être la durée ordinaire et commune du voyage projeté, répartir la somme fixée sur chaque mois de cette durée, et payer les matelots à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été employés. Ainsi, un matelot a été loué à raison de 200 fr. pour un voyage dont la durée ordinaire est de dix mois. Il est censé avoir été loué à raison de 20 fr. par mois. S'il a servi quatre mois, on lui paiera 80 fr. — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés *au mois*, court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; à l'égard des engagés au voyage, il n'en est plus ainsi, parce que, suivant M. Delvincourt, on a considéré qu'il eût été injuste de comparer le matelot loué au mois à celui loué au voyage. Celui-ci, en faisant un prix unique pour tout le voyage, est censé avoir pris sur lui tous les accidens qui pourraient le prolonger; l'autre au contraire n'en a pris aucun. Rigoureusement il devrait donc être payé de ses loyers entiers, pour le temps de l'arrêt; et si l'on le réduit à moitié pour ce temps, ce n'est que par un tempérament d'équité, fondé sur ce que, pendant l'arrêt, il rend beaucoup moins de services, et sur ce qu'il est d'ailleurs toujours nourri aux dépens de l'armateur.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

— Ces expressions, *si le voyage est prolongé*, ne doivent point s'appliquer au cas où le voyage aura été plus long qu'on ne le prévoyait. La prolongation dont il s'agit ici est

une prolongation de distance, comme par exemple, lorsque la décharge est faite dans un port plus éloigné que celui indiqué dans l'engagement. En déclarant que dans le cas où le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots sera augmenté à proportion de la prolongation, le législateur a voulu empêcher les matelots d'abandonner le navire. En effet, dans les règles ordinaires, l'engagement contracté par le matelot ne l'oblige que pour un premier voyage, et nullement pour la prolongation, qui est réellement un autre voyage. Mais l'intérêt du commerce maritime exigeait cette dérogation aux principes du droit commun.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

— « Il faut bien prendre garde, dit Valin, à ce mot : *volontairement*, qui désigne essentiellement que c'est par le fait propre du propriétaire ou du maître (capitaine), que le voyage est raccourci; d'où il faut conclure que si c'est par contrainte ou par tempête, par les vents contraires, ou parce que le navire n'est plus en état de continuer la route, qu'il y a nécessité d'abréger le voyage, et de faire la décharge dans un lieu moins éloigné que celui de sa destination, il sera juste alors de diminuer à proportion le salaire du matelot, comme il est juste de l'augmenter en cas de prolongation; quelle qu'en soit la cause, c'est-à-dire volontaire ou forcée. » « Au reste, continue notre célèbre commentateur, il n'y a point de différence à faire entre le maître et le matelot, en cas de raccourcissement volontaire de la part du propriétaire, ou par son ordre. Si c'est par le fait du maître, le salaire du matelot ne lui sera pas moins dû en entier, à la vérité; mais à l'égard du maître, non seulement le sien sera diminué à proportion, mais même, comme tenu des dommages et intérêts des propriétaires, ce sera à lui à l'indemniser de la diminution qu'il n'y a pas lieu de demander aux matelots. »

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.—Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait

des chargeurs les gens de l'équipage, ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

— Les matelots étant engagés au profit et au frêt se trouvent liés par un contrat de société; et dès lors ils doivent partager les chances heureuses ou malheureuses de l'association.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

— Cette disposition est contraire aux principes du droit commun, d'après lesquels la perte du gage n'anéantit pas l'obligation, puisque l'engagé reste soumis à l'action personnelle; mais les intérêts du commerce et de la navigation commandaient cette dérogation. En effet, il importe d'attacher la fortune des matelots à celle des navires; car, comme l'observe le judicieux Valin, s'ils cessaient d'avoir intérêt à la conservation du navire et des marchandises, au moindre péril dont ils seraient menacés, ils ne songeraient qu'à sauver leur vie, sans se mettre en peine du reste. — Notre article, qui est textuellement copié sur l'ordonnance de 1681, a fait naître une question différemment décidée par les commentateurs de l'ordonnance : c'est celle de savoir si, lorsque le navire a péri au retour, après avoir gagné le frêt de l'aller, les matelots peuvent exercer leur privilège sur le frêt gagné d'entrée? Valin est d'avis que, dans ce cas, les matelots n'ont rien à prétendre. Il se fonde sur ce « qu'il suffit que le navire et le frêt de retour soient suffisans pour répondre de leurs loyers, on ne doit leur offrir d'autres sûretés pour la conservation du gage qu'ils ont sous les yeux, et qu'ils savent être le seul qui leur est affecté. » Émérigon soutient, au contraire, que les loyers entiers ont un privilège sur le frêt,

même de l'aller; il se fonde sur le principe établi en matière d'hypothèque, laquelle est *tota in toto et tota in qualibet parte*. M. Delvincourt pense que ces auteurs ont trop accordé : le premier, au moyen de considérations; et le second, à la rigueur des principes. « Il me semble, dit-il, que l'on peut concilier le tout, en décidant que, dans l'espèce proposée, les matelots ne pourront prétendre que la moitié de leurs loyers; et ce, par analogie de l'art. 356. » MM. Boulay-Paty et Dageville adoptent cette opinion, et entendent par ces mots : *la moitié de leurs loyers*, les loyers gagnés pour le voyage *d'aller*.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

— C'est afin d'intéresser les matelots à sauver les débris qui peuvent l'être que le législateur leur a accordé leurs loyers jusqu'à due concurrence des effets sauvés. De ces expressions, *leurs loyers échus*, il faut conclure que les matelots n'ont aucun droit à excercer sur les loyers à échoir. Quant aux loyers échus, on les calcule, pour les matelots engagés au mois, d'après le temps qu'ils ont servi jusqu'au jour du naufrage; pour les matelots engagés au voyage, à proportion de la partie du voyage qui est faite. — Les matelots ne seront payés sur le frêt que *subsidiairement*, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des débris.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

— Les matelots engagés à la part dû frêt ne peuvent avoir droit au frêt des marchandises que dans la proportion qu'il est dû d'après les circonstances. Le partage en est fait, ou conformément aux conventions, ou conformément à l'usage des lieux, s'il n'y a pas de convention (*Valin*).

261. De quelque manière que les matelots soient

loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

— L'engagement des matelots est détruit par le naufrage. Conséquemment les matelots qui participent à sauver les débris du navire doivent être considérés comme de simples ouvriers; et non plus comme des matelots engagés au voyage, au mois, au profit ou au frêt. Les journées employées à ce travail leur seront donc payées par préférence aux loyers, c'est-à-dire que les journées sont d'abord déduites sur tous les débris, et qu'ensuite les matelots exercent sur le surplus leur privilège, afin d'être payés de leurs loyers ou de leurs portions sur le reste des débris.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

— Ainsi, il faut distinguer le cas de maladie naturelle de celui de blessures. En cas de blessures reçues au service du navire, le matelot doit être pansé et traité aux dépens du navire, soit qu'elles soient survenues avant ou après le voyage; il doit en outre recevoir le paiement de ses loyers. En cas de maladie naturelle, si c'est par suite de débauche ou de rixe, elle n'est point à la charge des navires, et on appliquera les dispositions de l'art 264. — Remarquez qu'en cas de maladie naturelle, le matelot ne sera traité et pansé aux dépens du navire, et en outre payé de ses loyers, qu'autant que cette maladie sera survenue *pendant le voyage.* Cette disposition déroge cependant aux principes du droit commun, d'après lesquels le locateur, qui ne peut, même par l'effet d'une force majeure, faire jouir la personne à laquelle il loue la chose, n'a pas droit d'exiger de loyers; mais cette dérogation était nécessaire, afin d'encourager ceux qui se livrent à la profession périlleuse d'hommes de mer.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

— Il est juste que celui qui expose sa vie pour le salut

commun soit traité et pansé aux frais du navire et du chargement.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge: il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

— Par cela seul que le matelot sera descendu à terre sans autorisation, il y a faute de sa part : et dans ce cas, il est équitable que les frais du traitement tombent à sa charge. Mais, que décidera-t-on, si le matelot, descendu à terre avec autorisation, y est blessé? M. Delvincourt pense que les frais de traitement ne seront à sa charge qu'autant qu'il aura été blessé par sa faute.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

— Suivant notre article, il existe une différence entre le matelot engagé au mois et celui engagé au voyage. Les art. 252 et 254 offrent aussi des dispositions semblables à celles du premier article. En effet, le salaire du matelot engagé au mois est acquis jour par jour; ce salaire ne saurait donc lui être payé au delà de son décès; on le lui accorde même pendant le temps de la durée de la maladie. Au contraire, le matelot engagé au voyage fait un forfait pour tout le voyage. Le but de ce forfait est d'empêcher le matelot de réclamer une somme plus forte, lorsque le voyage se prolonge. Le prix convenu est donc dû au matelot. Cependant, afin de ne pas trop grever le propriétaire, notre code a apporté un juste tempérament à l'application de cette règle; il

a divisé le voyage en deux parties : l'aller et le retour. Si le matelot meurt dans l'aller, la moitié de ses loyers lui est due; s'il meurt au retour, la seconde moitié lui est acquise: ainsi, dans ce dernier cas, il a droit à la totalité des loyers. Notre article établit aussi une différence entre le matelot engagé au fret ou au profit. Cette différence résulte, comme nous l'avons déjà fait observer, de la société qui existe entre l'armateur et l'homme de mer. La dernière disposition de notre article s'applique au matelot tué en défendant le navire. Remarquez que la loi n'établit aucune distinction entre les divers modes d'engagemens que le matelot peut avoir contractés. Ainsi, pourvu que le navire arrive à bon port, il profite de la disposition. En effet, nous avons vu que, quand le navire périt entièrement avec le chargement, les loyers des matelots sont perdus (258) ; et il ne serait pas juste que les héritiers du matelot fussent traités plus favorablement qu'il ne le serait lui-même s'il eût vécu.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

— En cas d'abordage, la prise d'un matelot est un accident dont il est seul victime, mais auquel chacun était exposé comme lui. Aussi le matelot n'a-t-il droit qu'aux loyers jusqu'au jour où il a été pris.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

— Ici, l'accident dont le matelot est victime, a pour cause le service du navire ; le matelot a couru un danger qui ne menaçait point l'équipage : il a d'ailleurs exécuté les ordres qu'il a reçus de ses supérieurs ; il doit donc avoir droit à l'entier paiement de ses loyers. — La disposition de notre article s'applique à tous les matelots, quel qu'ait été le mode de leur engagement.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.—L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

— Valin remarque que « l'article ne dit pas que le matelot fait esclave, étant envoyé pour le service seulement de la cargaison, sa rançon sera payée en entier aux dépens de la cargaison, parce qu'on ne peut pas concevoir un cas où le service de la cargaison soit indépendant de celui du navire, l'équipage n'étant préposé à la conservation de la cargaison, qu'autant qu'il est chargé de la conduite du navire, au moyen de quoi rien ne se peut faire pour la cargaison que par une suite de service du navire, au lieu que le service du navire peut n'avoir rien de commun avec la cargaison. »

269. Le montant de l'indémnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. —L'indemnité est fixée aux tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.— Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.—Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.—Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

— Le capitaine a droit de congédier le matelot. Valin pense que ce pouvoir ne doit s'entendre que du cas où le capitaine n'est pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire; que s'il était absent, il ne le pourrait que du con-

sentement du propriétaire (*voy. art.* 223). Le congé doit avoir pour motif *une cause valable*; il est toujours présumé légitime, c'est au matelot à prouver le contraire. Les tribunaux sont appelés à statuer sur la validité de la *cause;* les causes valables de congé sont : la sortie du navire sans autorisation (264); l'ignorance du métier, l'insubordination, l'inconduite, etc. Lorsque le matelot est congédié *pour cause valable*, il lui est dû, en cours de voyage, ses loyers pendant le temps qu'il a servi, mais sans aucuns frais de retour. Si au contraire il est congédié avant le départ, on lui doit seulement les journées pendant lesquelles il a été employé. Si c'est par suite de l'innavigabilité du navire survenue pendant le cours du voyage, les loyers échus et les frais de conduite sont dus au matelot, mais seulement sur le produit du navire et du fret. Lorsque le congé est donné *sans cause valable*, le capitaine est alors tenu, envers le matelot, de l'indemnité, telle qu'elle est fixée par notre article, c'est-à dire, 1° au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. Remarquez que d'après le droit commun, on devrait lui payer la totalité de son salaire, parce qu'il n'a pas dépendu de lui de remplir son engagement (*Paul. fr.* 38 *de locat.* 19, 2). Mais, comme l'observe fort bien M. Delvincourt, l'on a considéré que le matelot pouvant très-aisément trouver un autre engagement, c'était l'indemniser suffisamment, que de lui payer le tiers de ses loyers. 2° A la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage, parce qu'il n'est pas aussi facile au matelot de trouver un autre engagement. Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage; parce que, jusqu'à la clôture de ce rôle, les matelots travaillent à la journée pour disposer le navire, il ne serait pas juste qu'un matelot pris à la journée puisse prétendre à une indemnité avant d'avoir contracté d'engagement pour le voyage. A moins qu'il n'y ait condition écrite entre lui et le capitaine, il n'aura droit de réclamer que le prix de ses journées. La dernière disposition de notre article porte que, dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier le matelot dans les pays étrangers : la prohibition est générale; ainsi, le capitaine ne pourra, dans aucun cas, congédier le matelot, même pour cause valable; mais il peut punir les infractions et les désordres commis à bord, au moyen des peines de discipline (*loi du* 22 *août* 1790, *art.* 61).

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

— Nous avons vu, à l'article 191, que le navire est affecté à divers priviléges, parmi lesquels celui du matelot occupe le sixième rang; mais il n'en est pas ainsi à l'égard du fret : le privilége du matelot est au premier rang, même dans le cas de l'article 191; et en effet, c'est le matelot qui gage le fret au propriétaire; aussi a-t-il droit de saisir le fret dans les mains de celui qui le doit et de se faire payer par préférence aux autres créanciers. Mais s'il ne fait pas cette saisie et que le propriétaire ou d'autres créanciers plus diligens que lui aient reçu le paiement du fret, son privilége s'éteint.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des chartes-parties, affrétemens ou nolissemens.

— La convention pour le louage d'un navire, est appelée sur les côtes de l'Océan, charte-partie ou affrétement; et nolissement sur celles de la Méditerranée. « *Charte-partie*, dit Valin, est un terme qu'on a adapté particulièrement à la marine, pour désigner le contrat de louage d'un vaisseau, quoique anciennement ce fût un terme commun à tous les contrats non translatifs de propriété dont il était fait écriture. Comme on ne délivrait point alors d'expédition de ces parties, à raison du peu de durée des engagemens qu'elles y constataient, l'usage était d'en couper les originaux en long du haut en bas et de les remettre aux parties, qui gardaient chacune leur moitié; et quand il s'agissait de vérifier si la convention avait été fidèlement exécutée, on rassemblait les deux moitiés pour en juger. » La charte-partie peut être définie un contrat, par lequel un navire est loué à une personne en tout ou en partie et moyennant un prix convenu; ce prix se nomme *fret* ou *nolis*. On appelle *freteur*, celui qui

donne le navire à loyer; *affréteur*, celui qui le prend à loyer. Ce contrat est consensuel, synallagmatique, à titre onéreux et commutatif. Ce contrat, étant un véritable louage, est régi par les principes généraux sur le louage, et en outre, par les règles qui sont tracées dans les articles suivans : «Trois choses, dit M. Delvincourt, sont de l'essence du contrat de louage; en effet, outre le consentement qui est de l'essence de tous les contrats, il faut encore, dans le louage, que ce consentement intervienne sur une chose; sur l'usage qui doit en être fait; et sur le loyer à payer pour prix de cet usage. Dans la charte-partie il faut donc d'abord, 1° un navire qui soit loué; 2° un usage à faire de ce navire; 3° un fret ou nolis.»

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce — Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrétement est total ou partiel, — L'indemnité convenue pour les cas de retard.

— La charte-partie *doit être rédigée par écrit*, soit par devant notaire, soit sous seing-privé; elle peut avoir lieu aussi par l'entremise d'un tiers. L'écriture n'est point exigée ici pour la solennité, mais pour la preuve de l'existence du contrat; ainsi, lorsque le contrat sera nié, on ne pourra le prouver par témoins, mais par tout autre moyen que la preuve testimoniale, par exemple, par la déclaration sur le livre de bord, par les factures au bas desquelles l'engagement du capitaine serait écrit, l'affrétement serait justifié, et le contrat recevrait son exécution. Il en sera aussi de même, s'il y a aveu judiciaire ou refus de serment décisoire. Il n'y a de charte-partie régulièrement dressée que pour les affrétemens considérables : quant aux petits bâtimens, qui ne font que de très-courts voyages, on constate l'affrétement en remettant au capitaine une facture de chargement ou une lettre de voiture, si le chargement est adressé à un tiers (101 *et suiv.*). — Les indemnités dues pour les cas de retards se nomment

frais de surestarie. — Outre le fret, il est d'usage de stipuler en faveur du capitaine une somme modique, que l'on nomme *chapeau du capitaine;* mais sans stipulation expresse, il ne lui est rien dû à cet égard. Quand cette stipulation existe, le capitaine en profite seul, sans être obligé d'en rendre compte au propriétaire ni aux gens de l'équipage.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

— Lorsque les parties n'ont point stipulé dans leur charte-partie le délai de charge et de décharge, il est évident qu'elles veulent s'en rapporter à l'usage des lieux; c'est ce qu'on appelle *jours de planche.* Ainsi, quand ils sont expirés, le capitaine peut, après avoir mis les affréteurs en demeure d'apporter les marchandises, ou demander des dommages-intérêts pour le retard, ou partir de suite; et dans ce cas même, il peut réclamer le fret entier ou la moitié, suivant les circonstances, conformément aux dispositions de l'art. 286. Suivant Valin, l'usage est d'accorder quinze jours *de planche* pour la charge et autant pour la décharge du navire.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

— Ainsi, on ne paie pas au propriétaire le temps employé au chargement. Le fret est dû jusqu'à ce que les marchandises soient délivrées à terre. Suivant Émérigon, l'arrivée des marchandises au *lazaret* ou aux *infirmeries* ne termine pas le voyage; en effet, le voyage (pour ce qui concerne le corps), n'est fini que lorsque le navire est ancré au port de la destination et amarré à quai; et quant aux marchandises, lorsqu'elles sont délivrées à terre.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

— La première disposition de notre article est fondée sur

ce que l'interdiction du commerce étant un événement de force majeure, la convention qui existait entre les parties est détruite, puisqu'en effet, elle ne peut plus recevoir son exécution. Remarquez ici, que la disposition dont nous parlons ne s'applique qu'à l'interdiction qui précède le voyage et que dans ce cas les choses étant encore entières, la convention est résolue sans dommages-intérêts de part ni d'autre, parce qu'elle manque son effet, non par la faute de l'une des parties, mais par cas fortuit. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. Ces frais auraient été payés par le chargeur si la convention avait été réalisée; dès-lors, le chargeur doit donc en être tenu dans tous les cas.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

— Il ne s'agit plus ici, comme dans l'article précédent, de l'interdiction du commerce, mais d'un événement *de force majeure*, qui empêche pour un temps la sortie du navire, par exemple, la contrariété du temps; aussi la force majeure n'aura pour effet que de retarder l'exécution de la convention.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

— « Cette faculté accordée à l'affréteur, dit Valin, de décharger ses marchandises pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt du navire, ne fait aucun tort au maître ou propriétaire du navire, puisque le navire est d'autant soulagé, et que la décharge se fait aux frais du chargeur, qui demeure obligé de charger sous peine d'indemniser le maître, c'est-à-dire de lui payer les frais de son retardement, du jour qu'il l'aura mis en demeure de recharger, ou la moitié du fret, s'il déclare ne vouloir pas recharger, ou enfin le frêt entier des marchandises, tout comme s'il les eût rechargées, si,

sans faire cette déclaration sur les poursuites du maître, il laisse partir le navire. »

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

— Dans le cas où le capitaine, à défaut d'ordres contraires, se rend au port le plus voisin, on lui accorde pour cette prolongation de voyage, une augmentation de frêt, à proportion de cette prolongation, conformément à l'art. 255.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à lexécution des conventions des parties.

— Ainsi les marchandises répondent au capitaine du paiement du frêt, le navire, les agrès et apparaux répondent aux chargeurs de la remise de leurs effets et des avaries, et le tout est réglé par les art. 191, 305, 306, 307, 308 et 309. Remarquez en outre que toutes les obligations qui naissent du contrat d'affrétement entraînent la contrainte par corps.

TITRE VII.

Du connaissement.

Le connaissement, que l'on appelle aussi *police d'assurance*, est la reconnaissance donnée par le capitaine des effets et marchandises qui ont été chargés sur le navire. La connaissance diffère de la charte-partie, en ce qu'elle établit la preuve de la réalisation du chargement, tandis que la charte-partie n'est que la promesse ou l'engagement de charger. On peut dire que le connaissement est la lettre de voiture des transports maritimes. Entre les mains des affréteurs, il devient un titre contre le capitaine qui répond envers eux des marchandises chargées à son bord.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets

à transporter. — Il indique — Le nom du chargeur. — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

— Ainsi trois sortes de connaissement: 1° *à ordre*, conséquemment il peut être passé par endossement au profit d'un tiers (187); 2° *au porteur*, alors le capitaine sera tenu de remettre les marchandises au porteur d'un exemplaire du connaissement. Car conformément à l'article suivant, le connaissement est fait en quatre originaux, c'est-à-dire quatre doubles, signés des mêmes personnes, dont un est remis au chargeur. Ce dernier transmet cet exemplaire à celui qu'il charge de recevoir les marchandises, et à son arrivée, le capitaine remet le chargement à celui qui présente l'exemplaire du connaissement qui lui a été remis par le chargeur; 3° *à personne dénommée*, c'est alors à cette personne que le capitaine doit remettre les marchandises, puisqu'elle a été désignée par le connaissement.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

— Les acquits des marchandises dont il est question dans notre article, sont les acquits de paiement ou les acquits à caution dont nous avons déjà parlé art. 226.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties inté-

ressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

— Ainsi le connaissement ne fera foi en justice, qu'autant qu'il aura été rédigé dans la forme prescrite, c'est-à-dire, qu'il ait été fait en quatre originaux, et qu'il ait été signé du capitaine et du chargeur.

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

— Remarquez que ces expressions de notre article *de la main du chargeur, ou de son commissionnaire*, doivent s'entendre encore comme s'il y avait ou de leurs commis, de même que quand on parle du capitaine, on doit aussi embrasser sous cette dénomination, le capitaine en second ou tout autre officier qui est dans l'habitude d'écrire pour le capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

— Le consignataire est celui à qui la marchandise doit être remise à l'arrivée du navire.

TITRE VIII.

Du fret ou nolis.

— Il ne faut pas confondre le fret ou nolis, avec l'affrétement dont nous avons parlé aux art. 273 et suiv. Le fret est le loyer du navire, l'affrétement est le contrat de louage lui-même. On se sert de l'expression *fret* dans les ports de l'Océan, et de celle de *nolis* dans ceux de la Méditerranée.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâti-

ment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

—L'affrétement au tonneau. est celui dans lequel on convient d'un certain prix pour chaque tonneau de marchandises. Par exemple, un armateur affréte pour partir, un navire à raison de cinquante francs par tonneau. Dès lors, celui qui chargera quatre tonneaux devra payer deux cents francs. — Le quintal est un poids de cent livres. Dans l'affrétement au quintal, on examine plutôt le poids des marchandises que l'espace qu'elles occupent dans le navire. L'affrétement a lieu aussi à *cueillette*, et voici comment: la règle générale est que le capitaine doit partir à un jour fixé depuis le chargement, s'il n'en est empêché par force majeure (274), et il ne peut refuser de charger aussitôt que l'affréteur lui envoie ses marchandises. Mais comme dans le cas où le navire est affrété pour la totalité, il est possible que le fréteur n'ait pas au moment de partir complété son char_ement pour tout le tonnage que comporte son vaisseau, et qu'alors son départ lui causerait du préjudice, on a imaginé l'affrétement à cueillette, par lequel il est mis à l'abri de cette sorte de dommage. Cette stipulation est une convention particulière qu'on ajoute à l'affrétement, soit au tonneau ou au quintal, soit de partie du navire, laquelle rend conditionnel l'affrétement principal, c'est-à-dire que le fréteur ne s'engage à prendre les marchandises de l'affréteur, qu'autant que par l'effet d'autres chartes-parties, il sera parvenu à compléter son chargement. Le chargement est réputé complet lorsqu'il est arrivé à peu près aux trois quarts du tonnage (*Locré*). Notre article décide en dernier lieu, que l'affrétement, de quelque nature qu'il soit, doit être fait *avec désignation du tonnage*. Cette désignation est nécessaire afin de juger la capacité du navire, et des accidens qui pourraient résulter s'il y avait une surcharge.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affré-

teur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

— L'affréteur, en louant le navire en totalité, en acquiert la disposition exclusive, l'emplacement qu'il laisse vide lui appartient comme celui qu'il remplit par son chargement. De là, la défense faite au capitaine de prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.— Le fret du chargement complémentaire appartient aussi à l'affréteur, c'est une conséquence du louage du navire.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer ce fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

— Ainsi, d'après les deux premières dispositions de notre article, l'affréteur tenu de payer le fret en entier, se trouve par là soumis à des dommages-intérêts, parce qu'il n'a point exécuté son engagement. Comme cette disposition est la même que celle de l'ordonnance de 1681, nous pensons avec Valin, qu'il faut pour assurer ce droit, que le capitaine ait non seulement mis l'affréteur en demeure, mais encore qu'il ait obtenu jugement portant condamnation contre l'affréteur, à opérer le chargement dans un délai déterminé, et ordonnant que, faute par lui d'y avoir satisfait, le capitaine pourra faire voile. Le troisième paragraphe de notre article est une disposition nouvelle introduite par notre code. Suivant M. Dageville,

elle est la conséquence de l'art. 252. En effet, le capitaine est assurément bien indemnisé de la résiliation de la charte-partie, lorsqu'il obtient, à titre d'indemnité, la moitié de ce qui lui était accordé en remplissant les charges de la convention, et qu'il reprend le droit de disposer de suite de son navire. Dans sa dernière disposition, notre article décide que le fret est dû en entier lorsque le navire part à non charge, de même que dans la première disposition, lorsque l'affréteur n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

— Les dommages-intérêts sont dus dans tous les cas, soit que le navire ait été loué en totalité, soit qu'il l'ait été partiellement.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Par exemple, si le navire a été déclaré du port de 205 tonneaux, et qu'il n'en porte que 200, il y a erreur de cinq tonneaux, c'est-à-dire du quarantième en sus de la portée réelle; mais cette erreur est de trop peu d'importance pour que celui qui a déclaré le port du navire en soit tenu.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

— Le paiement du demi-fret dont le chargeur est tenu, opère ici une indemnité qui a pour cause l'inexécution de son obligation.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

— Le consentement du propriétaire ou du capitaine devenant nécessaire pour placer des marchandises sur le navire, il suit de là que le capitaine peut faire mettre à terre toutes celles qui se trouvent sur le navire sans avoir été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

— A la première lecture de cette disposition, on pourrait croire que le capitaine n'est responsable que des frais de déchargement; mais une semblable interprétation serait inadmissible, puisque le chargeur, partie lésée, aurait à payer un second fret, et que le capitaine qui serait le seul coupable, recevrait des dommages et intérêts. Mais tel n'est point le sens de la loi. Le législateur a voulu punir les fautes du capitaine, qui devra, quand il est en faute, payer des dommages-intérêts au chargeur, pour le tort qu'il lui a causé, sans préjudice des frais de déchargement.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

— Dans le cas de la première disposition de notre article, le retard occasionné par le fait de l'affréteur, porte préjudice

au capitaine, celui qui provient du fait du capitaine préjudicie l'affréteur. L'indemnité doit donc dans les deux cas être accordée à celui qui a souffert un dommage. Telle est la disposition de notre article et celle de l'art. 293. Dans la seconde disposition, notre article décide que l'affréteur doit payer le fret entier lorsqu'il a frété pour l'aller et le retour, quoique le navire revienne avec un chargement incomplet et même à vide. Ce cas est le même que celui de l'art. 288. L'affréteur doit encore l'intérêt du retardement, s'il en a causé.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

— Le capitaine est tenu des dommages-intérêts, si par son fait le voyage est retardé, ou arrêté, parce qu'il y a réciprocité dans l'obligation de ne pas retarder le voyage.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas ou le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

— Il faut, comme le dit Valin, supposer ici que la nécessité de radouber le navire ne vient que du dommage qu'il a reçu, soit par la tempête ou le gros temps qu'il a essuyé dans sa route, soit pour avoir touché ou échoué, ou par quelqu'autre accident; alors, quoique ce dommage ne soit qu'une avarie simple particulière au navire, le retardement qu'il cause pour y remédier n'est pas moins un événement produit par force majeure, ou procédant d'un cas fortuit, à l'occasion duquel par conséquent le capitaine ni l'affréteur ne se doivent aucune garantie de part ni d'autre ; ils doivent tous deux supporter les suites de l'événement, chacun en ce qui le touche. Le capitaine paiera les frais de radoub du navire, et l'affréteur supportera le dommage qui résulte du re-

tard qu'il éprouve. — Remarquez que la disposition qui porte que *dans tous les cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre*, n'est point facultative, et le capitaine ne s'en trouve déchargé que faute de pouvoir en trouver un autre.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages intérets de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

— La bonne foi du capitaine ne saurait être admise pour excuse; il est impossible en effet d'admettre que le capitaine puisse ignorer que le navire est hors d'état de naviguer. D'ailleurs s'il n'est point coupable de fraude, la faute est si grave qu'elle doit être punie comme un dol. *Latissima culpa dolo æquiparatur.*

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

— La seconde disposition de notre article est une addition faite à l'ordonnance de 1681. Les auteurs étaient d'avis différens sur la question qu'elle décide. Émérigon considérait les marchandises vendues avant la perte et pour subvenir aux besoins du navire, comme sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusait le paiement. Valin et Pothier accordaient ce paiement, en considérant les marchandises comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun événement sinistre. La commission adopta l'opinion d'Émérigon, comme plus conforme à l'équité. Mais

la section de l'intérieur et le conseil d'état ne partagèrent point l'avis de la commission. « Il leur a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire, que dès lors, elles avaient cessé d'être en risque ; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle, en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel ; qu'en pareille circonstance un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé ; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage, qu'enfin le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre les assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objets de risques à bord du bâtiment naufragé. »

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

— Notre article est la conséquence des principes posés aux articles 253 et 276. Le fret de l'aller qui est dû au capitaine est ici une sorte de compensation de perte entre lui et l'affréteur ; en effet, le capitaine perd le fret du retour, et l'affréteur est tenu de payer le fret de l'aller, quoique ses marchandises soient inutilement transportées.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puisance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois ; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

— Voy. art. 277, 397 et suiv.

501. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

— Il est de toute justice que le fret des marchandises jetées à la mer soit payé au capitaine, puisque le propriétaire de ces marchandises est indemnisé contributoirement sur le fret et le navire, ainsi que sur les marchandises sauvées.

502. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

— Ainsi, lorsque par des forts temps de mer, ou le fait de l'ennemi, les marchandises de l'affréteur ont péri, il ne paie pas de fret. En effet, il est juste, en ce cas, que l'affréteur supporte la perte de ses effets, et que le fréteur de son côté perde son fret. Et par suite le capitaine doit restituer le fret qui lui aura été payé d'avance, à moins de convention contraire.

503. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

— Il arrive quelquefois qu'un navire pris par un bâtiment ennemi est racheté par le capitaine, et dans ce cas le capitaine obtient sa liberté en payant ou promettant de payer au capteur certaine somme. C'est alors le propriétaire du navire et les chargeurs qui paient le prix du rachat. Remarquez que si le navire racheté est en état de continuer le voyage, le capitaine doit le conduire jusqu'à sa destination. Si, au contraire, le navire est hors d'état de naviguer, le capitaine doit faire radouber le navire dans le port le plus voisin; ou si le navire ne peut être radoubé, il doit en louer un

autre pour continuer le voyage. S'il ne peut pas se procurer un autre navire, le fret ne lui en est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé ; le tout conformément aux dispositions de l'art. 296. Les mêmes principes s'appliquent au cas où les marchandises sont sauvées du naufrage.

504. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

— Comme la contribution pour le rachat du navire est établie sur les mêmes bases que celle qui a lieu à la suite du jet, nous renvoyons l'explication de cet article au titre *du jet et de la contribution.*

505. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

— La faculté accordée au capitaine de faire vendre la marchandise pour se faire payer de son fret, en cas de refus de la part des consignataires de recevoir la marchandise, est fondée sur ce que le paiement du fret ne doit point être retardé par des contestations qui peuvent avoir lieu entre le chargeur et le consignataire, puisque le capitaine est étranger à ce dernier, et qu'il n'a contracté qu'avec le chargeur.

506. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret ; — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

— Le motif de la première disposition est que le capitaine ne peut exiger son fret avant qu'on se soit assuré que les marchandises sont arrivées sans avaries. La seconde disposition est un moyen offert au capitaine pour conserver sa garantie pour le paiement du fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

— Le délai accordé par notre article s'applique au cas où il n'y a pas eu dépôt en mains tierces, car si le dépôt a eu lieu, le capitaine conserve son privilége.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

— Quelles que soient les circonstances qui augmentent ou diminuent la marchandise, le fret est invariable. C'est au chargeur à calculer les chances de l'entreprise; mais lorsqu'il a contracté des engagemens, il doit les remplir; s'il y a perte pour lui, c'est une faute qui venant de son fait, lui est tout à fait personnelle.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorée par leur vice propre ou par cas fortuit. Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

— Cet article a donné lieu à de graves discussions. Nous ne croyons pouvoir mieux faire ici que de transcrire les judicieuses observations que M. Delvincourt a faites à ce sujet. « Cet article, dit ce savant jurisconsulte, n'est susceptible d'aucune difficulté pour le cas où les marchandises sont dépréciées, ou détériorées par leur vice propre. Mais il faut avouer que, pour le cas où elles sont détériorées par cas fortuit, il contient des dispositions qu'il paraît, au pre-

mier coup-d'œil, assez difficile de concilier. D'abord, on voit, par l'art. 302, qu'il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage, prise, ou pillage, et que le capitaine est même tenu de restituer le fret avancé. Or, il paraîtrait conséquent à ce principe que, si les marchandises sont détériorées par cas fortuit, au point de n'avoir plus aucune valeur, le chargeur fût dispensé également d'en payer le fret, ou au moins qu'il pût se libérer en abandonnant le chargement — De l'autre côté, en admettant ce principe contraire, pourquoi permet-on au chargeur de faire l'abandon, lorsque le chargement consiste en liquides qui ont coulé ? Pothier, (*de la charte-partie*, *n°* 59 *et* 60), tâche de justifier ces diverses dispositions, qui étaient les mêmes que celles de l'ordonnance, (*articles* 25 *et* 26 *du fret*), en disant que le fret est le prix du transport : qu'il n'est donc dû, que sous la condition que le transport sera effectué *quatenus munere vehendi functus fuerit magister*. Dans le cas de naufrage, perte ou pillage, le transport n'a pas été effectué. Or, l'obligation de payer le fret étant supposée conditionnelle, il suffit que la condition n'ait pas existé, pour que le fret ne soit pas dû : comme aussi, il suffit que les marchandises aient été transportées, pour que le capitaine puisse réclamer le fret, quel que soit d'ailleurs l'état dans lequel se trouve le chargement, pourvu que ce ne soit pas la faute de l'équipage. — Quant à l'exception établie pour le cas où des futailles remplies de liquides se trouvent vides ou à peu près, Pothier ajoute que, dans les transports de liquides, c'est le liquide qui est la chose principale; c'est le liquide qui a été donné à transporter : la futaille n'est que l'accessoire. Si donc la futaille est vide, il est certain que la chose n'a pas été transportée; c'est comme si elle eût péri en route. La condition sur laquelle le fret est dû, n'a donc pas existé. Cependant, comme les futailles ont été transportées, on doit au moins en faire l'abandon. — Telles sont les raisons données par Pothier, et qui sont effectivement les seules propres à justifier ces diverses dispositions. — Mais en serait-il de même, si le coulage avait eu lieu par le vice de la chose, par exemple, par le mauvais état des futailles ? Il paraît qu'oui, d'après la manière dont l'article est rédigé : et ce, contre l'avis de Pothier, (*ibid*). D'abord,

il est dit au commencement de l'article, que : « les marchandises dépréciées ou détériorées ne peuvent être abandonnées pour le fret, soit que l'accident provienne d'un cas fortuit, ou du vice de la chose. » — Ensuite, l'article ajoute, si *toutefois*, ce qui indique une exception au principe précédent, tel qu'il est posé. Or, il est posé de manière à embrasser les deux cas. Il paraît donc en résulter, que la disposition relative aux liquides doit être appliquée, quand même le coulage aurait eu lieu par le vice de la chose, et l'on peut en donner cette raison : que le capitaine doit s'assurer, avant de charger, du bon état des futailles, et qu'il est, en conséquence, non recevable à prétendre qu'elles étaient en mauvais état au départ. — Cela paraît avoir été décidé ainsi par un décret du 6 juin 1807, rapporté dans Sirey, 1816, 2 P., p. 267. — *Quid*, si quelques-unes des futailles sont vides, et que les autres soient pleines, le chargeur est-il tenu d'abandonner la totalité, ou peut-il abandonner seulement les futailles vides, et se faire décharger du fret à proportion ? Pothier, n° 60, prétend que l'usage est pour le dernier avis ; et l'article paraît favoriser cette opinion, en se servant de l'article *des*, qui est partitif, c'est-à-dire qui désigne ordinairement une partie d'un tout. Peut-être pourrait-on distinguer si le tout a été compris, dans le même connaissement, ou dans des connaissemens séparés, et décider que les objets compris dans le même connaissement doivent être abandonnés en totalité. — Au surplus, de ce que l'article n'a prévu que le cas où les futailles seraient vides, il faut en conclure que, dans tout autre cas, l'abandon ne pourrait avoir lieu, dans quelque état que se trouvassent d'ailleurs les liquides, *puta* du vin qui aurait tourné, de l'huile qui serait devenue rance, etc. »

TITRE IX.

Des contrats à la grosse.

Le contrat à la grosse était en usage chez les Romains ; il était connu sous le nom de *nauticum fœnus*, *pæcunia trajectitia*. On appelle contrat à la grosse aventure, ou simple-

ment contrat à la grosse, le prêt par lequel l'un des contractans, que l'on appelle *prêteur* ou *donneur*, prête à l'autre, qu'on appelle *emprunteur* ou *preneur*, une somme d'argent, sur certains objets exposés à des risques maritimes, à condition que si ces objets périssent par quelque fortune de mer, le prêteur consentira la perte de la somme prêtée, et que si au contraire les objets arrivent heureusement, l'emprunteur sera tenu de rendre au prêteur cette somme avec un profit convenu. Ce profit ou gain se nomme *profit maritime*. Ce contrat est réel, unilatéral, intéressé de part et d'autre, et aléatoire. Le contrat à la grosse aventure est ainsi nommé, parce que le prêteur court risque de perdre la somme qu'il prête, il la met effectivement à l'aventure. — Les contrats à la grosse qui font la matière de ce titre, et les assurances dont il est question au titre suivant, se ressemblent sous plusieurs rapports. Dans l'un le prêteur est chargé des risques maritimes, dans l'autre c'est l'assureur. Dans l'un, le profit maritime est le prix du péril; dans l'autre, c'est la prime d'assurance. Dans le contrat à la grosse, le paiement de la chose garantie est anticipé; dans le contrat d'assurance, le paiement n'est fait qu'en cas de perte. Dans l'un et l'autre contrat, il faut que l'aliment qui leur donne naissance soit exposé à ces risques. Ces deux contrats ont donc pour base un risque réel; « ils n'ont pour but, disaient les orateurs du gouvernement, que de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée, et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinsèque et réelle en cas d'accident malheureux : ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime. » Mais si l'on rencontre dans ces deux contrats des traits nombreux de ressemblance, il faut aussi remarquer plusieurs différences. Ainsi, le prêteur à la grosse fournit réellement une certaine somme; l'assureur n'en fournit aucune, il reçoit au contraire, une prime qui lui est payée à l'instant de la convention, et qui, si elle ne lui est pas payée comptant, est cependant une créance certaine. Dans le prêt à la grosse, il faut des choses susceptibles d'être la matière d'un gage; dans l'assurance, il suffit de pertes possibles. En matière de contrat à la grosse, le donneur, à moins de conventions contraires, a un privilége sur les effets sauvés, au préjudice de l'emprunteur, et, au contraire, en matière d'assu-

rance, l'assuré, pour son découvert, concourt, pour le sauvetage, avec l'assureur, etc.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur; — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps; — L'époque du remboursement.

— Le contrat à la grosse est fait en France devant notaire, en pays étranger, devant le chancelier du consul de France, ou par acte sous signature privée. Il ne faut pas conclure de là qu'un prêt à la grosse ne serait pas valable s'il était verbalement contracté. En effet, l'écriture n'est ici qu'un moyen de prouver l'existence du contrat, et la preuve du contrat non écrit pourra être établie et résulter de l'aveu des parties, du serment décisoire, de la déclaration des témoins, soit lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessous de 150 fr., ou d'une somme plus considérable, s'il y a commencement de preuve par écrit (*C. c.* 1341, 1347, 1356 *et* 1361). Le contrat à la grosse doit énoncer le capital prêté, et la somme convenue pour le profit maritime. Il ne pourrait exister de contrat si la somme n'était point énoncée dans l'acte. Mais on peut donner à la grosse autre chose que de l'argent, pourvu toutefois que la chose soit fongible, c'est-à-dire susceptible d'être consommée par l'usage, et que l'emprunteur puisse en disposer. — Il est nécessaire que le contrat indique les objets sur lesquels le prêt est effectué, puisque le prêteur n'a droit à exiger son capital et à demander le profit maritime qu'autant que les objets affectés au prêt arrivent heureusement au lieu de leur destination, et qu'en cas de perte, son droit est restreint aux objets sauvés. Remarquez aussi que le prêteur, comme nous le verrons aux art. 316 et 317, ne peut emprunter au-delà de la valeur des objets mis en risque. On comprend l'utilité de la mention du nom du navire, et de celui du capitaine. Le contrat à la grosse doit énoncer si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel

temps. Ainsi il est permis aux parties de stipuler que le prêt et les risques du prêteur sont conjointement pour l'aller et le retour, pour l'aller ou le retour seulement, ou bien seulement jusqu'à telle hauteur de mer, ou pour une partie de voyage. Les parties peuvent aussi régler à leur gré l'intérêt du profit maritime; soit à une somme déterminée, soit à tant pour cent par mois, ou autrement. Mais ces conventions doivent être clairement énoncées. Le contrat doit fixer l'époque du remboursement. Le droit d'exiger le paiement du capital et du profit est acquis au prêteur aussitôt que le temps des risques est passé. Mais on accorde ordinairement un certain délai pour opérer ce paiement. Ce délai doit être énoncé dans l'acte.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

— Le législateur a pensé que le contrat à la grosse emportant privilège, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatées d'une manière à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire. L'enregistrement au greffe du tribunal de commerce, en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, ont paru remplir cet objet.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

— Ces deux articles ne se trouvaient point dans l'ordonnance de 1681; cette ordonnance ne s'était point expliquée

sur les contrats à ordre, mais l'usage les avait fait établir; aussi les auteurs de notre code l'ont-ils entièrement adoptée et convertie en loi. Ainsi, le billet ou acte à la grosse peut être fait à ordre, et ce n'est même que dans cette forme qu'il est négociable comme tout autre billet à ordre, et transmissible par la voie de l'endossement. On ne suit pas, pour cette transmissibilité, de formes sacramentelles; ainsi, le billet peut être conçu *payable au porteur*, ou payable au *prêteur* ou au *porteur*. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé, c'est-à-dire, comme le fait observer M. Delvincourt, que s'il y a heureuse arrivée et que par l'effet de circonstances particulières, celui au profit duquel l'acte de prêt a été endossé, ne puisse se faire rembourser ni le capital ni le profit, il aura recours contre son endosseur, mais seulement pour le capital. Mais quel est le motif de cette disposition? se demande M. Delvincourt. J'avoue, dit-il, que je n'en vois aucun. *Les motifs* disent que l'endosseur est à la vérité un garant, mais que sa garantie ne doit pas s'étendre au-delà de ce qu'il a reçu; qu'il n'a reçu que le capital, qu'il serait injuste de l'obliger de garantir 25 ou 30 pour cent de profit maritime qu'il ne reçoit pas. Mais il me semble qu'il y a une réponse très-forte à ce raisonnement : l'endossement peut avoir lieu dans le cours du voyage, c'est-à-dire, dans le moment où le risque est commencé; en négociant son billet à la grosse avant le retour, le prêteur se décharge de tous les risques qui sont transférés à celui au profit duquel l'endossement est fait. Ainsi, il est vrai de dire qu'il reçoit non-seulement le capital qu'il a prêté, mais encore la décharge du risque qu'il courait de perdre ce capital. Il semble donc qu'il doit garantir le capital, parce qu'il est censé l'avoir reçu du porteur, et qu'il doit garantir le profit, parce que c'est le prix du risque dont il avait été chargé et que le prêteur a pris sur lui; au surplus, la loi est faite, il faut s'y tenir; mais comme elle permet la stipulation contraire, il est probable qu'elle deviendra de style dans les négociations de billets à la grosse, qui auront lieu avant la fin du risque.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur le corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, —

Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

— Le prêt à la grosse peut, en général, être affecté sur toute espèce de choses, pourvu cependant qu'elles soient dans le commerce et qu'elles soient soumises à un risque maritime, car c'est ce risque qui est le principal caractère du prêt à la grosse. (191.)

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

— Les objets sur lesquels le prêt est effectué sont un moyen pour le prêteur d'assurer sa créance, et lorsque ces objets sont au-dessous de la somme donnée, il est évident que le prêteur n'a pas toutes ses sûretés. Lorsqu'il y a fraude de la part de l'emprunteur, le prêteur peut alors demander la nullité du contrat, mais c'est à ce dernier à prouver la fraude. Remarquez que l'emprunteur ne peut lui-même demander la nullité, parce qu'il ne peut arguer de sa propre faute : *nemo ex delicto suo debet consequi actionem.* Il suit de là que dans le cas d'heureuse arrivée des objets affectés au prêt, le prêteur ne demandera pas la nullité du contrat, parce qu'il perdrait le profit maritime qu'il est en droit d'exiger; si, au contraire, les objets viennent à périr, il demandera la nullité, afin de pouvoir réclamer le remboursement de son capital qui aurait été perdu s'il n'y avait pas eu fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

— Lorsqu'il y a bonne foi de la part du preneur, alors le contrat n'est anéanti que dans la partie qui ne peut pas subsister comme prêt à la grosse, c'est-à-dire, dans ce qui

excède la valeur du gage, et par suite, cet excédant est rendu au prêteur. — Le surplus de la somme empruntée, dit notre article, est remboursé avec intérêt au cours de la place; c'est parce que l'emprunteur, ayant eu la somme à sa disposition, a été à même d'en tirer avantage et que le prêteur en a été privé.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

— La prohibition de notre article est fondée sur ce que le fret à faire, le profit espéré n'existant pas encore, ne peuvent aucunement représenter le capital prêté. Relativement au fret à faire, il y a encore un autre motif, c'est que le prêteur serait à la discrétion du preneur, qui n'aurait alors aucun intérêt à la conservation des objets sur lesquels il a emprunté. La seconde disposition de notre article n'accorde aucun intérêt au prêteur; en effet, les deux parties sont en faute, elles doivent toutes deux être punies; l'emprunteur devra donc rembourser le capital, et le prêteur ne pourra exiger d'intérêts, lors même que le navire aurait un heureux retour.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

— Même motif que dans l'article précédent.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

— Ainsi, c'est aux termes mêmes des contrats qu'il fau-

dra avoir recours pour connaître l'étendue du privilége, c'est-à-dire, si le prêt à la grosse a été fait sur la totalité du navire et de ses agrès, ou sur une partie seulement.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

— Les propriétaires doivent avoir seuls le droit d'emprunter à la grosse, c'est une conséquence de leur droit de propriété, puisque d'ailleurs l'emprunt à la grosse aliène en quelque sorte les objets sur lesquels il est effectué. Si quelquefois la loi accorde au capitaine la faculté, en cas de nécessité absolue, d'emprunter à la grosse, ce n'est jamais lorsque le navire se trouve au lieu de la demeure des propriétaires; mais lorsque c'est au lieu de leur demeure que l'emprunt est fait, il est juste que celui qui sera fait sans leur autorisation, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret; le capitaine ayant en effet la propriété de cette portion peut en disposer à son gré.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

— Voyez l'article 233.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs

emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

— Nous avons vu, à l'article 191, l'ordre dans lequel les priviléges sont exercés; les sommes prêtées à la grosse pour les besoins du navire pendant le voyage occupent le septième rang; celles prêtées avant le départ du navire le neuvième : voyez au reste l'article 191. — Ces expressions de la première disposition de notre article *quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement*, ont été ajoutées sur la demande du tribunal et du conseil de commerce de Marseille, afin d'assurer la préférence aux deniers actuellement fournis pour mettre le navire en état, parce qu'il est à présumer, dit Valin : « que ce sont les deniers du dernier prêteur qui ont mis le navire en état de faire le voyage, ce qu'on ne peut dire qu'improprement de ceux qui, prêtés à l'occasion d'un premier voyage, ont été laissés par renouvellement ou continuation pour un second. »

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

— Voici le motif pour lequel le prêteur, dans le cas prévu par notre article, ne supporte pas la perte des marchandises, même lorsqu'elle a lieu par fortune de mer; c'est que, comme le fait observer M. Locré, le cas fortuit a été précédé d'une contravention au contrat, et qu'en se la permettant, l'emprunteur a consenti à prendre les risques sur lui; tout est ici l'effet de sa volonté, car s'il y a force majeure, la loi l'excuse : aussi le changement de navire, le chargement des marchandises sur un autre vaisseau, ne sera à la charge des donneurs à la grosse, qu'autant qu'il est légalement constaté que c'est le résultat de la force majeure; et dans ce cas, la détérioration des marchandises sur lesquelles

le contrat à la grosse porte est à la charge des donneurs. Remarquez que le prêteur, dans l'espèce de notre article, ne supportant pas la perte des marchandises, pourra se faire restituer la somme prêtée avec l'intérêt de terre.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

— Ainsi, pour que notre article reçoive son application, il faut le concours de trois circonstances : 1° que la perte arrive par cas fortuit : si la faute venait au contraire de la part du capitaine, elle tombe sur l'emprunteur (216 *et* 221); 2° dans le temps des risques : l'article 328 fixe le temps des risques pour le cas où il ne l'a pas été par le contrat; 3° dans le lieu des risques. Ainsi, lorsque le capitaine changeant de route, fait un voyage autre que celui qui lui était indiqué, les droits du prêteurs ne sont pas éteints par la perte des effets.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

— Il est juste que le prêteur, qui ne s'est chargé que des risques maritimes, ne soit point tenu des fautes de l'emprunteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

— Cette disposition est de toute justice.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou

amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

— Le temps des risques peut être fixé par les parties; sinon il faudra suivre les règles tracées par notre article. — On nomme gabarres, des espèces de bateaux plats employés à la charge et décharge des navires.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

— Cet article est la suite et le complément des art. 316 et 317. — N'oublions pas que le risque maritime est la base du contrat à la grosse. Dès lors l'emprunteur ne sera libéré que dans le cas seulement où il justifiera qu'il avait intérêt, lors de la perte du navire, jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

— En principe, les avaries de toute espèce sont à la charge du prêteur, même les avaries simples, s'il n'y a cependant, à l'égard de ces dernières, convention contraire. En effet, le prêteur se charge de tous les risques. S'il y a perte totale des objets affectés au prêt, sa créance s'éteint; s'il y a détérioration ou perte partielle, sa créance est diminuée à proportion. Il existe une notable différence entre les avaries communes et les avaries simples. Les parties peuvent stipuler que le prêteur ne sera pas tenu des avaries simples; le motif de cette dérogation est puisé dans l'intérêt du commerce; mais la loi prohibe cette stipulation à l'égard des avaries communes. En effet, on concevrait difficilement que

le prêteur ne contribuât pas à ces avaries, puisqu'elles sont faites dans un intérêt général. — Observez que le donneur ne contribue à la grosse avarie qu'au marc le franc de la somme qu'il a donnée à la grosse sur les marchandises qui appartiennent à l'emprunteur. Si, par exemple, l'emprunteur a un chargement de 30,000 fr., sur lequel il n'a emprunté que 15,000 fr., le donneur contribuera pour moitié, et le preneur pour l'autre moitié.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc, de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

— Notre article suppose qu'il y a à la fois contrat à la grosse, et contrat d'assurance sur le même navire, ou sur le même chargement. Le produit des effets sauvés est partagé au marc le franc entre le prêteur à la grosse pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurées. On comprend qu'ici le prêteur à la grosse ne saurait demander le profit maritime, puisqu'il y a sinistre. Notre article déroge aux dispositions de l'ordonnance de 1681, qui décidait que le donneur devait, dans ce cas, être préféré à l'assureur. Mais l'intérêt du commerce réclamait le changement introduit par notre code. En effet, le système des assurances ayant été amélioré depuis l'époque de l'ordonnance, les rapports ont entièrement changé. La raison de préférence accordée au contrat à la grosse a donc cessé, et l'on a introduit les sages dispositions de notre article. Ces mots : sans préjudice des privilèges établis par l'article 191, étaient une restriction nécessaire; en effet, il peut exister des créanciers qui, conformément à l'article 191, ont un privilège qui prime le prêteur et l'assureur.

TITRE X.

Des assurances.

« Il est agréable, disaient les orateurs du gouvernement, de reposer un instant l'attention fatiguée, sur ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime. Les chances de la navigation entravaient ce commerce; le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément; il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savans, à des théories approximatives, et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide : certes il y a des désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais, quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie, je me charge de vos risques. Alors, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. » Les rédacteurs du code de commerce ont suivi l'ordonnance de 1681 en changeant seulement l'ordre. Cette ordonnance fut tant admirée en son temps, qu'elle deivnt le droit commun du monde.

SECTION PREMIÈRE. *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

Le contrat d'assurance, en général, est un contrat par lequel l'une des parties, moyennant un prix convenu, se charge du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige en conséquence à indemniser l'autre partie de la perte que ces cas fortuits pourraient lui faire essuyer. Cette définition peut convenir à toutes les espèces d'assurances, telles que celles contre la grêle, l'incendie, etc. Mais il s'agit seulement, dans ce titre, des assurances qui ont pour objet les risques et les fortunes de mer, que les navires et les marchandises assurées peuvent courir, c'est-à-dire des *contrats d'assurances maritimes*. On le définit : un contrat par lequel l'une des parties se charge des *risques et fortune de mer* que doivent courir un navire ou les marchandises qu'il contient ou qui doivent y être chargées, et promet d'en indemniser

l'autre contractant, pour une certaine somme que celui-ci lui donne, ou s'oblige à lui donner pour le prix du risque dont il se charge. On nomme *assureur* celui des contractans qui se charge des risques; *assuré* celui qui recevra le prix des risques; *prime d'assurance*, la somme que l'assuré donne ou s'oblige à donner à l'assureur, pour prix du risque; *police d'assurance*, l'acte que l'on rédige par écrit. Le contrat d'assurance est au nombre des contrats aléatoires; en effet, la *prime* que l'assureur reçoit, est le prix du risque dont il se charge par le contrat, et l'indemnité que reçoit l'assuré lorsque les effets qu'il a fait assurer ont péri, n'est autre chose que l'équivalent et le prix du risque qu'il a couru de donner en pure perte la *prime*, et de ne rien recevoir à la place dans le cas où les effets assurés arriveraient à bon port sans essuyer aucun accident. Le code civil a défini, art. 1104, le contrat aléatoire, d'une manière vicieuse; ainsi, dans l'hypothèse, il n'y aurait chance de gain ou de perte que pour l'assureur; l'art. 1964 du même code a rectifié. mais insuffisamment, cette définition. L'art. 1104 ne parle que de gain *ou* de perte, et il est ici question de gain *et* de perte. L'assureur court bien la chance de gagner ou de perdre; mais il a aussi la chance de gain et de perte, car il indemnise en totalité, moins la prime qui lui appartient; quant à l'assuré, il n'a chance que de perdre la prime, il n'a pas de chance de gain, il évite seulement une perte totale, mais il perd toujours la valeur de la prime. — Le contrat d'assurance est dans la classe des contrats consensuels et synallagmatiques; c'est, dit Pothier, une espèce de contrat de vente : les assureurs sont les vendeurs, l'assuré est l'acheteur; la chose vendue est la décharge des risques auxquels est exposée la chose assurée. Les assureurs vendent en quelque façon à l'assuré, et s'obligent de lui *faire avoir* et de lui procurer la décharge des risques, en prenant sur eux ces risques, et en s'obligeant d'en indemniser l'assuré. La *prime* que l'assuré paie, ou s'oblige de payer aux assureurs, est le prix de cette vente. C'est un contrat à titre onéreux et de bienfaisance; c'est aussi un contrat essentiellement du droit des gens. Il faut : 1° une chose, 2° des risques, 3° une prime. — Les contrats à la grosse aventure et les assurances se ressemblent sous plusieurs rapports. Dans l'un, disent les commentateurs de l'ordonnance de 1681, le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre c'est l'assureur. Dans

l'un, la charge nautique est le prix du péril, et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes. Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques. L'analogie qui existe entre ces deux contrats influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes. Ils ont pour base un risque réel : ils ont pour but de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée, et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinsèque et réelle, en cas d'accident malheureux. Cependant il existe plusieurs différences notables entre ces deux contrats. Pothier en signale trois principales : 1° dans le contrat à la grosse, le prêteur fournit à l'emprunteur la somme de deniers qui sert à l'emplète des effets, du risque desquels le prêteur se charge. Au contraire, dans le contrat d'assurance, les assureurs ne fournissent rien à celui qui fait assurer ses effets ; 2° dans le contrat à la grosse, le prêteur, en se chargeant des risques des effets sur lesquels le prêt est fait, ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur. La perte arrivée par force majeure, des effets du risque desquels le prêteur s'est chargé, ne rend pas l'emprunteur créancier du prêteur ; mais elle empêche seulement l'emprunteur d'être débiteur de la somme qu'il a empruntée. Au contraire, dans le contrat d'assurance, les assureurs contractent envers l'assuré l'obligation de l'indemniser, jusqu'à concurrence de la somme assurée, de toutes les pertes et dommages soufferts par quelque accident de force majeure, dans les effets assurés, ou par rapport auxdits effets ; 3° le contrat à la grosse est un contrat *réel et unilatéral* ; celui d'assurance est un contrat *consensuel* et synallagmatique.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi, — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou

rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

— Aux termes de notre article, le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit; de même que dans le contrat à la grosse, l'écriture n'est ici que pour prouver l'existence du contrat, et nullement comme solennité. Ainsi l'assurance verbalement contractée ne serait pas nulle, et elle pourrait être prouvée par l'aveu du défendeur ou par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit (*C. c.* 1347, 1356).

—La rédaction des polices d'assurances varie suivant l'usage des diverses places de commerce. Assez ordinairement, des formules imprimées à l'avance en contiennent les conditions les plus usitées. — Le contrat d'assurance doit contenir les seize énonciations suivantes : 1° il est daté du jour auquel il est souscrit; 2° il y est énoncé si c'est avant ou après midi. L'énonciation de la date est surtout utile pour régler les droits des créanciers qui peuvent avoir des intérêts sur le bâtiment ou sur l'objet assuré. Les raisons qui ont fait exiger l'indication de la date, paraîtraient devoir imposer l'obligation d'énoncer l'heure précise où le contrat aurait été passé. Mais le législateur a pensé, avec juste raison, que la stricte sévérité des principes devait s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. En effet, on ne saurait, dans la pratique, exiger, sans beaucoup d'inconvéniens, une précipitation plus grande que celle que le code a établie; 3° il peut être fait sous signature privée. Les courtiers d'assurance rédigent les contrats et les polices d'assurances concurremment avec les notaires (79), et en pays étranger, ce sont les chancel·ers des consuls. Mais elles peuvent aussi être rédigées sous signature privée avec ou sans l'assistance des courtiers. On a demandé s'il fallait, lorsque le contrat d'assurance est rédigé sous signature privée, qu'il fût fait double. D'après

l'art. 1325 du code civil, les actes sous seing-privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Mais nous ne pensons pas que dans notre espèce l'acte doive être fait double; car la rapidité des opérations commerciales exige qu'on s'écarte à cet égard des règles ordinaires du droit commun. M. Dageville est aussi de ce sentiment, et il ajoute : en général les assurances par actes sous seing-privé, n'ayant lieu que pour de petites sommes, on considère que les droits des parties sont suffisamment conservés par un acte simple; et en effet, l'assuré, en cas de perte ou d'avarie, a l'acte dans les mains; et pour l'assureur, comme son droit se borne au paiement de la prime convenue, il peut l'exiger comptant, ou s'il accorde un terme, exiger un billet payable à l'époque fixée. Il peut aussi se faire de cette manière des assurances importantes avec des compagnies d'assurances, parce que, tenant registre de toutes leurs opérations, et y copiant jour par jour toutes les assurances qu'elles souscrivent, elles fournissent ainsi des moyens de sûreté équivalant à ceux qui peuvent résulter de l'intervention des officiers publics; 4° il ne peut contenir aucun blanc, parce que c'est au moyen des blancs qu'il est facile de commettre des faux, presqu'impossibles à constater et à punir; 5° elle exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. Cette disposition ne fait point mention du nom de l'assureur, parce que son nom ne peut être ignoré; sa signature, qui est apposée sur la police d'assurance, le fait suffisamment connaître. Outre le nom de celui qui fait assurer, la disposition exige la mention de sa qualité de propriétaire ou commissionnaire, parce que, si celui qui fait assurer est propriétaire de la chose assurée, il pourra agir pour lui seul, et au contraire, si celui qui fait assurer n'est que commissionnaire, il agira comme mandataire, c'est-à-dire pour le compte d'autrui. Dans le cas où celui qui fait assurer est commissionnaire, ce dernier a deux manières de faire l'assurance, ou en désignant le nom de son commettant, par exemple, en assurant *telles marchandises pour le compte d'un tel*, ou en ne nommant pas son commettant et en assurant *telles marchandises pour le compte de qui il appartiendra*, et dans cette dernière hypothèse celui qui pré-

sentera un connaissement absolument semblable aux marchandises assurées par le commissionnaire, pourra poursuivre l'exécution du contrat d'assurance s'il prouve qu'il est propriétaire des marchandises, et qu'elles ont été assurées pour son compte. Remarquez que le commissionnaire est toujours tenu du montant de la prime, quel qu'ait été le mode de l'assurance, envers l'assureur avec lequel il a traité; 6° le nom et la désignation du navire, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la chose assurée. Par *désignation*, la loi entend l'expression de la qualité du navire, c'est-à-dire qu'elle veut qu'on énonce dans la police d'assurance si le bâtiment est un vaisseau à trois mâts, un brick, ou si c'est une pingue, une felouque, une barque, etc.; ou bien s'il est armé en course; en course et en marchandise, etc. Cependant, si l'identité du navire est constante, l'erreur dans le nom du navire n'annulerait pas l'assurance (*Émérigon*); 7° le nom du capitaine, parce qu'il sert encore à mieux faire connaître le navire sur lequel l'assurance est faite, et que d'ailleurs le plus ou moins d'habileté du capitaine augmente ou diminue les risques. Mais si le vaisseau était suffisamment connu, l'omission du nom du capitaine, ou l'erreur sur ce nom n'annulerait pas le contrat, du moins pour le défaut d'indication. C'est l'avis de Pothier et d'Émérigon. La substitution volontaire d'un capitaine à celui qui est désigné dans la police d'assurance pourrait vicier le contrat, parce que l'assuré pourrait soutenir qu'il n'a contracté que sous la condition que le navire serait commandé par le capitaine qu'il a désigné. Mais, pour éviter les discussions, on a coutume d'ajouter, après la dénomination du capitaine, *ou tout autre pour lui*; 8° le lieu où les marchandises ont été, ou doivent être chargées; 9° le port d'où ce navire a dû ou doit partir; 10° les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger; 11° ceux dans lesquels il doit entrer; ces quatre énonciations sont nécessaires, afin que l'assureur puisse connaître les risques et les fasse déterminer par le contrat. Si ces énonciations sont omises, le contrat n'est pas annulé, mais l'assureur est réputé vouloir s'en référer au droit commun; 12° la nature et la valeur, ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on doit assurer. Il est convenable que les objets assurés soient désignés; sans cette désignation, l'assureur pourrait être exposé à payer la perte

d'objets qu'il n'aurait point entendu garantir, et l'assuré à ne pas recevoir l'indemnité de la perte des objets désignés au contrat; 13° les temps auxquels les risques doivent commencer et finir. En cas d'omission, il faut en référer aux dispositions de l'art. 341; 14° la somme assurée. « Il est de l'essence du contrat d'assurance, dit Pothier, qu'il y ait une somme que les assureurs s'obligent de payer en cas de perte des choses assurées. Cette somme est ordinairement fixée par la police d'assurance. Cette fixation n'est néanmoins de l'essence du contrat, et les assureurs pourraient s'obliger à payer, en cas de perte des choses assurées, le prix qu'elles valaient, suivant l'estimation qui en est faite. » Si donc l'énonciation de la somme assurée était omise, le contrat ne serait pas nul, mais l'assureur serait tenu de payer la valeur des choses assurées, d'après l'estimation dont il est parlé plus haut; 15° la prime est le coût de l'assurance. Ces deux expressions sont sinonymes. La prime que l'assuré donne, dit Émérigon, et le péril dont l'assureur se rend responsable, sont deux corrélatifs inséparables l'un de l'autre; leur réunion constitue l'essence de ce contrat. » La prime est ainsi nommée, parce qu'ordinairement elle se payait lors de la signature de la police d'assurance, *primo*, *avant tout*. Les parties peuvent stipuler néanmoins qu'elle sera payée à un certain terme. Remarquez que dans tous les cas, la *prime* est toujours acquise à l'assureur, et que même quand les objets assurés ont péri, ce dernier, si elle n'est pas déjà payée, la déduit du montant de la somme assurée. La prime consiste ou dans une somme d'argent, ou dans tout autre objet; 16° la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue. Ainsi, les parties ne sont point ici, comme en matière de société, obligées de se soumettre aux arbitres, ce n'est qu'autant qu'il y aura eu convention de leur part à cet égard. La loi laisse donc aux parties le soin d'apprécier les avantages de l'arbitrage. — La dernière disposition de notre article s'applique généralement à toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. Il est de principe en matière d'obligations, que les contractans sont libres d'ajouter toutes les clauses qu'ils veulent, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prohibitives et impératives du code, par exemple, à l'art. 347, et qu'elles n'altèrent la substance du contrat, ni

ne blessent les mœurs. — Pourrait-on faire une police d'assurance à ordre? On le pouvait sous l'ordonnance de 1681, qui était muette à cet égard, comme le code. M. Delvincourt pense que cela se peut d'autant plus facilement aujourd'hui, que le code permet expressément de faire les billets à la grosse, à ordre, ou au porteur, ce que l'ordonnance ne décidait pas.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

— Un chargeur peut faire assurer en masse dans la même police, par la même personne et aux mêmes conditions, des marchandises de nature différente; il est alors évident qu'il n'y a qu'un contrat unique et indivisible, si toutefois la police n'exprime pas une intention contraire. On a demandé si, lorsqu'un chargeur fait assurer chaque partie, moyennant une prime différente, quoique par la même raison, il y aura là une seule ou plusieurs assurances? M. Locré répond à cette question en disant que notre article se borne à déclarer que la réunion de plusieurs assurances dans une même police n'est pas une circonstance de laquelle on doive nécessairement conclure que l'intention des parties a été de constituer une assurance unique. Mais il ne dit pas que la diversité des marchandises, du taux ou des assureurs, soit toujours la preuve que les parties ont voulu diviser les assurances. Ces mots, *la même police peut contenir*, annoncent que le législateur a voulu écarter une fausse induction, et non établir l'induction contraire. Ainsi, ce sera par les termes de l'acte et par les circonstances qu'on jugera s'il y a une seule assurance, ou si les parties ont entendu en constituer plusieurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux — Les armemens, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

—Notre article contient le principe substantiel du contrat d'assurance : toute chose ou valeur estimable à prix d'argent peut être assurée, pourvu cependant qu'elle soit sujette au risque. Aussi voyons-nous que tous les objets énumérés dans notre article y sont sujets; de là, par induction, il faut tirer la conclusion qu'on ne peut assurer la vie, sauf toutefois la vie des esclaves, parce qu'ils sont considérés comme chose vénale; mais sans nul doute on peut faire assurer la prime de la prime. Ainsi, si pour faire assurer 100, je paie une prime de 10, je puis faire assurer ces 10; en conséquence, on peut, à un centime près, calculer sa perte; car l'on peut faire assurer la solvabilité des assureurs, de telle sorte qu'on est à l'abri de toute éventualité. Remarquons que notre article semble dire, contrairement à l'art. 347, qu'on peut assurer les sommes prêtées à la grosse. Pour faire disparaître cette anomalie, il suffit de remarquer que notre article permet au prêteur d'assurer la somme qu'il aventure, et que l'art. 347 défend à l'emprunteur d'assurer la somme qu'il reçoit, parce qu'il ne court aucune chance, puisqu'il ne sera débiteur du prêteur qu'autant qu'il n'y aura pas perte.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

— Dans le langage du commerce maritime, on dit que le navire est assuré *corps* et *facultés*, pour indiquer qu'il est assuré avec tous ses accessoires et toutes les marchandises chargées. Quand l'assurance ne porte que sur le navire et ses accessoires, on l'exprime en disant qu'il est assuré *corps* et *quille*. Lorsque les marchandises qui y sont chargées sont seules assurées, l'assurance ne frappe alors que sur les *facultés*. L'assurance est faite conjointement sur tous les objets énumérés dans l'art. 334, lorsqu'elle porte sur tous ces objets ensemble, de telle sorte qu'il n'y ait qu'une seule et même

assurance. Par exemple, j'assure mon navire *corps* et *facultés* moyennant telle prime. L'assurance est faite séparément, si chaque objet séparé a pour matière une assurance différente. L'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre. Dans ce dernier cas, les assureurs recevront une prime plus forte. En effet, le taux de la prime dépend du plus ou moins de dangers auxquels le navire est exposé. Remarquez que les assureurs n'obtiennent que la prime qu'ils ont stipulée : la survenance de la guerre ne l'augmente pas; le retour de la paix ne la fait pas baisser. Valin nous atteste que ce principe est établi par une jurisprudence certaine. Aussi est-il assez ordinaire, lorsque l'on craint une déclaration de guerre, de stipuler que la prime augmentera dans telle ou telle proportion, si la guerre survient. L'assurance peut être faite avant ou pendant le voyage : en effet, elle peut avoir lieu toutes les fois qu'il reste des risques à courir; et ces risques existent tant que le voyage n'est pas terminé. Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux. Valin dit que de droit, lorsque l'assurance est simple, c'est-à-dire, lorsque les parties ne se sont point expliquées, elle n'a lieu que pour l'aller seulement. Voyez, au reste, art. 356. Enfin, l'assurance peut être faite pour le voyage entier ou pour un temps limité. Mais si, avant de faire le voyage assuré, le navire en entreprend un autre, et qu'ensuite il fasse le voyage assuré, l'assurance est nulle, parce qu'à moins de stipulation contraire, elle doit toujours s'entendre du premier voyage que doit faire le navire. Tel est l'avis d'Émérigon et de M. Delvincourt.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

— Aux termes de l'article 332, la police d'assurance doit exprimer la nature et l'estimation des effets assurés ; il est juste que lorsqu'il y a eu fraude ou altération, l'assureur trompé puisse faire procéder à une nouvelle vérification et estimation des objets. Suivant les anciens commentateurs de l'ordonnance de 1681, les mots, *en cas de fraude*, doivent

s'appliquer à tous les cas où il y a dol personnel ou dol réel, et s'interpréter suivant le droit commun, qui, considérant l'estimation contenue dans la police, comme le titre ou l'intention prouvée de l'assuré, laisse à l'assureur la liberté de débattre ce titre par la preuve contraire; alors, si le dol ou la fraude sont prouvés, l'assurance sera nulle, comme nous le verrons à l'article 357.

337. Les chargemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, et sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant du temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

— La justification faite par les livres et les factures a lieu de la manière indiquée aux articles 12, 13 et 109. Lorsque l'estimation n'a point été fixée par le contrat, elle est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, ainsi que ceux de douane, de transport, etc. Il est juste que l'assureur paie toutes ces sommes, puisqu'il a assuré les marchandises au prix qu'elles avaient au moment où il a commencé à courir les risques.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

— Il existe bien peu de pays où le commerce ne se fasse que par troc; cependant, certaines peuplades usent encore de ce moyen; par exemple : pour le commerce de pelleterie. Alors si l'on suppose que Pierre fait transporter de l'huile ou autres marchandises chez ces sauvages, et qu'il a fait échange de ses marchandises contre des pelleteries, Pierre fait assurer son chargement sans en désigner la valeur; ce chargement périt. Alors la somme que les assureurs doivent donner à Pierre sera calculée sur le pied de la valeur de l'huile donnée en échange, en y comprenant les frais de transport, et la raison en est, que Pierre s'était chargé de faire transporter l'huile et qu'il devait en opérer la livraison dans le pays des sauvages pour troquer cette marchandise avec les pelleteries. Mais, comme l'observent les anciens auteurs, si dans l'endroit de la traite, les marchandises respectives sont estimées, par exemple, en *barres*, en *coris*, en *pièces*, en *macoutes*, ou autres signes qui représentent la valeur des choses, dès-lors ce n'est plus un troc, c'est une double vente; je vous vends mes marchandises au prix de 1000 coris, et vous me vendez au même prix votre esclave; il ne reste plus qu'à réduire en argent de France la monnaie africaine ou asiatique, pour déterminer la somme qu'il est permis de faire assurer.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

— La faculté accordée à l'assureur par la première dis-

position de notre article, de faire réassurer *par d'autres* les effets qu'il a assurés, a pour effet de garantir l'assureur des risques qu'il a pris sur lui; par exemple : Pierre a assuré, moyennant une prime de 5,000 francs, le navire et les marchandises qui appartiennent à Paul et estimées 10,000 francs. Si ce navire et ces marchandises périssent, Pierre en devra payer la valeur à l'assuré Paul. Mais il est un moyen de se soustraire à cette nécessité, c'est de faire assurer par un autre le même navire et les mêmes marchandises, moyennant une prime quelconque, car alors s'ils périssent, le réassureur sera tenu d'en payer la valeur à Pierre, qui sera obligé de son côté de la donner à l'assuré Paul, et alors il y a perte ou gain pour le premier assureur, suivant que la prime qu'il accorde au réassurenr est plus ou moins forte. Il importe de bien remarquer ici que le premier contrat qui a eu lieu entre l'assureur primitif et l'assuré, subsiste tel qu'il a été conçu. La réassurance est absolument étrangère à l'assuré primitif, avec lequel le réassureur ne contracte aucune obligation. Les risques que l'assureur avait pris forment entre lui et le réassureur la matière de la réassurance, laquelle est un contrat nouveau totalement distinct du premier, qui n'en subsiste pas moins dans toute sa force. Il suit de ce principe, que le réassureur ne peut exercer ni action directe, ni privilége sur la réassurance; ceci est un point de jurisprudence établi sous l'empire de l'ordonnance de 1681, aussi bien que sous celui du Code de commerce. — La seconde disposition de notre article décide que l'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance, c'est-à-dire, la *prime* que l'assuré s'est obligé de donner au premier assureur; par exemple, si j'ai fait assurer 50,000 francs, valeur d'un chargement que j'avais sur tel navire, pour une prime de 5,000 fr. que je me suis obligé de donner à l'assureur à tout événement, soit en cas de perte, soit en cas d'heureuse arrivée du navire, je ne peux pas faire assurer par un second assureur les 50,000 francs, puisqu'ils sont déjà assurés et que je ne cours pas risque de les perdre; mais en cas de perte du navire, l'assureur me retiendra sur les 50,000 fr. la prime de 5,000 fr.; je cours donc risque de perdre ces 5,000 fr., c'est pourquoi je peux faire assurer cette somme de 5,000 fr. par un second assureur, qui s'oblige de me payer cette somme de 5,000 fr. en cas de perte du navire; c'est l'avis de Pothier. Le prix dont l'assuré con-

vient avec le réassureur (second assureur), par le contrat de réassurance, afin qu'il assure à ce dernier la prime du premier contrat, se nomme *prime de prime*. Valin et Pothier émettent l'opinion que le réassuré ne peut être poursuivi qu'après discussion préalable des biens de l'assureur. Émérigon est d'un avis opposé, parce que, dit-il, le bénéfice de la discussion n'est pas admis dans les tribunaux de commerce. M. Locré adopte l'opinion d'Émérigon, et ajoute que les deux assureurs n'ayant pu traiter ensemble, demeurent nécessairement étrangers l'un à l'autre, et que par conséquent le second assureur ne devient ni la caution ni le codébiteur solidaire du premier, et par cette raison, il ne peut opposer le bénéfice de discussion. M. Dageville se range aussi à cet avis. La dernière disposition de notre article porte que la prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance; ceci est soumis au plus ou moins de dangers que les contractans ont en vue lors de la rédaction du contrat. — L'assureur qui se fait assurer est tenu des mêmes obligations envers son réassureur, que celles qui sont imposées à l'assuré primitif (*Voy. art.* 373).

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglé par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

— Cela est laissé à la sagesse des tribunaux de commerce.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

— En règle générale, la preuve du chargement et la quotité des effets chargés, s'établit et se justifie par le connaissement, lequel, lorsqu'il est en bonne forme, fait foi entre l'assureur et l'assuré (283). Le connaissement est signé par

le capitaine et par l'assuré (282), et comme nous l'avons dit, c'est un moyen pour l'assuré d'être certain qu'il n'y aura pas de déclaration exagérée de la part du capitaine Mais lorsque c'est ce dernier qui est lui-même le chargeur, il est évident que ce n'est point son connaissement qui pourrait prouver que les marchandises assurées ont été chargées. Il serait en effet contre les principes, qu'il se fît seul un titre à lui-même. D'ailleurs, ce serait laisser au capitaine les plus grandes facilités pour commettre des fraudes. Aussi la loi a-t-elle pris les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle exige que le connaissement soit signé des deux principaux de l'équipage ; mais comme le capitaine pourrait extorquer la signature de ces deux personnes, ou qu'il peut exister quelque collusion entre elles et le capitaine, notre code prend une autre précaution ; il oblige le capitaine de justifier de l'achat des marchandises, et en cas de perte des marchandises assurées, le capitaine ne pourra s'en faire payer la valeur, qu'autant qu'il aura fait cette justification.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

— C'est encore pour éviter la collusion qui pourrait avoir lieu entre le capitaine et les gens de l'équipage ou les passagers qui apportent de l'étranger des marchandises assurées en France, que la loi a exigé qu'ils fussent tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, ou à son défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

— Mais pourquoi l'assuré ne peut-il demander la résiliation du contrat, que lorsque l'assureur *avant la fin des risques*, est tombé en faillite? C'est que pour demander la résiliation, il faut qu'il y ait encore des risques à courir; car la cessation des risques rendant le contrat exécutoire, la prime serait incontestablement acquise à l'assureur ou à ses ayant droit. Remarquez que la loi laisse aussi le choix à l'assuré, lorsque l'assureur est tombé en faillite avant la fin des risques, de demander résiliation du contrat, ou caution, et dans ce dernier cas, cette caution évite la résolution du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. Mais il faut, toutefois, que la prime n'ait point été payée au temps de la signature de la police; car, autrement l'assureur n'a rien à réclamer.

347. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet — Le fret des marchandises existant à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

— Il est de principe, en matière de contrats d'assurances, qu'il n'est permis de faire assurer que ce que l'on a, et ce que l'on court risque de perdre. Aussi notre article défend-il de faire assurer le *profit espéré* des marchandises, tant qu'il n'est qu'espéré; mais lorsque le profit est fait et acquis, le marchand peut le faire assurer contre le risque qu'il court de ne pas le conserver. Les loyer des gens de mer, les sommes empruntées à la grosse, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse, étant des *profits espérés*, ne peuvent aussi être l'objet d'un contrat d'assurance. (*Voyez aussi ce que nous avons dit à l'art.* 334).

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou

la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

— Le législateur a pensé avec raison que l'assureur devait avoir le droit de reconnaître toute l'étendue du risque qu'on lui propose de se charger; en effet, lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être pas se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes: ce serait en un mot le tromper. La seconde partie de la disposition de notre article est la conséquence de la première. Car, puisque le contrat n'a pu exister, aucune conséquence, aucun effet n'en peuvent résulter. Qu'importe alors à l'assureur que le navire périsse ou non, qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient point influé. L'assureur pourrait toujours dire qu'il a assuré un risque déterminé, et que ce risque n'a point existé.

Section II. *Des obligations de l'assureur et de l'assuré.*

Par le contrat d'assurance, l'assureur contracte l'obligation 1° de payer à l'assuré la somme assurée, portée par la police, en cas de perte totale ou presque totale des choses assurées, par quelqu'accident de force majeure, à la charge que l'assuré lui abandonnera ce qui reste des choses assurées et de tous ses droits par rapport à ces choses; 2° d'indemniser seulement l'assuré des avaries arrivées par quelqu'accident de force majeure sur les choses assurées ou par rapport à ces choses. Réciproquement, l'assuré, par le contrat d'assurance, contracte envers l'assureur l'obligation de payer la *prime*, c'est-à-dire la somme convenue pour le prix de l'assurance.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

— Ce demi pour cent étant dû pour les dommages et intérêts de l'inexécution du contrat d'assurance par le fait de

l'assuré, il s'ensuit que lorsque ce n'est point par le fait de l'assuré, que le contrat d'assurance n'a pas eu son exécution, l'assuré ne doit pas ce *demi pour cent.* Par exemple, si c'est l'incendie du vaisseau par le feu du ciel, avant son départ; car l'inexécution du contrat ne provient pas en ce cas du fait de l'assuré, mais d'une force majeure, dont l'assuré ne peut être tenu : *nemo præstat casus fortuitos.* L'assureur qui souffre de l'inexécution du contrat ne peut donc pas en ce cas s'en prendre à l'assuré, ni lui demander le dommage du *demi pour cent:* il est contre tous les principes qu'une partie soit tenue de l'inexécution d'un contrat, lorsque ce n'est pas par sa faute, mais par une force majeure, que ce contrat n'est pas exécuté (*Pothier*).

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

— Ainsi les assureurs répondent envers les assurés, de toutes les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés. Ces expressions comprennent donc la perte totale comme la perte partielle, le dommage ou la détérioration que ces objets éprouvent par toutes espèces de fortunes de mer. Notre article n'est point limitatif; il énumère les principaux événemens fortuits, ou de force majeure, que l'on appelle *fortunes de mer:* 1° *La tempête;* 2° *le naufrage;* 3° *l'échouement* qui a lieu lorsque le navire est poussé, et s'arrête dans un bas-fond, où il n'y a pas assez d'eau pour le faire flotter. Ainsi l'assureur supporte toutes les pertes occasionnées par l'échouement, tant pour remettre la bâtiment à flot, que pour en décharger les marchandises, au cas où le mauvais état du navire oblige à l'abandonner; 4° *l'abordage forcé,* c'est-à-dire lorsque deux bâtimens heurtent l'un contre l'autre. L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré du dommage causé par ce heurt, quand il arrive par cas fortuit, comme par suite d'une tempête, ou d'un coup de vent, etc. Mais si l'abordage a été fait par la faute du capitaine, le dommage

est payé par ce dernier (407); 5° *le changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau*. Cette disposition doit s'entendre du cas où le changement est forcé; mais si ce changement avait été fait sans nécessité, on suit les règles tracées par l'art. 351; 6° *le jet* (*voy. ci après tit.* XII); 7° *le feu*. Les assureurs n'en sont tenus qu'autant qu'il arrive par cas fortuit, par exemple, le feu du ciel, si l'ennemi incendie le navire; autrement, s'il a été occasionné par la négligence ou la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, il n'est pas à la charge des assureurs. Si le capitaine, soit qu'il ait livré combat ou non, ne pouvant éviter la capture du navire, y a mis le feu, après avoir toutefois pourvu au salut de l'équipage, les assureurs seront-ils tenus de la perte du navire? « La solution dépend, dit Valin, du point de savoir si le capitaine ne pouvait que par cette voie, éviter que son navire ne tombât entre les mains des ennemis, ou des pirates, parce que, cela étant, la perte a été causée par un cas tout-à-fait fortuit et forcé. Du reste, la présomption est de droit, qu'il y avait nécessité de prendre un parti aussi violent, si le contraire n'est prouvé; faute de quoi, les assureurs doivent répondre de la perte, tout comme si le navire eût péri par le feu du ciel, ou par celui des ennemis. » Émérigon et Pothier partageaient aussi la même opinion; elle a été adoptée par les auteurs modernes; 8° *la prise*. L'assureur en est tenu, soit que la prise ait été légalement faite par l'ennemi, soit qu'elle ait eu lieu par la piraterie; 9° *le pillage*; 10° *l'arrêt par ordre de puissance* (253); 11° *la déclaration de guerre*; 12° *les représailles*. Quant aux exactions et avaries qui ont lieu à terre et dans les ports des puissances barbaresques, elles ne sont pas supportées par les assureurs. Notre article se termine par ces mots: *et en général par toutes les autres fortunes de mer*. Le législateur confirme le principe général qu'il avait établi précédemment en énumérant les principaux exemples. Mais remarquez bien que les obligations de l'assureur ne s'étendent qu'aux événemens compris sous la dénomination de *fortunes de mer*. Ainsi l'assureur ne sera pas tenu des autres pertes ou dommages qui n'ont point pour cause des fortunes de mer, à moins qu'il n'y ait eu convention expresse à cet égard, et encore, comme nous le verrons dans la suite, n'est-il pas toujours permis à l'assureur de les garantir. — On nomme *fortune de mer* tous les évé-

nemens qui arrivent sur mer par cas fortuit, c'est-à-dire, ceux qui ont pour cause l'inconstance des élémens, ou qui ont lieu par force majeure, comme ceux qui sont l'effet de l'autorité publique ou de la violence des hommes.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

— Il est bien évident que s'il y a volontairement changement de route, de voyage ou de vaisseau, l'assureur est déchargé de ses obligations; car il ne doit pas être au pouvoir de l'assuré de changer la nature des risques dont l'assureur s'est chargé ; car, en effet, il a fort bien pu ne garantir la perte des objets que pour telle route, tel voyage ou sur tel vaisseau; il en serait toutefois autrement, si les parties étaient convenues, dans la police d'assurance, que l'assuré aurait la faculté de charger les marchandises assurées sur tel vaisseau qui lui conviendra, ou de suivre telle route qu'il lui plaira, etc. (332). — L'assureur est aussi déchargé de toute responsabilité, lorsque les pertes et dommages proviennent du fait de l'assuré; ceci est la conséquence de ce principe : que l'assureur ne garantit que les cas fortuits et les accidens de force majeure. Cependant, les parties peuvent déroger à cette règle générale lorsque, par exemple, l'assureur se charge de la *baraterie du patron* (343). — Lorsque l'assureur a commencé à courir les risques, la prime lui est acquise, parce que le contrat a commencé à recevoir son exécution; mais si les risques n'ont point commencé à courir, les choses étant encore entières, il y a lieu à *ristourne*, et l'indemnité d'un demi pour cent est due à l'assureur.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaire, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

— Notre article est en quelque sorte la répétition de

l'article 236. — Il n'y a là, d'ailleurs, ni cas fortuits, ni force majeure.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'equipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

— Il n'est pas douteux que les fautes, les négligences et les prévarications du capitaine ne sont ni des cas fortuits ni des accidens de force majeure, lesquels seuls doivent être à la charge des assureurs; c'est le fait de l'homme, et cet homme est le représentant légal de l'assuré; il est le mandataire de son choix; l'assuré doit s'en imputer la faute ou le malheur : *talem elegisse personam* (*Émérigon*). Il en est de même à l'égard des gens de l'équipage. — Le mot baraterie vient de l'espagnol, il est synonyme de *fourberie*, *tromperie* ou *mensonge*. Dans l'usage, il n'est point restreint à ces significations; il comprend anssi les fautes exemptes de dol, l'impéritie, la négligence, en un mot tous les faits dont l'art. 216 rend le propriétaire responsable. Mais notre article, pour trancber toute équivoque à cet égard, emploie les mots : *prévarications et fautes du capitaine*, expressions qui comprennent les fautes commises avec ou sans dol. Ainsi, en principe, l'assureur n'est point tenu de la baraterie de patron; la raison en est, que par le contrat d'assurance, l'assureur n'est chargé de droit, de répondre que des pertes qui arrivent par cas fortuits, par fortune de mer, ce qui est tout-à-fait étranger aux fautes que peuvent commettre le capitaine et les gens de l'équipage; cependant, par convention, les assureurs peuvent s'obliger d'en garantir les assurés. Cette garantie n'est en quelque sorte qu'un simple cautionnement; il sera donc de l'intérêt des assureurs de ne se porter garans des faits du capitaine, qu'autant que sa probité et son intelligence leur seront connues. Les assureurs seront alors tenus du dol ou de la négligence du capitaine, sauf leur recours contre ce dernier, s'il s'est rendu coupable de baraterie frauduleuse. — Remarquez qu'en cas de stipulation de baraterie, elle n'est point valable si c'est le capitaine lui-même qui s'est fait assurer, parce qu'en effet, l'assuré ne peut pas stipuler la garantie de ses propres fautes; telle était aussi l'opinion de Valin, sous l'empire de l'ordonnance de 1681.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonnage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

— Tous ces droits étant des frais ordinaires de voyage, ne peuvent être à la charge des assureurs qui ne garantissent que des dommages causés par des fortunes de mer; mais si c'est quelque accident extraordinaire qui a causé ces frais, par exemple, si le navire est forcé par la tempête ou par la poursuite des corsaires à relâcher dans un port, où sans cet événement il ne serait point entré; les frais de pilotage, tonnage et lamanage, deviennent des pertes causées par fortune de mer, et se trouvent conséquemment compris dans la classe de ceux qui, aux termes de l'art. 350 sont à la charge des assureurs. Pothier et Valin partageaient aussi cet avis. — Le *pilotage* est le droit payé par le capitaine au pilote *côtier* dont il se sert pour entrer dans les ports ou en sortir avec sûreté, et pour éviter les dangers qui se trouvent sur les côtes. Le *tonnage* est le droit que l'on paie aux hâleurs (ceux qui tirent un navire avec une corde), qui hâlent les navires dans les rivières pour les conduire au fil de l'eau. — Le *lamanage* est ce que l'on paie aux *lamaneurs*, c'est-à-dire, à ceux qui, montés sur de petites barques, viennent au-devant des navires avec des instrumens propres à les hâler et à diriger leur marche lorsqu'ils entrent dans un port ou dans une rivière. Notre article déclare que l'assureur n'est point tenu *d'aucune autre espèce de droits* imposés sur le navire et les marchandises; tels sont les frais de congés, de visite des navires, de quarantaine, etc.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

— Il est juste que l'assureur ne réponde point des dommages ou pertes des marchandises dont la désignation n'a

pas été faite; telle est en effet la disposition formelle de l'article 348, d'après lequel toute réticence qui diminue l'opinion des risques annule l'assurance. — Si, lors de la signature de la police, l'assuré a ignoré la nature du chargement, par exemple, s'il a fait assurer 15,000 fr. sur un chargement venant de la Martinique et dont il ignore la nature, comme il n'y a ni fraude ni réticence de sa part, et que d'ailleurs l'assureur a consenti à contracter, malgré la non désignation des marchandises, il est certain que dans ce cas, l'assureur sera tenu des obligations qu'il a contractées envers l'assuré.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

— Notre article limite le cas de réduction de la prime à celui d'une assurance faite sur marchandises, soit que le retour n'ait pas lieu, ou par le changement de voyage, ou par défaut de chargement en tout ou en partie. Dans le cas d'un chargement partiel pour le retour, la réduction n'a lieu que proportionnellement au chargement effectué; aussi, est-ce avec juste motif que l'assureur ne recevra seulement que deux tiers proportionnels de l'assurance convenue. En effet, la prime est le prix du risque, mais du risque entier; et dans notre espèce, l'assureur n'a couru que la moitié de celui qu'il avait garanti. Notre code lui accorde les deux tiers au lieu de la moitié; mais pourquoi? « On a voulu, dit M. Delvincourt, dédommager un peu l'assureur. L'assuré qui, *stricto jure*, doit toute la prime, est encore trop heureux d'en gagner le tiers; d'ailleurs le sixième qu'il paie de plus que la moitié de la prime, représente le demi pour cent qu'il devrait payer, en cas de ristourne, de la moitié de la somme assurée. » Donnons un exemple : Pierre fait assurer pour une prime de 8,000 fr. un chargement de 100,000 fr. pour aller et retour. Dans l'aller, le chargement est complet; au retour, il est de 50,000 fr. seulement. Voici comment il faudra opérer

pour trouver les deux tiers proportionnels de la prime de 8,000 fr. Aller et au retour, le chargement a été de 50,000 fr. et la prime doit être, pour cette partie du chargement, de la moitié de la prime convenue, ci. . . . . 4,000 fr.

A l'aller, le chargement est de 50,000 fr.; la prime pour aller et de retour étant de 4,000fr.,la moitié pour l'aller est donc de 2,000

Le retour étant nul, les 50,000 fr., pour lesquels la prime aurait été de la moitié de 4,000 fr., il faut en prendre les deux tiers, ci. . . . . 1,333 fr. 33 1/3

Total. . . . . 7,383 fr. 33 1/3

— Valin prétend que ces mots : *s'il n'y a convention contraire*, permettent de stipuler que l'assureur recevra moins des deux tiers, mais non qu'il recevra davantage ; il soutient que cette dernière stipulation serait contraire aux principes de la matière et à l'équité naturelle. Émérigon soutient, au contraire, que par ces mots on a voulu laisser la plus grande latitude. M. Delvincourt partage cette dernière opinion ; c'est un avantage accordé à l'assuré contre la rigueur du droit, ou bien à l'assureur.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

— Ces deux articles reposent sur les principes suivans : l'assurance ne peut exister qu'autant qu'il y a une chose assurée et mise en risque sur la tête de l'assureur ; ainsi cette chose mise en risque établit la mesure du contrat qui ne

peut être pour l'assuré qu'un moyen de se garantir des pertes qu'il peut éprouver par cas fortuits ou par des événemens de force majeure; et jamais un moyen de bénéficier. En outre, l'assureur doit connaître toute l'étendue des risques qu'il court, et l'assuré ne pas demeurer le maître de les augmenter (148, 332, 336 *et* 351). Après avoir parlé des principes, expliquons les effets : « La différence qui se rencontre entre le chargement et la somme assurée, dit fort judicieusement M. Locré, ne peut venir que de deux causes: ou du dol de l'assuré, ou d'une erreur commune aux deux parties. » La loi distingue donc les cas où il y a fraude de ceux où il y a seulement erreur. *En cas de fraude*, le contrat d'assurance est nul *à l'égard de l'assuré seulement*, c'est-à-dire que l'assureur est déchargé des risques, et que l'assuré est tenu de payer la prime. Ainsi, le contrat conservera tous ses effets vis-à-vis de l'assureur, qui obtiendra tous les avantages que ce contrat lui procurait. Le paiement de la prime est ici la peine infligée à la mauvaise foi; il est bien entendu que la nullité du contrat n'aura lieu dans le cas dont nous venons de parler qu'autant qu'il aura été prouvé qu'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré; car le dol ne se présume pas (*C. c.* 1116); c'est donc à celui qui l'allègue, c'est-à-dire à l'assureur, à le prouver. *En cas d'erreur*, il est évident que le contrat n'est point annulé; mais il est réduit à sa juste valeur. L'art. 358 établit et fixe les règles de cette réduction. L'assureur n'est tenu de la perte que des effets qui ont été effectivement chargés sur le navire; et s'il y a eu plusieurs assureurs, la réduction de la garantie leur profite à tous par égale portion. De son côté, l'assuré ne paiera la prime que dans la proportion du chargement qui s'est effectué. Cette réduction n'est que la conséquence naturelle de celle du contrat relativement à toutes les parties. Il doit cependant payer, pour ce déficit, l'indemnité de demi pour cent, de même que dans le cas où il a rompu le voyage.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur

des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

— C'est-à-dire au prorata de leurs intérêts.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

— Cette disposition n'est qu'un exemple.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

— Il est certain que les marchandises assurées ne courent risque que lorsqu'elles sont à bord.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

— Ainsi, lorsque l'assurance a été faite, par exemple, pour 20 jours, passé ce délai, la garantie de l'assureur n'ayant

plus lieu, il est juste que l'on puisse faire assurer les nouveaux risques que court le navire, et conséquemment passer un nouveau contrat.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

— La première disposition de notre article est la conséquence de l'art. 351. — La seconde est fondée sur ce que l'assuré qui raccourcit le voyage met fin lui-même aux risques, et qu'il ne pourrait ainsi se décharger du paiement de la prime.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

— Il est de l'essence du contrat d'assurance que la chose assurée soit exposée à un risque dont l'assureur se charge. Il devrait suivre de ce principe que si la chose assurée avait péri ou était arrivée à bon port, au moment où le contrat est passé, l'assurance devrait être nulle, lors même que les parties seraient de bonne foi; de même qu'un contrat de vente est nul quand la chose vendue n'existe plus au moment du contrat, même lorsque le vendeur en aurait ignoré la perte (*C. c.* 1601). Il n'en est cependant pas ainsi dans le contrat d'assurance. Quand même la chose aurait péri ou serait arrivée à bon port au moment du contrat, l'assurance est valable, à moins que la partie intéressée ne sût ou ne dût savoir la perte ou l'arrivée dans le moment où le contrat est passé. Nous disons, *ou ne dût savoir*, parce qu'il existe à cet égard, comme le fait observer M. Delvincourt, une présomption légale, qui consiste en ce que la perte ou l'heureuse arrivée du navire sont censées connues au lieu du contrat, après un délai proportionné à la distance du lieu de la perte ou de l'arrivée. L'article suivant fixe ce délai. Lors donc

qu'il est prouvé que le délai était écoulé, au moment de la signature, le contrat sera annullé.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

— Sans préjudice des autres preuves, dit notre article ; c'est-à-dire que celui qui a intérêt à faire annuler l'assurance peut prouver, de quelque manière que ce soit, que l'autre partie pouvait connaître la nouvelle au moment du contrat quoique depuis l'événement il ne se soit pas écoulé assez d'heures pour former, à raison d'une lieue et demie par heure, la présomption admise par notre article. Mais comment fera-t-on cette preuve ? Valin et Émérigon pensent avec raison qu'elle peut se faire, tant par titres que par témoins, attendu qu'il s'agit de dol et fraude.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise. — Le contrat n'est annullé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

— Ainsi les parties ont le droit de renoncer à la présomption légale établie par les art. 365 et 366. Elles peuvent donc déclarer que le contrat est fait *sur bonnes nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles d'après lesquelles on doit présumer l'heureuse arrivée du navire, ou *sur mauvaises nouvelles*, c'est-à-dire sur des nouvelles qui font croire à la perte du bâtiment ; au premier cas, elles diminuent l'opinion des risques, et doivent conséquemment diminuer la prime ; au second cas, elles augmentent l'opinion des risques et en même temps la prime. Cette clause est devenue de style dans toutes les polices d'assurances.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

— Notre article décide qu'en cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. Mais remarquez que c'est outre la restitution de la prime, s'il l'a reçue; car autrement la prime de l'assureur serait moins forte que celle de l'assuré. — La peine de la prime étant fixée en faveur de celui qui est lésé, M. Dageville pense que le ministère public n'a pas le droit de poursuivre en outre correctionnellement. Mais si cette action compétait au ministère public, qui ne peut ni ne doit se dispenser de poursuivre, à quel tribunal appartiendra-t-il de recueillir les preuves? Sera-ce au tribunal de commerce, ou au tribunal correctionnel? M. Boulay-Paty l'attribue à ce dernier, en se fondant sur ce que les affaires d'assurances ne sont dans les attributions des tribunaux de commerce, que dans les cas où elles conservent le caractère de contestations purement civiles, et non quand elles prennent celui de délit; il serait étrange, ajoute ce jurisconsulte, que les juges de commerce, devenus juges, conservassent l'autorité de solemniser la preuve des faits, et réduisent les juges correctionnels au soin d'appliquer seulement la peine,.... et que serait-ce d'ailleurs si les deux tribunaux prononçaient en sens contraire. M. Dageville ne partage point cette opinion; c'est sur le texte même de la loi qu'il appuie la sienne. Notre article porte en effet que: *celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement*. Il faut donc, dit cet auteur, que la preuve soit *faite*, avant qu'il puisse y avoir de poursuites correctionnelles; où doit se faire cette preuve? devant le juge civil compétent, le tribunal de commerce. C'est là seulement que la partie lésée a action pour poursuivre le paiement de la double prime que la loi lui accorde. C'est sur cette action civile, sur laquelle le tribunal de commerce est évidemment compétent, que ce tribunal doit examiner et admettre ou rejeter les preuves, et décider si la double prime est acquise à la partie plaignante. C'est donc par

suite de la disposition expresse de la loi, continue M. Dageville, que dans l'hypothèse il peut y avoir deux actions, l'une au civil et l'autre au criminel ; et si nous entendons bien la disposition, l'action en police correctionnelle ne peut naître et avoir lieu qu'après l'action civile, et lorsqu'il en sera résulté la preuve du dol ou de fraude, contre la partie poursuivie à fins civiles. C'est au ministère public qu'il appartient d'examiner, dès qu'il y a preuve faite et condamnation civile, si les preuves administrées sont de nature à comporter l'action devant le tribunal de police correctionnelle.

Section II. *Du délaissement.*

Le délaissement est l'abandon que l'assuré, dans certains cas déterminés par la loi, fait à l'assureur, de la propriété des effets assurés, à la charge de payer, dans le délai convenu, la somme entière portée dans la police d'assurance. — L'extrême difficulté de régler, dans certains cas, les droits respectifs, l'embarras que présenterait le recouvrement des choses qu'on aurait crues péries, ou pour régler la restitution de ce que l'assureur aurait payé à l'assuré sur la foi de cette perte ; l'objet même des assurances maritimes qui, de la part des assurés, n'est pas de conserver des débris, des restes informes, mais les choses mêmes, a rendu nécessaires ces exceptions au droit commun, en permettant à l'assuré d'abandonner sa propriété à l'assureur, qui doit lui payer en entier la somme assurée, ou s'il n'en a pas été fixée, la valeur estimative de ces choses. Le délaissement étant plus onéreux pour l'assureur que l'action d'avarie, les cas ont dû en être restreints et soumis à des formes et à des délais rigoureux. (*M. Pardessus*). — Par le contrat d'assurance, les assureurs s'obligent en général à indemniser les assurés des dommages survenus aux choses assurées par fortune de mer. Ces dommages peuvent entraîner la perte totale ou presque totale des choses assurées, ce que l'on appelle *sinistre majeur*, ou seulement une détérioration, ou une perte partielle qu'on nomme *sinistre mineur*. L'obligation des assureurs varie alors suivant ces circonstances. Au premier cas il *y a perte* et l'assureur est tenu de payer la somme assurée entière ; au second cas, il y a seulement *avarie*, et il n'est obligé que d'indemniser l'assuré de ce qu'il a souffert

ou dépensé. La *perte* donne lieu au *délaissement;* l'*avarie* engendre l'*action d'avarie.*

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — En cas de prise, — De naufrage, — D'échouement avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

— Dans notre article, le législateur a tracé d'une manière précise les seuls cas auxquels l'assuré pourra agir au moyen de l'action en délaissement, action qui entraîne contre l'assureur les conséquences les plus graves, puisqu'elle l'oblige à payer, sans délai, les sommes assurées; les cas prévus par notre article, sont de droit étroit, exclusifs de tous autres, aussi ne peuvent-ils recevoir aucune extension. Mais les parties peuvent étendre les causes de délaissement, en introduire de nouvelles, comme aussi restreindre celles déterminées par l'article; car il faut bien remarquer que le législateur n'a fait ici que déterminer les droits légaux, sans vouloir nullement mettre obstacle à la volonté des parties. Ainsi, l'action de délaissement sera ouverte toutes les fois qu'il y aura eu prise, naufrage, etc., en un mot, lorsque l'on se trouve placé dans un des cas prévus par l'article. L'assureur ne serait point admis à alléguer que la perte n'a pas été totale. En effet, en accordant l'exercice de l'action en délaissement, la loi établit implicitement la présomption que les objets assurés ont entièrement péri par suite de l'événement qui les a frappés. Cette présomption légale a été établie afin de prévenir les contestations qui pourraient s'élever relativement au recouvrement des assurances. Il importe donc de distinguer avec Émérigon deux sortes de pertes, l'une légale, l'autre réelle. « La première, dit-il, est un *nom de droit*, la seconde est une privation absolue des choses assurées. » Émérigon reconnaît la subtilité de cette distinction, mais il avoue lui-même qu'elle lui a toujours paru le seul moyen de saisir le véritable sens de l'article. Le délaissement peut être fait : 1° en cas de *prise*. Il importe peu que

la perte soit jnste on injnste, faite par l'ennemi ou par les pirates; car la perte existe réellement pour l'assuré; ce qui suffit dès lors pour donner ouverture à l'action en délaisssement. Il suit de là qne quand même après la prise, il y aurait eu *recousse*, c'est-à-dire reprise du navire snr le capteur, ou que la prise a été illégalement faite, l'assnré n'en aurait pas moins le droit de demander l'assnrance et de faire le délaissement. C'est l'avis des auteurs anciens et modernes. Ils considèrent en effet qu'il entre dans l'intention de l'assuré de se mettre à l'abri de tous les dommages que les fortunes de mer peuvent lui causer; que dès lors l'assuré ne trouverait plus dans le contrat d'assurance, nne garantie suffisante s'il fallait snivre l'affaire et en avancer les frais, être privé des bénéfices qn'il aurait pu faire avec ses fonds on son navire; 2° eu cas de *naufrage*. L'expression naufrage, des mots *navis fractio*, bris du navire. On entend par ce mot la perte du navire, soit qu'elle arrive par la submersion, ou par le bris contre nn rocher. C'est l'anéantissement, la destruction du navire. Remarquez qn'ici, comme dans le cas de prise, le seul fait du naufrage donne ouverture en délaissement, contre les assureurs qui en snpportent les chances plus ou moins heureuses; 3° en cas d'*échouement avec bris*. Ainsi le seul échouement ne suffirait pas pour donner lieu à l'action; il faut qn'il soit accompagné du *bris*. Cet accident mettant le navire dans l'impossibilité de continuer la navigation, il est juste que l'assuré puisse faire le délaissement. Mais lorsque l'échouement est sans bris, et si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa navigation, il n'y a pas lieu au délaissement, mais seulement à l'action d'avarie (389); 4° en cas d'*innavigabilité par fortune de mer*. Les art. 389, 390, 391, 392, 393 et 394 règlent les effets de cette cause; 5 en cas d'*arrêt d'une puissance étrangère*. Les art. 387 et 388 déterminent les cas où il y a lieu; 6° en cas *de perte ou détérioration des objets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts*. La perte on détérioration dont il s'agit ici, est celle qui résulte d'un événement maritime, du nombre de ceux énumérés dans l'art. 350. Il ne faut point confondre la perte avec la détérioration; l'un a rapport à la quantité, l'autre à la qualité. En décidant que si la perte des choses assurées est d'une quantité égale aux trois qnarts, ou si la

détérioration leur enlève les trois quarts de leur valeur, le délaissement pourra être admis. Notre code a fait cesser toutes les difficultés sur lesquelles les commentateurs de l'ordonnance de 1681 avaient des opinions différentes. En effet les uns soutenaient que la perte de la moitié suffisait pour donner ouverture à l'action en délaissement; les autres pensaient qu'il fallait une perte des deux tiers. — La dernière disposition de notre article porte que le délaissement peut être fait, en cas d'*arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé*. Nous verrons à l'article suivant, que le délaissement ne peut être fait avant le commencement du voyage, parce que, pour qu'il puisse avoir lieu, il faut que les risques soient commencés. Par *voyage*, il faut entendre ici le voyage assuré. C'est pour ce motif, comme l'observe M. Delvincourt, que l'article ne dit pas *avant le départ*, parce que, au moins pour ce qui concerne le chargement, le voyage assuré commence avant le départ du navire. Si donc le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le départ, mais après le chargement, les marchandises chargées peuvent être délaissées : mais il ne peut en être de même du navire. C'est l'avis d'Émerigon. — Outre les cas que nous venons d'énumérer, et dans lesquels le délaissement peut avoir lieu, il en est un autre à ajouter; nous voulons parler du défaut de nouvelles. (376.)

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

En effet, ce n'est que du jour du départ du navire que les risques sur le corps du navire sont à la charge des assureurs, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. Ainsi, tous les accidens qui surviendront avant le départ seront supportés par l'assuré. Mais lorsque les parties sont convenues que les risques commenceront à courir soit du jour de la signature du contrat, soit de celui du chargement, tous les accidens qui surviennent depuis le commencement des risques sont à la charge de l'assureur. — Observons avec Valin que, lorsqu'il y a arrêt avant le voyage commencé, la police d'assurance aura son effet après la cessation de l'arrêt, parce que l'accident de l'arrêt, à la charge de l'assuré, ne produit pas la nullité de l'assurance.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.*

— Ainsi, tous les dommages antres que ceux énumérés dans l'art. 369 sont réputés avaries, et donnent lieu, en faveur de l'assuré, *à l'action d'avarie*, action au moyen de laquelle il réclamera de l'assureur l'indemnité due pour le dommage survenu à la chose assurée, dans la proportion de son intérêt. Dès lors, si l'on suppose que l'assureur ait assuré le navire, il supportera dans ce cas toutes les avaries qui, aux termes des art. 397 et suivans, pèsent sur le navire; s'il a assuré les marchandises, il sera tenu de toutes celles qui sont à la charge des marchandises; et si, par exemple, il a assuré la moitié du navire, il ne répondra que de la moitié des avaries.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.— Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'asurance et du risque.

— Le délaissement doit être pnr et simple, et non conditionnel. « Le contrat d'assurance, dit Valin, étant *individu*, ne peut souffrir aucune division. L'assureur n'a pas assuré par parties, mais indistinctement les effets énoncés dans la police; aussi il fant lui en faire le délaissement en entier, ou se borner à lui demander simplement le paiement de l'avarie. » M. Locré fait sur ce passage de Valin nne observation fort judicieuse : On conçoit cependant, dit-il, que ceci ne doit s'étendre que sur les objets compris dans la même assurance. S'il y avait deux assurances divisément faites entre les mêmes assureurs et les mêmes assurés, il y aurait deux contrats qui n'auraient rien de commun entre eux. L'assuré pourrait donc retenir les objets de l'un et délaisser ceux de l'autre; mais à quel signe reconnaître s'il y a plusieurs assurances? Est-ce à la diversité des objets assurés? est-ce à la multiplicité des actes? est-ce à la distinction des sommes stipulées pour chaque nature d'objets? La diversité des objets assurés ne constitue d'une manière certaine des assurances différentes, que lorsqu'il y a deux polices. S'il n'en était passé qu'une seule, il faudrait distinguer : ou tous les objets qui y sont compris ont été assurés moyennant une

somme unique; ou chaque nature d'objets a été assurée pour une somme différente. Dans le premier cas, il n'y a qu'une assurance; dans le second, il y en a plusieurs. Quant à la multiplicité des polices, elle annonce ordinairement la multiplicité des assurances; je dis ordinairement, parce que, dans le contrat d'assurance, le *mens contrahentium* a la même force que dans les autres contrats, l'intention des parties devant toujours être la première des règles d'interprétation à l'égard de toutes les obligations qui ne sont fondées que par la volonté. Si donc il paraissait, par la contexture, par les termes des actes, ou par les circonstances, que l'une des polices est la suite ou le complément de l'autre, elles ne constitueraient ensemble qu'une seule assurance. » L'abandon ne peut être conditionnel, parce qu'il a pour effet de transporter actuellement et irrévocablement à l'assureur la propriété des effets assurés. La seconde disposition de notre article décide que le délaissement ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance ou des risques; par exemple, Pierre a fait charger sur un navire du sucre et de l'indigo; il a fait assurer le sucre seul. Le navire fait naufrage; Pierre ne pourra faire le délaissement que du sucre, car c'est pour le sucre seul que l'assureur a garanti les risques.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

— Le but de notre article est donc de fixer les délais accordés aux assurés pour se décider à faire ou non le délaissement; en effet, les assnrés auront, au moyen de ces délais, le temps de reconnaître si l'événement qui peut donner lieu au délaissement est réel. Les délais sont plus ou moins longs en raison de l'éloignement du lien dans lequel la perte est arrivée. — Remarquez qu'en cas de prise, on examine la distance du lieu où la prise a été conduite, et non pas celle où la prise a été faite. Lorsqu'il y a naufrage, prise, échouement avec bris, perte ou détérioration majeure des marchandises, le délai court, conformément à notre article, du jour de la réception des nonvelles; il en est de même en cas d'innavigabilité : toutefois, lorsque c'est le navire que l'on a assuré. Si au contraire c'est le chargement qui a été assuré, le délai fatal ne court que du jour de l'expiration de celui donné au capitaine pour trouver un autre navire (394).

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.— La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

— Cette signification est nécessaire afin que l'assureur soit instruit des événemens dont l'assuré a eu connaissance. L'assuré qui ne notifierait pas dans les trois jours, s'exposerait à des poursuites en dommages-intérêts de la part de l'assureur, si ce dernier venait à prouver qu'il a éprouvé un préjudice faute d'avoir été averti par l'assuré.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ùo du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ,— Après deux ans pour les voyages de long cours, — — L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire , il peut faire le délaissement à l'assureur , et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.— Après l'expiration de l'an ou des deux ans , l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

— Notre article établit ici la présomption légale de la perte, par le défaut de nouvelles dans les délais qu'il fixe, et le fait de l'absence de ces nouvelles établit et démontre légalement la perte du navire; ainsi, l'action en délaissement pourra être demandée, lors même qu'il surviendrait des nouvelles qui prouveraient l'arrivée du navire au lieu de sa destination.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

— Par exemple, Paul expédie un chargement pour un voyage de long cours et assure ce chargement pour un an. Depuis le départ l'on n'a reçu aucune nouvelle; quoiqu'il faille attendre deux ans pour faire le délaissement, la perte est cependant considérée comme si elle était arrivée dans le temps des risques, c'est-à-dire, dans la première année. La même décision s'applique lorsque le navire ne revient pas; alors, si l'assureur soutient que la perte est survenue après le temps des risques, c'est à lui à prouver: *excipiendo fit actor.*

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

— Voyez la distinction que nous avons faite entre les voyages de long cours et les voyages de cabotage, au commencement du premier titre de ce livre.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée

dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

— L'article 373 détermine quels sont les délais pendant lesquels l'assuré doit faire son délaissement sous peine de déchéance. Suivant l'article 374, l'assuré est tenu de faire dans les trois jours de la réception de l'avis, la signification des nouvelles qui sont parvenues à sa connaissance; notre article lui laisse la faculté de faire par le même acte de signification, le délaissement des effets assurés avec sommation de payer les sommes dans le délai fixé par le contrat, ou de se réserver de faire le délaissement dans le délai fixé par la loi. Cette disposition a été introduite afin que l'assuré puisse avoir le temps de connaître l'état des choses, et de combiner s'il est avantageux pour lui de faire de suite le délaissement, ou d'user du bénéfice de délai que la loi lui accorde.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

— La déclaration que notre article exige de l'assuré a pour but d'assurer l'exécution des dispositions des art. 357, 358 et 359. Si l'assurance a été faite au-delà de la valeur des objets en risque, pour que les articles précités reçoivent leur application, il suffira de s'assurer s'il y a fraude ou non. Faute par l'assuré de se conformer à la première partie de notre article, le délai du paiement qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera, aux termes de notre article, suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration. L'ordonnance de 1681 obligeait l'assuré de faire la déclaration *à peine d'être privé de l'effet des assurances*. Mais, au rapport de Valin, cette peine n'était pas encourue de plein droit et sans ressource; tout ce qui pouvait résulter

de cette omission, c'est que le délaissement ne vaudrait que du jour que l'assuré aura fait sa déclaration, et par conséquent, ce ne sera que de ce jour là que courra le délai après lequel les assureurs sont tenus de payer. La disposition de notre code s'est donc appuyée sur l'opinion de Valin. — Remarquez que le délai est suspendu jusqu'au jour où l'assuré *fera* notifier la déclaration, et ce, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. « Cette disposition, dit M. Locré, déjoue toute fraude qu'il importe de prévenir : en délivrant l'assuré du danger de perdre l'assurance pour un simple retard, il fallait pourvoir à ce qu'il n'abusât pas de la faculté de différer sa déclaration, à l'effet de prolonger à son gré le délai dans lequel l'article 373 l'oblige d'agir, sous peine de déchéance. »

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

— Pour qu'une déclaration soit frauduleuse, il faut qu'au fait matériel soit jointe l'intention de tromper et de nuire ; ainsi, notre article ne recevra son application qu'autant que la déclaration sera frauduleuse, et dans ce cas, l'assuré est privé des effets de l'assurance, c'est-à-dire, qu'il devra payer la prime sans pouvoir demander la perte ni faire le délaissement.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.— Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

— Notre article, en déclarant que l'assuré *doit* travailler au recouvrement des effets naufragés, lui impose l'obligation de s'occuper du sauvetage, s'il est sur le navire naufragé ou brisé, ou s'il est sur les lieux du naufrage; mais comme on aurait pu penser qu'en travaillant au sauvetage, l'assuré

aurait, par là, fait l'abandon tacite de délaisser les effets qu'il a participé à sauver, la loi n'a pas voulu qu'il fût victime de son dévoûment, et tout en reconnaissant qu'il est obligé de travailler au recouvrement des effets sauvés, elle décide que, dans ce cas, ce serait *sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu.* — La seconde disposition de notre article est de toute justice; en effet, l'assuré qui a travaillé au sauvetage est censé avoir agi au nom des assureurs; il doit dès lors recevoir le montant de ses frais, et à cet égard même, l'on s'en rapporte à son affirmation; mais on ne saurait exiger des assureurs, pour le paiement de ces frais, des sommes plus considérables que la valeur des effets sauvés.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

— Il faut en effet distinguer la signification de l'avis de la perte, avec la signification du délaissement, car le délai légal ou conventionnel ne court qu'à compter du jour de cette dernière signification. Il faut qu'elle contienne la déclaration de toutes les assurances et de tous les emprunts, conformément à l'article 379.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

— Parce que ces actes prouvent que les effets ont été chargés sur le navire et qu'ils ont péri par un sinistre qui donne lieu au délaissement.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.— L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.— L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

— Le défaut de poursuite a donc pour effet de faire décharger la caution.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.— L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

— La seconde disposition de notre article s'applique au cas de l'article 375 qui parle du retour du navire, que le défaut de nouvelles avait fait présumer perdu. Ainsi, la somme assurée est acquise irrévocablement à l'assuré.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

— Au moyen de l'action en délaissement, l'assuré n'éprouve aucun préjudice du sinistre majeur qui arrive au navire, puisqu'il recouvre le prix des objets assurés. L'assureur, de son côté, est subrogé aux droits de l'assuré et se trouve par là propriétaire de la chose délaissée, et conséquemment du fret, qui, en sa qualité de fruit, est compris dans le navire ; tel est le motif pour lequel la loi a décidé que lors même que le fret aurait été payé d'avance, il ne fait pas moins partie du délaissement. D'un autre côté la loi n'a pas voulu que l'assuré pût tirer avantage du sinistre arrivé au navire, ce qui aurait répugné aux vrais principes du contrat d'assurance. Remarquez qu'en subrogeant l'assureur aux droits de l'assuré, il eût été injuste de nuire aux droits des tiers, et c'est ce que notre article a empêché en ces termes : *sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse.*

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.—

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.— Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.— Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demie pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

— Notre article établit des règles pour les cas particuliers auxquels il s'applique, car nous avons vu qu'en cas de naufrage, d'échouement avec bris, de prise, etc., l'assuré peut faire le délaissement après la réception de la nouvelle, parce qu'il y a certitude que les objets assurés ont péri. Mais, au contraire, s'il y a arrêt de la part d'une puissance, il n'est permis à l'assuré de faire le délaissement, qu'après six mois ou un an, depuis la signification, suivant que l'arrêt a eu lieu à une distance plus ou moins éloignée. En effet, le navire peut être rendu; il serait dès-lors injuste d'obliger l'assureur à payer l'assurance avant qu'il ait pu prendre les moyens de faire cesser l'arrêt du navire; voilà donc le motif pour lequel la loi oblige l'assuré de faire la signification à l'assureur et lui accorde le délai nécessaire pour faire lever l'arrêt, ou attendre s'il ne sera pas levé par le gouvernement même qui a fait cet arrêt.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.— Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

— La loi donne ici le motif des délais indiqués à l'article précédent.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne

peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer la route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

— Dans le cas de la première disposition de notre article, le délaissement n'a pas lieu, parce qu'il n'y a pas innavigabilité.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

— La déclaration d'innavigabilité est faite dans un procès-verbal dressé par des experts (237). — Notre article soumet l'assuré sur le chargement, à faire la notification de l'innavigabilité du navire dans les trois jours de la réception de la nouvelle; mais il existe entre cet assuré et celui qui a fait assurer le navire, cette différence, que le délaissement du navire peut avoir lieu aussitôt que l'innavigabilité est certaine, et qu'au contraire, le délaissement du chargement ne peut être fait qu'après un certain délai accordé, pour que l'on puisse avoir le temps de recharger les marchandises sur un autre bâtiment (394).

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

— Ceci est une conséquence des obligations du capitaine (296).

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries,

frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

— Ces deux articles sont la conséquence naturelle de ce que tous les risques, pertes et dommages maritimes résultant du chargement sont à la charge de l'assureur (350). Remarquez qu'il s'agit toujours ici du cas d'innavigabilité.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

— Cet article a rapport aussi à l'innavigabilité.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.— L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

— Le seul fait de la prise, comme nous l'avons vu à l'article 369, est une cause de délaissement. Notre article, prévoyant le cas où l'assuré n'a pu donner avis à l'assureur de la prise du navire, autorise l'assuré à racheter les effets sans attendre les ordres de l'assureur. En effet, le rachat est une opération qu'on ne saurait différer; tel est le motif pour lequel la loi permet à l'assuré d'agir sans le concours de l'assureur (396). — La signification exigée par la seconde disposition de notre article, est exigée, afin que l'assureur puisse, à son choix, prendre la composition à son compte ou y renoncer.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au

paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.— S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

— Il faut bien observer que si l'assureur prend la composition à son profit, il est tenu de contribuer sans délai au paiement du rachat et à proportion de son intérêt, et d'après le mode déterminé par l'article 304 ; et que s'il y renonce, il continue de courir les risques du voyage conformément au contrat d'assurance, de telle sorte, qu'en cas de pertes ou d'avaries nouvelles des objets assurés, ces pertes ou ces avaries sont à la charge de l'assureur.

TITRE XI.

Des avaries.

L'expression *avarie* est synonyme de *dommage*. Les avaries sont supportées tantôt par les propriétaires du navire, tantôt par les chargeurs, tantôt en commun. Le présent titre établit les règles qu'on doit suivre à cet égard.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,— Sont réputés avaries.

Cet article définit ce que la loi entend par avarie. Il ne met au rang des avaries que les dépenses extraordinaires, celles auxquelles des fortunes de mer ont donné lieu, et auxquelles on ne s'attendait pas. Aussi on ne considère pas comme *avarie* les dépenses et les frais que l'on prévoit lors du dé-

part du navire, et qui, dans le cours ordinaire des choses, sont supportées par le propriétaire, comme étant la conséquence du voyage. Relativement au dommage causé au navire et aux marchandises, ce dommage n'est *avarie* qu'autant qu'il survient par l'effet de la navigation. Le temps de la navigation se détermine à l'égard du navire et des accessoires, depuis le jour où le bâtiment a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port du lieu de sa destination; et à l'égard des marchandises, depuis le jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (328).

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

—Ces expressions *grosses* ou *communes*, sont ici synonymes; il en est de même de celles *simples* ou *particulières*. On les nomme avaries *grosses*, parce que le *gros*, c'est-à-dire l'universalité du navire et de la cargaison y contribue, ou avaries *communes*, parce qu'elles sont supportées en commun. On les appelle avaries *simples* ou *particulières*, parce qu'elles retombent à la charge de la chose seule qui en a souffert le dommage.

400. Sont avaries communes,—1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les

réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais de déchargement pour aliéger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

— Ces expressions de notre article, *et en général*, prouvent que les dispositions n'en sont point limitatives. Cette disposition finale n'a donc été introduite que pour déterminer les caractères auxquels on peut reconnaître les cas généraux dans lesquels il y a avarie commune. Remarquez qu'on ne répute avaries communes, que les dépenses faites d'*après délibération motivées*, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises. Ces délibérations des principaux de l'équipage ne sont exigées qu'autant que cela sera possible; elles serviront alors à éviter la fraude; mais ces formalités sont plutôt indiquées par la loi, comme des précautions utiles, que comme des conditions essentielles. En effet, les circonstances peuvent les rendre impossibles à accomplir.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

— Mais pourquoi les marchandises contribuent-elles en entier, et le navire ainsi que le fret pour moitié seulement? C'est parce que ce serait un double emploi que de faire contribuer les propriétaires du navire pour toute sa valeur et pour le frêt entier, attendu que le frêt leur est accordé en remplacement de ce que le vaisseau perd de sa valeur dans le voyage, et des dépenses qu'ils sont obligés de faire. (M. *Locré*).

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

— Voy. ci-après, art. 417.

403. Sont avaries particulières, 1°—Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; — 2° Les frais faits pour les sauver; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer. — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; — Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

— La quarantaine est le séjour que l'on fait hors de la ville dans laquelle on arrive, dans un lieu nommé *lazaret*, lorsque l'on vient d'un lieu où est la peste. Ce séjour n'est pas toujours limité à 40 jours, comme paraît l'indiquer l'expression *quarantaine*, les circonstances en font varier la durée.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

— Il est juste que le propriétaire supporte seul des avaries survenues par suite d'accidens particuliers.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles,

amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

— Toutes les fois que les avaries n'ont point pour objet le salut commun, elles sont évidemment avaries simples. Aussi notre article décide-t-il avec juste raison, que le propriétaire des effets avariés en supporte le dommage; mais il a son recours contre le capitaine, le navire et le frêt pour leur faire payer le dommage qu'il a essuyé. Ce recours est la conséquence des articles 221, 280 et 216. Mais il importe de faire observer qu'aux termes de ce dernier article, le propriétaire du navire peut faire cesser la responsabilité par l'abandon du navire et du fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

— On ne pouvait considérer ces frais comme des avaries, parce qu'ils sont comme les loyers et les dépenses faites pour la nourriture de l'équipage, des frais ordinaires de navigation.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

— « Quand l'abordage, disait l'orateur du gouvernement est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'inten-

tion, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne; alors c'est un événement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. »

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède point aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

— Le législateur a considéré ici qu'une demande en avarie ne devait être admise, quand pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant ce principe n'a été établi que pour le cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés. — Notre article a soulevé la question de savoir si le un pour cent, ou la somme convenue par la police, doit être déduite à l'assureur, lorsque l'avarie l'excède. Tous les auteurs soutiennent la négative, et Pothier établit ce système avec les raisons les plus péremptoires. « Pour que les assureurs, dit-il, fussent fondés à prétendre la déduction, il faudrait qu'il fût dit qu'ils ne seront tenus des avaries, que jusqu'à concurrence de ce qu'elles excéderont un pour cent. Mais ces termes *si elles excèdent* n'expriment que la condition sous laquelle les assureurs s'obligent à payer les avaries; ils n'expriment que le cas où ils en doivent être tenus. »

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

— Le sens de la clause *franc d'avaries*, comme Pothier le fait observer, est que les assureurs ne se chargent que des accidens qui causent une perte entière des effets assurés, et qui donnent lieu au délaissement; ils ne se chargent pas des autres. Aussi est-il fort juste que dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, les assurés aient l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action en avarie (369).

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

Le jet est l'action de précipiter à la mer une partie de la cargaison d'un navire, pour le rendre plus léger, afin d'éviter un danger pressant. Le jet, exécuté dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi, est une avarie commune qui donne lieu à la contribution de même que les autres avaries de cette espèce. Dans ce titre, le code s'occupe d'abord du jet, et ensuite de la contribution.

410. Si par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

— Ainsi le code ne reconnaît que deux cas où il autorise le jet, la tempête et la chasse de l'ennemi. Remarquez cependant, que bien que la disposition de cet article soit limitative, le mot *tempête* doit être pris dans un sens plus étendu que celui de sa signification ordinaire. C'est ce que décident les auteurs qui ont traité la matière. — L'article veut que la nécessité du jet soit constatée. Le capitaine est tenu de consulter les propriétaires du chargement lorsqu'ils se trouvent à bord du chargement, parce que ces personnes ont le plus grand intérêt à la conservation de leurs marchandises. Il doit aussi consulter les principaux de l'équipage qui ont l'expérience de la navigation. — S'il y a diversité, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. Mais si l'on suppose que le capitaine se trouve d'un avis opposé à celui des principaux de l'équipage, quelle sera l'opinion prépondérante. Valin et Pothier pensent qu'en ce cas l'opinion du capitaine devra être suivie. M. Par-

dessus décide que si la majorité n'admettait pas la proposition du jet, le capitaine ne pourrait y procéder que sous sa responsabilité personnelle, et que les tribunaux apprécieraient ses raisons justificatives, en les comparant aux motifs de refus que les délibérans auront dû exprimer.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

— Il faut observer ici que les intéressés au chargement ne sont point consultés, comme pour la proposition du jet, sur la question de savoir sur quelles marchandises le jet doit s'effectuer. C'est que l'on a pensé que cette seconde question touchant de plus près leurs intérêts, il eût été à craindre que les contestations qui eussent pu avoir lieu, n'entraînassent des lenteurs funestes. — On entend par premier pont, pont placé au dessous du tillac.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre.

— « Ces mots, *aussitôt qu'il en a les moyens*, dit M. Favart de Langlade, attestent que la rédaction peut suivre comme précéder la délibération ; et si un danger pressant force à l'ajourner, on concoit que ce même danger peut empêcher que la délibération elle-même ne soit prise antérieurement au jet. C'est ce qui fait que les auteurs distinguent deux espèces de jet : le *jet régulier*, qui a lieu lorsque le danger n'étant pas encore parvenu au dernier période, il reste quelques instans pour délibérer, et le *jet irrégulier* qui se fait avec précipitation, lorsque l'imminence du péril ne laisse point le temps de consulter. Ces deux espèces de jet n'ont, au surplus, aucune différence dans leurs effets : dès qu'ils ont eu lieu dans les termes de la loi, et que les forma-

lités prescrites ont été observées avant ou après, suivant le plus ou moins d'urgence, ils sont *avaries communes*, et entraînent la contribution.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

— Afin de prévenir les fraudes que pourraient commettre le capitaine et les gens de l'équipage. — Mais devant quelle autorité le capitaine est-il tenu d'affirmer les faits? Il faut alors se référer aux articles 242, 243, 244 et 245.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

— Ainsi l'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, sans distinguer si c'est le port de la destination, ou tout autre dans lequel il y aurait nécessité de faire le déchargement, par exemple, si le navire a essuyé une tempête. — Remarquons avec M. Locré que quand la loi décide que l'estimation des pertes et dommages sera faite par experts, c'est dans la supposition que les parties intéressées ne seront pas présentes ou ne parviendront pas à se régler de gré à gré; si elles étaient toutes là, elles pourraient arrêter leurs comptes sans l'intervention d'experts. Le recours à la justice est ouvert à tous, mais n'est forcé pour personne. Quiconque est capable de contracter, c'est aussi de transiger. Notre article n'est donc que pour le cas où il n'y a pas de réglement à l'amiable.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement ; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a.

— L'estimation des marchandises jeées, est faite à raison de la valeur que ces marchandises auraient eue au lieu du déchargement, car cette valeur est celle que ces marchandises auraient eue, si arrivées à bon port, elles avaient été vendues dans le lieu où devait se faire l'opération. Mais comme cette valeur ne peut être fixée qu'autant que l'on en connait la qualité, notre article déclare qu'à cet égard, on devra se référer aux connaissemens et aux factures.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

— L'objet de la contribution est de mettre sur la même ligne les propriétaires des effets jetés et ceux des effets sauvés. Car, s'il en était autrement, les propriétaires des effets sauvés étant indemnisés de leur valeur totale ne participeraient pas aux pertes survenues par la nécessité du jet; tandis que les propriétaires des effets jetés essuieraient seuls tout le préjudice du jet. — Ces mots : *à proportion de leur valeur au lieu du déchargement*, doivent s'entendre de la valeur que les objets auraient eue au lieu du déchargement, s'ils eussent été sauvés.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée

par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

— Il est juste que les objets énumérés dans notre article ne contribuent point au jet, puisqu'ils sont un moyen de salut commun. Mais il faut bien remarquer que l'exception introduite par notre article ne s'applique qu'aux munitions du navire, et nullement à la cargaison. Les loyers des gens de l'équipage ne contribuent pas; notre article ne prononce pas cette exception; mais, suivant M. Locré, il ne garde le silence sur cet objet que parce que toutes les garanties pour le salaire des gens de l'équipage sont déjà assurées par les art. 258, 259, 260 et surtout 428 de notre code. — Comme nous l'avons déjà fait observer, ces mots : *gens de l'équipage*, désignent le capitaine et les matelots; en un mot, tous les individus qui font le service du navire.

420. Les effets dont il n'y pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

— Nous avons vu, à l'art. 292, que le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises qui ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret le plus élevé. Nous avons conclu de ces dispositions que, quand ces marchandises surchargent le navire et l'exposent à des dan-

gers, le capitaine a le droit de les faire jeter à la mer; et dans ce cas, les marchandises ainsi jetées ne sont pas payées, parce qu'elles ont été chargées sur le navire à l'insu du capitaine, et que c'est au chargeur à s'imputer sa propre faute. Pour reconnaître si des marchandises ont été furtivement chargées, c'est au connaissement qu'il faut avoir recours; car le connaissement est la pièce légale qui constitue la responsabilité du capitaine. Mais il peut arriver que le capitaine ne s'aperçoive du chargement fait à son insu qu'après qu'il a mis à la voile, comme il n'a plus alors l'option de mettre la marchandise à terre ou de la conserver au plus haut fret, la déclaration faite sur son livre de bord devient pour ce cas un acte qui constatera légalement un chargement frauduleux, dont le chargeur de mauvaise foi devra supporter toutes les conséquences. C'est pour cela que notre article emploie les expressions *connaissement ou déclaration du capitaine*.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

— La seconde disposition de notre article est fondée sur ce que les marchandises qui se trouvent sur le tillac, n'y étant placées que parce que la cale du navire est remplie, et qu'elles sont en sus du port du navire, gênent et embarrassent la manœuvre, et que, leur chargement illicite pouvant mettre en danger le navire, il a fallu les jeter à la mer, sans qu'il fût d'ailleurs nécessaire de faire le jet en général. Ainsi, à l'égard des marchandises chargées sur le tillac, il n'y aura point de contribution, parce que, comme c'est le chargement illicite de ces marchandises qui pouvait mettre la navire en danger, il est juste que l'on ne fasse point contribuer les chargeurs à la perte de marchandises qui sont sur le point de causer la perte du navire. — Remarquons que l'article 229 établit une exception à l'article 421 en faveur du petit cabotage. — Le seul recours que le propriétaire des marchandises chargées sur le tillac et jetées à la mer puisse exercer,

est contre le capitaine, parce que c'est ce dernier qui est en faute, puisqu'il savait bien que le navire ne pouvait plus contenir de marchandises. Mais si le capitaine avait reçu du propriétaire des marchandises l'autorisation par écrit de charger sur le tillac, il ne serait passible d'aucun recours (229).

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

— La Cour de cassation, dans ses observations sur le code de commerce, a fait le reproche à cet article d'être inutile et d'énoncer un principe faux. Il restreint pour le navire, a dit cette Cour, les avaries communes au dommage qu'il a souffert pour faciliter le jet; or, suivant l'article 400, plusieurs autres événemens sont avaries communes pour le navire. Mais pourquoi, après de si judicieuses observations, a-t-on laissé subsister cet article? C'est que cet article était la reproduction de celui de l'ordonnance de 1681, et que, jusqu'alors, l'usage en avait si bien fixé le sens que nulle autre Cour, nul tribunal de commerce, dans leurs observations, n'avaient reclamé contre cet article. Suivant Valin, l'article de l'ordonnance, en tout point semblable au nôtre, ne s'applique qu'au cas d'un naufrage ou échouement effectif, où chacun supporte sa perte comme avaries particulières, et sauve ce qu'il peut en pareille occurrence. Il arrive cependant quelquefois que, pour tirer les marchandises, il faut faire des ouvertures au navire, ce qu'on appelle *saborder* le navire. C'est bien alors un dommage fait exprès au bâtiment pour faciliter le jet, ou, ce qui est la même chose, l'extraction des marchandises; et c'est peut-être cette opération que notre article a eue en vue, voyez cependant l'art. 426.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

— Il n'y a lieu à contribution qu'autant que le jet a été

fait pour le salut commun, et qu'il a été cause de la conservation du navire. Mais lorsque la conservation du navire n'est pas due au jet, les propriétaires des marchandises sauvées ne doivent pas dédommager ceux des marchandises jetées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

— Dès que le navire est sauvé et conservé par le jet soit de ses canons, de sa chaloupe ou autres ustensiles, soit des marchandises, c'en est assez pour l'assujétir, avec le reste de son chargement, à la contribution des effets jetés, quoique, continuant sa route, il vienne ensuite à faire naufrage; parce que cet événement postérieur est étranger à la circonstance où il a fallu faire le jet: dans ce cas les objets sauvés contribuent avec les débris du navire, au paiement de la valeur des effets jetés; mais cette contribution ne doit se faire que jusqu'à concurrence de la valeur effective des effets sauvés. dans l'état qu'ils sont, et après déduction des frais de sauvement; attendu que ces frais indispensables diminuent nécessairement d'autant le produit des effets sauvés. Le produit net doit être seul sujet à contribution (*Valin*).

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

— La première disposition de notre article repose sur les mêmes principes que l'article précédent; la seconde, sur ce que le dommage arrivé au navire est avarie particulière, excepté dans les cas prévus par les art. 400 et 422.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles

contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

— La délibération exigée par notre article est celle dont il est question aux articles 410 et 412; nous renvoyons pour l'explication du nôtre à l'art 422.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

— La première disposition de notre article n'est que la répétition du § 7 de l'article 400; elle ne s'applique qu'au seul cas où les marchandises ont été mises dans des barques *pour alléger le navire*; la loi suppose, en effet, qu'il y a danger pour le navire, et conséquemment nécessité de l'alléger pour éviter un naufrage; il est juste alors, que si les marchandises ainsi placées périssent, le navire et son chargement doivent en réparer la perte, puisqu'en effet, ces marchandises ont été déplacées pour le salut commun, et ce cas doit être assimilé à celui du jet. Mais suivant la seconde disposition de notre article, il n'en est pas de même, lorsque les marchandises mises dans *les alléges*, c'est-à-dire, dans les petits bateaux sur lesquels on charge les marchandises afin d'alléger le navire, sont sauvées, et que le navire périt; en effet, la raison de décider n'est pas la même, car l'événement de la perte du navire ne peut être considérée que comme une avarie simple qui retombe à la charge du propriétaire seul, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre personne; il ne faut donc regarder les marchandises mises sur des alléges, que comme marchandises sauvées, et conséquemment déchargées de tous dédommagemens envers les choses perdues (*arg.* 423). Ces mots de la seconde disposition de notre article, *si le navire périt*, ont donné lieu à la question de savoir si cette disposition ne devait s'appliquer qu'au seul cas où il y a perte totale; les uns soutiennent que lors-

que la perte n'est que partielle, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de notre arti le, mais qu'il faut s'en référer aux articles 400, 403 et 404; d'autres prétendent qu'en cas de perte, même partielle, on doit expliquer notre article par l'article 425, et par conséquent, assimiler les marchandises placées sur les alléges, à celles qui sont jetées à la mer.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

— En cas d'avaries communes, tous les intéressés ont une action directe contre le capitaine, qui, comme mandataire responsable, doit régler les opérations de la contribution, et faire payer à chacun d'eux la somme qui lui revient à titre d'indemnité; c'est pour ce motif que notre article accorde au capitaine un privilége sur les marchandises, ou sur le prix qui en provient, pour le montant de la contribution. — Il est évident que le capitaine a aussi ce privilége, pour l'indemnité qui lui est dûe, lorsqu'il a essuyé quelque avarie; ce privilége existe aussi en faveur de l'équipage, pour ce qui lui revient dans la contribution; par exemple, dans le cas de l'article 419, si les hardes ont été jetées, ou dans le cas du § 6 de l'article 400.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

— Les effets jetés continuent d'appartenir à leur propriétaire; en effet, le jet n'est qu'un dessaisissement forcé, mais non pas un abandon de propriété. Ainsi, lorsque les effets jetés sont retirés de la mer, les propriétaires peuvent les réclamer et les retirer des mains de ceux qui les ont sauvés, mais ils sont tenus des frais de sauvetage; dans ce cas, il est juste que les propriétaires restituent les sommes qu'ils

avaient reçues à titre d'indemnité pour la perte des objets jetés, car, autrement, ils auraient deux fois la valeur de ces objets, puisque d'un côté, ils en recouvreraient la possession, et que d'un autre, ils retiendraient la somme qui leur a été donné pour en remplacer la valeur. Néanmoins, en rendant ce qu'ils ont reçu, les propriétaires auront le droit de retirer les sommes nécessaires pour la réparation des dommages causés aux marchandises par suite du jet, et les frais de sauvetage; ce sont des pertes réelles pour les propriétaires, pertes dont ils doivent être indemnisés.

TITRE XIII.

Des prescriptions.

430. Le capitaine ne peut acquérir 'a propriété du navire par voie de prescription.

— Cette disposition n'est que la conséquence du principe que : ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais (*C. c.* 2236). Le capitaine, possédant pour le compte des propriétaires, dont il est le mandataire, ne pourra donc jamais arriver à acquérir la propriété du navire par prescription, quelque longue que soit la possession; sa qualité de capitaine est un obstacle invincible.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

— Suivant M. Locré, on n'a placé ici cet article, qu'afin de réunir sur un seul point de vue, toutes les dispositions relatives à la prescription.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

— Dans le projet, on avait fixé à quatre ans le délai de la prescription; mais l'article fut attaqué sous divers rapports : les uns prétendaient qu'un délai égal pour la prescription était une base injuste et irrégulière, que l'on de-

vait, comme l'ordonnance de 1681, régler les prescriptions suivant la nature ou la longueur du voyage; d'autres pensaient que le terme de quatre ans était trop court; d'autres enfin qu'il était trop long, et adoptaient, par cette raison, le système de l'ordonnance, mais par des raisons toutes opposées. La prescription uniforme de cinq ans est venue mettre un terme à cette foule de procès interminables, auxquels l'ordonnance de 1681 avait donné naissance, en introduisant diverses espèces de prescriptions.

433. Sont prescrites — Toutes actions en paiement pour fret du navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

— Ainsi, toutes les personnes dont il est question dans cet article, et qui auront laissé écouler le délai d'un an sans former leur demande, pourront être repoussées par la prescription. C'est en effet à elles à s'imputer leur négligence.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

— La disposition de notre article est conforme aux principes du droit commun en matière de prescription. (*C. c.* 2244). Ainsi, lorsqu'une obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire prouve l'existence d'une créance, alors il ne s'agit plus de la prescription établie par les articles précédens, mais bien de la prescription de trente ans, seule applicable. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile, appelée ici interpellation judiciaire. Le mot *cédule* veut dire obligation sous seing-privé.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

— On appelle *fin de non-recevoir*, les moyens dont une partie se sert pour s'opposer à la demande formée contre elle, en établissant qu'il n'y a pas lieu à examiner cette demande.

435. Sont non recevables — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

— Le défaut des protestations est un aveu tacite qu'on n'a pas de réclamations à faire. « A l'égard de la réclamation en cas d'abordage, dit M. Locré, si la loi exige qu'elle soit faite dans les vingt-quatre heures, c'est pour qu'on ne puisse pas attribuer dans la suite à l'abordage des dommages qui auraient pour cause d'autres accidens à la charge du capitaine ou de l'armateur; mais l'équité voulait qu'on ne prescrivit le délai que lorsqu'au moment de l'abordage, le capitaine se trouve dans un lieu où il puisse agir. Si le capitaine était en pleine mer, il ne serait obligé de réclamer que dans les vingt-quatre heures de sa première relâche ou de son déchargement. » Valin pense même que quand il ne se trouve qu'à peu de distance du port d'où il part, il ne serait pas obligé d'interrompre son voyage et de retourner, ce qui paraît très sonnable.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elle ne sont suivies d'une demande en justice.

— Si le législateur avait accordé un plus long délai, il aurait pu arriver qu'un navire, après avoir été abordé par un autre, souffrît, dans un intervalle de temps assez court, d'autres avaries dont le capitaine dissimulât la cause pour les faire considérer comme suite ou effets directs de l'abordage.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

(Loi décrétée le 12 septembre 1807. — Promulguée le 22).

Dispositions générales.

— Jusqu'ici le législateur s'est occupé de tracer les formes des divers contrats auxquels les engagemens des commerçans entre eux peuvent donner naissance; mais il lui restait encore une tâche à remplir. Le commerce, fondé sur la confiance, n'offrirait aucune garantie s'il était permis à ceux qui s'y livrent de se soustraire à la stricte exécution de leurs obligations. Aussi la loi, prévoyant le cas où un commerçant se trouve dans l'impossibilité, quelle que soit d'ailleurs la cause, d'acquitter, à leur échéance, les engagemens qu'il a contractés, a-t-elle réclamé l'intervention de l'autorité publique, afin de protéger l'infortune, de punir l'inconduite ou la fraude. Une loi sur les faillites et banqueroutes est donc pour le commerce d'une impérieuse nécessité. Suivant les uns, l'excellence de cette loi doit nécessairement varier, parce qu'à mesure que le crédit s'étend, les chances de fortune deviennent plus nombreuses, et la loi doit nécessairement subir les modifications que nécessitent les événemens. Notre titre offrirait un exemple frappant de cette vérité. A l'époque où il a été promulgué, des désordres civils avaient scandaleusement flétri le commerce en France. Le crédit était ruiné, la banqueroute flagrante, toute faillite généralement présumée frauduleuse, parce qu'un grand nombre de faillis n'étaient point exempts de reproches. Le Code avait donc pour mission de faire cesser la cause de ces désordres: il atteignit son but; il fit renaître le crédit, il rassura le commerce. Tels sont les motifs de ceux qui préconisent notre Code, tout en demandant une réforme qui rejette la sévérité extrême de notre titre. Pour

nous, persuadé que le système d'intimidation est pernicieux, qu'il n'atteint que rarement les véritables coupables, et compromet l'existence et l'honneur d'un homme honnête, mais simplement malheureux, nous ne pensons point que le crédit se rétablisse quand il est perdu, et que le commerce prenne confiance quand il est alarmé par des lois d'une pénalité sévère; non, l'atrocité et l'énormité des peines n'a jamais empêché le brigandage. Au reste, depuis long-temps l'expérience a démontré que la rigueur pénale de notre titre est devenue inutile; car la principale cause des faillites doit être attribuée plutôt au malheur qu'à la fraude. Et puisse la loi que nous attendons avec tant d'anxiété, non seulement remplir les lacunes que notre législation renferme sur la matière qui nous occupe, mais encore modifier une sévérité malheureuse. Toutefois, une expérience de vingt-huit années aura-t-elle suffi pour en faire connaître tous les vices? à d'autres à résoudre cette question. Il ne s'agit point pour nous de faire le procès à la loi; notre but est de l'expliquer telle qu'elle existe.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

— Cet article définit la faillite. Ainsi, les commerçans seuls pouvant tomber en faillite, il en résulte évidemment que les dispositions de ce titre de notre Code ne s'appliquent point aux non-commerçans. Aussi, nomme-t-on *déconfiture* l'état d'insolvabilité des particuliers non-commerçans. La faillite diffère de la déconfiture en ce que l'une soumet celui qui l'encourt à la juridiction commerciale et aux règles prescrites par notre Code contre les faillis, tandis que l'autre laisse le débiteur, devenu insolvable, sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire, qu'il est justiciable des tribunaux civils. Notre article ne considère en état de faillite que le commerçant qui cesse un paiement. La simple suspension de paiement ne saurait avoir les mêmes caractères que la faillite; car, comme le disaient les cours et les tribunaux dans leurs observations sur le projet de Code de commerce, la suspension de paiement est quelquefois nécessitée par des circonstances qui ne déterminent point une faillite ou une cessation de paiement; il est possible, en effet, que le né-

gociant ait des motifs légitimes de suspendre momentanément ses paiemens, sans que ses affaires soient pour cela dérangées. Le débiteur qui espère des recouvremens prochains doit-il, dans l'incertitude s'ils arriveront à temps ou non, commencer par se constituer en faillite, en faisant sa déclaration au greffe, dans les trois jours de la suspension? Pourra-t-on dire qu'il ait été en faillite, parce qu'il aura souffert quelques protêts et même quelques condamnations, si, avant l'exécution, il lui arrive des ressources qui le mettent à même de se libérer? Il demeure donc certain que notre article ne déclare failli que le débiteur insolvable qui *cesse* ses paiemens, et non le débiteur solvable qui se trouve dans la nécessité de les *suspendre*. — On a élevé la question de savoir si la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est tombé en état de cessation de paiement. Dans le nouveau projet de loi sur les faillites présenté à la chambre des députés, on a introduit une disposition nouvelle qui résout cette question affirmativement. Sous l'empire de notre code, cette question est controversée, et plusieurs tribunaux décident que le décès faisant cesser la faillite, la succession peut bien être en déconfiture, mais elle ne peut être en faillite; c'est aussi l'avis de M. Locré. L'héritier qui n'a pas d'intérêt à tirer parti d'une succession insuffisante pour payer les dettes du défunt déclaré en faillite de son vivant, pouvant mal administrer, ne doit pas avoir l'administration des biens. Les syndics doivent la conserver; ils ont intérêt, pour la masse des créanciers, à tirer le meilleur parti possible de l'actif de leur débiteur décédé en état de faillite.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

—Notre article définit la banqueroute. M. Crétet a expliqué dans les termes suivans la théorie de la loi : « Les faillites « sont des événemens inévitables dans le commerce; elles « tiennent à la nature même des choses. Une navigation « malheureuse, les crédits et les emprunts qu'un négociant « est obligé de faire, les chances auxquelles il est forcé de

« s'exposer, la nécessité où il se trouve de mettre tout ce « qu'il possède à découvert, toutes ces circonstances ne « permettent pas d'espérer qu'il n'y aura pas de faillites. « —Quelquefois aussi elles sont la suite des événemens « politiques : de la guerre qui ferme les communications « avec les pays où un négociant a fait des crédits; de la paix « qui fait baisser subitement le prix des marchandises « achetées beaucoup plus cher; de l'incertitude de la paix « ou de la guerre, qui tient tout en stagnation; des guerres « entre nations étrangères, qui changent les rapports et les « correspondances. — Il n'est pas jusqu'aux événemens na- « turels qui ne contribuent aux faillites; une récolte abon- « dante, en diminuant la valeur des denrées, expose à des « pertes celui qui a rempli ses magasins. — On pourrait « pousser ces développemens beaucoup plus loin; mais « ceux-ci suffisent pour prouver que les faillites sont iné- « vitables et qu'elles ne sont pas toujours l'effet de la mau- « vaise foi, quoiqu'il ne faille pas non plus les regarder tou- « jours comme purement accidentelles. — La faillite est donc « quelquefois l'effet du malheur, quelquefois l'effet de la « dissipation, quelquefois l'effet du crime. — Le législateur « a dû se régler sur ces différences entre les causes des « faillites. » Ainsi, c'est la conduite du failli qu'il faudra examiner pour savoir s'il doit être déclaré en état de faillite ou de banqueroute. Si donc la faillite n'a pour cause qu'un événement de force majeure qu'il n'est au pouvoir de personne d'empêcher, la loi considère le failli comme un homme malheureux qu'il faut protéger et secourir, et contre lequel on ne doit prononcer aucune peine; mais si le failli est dans un cas de faute grave ou de fraude prévu par la loi, c'est un coupable qu'il faut flétrir.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple : elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ; la banqueroute frauduleuse: elle sera jugée par les cours d'assises.

— On doit infliger au coupable un châtiment plus ou moins sévère, suivant que les circonstances rendent son crime plus ou moins grand. Tel est le motif pour lequel on a distingué

les banqueroutes en banqueroutes simples et en banqueroutes frauduleuses.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture de la faillite.

—Ce chapitre contient les dispositions que les rédacteurs du projet de code et les chambres et tribunaux de commerce avaient jugé convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précèdent. (*Exposé des motifs.*)

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours. —En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

— M. Pardessus fait observer fort judicieusement qu'il ne faut pas conclure de la première disposition de notre article qu'aussitôt qu'un commerçant ne paie pas une dette, quand même il n'aurait aucun motif légitime de refus, il doive faire la déclaration; elle n'est requise que lorsque la cessation de paiemens est de nature à constituer un état de faillite: c'est à lui à apprécier sa position. Cette déclaration doit être faite, au plus tard, le troisième jour, en y comprenant celui de la cessation de paiement, sinon il pourrait être poursuivi comme banqueroutier simple (587), et de plus, se trouvant dans la présomption de banqueroute, il ne pourrait faire aucun traité avec ses créanciers (521). La déclaration que le commerçant failli est tenu de faire au greffe est le plus sûr moyen de s'assurer de l'existence de la faillite; puisqu'en

effet c'est lui-même qui se juge failli. Mais remarquez bien que la déclaration du commerçant ne produit l'effet dont on vient de parler qu'autant qu'elle est faite par acte au greffe. Ainsi des aveux contenus dans des lettres adressées aux créanciers, ou faits de tout autre manière, ne suppléeraient point la déclaration au greffe. M. Pardessus est d'avis que cette déclaration peut être faite par un mandataire; mais il pense que la procuration doit être spéciale, et que le greffier du tribunal de commerce aurait droit d'exiger qu'elle fût notariée. — La seconde disposition de notre article parle bien des associés en nom collectif, mais elle garde le silence sur les sociétés en commandite. Dans ce cas il suffira d'indiquer la demeure des associés constitués solidaires par l'acte de société; car, comme nous l'avons vu à l'article 24, la société est collective à leur égard. Nous pensons avec M. Pardessus qu'il serait convenable, dans tous les cas, d'ajouter à la déclaration de faillite une copie entière de l'acte de société et des additions ou modifications qui y ont été faites. A l'égard des associés simples commanditaires et des associés anonymes, la déclaration du failli devient sans intérêt pour eux, puisqu'ils ne peuvent rien perdre au-delà de leur mise ou action, et qu'ils ne sont point responsables. — Nous avons déjà fait observer que le moyen le plus certain de s'assurer qu'un commerçant est en faillite, c'est d'obtenir son aveu qui résulte de la déclaration qu'il fait, conformément à notre article, au greffe du tribunal de commerce; mais comme il peut arriver qu'il garde le silence et qu'il soit cependant en état de faillite, ses créanciers ont le droit de provoquer sa mise en faillite devant le tribunal de commerce. Nous pensons que dans ces circonstances, il serait convenable que le jugement ne fût rendu qu'après qu'un juge aurait pu vérifier les faits allégués, et les aurait exposés au tribunal dans un rapport, et même, s'il en est besoin, qu'après communication au commerçant qu'il s'agit de déclarer en faillite. Tel est aussi le sentiment de M. Pardessus, et ce savant professeur ajoute que « c'est aux créanciers qui provoquent une déclaration de faillite, à faire la preuve de la cessation de paiemens : il ne leur suffirait pas d'établir, par des états de situation, quand même ils sembleraient mériter la plus grande confiance, que le débiteur a un passif qui excède considérablement son actif; qu'il n'y a pour lui

aucun espoir raisonnable de sortir de cette crise; que déjà même une partie de ce passif est exigible. Les chances du commerce sont telles qu'une position aussi critique n'est point encore désespérée. C'est la perte du crédit qui constitue le véritable état de faillite; et le crédit n'est pas perdu parce qu'on doit beaucoup, mais bien parce qu'on ne paie pas les créanciers qui réclament ce qui leur est dû. »

441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce. — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens ou déclaration du failli.

— Le législateur a pensé, avec raison, que l'importance d'une déclaration de faillite était assez grande pour qu'elle ne dût être prononcée qu'après un mûr examen, fait par des juges accoutumés eux-mêmes à des opérations commerciales. Pour sentir l'utilité de cette disposition, il suffit de rappeler que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'apposition des scellés, requise par un créancier, constituait le débiteur en état de faillite. C'était trop exposer l'honneur et l'état d'un commerçant au caprice d'un créancier malveillant. Ainsi, la déclaration de l'ouverture de faillite, c'est-à-dire, de l'existence de la faillite, ne peut être prononcée que par un jugement, et non pas par une simple ordonnance du président du tribunal. Il n'est pas douteux que le tribunal compétent pour en connaître soit celui du domicile du failli; il faut suivre, à cet égard, les règles du droit commun. Nous ferons observer que la déclaration de faillite n'est pas l'objet d'un jugement particulier, mais qu'elle est faite par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés et nomme un juge commissaire (454.) — Il importe de ne pas confondre la *déclaration* avec la *fixation* de la faillite; en effet, comme, au moyen de la fixation, on peut faire remonter l'existence de la faillite à une date antérieure à celle de la déclaration, il est du plus haut intérêt de fixer le jour au-

quel se rapporte véritablement l'époque de la faillite, et c'est ici que les tribunaux doivent agir avec la plus grande réserve, à cause des dispositions des art. 443, 444 principalement. — Notre article indique, comme devant fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, 1° la retraite du débiteur, c'est-à dire, la disparition du lieu de son domicile ou résidence ordinaire. L'*absence* ne produirait point le même effet, parce qu'il est dans l'intention du législateur que l'on n'applique la disposition qu'au commerçant qui fuit ou qui se cache, et non pas à celui qui voyage; 2° la clôture des magasins; 3° la date de tous les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce. Ainsi un protêt, antérieur de six mois, d'un an, à la mise en faillite, autorise à en faire remonter l'époque jusque-là. « Cette latitude, dit avec raison M. Locré, entraîne à peu près les inconvéniens qu'aurait eus le système qui donnait à un protêt la force de prouver l'ouverture de la faillite. » La loi belge les prévient, en décidant que le jugement qui déclare l'ouverture de la faillite, ne pourra en reporter l'époque à plus de quarante jours avant celui de la prononciation. Remarquez que tous les actes ci-dessus mentionnés ne constatent l'ouverture de la faillite qu'autant qu'il y a cessation de paiement ou déclaration du failli. Il est donc nécessaire que l'une de ces circonstances vienne se joindre à celles que nous avons précédemment énumérées, pour caractériser la faillite.

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

— Le but de ce dessaisissement est d'assurer le gage des créanciers et de conserver les biens du failli jusqu'au moment où ils seront appliqués au paiement de ses dettes. (*Exposé des motifs.*) Mais il importe de ne pas confondre le dessaisissement avec l'expropriation; leurs résultats diffèrent essentiellement. Par l'expropriation, le propriétaire est entièrement dépouillé de cette qualité, et ne peut plus la transmettre à un acquéreur. Le dessaisissement, au contraire, ne suspend que pendant quelque temps l'exercice du droit de propriété, qui repose néanmoins sur la tête du

failli. Ainsi le failli, qui n'est dessaisi que de l'administration de ses biens, reste habile à former ou soutenir les demandes étrangères à cette administration; par exemple, il peut attaquer le jugement qui le déclare en faillite (457); de même, tous les droits résultant de la puissance maritale et paternelle lui sont réservés (C. c. 444 et 1441). — Ces expressions *de plein droit* indiquent que le dessaisissement a lieu par la seule force de la loi, et qu'il n'est pas l'effet du jugement déclaratif de la faillite (*Locré*).

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

— « Le débiteur, dit M. Fremery, qui veut frauder la masse de ses créanciers, soit à son profit particulier (ce qui est le caractère de la banqueroute frauduleuse), soit au profit de quelqu'un de ses créanciers seulement, n'a que deux moyens pour y parvenir: ou il diminuera son actif, soit par des détournemens, soit par des paiemens ou des droits de préférence, consentis par faveur; ou il augmente son passif par des créances simulées. » Le législateur a voulu parer, par notre article, à l'un de ses moyens de fraude; ainsi présomption légale de fraude, mais présomption qu'on ne peut détruire, contre tous droits de préférence accordés par le failli dans un temps trop voisin de la faillite. Que faut-il entendre par ces expressions : *Nul ne peut acquérir?* D'abord, pour ce qui est du privilége, on ne l'acquiert pas, il est le résultat de la faveur que la loi attache à certaines créances; les priviléges, sauf un, celui du créancier gagiste, le seul qui puisse être entaché de fraude ; aussi pensons-nous que, malgré l'absolu de notre article, celui-là seul peut être réputé légalement frauduleux. Pour l'énumération des priviléges, voyez au code civil les articles 2101, 2102, 2103, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110. Ensuite, à l'égard des hypothèques, s'agit-il de la constitution ou bien seulement de l'inscription prise au bureau du conservateur? « Il paraît, dit M. Delvincourt, d'après l'article 2146 du code civil, qu'il faut entendre l'inscription, en sorte que, quand même l'hypothèque ou le privilége serait établi depuis très-long temps, l'inscription prise dans les dix jours n'en serait pas moins

hypothèques conventionnelles. N'a-t-il pas dit aussi dans l'article 2106 que les priviléges ne produisent d'effet qu'*à compter de la date de leur inscription*, ce qui est un contre-sens si évident, qu'il n'est personne qui, aujourd'hui, considère ces mots comme ayant quelque valeur. Malgré cela, ce magistrat pense qu'on doit appliquer l'article 2146 du Code civil à la lettre; mais si, comme il le reconnaît, il est permis à l'interprétation de corriger la loi pour rentrer dans le vrai, pourquoi ne pas le faire dans cet article où l'impéritie des rédacteurs est flagrante? MM. Tarrible Persil, Pardessus, Grenier, dont nous partageons le sentiment, pensent que l'article 2146 doit être restreint aux hypothèques qui ne sont pas dispensées d'inscription, et ne doit pas s'étendre aux priviléges, si ce n'est à ceux dégénérés en hypothèques, comme le dit M. Grenier. M. Troplong décide que cet article 2146 n'est pas applicable au privilége de la séparation des patrimoines, ni à celui des architectes qui ont réparé depuis la faillite, parce qu'ils sont censés avoir contracté avec la masse (*Arg.* 558) : mais n'est-il pas mieux de ne l'expliquer jamais que raisonnablement, et non quelquefois bien et quelquefois avec absurdité? Jusqu'à présent, en général, nous avons supposé que notre article 443, par ce mot *acquérir* voulait dire, suivant l'opinion de M. Delvincourt, *prendre inscription*. Lui donner son véritable sens d'acquérir, ce serait le comble de l'absurde; c'est pourquoi M. Troplong pour, autant que possible, ménager la majesté de la loi, pense que ce mot *acquérir* doit se prendre dans un sens restreint; qu'il n'est ici qu'un composé du verbe *querir*, synonyme du verbe latin *quærere;* sous ce rapport son opinion est conforme à celle de M. Delvincourt : pour le prouver il argumente de ce que les frais de justice, funéraires, de dernière maladie, de subsistance, sont privilégiés (530, 558). « Disons donc, ajoute-t-il, que l'on doit restreindre la signification du mot *acquérir* au seul cas où il s'agit d'un droit qu'on s'est procuré par une stipulation afin d'améliorer sa condition; mais qu'il ne faut pas étendre le mot *acquérir* aux priviléges, qu'on ne se procure pas et qui découlent d'une volonté supérieure et de la force intrinsèque de la qualité de la créance. Cette interprétation ne tend pas à anéantir l'article 443 ; elle a pour but unique de lui donner un sens raisonnable, et de le concilier avec les principes et

les autres dispositions du Code de commerce, Ainsi on l'appliquera dans toute sa force lorsqu'il s'agira du privilége du gagiste; or, il s'agit ici d'une sûreté conventionnelle qui souvent a pour but principal de favoriser un créancier aux dépens des autres; il s'agit d'un droit qu'on s'est procuré par stipulation, qu'on *a acquis* par contrat, à peu près comme quand on fait *acquisition* d'une chose par le moyen de l'achat. Dans tous les autres cas l'article 443 devra être considéré comme inapplicable. » Telle est aussi l'opinion de MM. Pardessus, Grenier, Dalloz. M. Troplong dit aussi avec raison que l'hypothèque légale dispensée d'inscription ne s'acquiert pas, et que par conséquent elle doit exister en faveur des mineurs, interdits, femme mariée, encore bien qu'elle soit née dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. MM. Pardessus et Dalloz pensent le contraire; mais doit-on donner un sens différent au mot *acquérir*, suivant qu'il s'agit de privilége ou d'hypothèque. Il est à remarquer que l'hypothèque judiciaire, quoique ne s'acquérant pas, ne peut néanmoins exister que par l'inscription, or l'article 2146 du Code civil défend qu'elle soit prise, et c'est peut-être avec justice, car autrement, la préférence serait, pour me servir de l'expression pittoresque de M. Troplong, en quelque sorte le prix de la course. MM. Pardessus, Dalloz et Troplong décident que le commissionnaire auquel un failli a expédié des marchandises conserve son privilége, parce qu'il pouvait faire des engagemens de commerce non entachés de fraude (445). La masse des créanciers d'un failli prend inscription pour avertir les tiers que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens (442, 590); c'est pourquoi, à notre avis, ce ne devrait être que les inscriptions prises postérieurement qui devraient être nulles, car celles prises seulement après la date de l'ouverture devraient uniquement être annulables pour le cas où il y aurait fraude; mais la loi veut le contraire. La prohibition de prendre inscription après l'ouverture n'a d'effet qu'entre créanciers directs et personnels du failli, d'où il suit que s'il était tenu comme tiers détenteur, on pourrait valablement prendre inscription contre lui sur l'immeuble qu'il détient au détriment du véritable ayant-droit. De même on peut s'inscrire sur les tiers détenteurs des biens acquis du failli dans les dix jours; car l'inscription ne sera pas prise sur les biens du

failli; telle est l'opinion de MM. Delvincourt, Persil, Grenier, Dalloz et Troplong. Mais que doit-on entendre, dans notre article et l'article 2146 du Code civil, par ces mots: *Ouverture de la faillite?* est-ce le jour de la faillite réelle, c'est-à-dire le jour de la cessation de paiemens légalement constatés (437), ou bien est-ce le jour de la déclaration? M. Troplong soutient avec force que le jour où le commerçant est en faillite est celui de l'ouverture de la faillite, et qu'il est en faillite du jour où il a cessé de payer. D'après les termes de la loi on ne peut le révoquer en doute; mais n'est-il pas rigoureux à l'excès d'anéantir une inscription prise depuis plus d'un an, parce qu'on fera remonter la faillite à une époque où le créancier ignorait de très-bonne foi qu'il y avait eu plus ou moins des actes de refus de paiemens, et d'ailleurs ce peut être pour faire cesser ces refus, pour rétablir le credit, que le créancier aura prêté son argent contre une garantie hypothécaire; eh bien! ce prêteur sera puni ou de son ignorance, car les actes de protets, quoique authentiques, n'établissent point une notoriété publique; ou de sa bienfaisance, en faisant en sorte que l'homme sur le point de faillir puisse se relever avec un peu d'aide. Pour moi, il semble qu'un créancier de bonne foi qui a obtenu d'un failli une hypothèque, ou tout au moins qui a pris inscription avant les dix jours qui ont précédé la déclaration de la faillite, quoique ce soit après l'époque où l'on fait remonter l'ouverture de la faillite, doit être maintenu dans son hypothèque. Remarquons que le fait de la faillite n'enlève pas au créancier inscrit en temps utile le droit de renouveler son inscription soit avant soit après l'ouverture ou la déclaration de la faillite. MM. Merlin, Grenier, Dalloz et Troplong soutiennent contre MM. Delvincourt, Pardessus et Persil, que la faillite d'un débiteur et l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, n'empêchent pas de renouveler les inscriptions dans les dix ans, car autrement elles seraient périmées; si la faillite dessaisit le failli, cela ne doit point détruire des droits acquis; et d'ailleurs un héritier bénéficiaire ne peut-il pas le devenir pur et simple : ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'article 2146 du Code civil; il faut bien se garder de confondre un renouvellement d'inscription avec une inscription prise

non pour conserver un rang, mais pour en acquérir un et le fixer.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

— Il importe de distinguer dans notre article les actes qui sont nuls, de plein droit de ceux qui sont seulement susceptibles d'être annulés. Les premiers sont les actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli à titre gratuit, comme par exemple, une donation, un testament, un avancement d'hoirie; à ces actes le législateur attache une présomption légale de fraude qui dispense de toute preuve, toutefois cette nullité n'existe que quand il s'agit d'immeubles, et jamais quand il est question de meubles; à l'égard des actes translatifs de propriétés mobilières à titre gratuit, les créanciers ont l'action révocatoire fondée sur la preuve de la fraude; c'est à eux à administrer cette preuve (*voyez* 447). Les actes translatifs de propriétés immobilières à titre onéreux sont seulement susceptibles d'être annulés; les créanciers doivent alors prouver l'existence de la fraude, sinon l'acte reste intact. Il est très juste et équitable de ne pas confondre celui qui reçoit à titre gratuit, c'est-à-dire qui n'a rien donné en échange, avec celui qui de bonne foi a donné l'équivalent, ou ce qui passe pour tel, contre l'objet dont il a desiré être maître. Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, dit l'art. 2093 du code civil; or, nul ne doit être libéral du bien d'autrui, et ce serait l'être, si le failli pouvait disposer gratuitement de son avoir, au préjudice de ceux qui ont eu confiance en sa probité.

445. Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours

qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

— Mais pourquoi la présomption de fraude n'a-t-elle lieu qu'à l'égard du failli ? C'est que le failli est nécessairement présumé avoir connu le mauvais état de ses affaires lorsqu'il a contracté, tandis que le soupçon de fraude ne peut peser sur les autres contractans, que lorsqu'il est prouvé que, lors du traité intervenu entre eux et le failli, ils avaient eux-mêmes cette connaissance.

446. Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

— La présomption de fraude se conçoit facilement lorsqu'il s'agit d'un paiement fait avant l'échéance ; car il n'est point dans les habitudes du commerce de faire des paiemens anticipés. Cependant, certains commerçans escomptent leurs propres effets ; mais notre article ne fait pas de distinction ; d'ailleurs, indépendamment de toute présomption de fraude, le législateur n'a pas voulu qu'un failli pût, à une époque aussi rapprochée de sa faillite, avantager, au moyen de paiemens anticipés, quelques-uns de ses créanciers, au détriment des autres. — Que décidera-t-on s'il s'agit d'une dette échue? on n'a rien à imputer à celui qui reçoit son dû, au terme fixé par la convention, pourvu que le paiement soit fait avant l'ouverture de la faillite (*Savari P.* 39). Mais les paiemens faits après les dix jours sont nuls, et les sommes payées doivent être rapportées quand même il s'agirait de dettes échues (442 *et C. C.* 1238). Ces expressions de notre article *dettes commerciales* doivent-elles faire supposer que les *dettes civiles* payées par anticipation ne doivent pas être rapportées? Nous dirons, avec M. Pardessus, que les paiemens des dettes commerciales ne nous semblent pas devoir être seules frappées de cette annulation ; qu'il doit en être de même des dettes civiles dont l'échéance n'est pas encore arrivée : et nous dirons, avec ce célèbre jurisconsulte, qu'une disposi-

tion spéciale relative aux engagemens commerciaux paraît avoir plus pour objet de lever des doutes que de restreindre une règle aussi importante. Nous ne dissimulerons point cependant que, la loi ne désignant que des dettes commerciales, la question n'est pas sans difficulté, et n'est pas encore bien fixée par la jurisprudence. — On n'entend pas seulement par le mot *dette* les sommes d'argent, mais encore toute délivrance d'objets quelconques.

447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls.

— Nous avons vu, dans les articles précédens, que certains actes, en vertu des présomptions légales de fraude qui leur étaient attachées, étaient frappés de nullité; mais il ne suit pas de là que tous les autres actes soient valables de plein droit. Ainsi, il suffira donc que la fraude soit prouvée, pour que l'acte ou le paiement soit déclaré nul. Remarquez que notre article n'établit pas de différence entre les actes et paiemens faits avant ou depuis la faillite, ni entre les dettes exigibles et celles qui ne le sont pas.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

— Notre article déclare que l'ouverture de la faillite et non pas la simple suspension de paiement, rend exigibles les dettes passives non échues. Le Code civil avait déjà posé en principe que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur; mais que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il y a faillite. Il n'est pas possible, dit fort judicieusement M. Locré, que le créancier qui aurait prévu cet événement eût traité autrement qu'au comptant. La stipulation, ajoute-t-il, est donc nécessairement subordonnée à la condition que le débiteur conservera la solvabilité, de manière que, lorsque cette condition manque, la stipulation tombe, et l'obligation devient exigible.

Mais il faut prendre garde, continue M. Locré, à quoi se réduisent les effets de l'exigibilité. Elle ne donne pas au créancier le droit de demander ni de recevoir aussitôt le montant intégral de sa créance; car elle n'existe que par la faillite; or, du moment qu'il y a faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et il ne peut plus être fait de paiement que par répartition entre créanciers. Les effets de l'exigibilité se réduisent à faire concourir dans ces répartitions les porteurs de créances non échues. » — A l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, dit notre article, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution, etc. Un exemple est nécessaire : Pierre a tiré une lettre de change sur Paul, au profit d'André; ce dernier l'a passée à l'ordre de Louis, Louis à l'ordre d'Alexandre. André tombe en faillite; Alexandre peut alors exiger caution de Louis pour son remboursement, puisque Louis lui a cédé ses droits, en lui garantissant la solvabilité d'André. — Si l'on suppose que c'est Paul, accepteur de la lettre de change, qui a fait faillite, Alexandre peut demander remboursement ou caution à Louis, à André et à Pierre, puisqu'ils sont tous ses garans.

CHAPITRE II.

De l'apposition des scellés.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

— L'apposition des scellés est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt des créanciers. Le scellé consiste en des bandes de papier attachées aux deux bouts par des cachets en cire, de telle sorte que ces bandes de papier puissent empêcher d'ouvrir les portes ou autres endroits fermés. Voyez,

pour les formalités de l'apposition des scellés, les art. 907 et suivans du Code de procédure. L'expédition du jugement est adressée sur le champ au juge de paix, afin qu'il appose les scellés. Mais, pourquoi notre article n'indique-t-il pas à quel juge de paix l'expédition est envoyée? c'est que, comme le failli peut avoir divers établissemens, l'expédition est adressée à tous les juges de paix des lieux dans lesquels il peut être nécessaire d'apposer les scellés.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

— La disposition de notre article est facultative: le juge de paix *pourra*, dit en effet notre article. Ce magistrat est donc le seul appréciateur des faits qui le déterminent à apposer les scellés. Mais, quelle est cette notoriété que l'art. 450 oblige le juge de paix d'*acquérir*, avant de se mettre en mouvement? de quels indices peut-elle résulter? comment est-elle acquise? M. Locré répond fort judicieusement qu'assurément ce ne peut être que par des faits extérieurs, incontestables, notoires, et de nature à faire craindre qu'il n'y ait faillite. La retraite du débiteur, ajoute-t-il, la clôture des magasins, le transport furtif ou exorbitant et sans cesse, des marchandises dans un autre lieu, d'autres apparences de la même force, quand elles suivent d'ailleurs quelques refus de paiemens, peuvent seuls caractériser la notoriété dont parle la loi. Le juge de paix trahirait ses devoirs et abuserait du pouvoir que la loi lui confie, s'il apposait les scellés d'après de simples rumeurs, ou d'après des dénonciations soit vagues, soit non justifiées. Ajoutons que l'utilité de la disposition de notre article se fait plus vivement sentir, lorsqu'il n'y a pas de tribunal dans le lieu où la faillite éclate.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais

dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

— Comme nous l'avons déjà fait observer, les associés sont tenus au-delà de leur mise ; dès lors, les scellés doivent être apposés au domicile de chaque associé solidaire. Ainsi, la disposition de notre article ne s'applique point aux sociétés anonymes ou en commandite, mais à toute société collective.

457. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

— Ces procès-verbaux serviront à constater quels ont été les motifs qui ont déterminé l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite.

— Nous empruntons à M. Locré le passage suivant dans lequel il explique avec une grande lucidité l'ensemble du système que forme chacune des dispositions relatives à l'administration de la faillite ; ces dispositions commencent ici et ne finissent qu'au chapitre IX. « L'administration de la faillite obligeait de transférer dans d'autres mains l'administration de ses affaires. Il était naturel de la confier à ses créanciers, ce qui reste au failli n'étant plus, relativement à eux qu'un gage à réaliser, puisqu'il ne suffit pas même au paiement de ses dettes ; car, s'il y suffisait, il n'y aurait pas cessation de paiemens. Mais comment les saisir dans le premier moment de la faillite ? ils ne sont pas tous connus, tous certains, tous présens. Cette circonstance a fait naître l'idée de mettre les biens en dépôt entre les mains de l'autorité publique, afin qu'elle les conserve, qu'elle découvre les créanciers, et qu'elle les appelle. De là l'institution du juge-commissaire et des agens. Mais, comme c'est la nécessité qui,

dans les premiers momens, a fait prendre ces mesures, et qu'il s'agit d'en venir au plus tôt à remettre l'administration aux créanciers, dès que les créanciers, qui ne peuvent être encore que présumés et apparens, se présentent, le séquestre cesse; ils pourvoient eux-mêmes à l'administration; mais, comme ils ne sont encore qu'apparens et présumés, on ne leur permet d'y pourvoir que provisoirement. — De là le syndicat provisoire, pour lequel ils ne font que présumer; de là l'intervention du tribunal, qui nomme sur la liste de présentation; de là la surveillance du juge-commissaire, qui, sans agir jamais, doit tout voir, tout surveiller, rendre compte au tribunal. Du reste, cette administration ne doit être en effet que provisoire, c'est-à-dire purement conservatoire. Elle conserve tout l'actif sur les actes conservatoires qu'elle fait. Elle conserve ce que les tiers disputent ou refusent à la masse, en défendant aux actions qu'ils intentent, ou intentant des actions contre eux. Elle conserve les marchandises, en vendant celles qui dépérissent. Elle conserve les fonds, en opérant les recouvremens. Là s'arrêtent ses fonctions, parce qu'au-delà il n'y a plus qu'un définitif dont il faut réserver la disposition à la masse; et, même dans le provisoire, hors les actes conservatoires qui sont pour elle l'obligation, et pour lesquels toute délibération préalable est inutile, l'administration provisoire ne peut rien faire, sans l'autorisation du juge-commissaire que la loi charge de vérifier l'urgence et la nécessité. — Cependant, comme tout ce provisoire est un passage pour arriver au déficit, que le déficit ne peut être déterminé que par la volonté de la masse, que la masse ne peut être formée que par la vérification des créances qui en fait connaître les membres et fixe les droits de chacun d'eux, la loi exige que la vérification ait lieu dans un terme fort rapproché. Mais elle se garde bien de la confier aux syndics : ils pourraient abuser de sa confiance. Les syndics ne sont donc que les contradicteurs de ceux qui présentent des titres et les défenseurs des droits de la masse. Tout doit se passer en présence du juge-commissaire. Ce magistrat est armé de tous les moyens d'investigation nécessaire pour qu'il ne reste aucun nuage sur la qualité et sur les droits des réclamans. Il doit dresser lui-même le procès-verbal de l'opération, n'y porter pour admises que les créances non contestées, et qu'il ne croit pas

contestables. Dans le cas contraire, il ne demeure pas juge, il n'est que rapporteur : le Code veut qu'il renvoie aux parties ou qu'il en réfère au tribunal; et c'est le tribunal qui prononce, sur son rapport. Enfin, pour que la contradiction soit plus sérieuse, la loi permet à chaque créancier vérifié de se placer auprès des syndics et de partager avec eux le rôle de contradicteur. — La masse une fois constituée et en état de délibérer, il faut lui fournir le texte de ses délibérations, c'est-à-dire, lui rendre compte de la situation des choses, pour qu'elle puisse savoir si elle doit consentir un concordat, ou si elle formera un contrat d'union. » — Telle est, suivant M. Locré, l'analyse des longues discussions qui ont eu lieu au conseil d'Etat sur la matière qui nous occupe.

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. — Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

— Les fonctions des agents commencent aussitôt après la prononciation du jugement. Mais ils doivent avant d'entrer en fonction, prêter serment entre les mains du juge commissaire. Le code les nomme *agents* et non syndics, parce que cette dénomination se donne à ceux qui sont choisis par les créanciers pour les représenter dans la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Il ne pourra, en cet état, être reçu

contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

— Comme on a déjà eu occasion de le remarquer, au moment où un commerçant tombe en faillite il s'élève contre lui une présomption de banqueroute. Cette présomption produit deux effets, 1° La nécessité de s'assurer de la personne du failli; 2° celle d'examiner sa conduite. Si de cet examen il résulte des indices de fraude ou d'inconduite, le tribunal de commerce maintient l'état d'arrestation du failli afin qu'il soit déféré à la justice criminelle ou correctionnelle; dans le cas contraire c'est-à-dire, si le tribunal ne trouve pas des indices de fraude ou de faute grave, il peut rendre provisoirement la liberté au débiteur en lui accordant un sauf-conduit, à moins que le ministère public, d'après l'examen qu'il fait de son côté, ne déclare qu'il y a lieu à poursuivre. Ainsi, d'après le système de la loi, l'arrestation du failli devient une conséquence du soupçon de banqueroute qui est attaché à tout failli. Mais comme on ne doit pas confondre avec des coupables, ni même avec des individus en état de prévention un failli que l'on veut mettre seulement dans un état d'humiliation conforme à la situation de sa fortune, la loi a permis qu'il fût retenu dans une maison d'arrêt pour dettes, ou dans son propre domicile. Remarquez que la disposition de notre article, étant impérative, ne permet pas aux tribunaux de faire des exceptions. *Le tribunal ordonnera*, porte l'article. Près de vingt années d'expérience ont fait sentir combien l'application de cet article est souvent injuste et vexatoire. Aussi, la loi belge, moins rigoureuse que la nôtre, a-t-elle laissé à la sagesse des tribunaux le soin d'ordonner ou non le dépôt du failli. — On appelle *écrou* le procès-verbal inscrit sur le registre de la prison qui constate que le débiteur soumis à la contrainte par corps a été conduit par un huissier et à Paris par un garde du commerce (*Décret du* 14 *mars* 1808, *an* 7) et remis entre les mains du geôlier qui s'en est chargé (*C. pro.* 789). La *recommandation* n'est autre chose que l'acte par lequel un créancier qui a obtenu la contrainte par corps contre son débiteur déjà emprisonné à la requête d'un autre créancier, forme opposition à la mise en liberté du débiteur, bien que le premier créancier y

consente. Comme l'arrestation du failli est dans le seul intérêt de la vindicte publique, il est conforme au système de la loi qu'il ne puisse être reçu de recommandation contre le failli, en vertu d'autres jugemens rendus en matière commerciale. Tel est au reste le but de la seconde disposition de notre article.

456. Les agens que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

— On disait au conseil d'état pour justifier la disposition de notre article: dès que le tribunal aura l'option, il choisira des créanciers; il les choisira par cet instinct de justice qui fait accorder la préférence à un homme intéressé à celui qui ne l'est pas; il les choisira parce que ce choix sera d'acord avec les idées reçues; et, on peut ajouter avec le vœu de tous les tribunaux de commerce. Mais il peut se rencontrer une circonstance où il n'y ait pas de créanciers présens ou aucun des créanciers ne mérite de confiance : ce cas sera rare ; mais il suffit qu'il puisse se rencontrer, pour justifier l'option accordée au tribunal, entre des créanciers et des étrangers. Notre article décide avec raison que nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année à moins qu'il ne soit créancier, parce qu'il serait à craindre que les mêmes individus ne fissent une profession de l'attribution de ces fonctions. Ce qui, au reste, existe à Paris; c'est un scandale.

457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du code de procédure civile. — Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification

des créances ; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

— La publicité des journaux qui déclare l'ouverture de la faillite et qui fixe la date de son ouverture, étant du plus haut intérêt pour le débiteur, ses créanciers et ceux qui pourraient encore contracter avec lui, le législateur a décidé avec raison que ce jugement devrait être affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du code de procédure, qui ordonne que l'extrait de la saisie immobilière sera sur la poursuite du saisissant, inséré dans un des journaux imprimés, dans le lieu où siége le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux imprimés dans le département. — On nomme opposition la voie par laquelle on s'oppose à l'exécution d'un jugement par défaut, devant le tribunal qui a rendu ce jugement. Le jugement rendu sans que les parties aient présenté leurs défenses, est un jugement par défaut (*C. pro.* 149 *et suiv.*). Il est contradictoire lors que les parties ont été entendues. Notre article dit que le jugement sera *exécutoire* provisoirement, c'est-à-dire que ce jugement devra être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant l'opposition formée contre lui. Le jugement dont il s'agit dans notre article est évidemment par défaut, puisque ni le failli, ni les créanciers n'y ont point été appelés. Dès lors comme le failli, de même que ses créanciers, peuvent avoir intérêt à faire rapporter le jugement, il est juste de leur accorder des délais nécessaires afin qu'ils puissent user de cette faveur. Le failli a pour former son opposition, huit jours à compter de celui du procès-verbal d'apposition d'affiche. Les motifs d'opposition du failli peuvent avoir pour base la non cessation des paiemens ou l'inexactitude de la date à laquelle l'on fait remonter l'époque de sa faillite. Quant aux créanciers l'opposition peut leur être utile lorsqu'ils ont intérêt à ce qu'on ne détruise point le crédit de leur débiteur. — *Quid*, si le failli a laissé écouler le délai d'opposition ? il aura le droit d'interjeter appel dans les trois mois à compter du jour où l'opposition a cessé d'être recevable. Telle est en effet la règle du droit commun, auquel on doit toujours en référer lorsqu'il n'y a pas de texte formel qui en prohibe l'application. Mais pourquoi notre article accorde-t-il aux

créanciers en demeure un délai différent de celui qu'il donne aux tiers intéressés autre que les créanciers, qui peuvent cependant ignorer la faillite, aussi bien qu'eux? C'est qu'il n'y avait pas de motif de proroger le délai à leur égard. En effet, dit M. Delvincourt, si, par exemple, il s'agit d'un acte passé entre eux et le failli et qui soit susceptible d'être annulé, d'après la date donnée à la faillite par le jugement, il faut distinguer: ou ils demandent l'exécution de l'acte, et on leur oppose le jugement, et alors je pense qu'ils peuvent y former tierce opposition (*C. pro.* 474). A plus forte raison si l'on demande contre eux la nullité de l'acte par action principale. *Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum* (*vid. Paul.* fr. 5, § 6, ff *de dol. mal. et met. exception* 44,-4; *et Godefroy, sur cette loi*).

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

— Ainsi, le tribunal de commerce ne jugera pas les contestations civiles relatives à la faillite d'un commerçant. Les articles 631 et suivans déterminent la compétence de ce tribunal.

459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics: leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

— Ce terme a paru suffisant pour faire connaître un grand nombre de créanciers légitimes; et, dès qu'ils sont connus,

il est juste de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires.

460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

— Le juge-commissaire n'aura donc le pas pouvoir de révoquer; mais notre article ne détermine pas la forme dans laquelle la révocation sera provoquée. M. Locré pense que le droit de la demander appartient à tout créancier ; que la demande doit être présentée au juge-commissaire, parce qu'il a la surveillance des agens, et parce que c'est par lui que tout arrive au tribunal. Au reste, c'est au tribunal à peser, dans sa sagesse, le mérite de la réclamation.

461. Les agens ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

— Dans la pratique, le serment est prêté sur l'invitation faite par le juge-commissaire.

CHAPITRE IV.

Des fonctions préalables des agens, et des premières dispositions à remplir à l'égard du failli.

462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. —

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement: le bordereau en sera remis au commissaire. — Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens: ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

— Comme la correspondance du failli peut comprendre des objets différens de ceux de son commerce, on a pensé qu'il fallait en respecter le secret, lorsqu'il ne s'était point absenté. Cette circonstance établit naturellement une présomption en sa faveur, et ménage, d'ailleurs, la possibilité d'exiger de lui tous les renseignemens dont on a besoin.

464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. — Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

L'autorisation du commissaire suffit pour vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, afin qu'il n'y ait point de perte de temps. Mais, lorsqu'elles ne sont point dépérissables, c'est le tribunal qui doit autoriser, parce que la vente pourrait en être faite dans un temps non opportun.

465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté

pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

— Ces deux articles adoucissent la disposition souvent trop absolue de l'art. 455. En effet, lorsque les premières investigations du juge-commissaire ont fait disparaître ou du moins affaibli la présomption, ou plutôt la possibilité qu'il y ait banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, le tribunal est autorisé à prononcer, sur la proposition du juge-commissaire, la levée de l'arrestation du failli. Ce dernier peut aussi la demander. Cependant, comme tout soupçon de fraude n'est pas encore entièrement effacé, et que des examens ultérieurs et plus approfondis sont prescrits et autorisés par les art. 488, 526 et 601, la loi laisse à la sagesse du tribunal la faculté d'accorder au failli, suivant les circonstances, sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire, (c'est-à-dire que le tribunal pourra toujours révoquer ce sauf-conduit si le failli en abuse), ou ordonner sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, c'est-à-dire, que le failli devra présenter une personne solvable qui s'obligera à payer une somme arbitrée par le tribunal, dans le cas où le failli ne se représenterait pas.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. — Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître. — Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein. —

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

— Le failli qui n'obtempère pas à la sommation, dans les quarante-huit heures, est, suivant notre article, réputé s'être absenté à dessein, et il peut alors être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. (594.)

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Il pourrait, dans ce cas, être poursuivi comme banqueroutier simple. (487).

CHAPITRE V.

Du Bilan.

— Le bilan est l'état de situation active et passive des affaires du failli. Le bilan sert à discerner s'il y a faillite ou simplement suspension de paiement, à fixer le caractère de la faillite, à faire connaître les créanciers, à faciliter la vérification des créances, enfin à guider les agens et les syndics dans leur administration.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

— C'est le failli lui-même qui doit naturellement rédiger son bilan. Il a, en effet, le plus haut intérêt, s'il est de bonne foi, à faire connaître à ses créanciers sa véritable situation et le motif de ses pertes. — C'est afin de prévenir les retards et les changemens dans le bilan rédigé par le failli seul, que notre article prescrit la remise du bilan, dans les vingt-quatre heures de l'entrée en fonctions des agens.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

— Le bilan devra donc présenter cinq tableaux ou chapitres différens : 1° celui de l'énumération des biens; 2° celui de leur évaluation; 3° celui des dettes actives et passives; 4° celui des profits et des pertes; 5° celui des dépenses. Ces tableaux ont pour objet d'éclaircir sur les causes et les circonstances qui ont donné lieu à la faillite. L'énumération des effets mobiliers et immobiliers comprend tout ce que le Code civil place dans la classe des biens. (*Voy. au Code civil les chap.* 1 *et* 2, *liv.* II). Le tableau du passif doit énoncer le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due, la cause de la créance.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.— Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

— Ce sont les livres qui seuls peuvent servir pour la rédaction du bilan, puisqu'ils constatent l'état des affaires du failli.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

— Remarquez que la loi permet bien de prendre auprès de la femme et des enfans du failli, les informations et les renseignemens que ces personnes voudront leur donner; mais qu'elle ne veut pas qu'on puisse leur faire subir un interrogatoire. Il serait odieux d'obliger une femme et des enfans à devenir souvent les accusateurs d'un mari ou d'un père. — Si les commis ou employés refusaient de répondre au juge-commissaire, on leur appliquerait les dispositions des art. 263 et suivans du Code de procédure. Ils pourraient même être accusés de complicité, s'il y avait, contre le failli, prévention de banqueroute frauduleuse (597).

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

— C'est une faculté que la loi accorde à la femme et aux enfans du failli, faculté dont ils peuvent ou non user à leur volonté.

CHAPITRE VI.

Des syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE. — *De la nomination des syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agens

au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

— Sous l'empire de l'ordonnance, c'était le failli lui-même qui convoquait ses créanciers. Il pouvait différer autant qu'il lui plaisait la convocation. Notre code a remédié à cet abus, en décidant qu'elle serait faite par le juge-commissaire, par lettres, affiches et insertion dans les journaux. Ce mode d'avertissement a l'avantage de donner la plus grande publicité à la convocation, et de prévenir les chicanes que des créanciers de mauvaise foi pourraient élever, en soutenant que l'assemblée a été clandestine ou partielle.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

— Il peut donc convoquer l'assemblée, suivant qu'il juge à propos, au tribunal, au domicile du failli, chez lui, ou dans un lieu tiers. Le commissaire fixe aussi le jour de la réunion, mais il n'a pas le droit de reculer indéfiniment l'assemblée.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

— La loi devait déjouer les collisions frauduleuses qui peuvent avoir lieu entre un failli de mauvaise foi et de faux créanciers qu'il ferait présenter à l'assemblée, afin de faire tomber entre leurs mains les fonctions de syndics et de s'assurer la majorité des voix.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics

provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés ; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

— La liste triple que les créanciers doivent présenter au juge-commissaire et sur laquelle le tribunal doit nommer les syndics provisoires, a pour but de laisser au tribunal le plus de latitude, afin qu'il puisse faire tomber son choix sur des hommes réellement dignes de remplir ces fonctions. Il est bon de faire observer que la présentation de la liste triple est le seul objet dont l'assemblée doive s'occuper. Elle ne peut délibérer sur aucune autre chose; et cela doit être ainsi, aucune créance n'étant vérifiée. Notre article n'a pas déterminé le nombre des syndics. On en a donné le motif au tribunat : « Le nombre des syndics provisoires, a-t-on dit, ne saurait être, à ce qu'il semble, limité d'une manière fixe et uniforme pour toutes les affaires. Il y a telle petite faillite où un seul syndic suffira : il y en a telle autre où les négociations se trouveront tellement étendues, que deux syndics ne suffiraient pas. On pense qu'il faut laisser aux créanciers le soin d'indiquer eux-mêmes le nombre de syndics provisoires dont ils auront besoin. » La loi n'exige pas que les syndics provisoires soient nécessairement créanciers; il est évident qu'ils pourront être choisis parmi des personnes autres que les créanciers. Il est hors de doute qu'on ne peut choisir ni les interdits ni les prodigues. Mais, *quid* à l'égard des mineurs et des femmes mariées ? Le mineur, commerçant, étant réputé majeur, peut être choisi; mais il faut qu'il soit créancier de la faillite. Une fille, une veuve, commerçantes, une femme aussi, commerçante et autorisée par son mari, peuvent aussi être nommées syndics d'une faillite dont elles sont créancières. La plupart des auteurs pensent qu'un failli non réhabilité, mais à qui un concordat aurait rendu la libre disposition de ses biens, pourrait également être indiqué au choix du tribunal. Des malheurs peuvent, en effet, avoir forcé la faillite d'un commerçant, qui néanmoins peut encore inspirer la confiance et la mériter.

Section II. *De la cessation des fonctions des agens.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l

nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

— S'il s'élève des difficultés sur la reddition des comptes, on se conformera aux dispositions des articles 527 et suivans du code de procédure.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

—Les fonctions des syndics provisoires ne sont point comme celles des agens qui se bornent à quelques opérations d'argent; mais ils sont chargés de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge commissaire. Nous verrons plus loin en quoi consiste cette administration.

Section III. *Des indemnités pour les agens.*

483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

—Cette indemnité leur est payée par les syndics provisoires sur les premiers fonds. Elle est privilégiée, comme faisant partie des frais de justice. M. Delvincourt est de cet avis.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

— Parce qu'ils gèrent dans ce cas leur propre affaire.

CHAPITRE VII.

Des opérations des syndics provisoires.

— L'administration de la faillite, pour ce qui concerne les syndics provisoires, a trois objets principaux : 1° la levée des scellés ; 2° la vente des objets mobiliers et les recouvremens ; 3° la vérification des créances.

SECTION PREMIÈRE. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

— Ces expressions de notre article : *Ils pourront se faire aider pour l'estimation par qui ils jugeront convenable*, indiquent que la loi n'a pas voulu que les syndics fussent obligés d'appeler pour l'estimation des commissaires priseurs, dont les droits auraient encore augmenté les frais de poursuite de la faillite. — Remarquez que le juge de paix, appelé pour lever les scellés dans le cas prévu par notre article, ne doit pas, comme il arrive quelquefois dans les successions où les héritiers sont présens, lever tous les scellés à la fois, puis se retirer ; mais qu'il doit, au contraire, assister aux opérations de l'inventaire, et ne lever les scellés qu'à mesure que l'inventaire s'avance.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

— On comprend facilement tout l'intérêt que peut avoir

le failli à assister à la levée des scellés ainsi qu'à l'inventaire. Aussi la loi décide-t-elle qu'il devra y être appelé. Mais s'il ne se présente pas, son absence ne sera point un obstacle qui puisse arrêter la marche des opérations de la faillite.

488. En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

— Les magistrats de sûreté ont été supprimés; c'est aujourd'hui le juge d'instruction, le procureur du Roi ou un substitut qui remplissent leurs fonctions. (*Loi du* 30 *avril* 1810, *C. d'Ins. crim.*, 22). Le mémoire ou compte sommaire, dont parle notre article, fait connaître au magistrat l'état apparent de la faillite, ses principales causes et circonstances et les caractères qu'elle paraît avoir. Il est alors à même de juger s'il faut poursuivre d'office le failli devant les tribunaux criminels ou correctionels selon qu'il estime qu'il y a fraude ou seulement inconduite et imprudence. La cour de cassation, prévoyant le cas où des syndics ou agens, par suite d'erreurs graves, commises dans leur rapports, auraient été la cause des poursuites criminelles exercées contre le failli, a décidé que les syndics ou agens seraient passibles de dommages-intérêts, conformément aux dispositions des articles 1383 et 1384 du code civil.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

— Ces investigations faites par le magistrat lui-même

serviront à éclairer sa conviction sur le point de savoir s'il doit requérir ou s'abstenir.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

— Dans tous ces cas, le failli n'appartient plus à la juridiction commerciale. La prévention d'un crime ou d'un délit pèse sur lui, il est sous le coup de la vindicte publique. Permettre au tribunal de commerce d'accorder un sauf-conduit dans ces circonstances, eût été un moyen dont le failli aurait pu se servir pour échapper à la justice criminelle.

Section iv. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.*

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

— Ainsi la dernière disposition de notre article n'établit point d'obligation; c'est une simple faculté qui permet aux syndics de se regler sur les circonstances. Remarquez que dans tous les cas les syndics provisoires ne peuvent faire vendre que les effets et marchandises du failli et non pas ses immeubles et autres meubles. Mais les syndics sont-ils tenus

d'appeler le failli à cette vente ? M. Delvincourt ne le pense pas. La loi, dit-il, ne l'ordonne pas, comme elle le fait pour l'inventaire.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; ils fixeront les conditions de son travail.

— Le débiteur se trouvant dessaisi, dit M. Locré, n'est plus lui-même, sauf le droit de surveiller qu'il conserve, qu'un tiers par rapport à l'administration de ses biens. Mais, attendu que c'est en quelque sorte contre lui qu'on administre, il devenait incertain s'il pouvait être employé à la gestion de la même manière qu'un tiers désintéressé. L'article 493 lève cette difficulté. Il est avantageux, continue M. Locré, de ne pas exclure le débiteur, car personne ne connait mieux que lui ses affaires. Cependant cet avantage s'évanouirait ou plutôt serait remplacé par de graves inconvéniens, si le débiteur manquait d'aptitude ou de délicatesse. En conséquence, l'article ne permet de l'employer que lorsqu'il a obtenu un sauf-conduit, c'est-à-dire, lorsque sa conduite ne fait point naître de soupçon de banqueroute. C'est par ce moyen qu'il écarte le débiteur suspect. Quant à l'aptitude, la loi ne pouvait que s'en rapporter aux syndics ; et elle trouve une garantie dans l'intérêt qu'ils ont à bien gérer, par la raison qu'ils sont responsables !.... Comme dans tous les cas il n'est que leur facteur ou préposé, la loi permet de lui allouer un salaire. Par la même raison les syndics ont le droit de révoquer ou de restreindre la commission qu'ils lui avaient donnée.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics ; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

— L'institution des syndics deviendrait illusoire, si tous les droits des créanciers n'étaient exclusivement réunis dans

la même main. On ne peut, en effet, permettre à chaque créancier d'exercer séparément son action, sans détruire la centralisation qu'on a désiré établir. La disposition de notre article n'est applicable qu'aux actions civiles, et non aux actions criminelles et correctionnelles; car, d'après les dispositions des art. 588 et 595, les syndics, les créanciers et le ministère public peuvent poursuivre le failli, ou comme banqueroutier simple, ou comme banqueroutier frauduleux.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

— Faut-il conclure de ces expressions que notre article ne permet les réclamations qu'à la masse des créanciers, et qu'il les interdit à chaque créancier individuellement? Non certes, dit fort judicieusement M. Locré; car si les créanciers ne pouvaient agir qu'en masse dans cette occasion, la disposition serait illusoire et contrarierait le système général de l'administration de la faillite : *illusoire*, parce qu'avant qu'on fût parvenu à réunir les créanciers, le mal serait fait : *contraire au système général*, parce qu'il n'est point du tout dans l'esprit du Code que les créanciers non vérifiés, des créanciers qu'on ne regarde pas même comme assez certains pour leur confier la nomination de leurs syndics provisoires, que de tels créanciers, dis-je, forment des masses et prennent des délibérations. Ces mots *les créanciers*, continue M. Locré, ne signifient donc pas la masse agissant en nom collectif, mais les créanciers agissant chacun isolément. Cela n'empêche pas néanmoins que deux, que vingt, que cent créanciers ne puissent présenter ensemble la même réclamation; car une telle démarche n'est pas le résultat de la délibération d'une assemblée; elle n'a rien de collectif, ce n'est que l'exercice simultané, par plusieurs, du droit individuel qui appartient à chacun d'eux. On doit entendre par ces mots de notre article : *qui statuera, s'il y a lieu*, que le juge-commissaire ne statuera qu'autant que la réclamation lui semblera rentrer dans ses attributions.

496. Les deniers provenant des ventes et des re-

Section iii. — *Des actes conservatoires.*

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

— Ces expressions *ils seront aussi tenus* prouvent qu'il y a obligation pour les syndics. En conséquence, s'ils négligent de requérir l'inscription, ils seront tenus de dommages-intérêts envers les créanciers, de même que tout autre mandataire qui ne remplit pas les obligations qui résultent du mandat qui lui est confié.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont il connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

— L'inscription n'a pour effet que de conserver les droits de la masse; elle ne change rien aux droits des créanciers eux-mêmes.

Section iv. — *De la vérification des créances.*

La vérification d'une créance n'est autre chose que l'examen des titres sur lesquels elle repose.

501. La vérification des créances sera faite sans

délai ; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

— Ainsi, les syndics devront s'assurer de l'existence des créances, sous la surveillance du juge-commissaire. La vérification de la créance d'un syndic se fait contradictoirement avec les autres créanciers, et l'on appelle, à la place du demandeur, un créancier vérifié. Tel est l'avis de MM. Delvincourt et Pardessus.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite ; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

— L'article dit : *tous les créanciers du failli seront avertis;* cette disposition est générale : ainsi, tous les créanciers, même pour des causes étrangères au commerce, tels que seraient des mineurs dont le failli aurait été tuteur, sa femme, etc., privilégiés ou hypothécaires, devront se présenter, afin de faire vérifier leur créance. Mais, à partir de quelle époque commence à courir le délai de quarante jours accordé aux créanciers, pour présenter leurs titres ? Il est évident que c'est de la date de la lettre ou de l'insertion aux journaux. M. Delvincourt est de ce sentiment. — Remarquez que l'article laisse l'option aux créanciers, ou de confier leurs titres aux syndics, ou de les déposer au greffe. Dans tous les cas, il leur est donné récépissé, lequel n'est pas sujet, comme un acte de dépôt, à un droit fiscal. (*Décision du ministère des finances du* 11 *octobre* 1808).

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu

dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

—Voy. ci-dessus 501. « Le procès-verbal, dit M. Pardessus, doit être dressé par le juge-commissaire, ce qui semble n'exiger ni l'assistance, ni l'entremise d'un greffier, ni l'acquittement que des droits fiscaux entraînent, quoiqu'une décision du ministère de la justice, du 27 septembre 1808, paraisse en avoir déclaré la nécessité. » Mais, si la vérification n'avait pas eu lieu dans les quinze jours, supposera-t-on les créances vérifiées? on ne saurait soutenir l'affirmative; en effet, la vérification est un fait qu'on ne pourrait suppléer de droit, et il est de jurisprudence que, dans ce cas, on appliquerait les règles générales de la procédure; celui des créanciers qui a l'intention de mettre les syndics en demeure, devra, après l'expiration des délais, demander au juge-commissaire de rendre une ordonnance au moyen de laquelle les syndics seront appelés à la vérification, et, en cas de refus de leur part, le juge-commissaire y procédera contre eux, et dressera procès-verbal, conformément aux dispositions des art. 503 et 505. Alors la vérification se trouvera terminée.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à le vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

— Mais cette faculté ne subsiste que jusqu'à la clôture du procès-verbal, et le créancier qui a laissé achever cette opération ne peut plus demander la révision des autres créances, à moins qu'il n'allègue des faits positifs, ou la fraude de celui dont il veut attaquer le titre. *(M. Pardessus.)*

505. Le procès verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.— Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. — Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. — Il exprimera

que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

— On appelle *compulsoire* la délivrance de la copie, ou d'une expédition d'un acte fait en vertu de l'ordonnance du juge. Dans l'espèce, le compulsoire a lieu, par suite d'une commission rogatoire adressée par le juge-commissaire du lieu où les livres sont déposés (16). C'est afin que l'extrait soit conforme au registre que l'on exige cette formalité.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de ***, pour la somme de..... le.....* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

— Si l'affirmation n'avait pas lieu dans le délai prescrit par notre article, le créancier ne serait pas compris dans les répartitions à faire (513). M. Pardessus pense avec raison que l'affirmative peut être faite par autre que le créancier, encore qu'il faille prêter serment; ainsi, son fondé de pouvoir pourra le représenter et prêter pour lui serment, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un serment déféré dans le cours d'une contestation, pour en faire dépendre la solution.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de

citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

— Remarquez que la représentation des titres dont il est question dans la première partie de cet aricle, n'est point celle des titres constitutifs de créance, puisque ces titres ont dû être remis aux syndics, ou déposés au greffe du tribunal (502), mais qu'il s'agit ici de ceux qui peuvent dissiper les doutes sur la réalité ou sur la qualité des droits des créanciers, comme, par exemple, les lettres, les registres, etc. — Le renvoi des parties au cas prévu par la seconde partie de l'article a lieu, au moyen d'une ordonnance du juge-commissaire.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui.

— C'est le tribunal qui jugera la contestation, sur le rapport du juge-commissaire.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par le jugement, un nouveau délai pour la vérification.— Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

— Cet article est ainsi conçu : Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera : 1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la

France, de deux mois; 2° pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois; 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deça du cap de Bonne-Espérance, de six mois, et pour ceux demeurant au delà, d'un an. — Trois myriamètres font environ six lieues anciennes. (C.C. 1.)

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

— Les dispositions de l'art. 683 du Code de procédure se trouvent reproduites dans notre explication de l'art. 457. (Voy. page xxiij)—L'accomplissement des formalités exigées par notre article vaut signification à l'égard des créanciers qui n'ont pas comparu; en effet, les créanciers auront été avertis par tous les moyens possibles de publicité; ce sera une faute qu'ils devront s'imputer à eux-mêmes, s'ils négligent de s'instruire de toutes les opérations qui ont eu lieu.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire. — Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

— Ainsi, les créanciers qui n'auront point comparu dans le nouveau délai, ni fait leur affirmation, seront exclus, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir contre eux un jugement de déchéance. L'exclusion est de droit. Toutefois, dit notre article, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement; et, dans ce

cas, il suffira que le réclamant présente sa demande au juge commissaire, lui déclare qu'il se rend opposant à ce que dorénavant les distributions aient lieu, sans l'appeler, et qu'il requiert la vérification de sa créance. Si cette créance n'est pas contestée, il l'affirmera et sera compris dans les réparti tions postérieures, sans qu'il puisse attaquer aucun des actes faits jusqu'à sa comparution, ni rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, sont réputées irrévocables, quand même il aurait été *inconnu*. « Si la qualité de créancier, dit M. Pardessus, n'était survenue à un individu qu'après l'expiration de ces délais, ce ne serait pas un motif pour le faire jouir du dividende déjà réparti. Ainsi, l'endosseur intermédiaire, dont le droit n'est ouvert contre la faillite que quand, obligé de payer, il peut exercer un recours contre elle, n'obtiendrait pas une exception, quoiqu'on puisse dire que l'équité semble s'opposer à ce qu'il soit privé d'un dividende, pour n'avoir pas exercé un droit non encore ouvert, on peut répondre, avec les principes, que le droit, quoique éventuel, n'en existe pas moins; que rien n'empêche ce créancier de se faire vérifier; qu'il y a toujours faute ou négligence de sa part. »

CHAPITRE VIII.

Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE. *De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

— Cette convocation aura lieu, comme dans l'article 476, par lettres, affiches et insertion dans les journaux. Le délai sera celui qui sera fixé par le commissaire, toujours *ex æquo et bono*. Ce délai, dit M. Delvincourt, doit, au sur-

plus, être court. On vient de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances. Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs doivent être sur les lieux.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

— La présence du failli a un double but: son intérêt et celui de ses créanciers auxquels il peut donner des renseiguemnes utiles. Aussi, s'il ne comparaît pas, ni personne pour lui, il est, suivant les circonstances, en prévention de banqueroute simple ou frauduleuse (587 et 594).

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu: le failli sera entendu.

— La vérification des pouvoirs de ceux qui se présentent comme fondés de procuration, doit être faite par le juge-commissaire, parce que c'est ce magistrat qui a la police de l'assemblée.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

Section II. — *Du Concordat.*

— On nomme concordat, tout traité passé entre le débiteur failli et ses créanciers. Les créanciers du failli, dit M. pardessus, ont intérêt à faire un arrangement quelconque, Plutôt que d'éprouver les lenteurs et les embarras d'une

union qui finit presque toujours par consumer la fortune du débiteur. Mais comme rarement tous sont d'accord, et qu'il est naturel de présumer que le plus grand nombre prendra les arrangemens les plus convenables à l'intérêt commun, on a cru devoir faire céder la volonté de la minorité à celle de la majorité; et les créanciers présens ont été admis à décider pour les absens. Mais cette majorité, ces absens, doivent au moins avoir l'assurance que de mûres réflexions ont dirigé ceux dont le vœu doit leur imposer la loi. Tel est l'objet des règles prescrites pour la validité du concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

— La première disposition de notre article a pour but de prévenir les manœuvres au moyen desquelles un banqueroutier souvent frauduleux pourrait parvenir à faire signer un traité d'atermoiement à ses créanciers. La loi a voulu qu'il ne signassent qu'en connaissance de cause. — La seconde disposition de notre article exige deux conditions essentielles sans lesquelles le concordat ne pourrait avoir lieu: 1° la majorité en nombre; 2° la majorité en sommes. La seconde doit être des trois quarts. Autrefois, sous le régime de l'ordonnance, les trois quarts en somme suffisaient. On complétait souvent, dit M. Delvincourt, les trois quarts avec des créanciers simulés, qui n'avaient pas honte de faire des affirmations frauduleuses. On a vu même, ajoute ce savant jurisconsulte, un ou deux créanciers de ce genre former à eux seuls les trois quarts et venir opérer froidement la ruine des créanciers légitimes. Aujourd'hui, du moins, il faudra la majorité en nombre; ce qui rendra la fraude beaucoup plus difficile.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux

nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

— Parce que, trouvant dans leurs hypothèques et dans leurs gages la sûreté de leurs créances, ils pourraient voter, sans risques pour eux-mêmes, des remises considérables au préjudice des créanciers chirographaires, c'est-à-dire ceux qui n'ont qu'un titre sans privilége ni hypothèque. Remarquez que notre article ne considère comme hypothécaires que les *créanciers inscrits*. Ainsi tous les autres, même ceux au profit desquels l'on aurait consenti une hypothèque, sont chirographaires; en effet, nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que l'inscription était une formalité nécessaire pour rendre efficace l'hypothèque que la loi n'en a pas spécialement dispensé.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

— Le concordat est une faveur accordée au failli de bonne foi. Si donc il y a présomption de banqueroute, il est juste que cette faveur lui soit retirée; c'est d'ailleurs à la vigilance du juge-commissaire que la loi confie l'exécution de la disposition de notre article. La cour suprême a jugé que la seule existence d'une plainte sur laquelle le ministère public n'aurait pas cru devoir poursuivre, ne suffisait pas pour empêcher le concordat.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

— En ordonnant que le concordat serait signé séance tenante, la loi a voulu empêcher les manœuvres frauduleuses qui avaient lieu sous l'empire de l'ordonnance. En effet,

on faisoit signer le concordat par deux ou trois créanciers complaisans ou même simulés; on le colportait ensuite séparément chez chaque créancier, et à force de sollicitations et de moyens corrupteurs, on parvenait à arracher un nombre suffisant de signatures. — Comment doit-on entendre ces expressions : *la délibération sera remise à huitaine, pour tout délai*? Est-ce une nouvelle délibération qui doit avoir lieu, ou bien est-ce la même qui continue ? La question est importante, dit M. Delvincourt, car dans le premier cas, toutes les adhésions données au concordat dans la première séance sont comme non avenues, et les créanciers qui les ont données peuvent les rétracter. Si, au contraire, c'est la même délibération qui continue, tout ce qui a été fait dans la première séance, est valable, et il n'est pas même nécessaire d'appeler à la seconde les créanciers qui ont adhéré. La signification propre du mot remise paraît favoriser la première interprétation du mot *remise;* et c'est effectivement ainsi qu'on l'entend au tribunal de Paris.

523. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et aux failli dans huitaine *pour tout délai.*

— Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que par ces mots de notre article : *Créanciers opposans*, on doit entendre seulement les créanciers dont les créances ont été vérifiées. — Pour former les oppositions, la loi accorde huitaine pour tout délai, afin d'annuler dans un délai fort court l'action des créanciers qui n'ont point accédé au concordat; car l'efficacité du concordat s'évanouit si le failli ne reprend qu'après un long espace de temps la gestion de son commerce. Au reste, le délai court du jour de la signature du concordat ; il est tellement de rigueur, que l'on n'a pas même égard aux distances. La Cour de cassation a jugé que ce délai courait même à l'égard des créanciers qui n'ont point figuré dans le concordat, si toutefois ils ont été mis en demeure par avis insérés dans les journaux.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hy-

pothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

— Le délai de huitaine accordé pour l'homologation du traité n'est pas fatal. On pourra donc encore présenter le concordat à l'homologation après la huitaine du jugement sur les oppositions; mais les juges ne peuvent se dispenser de statuer dans la huitaine de la présentation, lorsqu'elle n'est point prématurée : tel est, suivant M. Locré, l'esprit de notre article. L'homologation, porte notre article, rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers. C'est là le principal motif pour lequel on a établi l'homologation. En effet, le concordat oblige non-seulement tous ceux qui l'ont consenti, mais encore ceux qui ne l'ont pas souscrit; mais comme le sort des créances de ces derniers ne doit pas dépendre de la volonté des créanciers qui ont consenti, et que, d'après les principes du droit commun, les conventions n'ont de force qu'entre les parties contractantes, on a sagement décidé que le concordat ne pourrait lier ceux qui n'y ont point accédé, qu'autant que la dérogation au principe général aurait été prononcée par un acte de l'autorité publique, et cet acte c'est l'homologation. M. Delvincourt fait observer que l'homologation est nécessaire quand même il n'y aurait pas d'opposition. Autrement, tout ce qui serait fait en vertu de ce concordat pourrait être argué de nullité par les créanciers qui n'auraient pas adhéré; et même quand tous les créanciers ont adhéré, il est encore utile de faire homologuer, ne fût-ce que pour rassurer les tiers qui auraient occasion de traiter avec le failli. — Remarquez bien ces expressions de notre article: (l'homologation) *conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli.* Ainsi, par cette disposition, les créanciers chirographaires sont maintenus après le concordat dans la qualité de créanciers hypothécaires, qui leur avait été attribuée par l'article 500, comme résultant du principe que par le dessaisissement, tous les biens du failli sont spécialement affectés au paiement des créanciers actuels, et ne peuvent l'être à aucune dette nouvelle qu'autant que ces créanciers ont été satisfaits. Remarquez que l'hypothèque dont il s'agit ici ne

confère pas le droit aux créanciers chirographaires de se faire payer sur le prix des immeubles du failli, en concurrence avec les créanciers qui sont antérieurs à la faillite, et qui conservent leur privilège ou leur hypothèque par les moyens ordinaires; car ces derniers les primeront toujours. Mais dans le cas où le failli, contractant de nouvelles dettes, hypothéquerait sur immeubles, l'hypothèque conférée par notre article primerait celle des nouveaux créanciers hypothécaires. — Au reste cette hypothèque est judiciaire; elle frappe les biens présens et à venir (C. c. 2123). Aussi c'est pour ce motif que notre article exige qu'elle soit inscrite.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leurs compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

— L'effet de l'homologation, lorsqu'elle est accordée par le tribunal, est de mettre fin au dessaisissement, et de conférer au failli le droit de reprendre l'administration de l'universalité de ses biens. A cet effet, le failli fait signifier le jugement aux syndics, qui sont alors tenus de lui rendre leur compte définitif. Ce compte est débattu et arrêté en présence du commissaire; s'il s'élève des contestations, le tribunal de commerce prononce. Les syndics lui remettent ensuite l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets. C'est une des suites du concordat qui fait cesser le dessaisissement. Si les syndics n'effectuaient pas cette remise, ils pourraient y être condamnés solidairement et même par corps, suivant les circonstances, conformément à l'article 126 du Code de procédure. Après la remise de l'universalité des biens, les fonctions des syndics et du juge-commissaire cessent; et le motif en est simple: c'est encore parce que le dessaisissement a cessé. « Cette disposition, dit fort judicieusement M. Locré, donne de nouveau la preuve que, dans l'hypothèse du con-

cordat, le caractère des syndics change. Jusque-là ils avaient été regardés comme les mandataires des créanciers ; ils ont été les agens du débiteur. Il est utile qu'ils ne perdent point cette vérité de vue dans le cours de leur administration : elle leur apprend qu'ils doivent ménager les intérêts du débiteur avec le même soin que ceux de la masse. Au reste, ces intérêts se confondent toujours quand ils sont légitimes.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation.*

— Ce n'est donc qu'au cas où il y a inconduite et fraude que le tribunal peut refuser l'homologation. En effet, l'homologation n'est qu'une simple formalité ; il en résulte qu'elle ne peut être refusée lorsque les parties sont en règle. Elle ne l'est pas davantage quand la nullité est relative, et que les parties intéressées ne forment point d'opposition. Au reste le mot *pourra* indique suffisamment que la disposition de notre article est facultative. En effet, on ne pouvait pas imposer d'obligation précise au tribunal, pour une chose qui dépend entièrement de la conviction intime. Cependant nous pensons, avec M. Locré, que l'article 526 a l'effet de rendre le refus forcé toutes les fois que le concordat a été conclu au mépris de l'article 521, ou que depuis le ministère public a intenté des poursuites ; car alors il y a certainement présomption de fraude ou d'inconduite. Le jugement d'homologation n'est point rendu sur des plaidoieries contradictoires ; le failli ou les syndics, qui le provoquent, n'assignent ni les créanciers, ni ceux qui ont accordé, ni même ceux qui auraient formé opposition. Le demandeur présente une simple requête ; le tribunal apprécie si le failli est ou non excusable. Remarquez qu'un seul fait d'une plainte rendue

par un ou plusieurs créanciers, si la plainte n'a pas été suivie, n'est pas un motif de refus. D'après l'article 74 de la loi du 28 avril 1816, le tribunal de commerce doit refuser l'homologation d'un concordat qui n'énoncerait pas que les registres du failli sont timbrés et visés, jusqu'à ce que cette formalité soit remplie.

Section III. — *De l'Union des Créanciers.*

— On appelle union le contrat par lequel les créanciers d'une faillite se réunissent pour confier à des syndics le soin de réaliser et de distribuer l'actif commun. On a recours à ce contrat toutes les fois qu'il n'y a pas de concordat. Les causes qui empêchent le concordat d'avoir lieu sont les suivantes : 1° lorsque le failli est déjà condamné pour banqueroute, ou lorsqu'il résulte de l'instruction des présomptions telles que le juge commissaire s'oppose à ce qu'on délibère sur le concordat proposé; 2° quand la majorité légale n'adopte pas le concordat proposé et discuté; 3° si le concordat n'est pas homologué.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union ; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 481.

— Ce sont tous les créanciers, sans distinguer les hypothécaires d'avec les chirographaires. Ce n'est point comme pour le concordat, dans lequel les créanciers hypothécaires venant en ordre utile ne doivent pas être admis à délibérer, parce que, comme ils sont certains d'être payés, tout retard leur serait peu préjudiciable ou du moins indifférent; mais il en est autrement dans le contrat d'union, où il s'agit de donner pouvoir de vendre les biens, même ceux qui sont

hypothéqués. Il faut donc alors que les créanciers hypothécaires soient eux-mêmes appelés, puisqu'en effet ils ont un intérêt. Le contrat d'union se forme à la majorité individuelle des créanciers présens. Ainsi l'on compte les personnes seulement, et non pas la majorité des sommes. L'intérêt des créanciers existe bien ici, mais il n'est pas aussi puissant que dans le concordat, qui peut contenir et qui contient le plus souvent remise de partie de la dette. Signalons encore une différence entre le contrat d'union et le concordat : l'un se forme à la majorité individuelle des seuls créanciers présens, tandis que dans le concordat on ne distingue pas si les créanciers sont présens ou absens; mais que l'on exige seulement les trois quarts des sommes dues à tous les créanciers en général. — Ce sont les créanciers eux-mêmes qui nomment les syndics définitifs, et non pas le tribunal. En effet, lorsqu'il s'agit de nommer ces syndics, les créanciers sont reconnus et forment une société légitime qui a droit de choisir par elle-même ceux à qui elle confie ses intérêts. On comprend qu'il était nécessaire de faire intervenir l'autorité du tribunal pour la nomination des syndics provisoires, parce qu'au moment où elle a lieu, il n'y a point encore de créances vérifiées ; ce qui rend le droit de chaque créancier encore incertain ; mais comme on vient de le voir, l'incertitude cesse au moment où l'on va nommer les syndics définitifs. Leur nomination est directe et n'est point soumise à une présentation de candidats. Au reste, les syndics sont révocables, comme les autres mandataires (C. c., 2004), à la volonté des créanciers, et il n'est pas nécessaire de faire juger les motifs de leur révocation. Les syndics provisoires peuvent être nommés syndics définitifs; alors la reddition de compte n'aura pas lieu. Le contrat d'union n'est point soumis à l'homologation. Si donc quelque créancier contestait l'exécution de cet acte ou quelques opérations des syndics, il faudrait faire juger ces incidens. — Les fonctions de caissier pourraient-elles être remplies cumulativement par l'un des syndics ? Oui. Le texte de la loi ne s'y oppose pas, mais il est ordinairement plus avantageux pour les créanciers de séparer les fonctions de syndics et celles de caissier ; leur réunion pourrait entraîner des abus. Tel est aussi le sentiment de M. Locré.

528. Les syndics représenteront la masse des

créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu. — Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

— Les syndics représentent la masse des créanciers. Ils doivent donc en conséquence exercer leurs actions et défendre à celles qui seront intentées contre eux. Mais il est évident que s'il y a des créanciers qui aient un intérêt opposé à celui de la masse, ces créanciers ne peuvent être représentés par les syndics. La jurisprudence de la cour suprême est constante sur ce point. De ce que les fonctions des syndics définitifs sont en général de représenter la masse, il résulte qu'ils devront, 1° recevoir le compte des syndics provisoires ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics définitifs et en présence des commissaires (527); 2° procéder à la vérification du bilan, s'il y a lieu; cette vérification ne sera donc faite qu'autant que les syndics la jugeront nécessaire; 3° poursuivre, en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, la vente des biens du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, la liquidation de ses dettes actives et passives. Le contrat d'union est le titre général de la masse; ce contrat remplace à son égard les titres authentiques et exécutoires qui sont nécessaires pour poursuivre la vente forcée des immeubles (*C. pr.*, 551). C'est pour ce motif que la loi décide qu'il ne faut pas d'autres titres authentiques. Toutes les poursuites dont il s'agit ont lieu sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. Cette dernière disposition de notre article est une dérogation à l'article 614 du code de procédure, qui exige que le saisi soit appelé dans tous les cas.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs

personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

— *Dans tous les cas*, porte notre article, c'est-à-dire même quand il y aurait présomption de banqueroute simple ou frauduleuse; cette disposition est dictée par des sentimens de pitié envers le failli et surtout envers sa famille. En effet, la loi doit frapper le failli, s'il est coupable, mais non le réduire au désespoir en lui arrachant les choses nécessaires à la vie.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

— M. Pardessus pense avec raison que le failli, même reconnu de bonne foi, n'a pas un droit acquis à ce secours. Le tribunal appelé à apprécier les circonstances, peut le lui refuser totalement, s'il est certain que sa position de famille le mette à l'abri des besoins, et que, d'un autre côté, l'actif n'offre qu'un faible dividende à ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.— En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

— Ces expressions, *en cas de refus du tribunal*, veulent dire : si le tribunal refuse de prononcer que le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

CHAPITRE IX.

Des divers espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillites.

— Ce *chapitre*, comme sa rubrique même l'indique, a donc pour but de nous faire connaître les divers espèces de créanciers que peut avoir le débiteur failli, et la nature de leur droit. En principe général, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Ils ont tous un droit égal sur les biens du débiteur en raison du montant de leur créance; mais comme la loi a établi, en faveur de certains créanciers, des causes légitimes de préférence, il importe de distinguer entre les créanciers qu'elle appelle chirographaires, hypothécaires et privilégiés. Les créanciers chirographaires sont en général tous ceux qui n'ont d'autres titres pour se faire payer que de simples promesses ou billets sous signature privée. Ils viennent par contribution, c'est-à-dire que si le prix des biens de leur débiteur n'est point suffisant pour acquitter l'intégralité de leurs créances, ils se partagent ce prix au prorata de la valeur de leur créance, sans égard à la priorité de date ou à l'authenticité de leur titre. Par exemple, Pierre doit 1000 à Paul, 500 à Jacques; les biens de Pierre ne produisent que 750 fr. Paul prendra à compte sur sa créance 500 fr. et Jacques 250 fr. — Les créanciers hypothécaires sont ceux qui ont sur les immeubles de leur débiteur un droit réel qui leur permet de les suivre en quelques mains qu'ils passent, afin de les faire vendre et de se faire payer sur le prix, de préférence aux autres créanciers. L'expression hypothèque dérive d'un mot grec qui signifie *gage*. L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle ; l'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi; l'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires; l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. Mais l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, serait sans effet si elle n'était rendue publique par une inscription prise au bureau

du conservateur. Cependant, certaines hypothèques légales sont affranchies de la formalité de l'inscription. — On nomme privilège le droit qui dérive de la faveur que la loi attache à certaines créances et qui donne à celui qui l'exerce l'avantage d'être préféré à tous créanciers, même hypothécaires. Ce droit est réel, c'est-à-dire inhérent à la créance, et de même que l'hypothèque il passe avec elle à tous ceux à qui elle est transmise par cession, subrogation ou autrement. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges; les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. — Lors de la présentation du code de commerce au conseil d'état, il s'éleva une discussion très approfondie sur le point de savoir s'il était convenable d'établir des règles particulières pour les privilèges en matière de commerce; mais loin de vouloir s'écarter du droit commun, l'intention du législateur fut au contraire de s'y référer; et il n'entre pas dans la disposition de la loi nouvelle de tracer d'autres principes constitutifs de privilèges, que ceux qui étaient déjà parfaitement établis dans le code civil, art. 2095 et suivans (*voy. exposé des motifs*, *procès-verbaux du conseil d'état*, 64e *séance*, n° 11).

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

— Ainsi, jusqu'au contrat d'union, les créanciers hypothécaires pourront poursuivre l'expropriation par eux-mêmes. Mais pourquoi après l'union, l'expropriation ne peut-elle plus être poursuivie que par les syndics? M. Locré en donne le motif dans les termes suivans: C'est que, dit-il, ce contrat change l'état des choses: 1° Le créancier hypothécaire entre lui même dans l'union; il doit donc se trouver sous l'adminis-

tration commune, laquelle d'ailleurs perd son utilité si elle ne s'étend sur tout ce qui est à administrer. 2° Avant l'union, il était très indifférent aux chirographaires que l'expropriation eût lieu un peu plus tôt, un peu plus tard, ou même point du tout. On n'en était encore, à cette époque, qu'à prendre des mesures conservatoires, à examiner lesquels des prétendans sont créanciers véritables, et à former la masse. Dans ces circonstances, il suffit aux chirographaires que leurs droits sur la partie libre des immeubles hypothéqués, soient conservés; et ces droits le sont, puisqu'il ne peut pas être établi d'hypothèque nouvelle. Jusque-là, ils n'ont pas encore intérêt à ce que ces droits soient liquidés. Après l'union, au contraire, il s'agit d'arriver à une liquidation définitive et à des répartitions; car l'union n'a pas d'autre objet. De ce moment, les chirographaires ont intérêt à ce que l'expropriation soit accélérée; ils y ont intérêt sous deux rapports : d'abord, il leur importe d'être fixés sur leurs pertes. Or, tant que l'immeuble hypothéqué n'est pas vendu, les chirographaires ne savent pas si l'hypothécaire, n'étant pas entièrement couvert, ne viendra pas partager avec eux ce qui lui reste dû, ou si, au contraire, il n'y aura pas un excédant dont ils seront appelés à profiter; ensuite et dans ce cas, le retard de la vente recule nécessairement aussi les répartitions. Cependant, c'est surtout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est désirable : un paiement tardif n'est jamais un paiement complet. Ces motifs ne permettent pas de laisser, après l'union, le créancier hypothécaire le maître de différer l'expropriation autant qu'il lui plairait, et obligent d'en confier la poursuite aux syndics communs de tous les créanciers; mais, afin qu'à leur tour les syndics ne puissent pas la traîner en longueur, le code leur ordonne d'y procéder dans la huitaine.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la de-

mande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

— Comme nous l'avons déjà fait observer, les privilèges dont il s'agit ici ne sont que ceux que le Code civil a définis et rangés sous ces deux titres : privilèges généraux sur les meubles, privilèges particuliers sur certains meubles. Voici quels sont les créanciers privilégiés sur les meubles : 1° le trésor public, pour le recouvrement des contributions directes de l'année échue et de l'année courante. Ce privilège s'exerce : — pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens sujets à contribution ; — pour la contribution mobilière, celle des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers du contribuable, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (*Loi du* 12 *novembre* 1808). Un privilège est aussi accordé sur les meubles et effets mobiliers des redevables à la régie des douanes, pour les droits dûs par eux ; et ce privilège s'exerce par préférence à tous les créanciers, excepté les frais de justice et autres compris sous l'art. 2101 du Code civil, les loyers pour six mois seulement, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises qui sont encore sous balle et sous corde. (*Loi du* 22 *août* 1791, *tit.* XIII, *art.* 22); — 2° les frais de justice. On doit entendre ici, par frais de justice, tous ceux qui ont rapport à la masse totale de la faillite, tels que les frais de jugement déclaratif de la faillite, ceux de scellé, d'inventaire et autres de même nature, les frais déboursés par les agens et les syndics, ou payés par eux à la partie adverse, dans un procès soutenu pour l'intérêt commun et qui a été perdu ; enfin, comme le dit Domat (*lois civiles*), tous les frais qui ont été faits pour la cause commune des créanciers, pour conserver leur gage ou pour le discuter, ou pour la collation des sommes provenant de la vente du gage, etc.; 3° les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui leur est dû sur l'année courante ; 4° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois pour les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, pour les maîtres de pension, marchands en gros. — Si le failli est décédé, les

frais funéraires jouissent d'un privilège général qui passe immédiatement après les frais de justice; on y joint les frais de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs et qui viennent après les frais funéraires. Tous les privilèges que nous venons d'énumérer, à l'exception de celui du trésor public, s'exercent subsidiairement sur les immeubles (C. C. 2101, 2105); — 5° les sommes dues pour les semences et pour les fruits de récolte de l'année, sont privilégiées et s'exercent sur le prix de cette récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles; — 6° les loyers et fermages, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur tout ce qui garnit la maison, ou la ferme et ce qui sert à l'exploitation, savoir pour tout ce qui est échu et à échoir, si le bail a date certaine, auquel cas, les syndics peuvent relouer, au profit de la masse, pour le restant du bail. Si le bail n'a pas date certaine, le privilège n'a lieu que pour l'année courante et une année en sus. Dans tous les cas, le privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; — 7° les frais faits pour la conservation de la chose, sur la chose conservée; (C.C. 2102); — 8° les avances faites par le commissionnaire vendeur, sur les marchandises qui lui ont été expédiées, lorsque toutefois le failli ne réside pas dans le même lieu (93); — 9° le montant du fret et de la contribution pour avaries, sur les marchandises transportées (307 *et* 428); — 10° les privilèges énumérés dans l'art. 190 de notre code, sur le navire qui en est l'objet; — 11° le vendeur, sur les objets vendus, qui sont encore possédés par le débiteur; — 12° les fournitures de l'aubergiste, sur les effets appartenant au failli, et qui ont été transportés dans son auberge; — 13° les frais de voiture et dépenses accessoires, sur la chose voiturée; — 14° les créances résultant d'abus et prévarication commis par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dûs (C. C. 2102); — 15° La créance du bailleur de fonds, pour tout ou partie du cautionnement des fonctionnaires publics, sur ce cautionnement et les intérêts échus (*Décret du* 28 *août* 1808 *et* 22 *décembre* 1812); — 16° le trésor public, si le failli est comptable, et le trésor de la couronne, dans la même circonstance. Ces deux privilèges s'exercent subsidiairement sur certains meubles (*Loi du* 5

septembre 1807, *et avis du Conseil d'état approuvé le* 25 *février* 1808); — 17° les frais faits pour la défense personnelle et de police, sauf réglement par le tribunal qui a prononcé la condamnation; — 18° les droits du trésor public, pour le recouvrement des frais de justice en même matière. Les privilèges énumérés sous les nos 17 et 18 s'exercent sur les meubles, et subsidiairement, c'est-à-dire en cas d'insuffisance de ces derniers, sur les immeubles; — 19° les facteurs de la halle aux farines de Paris, pour le prix des farines livrées aux boulangers de cette ville, sur le carreau de la halle. Le privilège dont il s'agit s'exerce sur le produit des quinze sacs formant le dépôt de garantie du boulanger débiteur (*Décret du* 27 *février* 1811); — 20° enfin, la ville de Paris, pour le remboursement de frais faits par la caisse de Poissy, sur le cautionnement des bouchers, sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui est dû aux bouchers, pour viande fournie (*Décret du* 6 *février* 1811, *art.* 31); et sur les créances des bouchers, pour peaux et suifs. (*Décret du* 15 *mai* 1813, *art.* 4). — Suivant notre article, les syndics présentent au commissaire l'état des créanciers privilégiés sur les meubles. Si les privilèges ne sont pas contestés, le commissaire autorise le paiement sur les premières rentrées. S'il y a des créanciers constatant le privilège, ce ne seront point les syndics qui prononceront, mais le tribunal. En effet, les fonctions des syndics se bornent à l'administration. On comprendra facilement que tous les créanciers ont intérêt à contester le privilège que l'on allègue, afin que les sommes à répartir demeurent entières. Si donc les syndics, ou par faveur, ou même de bonne foi, admettent un privilège, il faut qu'il soit permis à tout créancier de réclamer; autrement, comme le disait M. Treilhard, au Conseil d'état, la propriété serait compromise. *Le tribunal prononcera*, dit notre article. Mais quel est ce tribunal? celui de commerce, si le privilège prétendu ou contesté résulte d'une cause qui soit de sa compétence; et, dans le cas contraire, ce sera le tribunal civil. M. Delvincourt fait observer que c'est pour ce motif que l'article ne dit pas que la contestation sera jugée sur le rapport du juge commissaire.

534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

— Cet article a mis fin à de longues controverses sur cette question : quels sont les droits d'un créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires tombés tous en faillite? par exemple : Paul, qui est créancier de 4,000 fr., a trois débiteurs solidaires, Pierre, Joseph et André qui tombent tous trois en faillite. Pierre donne 50 pour 100 ; Joseph, 40; André, 30. Au premier aperçu, il semblerait que Paul ne devrait rien perdre. Cependant trois opinions s'étaient élevées à cet égard. D'abord, Savary (p. 13 et 48.) pensait que le créancier ne pouvait se présenter que dans l'une des trois directions, sauf à opter celle qui lui paraissait la plus avantageuse, c'est-à-dire que le créancier était obligé de se choisir un débiteur et d'abandonner les autres. Il se fondait sur ce que le créancier, ayant figuré dans une direction pour la totalité de son dû, était censé avoir reçu cette même totalité: d'où il résultait qu'il ne pouvait plus agir contre les autres débiteurs. Cette opinion fut combattue par Dupuis de la Serra, Boutaric, Jousse et Pothier qui pensaient que le créancier, au contraire, pouvait se présenter dans les trois directions, mais qu'après avoir reçu dans la première une portion de sa créance, il ne pouvait entrer dans les autres que successivement et pour ce qui leur restait dû, de sorte que, dans l'espèce ci-dessus, Paul se présente dans la direction de Pierre et touche le 50 pour 100, c'est-à-dire 2,000 fr.; il n'est plus créancier que de 2,000 fr.; on le colloque pour cette somme dans la direction de Joseph, et il touche le 40 pour 100, c'est-à-dire 800 fr.; quant aux 1200 fr. qui restent, il est colloqué pour cette somme dans la direction d'André, et il touche le 30 pour 100, c'est-à-dire 360; il ne perd donc que 840 fr. Cette opinion eut de nombreux sectateurs ; mais Emerigon *(contrat à la grosse, chap. 10)*, nous apprend qu'elle fut proscrite par un arrêt du Conseil du roi, du 24 février 1778, qui cassa un arrêt du parlement d'Aix qui avait jugé conformément à cette doctrine. Il fut jugé que les débiteurs solidaires devaient chacun la même somme, et que le créancier avait le droit de se pré-

senter dans toutes les directions. Notre code a consacré la doctrine de l'arrêt du Conseil. L'article 534 dérive du principe de la solidarité; en effet, il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés de manière que chacun d'eux puisse être contraint pour la totalité. Le titre qui constitue leur obligation est indivisible pour chacun d'eux. La faillite des débiteurs corrées (solidaires), dit Emerigon, n'altère en rien l'individualité de la créance, qui ne cesse d'être la même dans chaque direction, et qui conserve toute sa force jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par un entier paiement. — Mais que décidera-t-on si quelques-uns des coobligés solidaires ne sont pas en faillite? Leurs syndics pourront-ils renvoyer le créancier, se pourvoir contre ceux-là? « Cette question sera sûrement rare, dit à ce sujet M. Boulay-Paty, parce que le créancier ne manquera pas de se pourvoir contre celui de ses débiteurs qui sera le plus en état de payer. Quoi qu'il en soit, continue ce jurisconsulte, les syndics ne pourraient pas refuser d'admettre ce créancier; ils n'auraient même aucun intérêt dans un refus, puisque le coobligé, qui aurait acquitté toute la dette, serait toujours en droit de revenir contre le failli, pour la part qu'il doit supporter dans la dette solidaire. »

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

— Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par préférence aux autres créanciers. C'est pour ce motif que notre article décide que, dans ce cas, les créanciers ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

— On a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage, en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excède ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice (*Exposé des motifs*).

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

— On a éludé la question de savoir si les créanciers nantis acquièrent le droit de vendre le gage immédiatement après l'ouverture de la faillite, encore que la créance soit à terme. Pour l'affirmative, on soutient que la faillite rend toutes les créances exigibles, que l'article 448 ne distingue pas entre les créances échues ou non. Pour la négative, on fait observer que l'exigibilité des créances dont il est question dans l'article 448 n'est fondée que sur ce seul motif que la faillite détruit la condition de solvabilité, et que, dans notre espèce, le créancier nanti d'un gage, n'ayant point à redouter l'insolvabilité de son créancier, il n'est pas nécessaire d'exiger le paiement avant l'échéance.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

— La raison en est que la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal (*C. c.* 2028). Il est juste que la caution soit comprise dans la masse, puisqu'elle a payé non pas une dette personnelle, mais ce que devait le failli.

Section II. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

— Le créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui lui est affecté. Mais cette préférence ne préjudicie en aucune manière à son droit général sur tous les autres biens du débiteur: en effet, comme nous l'avons déjà fait observer, celui qui est personnellement obligé, est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses meubles et immeubles; ils sont tous le gage de ses créanciers (c. c., 2092 et 2093.) Il suit donc de là que le créancier hypothécaire, qui ne pourra être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble qui lui est affecté, concourra avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui restera dû. On comprend facilement que ceux des créanciers hypothécaires qui auront été remplis sur le prix des immeubles ne concourront pas, parce qu'en effet, n'étant plus créanciers, ils n'ont pas besoin de s'immiscer dans les répartitions de la masse chirographaire. — Remarquons que le rang des créanciers hypothécaires et par conséquent leurs droits, se déterminent par la date de leur inscription ou de leur hypothèque, quand ils sont au nombre de ceux que la loi a affranchis de la formalité de l'inscription (*C. c.* 2134 *et* 2135), — Un exemple va faire saisir plus facilement la disposition de notre article :

Pierre est premier créancier hypothécaire pour.	80,000 fr.
Paul est second créancier hypothécaire pour	70,000
Jacques est 3e créancier hypothécaire pour	20,000
André l'est aussi, mais quatrième pour	30,000
Total des dettes hypothécaires:	200,000 fr.

La vente des immeubles a été faite avant celle des meubles; elle a produit 140,000 fr. on donnera

A Pierre, premier créancier hypothécaire, pour ce qui lui est dû,	80,000 fr.
A Paul, second créancier hypothécaire, ce qui reste de la vente des immeubles,	60,000
Total.	140,000 fr.

Il y a donc déficit pour les créanciers hypothécaires de la somme de 60,000 fr. pour laquelle somme ils auront leur recours sur le mobilier, qui, vendu, produit 60,000 fr.

S'il n'y avait pas de créanciers chirographaires, les hypothécaires seraient entièrement payés, mais il leur est dû aussi 60,000 fr., ce qui fait un total de 120,000 fr. pour lesquels il n'y a que le prix de la vente du mobilier qui s'élève seulement à 60,000 fr. En conséquence, Paul, à qui il reste dû 10,000 fr. sur sa dette hypothécaire, perdra moitié. Jacques, et André, aussi créanciers hypothécaires, perdront moitié de leur créance, et tous les créanciers chirographaires ne recevront de même chacun que 50 p. 100 de leur créance. De cette manière le prix du mobilier se trouve distribué au marc le franc entre tous les ecréanciers qui n'avaint pas de gage ou dont le gage était insuffisant.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

— Ainsi, dans l'hypothèse de notre article, les créanciers hypothécaires participent aux répartitions avec les chirographaires, et afin que lors de la distribution du prix des immeubles les droits de ces derniers ne soient point lésés, les créanciers hypothécaires, utilement colloqués pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation que sous la déduction des sommes qu'ils auront perçues dans les répartitions mobilières, et les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire. Il résulte de là que les droits des créanciers ne procureront aucun changement, soit que la vente du mobilier ait eu lieu avant ou après celles des immeubles.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire

que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

— On nomme jugement d'ordre celui au moyen duquel on assigne à chaque créancier, le rang dans lequel il doit être payé de sa créance.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

— Des créanciers hypothécaires ne viennent pas en ordre utile quand les premiers créanciers hypothécaires absorbent la totalité du prix de l'immeuble affecté ; ils ne sont plus alors considérés que comme créanciers chirographaires. En effet, l'hypothèque qu'ils avaient obtenue n'est plus d'aucune utilité pour eux. Les créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués en ordre utile que pour une partie de leur créance sont aussi, pour ce qui leur reste dû, considérés comme créanciers chirographaires. — Le système établi par les quatre articles ci-dessus se comprendra plus facilement au moyen de l'exemple suivant : les dettes hypothécaires s'élèvent à 140,000 fr., savoir :

A Joseph	80,000 fr.	140,000 fr.
A Jean	40,000 fr.	
A Antoine	20,000 fr.	
Les dettes chirographaires s'élèvent à 70,000 fr. savoir:		
A Ambroise	60,000 fr.	70,000 fr.
A Louis	10,000 fr.	
Total général de toutes les dettes,		210,000 fr.

Supposons maintenant que le mobilier soit vendu avant les immeubles et qu'il produise, tous frais déduits, la somme de 52,500 fr.; conformément aux dispositions de l'article 450 de notre code, tous les créanciers viendront sur cette somme de 52,500 fr. en concurrence et au marc le franc. La distribution en sera faite de la manière suivante :

Aux créanciers hypothécaires	Joseph,	20,000 fr.
	Jean,	10,000
	Antoine,	5,000
Aux créanciers chirographaires	Ambroise,	15,000
	Louis,	2,500
	TOTAL.	52,500

Après ces répartitions, la vente des immeubles a lieu et produit 110,000 francs. Joseph, premier créancier hypothécaire, venant en ordre utile pour la totalité de sa créance, pourrait prendre les 80,000 francs qui lui sont dûs; mais attendu qu'il a déjà reçu 20,000 francs, on ne lui donnera que 60,000 francs, et conformément aux dispositions de l'article 541, l'on retiendra, afin de les reverser dans la masse chirographaire, 20,000 francs. Jean, venant en ordre utile pour partie seulement de sa créance, s'il n'y avait pas eu précédemment répartition, prendrait ce qui reste du produit du prix des immeubles, c'est-à-dire 30,000 francs, et il se trouverait ainsi créancier chirographaire pour ce qui lui manque, c'est-à-dire 10,000 francs; mais comme dans la répartition du mobilier il a été colloqué pour la totalité de sa créance, c'est-à-dire pour 40,000 francs; que, comme cette somme est quadruple de celle pour laquelle il aurait dû venir à la distribution, on lui a donné quatre fois ce qu'il

devait recevoir, on doit, aux termes de l'article 542, retenir les trois quarts de ce qu'on lui avait donné sur le prix du mobilier, et les reverser dans la masse chirographaire. Ainsi les trois quarts de 10,000 fr. forment la somme de 7,500 fr. qu'on retiendra sur les 30,000 fr. restant du prix des immeubles. Antoine, troisième créancier hypothécaire, qui ne vient point en ordre utile, est, conformément à l'article 543, considéré comme purement et simplement chirographaire. La masse chirographaire, d'après le calcul que nous venons d'établir, se compose donc de la somme totale de 27,500 fr., qui seront à partager, au marc le franc, entre tous les créanciers qui n'ont point encore été payés:

1° Jean, second créancier hypothécaire, qui est encore créancier pour	7,500 fr.
2° Antoine, troisième créancier hypothécaire, auquel il est encore dû	15,000
3° Ambroise, premier créancier chirographaire,	45,000
4° Louis, second créancier chirographaire,	7,500
Total.	75,000

Il sera facile d'établir ensuite ce que chaque créancier aura droit de réclamer.

Section III. — *Des Droits des Femmes.*

— Le Code de commerce n'a rien changé aux droits des femmes, lorsqu'elles les exercent directement contre leurs maris ou leurs héritiers, et qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les créanciers. Mais lorsqu'il y a faillite, la condition de la femme subit de notables changemens. « Les droits des femmes, disait l'orateur du gouvernement, occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code civil; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchans qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer. Ils furent examinés et recueillis avec un religieux intérêt. La femme peut recevoir toute espèce de dons; elle fut

associée aux bénéfices sans courir le risque des pertes : la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout à la fois un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère. Pourquoi faut-il, continuait l'orateur, que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce, aient amené la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçans une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés? Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leurs dépenses sans mesure, leur facilité à se prêter à des mesures spoliatrices, forcent le législateur à se montrer sévère, quand il voulait n'être que généreux? On ne voyait que trop souvent le mari faire à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers. Enfin, par des spoliations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, l'argenterie, tout passait dans la propriété de la femme avec sa dot factice; ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbaient toute la fortune de son mari. Alors les malheureux créanciers se voyaient dépouillés et condamnés à passer leurs jours dans les privations, pendant que la femme, à l'aide de tels scandales, coulait tranquillement sa vie dans la mollesse, l'opulence et la dissipation. Voilà, disait en terminant M. Treilhard, les bases de tous les articles de cette troisième section : La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au-delà. » Mais remarquez que pour appliquer les règles que le législateur a tracées dans cette section, il faut qu'il y ait véritablement faillite, banqueroute simple ou frauduleuse, faillite ouverte, faillite régulière et déclarée. Le grand principe qui domine la matière qui nous occupe, c'est que sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage d'un failli, la présomption est que les biens acquis par la femme de ce failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être remis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (547).

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

— *Voyez* l'article 557 et son explication.

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

— Ainsi, la femme mariée sous le régime dotal reprendra tous ses biens dotaux existant en nature, si quelques-uns de ces biens ont été aliénés hors des cas prévus et sans les formalités prescrites par les articles 1554 et suivans du Code civil; elle pourra les revendiquer contre les détenteurs. Le même droit est accordé à la femme régulièrement séparée de biens sous le régime de la communauté, et qui n'aura pas encore exercé ses reprises. Il est incontestable aussi que la femme commune en biens qui n'a pas mis en communauté ses immeubles apportés en dot, pourra user du même droit. En effet, si usant de la faculté que la loi civile lui accorde de faire tomber ses immeubles dans la communauté au moyen d'une convention particulière, que l'on nomme *clause d'ameublissement* (*C. c.* 1505), la femme avait ameubli ainsi ses immeubles, elle ne pourrait plus les reprendre, puisque, considérés comme meubles, ils seraient tombés en communauté, quand même le contrat de mariage contiendrait une clause de reprise d'apports. Cette clause n'attribuerait à la femme qu'une créance pour laquelle elle ne pourrait exercer son hypothèque que conformément aux dispositions de l'article 551. Mais si la clause d'ameublissement n'existe pas, il est de toute justice que la femme reprenne les immeubles qui ne sont point tombés dans la communauté, et que le Code civil (*art.* 1493) désigne sous le nom de *propres de communauté* ou personnels. Ainsi, sous quelque régime que la femme ait été mariée, elle a droit, en cas de faillite de son mari, de reprendre en nature les immeubles qu'elle avait en contractant mariage et qu'elle n'a pas fait tomber en

communauté; de même que ceux qui lui sont survenus par succession, donation entre vifs ou *pour cause de mort*, c'est-à-dire par testament, car on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament (*C. c.* 893).

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

— En droit commun, lorsqu'il est échu quelque succession à une femme pendant le mariage, ou qu'il lui a été fait quelque donation ou legs, et qu'il n'y a pas eu d'inventaire, la femme peut justifier tant par titre et papiers domestiques que par témoins, et même par commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier provenant de ces successions et donations, et poursuivre les récompenses de droit (*C. c.* 1415 et 1418). Mais lorsqu'il y a faillite, la femme est obligée de prouver cette consistance et cette valeur, ainsi que l'origine des deniers qui ont servi à payer, par inventaire ou tout autre acte authentique. Tel est d'ailleurs le sens des articles 545 et 546. «Cette exigence de la loi, dit M. Boulay-Paty, qui veut que dans ce cas la preuve repose exclusivement sur un titre authentique, est une conséquence de la sévère précaution que le législateur a cru devoir apporter en semblable occurrence, pour déjouer toute espèce de connivence entre le mari et la femme, même des tiers, au détriment des créanciers du failli. Ce serait donc, selon nous, s'écarter du texte et de l'esprit de la loi, que de vouloir suppléer à une disposition aussi importante.»

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse

de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

— Cette disposition est la base de tout le système de notre code relativement aux droits de la femme dans la faillite de son mari. Cette présomption légale est du petit nombre de celles qui admettent la preuve contraire. Les créanciers n'ont aucune preuve à fournir; elle garantit leurs droits : c'est à la femme à fournir la preuve contraire. — Le droit romain avait établi la même présomption comme étant propre à écarter les soupçons injurieux à l'honneur et à la délicatesse d'une épouse; car si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leurs sources les circonstances d'un paiement et d'une acquisition, et cet examen pourrait dévoiler plus d'un mystère d'iniquité et de fraude.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

— Cette dérogation à l'article 1495 du Code civil, qui veut que la femme renonçante soit déchargée de toutes contributions aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, était nécessaire quant à la femme du failli, afin de compléter le système et de fermer toute issue à la fraude.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

— En déclarant nuls, lorsqu'il y a faillite, tous les avantages faits à la femme par contrat de mariage, le législateur a déjoué les combinaisons frauduleuses que les époux en se mariant pourraient y introduire, afin de se mettre en garde contre les faillites qu'ils voudraient faire et ruiner leurs

créanciers par avance. Notre article se montre juste ou pour mieux dire équitable envers tous, en rendant la règle qu'il établit commune et réciproque entre la femme et les créanciers du mari. La disposition n'a donc pas lieu à l'égard du mari ni de ses héritiers. Nous ferons observer, avec M. Boulay-Paty, que quoiqu'il y ait eu faillite, si la succession du mari est acceptée, la femme peut y exercer tous ses droits; d'un autre côté, si après la faillite arrangée le mari acquiert de nouveaux biens, la femme pourra faire valoir ses droits lors de la dissolution du mariage. Ce n'est que dans la faillite qu'elle ne peut les exercer. On sait d'ailleurs qu'en cas de faillite du mari, les créanciers personnels de la femme peuvent exercer les droits de leur débitrice (*C. c.* 1446). Ainsi, malgré un concordat, la femme conserve tous ses droits; elle n'est point une créancière chirographaire ordinaire.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite; sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

— «Vainement, disait M. Treilhard au Corps législatif, la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifiait pas, par pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne serait-il pas également honteux et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue.»

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

— En droit commun, la femme a pour la sûreté de ses re-

prises pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari et pour le remploi de ses propres une hypothèque légale et tacite, non-seulement sur les immeubles appartenant à son mari au moment de la célébration du mariage, mais encore sur tous ceux acquis par lui depuis la même époque (*C. c.* 2121, 2122, 2135,); mais en cas de faillite il y a dérogation au droit commun. L'orateur du tribunat a ainsi résumé et expliqué les motifs qui ont fait restreindre l'hypothèque légale de la femme aux seuls immeubles que possédait le mari à l'époque de la célébration du mariage. « La femme qui s'unit à un commerçant s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir. Que les mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tous genres, ils restent toujours les garans de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est pardessus tout intéressée à obtenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari; et elle ne peut, lorsque les événemens trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pourrait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles. » N'est-ce pas sacrifier la femme imprévoyante et qui souvent ne peut l'être, et surtout l'avenir des enfans?

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

— Il est sensible que pour échapper à la sévérité des règles établies par la loi commerciale, les fils de commerçans se marient sans annoncer dans leur contrat une profession

que cependant ils auraient le désir de prendre et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

—Il importait de prévoir le cas où le mari, n'étant pas commerçant au moment de la célébration de son mariage, et ne s'étant pas marié avec exclusion de communauté ou sous le régime dotal, embrasse ensuite la profession du commerce. Tel est le motif pour lequel notre article, afin de prévenir tous les abus et les fraudes déguisées que pourraient commettre des époux au préjudice des créanciers, en cas de faillite, dispose que si l'époux, qui, lors de son mariage, n'avait pas ou bien avait une autre profession que celle de négociant, faisait le commerce dans l'année de son mariage, la femme ne jouirait pas pour la reprise de ses droits du bénéfice que l'article même accorde dans sa première disposition.

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront ac ordés d'après les dispositions de l'article 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par états légalement dressés, annexés aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

— L'article 547 dispose d'une manière générale relative-

ment à la reprise sur les biens meubles; mais celui-ci statue sur une espèce de ces mêmes biens en d'autres termes sur les meubles à l'usage des personnes et de la maison. La seconde disposition de notre article a pour but d'éviter les fraudes. En effet, les justifications émanent des états légalement dressés annexés aux actes, ou des bons et loyaux inventaires constatant d'une manière suffisante la source des bijoux, diamans et vaisselle que la femme du failli réclame. Aussi est-ce encore pour déjouer la mauvaise foi, que le législateur déclare que la femme peut retirer les bijoux, diamans, vaisselle qu'elle peut justifier authentiquement lui avoir été donnés, par contrat de mariage ou lui être survenus depuis, *mais par succession seulement*, et non par donation. En effet, le mari pourrait donner à un tiers qui donnerait ensuite à la femme. M. Boulay-Paty pense que la disposition de notre article ne saurait s'appliquer à la femme qui, avant la faillite, aurait fait prononcer régulièrement sa séparation de biens, et qui, en l'exécutant, se serait fait adjuger tous les objets dont il est ici question, *en déduction de ses créances*. D'abord, dit M. Boulay-Paty, c'est chose jugée, c'est un objet consommé. Les créanciers qui ont été avertis de la demande en séparation et du jugement, ne sont plus recevables à l'attaquer, parce qu'aux termes de l'article 1447 du code civil, ils ont pu se pourvoir contre la séparation de biens en fraude de leurs droits. D'ailleurs, et c'est la raison la plus forte, peuvent-ils raisonnablement se plaindre? Ils n'éprouvent aucun préjudice, puisque la femme reviendrait contre la masse pour l'exercice de ses créances, si elle était obligée d'abandonner aux créanciers ces objets, qu'elle aurait reçus en paiement.

555. La femme qui aura détourné ou diverti, récélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

— La femme qui se permet les actes que cet article prévoit, tombe évidemment sous la disposition de l'article 597, car la loi l'avertit que les effets qu'elle détourne ne lui

appartiennent point. L'article qui nous occupe exige donc impérativement qu'elle soit poursuivie. La peine qui l'attend est celle que prononce l'article 598 (*Locré*).

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

— Ici la disposition de la loi est facultative ; l'expression *pourra*, l'indique suffisamment. Le législateur s'en est rapporté à la sagesse des magistrats. A eux le soin de distinguer avec précaution si la femme guidée par les conseils de son mari, n'a agi que sous son influence coupable, ou si elle est véritablement complice de sa faillite en connaissance de cause.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

— C'est-à-dire avant le 22 septembre 1807, époque à laquelle ce titre des faillites a été promulgué. Ainsi les femmes mariées à des négocians avant cette époque, conserveront leurs hypothèques sur les biens de leurs maris acquis depuis le mariage, mais non pas sur ceux acquis depuis la publication de la loi. Tel est le résultat de la règle : *La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effets rétroactifs.* — Nous ferons observer en terminant que les dispositions contenues dans cette section, ne s'appliquent qu'au cas de faillite et non à celui de déconfiture, et que les contestations qui peuvent s'élever sur les droits de la femme du failli, sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce.

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

— Les frais et dépenses de l'administration de la faillite sont privilégiés; c'est pour ce motif qu'il doit en être fait distraction avant la répartition du montant de l'actif mobilier du failli. Comme nous l'avons déjà fait observer ailleurs, les frais et dépenses de l'administration de la faillite sont par exemple les frais du jugement déclaratif de la faillite, ceux de scellé, d'inventaire, les frais déboursés par les agens et les syndics dans les procès qu'ils ont pu soutenir dans l'intérêt commun, etc.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

— Au moyen de cet état, le juge-commissaire sera à même de s'assurer de la situation de la faillite.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

— La loi n'oblige pas les syndics d'avertir par la voie des affiches et des journaux; de simples lettres suffisent. Car ceux qui ne se présentent pas, n'ont point de déchéance à redouter puisque les droits de chacun sont fixés.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

— Le titre constitutif de créance est celui qui a été admis lors de la vérification, et sur lequel on a fait les mentions prescrites par l'article 506. Il peut être un simple arrêté de compte, un billet à ordre, une facture acceptée, etc. — La mention faite sur le titre par le caissier a pour but de prévenir la fraude. En effet, sans l'accomplissement de cette formalité, un créancier de mauvaise foi, dont la créance est solidaire, qui a été payé en totalité ou en partie dans une faillite, pourrait se présenter dans une autre faillite et percevoir de nouveau la somme qu'il a déjà reçue.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

— Nous faisons observer que le failli n'est libéré que jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé aux créanciers.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

— Il existe souvent dans les faillites, a dit M. Treilhard au corps législatif, des créances d'un recouvrement difficile ou parce qu'elles sont litigieuses ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et de frais pour parvenir à ce recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait

presque toujours plus qu'elle ne pourrait recevoir. Le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine les opérations le plus tôt possible et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue et trop difficile. Mais l'abus pourrait être à côté de la règle et on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et surtout il faut que le failli soit appelé; il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers tant qu'ils ne sont pas payés intégralement.

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des immeubles du failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

— C'est-à-dire que la vente sera faite publiquement aux enchères qui seront reçues par les membres du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. Chacune des affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées (*C. c.* 459). On se conformera aussi aux dispositions des articles 954 et suivans du code de procédure, qui prescrivent les formalités à remplir pour la vente des biens immeubles. Remarquez que, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 décembre 1809, les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne

pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

— Entre le mode de vendre les biens du mineur et celui de vendre ceux du failli, il n'y a qu'une différence qui a pour objet de procurer, avec plus de certitude, l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble; elle consiste en ce que l'enchère, admise dans la huitaine après l'adjudication, qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixième (*exposé des motifs*).

TITRE II.

De la cession de biens.

— La protection que le législateur doit au commerce dont la prospérité se lie si intimement à celle de l'état lui-même, rendait nécessaires les mesures spéciales prescrites contre le commerçant qui manque à son engagement. Mais si le législateur punit l'inconduite et la négligence et flétrit la fraude, il doit en même temps protéger l'infortune. Aussi dans sa sollicitude profonde il a introduit la cession de biens comme un moyen d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur honnête homme, mais malheureux, qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers. La cession de biens est, suivant l'expression des jurisconsultes romains, un bénéfice *misérable*. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne, lorsqu'il a fait à ses créanciers l'abandon de tous ses biens. La cession de biens n'est point un droit particulier au commerce; le droit civil l'a établi en faveur de tous les débiteurs, quelle que soit leur profession. L'article 1265 du code civil définit la cession de biens: l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. Ainsi deux conditions sont nécessaires dans toute cession: 1° que le débiteur abandonne ses biens; 2° qu'il les abandonne tous sans réserve. Ici le mot *biens* est générique : il comprend les meubles et les immeubles, les choses corporelles et celles incorporelles, même les choses

dont le débiteur n'est pas actuellement en possession, mais auxquelles il a un droit acquis, comme serait une donation consommée, un legs ou une donation acceptée et non encore recueillie (*nov.* 15, *cap.* 1).

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

— La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. — La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. Telles sont les dispositions données par les articles 1267 et 1268 du code civil. Remarquez que notre code ne traite ici de la cession de biens que relativement aux commerçans. Il est donc évident que le commerçant qui réclamera le bénéfice de cession sera failli, puisque le failli est tout commerçant qui cesse ses paiemens (437).

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

— Il est juste de laisser aux parties la faculté de stipuler toute espèce de convention licite, puisque la cession volontaire est une transaction. Le contrat pourra donc porter que la propriété des biens du débiteur failli sera transférée aux créanciers ou que ces derniers se contenteront de ces biens et déchargeront le débiteur du surplus de la dette; ce qui ne peut jamais avoir lieu dans la cession judiciaire. Mais comme la cession n'acquitte le débiteur failli que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne, et que si la remise du surplus n'a point été stipulée par le contrat, il n'est point libéré de ce surplus, les créanciers peuvent, au cas où il surviendrait de nouveaux biens au failli cessionnaire, soit par succession, soit autrement, exercer leurs droits sur un nouveau bien, pour se remplir de ce qui leur

reste dû. La cession volontaire est une transaction individuelle qui, par cette raison, ne lie que ceux qui l'acceptent conformément aux principes du code civil (art. 1165); les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle ne peut donc avoir ses effets que lorsqu'elle est acceptée par tous les créanciers. C'est de cette acceptation qu'elle tire son existence et sa force. On voit par là quelles sont les notables différences qui existent entre le concordat et la cession volontaire. En effet, c'est la volonté de la majorité qui forme le concordat, tandis que la cession volontaire n'a de force, comme nous venons de le faire observer, que par le consentement individuel de tous les créanciers; enfin la cession volontaire diffère surtout du concordat en ce que, dans le cas du concordat, le débiteur conserve ses biens.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

— Notre article détermine les effets de la cession relativement au failli et aux créanciers cessionnaires. Le seul avantage que le failli retire de la cession judiciaire est donc d'assurer la liberté de sa personne. Cette cession ne le libère de ses dettes que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, et, dans le cas où ils ne suffisent pas, ses créanciers pourront le poursuivre sur les biens qu'il pourra acquérir dans la suite. La cession judiciaire diffère essentiellement de la cession volontaire. Dans cette dernière, le débiteur failli peut stipuler qu'il ne fait abandon que d'une portion de ses biens à ses créanciers, ou qu'il abandonne la totalité de ses biens à condition que les créanciers lui donneront une libération totale et entière; mais il n'a pas cette faculté dans la cession judiciaire. Enfin, les créanciers peuvent se refuser à une cession volontaire, tandis qu'ils sont obligés d'accepter la cession judiciaire. Mais, de son côté, le failli doit faire abandon de tous ses biens quelconques, présens et à venir, et de ses droits acquis. Il ne peut retenir que les choses déclarées insaisissables par les art. 595 du Code de procédure et 529 du Code de commerce : telles que son coucher, ses vêtemens, etc. Il aurait aussi le droit de réclamer l'exécution

de la disposition pleine d'humanité de l'art. 530 de notre code. Nous sommes portés à penser avec les plus estimables auteurs que, si la cession judiciaire entraîne les créanciers à saisir les nouveaux biens que leur débiteur failli aura pu acquérir, cette faculté est renfermée dans certaines limites que l'humanité ne saurait franchir. Il serait trop inhumain de permettre aux créanciers de dépouiller leur débiteur de ses nouveaux biens avec une telle rigueur, qu'ils lui enlevassent jusqu'à sa subsistance; tant de dureté serait surtout odieux à l'égard des alimens qu'une généreuse pitié lui aurait assurés. C'est, au reste, ce que décidaient les lois romaines.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

— Notre article et les suivans tracent les formes de procédure que l'on devra suivre dans la cession judiciaire. Le tribunal dont parle notre article est évidemment le tribunal civil du lieu du domicile du failli, puisque la compétence du tribunal de commerce est bornée à recevoir la déclaration du cessionnaire (636, *C. pr.* 901). Notre article dit que le tribunal se fera remettre les titres nécessaires. Mais pourquoi n'exige-t-il pas que ce soit le failli, lui-même qui les remette? c'est qu'il pourrait arriver que le failli se trouvât dans l'impossibilité de le faire. Car, s'il y a faillite déclarée, le bilan et les livres du failli sont entre les mains des agens ou des syndics; ce seront donc ces derniers qui devront les soumettre au tribunal.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

— C'est au tribunal à examiner la position du demandeur et à lui accorder un sursis, s'il l'en juge digne. L'ordonnance du mois d'octobre 1535, chapitre 8, soustrayait le débiteur à la contrainte par corps, du moment qu'il avait présenté la requête et cité ses créanciers. Cet usage était abusif : car si

le bénéfice de cession n'était pas accordé, il pouvait arriver qu'on ne sût plus où prendre le débiteur; il pouvait même arriver que le débiteur ne réclamât la cession qu'afin de profiter de sa liberté, pour se sauver avec les valeurs qu'il avait détournées. Mais notre article a déjoué cette espèce de fraude.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constaté, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

— Ces précautions consistent en ce que la personne du failli soit remise sous la garde d'un huissier.

573. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

— La loi garde le silence sur le temps que doit durer l'insertion sur les tableaux. M. Boulay-Paty pense qu'elle peut être retirée au bout d'un an, ainsi que l'article 872 du Code de procédure l'a décidé pour l'insertion des jugemens de séparation d'après les articles 65 et 66 du Code de commerce. — Au surplus, ce n'est que par l'accomplissement des formalités prescrites dans les trois articles ci-dessus que la cession est consommée. En vain, dans sa requête, le failli aurait déclaré qu'il fait cession; en vain le jugement qui suit

la requête aurait décidé que la cession est admise : la loi exige surtout (*art.* 571) que le failli réitère sa déclaration de cession *en personne* et à l'audience du tribunal de commerce de son domicile. La maladie ou tout autre empêchement, quelque légitime qu'il soit, ne le dispense pas de comparaître.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union des créanciers.

— Nous avons vu que la cession judiciaire avait principalement pour objet de conférer aux créanciers le droit de faire vendre les biens du débiteur failli afin de se faire payer sur le produit de la vente.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables; — 2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

— Si le législateur, dans sa sollicitude pour l'infortune, a accordé la cession de biens au commerçant malheureux et de bonne foi, comme un soulagement à sa situation, il a dû exiger qu'il se montrât digne de ce bienfait. Aussi a-t-il repoussé tout homme auquel on pourrait reprocher quelque acte frauduleux. Tel est le motif et l'esprit de notre article. Les causes d'exclusion qu'il prononce sont fondées 1° ou sur l'indignité du débiteur; 2° ou sur la nature de la dette; 3° ou sur la protection particulière que l'on doit aux créanciers, à raison des circonstances. Dans la première classe se place l'exclusion des *stellionataires*, c'est-à-dire de ceux qui ont vendu ou hypothéqué des immeubles dont ils savaient n'être pas propriétaires, ou qui ont présenté comme libres des biens déjà hypothéqués, ou qui ont déclaré des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. des banqueroutiers frauduleux, des personnes condamnées

pour fait de vol ou d'escroquerie. Ces causes d'exclusion se font assez sentir d'elles-mêmes, il suffit de les énoncer. Remarquez que le banqueroutier simple n'est pas exclu du bénéfice de cession. La raison en est qu'il n'y a pas eu fraude de sa part, mais seulement imprudence et impéritie. La seconde classe se compose des comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. Le Code civil (*art.* 1945) avait déjà posé, en principe, que le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession. Quant aux comptables, aux administrateurs, il faut bien, comme l'observe M. Locré, se garder ici d'affaiblir aucune des dispositions de la loi qui garantissent leur probité et leur exactitude. Ainsi l'exigent, d'ailleurs, la nature de la dette et la faveur due soit au trésor public, soit au pupille, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie. La troisième classe comprend les étrangers. La loi n'admet pas les étrangers au bénéfice de cession judiciaire, même d'extrême bonne foi, parce que les lois françaises et les jugemens de nos tribunaux n'ayant pas de force hors du territoire français, la cession n'atteindrait pas les biens que ces débiteurs peuvent avoir dans leur pays. Elle ne serait pas totale, et elle ne pourrait avoir d'effet que sur les biens qu'ils posséderaient en France, qu'il leur serait même facile de soustraire. La Cour de cassation a jugé (*le* 19 *février* 1806) que les Français pouvaient réclamer le bénéfice contre leurs créanciers étrangers, attendu qu'aucune loi n'interdit cette faculté. — Notre article doit être considéré comme renfermant les seules exceptions que les juges puissent admettre contre la demande de cession judiciaire. En effet, la loi n'est pas facultative; son texte ne dit pas que la cession pourra être refusée, suivant les circonstances, à ceux qu'il indique; mais il dit, au contraire et impérieusement, que les débiteurs ne pourront pas y être admis, de sorte que, quand bien même les créanciers ne feraient aucune difficulté, et même y consentiraient, il ne serait pas permis au tribunal d'accueillir la demande. Tel est, au reste, l'avis de MM. Locré et Boulay-Paty. D'autres jurisconsultes soutiennent que notre article n'est point impératif, limitatif et prohibitif, mais démonstratif seulement, et que sa disposition n'est point considérée comme d'ordre public, mais étant de droit privé, on peut y déroger tacitement, en n'opposant pas au débiteur les exceptions qui en

dérivent. Mais, comme nous venons de le démontrer, une telle doctrine est, selon nous, contraire à l'esprit de la loi. — Indépendamment des cas où la cession judiciaire est exclue, il en existe un autre où elle ne peut pas avoir lieu : c'est lorsqu'elle est offerte pour des dettes dont le débiteur ne convient pas, et au paiement desquelles il n'est pas condamné (*Ulp.* fr. 8, *de cessione bonorum*, 42-3).

TITRE III.

De la revendication.

— On appelle revendication l'action par laquelle on réclame une chose dont on se prétend propriétaire. Les rédacteurs du projet de Code de commerce avaient supprimé et interdit toute revendication, et le plus grand nombre des chambres et tribunaux de commerce avaient adopté ce changement par leur silence; d'autres avaient motivé leur approbation; quelques-uns avaient voté pour le maintien de la revendication, s'appuyant principalement sur cette raison qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France et suivi dans quelques autres pays. Mais, comme nous l'apprend l'orateur du gouvernement, après un examen approfondi on a reconnu que l'usage de la revendication était une source de procès et un moyen de fraude; que la sagesse voudrait en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était surtout de laisser par ce privilége le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pourrait favoriser l'un, sacrifier l'autre, en conservant ou dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés. D'après ces considérations on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour les marchandises en dépôt, pour celles qui sont en route et qui n'ont pu encore être sujettes à aucune confusion dans les magasins de l'acheteur. On l'admet encore pour les remises en effets non encore échus ou échus et non payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur

à la disposition du propriétaire. Les dispositions de notre Code sur la revendication sont donc fondées tout à la fois et sur les principes qui veulent que la vente suivie de tradition transfère la propriété, et sur l'équité qui ne permet pas que le vendeur et le prêteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du débiteur, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité, qui, dans le naufrage commun, réclame pour tous les créanciers le même intérêt. La revendication n'est plus indéfinie, mais une exception au droit commun.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

— Nous embrassons sous une seule et même explication les cinq articles ci-dessus, parce que nous pensons qu'on pourra plus facilement comprendre le système qu'ils établissent. — Pour que le vendeur puisse revendiquer les marchandises vendues et livrées dont le prix ne lui a pas été payé, il faut le concours de quatre circonstances : 1° que le débiteur soit en faillite; 2° que les marchandises expédiées soient encore en route et ne soient pas encore entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; 3° que ces mêmes marchandises, avant leur arrivée (dans les magasins), n'aient pas été vendues sans fraude, sur facture et connaissement ou lettres de voiture; 4° qu'elles soient reconnues pour être identiquement les mêmes et n'avoir subi dans leur nature et qualité ni changemens ni altération. Ainsi, si l'une de ces conditions vient à défaillir, la revendication s'évanouit. Expliquons maintenant ces principes : le vendeur, avons-nous dit, ne pourra exercer l'action en revendication contre son débiteur que lorsqu'il y aura faillite. Ajoutons qu'il faudra aussi que la marchandise soit *expédiée;* car si cette marchandise se trouvait encore dans les magasins du vendeur, la vente serait, conformément aux dispositions de l'article 1657 du Code civil, résolue de plein droit. D'un autre côté, la revendication ne peut s'opérer sur les marchandises vendues et livrées qu'en route ou à la porte des magasins de l'acheteur failli ou de son commissionnaire. En voici le motif : c'est qu'une fois que les marchandises sont entrées dans les magasins de l'acheteur, elles sont à sa disposition. Par conséquent, il peut donc ouvrir ou non les balles ou futailles de liquide qu'il a sous sa main. « En effet, quoi de plus facile, dit avec raison M. Boulay-Paty, si le débiteur voulait favoriser *tel* ou *tel* de ses créanciers, que de rassembler des marchandises divisées et de les replacer sous leur primitive enveloppe. Quoi de plus facile que de dénaturer des barriques de vin, d'eau-de-vie, en en changeant la qualité? Quelle source d'abus, quelle porte ouverte à la collusion, à la fraude !... Au lieu qu'on ne pourrait avoir ces inconvéniens à craindre tant que les marchandises ne sont point encore entrées dans les magasins de l'acheteur failli ou de son commissionnaire chargé de les vendre. » La loi assimile les magasins du commissionnaire chargé de vendre à

ceux du failli lui-même, parce que celui-là peut comme le failli dénaturer ou mêler les marchandises, et que d'ailleurs il pourrait changer la condition des créanciers, faire perdre ou conserver des priviléges, selon qu'il lui conviendrait de défaire ou non les balles ou enveloppes. L'expression *magasins*, dans le sens de l'article 577, doit être pris *in lato sensu*, c'est-à-dire que la loi considère comme *magasins du failli*, tous les lieux où celui-ci dépose des marchandises arrivées et qui ne sont plus en route; mais *quid* s'il s'agit de marchandises de grand encombrement, qui n'entrent jamais, à proprement parler, dans des magasins clos, tels que blocs de marbre, pierres, bois de construction, de chauffage, etc. On considère les lieux où ces marchandises sont placées comme devenus les magasins de l'acheteur failli. La Cour de cassation a décidé en ce sens, par arrêt du 8 septembre 1812, que les bois de construction ou à brûler, livrés à l'acheteur et déposés par lui sur un port public où ils peuvent être revendus, sont réputés être entrés dans les magasins du failli, et ne peuvent pas être revendiqués. Au reste, les circonstances de la vente servent à lever toute incertitude sur ce que l'on doit entendre par ces mots *magasins de l'acheteur*, à l'égard des emplacemens ou terrains publics. Remarquez que si les marchandises devaient être pesées ou mesurées, ce ne serait que de l'instant où cette formalité aurait été accomplie que la revendication cesserait d'être admissible. — La troisième condition exigée pour la validité de la revendication est que les marchandises avant leur entrée dans les magasins n'ont pas été vendues sans fraude, sur facture, connaissement ou lettres de voiture. En effet, la facture et le connaissement constatent tout à la fois la propriété du premier acheteur et la livraison qui lui a été faite des marchandises. On ne considère pas comme nulle la vente *sans fraude* de marchandises faite à bas prix en route par le premier acheteur, c'est-à-dire à un prix inférieur à celui de la première vente. « Et dans le cas de celui qui vend de la sorte, dit M. Boulay-Paty, le premier vendeur non payé ne peut revendiquer ces marchandises lorsqu'elles se trouvent dans les magasins d'un commissionnaire chargé de les garder à la disposition du second acheteur; d'abord parce que la revendication est faite conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de commerce, et secondement parce que

les marchandises sont entrées dans les magasins du commissionnaire comme étant la propriété du second acheteur.» La loi exige pour dernière condition à la validité de la revendication, que les marchandises soient identiquement les mêmes et qu'elles n'aient subi dans leur nature et qualité aucun changement ni altération. Par ces deux derniers mots on doit entendre des changemens et altérations résultant du fait de l'homme, comme si des vins rouges ou blancs ou des huiles avaient été mélangés, si des blés avaient été convertis en farine, des laines en drap, etc. Les changemens et altérations qui proviennent de la force majeure ou du vice propre de la chose ne sont point un obstacle à l'action en revendication. Mais que doit-on entendre par cette expression *quantité?* Ce mot quantité s'applique-t-il aux objets considérés chacun isolément, lorsqu'ils forment par eux-mêmes un tout distinct et séparé, comme des barriques de vin, des balles de marchandises, ou s'il s'applique à la livraison entière? Il paraît résulter de la discussion au conseil d'état que la disposition d'un seul des objets composant l'envoi des marchandises, est un acte de propriété de la part de l'acheteur qui rend la livraison irrévocable à son égard et ôte au vendeur toute espèce de droits à la revendication. Ainsi il ne reste aucun doute sur le sens que l'on doit attacher au mot *quantité*. Au reste, remarquez bien que le texte de l'article 580 porte: *La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes.* Ces expressions *qui seront reconnues*, indique suffisamment que celui qui revendique doit faire visiter sur-le-champ les marchandises qu'il réclame pour en faire constater la parfaite identité. — La disposition de l'article 579 est fondée sur l'équité: en effet, c'est au vendeur à s'imputer à lui-même la confiance qu'il a eue de vendre à crédit à son débiteur failli. Aussi est-il juste que le vendeur, en cas de revendication, soit tenu de restituer à la masse les à-comptes, les billets et effets qu'il aurait reçus. Il doit aussi indemniser l'actif du failli de toutes les avances faites pour frêt ou voiture, assurance et autres frais relatifs aux marchandises, et payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées. Ainsi les choses revendiquées pourront donc être retenues jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

— On comprend facilement que la revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, peut avoir lieu lorsqu'elles peuvent être reconnues. En effet, le failli n'est ici qu'un simple dépositaire qui n'a par conséquent aucun droit sur la chose déposée, quelles que soient d'ailleurs les altérations ou diminutions qu'elle ait pu subir. La seconde partie de la disposition de notre article porte : « Dans ce dernier cas même (c'est-à-dire quand le failli dépositaire a vendu les marchandises pour le compte du commettant), le prix desdites marchandises pourra être revendiqué s'il n'a pas été payé ou passé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.» Il est évident, en effet, que quand le prix a été payé, ou, ce qui est la même chose, quand le failli, qui a des comptes ouverts avec l'acheteur, a fait entrer ce prix dans ces comptes, celui qui a fait le dépôt ne pourra plus revendiquer le montant d'une somme qui est tombée dans l'actif de la faillite. Cependant, le déposant sera toujours créancier de cette somme, mais créancier pur et simple, et n'ayant aucun droit de préférence.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

— Le droit du vendeur se borne à recevoir le prix de sa marchandise. Dès qu'il est payé, il n'a donc plus rien à réclamer. D'un autre côté il est d'une exacte justice de laisser à ceux auxquels il est préféré, le droit de profiter de toutes

les choses auxquelles il avait renoncé par la vente. Il est déjà assez libéralement traité, puisqu'il jouit d'une faveur qui le sauve du naufrage commun. Mais il est entendu qu'en retenant les marchandises, les syndics devront acquitter tous les frais dont parle l'article 579, au lieu que si les syndics n'usent pas de cette faculté, le revendiquant est tenu d'indemniser l'actif du failli de tous ses frais, conformément à cet article (*M. Boulay-Paty*).

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

— Le principe établi par notre article repose encore sur ce que le failli n'étant que simple dépositaire, le véritable propriétaire peut, dans les cas prévus, réclamer et exiger la remise des billets et autres effets de commerce, que l'on range sur la même ligne que les marchandises, puisqu'en effet on peut les transmettre par la voie de l'endossement. Mais remarquez bien qu'il faut que la remise de ces effets ait été faite à titre de dépôt; car s'ils lui avaient été livrés en propriété, la revendication ne pourrait avoir lieu. Ces effets se confondraient dans la masse de l'actif de la faillite. La preuve que les effets ont été remis au failli à titre de propriétaire, résulte soit de l'endossement, soit des registres du failli, soit de toutes autres circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux. La cour de cassation a jugé (*le* 5 *février* 1812), que la disposition de la loi qui permet la revendication des effets existant *en nature dans le portefeuille du failli* s'applique au cas où ces effets se trouvent entre les mains des préposés ou mandataires du failli, qu'il s'est substitué pour faire les recouvremens dont il est lui-même chargé.

484. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni proposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

— Pourquoi le législateur s'est-il servi du mot *créditeur*, qui est peu connu, au lieu de celui de *créancier*? les *motifs* n'en donnent aucune raison. Voici comment s'exprime à cet égard le savant M. Delvincourt. Deux négocians, dit-il, Pierre et Paul font entre eux un certain nombre d'affaires, desquelles il résulte que tantôt Pierre fournit à Paul, ou paie pour son compte; et tantôt Paul fournit à Pierre ou fait pour lui des paiemens. Il existe en conséquence entre eux un compte courant, c'est-à-dire que Pierre ouvre sur son registre, au nom de Paul, un compte dans lequel il porte d'un côté ce qu'il lui fournit ou ce qu'il paie pour lui; et de l'autre ce que Paul fournit à lui Pierre ou paie pour son compte. Paul en fait autant de son côté au nom de Pierre. Ces sortes de comptes sont dits *comptes courans*. On compte par *doit* et *avoir*. On porte sous la colonne *doit*, ce qui est dû par le négociant auquel le compte est ouvert; et sous la colonne *avoir*, ce qui est dû au même négociant par celui qui ouvre le compte; la colonne *doit*, contient ce qu'on appelle le *débit* du compte, et la colonne *avoir*, ce qu'on appelle le *crédit*. Ainsi l'on dit que Pierre a *débité* le compte de Paul de telle somme, c'est-à-dire qu'il a porté cette somme au *débit* de Paul ou sous la colonne *doit*, et l'on dit qu'il a *décrédité* le même compte de telle somme quand il l'a portée au *crédit* de Paul, ou sous la colonne *avoir*. Quand Pierre et Paul veulent balancer ou arrêter leur compte, on fait le total de chacune de ces colonnes, on en compare le résultat, et l'on connaît par là lequel est en définitive le débiteur ou créancier de l'autre. L'on voit par ces détails, continue notre auteur, que dans un compte courant les deux parties sont toutes deux *créditrices*, puisqu'il y a une colonne *avoir* ou de *crédit* dans chaque compte; mais qu'une seule est créancière, savoir celle dont le crédit comparé à son débit se trouve plus fort que celui de l'autre. — D'après

cela le législateur ayant dit que *la revendication pourrait avoir lieu même pour les remises entrées dans un compte courant, si toutefois le propriétaire desdites remises n'était que créditeur de ce compte*, cela semblerait signifier que, pour que la revendication soit admise, il faut qu'il n'ait encore été rien porté dans le compte, au crédit du failli; ce qui paraît confirmé par ces derniers mots de l'article, que *la revendication cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, le propriétaire d'icelles était débiteur d'une somme quelconque*. On voit à présent pourquoi le législateur ne s'est pas servi du mot de *créancier*, mais de celui de *créditeur*. Car si, par exemple, le compte de celui qui a fait les remises était crédité de 30,000 fr. et débité seulement de 25,000 fr., il est certain qu'il serait créancier en définitive. Mais, comme cette créance serait le résultat de la balance d'un compte, dans lequel il serait tout à la fois *créditeur* et *débiteur*, la revendication ne pourrait avoir lieu, puisque l'article exige pour l'admettre que le propriétaire *ne soit que créditeur*. — Le motif du législateur, ajoute avec une grande sagacité M. Delvincourt, a pu être de ne point laisser à la disposition du failli, un motif de priver le propriétaire des remises du droit de les revendiquer en les portant dans un prétendu compte courant, qui n'existerait réellement pas. En effet, quand il y a *débit* et *crédit* au compte de celui qui a fait les remises, il est constant qu'il est en courant d'affaires avec le failli, et que les remises ont pu avoir pour motifs de couvrir les dépenses faites ou à faire. Dans ce cas, elles sont devenues la propriété du failli; et si, par l'événement du compte, celui qui a fait les remises se trouve créancier, il sera créancier d'un solde de compte courant, et viendra, à raison de ce, à contribution avec les autres créanciers. Mais quand il n'y a rien de porté à son débit, la présomption est que les remises ont été faites ou à titre de dépôt, ou pour paiemens d'acceptations et qu'elles n'ont été portées dans un compte, que par suite de l'ignorance ou peut-être même de la faute du failli.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire: s'il y a

contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

—Au reste, il importe de faire observer que les principes que notre code établit en matière de revendication, ne sont applicables qu'autant qu'il s'agit d'opérations commerciales. Il est donc indispensable de bien reconnaître si une vente a été ou non acte de commerce; car, comme le remarque fort judicieusement M. Boulay-Paty, si une personne même commerçante était débitrice d'une chose achetée pour son utilité personnelle, ou pour la consommation de son ménage, et en un mot, si la chose était étrangère à son commerce, alors ce seraient les priviléges et actions en revendication établis par le droit civil, qui devraient être observés sans réserve.

TITRE IV.

Des banqueroutes.

Une banqueroute! ah! que ce mot frappe avec horreur l'oreille du commerçant honnête homme! Voyez ce vulgaire insensé qui, sans connaître les motifs qui obligent un commerçant de cesser ses paiemens, vous dit froidement: *c'est un banqueroutier.* Et souvent l'homme que l'on calomnie ainsi n'a été que le jouet d'événemens qui ont entraîné sa ruine. Il importe de distinguer le failli du banqueroutier, le malheur de la mauvaise foi; il faut bien se garder de les confondre, ne pas appliquer la peine de mort morale à un innocent, et se garder d'imiter les ordonnances de Charles IX, Henri IV, Louis XIV, qui ordonnaient la peine de mort contre le banqueroutier. Détournons nos regards de ces temps barbares, quoique rapprochés de nous, où l'on infligeait au débiteur réduit à faire la cession de ses biens, l'humiliation du *bonnet vert* et de la déclaration publique faite à Paris, au pilori des halles, et dans les provinces, à l'audience (*Savary*, *t.* 2, *p.* 703). Notre code a soigneusement établi la différence qui existe entre la faillite et la banqueroute. L'une puise sa source dans les malheurs que le commerçant n'a pu éviter; l'autre est le résultat ou de ses

fautes ou de son dol. De là deux espèces de banqueroutes: l'une simple, qui a lieu lorsque le failli est seulement coupable de faute, l'autre frauduleuse, lorsqu'il y a dol de sa part.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir: — 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives; — 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard; — 3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours; — 4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

— Ces expressions de notre article, *sera poursuivi*, indiquent suffisamment qu'ici la poursuite est forcée, à la différence des cas énumérés dans l'article suivant, dans lesquels elle est simplement facultative. Il est inutile de rappeler qu'il ne peut y avoir présomption de banqueroute que quand il y a faillite. D'après notre article, quatre circonstances donnent lieu à la présomption et à la poursuite de banqueroute simple: 1° l'excès des dépenses domestiques du failli. Pour juger de tels excès, il faudra que le tribunal ait égard à son état; car certains commerces exigent des dépenses plus considérables que d'autres. Souvent aussi le failli a des devoirs à remplir envers sa famille peu aisée. Mais ce que l'on doit principalement considérer comme dépenses excessives, ce sont celles qui ont pour objet un luxe et une ostentation répréhensibles; 2° l'emploi de fortes sommes au

jeu ou à des opérations de pur hasard. Ainsi, il faut que les sommes perdues au jeu soient capables d'avoir contribué au dérangement des affaires du failli; car, comme l'observent les auteurs, un jeu modéré n'est qu'un délassement licite et permis. Il faut donc qu'il y ait habitude, en un mot, qu'il y ait preuve de passion. Quant aux sommes employées aux opérations de pur hasard, nous ferons remarquer, avec M. Laporte, que le législateur a voulu désigner ces opérations inconsidérées dans lesquelles la prudence humaine ne doit apercevoir aucune chance favorable, et qui sont hors des probabilités ordinaires. D'un autre côté, le mot *pur* n'a point été employé sans intention; il a été placé pour mettre sur ce point des bornes à l'arbitraire; 3° les emprunts considérables qu'a faits le failli, quoiqu'il résultât de son dernier inventaire que son actif était de cinquante pour cent au dessous de son passif. On ne peut penser, en effet, que celui qui emprunte, avec la certitude de ne pouvoir payer, puisse être de bonne foi; 4° les reventes des marchandises à perte ou au dessous du cours. Cependant, on ne pourrait regarder comme étant en faute le négociant qui a vendu à perte ou au dessous du cours, des parties de marchandises passées de mode ou avariées par le temps; car, c'est la fraude seule qu'on doit punir; 5° enfin les signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. Pour calculer si l'émission des valeurs excède le triple de l'actif du failli, on comprend non seulement les valeurs émises dont il a réellement touché le prix, mais encore celles que l'on nomme *valeurs de complaisance*, c'est-à-dire les valeurs fictives que des commerçans se souscrivent mutuellement quelquefois, pour assurer, par le concours de plusieurs signatures sur le même effet, un crédit que n'obtiendrait pas une signature isolée.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, — Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440; — Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans

néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

— Ici la poursuite n'est que facultative. Il n'y a point, comme dans l'article précédent, présomption légale de banqueroute simple ; en effet, les cas prévus par notre article ne présentent pas les caractères de gravité que l'on remarque dans l'art. 586. Au reste, l'application de notre article est abandonnée à la conscience des magistrats qui se détermineront d'après les circonstances.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

— La banqueroute simple étant un délit, c'est devant le tribunal de police correctionnelle que doit se porter la demande; mais il est à remarquer que la poursuite d'office n'a lieu que lorsque les parties intéressées gardent le silence, parce qu'en règle générale, il ne faut poursuivre le banqueroutier que par la masse, et que la poursuite d'office ne doit être admise que par concurrence, et pour prévenir l'impunité.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

— Les syndics représentent la masse; ils poursuivent en son nom, comme partie civile, devant le tribunal correctionnel; c'est donc à elle à supporter seule les frais.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé ; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

— La raison en est qu'il ne serait pas juste que la masse

supportât les frais d'une attaque téméraire à laquelle elle n'a pris aucune part.

591. Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

— Le tribunal doit, conformément aux dispositions de l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, renvoyer d'office devant le juge d'instruction, si le fait paraît offrir les caractères de banqueroute frauduleuse. Notre article prévoit le cas où le tribunal n'ayant pas prononcé le renvoi, le procureur du roi estime qu'il y avait lieu.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus. — Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

— Les formalités exigées par la dernière partie de notre article, ont pour but de faire connaître la condamnation prononcée contre le banqueroutier simple, afin qu'il ne puisse plus abuser de la bonne foi de personne. — L'insertion du jugement doit être faite dans l'un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux que l'on imprime dans le département, s'il en existe.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

— La banqueroute frauduleuse est un crime contre lequ

le législateur de tous les temps s'est armé de la plus grande sévérité. C'est de tous les fléaux le plus funeste au commerce. D'après notre code, la banqueroute frauduleuse est jugée par la Cour d'assises.

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir : — 1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas l'emploi de toutes ses recettes; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spéciale, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom. — 7° S'il a caché ses livres.

— De même que dans l'art. 586, nous ferons observer que la disposition de notre article est impérative; que toutes les fois qu'un commerçant *failli* se trouvera dans un ou plusieurs des cas énumérés par cet article, il devra être déclaré banqueroutier frauduleux; c'est le fait seul qui constitue la banqueroute frauduleuse. Ainsi, les magistrats n'auront donc, une fois la preuve de ce fait acquise, qu'à le déclarer constant et à prononcer, d'après cette déclaration, la peine infligée par le Code pénal. — Dans le nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes, on s'est abstenu de toute nomenclature. En effet, une nomenclature est presque toujours incomplète et souvent inapplicable aux espèces que les tribunaux ont à juger. Remarquez d'ailleurs que

tous les cas spécifiés dans notre article et dans le suivant, ainsi que tous ceux non prévus, se renferment nécessairement dans les deux points suivans : 1° dissimulation de l'actif; 2° augmentation fictive du passif. Ainsi, lorsque l'un ou l'autre de ces caractères se rencontre dans les faits reprochés au failli, il doit être déclaré banqueroutier frauduleux; mais quand, au contraire, l'un ou l'autre de ces caractères ne s'y trouve pas, il ne peut être déclaré tel. — Il est inutile de rappeler ici que le commerçant failli, marié sous le régime dotal ou sous celui de la séparation de biens, qui n'aurait pas, en embrassant la profession de commerçant, rendu public son contrat de mariage, conformément aux dispositions des art. 69 et 70 de notre code, sera poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Quant à l'agent de change ou au courtier qui a fait faillite, il est réputé en état de banqueroute simple, et puni de la peine des travaux forcés à temps; s'il y a fraude, il est banqueroutier frauduleux et puni des travaux forcés à perpétuité (*C. pr.* 404). Le motif pour lequel la loi se montre plus rigoureuse contre les agens de change ou les courtiers est fondé sur ce que, par le seul fait de la faillite, il y a infraction de leur part à la loi elle-même qui leur défend de se livrer aux opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte. « La connaissance que ces agens, dit M. Boulay-Paty, ont des affaires, par la confiance en quelque sorte nécessaire qu'on leur accorde, pourrait leur donner les moyens de faire des spéculations illicites, et rendrait leur faillite bien plus funeste que celle des autres commerçans. Il leur serait, en effet, facile d'abuser de la confiance des personnes qui les emploient, et de prendre pour eux le marché qu'ils auraient fait pour un autre. Il ne fallait pas qu'ils pussent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs cliens, en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. — La défense que fait la loi aux agens de change et courtiers est plus que jamais nécessaire, aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une foule de particuliers, sans aucun résultat que la création de l'affreux agiotage, ce vampire des gouvernemens et des peuples. «

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel, — Le failli qui n'a pas

tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive; — Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

— Dans les cas prévus par notre article, la poursuite n'est que facultative. — Nous ferons observer ici, avec M. Boulay-Paty, que les reproches faits au failli sur la tenue de ses écritures et de ses livres, suffisent pour établir la présomption de fraude, toutes les fois qu'il ne pourra point prouver que les omissions, s'il y en a, sont involontaires. Il doit, dans tous les cas, s'imputer de ne s'être pas conformé à la loi. D'ailleurs, qui veut mettre de l'ordre dans ses affaires et ne point redouter l'investigation de la justice, dans tous les revers possibles, doit, outre ses livres obligés, tenir, suivant l'étendue et la nature de son commerce, des livres auxiliaires en règle, datés, cotés et paraphés, et énonçant leurs titres et leur destination.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

— La dénonciation des délits et des crimes est une espèce d'action populaire qui doit appartenir à tous les citoyens. Mais ici, le législateur a pensé avec raison qu'il ne devait la permettre qu'aux seules parties intéressées : il faut donc qu'elle émane soit des syndics, qui représentent la masse, soit d'un créancier quelconque, agissant en vertu du droit qui lui est personnel, *ayant une créance reconnue (procès-verbaux du tribunat et du Conseil-d'état)*. En effet, personne ne peut se dire créancier de la faillite, si sa créance n'a été vérifiée et admise. La disposition de l'art. 514 lève toute espèce de doute à cet égard. Ainsi, les créanciers non vérifiés ni admis, considérés comme de simples tiers, seront exclus du droit de se porter dénonciateurs.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens,

il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

— Cette peine est celle des travaux forcés à temps. Sa durée est de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. Si le banqueroutier est agent de change ou courtier, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (*C. pén.* 19, 402, 484). Remarquons que, quand le failli est traduit devant la Cour d'assises, c'est aux jurés et non aux magistrats qu'il appartient de prononcer sur le caractère et l'intention des faits incriminés. Telle est la jurisprudence de la cour suprême.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

— Ce sont là les seuls faits qui constituent la complicité en matière de banqueroute frauduleuse. La Cour de cassation a jugé que le crime de complicité de banqueroute frauduleuse ne pouvait exister que si le fait principal de banqueroute a été explicitement ou implicitement établi. En effet, il ne peut y avoir complicité qu'autant qu'il y a eu un fait criminel principal constaté.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera : — 1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits — 2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

— Cette disposition, de même que la dernière de l'article 592, a pour objet de rendre l'exemple du châtiment plus

efficace et de signaler les banqueroutiers, de manière qu'ils ne puissent plus surprendre la confiance de personne.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

— En déterminant les règles à suivre dans l'administration des biens du failli, en cas de banqueroute, le législateur a pris soin d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux investigations de la vindicte publique. Il a voulu que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât pas la marche des liquidations, et ne pût porter aucune atteinte aux intérêts des créanciers. La banqueroute, considérée comme action coupable, est essentiellement du ressort des tribunaux criminels; mais leurs attributions se bornent à la punition du délit; et, tout ce qui touche aux intérêts civils des créanciers et à la conservation de leurs droits, rentre nécessairement dans la règle générale et doit être laissé à la prudence du tribunal de commerce.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

— L'administration des biens de la faillite ne subit aucun changement, encore bien que le failli soit condamné par contumace. C'est une dérogation au droit commun qui veut que les biens du contumace soient régis au nom de l'Etat.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite,

de remettre aux procureurs du Roi et à leurs substituts, toutes pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

— Comme les preuves du crime de banqueroute peuvent le plus souvent dépendre de l'investigation des papiers et livres du failli et de l'instruction civile, il convenait de coordonner tellement cette instruction avec la procédure criminelle, que, dans celle-ci, l'on pût tirer avantage de tous les renseignemens que fournirait la première, et que, d'une et d'autre part, les lenteurs inévitables de l'instruction civile ne pussent favoriser l'impunité du crime. Tel est le motif pour lequel les procureurs du roi peuvent exiger des syndics la remise de toutes pièces et renseignemens.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

— C'est afin que les syndics puissent, s'ils en ont besoin, consulter les pièces et papiers qu'ils ont délivrés, que la loi a ordonné qu'ils seraient déposés au greffe.

603. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

— Par exemple, celles qui paraissent renfermer des faux. Comme il y aurait alors poursuite criminelle, il est nécessaire que le dépôt judiciaire de la pièce arguée de faux ait lieu, puisque c'est elle qui contient la preuve du crime.

TITRE V.

De la réhabilitation.

— La réhabilitation est, en général, l'acte par lequel un individu est remis en l'état d'où il est déchu. On distingue deux espèces de réhabilitation : la réhabilitation en matière criminelle (*C. d'ins. crim.* 619 *et suiv.*), et la réhabilitation des débiteurs faillis; c'est de cette dernière que notre code s'occupe dans ce titre. — La faillite imprime sur le failli une tache plus ou moins forte; elle le prive de plusieurs droits, tels que celui de se présenter à la bourse (614), d'être agent de change ou courtier (83), d'être admis à l'escompte de la banque de France, etc. L'objet de la réhabilitation est d'effacer cette tache et de rendre au failli tous les droits dont il est privé. Autrefois, sous le régime de l'ordonnance de 1673, la réhabilitation *dans la bonne fame et renommée*, (comme on disait alors), dépendait de la puissance souveraine. Aussi ne pouvait-elle avoir lieu qu'en vertu de lettre du grand sceau. Mais aujourd'hui, c'est exclusivement aux Cours royales qu'appartient le droit de réhabiliter les faillis. — Lors de la discussion de notre code au Conseil-d'Etat, il s'éleva la question de savoir si la réhabilitation serait prononcée par les tribunaux de commerce, par le chef du gouvernement, ou par les cours. Après une discussion longue et approfondie il fut arrêté, en principe, que les demandes en réhabilitation seraient envoyées aux cours d'appel (royales), lesquelles prononceraient définitivement. Les motifs de cette décision sont faciles à saisir. Le tribunal de commerce ne saurait statuer sur la demande en réhabilitation, puisque cette demande tient à l'état des citoyens, qu'elle tend à rendre au failli ses droits politiques et certains droits civils. Le chef du gouvernement ne saurait non plus l'accorder, puisque la réhabilitation n'est plus aujourd'hui une grâce qu'il soit besoin de solliciter, mais que c'est un acte de justice, un droit que la loi accorde directement au failli, du moment que la condition dont il dépend, se trouve remplie (605). Il appartient donc aux tribunaux d'accorder les demandes en réha-

bilitation, d'autant plus que ces demandes, conduisant à juger du mérite d'oppositions fondées sur des intérêts particuliers, obligent à prononcer sur des questions purement civiles. Au reste, c'est afin que la réhabilitation fût prononcée avec plus de solennité que la loi a décidé que la demande serait portée devant les cours royales, et non pas devant les tribunaux de première instance.

604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêt et frais.

— Ainsi, la principale condition pour être admis au bénéfice de la réhabilitation est, de la part du failli, d'avoir acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en prncipal, intérêts et frais. La Cour royale, avant d'accorder la demande, devra donc examiner scrupuleusement si le failli a réellement et *intégralement* payé ses créanciers. Les quittances même ne sauraient suffire; car il peut arriver qu'un failli de mauvaise foi ait extorqué à un créancier une quittance totale, quoiqu'il n'ait payé qu'une faible partie de la dette. La réhabilitation n'est pas une vaine formalité pour celui qui l'obtient. « Nous avons rendu cette réhabilitation difficile, disait au Corps-législatif M. de Ségur; elle en sera plus honorable. Lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière. »

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement

duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

— De même que l'article précédent, celui-ci a pour objet de ne réhabiliter que celui qui a effectivement payé ses créanciers. Les renseignemens que pourront recueillir, chacun de leur côté, le procureur-général près la Cour royale, le procureur du roi, près le tribunal de première instance, le président du tribunal de commerce, serviront à déterminer la conviction des magistrats, puisqu'en effet ils ne doivent pas s'en rapporter entièrement aux preuves de libération de dettes produites par le failli.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

— L'affiche de la pétition est nécessaire afin de rendre publique la demande en réhabilitation, et d'avertir les tiers qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre l'admission de la demande.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

— L'opposition à la réhabilitation se forme au greffe, soit du tribunal de première instance, soit du tribunal de commerce. Remarquez que le créancier opposant ne pourra ja-

mais être partie dans la procédure en réhabilitation ; la raison en est que la demande du failli n'est pas une affaire qui s'instruise contradictoirement. Mais, quoique le créancier opposant ne puisse pas être partie dans la procédure à fin de réhabilitation, il pourra cependant poursuivre le failli devant les tribunaux compétens, s'il soutient avoir d'autres droits contre lui. Tel est le sens de ces dernières expressions de notre article : *sans préjudice toutefois de ses autres droits.*

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli ; ils y joindront leur avis sur sa demande.

— Les oppositions des créanciers qui n'auraient point encore réclamé, ne seraient pas reçues après l'expiration des deux mois. Mais nous pensons, avec les auteurs les plus recommandables, que les créanciers pourraient, dans ce cas, former utilement leur opposition au greffe de la Cour royale; il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

— Celui qui cherche à tromper unefois la justice ne doit plus mériter aucune confiance. Remarquez ici qu'il ne peut intervenir aucune partie privée dans la procédure. Tout se passe entre la cour et le procureur-général qui est la seule partie (608).

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tri-

bunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

— Le président et le procureur du roi dont il s'agit ici sont le président du tribunal de commerce et le procureur du roi, près le tribunal de première instance (507).

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou épuré leurs comptes.

— Les dispositions de notre article sont la suite de la proposition qui avait été faite, lors de la discussion du projet de Code de commerce au Conseil-d'Etat, d'exclure de la réhabilitation tous ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession. Mais cette proposition trop générale a été modifiée pour les comptables et les étrangers. En effet, s'il était juste de ne pas admettre les comptables au bénéfice de cession, qui pourrait devenir la sauve-garde de leur infidélité, il eût été injuste de les exclure de la réhabilitation, puisqu'ils cessent d'être comptables, dès qu'ils ont rendu leurs comptes et payé leur reliquat. A l'égard des étrangers, il n'aurait pas non plus été équitable de les comprendre dans l'art. 612; car ce n'est que par précaution et non parce qu'ils sont odieux, qu'on leur refuse le bénéfice de cession. Ainsi donc, l'étranger failli, établi et patenté en France, pourra demander à être réhabilité, s'il a toutefois rempli les formalités et les obligations prescrites et imposées par la loi. — On a demandé si l'étranger ou le Français qui fait faillite en pays étranger, pourrait accomplir les formalités de la réhabilitation au domicile qu'il a depuis acquis ou repris en France? Cette question est, comme l'on peut en juger, du plus haut intérêt pour le commerce. M. Vincent soutient l'affirmative. « Dans le but de la loi, dit-il, c'est pour atteindre, par l'honneur, le débiteur contre lequel il ne reste plus d'action judiciaire aux créanciers; c'est pour assu-

rer l'exercice d'une action morale, si l'on peut parler ainsi, que l'on a fait peser quelques incapacités sur le failli non réhabilité. Sa faillite, dès qu'elle doit arriver, devrait donc avoir le même effet dans tout le monde commerçant, et partout aussi où il se trouve, il devrait pouvoir établir et obtenir sa réhabilitation. On peut ajouter que celui qui a déposé son bilan en pays étranger, a souvent des créanciers en France. Comment, pour ceux-là, ne serait-il pas un failli, en quelque lieu qu'il l'ait été déclaré? et, n'est-ce pas en France qu'ils doivent pouvoir s'opposer à sa réhabilitation, s'il l'a demandé mal à propos? » M. Boulay-Paty soutient la négative. « Nous ne pouvons, dit-il, partager une semblable doctrine, qui est contraire à tous les principes du droit politique et du droit des gens. D'abord, nous avouerons bien que les questions que le procureur-général de la Cour royale est tenu d'adresser aux magistrats français du domicile du pétitionnaire, pourraient l'être de même aux tribunaux correspondans du pays où l'évènement a éclaté; mais, en cas de refus de leur part de donner les renseignemens demandés, où seraient les mesures coërcitives? Mais cette question doit se décider par les grands principes du droit politique des nations, et l'on sait que les lois d'un pays n'ont aucune puissance sur l'exécution des lois d'un autre pays. Vous avez fait faillite en Angleterre; vous devez être rétabli dans vos droits, conformément aux lois, et d'après les lois anglaises qui ont imprimé à votre personne la tache commerciale. C'est dans les formes propres au pays où la faillite a eu lieu que la réhabilitation doit être faite. D'ailleurs, que l'on consulte les lois du contrat primitif qui unissent les peuples à leurs gouvernemens, ou qu'on s'arrête aux principes de la souveraineté, il est évident que les tribunaux français n'ont aucun droit de juridiction sur les Anglais ou sur les Norvégiens, etc.; et ce serait exercer ce droit que de rétablir dans une bonne *fame* et bonne renommée, un commerçant qui aurait été en quelque sorte frappé de flétrissure par des tribunaux étrangers, applicateurs des lois sous lesquelles il vivait et exerçait son commerce? Le commerçant qui a été déclaré en faillite, et, par cela, privé de ses droits, sous l'empire de lois étrangères et dans un pays étranger, ne peut être réhabilité que par les tribunaux de ce pays, et que d'après les dispositions des lois qui gouver-

nent ce pays. Les tribunaux français ne peuvent appliquer que des lois françaises, les autres n'ayant pas d'autorité en France. Les tribunaux français ne peuvent prendre connaissance d'une faillite, de ses suites, de ses effets, ouverte hors de France. Sous un autre rapport, il serait sans doute assez commode et avantageux à la fraude et à la mauvaise foi, qu'un étranger déclaré en état de faillite par les lois de son pays, pût venir en France se faire passer à l'eau lustrale, par des magistrats qui n'auraient aucune connaissance de sa moralité, ni des circonstances positives, ni des causes de sa faillite. De même, un Français pourrait aller recevoir le même bienfait en Angleterre. Que d'abus, quelle carrière ouverte au dol et à la fraude! Ce que nous venons de dire de l'étranger, s'applique au Français qui aurait fait faillite en pays étranger : ce sont les lois du pays où sa faillite s'est ouverte, où sa faillite a été déclarée, qui doivent être invoquées pour sa réhabilitation. »

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

— Cette disposition est facultative. Ainsi, la cour, suivant les circonstances, accordera ou refusera la demande en réhabilitation. La loi a permis que la réhabilitation pût avoir lieu en cas de banqueroute simple, parce que cette espèce de banqueroute ne suppose que des fautes ou des négligences, et non pas des fraudes.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

— M. Boucher (*Manuel des négocians*, *tom.* 2, *pag.* 674) observe, sur cet article, qu'il serait à désirer que, lorsqu'un failli se réhabilitera, ses créanciers lui fissent présent, publiquement, d'une médaille d'argent sur laquelle serait gravée une devise qui annonçât son trait d'honneur et de probité, ainsi que les jour, mois et an de sa réhabilitation. Ce serait le plus bel hommage que l'on pourrait rendre à la vertu. C'est ainsi, dit-il, il y a quelques années, que des créanciers en usèrent, en Ecosse, envers un marchand de bœufs.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Décrété le 14 septembre 1807, promulgué le 24).

« Il y a pour le commerce, disait M. Gillet au corps législatif, un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique, c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagemens, rapide comme le mouvement de leurs affaires. » C'est ce qui est généralement reconnu chez les anciens et les modernes.— On peut réduire à quatre, continuait M. Gillet, les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres: 1° expérience des juges dans les opérations de commerce; 2° simplicité dans les débats entre parties: 3° procédure expéditive; 4° rapidité dans l'exécution des jugemens. » Voilà les principes dont nous allons trouver le développement dans ce dernier livre de notre code.

TITRE PREMIER.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

615. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

—La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront appartient au gouvernement. Il existe à cet égard plusieurs décrets et ordonnances,

notamment ceux du 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810. Dans les villes où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil en exercent les fonctions, et doivent se conformer à toutes les règles de la législation commerciale (640).

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

— L'arrondissement d'un tribunal est la circonscription du territoire de sa juridiction. Si donc il ne se trouve qu'un seul tribunal de commerce dans l'arrondissement d'un tribunal civil, la juridiction du tribunal de commerce s'étendra jusqu'aux limites de celle du tribunal civil. Mais si, dans l'arrondissement du tribunal civil, il existe plusieurs tribunaux de commerce, l'ordonnance royale qui les établit assigne à chacun d'eux son ressort particulier.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

— La nomination directe des juges n'appartient pas au gouvernement, qui a seulement le droit de les *instituer*, après leur élection faite dans la forme indiquée par notre article, c'est-à-dire, de leur conférer le pouvoir de rendre la justice

au nom du roi. Il peut refuser ou accorder cette institution; tel est le sens de l'art. 7 du décret du 6 octobre 1789.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

— L'arrondissement dont il s'agit ici, est celui du tribunal de commerce dont on va nommer les juges.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

— Le législateur a cru devoir accorder au commerce la prérogative d'être entièrement jugé par ses pairs; mais ne se serait-il pas mépris? il y a des questions de droit très importantes, que nécessairement les négocians appelés par leurs concitoyens à juger, ne peuvent avoir étudiées; aussi se plaint-on souvent de la faiblesse des jugemens portés par les tribunaux de commerce: car si pour remplir ces fonctions il faut avoir une connaissance parfaite des opérations commerciales, on conçoit fort bien qu'on puisse les acquérir sans avoir été commerçant. Dans le système adopté, c'est avec beaucoup de sagesse que la loi décide que le commerçant, pour exercer les fonctions de juge de commerce, devra être âgé de trente ans, et avoir exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq années. Mais il n'est pas rigoureusement nécessaire, conformément à l'avis du conseil d'état, approuvé le 2 février 1808, de l'exercer au moment de l'élection, pourvu qu'après avoir cessé cette profession, l'on n'en ait point embrassé une autre. Notre article décide que le président devra être âgé de quarante ans et ne

— Le greffier est l'officier établi auprès de chaque tribunal pour garder les minutes des jugemens, ainsi que les registres et autres actes. Les huissiers sont les officiers attachés à un tribunal pour faire les significations des jugemens, mettre ces derniers à exécution, assister aux audiences et y recevoir les ordres des juges. Le nombre des huissiers est fixé par le réglement du 6 octobre 1809, à quatre pour le tribunal de commerce de Paris, et à deux pour les autres tribunaux de commerce.

625. **Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.**

— Mais pourquoi notre article parle-t-il des officiers chargés à Paris seulement de mettre à exécution les jugemens emportant contrainte par corps, sans s'occuper en aucune manière de la contrainte par corps elle-même. Est-ce oubli de la part du législateur? Non, car dans le projet de code de commerce, un titre entier avait été consacré à cette matière. Mais lors de la discussion de notre code, on se référa purement et simplement au droit commun, et aux lois qui la régissent. — On appelle contrainte par corps, une voie d'exécution par suite de laquelle on prive un débiteur de sa liberté, pour le contraindre de satisfaire ses créanciers. La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi. « Dans les affaires qui dérivent des contrats ci- » vils ordinaires, dit Montesquieu, la loi ne doit point don- » ner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas » de la liberté d'un citoyen, que de l'aisance d'un autre. » Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la » loi fait plus de cas de l'aisance publique, que de la liberté » d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les » limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne » police. » La contrainte par corps en matière de commerce, a eu ses panégyristes et ses détracteurs. Les uns l'ont considérée comme indispensable à l'intérêt du commerce, les autres comme une loi barbare, inhumaine et attentatoire à la liberté individuelle. Il ne nous appartient pas de discuter ici

les raisons pour ou contre la contrainte par corps, il nous suffit de savoir qu'elle a été considérablement modifiée, en comparaison de ce qu'elle était auparavant, par la loi du 17 avril 1832, que l'on trouvera à la fin de ce Code. — Les gardes du commerce sont établis à Paris seulement pour l'exécution des jugemens du tribunal de commerce, emportant la contrainte par corps. Le réglement qui les concerne est du 14 mars 1808. L'institution des gardes de commerce a été jugée nécessaire à Paris, par la multiplicité des affaires, et la rapidité qu'exige l'exécution des jugemens; mais dans les autres villes, cette institution eût été une superfétation dans le corps des officiers ministériels qui étaient déjà chargés de l'exécution des jugemèns des tribunaux de commerce. Les gardes du commerce sont au nombre de dix; ils sont nommés à vie par le roi, sur la présentation de deux listes de candidats, dressées, l'une par le tribunal de commerce, l'autre par le tribunal de première instance. Le garde des sceaux nomme un vérificateur, qui reçoit en dépôt les pièces qui doivent être remises par les parties, avant qu'il soit procédé à la contrainte par corps. Le vérificateur donne récépissé de ces pièces. Les parties qui ont des plaintes à former pour lésion de leurs intérêts, par un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, doivent porter leurs réclamations à ce bureau de vérification, lequel fait réparer le dommage s'il trouve la plainte fondée.

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

— Si par des récusations ou des empêchemens, il ne se trouve pas un nombre suffisant de juges ou de suppléans, le tribunal peut, conformément à l'article 4 de l'acte du gouvernement, du 6 octobre 1809, pour juger, appeler des commerçans portés sur la liste indiquée à l'art. 619, suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités requises pour être juges.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414

du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

— La rapidité et la simplicité des formes de la procédure devant les tribunaux de commerce, a rendu inutile le ministère des avoués. Néanmoins, certains tribunaux de commerce désignent un certain nombre d'hommes de loi, connus sous le nom d'*agréés*, que les parties peuvent charger de défendre leurs intérêts. Mais le ministère des agréés, à la différence de celui des avoués, n'est point forcé. Ainsi les parties peuvent appeler qui bon leur semble pour faire défendre leurs droits devant le tribunal de commerce; il suffit de nantir la personne qui doit défendre, d'une procuration, ou de la confirmer à l'audience même; les agréés ont aussi besoin d'être munis d'un pouvoir.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Ministre de la justice.

ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; — 2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

— Ainsi, la juridiction des tribunaux de commerce est donc tout à la fois *réelle* et *personnelle*; elle est *réelle*, en ce sens, que toute persônne qui fait un acte que la loi qualifie *acte de commerce*, est par cela même, et à raison de cet acte, justiciable des tribunaux de commerce. Elle est *personnelle*, parce que la seule qualité de négociant, de marchand et banquier, établit la présomption que tous les contrats passés par celui qui est revêtu de cette qualité, sont actes de commerce, à moins qu'il ne prouve avoir contracté comme simple particulier, tandis que le non commerçant est toujours présumé avoir fait un acte non-commercial, si l'on ne prouve qu'il a fait une opération de commerce. Il est plusieurs exceptions au principe que tous les engagemens et transactions faits entre négocians sont réputés actes de commerce: 1° s'il s'agit de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier (638); 2° s'il résulte de la nature de l'engagement, qu'il n'a pas pour cause un fait de commerce; par exemple, l'exécution d'un bail, le partage d'une succession, etc.; 3° s'il s'agit d'un délit ou quasi-délit. Ainsi, nous dirons avec M. Locré, que pour reconnaître les justiciables de la juridiction commerciale, il suffit de considérer à qui la qualité de commerçant convient; or, l'article 1er de notre code ne s'applique qu'à celui qui *exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.* Les justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leur qualité, ne sont donc pas seulement ceux qui s'annoncent comme tels, prennent patente, et qui, comme le disait la cour d'appel de Paris, dans ses observations sur notre code, « constituent, à proprement parler, le corps des commerçans », mais encore ceux qui font des actes ou forment des entreprises que les articles 632 et 633 qualifient actes ou entreprises de com-

merce. En résumé, les commerçans sont soumis à la juridiction *personnelle*, c'est-à-dire, que leurs engagemens sont toujours réputés obligations de commerce, à moins qu'ils ne prouvent avoir une autre cause; les non-commerçans sont seulement soumis à la juridiction *réelle*, c'est-à-dire, qu'il n'existe point, à leur égard, de présomption légale; c'est un fait, c'est l'acte même qui les rend justiciables du tribunal de commerce. — Faisons observer qu'il ne faut point entendre ces expressions de notre article : *entre négocians*, etc., en ce sens, que les deux parties doivent être nécessairement négociantes, mais qu'il suffit que le défendeur le soit, ou que l'acte même soit commercial.

632. La loi répute actes de commerce, — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

— Les actes de commerce énumérés dans cet article, se rapportent plus spécialement aux actes du commerce de terre; l'article suivant détermine quels sont les actes de commerce maritime. — Suivant notre article, sont réputés actes de commerce : 1° *Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même, pour en louer simplement l'usage.* On appelle *denrées*, les choses qui se consomment par l'usage, telles que le vin, l'huile, le grain, etc. On nomme *marchandises* tous autres objets qui se vendent ou s'achètent, et dont on peut faire usage sans les consommer; tels sont les étoffes, les bestiaux, etc. Ainsi, pour qu'un

achat soit acte de commerce, il faut qu'un objet soit précisément acheté pour être revendu et pour être la matière d'un commerce; c'est donc à la volonté et au but que se sont proposé les parties, que l'on doit principalement s'attacher en cette matière. Ainsi, comme l'observe fort bien M. Delvincourt, un propriétaire de vignes ne fait pas un acte de commerce, quand il achète des tonneaux pour mettre le vin qu'il recueille et qu'il vend ensuite, quoiqu'il vende les tonneaux avec le vin, parce qu'il n'achète pas les tonneaux pour les revendre, ni pour en faire l'objet d'un commerce, mais seulement pour contenir le vin qu'il recueille de son exploitation. Remarquez que l'achat de la chose, fait pour la revendre, est un acte de commerce; mais encore l'achat fait pour en louer simplement l'usage. Ainsi, les loueurs de carrosses, les maîtres de poste, font des actes de commerce, lorsqu'ils achètent des chevaux; mais rappelons-nous qu'il faut toujours moins considérer le fait que l'intention des parties. 2° *Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau.* Les entreprises de manufactures ayant pour objet de fabriquer à l'effet de vendre, sont évidemment commerciales; à l'égard des entreprises de commission, le tribunal de commerce avait demandé qu'on réduisît textuellement la disposition de l'article 632, aux entreprises de commissions de *commerce*. M. Locré nous assure que c'est dans ce sens restrictif que la disposition a été rendue au conseil d'état. Nous avons parlé, article 96 et suivans, des entreprises pour transports par terre ou par eau; il n'est point douteux qu'elles ne soient des actes commerciaux. 3° *Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics.* Il y a entreprise de fournitures, lorsqu'une personne s'engage à fournir à quelqu'un des denrées, marchandises ou autres objets de cette nature, moyennant un prix convenu, soit dans le but de lui transférer la propriété, soit seulement pour la lui louer; par exemple, si je prends l'engagement de fournir à Pierre des bœufs, soit à titre de propriété, soit en location. Les entreprises d'agences, bureaux d'affaires, sont des établissemens chargés de diriger certaines affaires : tels sont les emprunts, les recouvremens, les placemens de capitaux, etc. Les spectacles publics sont aussi réputés actes commerciaux; mais ce ne sont que les établissemens de spec-

une dette purement civile. Sous l'empire des anciennes ordonnances, Savary pensait même qu'un négociant, quoique débiteur d'une somme égale au montant de la lettre, pouvait refuser d'accepter, quand il n'avait pas consenti qu'on tirâ ; et qu'il n'était pas tenu des frais de protêt, change, rechange, etc. « On pourrait encore soutenir la même doctrine aujourd'hui, dit M. Delvincourt; du moins, on ne voit rien dans le code qui s'y oppose. En effet, ce n'est pas la même chose, pour un négociant, de devoir par compte courant; par exemple, pour solde d'une facture, ou bien de devoir le montant d'une lettre de change; dans le premier cas, on fait peu d'attention à un retard modique : dans le second, le plus léger délai peut porter une atteinte mortelle au crédit. Dans le premier cas, il faut obtenir du tribunal un délai pour le paiement; dans le second, il est défendu aux juges d'en accorder, etc. Cependant, il faut avouer que dans l'usage du commerce, le négociant débiteur qui refuserait d'accepter une lettre de change tirée sur lui par son créancier, pour une somme égale ou inférieure à sa créance, nuirait infailliblement à sa propre réputation. » Quoique M. Delvincourt dise que le code est muet, il semble qu'on pourrait tirer un argument assez fort pour renverser la doctrine de Savary, de l'article 116, qui veut qu'il y ait provision, lorsque celui sur qui la lettre de change est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — N'oublions pas que les lettres de change souscrites par des femmes ou filles non commerçantes ne valent, à leur égard, que comme simples promesses; que celles souscrites par des mineurs non négocians, sont nulles à leur égard (113 *et* 114).

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous

engagemens de gens mer, pour le service de bâtimens de commerce.

— Cet article énumère tous les actes de commerce maritime; nous croyons devoir nous contenter de renvoyer aux diverses explications que nous avons données au livre II, sur les contrats maritimes.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, — 2° Des billets soit par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

— On appelle *facteur*, celui qui reçoit d'un manufacturier ou autre propriétaire d'un établissement commercial, l'autorisation de le remplacer. On entend par *commis*, celui qui est chargé d'une certaine portion de travail, dans une maison que le maître dirige ordinairement seul. Le nom de *serviteurs*, désigne ceux qui sont préposés à certains services commerciaux, plutôt corporels qu'industriels. — Quoique les facteurs, les commis, ou serviteurs des marchands, ne soient, à proprement parler, commerçans, puisqu'ils ne trafiquent point pour leur compte personnel; cependant, comme dans certains cas, ils sont personnellement tenus des obligations qu'ils contractent, ils peuvent aussi être traduits devant les tribunaux de commerce, à raison de ces mêmes obligations. — Il est de jurisprudence, que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations relatives aux gages, salaires des commis, facteurs et serviteurs, à moins cependant qu'il n'y ait en même temps litige sur une matière commerciale, connexe et indivisible. Les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables, sont commerçans, pour ce qui concerne la qualité de leurs billets; on a vu en cela le moyen d'assurer l'exécution de leurs engagemens, d'une manière plus prompte et plus exacte que s'ils étaient restés dans la classe des conventions ordinaires, et, par ce moyen, d'augmenter le crédit de ces agens; mais cette assimilation étant une exception à la règle générale, qui ne permet pas

de les considérer comme commerçans, et de mettre leurs opérations au rang des actes de commerce, ne peut être étendue au-delà de ses véritables limites. Ils sont soumis à la compétence commerciale, sans être pour cela commerçans; ils n'y sont soumis que pour les obligations écrites, dans lesquelles ne serait pas indiquée une cause étrangère à leur comptabilité et au commerce; des engagemens verbaux ne donneraient pas lieu à cette compétence, et, à plus forte raison, il ne serait pas permis de leur imposer les obligations prescrites, ou de leur appliquer les diverses présomptions relatives à ceux qui, d'après les règles dont nous avons parlé, doivent être réputés commerçans (*M. Pardessus*).

635. Ils connaîtront enfin, — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur les actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce, — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; — En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

— D'après l'article 901 du code de procédure, le tribunal de commerce n'est compétent que pour recevoir la déclaration de la cession des biens faite par le failli, c'est-à-dire, que le failli doit réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; mais ce tribunal n'a pas le droit de connaître autrement de la cession de biens; toute son action consiste à dresser un procès-verbal de la déclaration; cette formalité est exigée pour donner plus de publicité. Remarquons que le débiteur admis à faire cession,

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

— Ainsi, toutes les fois que les lettres de change ou les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus commerçans et d'individus non commerçans, le tribunal de commerce en connaîtra ; et si, par exemple, l'une des parties non commerçante demande son renvoi devant le tribunal civil, il ne pourra le prononcer. Notre article établit une différence relativement à la contrainte par corps entre les commerçans et ceux qui ne le sont pas ; il décide que ces derniers n'y seront soumis, qu'à raison des engagemens contractés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; mais, qui devra prouver en ce cas, que le billet à ordre a pour cause une opération de commerce ? c'est évidemment le porteur du billet, qui, en sa qualité de demandeur, sera tenu de faire cette preuve ; la présomption est en effet du côté du non commerçant. Mais que décider, si le signataire d'un billet se dit négociant, sans avoir effectivement cette qualité ? M. Delvincourt pense que cette simple déclaration ne doit pas être prise en considération (*arg. C. c.* 1307). « C'est déjà bien assez, ajoute ce savant jurisconsulte, que l'on ait donné à un non négociant la triste faculté de se soumettre à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, en signant une lettre de change, et cela, contre le texte formel de l'article 2063 du code civil, qui défend à tout Français de consentir des actes, dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée. C'est précisément parce que cette faculté est exhorbitante du droit commun, qu'elle ne doit point être étendue à d'autres cas qu'à celui pour lequel elle est accordée, et surtout qu'on ne doit pas permettre d'éluder la loi générale, par une

simple déclaration, qu'un prêteur adroit ne manquerait pas d'exiger. »

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

— Il est évident que les ventes et les achats dont il s'agit dans la première partie de notre article ne présentent point les caractères des actes de commerce énumérés aux articles 632 et 633. Il n'y a pas intention d'acheter pour revendre ensuite. — Dans la seconde disposition de cet article, la loi établit la présomption que tout billet souscrit par un commerçant, ou receveur, payeur, etc., est censé fait pour son commerce. Ceci est conforme au principe dont nous avons parlé à l'article 631, c'est-à-dire, que tous les engagemens d'un commerçant sont réputés actes de commerce. Ainsi, le commerçant ou receveur qui ne voudra point que le billet qu'il souscrit soit considéré comme acte de commerce et justiciable du tribunal de commerce, devra énoncer, dans le corps de ce billet, la cause de l'obligation qu'il constate.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 1° — Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs;— 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

— Le mot *ressort* signifie ici degrés de juridiction. On

dit qu'un jugement est rendu en premier ressort, pour désigner qu'il est sujet à appel, ou, en d'autres termes, que les parties peuvent appeler d'une décision rendue par les premiers juges devant un tribunal supérieur, et y faire juger de nouveau leur différent. Le jugement est en dernier ressort, lorsque les parties n'ont pas cette faculté. — Notre article décide, dans sa première disposition que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes les demandes dont le PRINCIPAL n'excédera pas la valeur de 1.000 fr.; de même qu'en matière civile c'est le *principal* de la demande qui détermine la compétence. Ainsi, ni les frais de poursuites ou de procédure, ni même les intérêts, quoiqu'ils puissent, réunis au principal de la demande, produire une somme plus élevée que 1,000 fr., n'empêchent pas le tribunal de prononcer en dernier ressort, soit qu'on ait conclu à ces frais et intérêts par la demande, soit qu'on ne les ait demandés qu'incidemment, soit que les intérêts aient commencé à courir avant l'assignation en justice (par exemple, la demande du montant d'une lettre de change avec les intérêts du jour du protêt faute de paiement), soit que cette assignation seule les fasse courir. Telle est la doctrine de M. Pardessus, conforme d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette Cour a aussi décidé qu'en ce qui touche les dommages-intérêts, soit que le demandeur y ait conclu avant l'introduction de l'instance ou pendant le cours de la contestation, ils entrent en masse dans le calcul de la condamnation pour déterminer le premier ou le dernier ressort, de telle sorte que si elle n'excède pas 1,000 fr., le jugement est en dernier ressort. Toutes les fois que la demande est indéterminée, le jugement, quelque minime que soit la somme de la condamnation, est en premier ressort; il en est toujours de même quand il s'agit de la compétence. — La seconde disposition de notre article s'applique au cas où les parties, justiciables des tribunaux de commerce et usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel. Deux conditions sont donc nécessaires pour que les parties puissent se soumettre ainsi sans appel à la juridiction commerciale : il faut, 1° qu'elles soient justiciables de cette juridiction; 2° usant de leurs droits, c'est-à-dire, pouvant disposer de la chose qui fait l'objet de la contestation ; un mandataire, par exemple, ne pourrait pas renoncer à l'appel.

TITRE XXV. *Procédure devant les tribunaux de commerce.*

— « Ici, disait l'orateur du conseil d'état, tout est simple, tout est rapide; point d'avoués, il ne faut point d'intermédiaire entre le commerçant qui plaide, et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état ; tout doit être, tout est sommaire ; l'équité, la bonne foi, sont la base de tous les jugemens ; il serait fort à désirer que les parties pussent toujours être entendues contradictoirement et en personne. »

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites, au titre *des ajournemens.*

— C'est-à-dire que l'exploit doit contenir : 1° la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur ; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée ; 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître; aucun exploit ne peut être donné un jour férié, si ce n'est en vertu de permission du président. L'huissier ne peut instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Les exploits sont faits à personne ou à domicile, c'est-à-dire que l'huissier peut remettre la copie à la personne, en quelque lieu qu'il la trouve, ou bien la remettre en son domicile à quelqu'un qui le recevra ; si l'huissier ne trouve personne au domicile, il remettra la copie à un voisin qui signera sur l'original; si le voisin refuse, il la remettra au maire ou à l'adjoint qui devra aussi signer; il sera fait mention du tout dans l'exploit et la copie. Tout exploit déclaré nul par le fait de l'huissier,

en met les frais à sa charge, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances (*C. pr.* 61, 63, 66, 68, 71.)

416. Le délai sera au moins d'un jour.

— Devant les tribunaux de première instance jugeant en matière civile, le délai est au moins de huit jours francs (*C. pr.* 72) ; en matière de commerce, la célérité est impérieusement commandée, aussi le délai n'est-il que d'un jour franc. On l'appelle jour franc, parce que le jour où est donné l'exploit et le jour de l'échéance, c'est-à-dire le jour où l'on doit comparaître, ne sont pas comptés dans le délai fixé par notre article. (*C. pr.* 1033.)

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour, et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il pourra, suivant l'exigence du cas, assujétir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante ; ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

— On ne peut citer à bref délai qu'en vertu d'une ordonnance, qui s'obtient au moyen d'une requête qu'on adresse au président; on doit en donner copie avec l'exploit. (*C. pr.* 72.)

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

— Cette exception est motivée par l'urgence où est le vaisseau de ne pas perdre l'occasion de mettre à la voile.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

— Des auteurs soutiennent que cet article est la suite du précédent, qu'en conséquence il ne s'applique qu'aux affaires maritimes; mais par sa généralité, il semble vouloir que toute assignation donnée à bord ne soit valable qu'autant qu'elle est donnée à personne, et non au capitaine ou à tout autre, car il se trouve souvent que, quoique arrivé au port, on continue de résider sur le bâtiment.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'ar-

rondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

— Voici une exception formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, nécessitée par la promptitude avec laquelle les opérations commerciales doivent être terminées.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

— Ce pouvoir peut être donné ou par acte anthentique, ou sous seing-privé, ou même verbalement, de même que le pouvoir exigé pour comparaître pour autrui devant le tribunal de paix (*C. pr.* 9.)

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu ou siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection d'un domicile. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

— C'est pour éviter les retards qui pourraient être très préjudiciables.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

—Le législateur a pensé que l'intérêt du commerce exigeait qu'on donnât la plus grande facilité aux transactions rapides qu'il nécessite et aux suites qu'elles doivent avoir. D'ailleurs le commerce repose plus sur la bonne foi et la loyauté que sur les garanties mobilières ou immobilières. Le crédit, on peut le dire, est l'ame du commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Le déclinatoire pour toute cause ne pourra être proposé que préalablement à toute défense.

— Quand le juge est incompétent à raison de sa juridiction, ce qu'on appelle *à raison de la matière*, comme cela tient à l'ordre public, le renvoi doit être ordonné même d'office en tout état de cause, c'est-à-dire encore que l'in-

demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

— Il est de jurisprudence, mais à tort selon nous, que le tribunal peut ne pas renvoyer dans le cas où l'instruction de la cause établit la validité ou la nullité de l'acte attaqué.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou dans la chambre; et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

— Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, les faits pourront être tenus pour avérés. (*C. pr.* 330); c'est du moins ce que la Cour de cassation a décidé.

429. S'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut; si non, donner leur avis. — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

— En nommant des arbitres, il ne faut pas croire que le tribunal se dessaisit de la contestation, c'est pour lui un moyen d'instruction; il n'en est pas de même dans le cas de société, les contestations doivent forcément être résolues, non par le tribunal, mais par un jugement arbitral (51). Ici le tribunal use d'un droit pour s'éclairer; il nomme des arbitres ou des experts; toutefois, si les parties donnent pouvoir aux arbitres de décider, alors intervient un jugement arbitral, et alors le tribunal est réellement dessaisi, mais il ne peut l'être que dans ce seul cas.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

— Il n'est question ici que des arbitres ou des experts nommés d'office, et non de ceux nommés par les parties.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites sur les en-

quêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

—Puisqu'il n'y a pas d'avoué, il n'y a point de qualités; le jugement est entièrement rédigé sur l'assignation remise au greffier. — On appelle *qualités*, la partie du jugement qui contient les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, et l'exposition sommaire du point de fait et du point de droit. La seconde partie prend le nom de *dispositif;* elle contient 1° les noms des juges, 2° les motifs, 3° la décision. Les motifs doivent être en rapport direct avec les points de fait et de droit. La loi du 20 avril 1810 déclare nuls les jugemens qui ne contiennent pas de motifs; mais cette nullité n'a lieu qu'autant que le jugement manque de motifs, ou qu'ils sont insuffisans, car un jugement mal motivé n'est pas nul pour cela.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié. — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

— La cour de cassation a décidé que l'élection de domicile n'était pas nécessaire quand il s'agissait d'un défaut de *profit-joint* (*C. pr.* 153); ce qui a lieu lorsque plusieurs personnes sont assignées et que toutes ne comparaissent pas, alors le demandeur demande défaut contre ceux qui ne se présentent pas, et pour le profit on joint leur cause à celle de ceux qui se sont présentés, de telle sorte qu'un seul jugement résoudra la difficulté, et ce jugement sera contradictoire, tant contre les présens que contre les absens. Le jugement par défaut des tribunaux ordinaires ne

peut être exécuté qu'après la huitaine de la signification (*C. pr.*155); c'est peut-être à cause du court délai d'un jour qu'on a exigé de la part du demandeur une élection de domicile dans la commune où se fait la signification. On appelle huissier commis, celui désigné par le tribunal pour faire la signification du jugement par défaut.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

— Cet article, en opposition avec l'art. 438 ci-après, a été abrogé par l'article 643 de notre code; toutefois la cour de cassation a décidé qu'on devait appliquer notre article, lorsque la partie avait comparu, et cela, même quand elle aurait refusé de plaider au fond. Cela nous paraît bien rigoureux, car enfin on ne peut traiter un commerçant comme un homme de loi, et ce, malgré l'adage: *nemo censetur ignorare legem.*

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

— Le délai de la loi est ici d'un jour franc (*C. pr.* 416).

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

— Pour que l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, ait lieu, il faut qu'elle soit ordonnée par le tribunal. Dans toute cause le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire, soit à charge de caution, soit en justifiant d'une solvabilité suffisante, et même sans caution ni justification de solvabilité, lorsqu'il y a titre non contesté ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel. Il n'en est pas de même devant les tribunaux ordinaires (*C. pr.* 135).

440. La caution sera présentée par acte signifié au do-

dans les six mois de leur obtention, sinon, seront réputés non avenus.

— Un jugement par défaut, contre une partie n'est valable que pendant six mois, du jour de son obtention ; ainsi, il faut nécessairement l'exécuter dans ce délai, autrement, on serait obligé d'obtenir un nouveau jugement, car l'instance n'est pas éteinte ; le jugement seul est réputé non avenu. La signification doit être faite par un huissier commis, afin qu'il y ait plus de certitude que la copie a été remise, sinon, elle est nulle ; un huissier non commis n'est pas compétent. Quand le défaillant est hors du ressort du tribunal, il y a lieu d'adresser une *commission rogatoire* au juge de son domicile, pour qu'il commette un huissier pour faire la signification (*C. pr.* 1035). On appelle commission rogatoire, une prière qu'un tribunal fait à un autre tribunal, de vouloir bien faire quelque chose dans l'intérêt de la justice, car chaque tribunal n'a d'autorité que sur les officiers ministériels de son ressort, et ne peut aussi faire d'information que dans son ressort.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

— Parce que la partie peut ignorer et l'ajournement et le jugement, et même sa signification.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné, ou recommandé ; ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été signifiée, ou que les frais ont été payés ; ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. L'opposition formée dans les délais ci-dessus, et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée, nonobstant opposition.

— Les articles 437 et 438 du code de procédure, dont nous avons donné le texte sous l'article précédent, règlent les formes de l'opposition. Dans le sens de cet article et du précédent, une saisie, une nomination de gardien, etc., ne sont point une exécution du jugement ; ce n'est qu'un commencement d'exécution ; or, pour qu'un jugement par défaut soit réputé contradictoire, il faut une exécution complète, en-

tiere, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'une saisie immobilière.

644. Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés par devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

— Il y a en général, en France, *deux degrés de juridiction*, c'est à-dire, qu'une même cause, pour être souverainement jugée, doit l'être, en général, par deux tribunaux de rang différens; ainsi, toute cause dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce, et dont la valeur excède 1,000 francs, peut être déférée aux cours royales, pour maintenir ou réformer la première décision. Ce serait cependant une erreur de croire que toute affaire, pour être souverainement jugée, doit épuiser deux degrés de juridiction; en effet, nous avons vu que les tribunaux de commerce connaissent, en premier et dernier ressort, des causes dont la valeur n'excède pas 1,000 francs. — L'appel est en général *suspensif*, c'est-à-dire, qu'il est sursis à l'exécution du jugement attaqué, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé de nouveau sur la contestation; quelquefois, cependant, les juges ordonnent provisoirement, nonobstant appel, l'exécution de leur jugement, encore bien qu'il soit attaqué pour cause d'incompétence, mais seulement en matière commerciale (647).

TITRE IV.

De la forme de procéder devant les cours royales.

645. Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

— Le jugement est contradictoire, lorsque les parties se

sont respectivement présentées à l'audience et ont exposé leurs moyens de défense. — Signalons une différence qui existe ici, entre les matières commerciales et les affaires civiles ordinaires ; notre article permet d'interjeter appel le jour même du jugement, tandis qu'en matière civile ordinaire, les parties ne le peuvent que huit jours après le jugement (*C. pr.* 449). On a cru devoir accorder ce délai à la partie qui a perdu son procès, pour se calmer et écouter les conseils de la raison ; mais la célérité nécessaire aux opérations commerciales a fait admettre que l'appel pourrait être interjeté le jour du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

— Il ne faut pas oublier que les juges ne peuvent arbitrairement qualifier leurs jugemens de premier ou dernier ressort ; cette qualité, en effet, leur est attribuée, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ou par la loi qui fixe leurs attributions, ou par les parties qui ont le droit de proroger leur juridiction, soit quant à leur compétence, soit quant à la valeur de la somme dont ils peuvent connaître.

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

— Voici les motifs et l'esprit de cet article : « On sait, » disait l'orateur du tribunat, que dans tous les temps, les » appels furent un des moyens employés par les plaideurs, » dans la vue de retarder l'exécution des jugemens ; il est » vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécu-

gnification à personne ou à domicile; — Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

— Le délai général pour interjeter appel est de *trois mois;* cependant il est quelques causes où il est beaucoup plus court : par exemple, pour récusation, il est de *cinq jours*, (*C. pr.* 392); les mois se comptent d'après le calendrier grégorien. Le délai pour les jugemens contradictoires commence à courir du jour de la signification; mais faut-il dire que les trois mois doivent être francs? Il semble qu'il s'agit d'un délai préfixe, qu'en conséquence la signification étant faite le 15 juillet ne serait plus recevable le 15 octobre, parce que le délai de trois mois étant expiré, le 4ᵉ mois est commencé; l'art. 1033 du c. de pr. exige qu'on ne compte le jour de la signification et celui de l'échéance que pour les ajournemens, citations, sommations ou autres actes faits à personne et domicile; et certes le droit d'appeler n'est aucun de ces actes, autrement il faudrait décider que le délai de trois mois pourrait être augmenté en raison d'un jour par trois myriamètres de distance, etc., ce qui serait absurbe. La signification peut être faite à personne, où soit au domicile réel, soit au domicile élu; toutefois, en matière commerciale, il est de jurisprudence que la signification au domicile élu ne fait pas faire courir les délais : il faut qu'elle soit faite à personne ou à domicile réel. On peut faire l'appel avant la signification, et si, dans les délais de l'appel, l'acte d'appel était déclaré nul, on pourrait encore appeler, parce que le délai ne court que du jour de la signification : or, tant qu'un jugement n'est pas signifié, les délais de l'appel ne courent pas; de même si la signification était nulle. — En droit romain, lorsque plusieurs parties ayant un même intérêt avaient été condamnées, l'appel fait par l'une d'elles profitait aux autres, qui pouvaient faire appel, bien que le délai fût passé : notre article semble contraire à cette décision. Pour les jugemens par défaut, le délai commence à courir à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire du jour de l'exécution du jugement (*C. pr.* 158). La partie qui a signifié un jugement ne peut en appeler qu'autant qu'elle l'aurait fait avec protestation ou réserve, parce qu'elle a

acquiescé. On appelle *intimé* celui qui est défendeur en appel, dont le rôle est en général de faire en sorte d'empêcher la réforme du jugement dont il a été fait appel. L'appel est de deux espèces : il est *principal* lorsqu'on appelle directement, lorsqu'il est le commencement de l'instance en appel; il est *incident*, lorsque le défendeur en appel l'interjette, soit contre un ou plusieurs chefs du jugement dont est appel, soit contre un jugement qu'on oppose. L'appel incident peut être fait en tout état de cause, encore que la signification du jugement ait été faite sans protestation. L'appel incident peut être formé par acte d'avoué à avoué, quand il porte sur le jugement attaqué; mais il doit être fait par acte signifié à personne ou domicile, quand il porte sur un jugement produit dans le cours de l'appel. On peut incidemment interjeter appel de tous les chefs du jugement qui est attaqué, pourvu que tous ces chefs concernent l'appelant ; car le défendeur à l'appel ne pourrait l'interjeter pour les chefs qui concernent des personnes qui n'ont pas fait appel.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes les parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

— La déchéance est encourue, 1° lorsqu'on laisse s'écouler les délais, 2° lorsqu'on acquiesce formellement ou tacitement, par exemple, quand on paie les frais; 3° quand on signifie le jugement sans protestation ni réserve.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus (*Code de pr. c.*).

446. Ceux qui sont absens du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

— Toute signification doit contenir ce qu'exige l'art. 61 du code de procédure, aussi des auteurs pensent que le renvoi est fautif et qu'il faut lire 68 au lieu de 61, parce que la maison du défunt pouvant être fermée, il est important que l'exploit soit remis aux personnes désignées en cet article.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

— On sent la différence qui existe entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire, ou qui accorde une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal

l'autre partie vouloir se porter appelant pour faire réformer le jugement, et l'on doit constituer un avoué.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. — L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. — A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience ; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

— L'instruction par écrit n'est ordonnée qu'autant qu'elle est jugée nécessaire après les plaidoiries.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

— En appel, on nomme *griefs* les raisons que le demandeur donne pour faire réformer le jugement; comme c'est lui qui fait la première signification de procédure en appel, il suit que l'exploit d'ajournement par lequel on fait appel, n'a pas besoin de donner les raisons pour lesquelles on a cru devoir appeler du jugement.

463 Les appels de jugemens rendus en matière sommaire

seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

—Il faut célérité et le moins de frais possible.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

— Pour ne pas éluder les deux degrés de juridiction, on a décidé qu'en appel on ne pourrait former aucune demande nouvelle; mais on peut faire toutes demandes qui servent de défenses à l'action principale, et par suite se servir de nouveaux moyens non employés en première instance; *in appellationibus non deducta deduci, non probata probari possunt.*

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. — Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

—Les demandes nouvelles et les exceptions ou les changemens et modifications dans les conclusions, faits autrement que dans de simples actes de conclusions motivées, ne sont point nuls, mais seulement n'entrent point en taxe, car on ne peut suppléer les nullités (*C. pr.* 1030).

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

— Pour éviter que l'une des parties ne fasse retarder la décision de la contestation en faisant intervenir un tiers sans intérêt aucun (*voy. C. pr.* 474).

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

— La péremption n'éteint ordinairement que la procédure faite, sauf à recommencer un nouveau procès. En appel, la péremption éteint même l'action, probablement parce qu'on est censé acquiescer.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

— Cette amende est pour réparation de l'injure faite au magistrat qui a rendu le jugement dont est appel. L'amende doit être consignée avant le jugement ou l'arrêt à intervenir (*Tarif, art.* 90). Les avoués et les greffiers sont passibles de 500 fr. d'amende, s'ils délivrent extraits ou expéditions des jugemens sans qu'on leur ait justifié de la consignation d'amende (*Déclaration du* 21 *mars* 1671. *Arrêtés des* 27 *nivose an X et* 10 *floréal an XI*). Si l'appelant gagne, on lui restitue l'amende (*Arg. C. pr.* 248).

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

— Il eût été dur au tribunal dont la décision avait été réformée de connaître de l'exécution de cette décision.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

— Seulement quand le jugement interlocutoire est infirmé, parce qu'il pourrait y avoir des inconvéniens à laisser

juger la cause à un tribunal dont on vient de réformer la sentence.

— Les tribunaux de commerce et les arbitres volontaires ou forcés, dont nous avons parlé dans ce livre, et au titre III du livre premier, ne sont pas les seules juridictions qui soient appelées à statuer sur des contestations qui aient pour objet des opérations commerciales; en effet, les besoins de l'industrie réclamaient encore d'autres tribunaux particuliers, tels sont les conseils de prud'hommes, établis dans les villes à grandes fabriques, afin de veiller à l'observation des lois et réglemens concernant les fabriques, et de terminer, soit à l'amiable, soit même judiciairement, les différens élevés entre les personnes employées à ces établissemens. Nous devons l'établissement du conseil des prud'hommes à une loi du 18 mars 1806, à un décret du 11 juin 1809, modifié depuis par un avis du conseil d'état, approuvé le 20 février 1810. Les conseils de prud'hommes ne peuvent être établis que dans les villes où il existe des fabriques, par une ordonnance rendue dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique, et sur la demande de la chambre de commerce, ou de la chambre consultative des manufactures. — Lorsque la création d'un conseil de prud'hommes est ordonnée, le préfet convoque une assemblée générale des marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés; on procède ensuite, au sein de l'assemblée, à l'élection des membres, dont le nombre est plus ou moins considérable, suivant l'étendue et la multiplicité des fabriques. Le conseil de prud'hommes est renouvelé partiellement, au 1er janvier de chaque année. — Les prud'hommes ont une juridiction, qui ne s'étend que sur les contraventions aux lois et réglemens concernant les fabriques. Ils agissent tantôt comme conciliateurs, tantôt comme juges. Comme conciliateurs, ils entendent les parties et cherchent à terminer la contestation par voies amiables; cette espèce de bureau de conciliation est composé de deux membres, dont l'un est marchand fabriquant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. Les parties sont tenues de s'y

présenter sur une simple lettre du secrétaire, et en cas de non comparution, par exploit de l'huissier attaché au conseil. — Comme juges, ils se réunissent au bureau général et connaissent de toutes les affaires qui sont de la compétence du conseil, et qui n'ont pu être terminées par la voie de conciliation. Le bureau général nomme un président et un vice-président, pour une année, après laquelle il procède à une nouvelle élection; mais ils sont toujours rééligibles. Le bureau général se réunit au moins une fois par semaine, et ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres sont présens. Les parties sont appelées devant le bureau général, dans la même forme que devant le bureau particulier; elles se défendent elles-mêmes, mais elles ne peuvent faire signifier aucune défense. Dans les jugemens qu'ils rendent, les prud'hommes doivent suivre les mêmes principes que les autres tribunaux, soit dans l'application des faits, soit dans celle des lois et des règles d'équité; ainsi, par exemple, en cas d'une contestation relative aux congés de sortie, qui doivent être donnés par les maîtres aux ouvriers, ils ne sont pas tenus de considérer comme seuls admissibles, les motifs que la loi du 22 germinal an XI, ou l'acte du gouvernement du 9 frimaire an XII ont déterminés; ces cas sont seulement des indications qui n'excluent pas d'autres causes de refus, et n'ont rien de limitatif; telle est la jurisprudence de la cour de cassation. Le bureau général connaît aussi des délits qui tendent à troubler l'ordre et la discipline intérieure des ateliers, ainsi que des manquemens graves des apprentis envers les maîtres; il peut même prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. — Les jugemens des prud'hommes sont en dernier ressort et sans appel, lorsque l'objet n'excède pas 60 francs, au-delà de cette somme, il est loisible d'en appeler. L'appel est porté au tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé; à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. L'appel des jugemens qui en sont susceptibles, n'est recevable, qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois de la signification desdits jugemens, faite par l'huissier du conseil. Les jugemens rendus par le conseil des prud'hommes sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution, lorsqu'ils n'excèdent pas 300 francs. — Quelques villes maritimes possèdent aussi

des conseils de prud'hommes d'un autre genre, ce sont les *prud'hommes pêcheurs.* Ils sont chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, et de prévenir les contestations qui peuvent s'élever entre eux. Dès 1452, Marseille possédait une corporation de cette espèce. Les lois des 19 janvier et 20 avril 1790, et les arrêtés du gouvernement des 23 messidor an IX et 26 prairial an XI en ont autorisé successivement l'établissement dans la plupart des villes maritimes.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

311

LOI

SUR LA

CONTRAINTE PAR CORPS,

Sanctionnée le 17 Avril 1832,
Et reçue à la Chancellerie le 19 du même mois.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille fr.;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille fr.;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

SECTION PREMIÈRE. *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II. *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent : les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe 1er.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs,

sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciléo en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commer-

ciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédens.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou

payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata :* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre 2 ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestations de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante france; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pour-

voir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi, sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuel-

lement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement si cette contrainte a duré dix ans dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissemens publics. Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

FIN DE LA LOI SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

FORMULAIRE

COMPLET

DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER. — Des commerçans.

ART. 2.

1. *ACTE d'émancipation, contenant autorisation de faire le commerce, par le père ou la mère à défaut de père.*

Nous A.... juge de paix du canton de.... département de.... assisté du sieur B...... notre greffier, attestons que le sieur (*nom, prénoms et qualités du père émancipateur*) demeurant à... (*ou* la dame, *nom, prénoms et qualités de la mère émancipatrice, sans rien de plus si le mineur est enfant naturel; si au contraire, il est enfant légitime, il faut ajouter:* veuve(1) du sieur (*nom, prénoms du mari mort*), décédé le.... à...., suivant un extrait d'acte de décès dûment en forme, délivré par M.... maire (*ou* adjoint) de la commune de.... département de.. *ou* greffier du tribunal civil de première instance de.......) nous a requis de dresser le présent acte d'émancipation en faveur de.... (*nom, prénoms du mineur*) son fils (*ou* sa fille), né (*ou* née) le.... à...., suivant extrait dûment en forme de son acte de naissance délivré par M...... maire (*ou* adjoint) de la commune de..... département de...., (*ou* greffier du tribunal civil de première instance de....), comme contenant sa volonté expresse d'émanciper son fils (*ou* sa fille).

(1) La femme mariée à autre personne que le père de l'enfant qu'elle veut émanciper, n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ou de la justice pour faire cet acte (*Cod. civil* 477); toutefois la mère d'un enfant naturel ne peut l'émanciper qu'après la mort du père qui l'a reconnu.

De plus, nous attestons que le comparant (*ou* la comparante) nous a déclaré autoriser son fils (*ou* sa fille) à faire le commerce et à exercer seulement la profession de......(1).

Fait en notre domicile à.......(*ou* en notre salle d'audience à....) le....(*date*), que nous avons, après lecture faite, signé ainsi que notre greffier et le comparant (*ou* la comparante, *ou bien* le comparant (*ou* la comparante) nous ayant déclaré ne pouvoir *ou* ne savoir signer).

(*Signatures.*)

2. *ACTE d'émancipation contenant autorisation de faire le commerce par le conseil de famille.*

L'an.....le..., avant (*ou* après) midi, sous la présidence de nous A..., juge de paix du canton de..., arrondissement de.... département de..., s'est régulièrement assemblé le conseil de famille du sieur.....mineur, fils de.... (*nom et prénoms du père s'il est connu*) et de....(*nom et prénoms de la mère*), composé de MM.....(*noms, prénoms et demeures des membres du conseil de famille*), parens (*ou* alliés *ou* amis), réunis de leur plein gré (*ou* convoqués par exploit de.... huissier, à ce commis en date du...., enregistré le....,) à la réquisition du sieur..., membre du conseil (*ou* tuteur, *ou* parent), lequel a exposé que le sieur.... mineur, est âgé de dix-huit ans accomplis, ainsi que le constate son extrait de naissance délivré par M...., maire (*ou* adjoint) de la commune de...., département de (.... *ou* greffier du tribunal de première instance de...) en due forme; que ledit sieur..... mineur, ayant assez d'intelligence pour gérer ses affaires et jouissant d'une bonne conduite, mérite d'être émancipé; qu'enfin dans son intérêt il importe de l'autoriser à faire le commerce et à exercer seulement la profession de....

Le conseil de famille après en avoir délibéré, 1° a été d'avis unanimement, (*ou* à la majorité absolue des voix) que le sieur... mineur, doit être émancipé; en conséquence, nous, président du conseil de famille, déclarons que le sieur... mineur, est émancipé; 2° a arrêté à l'unanimité (*ou* à la majorité absolue des voix), que le sieur.... mineur, ci-dessus émancipé, est autorisé à faire le commerce et à exercer la profession de....

Fait à.... le...., après lecture faite, les membres du conseil de famille présens ont signé avec nous président (sauf le sieur..., *ou* les sieurs...., qui ont déclaré ne pouvoir (*ou* ne savoir signer).

(*Signatures.*)

Cet acte d'émancipation doit être homologué par le tribunal civil de première instance, à la requête du mineur.

(1) Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un mineur de dix-huit ans accomplis.

3. *ACTE d'autorisation de faire le commerce par acte séparé, en faveur d'un mineur, par le père ou la mère.*

Nous A..., juge de paix du canton de.... département de.... assisté du sieur B.... notre greffier, (*ou* notaire royal à la résidence de.... département de...,) attestons que le sieur.... (*nom, prenoms et qualités du père*) demeurant à...., (*ou* la dame (*nom, prénoms et qualités de la mère, sans rien de plus si l'enfant est naturel; s'il est légitime, il faut ajouter :* veuve du sieur..., (*nom et prénoms du mari*) décédé le.... à..., suivant un extrait d'acte de décès dûment en forme, délivré par M...., maire (*ou* adjoint) de la commune de... département de.... (*ou* greffier du tribunal civil de première instance de....,) nous a déclaré (*si l'acte se fait devant notaire, il faut ajouter :* en présence des sieurs... habitant à...) la volonté formelle d'autoriser son fils.... (*ou* sa fille.....) né (*ou* née) le, à...... suivant extrait dûment en forme de son acte de naissance délivré par M.... maire (*ou* adjoint) de la commune de..., département de....(*ou* greffier du tribunal civil de première instance de...), émancipé (*ou* émancipée) par acte dressé par M... juge de paix du canton de..., département de..., enregistré le..., suivant expédition en due forme du greffier de cette justice de paix, à faire le commerce, et à exercer la profession de...; en conséquence nous avons dressé le présent acte, signé, après lecture faite, du requérant (*si l'acte est notarié il faut ajouter :* des témoins, *si l'acte est fait devant le juge de paix il faut ajouter :* de notre greffier), et de nous (*ou* signé de nous et de notre greffier, le requérant ayant déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer, *si l'acte est devant le juge de paix. Si au contraire il est fait devant notaire :* le requérant et les témoins ayant déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer).

Fait à.... , le.....

(*Signatures.*)

4. *ACTE d'autorisation de faire le commerce par acte séparé par le conseil de famille.*

(Cet acte est en tout semblable à celui d'émancipation ci-dessus, il suffit de retrancher tout ce qui est relatif à l'émancipation; seulement alors la convocation du conseil de famille se fait au nom du mineur émancipé, et c'est lui qui réclame l'autorisation.)

Nota. Cet acte d'autorisation doit être homologué par le tribunal civil de première instance, à la requête du mineur émancipé.

ART. 4.

5. *ACTE d'autorisation de faire le commerce en faveur de la femme mariée, par le mari.*

Nous A...., notaire royal à la résidence de....., département de..., attestons que le sieur.... (*nom, prénoms et qualités du mari*), demeurant à...., après avoir prouvé qu'il s'était marié avec la fille...... (*nom, et prénoms de famille de la femme*), suivant extrait en dûe forme, délivré par M....., maire de la commune de...., département de...., (*ou* le greffier du tribunal civil de première instance de....,) nous a déclaré en présence des sieurs....., habitant à....., la volonté formelle d'autoriser sa femme (*nom, prénoms de famille de la femme*), à faire séparément le commerce et à exercer la profession de...., en conséquence nous avons dressé le présent acte signé, après lecture faite, du requérant et des témoins, et de nous (*ou* signé de nous, le requérant et les témoins ayant déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer).

Fait à... le...,

(*Signatures.*)

Nota. Il faut absolument que la femme soit majeure ; autrement, il lui faudrait en outre l'autorisation du conseil de famille, laquelle serait homologuée par le tribunal civil de première instance. Nul acte ne peut remplacer cette autorisation qui ne peut émaner que du mari.

ART. 2 ET 4.

6. *ACTE de réquisition de l'enregistrement et de l'affiche de l'acte d'autorisation.*

Ce jourd'hui, (*jour, mois et an*) le soussigné greffier du tribunal de commerce de.. ., département de...., déclare qu'il lui a été représenté une expédition signée du sieur..., greffier de la justice de paix de...., département de.... (*ou* notaire à la résidence de...., département de......), de l'acte dressé par M...., juge de paix, (*si c'est le notaire qui a fait l'acte*, donné par nous, *ou* par notre prédécesseur, *quand l'autorisation a été donnée par le conseil de famille*, greffier du tribunal civil de première instance de...., département de...., du jugement en date du..., enregistré le..., contenant homologation de la délibération du conseil de famille du..., enregistrée le....,) attestant l'autorisation de faire le commerce et d'exercer la profession de...., donnée (1) au mineur.... *ou* à la mineure, (*nom,*

(1) S'il s'agit d'une femme mariée il faut : *à la dame* (noms et prénoms de famille) *mariée le..... à..... département de.... par le sieur.....* (nom prénoms et qualités du mari) *son mari, suivant acte dressé par..... notaire royal à la résidence de.... département de.....*

prénoms) né (*ou* née) le...., à.... département de...., par son père (*ou* sa mère,) *ou* par le conseil de famille, présidé par M...., juge de paix du canton de...., département de.... Le sieur...., (*ou* la dame, *ou* la demoiselle, *ou* son mandataire, suivant acte sous seing privé du..., enregistré le..., *ou* suivant acte dressé par M..., notaire royal à la résidence de..., département de....., le......, enregistré le.....,) a requis l'enregistrement et l'affiche en ce tribunal de la susdite autorisation, après lecture le requérant à signé (*ou* a déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer.)

(*Signatures.*)

7. *EXTRAIT affiché par le greffier dans la salle des audiences du tribunal de commerce, de l'acte d'autorisation donnée par le père ou la mère ou par le mari.*

Par acte dressé par M....,juge de paix du canton de..., (*ou* notaire royal à la résidence de...., département de......,) le sieur.... (*nom, prénoms et qualités du père ou du mari*), a autorisé le sieur...., (*ou* la dame, *ou* la demoiselle,) son fils, (*ou* sa fille, *ou* sa femme) né (*ou* née) le...., à.... département de...., demeurant à..., (1) à faire le commerce et à exercer (2) la profession de...., lequel (*ou* laquelle) a établi son domicile à...... Cette autorisation a été enregistrée au greffe de ce tribunal, le...., sous le numéro...., à...., le....

(*Signature du greffier.*)

8. *EXTRAIT affiché par le greffier dans la salle des audiences du tribunal de commerce, de l'acte d'autorisation accordée par le conseil de famille.*

Par jugement en date du..., enregistré le..., le tribunal civil de première instance de....., département de...,. a homologué l'autorisation donnée au sieur..., (*nom, prénoms du mineur*, *ou* à la demoiselle...., *nom, prénoms de la mineure*) né (*ou* née) le..., à.... département de..., demeurant à..., de faire le commerce et d'exercer la profession de..., lequel (*ou* laquelle) a établi son domicile à.... Lesdits jugement et autorisation ont été enregistrés au greffe de ce tribunal le..., sous le numéro..., à...., le...

(*Signature du greffier.*)

(1) Pour la femme mariée il faudrait ajouter: *mariée le.... à.... département de....*

(2) Pour la femme mariée, il faut ajouter: *séparément.*

TITRE II. — Des livres de commerce.

Art. 8.

9. *LIVRE journal.*

Ce livre journal peut être tenu en partie simple ou en partie double; de l'une comme de l'autre manière, il remplit également le vœu de la loi. Nous nous dispensons d'en donner ici un modèle parce que cela tient plus aux ouvrages consacrés à la tenue des livres qu'au droit, et que d'ailleurs nous ne pourrions donner ici qu'une idée fort incomplète; il suffit d'avertir qu'il ne doit avoir ni blancs ni ratures, ni lacunes ni transports en marge, et qu'il ne faut pas le confondre avec le Brouillard *ou* Mémorial *que, pour cette double raison, les commerçans sont dans l'habitude d'avoir. La loi exige que toute recette ou toute dépense soit inscrite jour par jour, quel qu'en soit le motif.*

10. *LIVRE des copies de lettres.*

Le commerçant doit écrire sur un registre toute les lettres qu'il envoie à l'occasion de son commerce; elles doivent être écrites l'une après l'autre et à leurs dates. Il ne doit y avoir ni blancs ni ratures, ni lacunes ni transports en marge.

Art. 9.

11. *LIVRE des inventaires.*

Ce registre doit être ainsi intitulé : Inventaire général de mes effets mobiliers et immobiliers, et de mes dettes actives et passives, clos et arrêté le 31 décembre 1835. *On divise l'Inventaire en deux parties, l'une pour l'*actif*, l'autre pour le* passif*, et de la balance des deux sommes résulte perte ou bénéfice.*

Art. 11.

12. *DÉCLARATION sur le livre journal et sur le livre des inventaires, attestant qu'ils ont été cotés, paraphés et visés.*

Le présent registre, contenant..., feuilles, dont le sieur..., (*nom, prénoms, profession et qualités du commerçant*) demeurant à..., nous a déclaré vouloir se servir pour livre journal (*ou* pour livre des inventaires), a été coté, paraphé et visé par nous..., (*noms et prénoms*) juge au tribunal de commerce de..., département de..., (*ou* maire *ou* adjoint de la commune de..., canton de..., département de...,), à... le..

(*Signatures.*)

Le livre des copies de lettres n'a pas besoin de cette formalité (Art. 10.)

ART. 12.

13. *ASSIGNATION devant le tribunal de commerce, contenant offre de faire preuve au moyen des livres de commerce.*

L'an..... le..... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession et qualités du demandeur*), patenté pour l'année...... sous le n°.... demeurant à.... j'ai... (*nom et prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le n°..... demeurant à...., donné assignation de comparaître le..... à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance) séant à.... au sieur... (*nom, prénoms, profession et qualités du défendeur*), pour répondre à la présente demande du demandeur, tendant à le faire condamner par corps à lui payer la somme de.... due suivant un compte détaillé extrait de ses livres qu'il offre de représenter à l'audience, et de plus à le faire condamner aux intérêts de ladite somme, à partir de ce jour et aux dépens. La copie du présent exploit et du compte ci-dessus relaté a été remise par moi soussigné au sieur... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*la personne à qui elle a été laissée*).... Le coût est de...

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Le défendeur peut offrir par exploit de représenter ses livres afin de prouver qu'il a payé le demandeur, en tout ou en partie; mais il peut s'en dispenser en faisant cette offre à la barre du tribunal.

ART. 14.

14. *PROCÈS-VERBAL constatant le dépôt des livres dont la communication est demandée.*

Nous....... (*nom, prénoms et qualités des arbitres*) arbitres nommés par jugement du tribunal de commerce (*ou* de première instance) de..... département de..... en date du....., enregistré le..... dans la contestation pendante audit tribunal entre le sieur... demeurant à... et le sieur... demeurant à...... en raison de la dissolution et partage de la société qui a existé entre eux pour le commerce de...sous la raison de... attestons que le sieur... pour exécuter le jugement du tribunal de commerce (*ou* de première instance) de.... département de.... en date du.... qui lui enjoint de nous déposer les livres de la susdite société, afin que le sieur... puisse en prendre communication et même en obtenir des extraits à ses frais.

Les livres qui nous sont confiés sont :

1°. Un livre journal tenu en partie simple (*ou* en partie double) dûment coté, paraphé et visé (*ou* sans être coté ou paraphé ou visé) contenant deux cents feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, ni ra-

tures, (*ou* contenant deux cents feuillets, irrégulièrement tenu, où l'ordre de date est investi aux feuillets...., où des blancs existent aux feuillets..., où une lacune a lieu aux feuillets..., où deux ratures existent aux feuillets..., où un transport à la marge existe aux feuillets...)

2°. Un livre des inventaires contenant cinquante feuillets avec les inventaires des années..... dûment coté, paraphé et visé, etc. (*Comme pour le livre journal*).

3°. Un livre de copie de lettres contenant deux cent cinquante feuillets écrits par ordre de dates, etc. (*Comme pour le livre journal*).

4°. Un livre de caisse, (*et ainsi de suite pour les autres livres qui peuvent être déposés; remarquons seulement qu'ils n'ont pas besoin d'être cotés, paraphés et visés : il suffit qu'il n'y ait ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge, ni ratures, autrement on devrait en faire mention*).

De ce dépôt nous avons donné acte au déposant sur sa réquisition, lequel a signé avec nous le présent après lecture faite et après avoir avec nous signé et paraphé chacun desdits registres aux première et dernière pages (*ou* lequel nous a déclaré ne savoir et ne pouvoir signer, en conséquence nous seuls avons signé le présent ainsi que lesdits registres aux première et dernière pages).

Fait à... le... (*Signature des arbitres*).

Nota. Lorsque la communication est ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur demande, et qu'il n'y a pas d'arbitres pour vider la contestation, c'est alors le greffier qui reçoit les livres en dépôt, et qui fait l'acte dont on vient de lire la formule.

ART. 15.

15. *EXPLOIT par lequel on demande durant le cours d'une contestation la représentation des livres.*

L'an...... le....... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession et qualités du requérant*) patenté pour l'année... sous le n°... demeurant à... j'ai... (*nom, prénoms de l'huissier*, huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à..... donné assignation de comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance) séant à... au sieur... (*nom, prénoms, profession et qualités du défendeur*) pour répondre à la présente demande du requérant tendant à le faire condamner, attendu que les parties sont contraires en fait, de représenter son livre journal (*ou tel autre livre dont la communication serait demandée*) pour vérifier si en effet une fourniture de... prétendue faite au requérant sur ledit registre à la date de... est inscrite, et même d'en faire extraire la partie qui concerne le différent, Faute de comparaître il sera par le tribunal statué ce qu'il ap-

partiendra. La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à...... (*la personne à qui elle a été laissée*). Le coût est de...
(*Signature de l'huissier*).

ART. 16.

16. *COMMISSION ROGATOIRE adressée à un tribunal de commerce ou à un juge de paix pour prendre connaissance et dresser procès-verbal du contenu des livres.*

Nous, juges au tribunal civil de commerce de... département de...

Sur l'exposé qui nous a été fait par le... que les livres dont la représentation a été ordonnée par notre jugement en date du.... étaient à.... lieu trop éloigné pour qu'ils puissent être déplacés sans inconvénient.

Prions par ces présentes le tribunal de commerce de...... département de. .. (*ou* M. le juge de paix du canton de..... arrondissement de........ département de.........) de se faire représenter les livres du sieur...... et reconnaître si une fourniture de....... prétendue faite au sieur..... à la date de....... ....est réellement portée sur les dits livres; le prions en outre de vouloir bien faire extraire la partie de ces livres qui concerne le différent; et enfin de nous adresser le procès-verbal du contenu, qu'il aura l'obligeance de faire dresser.

Fait à le.......
(*Signatures du président et du greffier*).

17. *PROCÈS-VERBAL dressé en exécution d'une commission rogatoire pour vérifier les livres.*

Nous, juge au tribunal de commerce de..... département de (ou juge de paix du canton de...... . arrondissement de...... département de........) déclarons que le sieur........ (*noms, prénoms, qualités et profession*), demeurant à........... a déposé au greffier de notre tribunal en notre présence, les livres suivans :

1°. Un livre journal (*comme au procès-verbal ci-dessus, n° 14, constatant le dépôt des livres*).

Desquels livres nous en avons fait extraire les passages suivans que nous avons collationnés, pour exécuter la commission rogatoire qui a été adressée à notre tribunal par le tribunal de......... département de.......... en date du.......
(*Suit l'extrait*).

Pour copie conforme à l'original qui nous a été présenté.
(*Signature du juge et du greffier*).

Nota. Il est utile aussi de faire signer le propriétaire des livres, mais il peut s'y refuser.

TITRE III. — Des sociétés.

18. *PROJET sous seing privé d'acte de société, ou mieux,* Convention *sous seing privé entre les sieurs...*

Art. 1er. Les soussignés ayant le projet d'établir une filature de coton (*ou tout autre manufacture, ou commerce*) dans les bâtimens du sieur A..... situés à........, une société se formera entre eux pour....années, à partir du jour où la filature sera mise en activité.

Art. 2. Les associés seront à égalité, pertes et profits; en conséquence, l'achat des métiers, usines, machines et généralement tout ce qui est relatif à la filature, sera fait à frais communs.

Art. 3. L'intention des associés étant d'utiliser les bâtimens où sera placée la filature et ses dépendances, ce qui en augmentera de beaucoup la valeur si l'établissement a lieu, il est de leur intérêt réciproque que chacun d'eux soit propriétaire proportionnellement des bâtimens qui y seront destinés: à cet effet on désignera exactement tout ce qui sera jugé nécessaire pour cet établissement, et le sieur A..... vendra aux deux autres soussignés les deux tiers des bâtimens et dépendances nécessaires pour l'usine projetée; les bâtimens et leurs dépendances sont estimés........ valeur actuelle; au cas où tous les bâtimens et leurs dépendances ne seraient pas nécessaires pour l'entreprise, la ventilation en sera faite à dire d'experts.

Art. 4. Le prix de cette vente sera dû au sieur A..... et portera intérêt à 5 p. °/o en sa faveur à partir du jour de l'acte définitif de société. L'immeuble ne tombera dans le capital social qu'en raison de la somme payée au sieur A..... par les deux autres soussignés et un tiers en sus de la somme payée pour sa part.

Art. 5. Cette vente n'aura lieu qu'autant que la société projetée sera formée; elle pourra être résolue, encore bien que le prix en ait été soldé, si par le fait des sieurs B.... et C... la société ne durait pas le terme porté par l'acte qui la constituera. Le sieur A.... sera seulement obligé de restituer aux deux autres soussignés ce qu'il aura reçu comme prix un mois après la dissolution de la société sans intérêt.

Art. 6. Tous les bâtimens où sera placée la filature, entreront dans la mise sociale.

Art. 7. La mise sociale en espèces sera fixée et faite d'après ce qui sera convenu entre les parties; toutefois le sieur C.... n'aura aucune mise de fonds à faire, son industrie en tenant lieu; et le sieur B... ne versera que le tiers de la somme arbitrée par les soussignés nécessaire pour l'exploitation.

Art. 8. Toutes avances de fonds faites par l'un des associés produira intérêt à 5 p. %.

Art. 9. La société sera en nom collectif et la raison sociale sera A. B. C. (*ou bien* en nom collectif entre les sieurs B. C. et en commandite vis-à-vis du sieur A. La raison sociale sera B. et C. et *Comp.*)

Art. 10. Si l'un des associés venait à décéder avant l'expiration du terme qu'aura la société, ses héritiers ou ses représentans auront la faculté de continuer la société, en se conformant à ses conditions, excepté toutefois les héritiers ou représentans du sieur C. qui ne recevront pour la part afférente à leur auteur qu'un tiers d'après le dernier inventaire, malgré les pertes ou profits arrivés depuis, si toutefois les deux autres associés ne demandent pas la dissolution de la société. (*Ou bien*, *mettre seulement après ces mots* : EN SE CONFORMANT A SES CONDITIONS, *ceux-ci*: en cas de refus, les survivans auront le droit de se faire vendre à dire d'experts le tiers de la filature, usines et machines qui appartenaient au prédécédé. Il est entendu que dans ce cas, le tiers des bâtimens et dépendances du prédécédé sera affermé aux survivans à dire d'experts pour un temps suffisant, et de manière à ce qu'ils puissent tirer avantage de l'achat de la filature.)

Art. 11. Toutes les réparations et constructions pour mettre les bâtimens en état, ainsi que leur entretien, sont à la charge de la société.

Art. 12. L'essai qui sera fait avec le sieur C. ayant lieu dans l'intérêt des sieurs A. et B., il sera procédé à la liquidation des recettes et dépenses qu'il aura occasionnées; ils en supporteront la perte par égale portion si la société n'a pas lieu; dans le cas contraire, ils prélèveront chaque année un quart des bénéfices, pour être entre eux partagés, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement couverts de leurs déboursés; la société ne leur tiendra point compte de l'intérêt de la somme qu'ils auront fournie pour faire l'essai.

Art. 13. L'acte constitutif de société déterminera l'emploi de chacun des associés en nom collectif. Le sieur B. aura seul la signature sociale (*ou bien* les sieurs A. et B. auront seuls la signature sociale, *ou encore* tous les associés auront la signature sociale, *ou* aucun des associés ne pourra engager la société qu'autant que chaque associé aura signé).

Art. 14. Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention, seront jugées et terminées souverainement sans appel ni recours en cassation par trois experts nommés un par chaque soussignataire; et à défaut par M. le juge de paix du canton de...... huitaine après mise en demeure.

Fait triple à..... le.....

(*Signatures.*)

Avoir soin de mettre *approuvé l'écriture ci-dessus*, toutes les fois que l'acte sur lequel on appose sa signature n'est pas de son écriture.

Cette convention peut être faite par acte notarié, ce qui est même indispensable, quand l'une des parties ne sait pas écrire.

ART. 20 ET 21.

19. *ACTE de société en nom collectif.*

Entre les soussignés,

A..... (*prénoms, nom, profession, domicile, demeure*).
B..... (*idem*).
C..... (*idem*).
D..... (*idem*).

A été convenu, qu'une société serait établie sous les conditions suivantes :

Art. 1er. La société aura pour objet : (*désigner l'objet, le but de la société*), elle est formée pour.... années consécutives qui commenceront le.... et finiront le.....

Art. 2. La raison sociale sera : A.... B.... C.... D.... (*ou* A.... B.... *et Comp.*).

Art. 3. Le siége de la société sera à.... (*par exemple* : dans la maison du sieur A..... sise.....)

Art. 4. Le capital de la société sera de la somme de.....; la mise de chaque associé sera de.... ; payable (*désigner si ce sera en argent ou en billets*), le.....; cependant le sieur B..... fera son versement en marchandises, lequel devra être effectué le..... (*ou bien* : les marchandises que possède actuellement le sieur B.... formeront son versement; *ou bien encore* ; le sieur B.... ne sera point astreint à faire un versement, son industrie et son travail en tenant lieu).

Art. 5. Si dans le cours de la dite société, un des associés verse des fonds, il lui en sera payé l'intérêt à raison de....... pour cent, et il aura la faculté de les retirer de la société en prévenant...., mois d'avance.

Art. 6. La somme de...... sera employée en achats de marchandises; et la somme de...... en objets nécessaires au commerce et à l'usage de la dite société; le surplus restera en caisse.

Art. 7. La société sera administrée en commun (1), (*ou bien*: le sieur A.... sera chargé des achats et paiemens de marchandises ; le sieur B.... des ventes et recettes ; le sieur C.... de la tenue de la caisse et des livres ; le sieur D..... des tournées et voyages).

Art. 8. Chacun des associés aura la signature sociale, (*ou bien* : le sieur A.... signera et endossera seul tous les effets de commerce de la société sous la raison sociale, *ou bien encore* :

(1) On peut ajouter : *aucun d'eux ne pourra engager seul la société par achat ou autrement que pour la somme de........ : pour une somme plus forte il faudra le consentement de deux* (*ou de tous les associés*).

les engagemens seront signés par tous les associés ainsi que les endos; *on pourrait n'accorder le droit de signer les endos que par un seul ou par tous isolément*).

Art. 9. Les profits et les pertes seront partagés et supportés par égale portion.

Art. 10. Les loyers de la maison sociale, des magasins, les frais de voyage pour l'intérêt de la société, les appointemens des commis, garçons, ouvriers et autres personnes employées, seront supportés par la société, et acquittés par celui des associés chargé spécialement de la caisse.

Art. 11. Chaque associé prélèvera tous les mois la somme de.... pour ses besoins personnels.

Art 12. Tous les ans il sera fait un inventaire de tout ce qui composera la société, la moitié des bénéfices sera partagée entre les associés, l'autre moitié sera employée dans le commerce de la société.

Si l'inventaire établit des pertes, chaque associé sera tenu dans le mois du dit inventaire d'y contribuer afin que le fond social ne puisse jamais être inférieur au capital social sus énoncé.

Art. 13. Aucun des associés ne pourra se livrer à un commerce étranger à celui de la société, sans le consentement de ses associés sous peine de.... de dommages et intérêts envers ses co-associés, qui auront le droit de demander la dissolution s'ils le jugent convenable.

Art. 14. En cas de décès de l'un des associés, pendant le cours de la dite société, sa mise dans la société, ainsi que sa part dans les bénéfices, seront rendus à ses héritiers, un tiers dans......... à partir du décès, un tiers dans...,....... un tiers dans........; et la société subsistera entre les associés restant, (*ou bien* : en cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec sa veuve ou avec ses héritiers, qui toutefois ne pourront s'ingérer dans l'administration de la société que du consentement de tous les autres associés, qui néanmoins auront toujours le droit de demander la dissolution; la veuve ou les héritiers, s'ils n'ont point l'administration, seront considérés et traités comme associés commanditaires).

Il en sera de même du cas où l'un des associés tomberait en faillite ou en déconfiture, ou serait interdit ou condamné à une peine afflictive ou infamante, ou bien à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 15. A la dissolution de la société un des associés sera seul chargé d'en faire la liquidation.

Art. 16. Si pendant le cours ou à la dissolution de la société, il s'élève entre les associés ou leurs représentans quelques contestations, elles seront jugées et terminées souverainement sans appel ni recours en cassation par arbitres nommés par eux ou d'office par le tribunal; les arbitres au-

ront le droit de nommer un sur-arbitre pour les départager en cas de dissentiment.

Fait quadruple à..... le.....

(*Signatures de tous les associés, qui doivent avant leur signature approuver l'ecriture de chaque original qui n'est pas de leur écriture*).

20. *ACTE de société en nom collectif entre deux marchands.*

Entre les soussignés.

A...., *prénoms*, *nom*) marchaud de...... demeurant à....... d'une part,

Et B..... (*prénoms*, *nom*) marchand de..... demeurant à..... d'autre part,

Désirant s'associer pour faire ensemble le commerce de..... (*objet, but*), il a été arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions de l'association qu'ils contractent.

Art. 1er. L'association est faite pour.... années consécutives, qui commenceront le...... et finiront le.....

Art. 2. Les profits comme les pertes seront partagés et supportés par égale portion (*ou* ainsi qu'il suit : *établir alors la proportion*).

Art. 3. Le sieur A.... apportera dans la société son fond de commerce, de la valeur de .... suivant l'état détaillé remis au sieur B..... qui reconnaît comme exacte cette estimation, plus la somme de

Le sieur B.... apportera dans la société la somme de...... en deniers comptans (*ou* en billets payables le.....).

Sur cette somme, celle de..... sera employée en achat de marchandises, le surplus sera mis dans la caisse sociale. (1)

Art. 4. La raison sociale sera A.... et B..... (*ou* A.... et *Comp.*).

Art. 5. Le siége de la société est établi dans la maison qu'habite le sieur A.... (*ou* dans les lieux loués à cet effet par les soussignés).

Art. 6. Les deux associés auront collectivement la signature sociale; les billets et effets souscrits par l'un des associés n'engagent point la société, mais seulement le signataire (*ou* chacun des sociétaires aura la signature sociale, *ou bien* : le sieur A.... aura seul la signature sociale).

Art. 7. Toutes sommes versées dans la caisse sociale par les associés ou l'un d'eux au delà de la mise, produira intérêt à.... pour cent à leur profit; chacun des associés aura la liber-

(1) Cet article pourrait ainsi être rédigé : *Chacun des associés apportera dans ladite société la somme de.... en argent comptant*, ou bien encore : *en effets de commerce* (détailler ces effets et leur échéance).

Il peut se faire que l'un des associés ne fournisse point de fonds, ainsi : *Le sieur B.. ne fournira aucun fonds, mais apportera dans la société son travail et son industrie.*

té de les retirer de la société quand bon lni semblera, en avertissant toutefois son co-associé.... mois d'avance; il pourra les retirer de suite du consentement de son co-associé.

Art. 8. Les achats seront faits par le sieur A.... Toutefois ancun achat au delà de la somme de.... ne pourra être fait qne dn consentement du sieur B...

Art. 9. Toute vente de marchandises ponrra être faite immédiatement par l'un ou l'autre des associés.

Art. 10. Chaque associé prélévera chaque mois la somme de ..... ponr ses besoins personnels.

Art. 11. Tons les ans il sera fait nn inventaire, et la moitié des bénéfices sera partagée entre les associés, l'autre moitié restera en caisse pour être employée en achat de marchandises, amélioration et extension des affaires sociales.

Art. 12. Si pendant le conrs de la société il s'élève quelque contestation, elle sera terminée souverainement sans appel ni recours en cassation, par des arbitres que les parties choisiront; en cas de dissentiment, ils s'adjoindront un surarbitre pour les départager.

Art. 13. La société sera dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture, l'interdiction de l'un des associés, on par sa condamnation à une peine afflictive et infamante, ou correctionnelle, quand elle aura pour cause le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance.

Art. 14. A la dissolution ou expiration de la société, il sera fait entre les associés ou leurs ayant-cause, nn partage égal des marchandises, capitaux en caisse et de ceux à recouvrer.

Art. 15. (*Reproduire l'Art.* 16 *de l'Acte précédent*).

Fait double à.... le....

(*Signatures*)

ART. 23.

21. *ACTE de société en commandite.*

Entre les soussignés.

A... (*prénoms, nom*), marchand de fer patenté, ponr la présente année sous le n°... domicilié à... rue... n°... d'nne part,

Et B... (*prénoms, nom*), propriétaire, domicilié à..... rne n°..... d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur A.... déclare s'associer en commandite, dans le commerce de fer qu'il fait à...... où la future société anra son siége, le sienr B... pour partager les bénéfices qui résulteront dudit commerce, ainsi qu'il va être fixé, et pour snpporter les pertes en commun s'il en survient, de telle sorte tontefois que le sieur B.., ne puisse être tenu au delà de la mise de fonds.

Art. 2. La société est formée pour.......... années consécutives qui commenceront le......... et finiront le.....

Art. 3. Le sieur B... sera intéressé pour (*désigner la quotité que les parties conviennent en raison de l'importance de la mise du commanditaire*), dans les bénéfices de toute nature qui résulteront dudit commerce.

Le sieur B... supportera la perte dans la même proportion, toutefois sa perte ne pourra dépasser sa mise de fonds.

Art. 4. Le sieur B... s'oblige à verser entre les mains du sieur A..... la somme de....... aux époques suivantes, savoir............... La dite somme de.............. restera pendant la durée de la société à la disposition du sieur A... et sera par lui employée en entier dans les affaires dudit commerce.

Art. 5. Le sieur A... gérera seul, il fera les achats de tous les objets nécessaires au dit commerce, il choisira les commis et employés, il fixera leur traitement, il fera les ventes et négociations, sans que le sieur B... puisse donner des ordres et s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la dite société, même en vertu de procuration et au nom du sieur A... La raison sociale sera : A... et compagnie; le sieur A... aura seul la signature sociale, il pourra la déléguer à l'un de ses commis.

Art. 6. Un employé sera uniquement occupé à la tenue des registres et aux écritures de la société. Il sera choisi par le sieur A...et il devra être destitué à la volonté et à la première réquisition du sieur B...

Art. 7. Le sieur B... aura la faculté de prendre communication de tous les registres, écritures, journaux, correspondances de la société sans déplacement; et d'en faire tels extraits que bon lui semblera.

Art. 8. Le sieur A... ne pourra pendant toute la durée de la société vendre ses droits; il ne pourra même déléguer ses pouvoirs qu'à un mandataire agréé du sieur B... par écrit.

Art. 9. Tous les ans il sera fait un inventaire; et les bénéfices seront partagés dans les proportions plus haut établies.

Art. 10. A l'expiration de la société ou à sa dissolution, il sera fait un inventaire de tout ce qui appartient activement et passivement à la société.

Sur ce qui restera net de la masse active, après le retranchement de la masse passive, le sieur B... prélèvera le montant de sa mise de fonds, et le surplus, s'il en existe, sera partagé par moitié.

Art. 11. En cas de décès ou d'interdiction du sieur A..., la société continuera avec ses héritiers ou sa veuve, lesquels ne pourront agir et se faire représenter que par un seul mandataire, agréé par le sieur B... et soumis aux règles alors convenues ; dans le cas de mort ou d'interdiction du sieur B... il en sera de même.

Art. 12. En cas de faillite ou de condamnation à une peine infamante et afflictive, ou d'une peine correctionnelle,

pour fait de vol, escroquerie, abus de confiance, la société sera dissoute.

Art. 13.—En cas de contestations pendant ou après la société, elles seront jugées et terminées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés par les parties ou d'office par le tribunal, et en cas de dissentiment ils auront le droit de nommer un sur-arbitre pour les départager.

Fait double à...... le.......

(*Signatures*).

22. *ACTE de société en nom collectif, contenant une société en commandite.*

Entre les soussignés,

A.... B.... C.... D.... (*prénoms, noms, profession et qualité, demeure et domicile de chacun d'eux*).

A été convenu de former une société en commandite à l'égard des sieurs A... et B... et en nom collectif à l'égard des sieurs C.... et D... pour le commerce de....... sous les conditions suivantes :

Art. 1er. La société est établie pour............... années consécutives qui commenceront le............. et finiront le.........

Art. 2. Le capital de la société est de............. en numéraire, fourni par les sieurs A... et B... chacun pour moitié, et de............. en marchandises qui seront fournies par les sieurs C... et D...

Art. 3. La société existera sous la raison C... D... et compagnie, et s'exercera dans la maison du sieur D... ; les sieurs C... et D... en seront les gérans responsables et solidaires.

Art. 4. Sur le capital de la société, il sera prélevé une somme de.................. pour être employée en achat de nouvelles marchandises.

Art. 5. Le sieur D... sera chargé de tous les achats de marchandises et de la vente, le sieur C... tiendra les livres et la caisse de la société.

Art. 6. Le loyer de la maison sociale, les appointemens des commis et tous les frais nécessaires de la société seront supportés par elle.

Art. 7. Le sieur C... signera tous les engagemens et effets de commerce de la société.

Art. 8. Tous les trois mois, il sera fait un état de situation de la société, et la moitié des bénéfices sera prélevée pour être partagée entre les quatre associés, par quart, et l'autre moitié restera en caisse, pour être employée en achat de marchandises.

Art. 9. Tous les ans il sera fait un inventaire général.

Art. 10. Les bénéfices de la société appartiendront aux qua-

tre associés, et seront partagés entre eux, par quart, à l'expiration de la société.

Art. 11. S'il arrive des pertes dans la dite société, elles seront supportées par tous les associés, mais les sieurs A... et B... n'étant qu'associés commanditaires, et ne devant nullement s'immiscer dans les affaires de la société, ne seront pas tenus des dettes de la société au delà de leur mise de fonds.

Art. 12. En cas de décès de l'un des associés C... et D... la société sera dissoute, il sera procédé à la liquidation des comptes et au partage.

Si un des commanditaires décède pendant le cours de la société, elle continuera jusqu'à l'expiration du temps fixé avec ses héritiers, auxquels sera remise la part des bénéfices revenant au décédé.

Art. 13. A l'expiration de la société, il sera fait un état de situation et inventaire général, et les marchandises, capitaux et effets de commerce appartenant à la société, seront partagés entre les associés.

Art. 14. La liquidation sera faite par le sieur C..., et en cas de mort, de faillite ou d'interdiction par le sieur D..., l'un comme l'autre en rendra compte à ses co-associés.

Art. 15. S'il s'élève des contestations pendant le cours de la société entre les associés, elles seront soumises à des arbitres que les parties choisiront elles-mêmes, ou qui seront nommés d'office par le tribunal.

Le jugement arbitral sera souverain, sans appel ni recours en cassation.

Fait quadruple à..... le....

(*Signatures.*)

ART. 29, 30, 31, 40.

23. *ACTE de société anonyme.*

Nous....... notaire royal à la résidence de..... département de....... attestons que les sieurs........ (*noms, prénoms, qualités, domiciles des fondateurs*) ont déclaré en présence des sieurs....... (*noms, prénoms des témoins*) habitant à...... (*ou* de Me....... notaire royal à la résidence de)........, 1° qu'après avoir fait tous les travaux préparatoires nécessaires, ils ont reconnu qu'il serait très-avantageux pour le commerce, d'établir un chemin de fer entre....... et........ passant par........ et que les dépenses comparées aux produits offriraient des avantages satisfaisans pour la compagnie qui se chargerait de cette entreprise; 2° qu'ils ont en conséquence présenté le .... à M. le directeur général des ponts-et-chaussées une soumission dans laquelle ils lui proposent : 1° de verser à la caisse d'amortissement un cautionnement de... en rentes trois pour cent; (*ou* cinq pour cent, *ou bien*, en bons sur le trésor,

ou encore en numéraire, *etc.*); 2° de s'obliger à terminer tous les travaux nécessaires pour la mise en activité de cette nouvelle voie de communication, dans l'espace de........ années, à partir du jour de l'approbation définitive des statuts de la compagnie ; 3° de se charger aux frais de la compagnie, du transport de toutes les marchandises qui se présenteraient sur cette ligne, moyennant un droit de .... par tonne et par kilomètre, si l'administration vent leur accorder la concession à perpétuité du chemin de fer projeté, et des droits qu'ils demandent par tonne et par distance.

3° Qu'ils ont déjà fait auprès de l'autorité toutes les démarches nécessaires pour faire adopter l'exécution de ce projet, et en provoquer l'adjudication; 4° qu'ils se proposent de se rendre concessionnaires de ce chemin, lors de l'adjudication qui en sera faite, si les conditions de cette adjudication paraissent suffisamment avantageuses aux comparans ; 5° que voulant préalablement régler les statuts et conditions de la société qu'ils se proposent de former entre eux, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin de fer, ils en ont arrêté de la manière suivante les clauses et conditions.

TITRE Ier.

Fondation, but et siége de la société.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer entre......... lequel portera le nom de *Chemin de fer.*

Entre les sieurs.... d'une part,

Et tous les autres soussignés, ou ceux qu'ils représentent, d'autre part ;

Les sieurs..... à titre de futurs concessionnaires, et tous comme fondateurs de l'entreprise projetée.

Art 2. Feront aussi partie de la société, mais à titre de simples actionnaires, les cessionnaires des fondateurs.

Les cessionnaires seront, par le seul fait de la transmission qui leur sera faite des actions, obligés d'en verser les fonds aux époques ci-après déterminées, et d'exécuter toutes les conditions contenues au présent acte, comme l'auraient fait les fondateurs eux-mêmes.

Art. 3. La société est établie sous le titre ou dénomination de compagnie du *Chemin de fer...*

Art. 4. La société datera du jour de l'ordonnance royale qui approuvera ses statuts: sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sans préjudice de tous les droits de la société à la perpétuité de la concession pour l'exploitation de laquelle elle pourra se reconstituer.

Art. 5. Le siége de la société est établi à......

TITRE II.

Fonds social.

Art. 6. Le fonds social se composera : 1° d'une somme de douze millions représentée par deux mille quatre cents actions de cinq mille fr. chaque, et fournis dans les proportions ci-dessous établies par les souscripteurs de ces actions, lesquelles s'appelleront actions de capital.

2° De la concession du chemin de fer dès qu'elle sera obtenue, et de son droit d'exploitation à perpétuité, dans les termes et de la manière qui seront déterminées par l'acte même de la concession.

Art. 7. Les deux mille quatre cents actions sont soumissionnées de la manière et dans les proportions suivantes, par les ci-après nommés.

Art. 8. Le versement du montant des actions de capital s'effectuera par dixième.

Le premier dixième devra être versé dans le mois qui suivra l'adjudication de la concession, au profit des sieurs.... ; le deuxième devra être versé six mois après, et ainsi de suite de six mois en six mois, jusqu'à l'entière libération desdites actions.

Néanmoins, il sera libre aux actionnaires d'anticiper le versement de tout ou partie de leurs actions.

Art. 9. Les actionnaires ne seront tenus dans aucun cas, qu'au versement du montant des actions par eux soumissionnées.

Art. 10. Le conseil d'administration réglera le mode des versemens.

TITRE III.

Mode d'emploi du fonds social. — Directeurs des travaux; leurs obligations.

Art. 11. L'exécution des travaux et de toutes les opérations qui s'y rattachent, est confiée aux sieurs...., qui s'adjoindront un individu ingénieur. L'un d'eux devra être incessamment sur la ligne des travaux à exécuter ; l'individu ingénieur devra être agréé par le conseil d'administration.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance spéciale des futurs concessionnaires, et toujours l'un d'entre eux devra se trouver sur les lieux.

Art. 12. Les douze millions, montant du capital social, seront mis à la disposition des concessionnaires au fur et à mesure des besoins.

Ces fonds seront livrés aux concessionnaires sur l'ordre

du conseil d'administration, par les banquiers de la société.

On mettra d'abord à leur disposition le montant des dépenses des trois premiers mois, sur l'état par aperçu qu'ils fourniront ; à l'expiration du premier mois, la somme nécessaire pour le quatrième sera également mise à leur disposition, aussi sur l'état par aperçu qu'ils en remettront, et ainsi successivement jusqu'à la fin des travaux, de telle façon qu'ils se trouvent avoir toujours les fonds nécessaires pour les dépenses de trois mois.

Art. 13. Pendant le cours des travaux, les concessionnaires seront tenus de remettre tous les mois au conseil d'administration un extrait des comptes de recettes et dépenses qu'ils auront faites, et l'état des travaux exécutés ; ils y joindront un aperçu des dépenses probables pour les trimestres suivans.

Art. 14. Pendant la durée des travaux, les concessionnaires devront être propriétaires de.............. actions de capital, au moins ; il les déposeront dans la caisse de la société, pour rester affectées à la garantie de l'exécution des engagemens qu'ils prennent envers la société.

Ces actions (et avant leur délivrance, leurs titres provisoires) seront considérées, jusqu'à la réception du chemin de fer, comme un cautionnement fourni par eux à la société ; et pour en assurer l'effet, le transfert en sera opéré au nom de la compagnie, par les concessionnaires, avec mention qu'elles représentent ledit cautionnement.

Après la réception du chemin de fer, ces.............. actions seront remises à la libre disposition des sieurs.......

TITRE IV.

Des Actions.

Art. 15. Les actions sont de deux espèces, et forment deux séries distinctes ; les unes de capital, les autres d'industrie.

Art. 16. Les actions de capital représentent le fonds de douze millions à verser par les actionnaires ; elles seront au nombre de deux mille quatre cents, et de la valeur de cinq mille francs chacune.

Art. 17. Ces actions donnent droit à un intérêt de quatre pour cent par an. Cet intérêt sera pris, pendant la durée des travaux, sur les sommes versées, et ensuite sur les bénéfices nets de l'entreprise ; chaque action a droit en outre à la deux mille quatre centième partie de la moitié de l'excédant des bénéfices, après le prélèvement des frais, ainsi qu'il résulte du titre VIII.

Art. 18. L'autre moitié de l'excédant des bénéfices nets est réservée aux actions d'industrie, dont le nombre est fixé à six cents.

Art. 19. Ces actions seront accordées, jusqu'à concurrence

de quinze pour cent de leur nombre, aux fondateurs désignés en l'article premier, et dans la proportion du nombre des actions par eux souscrites, comme prix de leur concours à la fondation de l'entreprise.

Art. 20. Le surplus des actions d'industrie est dévolu aux sieurs................, concessionnaires, auteurs du projet, en retour de la concession dont ils ont fait l'entier abandon à la société, et à raison des dépenses qu'ils ont faites pour dresser et faire adopter le projet du chemin de fer, comme aussi pour prix des soins, du temps et de l'industrie qu'ils s'engagent à consacrer à sa confection, sans autres émolumens ni honoraires, tant pour eux que pour les ingénieurs qui ont été chargés de l'exécution des travaux, et pour ceux qu'ils doivent s'adjoindre à leurs frais et risques.

Art. 21. Les actions de capital ne seront délivrées aux bailleurs de fonds qu'après qu'ils en auront versé entièrement le montant; et, en attendant, il leur sera délivré des promesses d'actions nominatives, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 22. Les actions d'industrie dévolues aux fondateurs, leur seront délivrées de suite, sauf les parties fractionnaires, qui seront inscrites sur les registres de la société, au nom des ayant-droit, et dont il sera tenu compte dans les dividendes.

Art. 23. Les actions d'industrie dévolues aux concessionnaires, ne seront délivrées qu'après l'achèvement du chemin de fer, sa réception et sa mise en perception.

Art. 24. Les actions des deux séries sont extraites d'un registre à souche affecté à chaque série; elles portent l'indication de la série et de leur numéro d'ordre, et la signature de deux membres du conseil d'administration.

Art. 25. Les actions de capital sont nominatives; elles pourront toutefois être au porteur, mais seulement après qu'elles auront été libérées. Les actions d'industrie sont, au gré des propriétaires, nominatives ou au porteur.

Art. 26. Les actions seront indivisibles à l'égard de la société, même dans le cas d'héritage, la société n'admettant aucune fraction d'action.

Art. 27. En cas de décès de l'un des actionnaires, ses héritiers ou ayant-cause sont tenus de désigner l'un d'entre eux, comme représentant l'actionnaire défunt, durant l'indivision de la succession, et ils ne pourront, à raison de son intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les objets de la société, ni provoquer aucun inventaire ou licitation desdits objets: ils devront s'en tenir aux inventaires sociaux.

Art. 28. La transmission d'une action emporte, en faveur du cessionnaire, à l'égard de la société, la cession des réserves acquises jusqu'au moment où elle a lieu, et celle du dividende de l'année courante, résultant des bénéfices nets.

La transmission d'une action de capital emporte en outre la cession de l'année courante des intérêts du capital versé jusqu'à ce moment.

Art. 29. A défaut du versement de chaque dixième, aux époques fixées article 8, l'actionnaire retardataire pourra y être contraint par les voies de droit, si mieux n'aime le conseil d'administration, après un simple acte de mise en demeure, faire vendre au cours les actions non soldées, aux risques et périls du défaillant, et sans qu'il soit nécessaire de l'appeler, et par conséquent, sans qu'il soit besoin d'intenter une action judiciaire contre le retardataire, qui sera passible de la perte, ou profitera de la plus-value suivant le cas.

TITRE V.

Organisation de la Société.

Art. 30. La société est représentée, dans les différentes circonstances désignées ci-après, par l'assemblée générale des actionnaires et par un conseil d'administration.

TITRE VI.

De l'Assemblée générale.

Art. 31. L'assemblée générale se compose de la réunion des actionnaires, tant de capital que d'industrie, remplissant les conditions ci-après déterminées.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit annuellement et de plein droit le..... ou le lendemain, si ce jour était férié, au domicile de la société ; il en sera donné avis un mois d'avance dans les journaux et par lettres circulaires, aux titulaires des actions nominatives.

Art. 33. Pour faire partie de l'assemblée générale comme actionnaire de capital, il faudra posséder au moins une des actions de cette série et représenter au moins cinq de ces actions, tant par les siennes propres que par celles d'autres actionnaires dont on aurait le pouvoir spécial ; par cela seul qu'on sera porteur du titre, on sera considéré comme fondé de pouvoir.

Les titres des actions au porteur seront déposés, dix jours d'avance, sur récépissé, entre les mains de l'agent général.

Art. 34. La réunion de cinq actions de capital et au-dessus, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, donnera droit à une voix ; celle de dix et au-dessus, à deux voix ; celle de vingt et au-dessus, à trois voix ; celle de quarante et au-dessus, à quatre voix, sans pouvoir dépasser ce dernier nombre.

Art. 35. Les propriétaires des actions d'industrie auront une voix pour deux actions, deux voix par quatre actions, et trois voix pour huit actions. Ils ne pourront jamais avoir plus de trois suffrages, quel que soit le nombre des actions dont ils seront titulaires.

Toutefois, les actions d'industrie ne donneront droit de suffrage qu'après l'achèvement et la mise en perception du chemin de fer.

Art. 36. L'assemblée est présidée par celui des membres qui possède le plus grand nombre d'actions de capital, et, à son refus, par celui qui, après lui, en possède le plus de même nature : à nombre égal d'actions, par le doyen d'âge.

Art. 37. Pour être apte à délibérer, l'assemblée doit représenter, tant par les membres présens que par leurs commettans, au moins la moitié, plus une, des actions de chaque série. Dans le cas où la première assemblée ne représenterait pas un nombre de membres suffisant, il serait convoqué une seconde assemblée, à un mois d'intervalle et dans les formes prescrites pour les assemblées extraordinaires, laquelle pourrait délibérer, pourvu qu'un quart des actions de chaque série y fût représenté.

Art. 38. Des assemblées générales et extraordinaires seront convoquées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire, soit par le conseil d'administration, soit par le comité des censeurs, soit même par une partie des actionnaires, pourvu que ceux-ci représentent collectivement un dixième au moins de toutes les actions de capital; dans ce cas, le conseil d'administration devra faire la convocation à la requête des actionnaires, dans le délai d'un mois au plus tard.

Des lettres de convocation seront adressées à domicile pour les actions nominatives, et l'époque en sera d'ailleurs annoncée un mois d'avance dans les journaux, afin que les propriétaires des actions au porteur en soient prévenus.

Art. 39. Un mois avant l'assemblée générale du.........., les actionnaires pourront prendre connaissance par eux-mêmes, au siége de la société, mais sans déplacement, de tous les registres et pièces pouvant servir à la reddition des comptes de gestion et d'administration.

Art. 40. Les délibérations des assemblées seront prises à la majorité absolue des voix des membres présens ; elles devront être signées par le président, le secrétaire et six actionnaires au moins.

Art. 41. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1°. D'entendre les comptes que le conseil d'administration devra lui rendre des travaux et de la situation des affaires de la société, du mouvement et de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise, de ses résultats et produits annuels.

2°. De procéder à la nomination des membres titulaires et

suppléans qui doivent composer le conseil d'administration, et à leur remplacement successif ;

3°. De prononcer sur les cas de toute nature qui leur seront soumis par le conseil d'administration, et qui ne seront pas réglés par les statuts.

Art. 42. Jusqu'à l'époque de la livraison des travaux, après avoir entendu les comptes du conseil d'administration, l'assemblée générale nommera dans son sein trois commissaires chargés de les examiner ainsi que les travaux, et d'en faire leur rapport à l'assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée à cet effet par le conseil d'administration, à moins que les commissaires ne jugent qu'il soit suffisant d'envoyer la copie de leur rapport au domicile de chacun des actionnaires.

Art. 43. Après l'achèvement des travaux, les fonctions de ces commissaires temporaires seront exercées par des censeurs attachés au conseil d'administration.

TITRE VII.

Du conseil d'administration.

Art. 44. Les affaires de la société sont gérées par le conseil d'administration.

Art. 45. Les comparans et leurs commettans, composant la totalité des fondateurs, ayant tous le même intérêt à la prompte confection et mise en perception du chemin de fer, nomment pour former le conseil d'administration pendant toute la durée des travaux, sauf révocation s'il y a lieu, savoir :

ADMINISTRATEURS TITULAIRES.

1°.....	5°.......
2°.....	6°.......
3°.....	7°.......
4°.....	

ADMINISTRATEURS SUPPLÉANS.

1°.....	4°.......
2°.....	5°.......
3°.....	6°.......
	7°.......

Sont encore administrateurs suppléans, les sieurs .... concessionnaires.

Art. 46. Lorsqu'une partie du chemin sera mise en perception, deux personnes seront désignées par les concessionnaires pour représenter, en qualité d'administrateurs, les actions industrielles, et être adjointes en cette qualité au conseil d'administration, mais sans avoir voix délibérative, que sur ce qui concernera les parties du chemin déjà mises en perception. Deux autres seront désignées comme administrateurs suppléans.

Art. 47. Après la livraison et la mise en perception de

tout le chemin de fer, le conseil d'administration sera définitivement composé de neuf membres titulaires, ayant voix délibérative, d'autant de suppléans, et de trois censeurs ayant voix consultative, tous nommés par l'assemblée générale.

Trois des administrateurs titulaires, trois des suppléans et un des censeurs seront choisis parmi les actionnaires d'industrie.

Art. 48. Les uns et les autres devront posséder au moins cinq actions de capital, ou deux actions d'industrie.

Art. 49. Les suppléans pourront assister aux séances du conseil d'administration, mais ils n'auront pas voix délibérative, si ce n'est en cas d'absence d'un administrateur titulaire, auquel cas ce dernier est remplacé par son suppléant spécial, ou à défaut de celui-ci, par l'un des autres suppléans pris dans l'ordre d'inscription ci-dessus.

Art. 50. En cas de décès ou de démission de l'un des membres titulaires ou suppléans, il sera pourvu à leur remplacement, pendant la durée des travaux, par le conseil d'administration; mais après livraison du chemin de fer, cette nomination ne sera que provisoire et n'aura d'effet que jusqu'à la première assemblée générale qui nommera définitivement le nouveau titulaire ou suppléant.

Les censeurs pourvoiront de même au remplacement provisoire du censeur décédé ou démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 51. Après la confection du chemin de fer, les membres titulaires ou suppléans pour chaque série d'actionnaires seront renouvelés annuellement par tiers. L'ordre de sortie sera fixé par le sort une fois pour toutes.

Le renouvellement des trois censeurs aura lieu tous les ans.

Tout membre sortant sera rééligible.

Art. 52. Toute délibération du conseil d'administration, pour être valable, exigera la présence de quatre membres titulaires ou suppléans au moins tant que le conseil ne sera composé que de sept titulaires, et de cinq lorsque le conseil aura été porté à neuf administrateurs. Le conseil réglera le mode de ses délibérations, et s'assemblera au domicile de la société : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 53. Les délibérations du conseil d'administration seront inscrites sur un registre spécial, et signées par tous les membres qui y auront pris part. Les censeurs pourront exiger que leurs observations soient consignées sur le registre.

Art. 54. Pendant la durée des travaux, le conseil nommera les employés et agens nécessaires à ses propres opérations, et il déterminera le mode de versement des fonds et de la comptabilité; il réglera la forme des actions et promesses, le mode de leur délivrance et transfert; il recevra le compte des fonds confiés aux concessionnaires, pour l'exécution des

travaux, et en présentera les résultats à l'assemblée générale ; enfin il déterminera l'emploi provisoire des fonds demeurés libres, de manière cependant qu'ils soient toujours disponibles à mesure des besoins. Une portion de ces fonds libres pourra être employée en rachat d'actions de la société.

Art. 55. Lorsque le chemin de fer sera en état d'être livré au commerce, en partie ou en totalité, le conseil d'administration réglera le mode de perception qui devra lui être appliqué, et désignera les ingénieurs et directeurs qui devront être attachés à son exploitation ; il déterminera alors le personnel, le traitement et la responsabilité des employés attachés à ce service. Il pourra remplacer tous les employés ou fonctionnaires qu'il aura nommés; néanmoins les deux tiers des voix seront nécessaires pour la destitution des agens supérieurs. Il sera rendu compte de toutes les opérations à l'assemblée générale annuelle.

Art. 56. Il sera dressé tous les ans, par les soins du conseil d'administration, pour le.......... un inventaire général et bilan de la société qui sera présenté à l'assemblée générale. Pendant la durée des travaux, la partie de l'inventaire du bilan qui sera relative aux travaux, sera faite par les soins des concessionnaires, de l'avis des ingénieurs de la société.

Art. 57. Le conseil règle le paiement annuel des intérêts des actions de capital et du dividende à répartir entre celles-ci et les actions d'industrie, ainsi que la réserve à faire sur les bénéfices.

Art. 58. Les censeurs peuvent prendre connaissance de tous registres et écritures; ils font, sur la gestion de l'administration, un rapport qu'ils présentent à l'assemblée générale, ou, en cas d'urgence, à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 59. Les membres du conseil ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu, et ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucun engagement solidaire ou individuel relativement aux affaires de la société.

Art. 60. Les marchés de terrain, de fer, de chariots, de bêtes de trait ou de machines locomotives, seront faits par les concessionnaires, soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui pourra désigner deux de ses membres qui devront se transporter, si besoin est, là où il sera utile que les marchés soient passés.

Art. 61. Au conseil d'administration est attaché un conseil judiciaire, qui a voix consultative lorsqu'il assiste aux délibérations. Le conseil d'administration en choisit les membres.

Art. 62. Les fonctions d'administrateurs, de suppléans et de censeurs, sont gratuites ; chacun de ces membres reçoit seulement un jeton de présence valant vingt francs, quand il assiste aux délibérations du conseil.

Les membres du conseil judiciaire, qui assistent aux séances, reçoivent également un jeton valant vingt francs.

Art. 63. Les actions et poursuites seront exercées devant les tribunaux, et autorisées au nom de la société et à la diligence du conseil d'administration: toutefois, le conseil pourra nommer un agent général, chargé de l'exécution de ses délibérations, de la correspondance, de la tenue des écritures, et de tout le détail de l'administration.

TITRE VIII.

Des charges de la société, de leur paiement, et des bénéfices.

Art. 64. Les charges de la société sont les impôts, les frais d'administration, de perception et d'entretien pour la continuation du service du chemin.

Art. 65. Le cautionnement qui a été fourni pour le compte des concessionnaires, sera remboursé, sur les premiers versemens, en principal et accessoires, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, et alors il appartiendra à la société par subrogation aux droits du prêteur.

Art. 66. Les intérêts des sommes versées par chaque actionnaire courent à son profit du jour du versement.

Art. 67. Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire annuel résultant de l'actif sur le passif, serviront, comme on l'a dit plus haut, à payer aux actions de capital un intérêt de quatre pour cent; l'excédant, après le prélèvement, sera partagé par moitié entre chaque série d'actions.

Toutefois, les concessionnaires voulant donner une garantie morale du succès de l'opération, consentent à ce que pendant dix ans, à compter de l'époque qui sera fixée par l'ordonnance royale de concession, pour l'achèvement des travaux, les actions d'industrie ne participent à aucun bénéfice avant que les actionnaires de capital aient reçu, outre l'intérêt à quatre pour cent, affecté à leurs actions, un dividende de trois pour cent, étant bien entendu que, lorsque les actionnaires de capital auront ainsi touché sept pour cent, les actions d'industrie prélèveront trois pour cent, pour le reste être partagé entre les deux séries d'actions, et rentreront ainsi dans leurs droits établis article 18. Les comptes seront soldés chaque année; il n'y aura pas lieu au rappel d'une année sur l'autre.

Après l'expiration du terme de dix ans, ci-dessus déterminé, le partage du dividende sera fait conformément à ce qui a été ci-dessus stipulé.

Art. 68. Lorsque la somme totale des bénéfices nets, y compris les intérêts du fonds social, dépasseront dix pour cent du capital employé dans l'entreprise, il sera prélevé un tiers des bénéfices excédant pour accroître le fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme de cinq cent mille francs; il recommencera jus-

qu'à la même limite, lorsqu'une partie de la réserve aura été employée.

Art. 69. D'après le devis approximatif fait par les futurs concessionnaires, de l'avis des ingénieurs de la société, les dépenses totales, tant pour les constructions que pour le service des intérêts pendant les travaux, ont été évalués à douze millions; si cependant cette somme entière devenait nécessaire pour l'entier achèvement des travaux et du matériel, dans ce cas, pour assurer la disponibilité complète des douze millions, il sera créé un nouveau fonds de.......... actions de capital, de cinq mille francs chacune, dont le montant sera spécialement et exclusivement affecté au remplacement des sommes qui auraient été employées au service des intérêts.

Art. 70. Les actions supplémentaires seront de même forme, et soumises aux mêmes conditions que les actions primitives. Leur émission successive sera délibérée en assemblée générale.

En cas d'émission de tout ou partie de ces actions, le droit de les prendre, par préférence, est réservé aux actionnaires fondateurs, dans la proportion du nombre de celles primitivement souscrites par eux.

TITRE IX.

Accroissement du matériel, reconstruction de tout ou partie du chemin de fer.

Art. 71. Si, à des époques postérieures à la livraison du chemin de fer, il était nécessaire d'accroître le matériel ou de reconstruire tout ou partie du chemin, les dépenses pour cet objet seront d'abord acquittées sur le fonds de réserve; au cas d'insuffisance de ce fonds, le surplus de la somme indispensable serait pris par portion égale sur le dividende des actionnaires de chaque série.

Les sommes ainsi prélevées sur les bénéfices, ne seront pas considérées comme des augmentations du capital primitif, et par conséquent, il n'en sera pas payé d'intérêts sur les produits ultérieurs.

La nécessité de ce prélèvement extraordinaire sera décidée en assemblée générale.

TITRE X.

Modification des statuts, dissolution et liquidation de la Société.

Art. 72. La compagnie se réserve la faculté de modifier ultérieurement ses statuts, si cela devenait nécessaire, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, et la modification adoptée deviendrait obligatoire après qu'elle aurait reçu l'approbation du gouvernement.

Art. 73. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société devra nécessairement avoir lieu. Cette dissolution pourrait même être demandée dans le cas de perte de la moitié du capital social; mais alors il faudrait qu'elle fût prononcée par une assemblée générale des actionnaires de capital seulement, représentant au moins les deux tiers des actions, et à la majorité des trois quarts des voix.

Dans cette assemblée générale, tout propriétaire d'une ou de deux actions aura une voix; de trois actions et au-dessus, deux voix; de six actions et au-dessus, trois voix; de douze actions et au-dessus, quatre voix; de vingt-quatre actions et au-dessus, cinq voix, quel qu'en soit le nombre.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation de la société.

TITRE XI.

Arbitrage.

Art. 74. En cas de difficultés entre la société et les concessionnaires, ou entre les membres de la société avec elle-même, ces difficultés seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions contraires.

Faute par les parties de nommer leurs arbitres, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce.

Les arbitres décideront, comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure. En cas de partage, s'ils ne s'accordaient pas sur le choix d'un tiers-arbitre, il serait également nommé par le tribunal de commerce.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

Art. 75. Les sieurs........................... sont nommés commissaires par tous les comparans, et, en cette qualité, ils sont chargés de faire toutes les diligences pour obtenir l'approbation royale aux présens statuts, et d'y faire les changemens, suppressions ou additions qui seraient nécessaires pour obtenir ladite approbation.

Élection de domicile.

Art. 76. Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Paris.

En conséquence nous avons dressé le présent acte, lequel, après lecture faite en la présence des requérans et des témoins (*ou* de notre collègue), a été signé des requérants, des témoins (*ou* de notre collègue) et de nous, (*ou* des sieurs.... requérans;

les sieurs....... aussi requérans nous ayant déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer, du sieur........ témoin, le sieur......... autre témoin nous ayant déclaré ne pouvoir *ou* ne savoir signer).

Fait à...... le.......
(*Signatures*).

ART. 34, 35.

24. *ACTION au porteur dans une société anonyme.*

Les actionnaires de la compagnie de.................. formée par l'acte d'association en date du............ dont la minute est en l'étude de Me.......... notaire royal à la résidence de......... autorisée par l'ordonnance royale du......... ont délivré le présent titre représentant la somme de...... du capital social, et donnant droit aux produits de la dite entreprise, en se conformant aux réglemens qui la concernent. Cette action porte le numéro....

A....... le......
(*Signatures*).

25. *ACTION dans une société anonyme, qui contient le nom du titulaire, et qui se transfère par endossement.*

Bon pour une action représentant la somme de......... du capital social dans l'entreprise de la compagnie de............. formée par l'acte d'association en date du............... dont la minute est en l'étude de M............ autorisée par l'ordonnance royale du............ au profit du sieur.......... (*nom, prénoms, domicile*), à l'effet de participer aux produits de la dite compagnie, en se conformant aux réglemens de l'association.

Cette action est cessible par la voie de l'endossement, elle porte le numéro.......

A.......... le.......
(*Signatures*).

ART. 36.

26. *ACTION dans une société anonyme établie par inscription sur les registres.*

Le........ (*jour, mois et an*), il a été délivré au sieur...... (*nom, prénoms, domicile*) une action représentant la somme de ...... du capital social dans l'entreprise de la compagnie de.........., formée par l'acte d'association en date du............

dont la minute est en l'étude de Me.........., notaire royal à la résidence de............ autorisée par l'ordonnance royale du......... pour en jouir conformément aux dispositions de l'acte et des réglemens de l'association.

Cette action, inscrite sous le numéro.........., appartiendra au sieur.......... ses héritiers ou ayant-cause; elle ne pourra être transférée que par acte sur les registres de l'entreprise.

A.......... le.....

(*Signatures*).

27. *ACTE de cession d'action par déclaration de transfert sur les registres.*

Le........, (*jour, mois et an*). le sieur (*nom, prénoms, domicile*), propriétaire de l'action inscrite sous le numéro......... au folio..... du....... registre de la compagnie de......... a déclaré lui-même en personne (*ou* par le sieur.......... son fondé de pouvoir suivant acte en date du........ enregistré le............ dressé par Me............ notaire royal à la résidence de.......... dont l'expédition demeure annexée au présent registre, (*ou bien* par son donataire *ou* son légataire suivant un extrait de donation *ou* de testament délivré par Me.......... notaire royal à la résidence de.......... qui est resté annexé au présent registre), céder et transporter son action ci-dessus désignée au sieur....... (*nom, prénoms, domicile*) pour en jouir en son lieu et place, en se conformant aux dispositions de l'acte et des réglemens de la dite compagnie.

Le sieur.......... agissant en son nom, (*ou* au nom du sieur ....) a signé avec nous.

A........ le........

(*Signatures*).

ART. 37.

28. ORDONNANCE *du roi, qui autorise une société anonyme.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présens et à venir salut,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme, formée à........ sous la dénomination de......... suivant acte dressé le........ par Me.......... notaire royal à la résidence de....... qui en a minute, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus au dit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts

par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de .... au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de.........: pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois* et insérée dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de.......

Donné à...... le......

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire-d'État du commerce et des manufactures,
Signé A.....

ART. 38.

29. *ACTE de société en commandite, dont le capital est divisé en actions.*

Entre les soussignés,

A........ (*noms*, *prénoms*, *profession*, *demeure*, *domicile*) d'une part,

Et B... (*id.*) stipulant tant en son nom particulier que pour les commanditaires qu'il se réserve de s'adjoindre, d'autre part :

Il a été exposé que : (*exposer ici clairement les faits qui peuvent être utiles pour connaître le but de l'opération, ou expliquer les dispositions de l'acte*).

Dans cet état, les parties ont arrêté entre elles les clauses et conditions sous lesquelles elles entendent traiter pour l'exploitation de...

Article premier. Il est fondé par ces présentes entre le sieur A... d'une part, et le sieur B... et les actionnaires étant à ses droits, d'autre part ; une société en commandite, par actions, pour l'exploitation des usines de... et dépendances, sises canton de... arrondissement de... département de...

Art. 2. Cette société sera gérée par le sieur A... seul ; il en sera l'administrateur responsable ; elle sera en commandite à l'égard du sieur B... et des autres porteurs d'actions cessionnaires de ses droits.

Art. 3. La raison sociale est A... et compagnie. Le sieur A... aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il sera habile à faire tous les actes de gestion et d'adminis-

tration, mais il ne pourra faire, par contrat purement civil, aucun emprunt pour la société.

Art. 4. La durée de la société est fixée à... années qui commenceront à courir le... pour finir à pareille époque de l'année...

Art. 5. Le siége principal de l'établissement et le domicile social sont fixés à...

Art. 6. La société a pour objet (*désigner clairement le but de la société*).

Art. 7. Le sieur A... apporte à la société et met en commun pour la somme de... les biens ci-après désignés, dont il est propriétaire; savoir : (*désigner clairement ces biens; s'ils sont immobiliers, il est nécessaire d'en établir l'origine et la propriété*) pour la société et demeurer propriétaire des objets compris en l'apport ci-dessus, et entrer en jouissance réelle à partir du... époque où commence la présente société, à l'effet de quoi le sieur A... la subroge tant activement que passivement, dans tous ses droits de propriété.

Etablissement de la propriété.

La manufacture de..., apportée par le sieur A..., dans la présente société, lui appartient au moyen de...

(*L'établissement de la propriété diffère à l'infini; il doit être fait avec soin par un homme de loi qui soit capable d'en examiner l'origine et d'en apprécier les titres*).

Art. 8. Le sieur A..., gérant, s'interdit le droit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune opération de même nature que celle formant l'objet de la présente société, ni même dans toute autre usine qui exigerait une partie de son temps et de la surveillance qu'il doit toute entière aux affaires de la présente société.

Art. 9. Le capital de la société est fixé à DOUZE CENT MILLE FRANCS, et divisé en deux cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

De ces deux cent quarante actions, cent cinquante représentent les biens et valeurs mises en société par le sieur A...

Les quatre-vingt-dix autres représentent, et sont destinées, jusqu'à due concurrence, à fournir les capitaux nécessaires au service de l'entreprise et au roulement journalier des usines.

Art. 10. Les actions sont tirées d'un registre à talon qui reste déposé chez.........

Elles sont numérotées depuis un jusqu'à deux cent quarante.

Elles sont signées par le sieur A...... gérant.

Art. 11. Les actions sont au porteur; elles peuvent, sur la demande des souscripteurs, être rendues nominatives.

Cette conversion s'opère au moyen d'une déclaration faite

par le porteur, tant sur le registre à talon, que sur l'action elle-même.

On peut, par la même voie, convertir en action au porteur, celle qu'on a précédemment rendue nominative.

Pour faciliter ces mutations, il est établi un double registre à talon, destiné à remplacer les actions qui seraient couvertes de déclarations trop nombreuses pour en recevoir de nouvelles.

Art. 12. Les actions nominatives sont transmissibles au moyen d'un transfert, signé du propriétaire, sur un registre, tenu à cet effet, au domicile social.

Art. 13. Le sieur A..., gérant, se rend, quant à présent, souscripteur personnel pour soixante actions; si, plus tard, il désirait céder une partie de ses actions, il prend l'engagement de rester toujours associé pour quarante actions au moins.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, quarante des actions qui seront délivrées au sieur A..., toutes nominatives, seront déclarées inaliénables et resteront attachées à leur talon au registre à souche, pour servir de garantie à sa gestion.

Quant aux quatre-vingt-dix actions formant le complément des valeurs apportées par le sieur A..., à titre de mise, l'émission en est faite à son profit, et le sieur B... déclare dès actuellement souscrire pour lesdites quatre-vingt-dix actions se réservant de les céder en tout ou partie aux commanditaires qu'il indiquera plus tard.

Art. 14. A l'égard des quatre-vingt-dix actions formant le complément du fonds social, elles seront émises pour le compte de la société, et le sieur B... s'oblige de faire les fonds de celles desdites actions dont, plus tard, il fera connaître les soumissionnaires, ainsi que le paiement des intérêts qui peuvent et pourront être dus au sieur A... par la société.

Art. 15. Tout souscripteur fera élection de domicile à... au moment de sa souscription; à défaut par lui de le faire, il sera censé avoir élu domicile en l'étude de M......... notaire, à la résidence de.........

Art. 16. Les sommes provenant de l'émission au profit du sieur A..., des quatre-vingt-dix actions, complément de son apport, lui seront remises aussitôt après les formalités de transcription et de purge légale et la radiation de toutes les inscriptions qui pouvaient grever les biens immobiliers par lui apportés.

Art. 17. Le prix des actions est payable entre les mains du sieur B..., rue..., savoir : deux cinquièmes d'ici au... prochain; deux autres cinquièmes dans les quatre mois suivans, c'est-à-dire au plus tard le... et le dernier cinquième, deux mois après.

Cette disposition n'est pas applicable aux soixante actions conservées par le sieur A..., dont le prix se trouve réalisé par

la livraison à la société des biens et valeurs qu'il y apporte à titre de mise.

Art. 18. Tout actionnaire qui verse par anticipation, reçoit l'intérêt à...... pour cent de la somme versée, depuis l'époque à laquelle il réalise son paiement jusqu'à celle où il était seulement tenu de l'effectuer, en vertu des dispositions de l'article 17.

Le sieur A... profitera de la prime accordée par le présent article, depuis le jour de la livraison de son apport, jusqu'aux époques successives fixées pour le paiement du prix des actions.

Art. 19. A défaut de paiement, à l'échéance et après un simple commandement, l'action souscrite doit être vendue au profit de la société, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, lequel demeure passible de la différence en moins que peut présenter le prix de la revente, ainsi que des intérêts à six pour cent du versement retardé, sans préjudice des autres moyens de droit, et il ne pourra participer aux bénéfices qu'en justifiant du versement de la totalité de son action.

Art. 20. Jusqu'au paiement final de chaque action, il n'est délivré qu'une promesse d'action nominative, transmissible sous la garantie des cédans, quant aux paiemens qui restent à faire.

Art. 21. Chaque action donne droit au porteur à 1/240e dans la propriété des biens et valeurs de la société et dans les bénéfices qui peuvent en résulter.

Art 22. Dans aucun cas, les actionnaires ne peuvent être tenus des pertes de la société au-delà de leur mise.

Tout nouvel appel de fonds est interdit.

Art. 23. Un fonds de roulement, de la somme de..., sera affecté :

1° Aux dépenses journalières de la société ;

2° Au remboursement du prix des marchandises, des matières premières qui sont dans les magasins et des approvisionnemens qui s'y trouvent; ces objets ne faisant point partie des apports du sieur A..., mais devant être par lui mis à la disposition de la société.

Art. 24. Il sera alloué au sieur A..., gérant, pour tous frais d'administration, de bureaux et de réception, une somme de........ mille francs par an.

Art. 25. La société sera obligée d'exécuter tous les marchés, baux et engagemens consentis par le sieur A..., pour le compte et dans l'intérêt de l'exploitation des usines qu'il lui abandonne.

La société exécutera également les traités à forfait qui pourraient avoir été faits avec divers employés ou ouvriers.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 26. L'assemblée générale représentant l'université des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens ; elle se compose de tous les actionnaires nominatifs ou au porteur, mais auront seuls droit de voter les actionnaires propriétaires de trois actions au moins.

Chaque membre admis à l'assemblée aura une voix ; le porteur de huit actions en aura deux ; le porteur de treize actions ou un plus grand nombre, en aura trois.

En cas d'absence, tout actionnaire peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs, lequel doit être lui-même actionnaire.

L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres votans réunissent, par leurs actions, la moitié du fonds social.

Si ce nombre n'est point atteint sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours de distance, et les membres réunis sur cette seconde, délibèrent, quelque soit leur nombre.

Art. 27. L'assemblée générale est convoquée par les soins du gérant, au moyen de lettres adressées aux propriétaires d'actions nominatives, dix jours avant celui indiqué pour la réunion, ainsi qu'aux actionnaires au porteur, qui auraient fait connaître leur domicile et auraient déposé leurs actions.

L'assemblée générale se tient à Paris, au domicile qui sera indiqué, chaque fois, dans les lettres adressées aux actionnaires.

Elle nomme son bureau à la majorité des suffrages.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présens ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le gérant ne peut concourir aux délibérations qui ont pour objet l'approbation des comptes.

Art. 28 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année sociale.

L'année sociale expirera le premier avril de chaque année, et la réunion devra avoir lieu avant le premier juillet suivant.

Art. 29. La réunion a pour objet :

1° Le rapport du gérant sur la situation générale des affaires.

2° La présentation des comptes pour l'année écoulée, ainsi que des pièces à l'appui.

3° La nomination par l'assemblée, d'une commission de trois membres pour examiner ces comptes.

4° La délibération pour la répartition des dividendes.

Art. 30. Dans le mois qui suit la réunion, les commissaires nommés pour examiner les comptes présentés par le gérant, doivent avoir rempli l'objet de leur mission.

Si ces comptes sont trouvés réguliers, les commissaires les arrêteront et se borneront à faire connaître le résultat de leur examen à l'assemblée générale, lors de sa première réunion.

S'ils présentent des irrégularités et donnent lieu à des observations importantes, les commissaires peuvent ajourner l'approbation et l'arrêté des comptes jusqu'à la réunion la plus prochaine de l'assemblée, ou la convoquer extraordinairement pour lui exposer la nature des difficultés survenues ou des observations. L'assemblée décide s'il doit être donné de suite, ou si les comptes doivent être approuvés.

Dans l'un et l'autre cas, elle donne aux commissaires les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom.

Art. 31. Chaque année il est dressé par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire fait nécessairement partie des pièces présentées à l'appui des comptes lors de chaque assemblée.

Art. 32. D'après la situation des affaires de la société, constatée par l'inventaire, l'assemblée des actionnaires décide s'il y a lieu à une répartition des bénéfices.

En cas de répartition, elle s'opère de la manière suivante :

Il est attribué aux actionnaires, à titre de dividende, une part des bénéfices qui ne peut excéder six pour cent du capital nominal de leurs actions, et qui aura lieu, en deux paiemens égaux, de six en six mois.

Tout le surplus est affecté à la création du fonds de réserve, dont il va être parlé dans l'article suivant.

Le paiement du dividende se fait chaque année à la caisse du banquier de la société, immédiatement après la réunion de l'assemblée générale.

Art. 33. Il est établi un fonds de réserve formé de l'accumulation des bénéfices annuels excédant six pour cent du capital social.

Ce fonds est destiné à parer aux événemens imprévus. Lorsque l'assemblée générale juge qu'il s'élève à une somme excédant les besoins, elle peut, sur la proposition des commissaires, en faire l'application soit partielle, soit totale au remboursement d'une quotité quelconque de toutes les actions, et par à-compte sur chacune d'elles, ou à l'acquisition de quelques propriétés utiles aux intérêts de l'exploitation.

En cas de remboursement partiel des actions, il ne sera plus payé de dividende de six pour cent que sur la portion non remboursée.

Art. 34. Si l'un des inventaires annuels venait à constater une perte de cinquante pour cent du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

La dissolution anticipée peut même être demandée par l'assemblée générale, en cas de perte du tiers du capital de création; mais la décision, à ce sujet, ne peut être prise que par une majorité des deux tiers des membres présens.

Toutefois l'assemblée générale ne pourra délibérer dans ce

cas exceptionnel, qu'autant qu'elle aura été convoquée *ad hoc*, un mois d'avance, et par lettres d'annonces, indicatives de l'objet de la réunion.

Le gérant est tenu de convoquer l'assemblée, pour délibérer sur la dissolution, toutes les fois qu'il en est requis par cinq actionnaires possesseurs de trois actions.

Art. 35. Dans tous les cas de dissolution de la société, la liquidation en est faite par deux commissaires nommés par l'assemblée générale, dans les formes indiquées par l'article 29.

Tous les biens de la société seront vendus, et le prix entrera dans la masse commune pour être réparti, après l'acquittement des charges, par égales portions entre toutes les actions.

Les liquidateurs auront par le seul fait de leur nomination, les pouvoirs les plus étendus pour aliéner soit à l'amiable, soit aux enchères, tous les biens de la société, quel que soit leur nature, pour en recevoir le prix, faire tous traités, transactions, compromis, et généralement tous actes nécessaires pour réaliser l'actif social et compléter la liquidation.

Cette liquidation devra être terminée dans les deux ans qui suivront la nomination des liquidateurs.

Il pourra être alloué aux personnes qui rempliront ces fonctions un traitement qui sera fixé par l'assemblée générale.

Art. 36. S'il s'élève des contestations relatives à la présente société, entre les coassociés, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa dissolution, soit enfin dans le cours de sa liquidation, elles seront soumises au jugement de trois arbitres sur le choix desquels les parties contendantes devront s'entendre à l'amiable, dans le délai de quinzaine; à défaut par les parties de s'être entendues, ces trois arbitres seront nommés d'office, à la requête de la partie la plus diligente, par M. le président du tribunal de commerce.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leur décision ne pourra être attaquée par opposition, appel, requête civile, ni recours en cassation, elle sera absolument définitive.

La sentence sera déposée au greffe du tribunal de commerce de....

Dans toutes les contestations que la masse des actionnaires aura à soutenir contre le gérant, elle sera représentée par les commissaires dont il a été question sur l'art. 29, ils auront tous pouvoirs pour faire tous actes nécessaires; la décision arbitrale sera valablement signifiée à la masse dans la personne des commissaires.

Art. 37. Ces présentes seront publiées et affichées conformément à la loi, à la diligence du sieur A....

Fait double à.... le....

(*Signatures.*)

30. *ACTION au porteur dans une société en commandite.*

Bon pour une action représentant la somme de..... du capital social dans l'entreprise..... constituée par l'acte d'association en commandite sous seing-privé (*ou* notarié , dressé par Me....., notaire royal, à la résidence de.....) en date à..... du....., enregistré le..... et donnant droit aux produits de ladite entreprise, en se conformant à l'acte et aux réglemens de la société. Cette action porte le numéro..... et a été délivrée à..... le..... par le gérant (*ou* les gérans) soussigné (*ou* soussignés).

(*Signatures.*)

31. *ACTION dans une société en commandite qui contient le nom du titulaire, et qui se transfère par endossement.*

Le gérant (*ou* les gérans) de la société en commandite formée par l'acte d'association sous seing-privé (*ou* dressé par Me..., notaire royal, à la résidence de.....) en date à..... du ..... enregistré le..... a (*ou* ont) délivré au sieur..... (*nom, prénoms, profession , domicile*) le présent titre représentant la somme de..... du capital social, et donnant droit aux produits de l'entreprise, en se conformant aux conditions de l'acte et aux réglemens de la société.

Cette action est cessible par la voie de l'endossement, elle porte le numéro..... à..... le.....

(*Signatures.*)

32. *ACTION dans une société en commandite établie par inscription sur les registres.*

Le gérant (*ou* les gérans) de la société en commandite formée par l'acte d'association sous seing-privé (*ou* dressé par Me..., notaire royal, à la résidence de.....) en date à..... du.... enregistré le....., a (*ou* ont) délivré au sieur..... (*nom, prénoms , profession , domicile*) le présent titre représentant la somme de..... du capital social, et donnant droit aux produits de l'entreprise en se conformant aux conditions de l'acte et aux réglemens de la société.

Cette action inscrite sous le numéro..... appartiendra au sieur..... ses héritiers, ou ayant-cause , elle ne pourra être transférée que par acte sur les registres de l'entreprise.

A..... le.....

(*Signatures.*)

Nota. **L'acte de cession de cette dernière espèce d'action par déclaration de transfert sur les registres de la société, se fait dans la même forme que le modèle ci dessus no 27.**

ART. 42, 43.

33. *EXTRAIT de l'acte de société en nom collectif qui doit être affiché au tribunal de commerce et à défaut au tribunal de première instance, et inséré dans un journal désigné dans la quinzaine de sa date.*

Il appert d'un acte fait double (*triple, etc.*) sous seing-privé (*ou* dressé par Me..., notaire royal, à la résidence de....) le.... entre 1° le sieur..... (*nom, prénoms, qualités, domicile*); 2° le sieur..... (*idem*) enregistré à..... le...... qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de..... (*désigner le genre de commerce*), sous la raison sociale de..... que le sieur..... a seul la signature de la société (*ou* que tous les associés ont individuellement la signature sociale, *ou bien* que les associés ont collectivement la signature sociale, l'un ne pouvant contracter sans l'autre *ou* les autres); que le sieur..... est chargé de la tenue des livres et de la caisse, que la société est formée pour.... années, qui ont commencé le.... (*ou* qui commenceront le....) et finiront le....

Le capital social est de.... francs, dont moitié (*ou toute autre quotité*) est actuellement fournie et l'autre moitié doit être fournie le....

Le présent extrait est certifié par nous associés soussignés (*ou* notaire royal) conforme à l'original (*ou* à la minute qui est en notre étude). A.... le....

(*Signatures.*)

Nota. Si l'acte de société est sous seing-privé tous les associés doivent signer cet extrait; si, au contraire, l'acte est notarié, la signature du notaire suffit.

34. *EXTRAIT de l'acte de société en commandite à faire afficher au tribunal de commerce, et à défaut au tribunal de première Instance, et insérer dans un journal désigné dans la quinzaine de la date.*

Il appert, d'un acte fait double (*triple, etc.*) sous seing-privé (*ou* dressé par Me..., notaire royal, à la résidence de....) le.... enregistré le.... qu'il a été contracté une société entre le sieur ..... (*ou* les sieurs) ..... (*noms, prénoms, profession, domicile de l'associé ou des associés solidaires responsables*) et les commanditaires dénommés au contrat pour le commerce de.... (*ou* pour exploiter... *désigner le genre de commerce ou d'industrie*) que cette société, solidaire entre les sieurs.... (*ou* dont le gérant responsable est le sieur....) et en commandite vis-à-vis les autres bailleurs de fonds, doit commencer (*ou* a commencé) le.... et doit finir le.....

Que le sieur.... gérant a seul la signature sociale; (*ou* que la signature sociale appartient individuellement aux sieurs.... gérans; *ou bien* appartient collectivement aux sieurs.... gé-

rans, l'un d'eux ne pouvant contracter sans l'autre *ou* les autres) la raison de la société est.....

Que le capital social est de.... francs, dont.... est actuellement fourni, le reste sera versé le.....

Le présent extrait est certifié par nous soussigné gérant (*ou* soussignés gérans, *ou* notaire royal) conforme à l'original (*ou* à la minute qui est en notre étude) à.... le....

(*Signatures.*)

Nota. Si l'acte de la société est sous seing-privé, tous les associés solidaires responsables doivent signer cet extrait, s'il est notarié, la signature du notaire suffit.

35. *ACTE de continuation de société après son terme expiré.*

Entre les soussignés,

A..., (*nom, prénoms, profession, domicile*)

B.... (*idem*). C.... (*idem*), etc.

A été convenu de proroger pour..... années consécutives et entières, qui commenceront le..... et finiront le.... la société qu'ils ont contractée pour... années, qui finissent le... à l'effet de faire le commerce de.... par acte sous seing-privé, fait double en date à.... du....

Cette continuation de société est consentie aux mêmes charges, clauses et conditions que celles portées en l'acte de société sus énoncé.

Le fond capital de la continuation de la société sera constaté par l'inventaire qui sera fait à l'expiration de l'ancienne société.

Cette continuation de société sera publiée et affichée au tribunal de commerce conformément à la loi.

Fait double, (*triple, quadruple etc.*) à.... le....

(*Signatures.*)

Nota. Cet acte de prorogation peut être fait par notaire, ou sur les registres du greffe du tribunal de commerce, et à défaut, du tribunal de première instance.

36. *DECLARATION de prorogation de société à faire afficher au tribunal de commerce, et, à défaut au tribunal de première instance, et insérer dans un journal désigné dans la quinzaine de prorogation.*

Il appert, d'un acte fait double (*triple, etc.*) sous seing-privé, (*ou* dressé par Me..., notaire royal à la résidence de.... *ou* inscrit sur les registres du greffe de ce tribunal) le.... entre les sieurs..... (*nom, prénoms, qualités, domicile des associés solidaires*), qu'ils ont prorogé la société subsistante entre eux sous la raison sociale.... qui expirait le..... jusqu'au....

Que les mêmes associés gèrent, administrent et signent pour la société.

Que le fonds social sera celui constaté par l'inventaire qui sera fait à l'expiration de l'ancienne société.

Le présent extrait est certifié par nous associés soussignés (*ou* notaire royal, *ou* greffier) conforme à l'original (*ou* à la minute qui est en notre étude, *ou* à la déclaration inscrite sur les registres du greffe) à.... le....

(*Signatures.*)

Nota. Il est important de constater par écrit la continuation de société pour après son expiration, et de faire afficher au tribunal, et insérer dans le journal désigné l'extrait de cet acte, si on ne le fait, la continuation de société est nulle, et les associés ne sont point obligés les uns vis-à-vis des autres, il n'y a qu'une société de fait, ou plutôt qu'une communauté, ce qui peut entraîner de graves inconvéniens pour un commerçant.

37. *ACTE de résiliation de société.*

Les soussignés,
A.... (*prénoms, nom, profession, domicile*),
B.... (*idem*) etc.,

Déclarent se désister réciproquement, par ces présentes, de la société qu'ils ont contractée par acte sous seing-privé (*ou* notarié dont la minute est en l'étude de Me..., notaire royal, à la résidence de....) en date du.... enregistré à.... le.... et consentir à ce que cette société demeure nulle et résiliée à compter du..... sans dommage et intérêts de part ni d'autre;

Les soussignés reconnaissent avoir fait le partage de tout ce qui dépendait de la société, en conséquence ils se déchargent réciproquement de toute chose relative à ladite société, sauf des recours qui peuvent être exercés par des tiers pour des engagemens contractés par la société; pour lesquels ils demeurent obligés comme ils l'étaient d'après l'acte de société.

Fait double, (*triple, etc.*) à.... le....

(*Signatures.*)

Nota. Cet acte doit être affiché au tribunal et inséré dans un journal par extrait, comme les actes de société ou de continuation; c'est très-important pour les personnes qui se retirent de l'association, parce qu'autrement vis-à-vis des tiers elles seraient tenues comme associées.

38. *ACTE de résilation de société.*

Entre les soussignés,
A.... *prénoms, nom, profession, domicile*) d'une part)
Et B.... (*idem*) d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

1° De résilier la société qu'ils ont contractée par acte sous seing-privé (*ou* notarié dont la minute est en l'étude de Me..., notaire royal, à la résidence de...), en date du.... enregistré à... le..., pour.... années consécutives, qui ont commencé le... et devaient finir le... voulant que cette société soit pleinement et définitivement dissoute à partir du....

2° Que le sieur A.... suivra seul la liquidation de la société;

pour l'indemniser des peines et soins que lui donnera la liquidation, il est autorisé à prélever et retenir... pour cent sur le montant de tous les recouvremens qu'il fera à partir du jour de la dissolution.

3° Que d'ici au jour de la dissolution il ne sera fait aucun achat ou autre opération qui tendrait à retarder les rentrées.

Les ventes et recouvremens seront faits de manière à accélérer le plus possible les rentrées.

4° Qu'aussitôt après l'inventaire qui sera fait lors de la dissolution de la société, les deniers comptans serviront d'abord à acquitter les dettes échues, ou que l'on peut payer avant l'échéance, et pour les autres la somme nécessaire sera déposée entre les mains de.... qui ne se dessaisira de la somme que contre l'engagement acquitté. Le surplus sera partagé ainsi qu'il suit.... (*ou* conformément à l'acte de la société) entre les associés.

5° Le sieur A.... comptera de mois en mois les recouvremens qu'il aura faits.

6° Si dans le délai d'une année à partir du jour de la dissolution, toutes les marchandises n'étaient pas vendues, elles le seront aux enchères publiques.

7° A l'égard du bail des lieux où s'exerçait le commerce de la société, le sieur A.... déclare le prendre pour son compte particulier à partir du jour de la dissolution.

8° Le sieur A.... a la faculté de continuer le même commerce dans les mêmes lieux, à partir du jour de la dissolution, à ses risques et périls, le sieur B.... peut aussi exercer le même commerce, mais dans un autre local.

9° Les maisons avec lesquelles la société était en relation seront prévenues à domicile de la dissolution de la société par une circulaire.

Fait double, (*triple, etc.*) à... le...

(*Signatures*).

Tout acte en vertu duquel un associé se retire, ou une personne s'adjoint à la société comme associée solidaire et responsable, ou de nouvelles conditions ou clauses sont dérogatoires ou extensives à l'acte de société, ou un changement est fait à la raison sociale, doit être affiché au tribunal et publié dans un journal désigné par extrait dans la forme de ceux ci-dessus.

ART. 47 ET 48.

39. *ACTE d'association en participation.*

Entre les soussignés,

A... (*nom, prénoms, profession, domicile*)

Et B.... (*idem*)

A été convenu de s'associer pour l'achat et la vente de.... (*l'objet*), à la foire de.....qui se tiendra le....

En conséquence, tous achats de ces objets qui pourront

être faits par l'un ou par l'autre des associés, pendant la foire, appartiendront à la société.

Chaque associé fournira la moitié des fonds nécessaires (*ou* le sieur A..... *fournira telle somme* et le sieur B..... *telle somme* pour le paiement; *ou bien*, le sieur A.... fournira un tiers et le sieur B... les deux tiers de la somme nécessaire) au paiement de ces achats et les objets qui en proviendront seront déposés en.... (*l'endroit*), les frais de transport, emmagasinage et conservation étant à la charge de la société.

La revente de ces objets sera faite soit en bloc, soit par partie, soit même en détail aussitôt qu'elle pourra avoir lieu, la vente autre qu'en détail ne pourra se faire que du consentement des deux associés.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées en raison de l'apport de chaque associé.

L'association n'ayant d'autre but que l'opération dont il vient d'être parlé, cessera de plein droit aussitôt après la vente des objets achetés en commun, et le réglement des comptes.

Fait double à.... le.... (*Signatures.*)

40. *ACTE d'association en participation.*

Entre les soussignés,

A..... (*nom, prénoms, profession, domicile*)

Et B..... (*idem*).

A été dit et arrêté ce qui suit :

Le sieur B..... ayant acheté toute la cargaison, en sucre brut du navire le..... (*nom du navire*), s'élevant à .... quintaux, à raison de ... le quintal, a proposé à M. A......, qui l'accepte, de former entre eux une association en participation, pour la revente à profit commun de ces sucres, sous les conditions suivantes :

Article premier. Chacun des assignés fournira la moitié des capitaux ou valeur nécessaire pour payer le prix de la cargaison.

Art. 2. Les bénéfices seront partagés par moitié, et les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la même proportion.

Art. 3. La cargaison ou partie, si elle n'est pas vendue avant sa décharge, sera déposée dans..... (*le lieu du dépôt*).

Art. 4. Les frais de décharge, transport, emmagasinage, etc. seront à la charge de la société.

Art. 5. Chacun des participans fera les démarches et diligences nécessaires pour écouler le plus promptement possible cette partie de marchandises; les ventes et livraisons montant à la somme de.... et au-delà ne pourront être faites que d'un commun accord.

Art. 6. Jusqu'à la consommation de cette négociation, les parties s'interdisent le droit de faire aucun autre achat ou

vente de sucre brut, à peine par le contrevenant de..... dommages et intérêts acquis à l'autre.

Art. 7. La négociation sera réputée terminée entre les parties, afin de ne pas encourir la peine stipulée dans l'article précédent. Aussitôt que les marchandises seront vendues, encore bien que le prix ne soit point encore soldé, et quand il n'en restera plus à vendre que pour la somme de.....

Fait double à..... le.....

(*Signatures*).

ART. 52.

41. *ACTE d'appel d'un jugement arbitral.*

L'an..... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'appelant*) patenté pour l'année..... sous le N°..... demeurant à..... lequel constitue pour son avoué près la cour royale de..... Me..... (*nom, prénoms de l'avoué*) demeurant à..... qui occupera sur la présente, j'ai..... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal de première instance de..... patenté pour la présente année sous le N°..... demeurant à..... signifié et déclaré au sieur..... (*nom, prénoms, profession et qualité du défendeur à l'appel*) demeurant à..... que le requérant est appelant du jugement arbitral rendu entre lui et les sieurs.... lequel lui a été signifié le..... par exploit de..... huissier; en conséquence, j'ai donné assignation au dit sieur..... (*nom du défendeur à l'appel*) de comparaître le..... à l'audience de la..... chambre de la cour royale, séant à..... pour entendre dire qu'il a été mal jugé par le jugement susénoncé, attendu..... (*énumérer les griefs contre le jugement, c'est-à-dire les raisons qui doivent le faire infirmer*) et en conséquence s'entendre condamner à..... (*montant de la condamnation*) et aux dépens des causes principale et d'appel, et enfin entendre ordonner que l'amende consignée par le requérant lui sera restituée.

La copie du présent exploit à été remise par moi soussigné au sieur..... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à..... (*la personne à qui elle a été laissée*)..... le coût est de.....

(*Signature de l'huissier.*)

42. *ACTE de pourvoi en cassation d'un jugement arbitral.*

(*Cet acte est à peu de chose près semblable à celui d'appel*).

ART. 53.

43. *ACTE de nomination d'arbitres sous seing-privé.*

Entre les soussignés,
A..... (*nom, prénoms, profession, domicile*)
Et B..... (*idem*)
A été convenu ce qui suit :
Le sieur A.... nomme pour arbitre le sieur.... (*nom, prénoms, profession, domicile*); et le sieur B..... nomme le sieur..... (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour terminer la contestation qui existe (*ou* les contestations qui pourraient exister) entre eux au sujet de..... (*énoncer le sujet de la contestation*).

Les arbitres devront rendre leur sentence dans le délai de..... à partir de leur acceptation; ce délai sera augmenté de..... en cas de partage d'opinions; et à cet effet, les soussignés nomment le sieur..... (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour sur-arbitre (*ou* autorisent les arbitres à choisir un sur-arbitre pour les departager).

Les soussignés s'obligent dans le délai de..... de remettre aux arbitres, les titres, pièces et mémoires à l'appui de leurs prétentions respectives; ce délai passé, les arbitres pourront rendre leur jugement sur les pièces qui leur auront été remises. De plus pour mettre les arbitres à même de rendre une décision équitable, ils leur accordent le droit d'exiger de chacun d'eux les pièces et documens qu'ils pourraient juger nécessaires (1).

Les frais de la présente convention, d'enregistrement et autres de même nature, seront supportés par égale portion par tous les signataires.

Fait double (*triple, etc.*) à..... le.....
(*Signatures de toutes les parties, avec approbation de l'écriture*).

44. *ACTE de nomination d'arbitres par acte notarié.*

Nous..... notaire royal à la résidence de..... département de..... attestons qu'en présence des sieurs..... (*noms, prénoms,*

(1) *On peut ajouter une de ces clauses quand l'acte de société, ou l'acte pour l'exécution duquel il y a contestation, porte le contraire :* les arbitres prononceront en premier ressort seulement, les parties se réservant expressément la voie de l'appel et de la cassation; *ou* en dernier ressort, les soussignés renonçant par ces présentes, à tout appel de la décision arbitrale quelle qu'en soit l'issue, comme aussi à se pourvoir en cassation. *Quand on veut donner aux arbitres les pouvoirs les plus étendus, on met cette clause :* les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, les soussignés les affranchissant des formalités et délais judiciaires.

profession des témoins) habitant à..... (*ou* de notre collègue..... notaire royal, à la résidence de..... département de.....) les sieurs..... (*noms, prénoms, profession, domicile des parties*) nous ont exposé que voulant terminer la contestation qui existe (*ou* les contestations qui pourraient exister) entre eux au sujet de..... (*désigner le sujet de la contestation*).

En conséquence ils nous ont requis de rédiger les conventions suivantes :

(*La suite comme dans l'acte précédent, seulement le terminer comme se terminent les actes notariés*).

45. *ACTE de nomination d'arbitres par acte extrajudiciaire.*

L'an..... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualités, domicile, demeure du demandeur associé qui indique son arbitre*); j'ai..... (*nom, prénom de l'huissier*); huissier reçu et immatriculé au tribunal de commerce (*ou* au tribunal civil de première instance) de..... patenté pour la présente année sous le N°..... demeurant à..... déclaré au sieur..... (*noms, prénoms, professions, qualités domicile des autres associés*), que le requérant désirant qu'il soit mis fin promptement aux discussions et contestations qui pourraient s'élever (*ou* se sont élevées) entre les parties au sujet de la société qui a existé (*ou* qui existe) entre elles sous la raison..... a nommé pour son arbitre le sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité domicile de l'arbitre*), auquel il donne tout pouvoir à ce nécessaire.

En conséquence, j'ai en outre déclaré aux susnommés qu'au nom du requérant je les somme de nommer pareillement dans..... jours, pour tout délai, chacun un arbitre pour statuer sur les dites contestations. Faute de le faire dans ce délai, je leur donne au nom du requérant assignation de comparaître le..... à l'audience du tribunal du commerce (*ou* de première instance) séant à..... pour être contraint à nommer des arbitres, et à défaut pour requérir du tribunal d'en nommer d'office.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur..... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à..... (*le nom de la personne à qui elle a été laissée*). Le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

46. *ACTE de nomination d'arbitres par consentement donné en justice.*

Le tribunal donne acte au sieur..... (*nom, prénoms, profession de la personne qui consent*) de ce qu'elle a déclaré

nommer pour arbitre (1) le sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile de l'arbitre*) pour terminer le différend existant entre lui et les sieurs..... (*noms, prénoms, profession, qualités des autres associés*) au sujet de la société qui a existé (*ou* qui existe) entre eux.

En conséquence, le tribunal ordonne que, par ledit arbitre conjointement avec ceux des autres parties, il sera procédé audit jugement dans le délai de..... serment par eux préalablement prêté devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leur mission.

ART. 54.

47. *JUGEMENT pour fixer le délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur décision.*

(*Ce jugement peut être rendu sur la demande de toutes les parties ou d'une seule, suivant que l'exploit introductif d'instance est fait au nom d'un seul ou de tous; s'il est fait au nom d'un seul, il doit assigner les autres à comparaître pour entendre décider par le tribunal le délai dans lequel les arbitres devront juger*)

ART. 55.

48. *ASSIGNATION en nomination d'arbitres.*

(*Cet exploit est à peu près semblable au modèle* N° 43).

49. *JUGEMENT qui nomme d'office les arbitres.*

(*Ce jugement est presque identique au modèle* N° 46).

50. *PROCÈS-VERBAL de constitution du jugement arbitral.*

L'an..... le..... (*jour et mois*) nous soussignés arbitres choisis par les sieurs..... (*noms, prénoms des parties*), suivant compromis, sous signatures privées, (*ou* rédigé par Me....., notaire royal, à la résidence de..... département de.....) en date du..... enregistré le..... qui nous a été représenté et que nous avons annexé à ces présentes (*ou* dont une expédition en forme nous a été présentée et que nous avons annexé à ces présentes; *ou bien* arbitres nommés d'office par le tribunal

(1) Si la contestation a lieu entre personnes non associées, il faudrait dire : *Donner acte au sieur.... de son consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations subsistantes entre les sieurs....., et de ce qu'à cet effet, elle a déclaré, etc.*

de..... suivant jugement rendu le..... dont la grosse en forme nous a été représentée et que nous avons annexée à ces présentes) ; étant réunis dans le cabinet du sieur..... se sont présenté les sieurs..... qui nous ont requis de déclarer si nous acceptions les fonctions qu'ils nous ont confiées, et en cas d'acceptation, de nous constituer immédiatement en tribunal arbitral pour juger leur différend.

Au même instant obtempérant à leur réquisition, nous leur avons déclaré accepter les fonctions d'arbitres, et nous constituer dès à présent en tribunal ; toutefois nous avons ajourné au..... prochain heure, de..... jour et heure auxquels les parties promettent de comparaître pour nous présenter leurs défenses et moyens respectifs, et avons signé ainsi que les parties.

(Signatures des arbitres et des parties).

ART. 57.

51. *SOMMATION de remettre les pièces et mémoires aux arbitres.*

(Cet exploit est fait au nom de l'une des parties, ou au nom des arbitres, constitués en tribunal arbitral, il est fait dans la f[illegible]ne des assignations par huissier ; le délai est au moins de a[illegible] jours).

ART. 58.

52. *ACTE de prorogation de délai pour la production des pièces.*

Nous soussignés arbitres des sieurs...., prorogeons le délai dans lequel le sieur..... devait produire les pièces de..... jours, faute de quoi lui déclarons procéder au jugement.

(Signatures.)

Nota. Cet acte doit être signifié à la partie en retard par l'intermédiaire d'un huissier, à la requête des arbitres.

ART. 60.

53. *ACTE de nomination d'un sur-arbitre par les arbitres.*

Nous soussignés arbitres des sieurs..... attendu que l'acte du..... qui nous nomme arbitres, nous donne le pouvoir de nommer un sur-arbitre pour le cas où ne nous accorderions pas ;

Attendu que ce désaccord existe ;

Nommons pour sur-arbitre le sieur..... décidé en la demeure de..... le.....

(Signatures).

54. *ACTE de nomination d'un sur-arbitre par les parties.*

(Cet acte est fait sous seing-privé ou notarié, il est dans la forme des nominations d'arbitres).

55. *ASSIGNATION en nomination d'un sur-arbitre.*

(Cet exploit est semblable à celui de nomination d'arbitre, voyez le modèle n° 48).

56. *JUGEMENT qui nomme d'office un sur-arbitre.*

(Ce jugement est semblable à celui de nomination d'arbitre, voyez le modèle n° 49).

57. *ACCEPTATION d'un sur-arbitre.*

Le soussigné, sur-arbitre nommé par acte, *etc.* (*comme dans la constitution du tribunal arbitral voyez le n° 50*) pour terminer la contestation qui existait entre..... pour laquelle les arbitres nommés n'ont pu s'accorder, ainsi qu'il appert de leur décision contradictoire du....., déclare accepter les fonctions de sur-arbitre.

A..... le.....

(Signatures).

ART. 61.

58. *JUGEMENT arbitral.*

Nous soussignés (*noms, prénoms, professions, domicile des arbitres*) arbitres nommés par les sieurs..... (*noms, prénoms, profession des parties*) par acte sous seing-privé en date du..... enregistré à..... le..... (*ou* par acte rédigé par Me....., notaire royal, à la résidence de .... département de.....; *ou* par actes extrajudiciaires rédigés l'un par le sieur..... huissier accrédité près le tribunal de..... l'autre par le sieur..... huissier, etc., *ou bien* arbitres nommés d'office par le tribunal de ..... suivant jugement rendu le.....) à l'effet de prononcer sur la contestation qui existe entre lesdits sieurs..... tous deux négocians et associés, par acte sous seing-privé (*ou* dressé par Me....., notaire royal, à la résidence de.... département de....) en date du..... enregistré à..... le....., relativement (*énoncer le sujet de la contestation*).

Après avoir pris communication des pièces, titres et mémoires des parties ;

Après avoir entendu les parties elles-mêmes dans le développement de leurs moyens respectifs ;

Vu que la contestation qui divise les parties a pour objet..... et que la question se réduit à savoir si.....

Considérant que..... (*motifs de la sentence*).

Et attendu que par l'acte qui contient notre nomination (*ou si l'acte de nomination est muet et que l'acte de société le décide, il faudrait dire :* par l'acte de société, celui qui contient notre nomination n'y dérogeant pas) les parties ont renoncé (*ou* n'ont pas renoncé), à pouvoir appeler de notre décision arbitrale (*ou* se sont expressément réservé la voix de l'appel).

Jugeant en premier (*ou* dernier) ressort;

Disons que le sieur....

Que d'autre part le sieur.....

Décidons enfin que le sieur..... est condamné aux frais et dépens; (*ou* que les frais et dépens seront compensés entre les parties).

Fait et jugé à..... le..... par nous arbitres choisis.

(*Signatures des arbitres*).

59. *JUGEMENT arbitral.*

Entre le sieur A..... (*nom, prénoms, profession, domicile*).
Le sieur B..... (*idem*) etc.

Tous anciens associés, ayant formé la maison de commerce sous la raison..... (*ou* intéressé à la compagnie connue sous le nom de.....)

Les sieurs..... ayant voulu dissoudre l'association subsistante entre eux sous la raison..... (*ou* sous le nom de.....), et s'étant aperçus que les comptes à régler pouvaient donner lieu à des contestations, ont, par acte sous seing-privé (*voyez le modèle précédent si l'acte n'est pas sous seing-privé*), en date à..... du..... enregistré à..... le.... nommé pour arbitres, afin de les juger en dernier ressort (*ou* en premier ressort), savoir: le sieur A..... la personne du sieur..... (*nom, prénoms, profession, domicile de l'arbitre*); le sieur B..... le sieur ..... (*idem*), etc.

La discussion portait sur ce que..... (*énoncer clairement les questions à décider*).

Statuant sur lesdites contestations et jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs conférés par les parties, vu les pièces produites de part et d'autre (*énoncer celle des parties qui n'ont pas produit les pièces*) après avoir entendu les parties elles-mêmes (*ou* par leurs fondés de pouvoir) en présence l'un de l'autre (*ou* séparément.)

Considérant que (*énoncer les motifs*).

Disons que (*dispositifs du jugement*).

Condamnons le sieur (*ou* les sieurs)..... aux dépens, liquidés

à sommes de..... (*ou* décidons que les frais dépens sont compensés, *ou bien* sont supportés par égale portion entre les parties).

Fait et jugé à..... le.... par nous arbitres désignés.

(*Signatures des arbitres*).

60. *ACTE de dépôt au greffe du jugement arbitral.*

Ce jourd'hui (*jour, mois et an*) le soussigné greffier du tribunal de commerce de..... département de..... (*ou* du tribunal civil de..... département de.....) déclare qu'il lui a été remis en dépôt, par les sieurs..... (*noms prénoms des arbitres*) arbitres nommés afin de terminer les contestations existant entre les sieurs..... (*nom, prénoms des parties*) en vertu d'un acte (*ou* d'un jugement) du..... la sentence qu'ils ont rendue.

Les susdits arbitres nous ont requis de dresser le présent acte qu'ils ont signé avec nous après lecture faite, à..... le.....

(*Signatures*).

61. *ORDONNANCE d'exécution du jugement arbitral.*

Le président du tribunal de commerce de..... mande et ordonne au premier huissier sur ce requis de mettre la sentence arbitral ci-dessus, rendue le.... par les sieurs..... (*noms, prénoms, profession des arbitres*), dans la contestation entre les sieurs (*noms, prénoms, profession des parties*) enregistré à ..... le..... à exécution, par les voies de droit.

A..... le.....

(*Signature du président ou juge remplissant les fonctions*).

TITRE IV. DES SÉPARATIONS DE BIENS.

ART. 65 ET 66.

62. *EXTRAIT d'un jugement ordonnant la séparation de biens.*

Par jugement en date du..... enregistré, le tribunal civil de première instance de..... département de..... a prononcé la séparation de biens (*ou* la séparation de corps et de biens) entre le sieur..... (*nom, prénoms, domicile, résidence du mari*) et la dame..... (*idem*).

A..... le.....

(*Signature du greffier*)

ART. 68 ET 69.

63. *EXTRAIT d'un contrat de mariage.*

Du contrat de mariage rédigé par Me..... notaire royal, à la résidence de..... département de..... le..... enregistré à..... le.....il appert que les époux.... (*noms, prénoms, professions, domicile des époux*) se sont mariés sous le régime dotal (*ou* de la communauté avec clause de séparation de biens, *ou* exclusive de communauté) ce que le soussigné dépositaire de la minute dudit contrat de mariage certifie.

A..... le.....

(*Signature du notaire*).

64. *ACTE de dépôt et de réquisition d'affiche des extraits précédens.*

Ce jourd'hui (*jour, mois et an*) le soussigné greffier (*comme ci-dessus, n° 60*) déclare que le sieur..... (*nom, prénoms, profession du mari*) demeurant à... nous a remis pour être affiché un extrait signé de..... greffier au tribunal de première instance de..... département de..... (*ou* notaire à la résidence de ..... département de.....) qui atteste que le requérant est marié sous le régime de la communauté (*si l'extrait est fait par un notaire, mettre comme dans l'extrait*). Mais qu'en vertu du jugement du tribunal civil de..... département de..... du..... il a été prononcé séparation de biens (*ou* de corps et de biens) entre lui et la dame..... (*nom, prénoms, profession, domicile de la femme*).

Le requérant nous a requis de dresser le présent acte après lecture faite, qu'il a signé avec nous (*ou* signé de nous seulement, le requérant nous ayant déclaré ne savoir *ou* ne pouvoir signer).

A.......... le.....

(*Signatures*).

TITRE VI. DES COMMISSIONNAIRES.

ART. 95.

65. *ACTE sous-seing privé de nantissement, exigé lorsque la somme pour laquelle des objets ont été donnés en gage excède 150 fr.*

Entre les soussignés,

A... (*nom, prénoms*), commerçant, patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à.... d'une part, et B..... (*nom,*

prénoms), commerçant, patenté pour la présente année sous le n°.:... demeurant à..... d'autre part.

A été convenu ce qui suit :

Pour garantir le sieur A..... de la somme de..... prêtée au sieur B....., ce dernier remet au sieur A..... (*désigner ici les objets donnés en gage, ou dire seulement :* les objets désignés en l'état dressé ce jourd'hui entre nous).

Le sieur A..... reconnaît avoir reçu lesdits objets et en être nanti.

Fait double à..... le.....

(*Signatures.*)

Nota. Cet acte n'accorde privilége au créancier qu'autant qu'il est enregistré et à dater de l'enregistrement. Il peut être fait par acte notarié. S'il s'agit d'un gage en meubles incorporels, tels que des créances mobilières, des rentes sur l'État, des actions dans des compagnies ou sociétés, l'acte doit toujours être fait par écrit, encore bien qu'il s'agisse de moins de 150 fr. (Voyez à ce sujet les art. 2074, 2075 du code civil).

ART. 97.

66. *PROCÈS-VERBAL constatant la force majeure.*

Voyez ci-après sur l'article 104. n° 68.

ART. 102.

67. *LETTRE de voiture.*

Sous la conduite du sieur..... (*nom, prénoms, domicile*) voiturier par terre (*ou* par eau) vous recevrez en..... jours, à peine par lui de perdre le tiers du prix de sa voiture, les objets suivans :

Exprimer ici la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter avec leurs marques.

Pesant brut poids décimal.... kilogrammes, dont après réception en bon état, à votre domicile (*ou* devant le magasin que vous indiquerez) vous lui en payerez le prix de la voiture à raison de..... par kilogrammes, et lui rembourserez en outre soixante et quinze centimes pour timbre de la présente (*si la lettre de voiture est suivie d'un remboursement, on ajoute :* et la somme de.....)

Les objets sus énoncés et désignés vous ont été expédiés par le sieur.... (*nom, prénoms, domicile de l'expéditeur*, *ou* par l'intermédiaire de..... *raison sociale du commissionnaire*, commissionnaires) demeurant à..... le.....

(*Signature de l'expéditeur ou du commissionnaire*).

A M..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant rue.....à....

Nota. La lettre de voiture est ordinairement faite sous seing-privé, toutefois si l'expéditeur ne savait ou ne pouvait écrire, et que personne n'eût sa procuration, elle devrait être faite par acte notarié.

On doit reproduire les marques des différens objets à transporter en marge de la lettre de voiture.

Art. 104.

68. *PROCÈS-VERBAL constatant la force majeure.*

Nous soussignés A..... (*nom*, *prénoms*), juge de paix du canton de..... arrondissement de..... département de..... (*ou*, commissaire de police, etc) attestons que le sieur..... (*nom*, *prénoms du voiturier*), nous a requis de dresser procès-verbal de ce qu'il a été empêché de continuer sa route à cause de ce qui lui est arrivé à .... (*désigner le cas de force majeure*).

Cette allégation a été affirmée être vraie par les sieurs.... (*noms*, *prénoms*, *domiciles des personnes témoins des faits*) qui étaient présens.

En conséquence nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de droit, que nous avons signé (*si c'est un juge de paix il faut ajouter :* ainsi que notre greffier) avec le voiturier et les témoins (*ou* le voiturier et les témoins nous ayant déclaré ne savoir écrire).

A........ le........

(*Signatures.*)

Art. 106.

69. *REQUÊTE à fin de nomination d'expert.*

A Monsieur le juge de paix du canton de..... (*ou* à M. le président du tribunal de commerce de.....)

Le sieur B..... (*nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile du destinataire*), a l'honneur de vous exposer que le sieur..... (*nom*, *prénoms*, *profession de l'expéditeur ou du commissionnaire*) demeurant à..... vient de lui envoyer (*énoncer ce qui fait la matière de l'envoi et la désignation*), par l'intermédiaire du sieur.... (*nom prénoms*), voiturier demeurant à....

Et comme l'exposant a reconnu que (*exposer ici l'état dans lequel se trouvent les objets envoyés*, *par exemple des caisses brisées*, *des tonneaux brisés ou en vidanges. etc.*)

Il requiert qu'il vous plaise commettre d'office deux experts pour procéder à la vérification des objets envoyés et qui sont maintenant rue..... dans la cour de la maison qu'habite l'exposant, en présence comme en l'absence du sieur..... voiturier dûment appelé. (*Si la supplique est adressée au juge de paix, il faudra dire :* plaise ordonner que vous vous transporterez rue....., dans la cour de la maison qu'habite l'exposant pour y procéder en présence du sieur..... voiturier ou lui dûment appelé à la vérification des objets envoyés ainsi que de ce qui

s'y trouvera contenu, et même de vous faire assister de tels experts qu'il vous plaira consulter d'office).

A..... le.....

(*Signatures.*)

70. *ORDONNANCE contenant nomination d'expert, mise à la suite de la requête précédente.*

Soit faite la vérification demandée, ce jourd'hui à.....heures, aux lieux indiqués en la précédente requête (*si c'est un juge de paix on ajoute* : où nous nous transporterons). Nommons pour experts (*si c'est un juge de paix on doit dire* : nommons pour nous assister à l'effet de ladite vérification) le sieur (*ou* les sieurs)..... (*noms, prénoms, professions, domiciles des experts*).

En conséquence, mandons au sieur..... huissier, de citer pour ladite heure, tous lesdits sieurs..... (*noms des experts*) que ledit sieur.... (*voiturier ou commissionnaire*), en déclarant à ce dernier qu'il sera procédé à la vérification tant en sa présence qu'en son absence.

A...... le......

(*Signature du juge.*)

Enregistré à..... le.....

Nota. La requête peut être adressée au juge par le voiturier ou le commissionnaire, quand le destinataire refuse de recevoir, afin de faire constater que les objets à transporter sont arrivés à destination en bon état, ou dans un état semblable à celui qu'avaient les objets lorsqu'il les a reçus, afin de pouvoir obtenir la vente à raison de ce qui est dû.

71. *CITATION ou ASSIGNATION à fin de vérification.*

L'an..... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité du demandeur*), demeurant à..... j'ai..... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de..... patenté pour la présente année sous le n°..... demeurant à..... donné assignation au sieur..... (*nom, prénoms, profession, demeure du défendeur*) de se présenter ce jourd'hui à..... (*lieu où doit se faire la vérification*) pour assister à la vérification..... (*objets transportés à vérifier*); lui déclarant qu'il sera procédé à la vérification tant en sa présence qu'en son absence par M. le juge de paix assisté des sieurs..... (*noms, prénoms, demeures des experts*) nommés experts par l'ordonnance de ce jour, (*ou si l'ordonnance est du tribunal de commerce il faut mettre seulement :* par les sieurs...., etc.) auxquels j'ai aussi donné assignation de se présenter audit lieu et à pareille heure pour procéder à la vérification desdits objets.

La copie du présent exploit et de l'ordonnance de ce jour rendue par M..... (*nom, prénoms et qualité du juge du tribunal de commerce ou du juge de paix*), a été remise par moi

soussigné aux sieurs..... (*lieu où chaque copie a été remise*) en parlant à..... (*nom de la personne à qui chaque copie a été laissée*) le coût est de.....

(*Signature de l'huissier commis par l'ordonnance*).

72. *PROCÈS-VERBAL pour la vérification et constatation des marchandises rédigé par un juge de paix.*

Nous..... juge de paix du canton de..... département de..... en vertu de notre ordonnance en date de ce jour, nous nous sommes transporté, assisté de M.... notre greffier, rue.... dans la cour de la maison qu'habite le sieur..... pour y procéder à l'examen et vérification de l'état dans lequel se trouvent les objets voiturés.

Arrivés audit lieu le sieur..... (*nom, prénoms, profession de celui qui réclame la vérification*), nous a représenté (1) l'original de la citation qu'il a fait donner en vertu de notre ordonnance, tant au sieur..... (*nom, prénoms, profession de celui ou ceux contre lesquels se fait la vérification*), qu'aux sieurs ..... (*noms, prénoms, professions, qualités, demeures des experts*) nommés par nous pour nous aider et assister à ladite vérification, cet exploit fait par..... huissier par nous commis et enregistré. (*Si le demandeur ou le défendeur est absent il faut mettre:* attendu qu'il est..... heure, heure fixée par notre ordonnance, sur la réquisition du sieur..... nous avons déclaré procéder à la vérification nonobstant l'absence du sieur.... sur la réquisition du sieur..... (*ou* des sieurs).... *quand il n'y a pas d'absent le demandeur comme le défendeur ou tous deux ensemble peuvent réclamer la vérification*) avec l'assistance des sieurs..... qui, sur notre ordonnance verbale, ont promis et juré de bien et fidèlement procéder à l'examen et vérification qui leur sont confiés.

Nous avons reconnu que (*désigner les objets si ce sont des caisses, des ballots, etc.*) portaient les lettres..... et les nos... comme il est énoncé dans la lettre de voiture qui nous a été montrée et que nous avons paraphée et signée *ne varietur*, laquelle a été à l'instant reprise.

(*Décrire ici l'état des objets transportés extérieurement*).

Ensuite nous avons ordonné au sieur..... (*l'un des experts*) d'ouvrir..... (*décrire l'état des marchandises, le bris, ou l'état de vidange ou la détérioration, etc.*)

Sur la réquisition du sieur..... (*ou* des sieurs.....) nous avons fait dresser par notre greffier le présent acte signé, après

(1) *Si le demandeur est absent il faut mettre:* La copie de la citation qu'il a reçue en vertu de notre ordonnance à la requête du sieur..... et les sieurs.... (*noms, prénoms des experts*) nous ont aussi représenté la copie de la citation qu'ils ont reçue, cet exploit, etc.

lecture faite, du sieur..... (*nom du requérant ou des requérans*), des experts et de nous, (*ou* signé après lecture faite de nous et de notre greffier, le requérant et les experts nous ayant déclaré ne pouvoir *ou* ne savoir signer. *Si l'une des parties refuse de signer il faut le dire*)

A..... le. ...

(*Signatures*).

73. *PROCÈS-VERBAL pour la vérification et constatation des marchandises rédigé par les experts.*

Nous soussignés nommés experts pour procéder à la vérification et à la constatation des marchandises voiturées par le sieur..... (*nom, prénoms, du voiturier ou* par l'intermédiaire du sieur..... commissionnaire, qui les a confiées au sieur.....) par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce en date de ce jour, enregistrée ; attestons que nous étant rendus rue..... en la cour de la maison qu'habite le sieur..... à l'heure de..... heure indiquée par la susdite ordonnance et par la copie de l'exploit que nous avons reçu fait par ..... huissier commis enregistré; le sieur..... étant présent; mais le sieur..... ne s'étant pas présenté, attestons que..... (*désigner les objets et terminer cet acte à-peu-près dans les mêmes termes quo le précédent*).

74. *ASSIGNATION au tribunal de commerce pour faire ordonner le sequestre.*

L'an..... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile du demandeur*) demeurant à.... j'ai..... (*nom et prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de..... patenté pour la présente année sous le n°..... signifié au sieur..... (*noms, prénoms, profession, qualités du voiturier ou du commissionnaire, ou même de l'un et de l'autre*) demeurant à.... le procès-verbal dressé par M. le juge de paix de..... (*ou* par les experts nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce en date du.....), et de plus lui ai donné assignation de comparaître le..... à l'audience du tribunal de commerce séant à..... pour entendre prononcer par le tribunal qu'il sera tenu de reprendre..... (*les objets voiturés et déchargés ou apportés chez le requérant*) pour les garder chez lui en état de sequestre, jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement ordonné, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir; sinon, faute de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le requérant sera autorisé à faire déposer le tout dans tel magasin qu'il plaira au tribunal d'indiquer, pour y demeurer sequestré aux risques et périls de qui il appar-

tiendra, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance que se propose d'intenter le requérant contre le sieur..... (*nom, prénoms de celui qui a expédié la marchandise*), attendu que la marchandise envoyée n'est pas marchande (*ou autre motif*).

(*Si l'assignation est dirigée contre le voiturier ou le commissionnaire il faudrait mettre :* pour s'entendre condamner à reprendre lesdits objets et à en payer la valeur au requérant suivant les factures des vendeurs *ou* suivant estimation, le tout avec dépens et contrainte par corps.)

La copie du présent exploit et du procès-verbal sus relaté a été remise par moi soussigné au sieur..... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à..... (*la personne à qui elle a été laissée*) le coût est de.....

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Le voiturier, comme le commissionnaire, pourrait aussi lancer un pareil exploit pour ordonner le sequestre; par exemple, si le destinataire refuse de recevoir, et que la marchandise soit en mauvais état sans qu'il y ait faute de la part du voiturier ou du commissionnaire, par exemple, si elle était mal emballée, ou bien si le destinataire n'avait pas demandé cette marchandise.

75. *ASSIGNATION au tribunal de commerce pour faire ordonner la vente de la chose voiturée jusqu'à concurrence du prix de la voiture.*

L'an..... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms du voiturier*) domicilié à..... demeurant actuellement à..... logé à l'hôtel de..... rue..... où il élit domicile pour l'objet des présentes seulement; j'ai..... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de..... patenté pour la présente année sous le n°..... demeurant à..... donné assignation au sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité du destinataire ou du commissionnaire si c'est lui qui refuse de recevoir la chose voiturée. Le commissionnaire peut refuser quand il y a un destinataire alors le voiturier les assigne tous deux, le commissionnaire, agit ainsi pour conserver son recours avec moins de contestation*) demeurant à..... de comparaître le..... à l'audience du tribunal de commerce séant à..... pour s'entendre condamner et par corps à payer au requérant la somme de..... à lui due pour voiture et transport par lui fait de..... (*désigner les choses voiturées*) expédié par....; et en outre en.... francs par chaque jours de retard du requérant et aux dépens; et même entendre prononcer que des marchandises par lui transportées, il en sera vendu, jusqu'à concurrence de ladite somme de..... prix de la voiture; de celles à laquelle pourront s'élever les dépens, et en outre de celle qu'arbitrera le tribunal pour dommages et intérêts et retard.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur..... (*lieu où elle a été remise*), en parlant à..... (*nom*

de la personne à qui elle a été laissée) le coût est de......
(*Signature de l'huissier.*)

Nota. Si le commissionnaire paie le voiturier, il peut, comme subrogé en son lieu et place, intenter une pareille action contre le destinataire, ou se contenter d'exercer son recours contre l'expéditeur, commissionnaire ou non, et si l'on ne satisfait pas à sa demande, il agit de même contre l'expéditeur afin de vendre les objets voiturés.

TITRE VII. DES ACHATS ET VENTES.

ART. 109.

76. *ACTE sous seing-privé de vente ou d'achat.*

Entre les soussignés,

A..... (*nom, prénoms, profession*) demeurant à.....

Et B...., (*idem*) demeurant à.....

A été convenu ce qui suit :

Le sieur A..... vend au sieur B..... (*objets de la vente*), moyennant la somme de ....

Le sieur B.... s'oblige à payer ladite somme de... moitié le... et l'autre moitié le.....

Il est formellement convenu entre les parties que les objets ci-dessus vendus seront entièrement livrés au domicile du sieur B.... le.... (*époque de la livraison*) les frais de transport et de livraison sont à la charge du sieur A....

Fait double à.... le....

(*Signatures des deux parties après un approuvé de l'écriture.*)

Nota. Cet acte peut être fait devant notaire; il suffit de suivre la forme que nous avons déjà donnée plusieurs fois.

Avec ce modèle il sera facile d'y ajouter des clauses et conditions; au reste, la vente peut se faire pure et simple, ou à terme, ou à condition.

77. *FACTURE entre commerçans.*

Paris le.... 1830.

Doit M.... commerçant demeurant à....

A.... (*nom du vendeur ou raison sociale, ou noms de la société anonyme*) demeurant rue....

Les marchandises ci-après désignées, pour payer au comptant.... escompte.... à Paris.

10 janvier 1830	6 douzaine de....	000 fr.	00 c.
18 id.	18 id. de.....	000	00
20 id.	100 aunes de....	000	00
22 id.	200 kilogrammes de...	000	00
	Total.	0000	00

TITRE VIII. DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

ART. 110.

78. *LETTRE de change à jour fixe.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

Au premier juin prochain veuillez payer à M.... ou à son ordre la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, laquelle somme payée vous passerez à mon compte suivant avis (*ou* sans avis) de

A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A.... rue.... n°....

79. *LETTRE de change à jour fixe.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

Le quinze juin mil huit cent trente six, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre la présente lettre de change, la somme de mille francs, valeur reçue en espèces sonnantes, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille francs.
A Monsieur.... (*tiré*). (*Signature du tireur.*)
A.... rue.... n°....

Nota. Ce dernier modèle, moins usité que le précédent, me semble plus conforme aux principes du code civil (art. 1326.) auxquels ne me semble point déroger le code de commerce.

Si le corps de la lettre de change n'était pas de l'écriture de la main du tireur, celui-ci, avant de signer, devrait mettre : *Approuvé l'écriture ci-dessus, bon pour mille francs.*

80. *LETTRE de change à vue.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000

A vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre la présente lettre de change la somme de mille francs, valeur reçue en compte, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille francs.
A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A.... rue.... n°....

81. *LETTRE de change à vue.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A trois jours de vue (*ou* de présentation) veuillez payer contre la présente lettre de change à M.... ou à son ordre, la

somme de mille francs, valeur échangée suivant (*ou* sans) mon avis.

A Monsieur.... (*tiré*) Bon pour mille francs.
A.... rue.... n°.... (*Signature du tireur*)

82. *LETTRE de change à l'ordre du tireur.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

Au quinze juillet mil huit cent trente-six, veuillez payer contre la présente lettre de change à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même suivant (*ou* sans) mon avis.

A Monsieur.... (*tiré*). Bon pour mille francs.
A... rue.... n°.... (*Signature du tireur.*)

Nota. Cette lettre peut être à vue, ou à jours, mois ou usance de vue.

83. *LETTRE de change tirée par première, seconde, etc.*

Première. Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A vingt jours de vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre cette première lettre de change, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, suivant (*ou* sans) mon avis.

A Monsieur....(*tiré*) Bon pour mille francs.
A.... rue.... n°.... (*Signature du tireur.*)

Seconde. Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A vingt jours de vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre cette seconde lettre de change, la première n'étant pas payée, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille francs.
A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A.... rue.... n°....

Troisième. Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A vingt jours de vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre cette troisième lettre de change, la première ni la seconde n'étant payée, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille francs.
A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A.... rue.... n°....

ART. III.

84. *LETTRE de change pour le compte d'un tiers.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A trente jours de vue veuillez payer à M.... ou à son ordre la somme de mille francs, valeur en marchandises, suivant (*ou*

sans) mon avis, contre la présente lettre de change tirée par ordre et pour le compte de M.... (*qualité et demeure*), suivant sa procuration sous seing-privé en date du.... enregistrée et légalisée (*ou* suivant sa procuration dressée par Me... notaire, à la résidence de.... département de....)

Bon pour mille francs.

A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A...., rue.... n°....

Nota. Dans ce cas le tireur n'est pas réellement tireur, puisqu'il n'est que mandataire, ainsi on n'aurait de recours contre le signataire qu'autant qu'il ne pourrait prouver qu'il est procureur fondé.

85. *LETTRE de change payable au domicile d'un tiers.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

A une usance de vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre contre la présente lettre de change, la somme de mille francs, valeur reçue comptant, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille francs.

A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur*).
A.... rue.... n°....
Pour payer au domicile de M....
A.... rue.... n°....

86. *LETTRE de change tirée sur une personne d'une ville qui doit la payer dans une autre.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. fr. 1000.

Au vingt août mil huit cent trente six, veuillez payer à Marseille à M.... ou à son ordre la somme de mille francs, valeur reçue comptant suivant (*ou* sans) mon avis.

A Monsieur.... (*tiré*) (*Signature du tireur.*)
A Lyon rue.... n°....

Nota. En acceptant ou quand on la lui présente, le tiré doit indiquer le lieu, à Marseille où le montant de la lettre de change doit être soldé (123); car c'est à Marseille que doit se faire le protêt faute de paiement; quant au protêt faute d'acceptation, ce sera à Lyon : si aucun lieu n'était indiqué à Marseille, le protêt faute de paiement devrait peut-être être fait au parquet du procureur du roi; toutefois cela me semblerait difficile; mais encore faut-il, pour conserver son recours, que le porteur puisse faire faire un protêt; néanmoins sous un certain rapport n'y aurait-il pas imprudence de la part du porteur de prendre une lettre de change qui n'indique pas de lieu pour le paiement.

ART. 118.

87. *ACCEPTATION d'une lettre de change à jour fixe.*

Accepté pour la somme de.... (*Signature du tiré*).

Dans l'usage le seul mot *accepté* suivi de la signature du tiré suffit, mais, comme je l'ai dit, je crois qu'il est plus conforme de répéter la somme, car il s'agit d'une promesse (*Code civil, art.* 1326).

88. *ACCEPTATION d'une lettre de change à jour fixe, mais dont on retarde l'échéance pour l'effet de l'acceptation seulement.*

Accepté pour la somme de.... payable le....

89. *ACCEPTATION d'une lettre de change à vue.*

Accepté pour la somme de.... le....

Nota. Dans l'usage on met seulement, *accepté le . . . . .* il est à remarquer que le mot ACCEPTÉ n'est point sacramentel; toutefois il est plus sûr de l'employer d'après l'art. 122 de notre Code.

Lorsqu'on veut donner une échéance à une lettre de change à vue sans l'accepter, il faut le dire; autrement il y aurait contestation, c'est du reste conforme à l'usage, qui veut que ces mots; *vu le. . . . .* équivallent à une acceptation, il faut donc pour plus de sûreté dire; *vu sans accepter le. . . . .*

ART. 119.

90. *ACTE de protêt faute d'acceptation, fait par un notaire.*

Nous.... notaire royal, à la résidence de.... département de.... sur la réquisition qui nous a été faite ce jourd'hui par le sieur.... (*nom, prénoms, profession, domicile et demeure du porteur de la lettre de change*) de nous présenter avec deux témoins (*ou* notre confrère Me.... notaire royal, même résidence que la nôtre) au domicile du sieur.... (*nom du tiré*) indiqué sur la lettre de change dont la teneur suit: (*copier ici en entier la lettre de change avec tous les endos, et les recommandations ou signes qui y sont marqués*) attestons avec les sieurs.... (*noms, prénoms, qualités, professsions et demeures des témoins*), nous être transportés au susdit domicile indiqué dans la lettre de change; y étant arrivés, nous avons interpellé ledit sieur.... (*nom du tiré*) d'accepter purement et simplement (*si la lettre de change est à jour, mois ou usance de vue il faut mettre*, et à défaut au moins de viser) la lettre de change sus copiée; à quoi il nous a été répondu par le sieur.... (*nom, prénoms, qualité et profession du tiré ou de la personne, tel que commis ou autre se disant autorisé à répondre, seulement alors il faudrait mettre :* qui nous a affirmé être autorisée à faire la déclaration suivante) : qu'il ne voulait accepter ladite traite, attendu qu'il n'avait pas provision (*ou* qu'il n'avait pas ordre, *ou* qu'il ne consentait à l'accepter que pour la somme de.... *ou* que pour le....(*époque plus éloignée que l'échéance indiquée*).

En conséquence nous avons dressé le présent acte pour valoir en faveur du requérant ce que de raison, signé, après lecture faite, du sieur.... (*nom du tiré ou de la personne qui*

le remplace) des sieurs.... (*noms des témoins*, *ou* de notre confrère) et de nous (*ou* signé de nous, le sieur.... (*nom du tiré*) nous ayant déclaré ne vouloir signer *ou* ne pouvoir *ou* ne savoir signer, ainsi que les sieurs.... *noms des témoins* qui ne peuvent ou ne savent signer.)

Fait à... le.....

(*Signatures*).

91. *ACTE de protêt faute d'acceptation fait par un huissier.*

L'an..... le..... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile et demeure*) j'ai.... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le nº.... demeurant à.... avec les sieurs.... (*noms, prénoms, professions, qualités demeures des deux témoins*) nous sommes transportés au domicile du sieur.... (*nom du tiré*) indiqué sur la lettre de change dont la teneur suit : (*copier ici la lettre de change avec les endos et les renseignemens et indications qui y sont écrits*), étant arrivés audit domicile, j'ai interpellé ledit sieur.... (*nom du tiré*) d'accepter purement et simplement (*si la lettre est à jours, mois ou usance de vue il faut ajouter :* et à défaut de viser au moins) la lettre de change sus copiée ; à quoi il nous a été répondu par le sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du tiré, ou de la personne, tel que commis ou autre, se disant autorisé à répondu, mais alors il faut dire :* qui a affirmé être autorisé à faire la déclaration suivante) : qu'il ne voulait accepter ladite traite, attendu qu'il n'avait pas provision (*ou* qu'il n'avait pas ordre, *ou* qu'il ne consentait à l'accepter que pour la somme de.... parce qu'il n'avait pas provision pour davantage, *ou* que pour le... parceque à cette époque seulement il serait débiteur du tireur d'une somme pareille (*ou* à-peu-près pareille, *ou* dépassant) au montant de la lettre de change. *Si la lettre de change est à jours, mois, ou usance de vue, et qu'on refuse de l'accepter, il faut ajouter :* mais que tout en refusant d'accepter la lettre de change il est prêt à la viser pour lui donner échéance, ainsi qu'il l'a fait).

En conséquence j'ai dressé le présent protêt faute d'acceptation pour valoir en faveur du requérant ce que de raison, signé après lecture faite, du sieur.... (*nom du tiré ou de la personne qui le remplace*) des sieurs.... (*noms des témoins*) et de nous (*ou* signé de nous le sieur.... nous ayant déclaré ne vouloir *ou* ne pouvoir *ou* ne savoir signer, et les sieurs.... ne le pouvoir *ou* ne le savoir); la copie du présent acte a été laissée au sus-nommé par moi huissier soussigné. Le coût du présent exploit est de....

(*Signatures.*)

Nota. Aux termes de l'art. 173 de notre Code le protêt faute d'acceptation doit être fait non seulement au domicile du tiré, mais encore au domicile de la

personne indiquée sur la lettre de change par le tireur, mais par le tireur seul, et non par l'un des endosseurs, pour la payer au besoin. Mais il ne faudrait pas dresser deux actes du protêt; car le même article dit le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt doit être précédé d'un acte de perquisition; nous en donnerons un modèle sous l'art. 173.

ART. 120.

92. *ACTE de notification aux tireurs et endosseurs pour obtenir caution ou remboursement.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile du porteur de la lettre de change protestée faute d'acceptation*) demeurant à.... j'ai.... (*nom et prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le nº.... demeurant à.... signifié au sieur.... (*noms, prénoms, domicile des tireurs et endosseurs*) le protêt fait contre le sieur.... (*nom du tiré*) demeurant à.... par acte de... Mº.... notaire royal, à la résidence de.... (*ou* par exploit de mon ministère, *ou* du ministère de.... huissier immatriculé au tribunal de....) en date du.... enregistré à.... le.... faute d'acceptation d'une traite de la somme de.... et de plus je lui (*ou* leur *si cette notification est faite aux tireurs et endosseurs, puisqu'il peut se faire qu'il n'y ait pas d'endosseur*), ai notifié d'avoir à fournir caution pour assurer le paiement de cette lettre de change protestée faute d'acceptation à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement en faveur du requérant avec les frais du protêt et de rechange; lui (*ou* leur) dénonçant que faute de satisfaire bénévolement à cette réquisition, il y sera (*ou* ils y seront) contraint par suite d'une assignation devant le tribunal de commerce de....

La copie du présent exploit et de l'acte de protêt ci-dessus relaté a été remise par moi soussigné au sieur.... (*les noms de celui ou de ceux et du lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*nom de la personne à qui la copie est laissée*). Le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

93. *ASSIGNATION pour obliger les tireurs et endosseurs, à donner caution ou à rembourser.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualités, domicile du porteur*) demeurant à.... qui élit domicile à.... chez.... (*s'il demeure dans la ville ou siège le tribunal il faut mettre* en sa demeure, *à moins qu'il ne préfère faire élection de domicile chez autrui*) j'ai.... (*nom et prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la pré-

sente année sous le n°.... demeurant à.... donné assignation do comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance) séant à.... au sieur (*ou* aux sieurs .... *nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile ou demeure des tireurs ou endosseurs, suivant qu'il y a des endosseurs*) pour répondre à la présente demande du requérant, tendant à le (*ou* les) faire condamner à fournir caution bonne et valable du montant d'une lettre de change protestée faute d'acceptation le.... avec les frais du protêt et de rechange, et ce dans le délai de trois jours à partir du jour de la signification du jugement à intervenir en vertu du présent exploit; et pour le cas où il ne serait pas fourni une caution bonne et valable dans ledit délai, le faire condamner et par corps (*s'il y a des endosseurs il faut mettre :* les faire condamner solidairement et par corps) à payer sans délai le montant de la lettre de change protestée avec les frais du protêt et de rechange plus les intérêts et dépens.

Je lui (*ou* leur) ai en outre signifié le protêt faute d'acceptation de la traite (*ou* de la traite tirée par....) sur.... ordre du sieur.... (*si elle est adossée ajouter :* passée successivement au sieur.... *noms des divers endosseurs*, et au requérant) fait par acte de M°.... notaire royal à la résidence de.... (*ou* par exploit de mon ministère *ou* par exploit du ministère de... huissier immatriculé au tribunal de....) en date du.... enregistré à..., le.... lequel a été notifié par exploit de.... le.... enregistré le.... la copie du présent exploit et du protêt faute d'acceptation ci-dessus relaté a été remise par moi soussigné au sieur.... (*les noms de celui ou de ceux et du lieu où elle a été remise* (en parlant à.... (*nom de la personne à qui la copie a été remise*) le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 125.

94. *ASSIGNATION à fin de dommages et intérêts contre le tiré qui a conservé entre ses mains plus de 24 heures une lettre de change pour l'accepter.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité, demeure, domicile du porteur d'une lettre de change, s'il demeure hors de la ville où siége le tribunal il faut ajouter* : qui élit domicile chez....) j'ai.... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier, reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de... patenté pour la présente année sous le n°... demeurant à.... donné assignation de comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance) séant à... au sieur (*nom, prénoms, profession, qualité du tiré*) pour répondre à la présente demande du requérant tendant à le faire condamner à lui payer la somme de... à titre de dom-

mages et intérêts pour avoir conservé entre ses mains plus de vingt-quatre heures une lettre de change tirée par le sieur.... (*nom du tireur*) pour la rendre acceptée ou non, et de plus aux dépens. La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*nom de la personne à qui elle a été laissée*) le coût est de.... (*Signature de l'huissier*).

ART. 126.

95. *ACCEPTATION par intervention.*

Lors du protêt faute d'acceptation, une personne peut se présenter au notaire ou à l'huissier et déclarer accepter, soit pour le tireur, soit pour l'un des endosseurs, alors il faut ajouter dans l'un des actes ci-dessus, nos 90, 91, *la clause suivante :* ce fait, s'est présenté le sieur.... qui nous a déclaré accepter la susdite lettre de change pour le sieur.... (*nom du tireur ou de l'un des endosseurs*) lequel a signé avec nous.

Nota, L'intervenant doit absolument signer ainsi que le notaire ou l'huissier.

ART. 127.

96. *ACTE de notification d'une acceptation par intervention.*

L'an....le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'intervenant*) demeurant à.... j'ai....(*nom, prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à.... notifié au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile du tireur ou de l'endosseur pour lequel on a accepté par intervention*) demeurant à.... que le requérant a accepté par intervention une lettre de change de la somme de... tirée par le sieur... à... sur l'acte (*ou* l'exploit) de protêt fait le.... enregistré à.... le.... par Me.... notaire royal, à la résidence de... (*ou* par le ministère de.... huissier) à ce qu'il n'en ignore.

La copie du présent exploit et de l'acte de protêt sus énoncé a été par moi soussigné remise au sieur.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*nom de la personne à qui la copie est laissée*). Le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Le Code ne dit pas dans quel délai cette notification doit être faite, il se contente d'ajouter sans délai, c'est-à-dire le plus promptement possible, le jour même, si cela se peut.

ART. 137.

97. *ENDOSSEMENT d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.*

Payez à l'ordre de M.... valeur reçue comptant (*ou en marchandises, etc*). Bon pour la somme de.... francs.
A.... le....
(*Signatures*).

Nota. Dans l'usage on ne met pas : *bon pour la somme de...* je crois que cela est plus régulier, puisque l'endosseur reste solidairement responsable du paiement.

ART. 142.

98. *AVAL pur et simple sur la lettre de change ou le billet à ordre.*

Pour Aval. (*Signature*).

99. *AVAL pur et simple plus explicite sur la lettre de change ou le billet à ordre.*

Je garantis à son échéance le paiement de la somme de.... portée en la présente lettre de change à.... le....
(*Signature*).

Nota. Pour que l'aval soit encore plus régulier, il faudrait peut-être ajouter: *bon pour la somme de.* . . . .

100. *AVAL modifié sur la lettre de change ou le billet à ordre.*

Pour Aval sans être soumis à la contrainte par corps.
(*Signature*).

101. *AVAL modifié plus explicite sur la lettre de change ou billet à ordre.*

Je garantis à son échéance le paiement de la somme de.... portée en la présente lettre de change, sans me soumettre à la contrainte par corps, ni être obligé solidairement.
A.... le.... (*Signature*).

Nota. On peut modifier l'aval de beaucoup de manières, ainsi on peut dire qu'on ne sera tenu de payer qu'un mois après l'échéance, ou qu'après sommation, ou qu'après discussion des biens du débiteur ou des débiteurs si le tiré accepte, ou bien qu'autant qu'il n'y aurait pas acceptation, etc., etc.

102. *AVAL donné par acte séparé.*

Je soussigné.... (*nom, prénoms, profession, qualité*), demeurant à.... garantis le paiement de la somme de.... énoncée

en une lettre de change tirée de Paris le.... par.... sur le sieur.... à Lyon (*ou* en un billet à ordre souscrit par le sieur... à la date de.... échéant le.... au profit du sieur....) qui l'a acceptée (*ou* qui ne l'a pas encore acceptée) échéant le...

A.... le....

(*Signature*).

Nota. On conçoit qu'on peut également dans cet acte introduire toute espèce de modifications tendant à diminuer l'effet de l'engagement du donneur d'aval.

ART. 147.

103 *LETTRE de change en seconde, troisième, etc, qui annulle l'effet des autres.*

Voyez ci-dessus, n° 83.

ART. 149.

104. *OPPOSITION au paiement d'une lettre de change, ou billet à ordre pour cas de perte ou de faillite.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession et qualité du porteur qui a égaré la lettre de change; ou* à la requête de la masse de la faillite du sieur... *nom, prénoms du failli*) demeurant à.... j'ai.... (*nom et prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le n°... demeurant à.... déclaré au sieur.... (*nom, prénoms, profession et qualité de celui qui doit payer*) que le requérant a obtenu du président du tribunal de.... ordonnance sur requête le.... le droit de s'opposer à ce qu'il refuse (*ou* en vertu du jugement déclaratif de faillite) de refuser le paiement de la lettre de change tirée de.... par le sieur.... sur lui.... de la somme de.... échéant le.... (*ou* du billet à ordre qu'il a souscrit de la somme de.... payable à... le... au profit du sieur....) parce que le requérant lui affirme en être propriétaire et l'avoir perdue (*s'il y a faillite* : parce que le porteur étant en faillite et ayant conservé le titre, pourrait se le faire payer au détriment de ses créanciers, au nom et dans l'intérêt desquels la présente opposition est faite) et lui ai en outre déclaré que s'il paie nonobstant la présente opposition, il sera condamné à payer une seconde fois au requérant (*ou* à la masse de la faillite) sauf son recours contre qui de droit. La copie du présent exploit et de l'ordonnance ci-dessus relatée, (*en cas de faillite il n'est pas nécessaire de donner copie du jugement déclaratif de faillite*) a été remise par moi soussigné au sieur.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à... (*nom de la personne à qui elle a été laissée*). Le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Cette opposition doit être faite au moins la veille de l'échéance, car

si elle était faite le jour même, le paiement pourrait avoir eu lieu, et celui qui doit payer devrait en faire la déclaration à l'huissier, si la copie est remise à lui-même, sinon il devrait incontinent faire notification à celui à la requête duquel l'opposition aurait été faite, que le paiement a été effectué avant la réception de l'opposition.

Cette opposition est nécessaire pour garantir le propriétaire qui a égaré la lettre de change encore bien qu'il en ait obtenu une en seconde ou troisième qui annulle l'effet des précédentes parce que le tiré peut l'ignorer.

La requête sur laquelle est accordée l'ordonnance du président est faite à peu de chose près semblable aux modèles de requête qui vont suivre. Elle est absolument nécessaire aux termes de l'art. 558 du code de procédure civile, quand le porteur a perdu le titre, mais la faillite étant un fait patent, il n'est pas nécessaire d'obtenir cette ordonnance, ni même de donner copie du jugement qui déclare la faillite, il faut éviter des frais.

ART. 151.

105. *REQUÊTE à fin d'être payé d'une lettre de change acceptée qui a été égarée, sur une seconde, troisième, etc, en fournissant caution.*

A Monsieur le président du tribunal de commerce de.... (*ou* de première instance de....)

Le sieur.... (*nom, prénoms, profession, domicile du propriétaire de la lettre de change égarée*) a l'honneur de vous exposer, qu'il avait reçu par endossement du sieur.... (*nom de l'endosseur immédiat*), demeurant à.... une traite de la somme de.... échéant le.... tirée par le sieur.... de.... sur le sieur... à... qui l'avait acceptée; qu'ayant perdu cette lettre de change ainsi acceptée, il a obtenu du tireur, par l'intermédiaire de son endosseur et des endosseurs précédens, une nouvelle lettre de change en seconde.

Que cette traite étant exigible.... du courant, l'exposant a appris que l'accepteur n'entend payer sur cette seconde qu'autant qu'il sera donné caution.

En conséquence l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui permettre d'assigner devant vous à tel jour qu'il vous plaira indiquer le sieur.... (*nom de l'accepteur*) demeurant à.... pour s'entendre condamner à acquitter le montant de la susdite lettre de change, tirée en seconde, l'exposant offrant de le garantir de toutes poursuites en vertu de la première, et pour plus de sûreté il offre pour caution le sieur.... qui fera au greffe les soumissions nécessaires.

(*Signatures*).

106. *ORDONNANCE contenant permission d'assigner à bref délai mise à la suite de la requête précédente.*

Permis d'assigner ce jourd'hui pour comparaître demain heure de.... le sieur.... (*nom de l'accepteur*) en conséquence

mandons au sieur... huissier, d'assigner pour ladite heure le sieur.... aux fins de la requête précédente.

A.... le.... (*Signature du président*).

Nota. Cette requête et cette ordonnance n'est nécessaire que pour obtenir un délai moins long que celui de la loi, car autrement on pourrait assigner directement; elle aurait toutefois pour effet de faire juger l'affaire comme très urgente, au cas où le président n'accorderait pas de citer à plus bref délai que celui de la loi. En faisant l'assignation, on doit donner copie de la présente requête et ordonnance.

ART. 152.

107. *REQUÊTE à fin de paiement d'une lettre de change acceptée et égarée, en justifiant de la propriété par les livres et en fournissant exécution.*

A Monsieur le président du tribunal de commerce de.... (*ou* du tribunal de première instance de....).

Le sieur.... (*noms, prénoms, profession, qualité, domicile du porteur de la lettre de change égarée*), demeurant à...., a l'honneur de vous exposer que le.... (*date*), il a reçu par la voie de l'endossement du sieur...., (*nom de l'endosseur immédiat*), demeurant à.... une lettre de change de la somme de.... tirée par le sieur...., de Paris, sur le sieur...., à Lyon, qui l'avait acceptée, payable le...., à l'ordre du sieur....; qu'à sa réception, l'exposant en fit écriture sur son livre journal; et qu'ensuite il l'a perdue sans y avoir mis aucun endossement; que vu le bref délai qui reste avant son échéance, l'exposant ne peut s'en procurer une seconde, conformément à l'art. 154 du Code de Commerce (*ou* que s'étant adressé à son endosseur immédiat conformément à l'art. 154 du Code de Commerce, il n'a pu parvenir à s'en procurer une seconde, et l'échéance arrivant.....), qu'il est à sa connaissance personnelle que le sieur.... acceptant n'entend la payer qu'autant que l'exposant donnera caution.

C'est pourquoi il vous prie, Monsieur, vu son livre journal, l'autoriser, 1° à faire opposition entre les mains du sieur.... (*nom de l'accepteur*) à ce ce qu'il paie la susdite lettre de change, si elle vient à lui être présentée; 2° à faire assigner devant le tribunal à tel jour qu'il vous plaira indiquer le sieur .... (*nom de l'accepteur*), afin d'être condamné et par corps à payer le montant de la lettre de change susénoncée, sous l'obligation que consent l'exposant de le garantir de toutes poursuites en vertu de son acceptation; en conséquence l'exposant offre pour caution le sieur.... demeurant à.... qui fera au greffe les soumissions exigées.

(*Signature de l'exposant*).

108. *ORDONNANCE à la suite de la requête précédente.*

Permis d'assigner pour ce jourd'hui (*ou* pour demain)..... à.... heures, aux fins de la requête précédente.

3

En conséquence mandons au sieur.... huissier d'assigner le sieur.... (*nom de l'accepteur*), pour ladite heure, et de faire opposition entre ses mains à ce qu'il solde la susdite lettre de change.

A..... le....

(*Signature du président*).

109. *REQUÊTE à fin de paiement d'une lettre de change non acceptée et égarée, en justifiant de la propriété par les livres et en fournissant caution.*

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de.... (*ou* le tribunal de première instance de....).

Le sieur.... (*noms, prénoms, profession, qualité, domicile du porteur de la lettre de change égarée*) demeurant à..... a l'honneur de vous exposer (*mettre ici comme dans la précédente*).

C'est pourquoi, il conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu son livre journal l'autoriser à demander le paiement de la lettre de change perdue, contre ledit sieur.... (*nom du tiré*) et à défant de paiement, poursuivre son remboursement contre ledit sieur.... son endosseur immédiat sous le cautionnement du sieur... (*nom, prénoms, profession, qualités de la caution*, (demeurant à...., qui fera à votre greffe les soumissions qu'exige la loi.

(*Signature de l'exposant.*)

110. *ORDONNANCE à la suite de la précédente requête.*

Le tribunal en la chambre du conseil, autorise le sieur.... à poursuivre le paiement de la lettre de change énoncée ... conformément à la requête précédente, et accepte la soumission faite par le sieur.... comme caution garantissant le remboursement du montant de la susdite lettre de change, au profit du propriétaire, au cas où il serait décidé ultérieurement que le requérant n'en était pas propriétaire, et des intérêts, frais et dépens auxquels pourrait être condamné le requérant, et même de tous dommages et intérêts, le cas avenant.

Fait en la Chambre du conseil, où étaient présens Messieurs.... le....

(*Signature du président*).

Nota. Dans tous les cas où une lettre de change perdue n'est pas acceptée et que le porteur est nanti d'une seconde, il peut faire opposition au paiement entre les mains du tiré; mais s'il n'est nanti d'aucun titre, alors il lui faut une ordonnance du président obtenue sur requête; l'avant-dernier modèle de requête peut servir; toutefois, elle doit être adressée au président se terminant en concluant que vu le livre journal, il lui plaise de permettre de faire opposition, sans parler de paiement ni de caution. L'ordonnance du président sera semblable à celle du numéro 108 seulement il ne sera pas question d'assignation.

Il est à remarquer que dans la requête ci-dessus, nous avons supposé que le porteur de la lettre de change égarée n'avait pas fait opposition au paiement.

S'il en avait été fait une, il faudrait l'énoncer avant ces mots : c'est pourquoi, etc., en ces termes : *qu'il a formé entre les mains dudit sieur.... opposition au paiement de ladite traite par exploit... en date du.... enregistré à.... le....*

ART. 153.

111. *ACTE de protestation fait par un notaire.*

Nous.... notaire royal à la résidence de.... département de .... sur la réquisition qui nous a été faite ce jourd'hui par le sieur.... (*nom, prénoms, profession, domicile et demeure du porteur de l'ordonnance, à fin de paiement de la lettre de change égarée*) de nous présenter avec deux témoins (*ou* notre confrère Me...., notaire royal même résidence que la nôtre, *ou* à la résidence de.... même département que le nôtre), au domicile où le sieur.... (*nom du tiré*) devait payer la lettre de change égarée.... (*lieu, rue, numéro*).

Attestons avec les sieurs.... (*noms, prénoms, qualités, professions et demeure des témoins; ou* avec notre confrère), nous être transportés au susdit domicile; y étant arrivés, nous avons exhibé au sieur.... (*nom du tiré*) la requête du requérant suivie de l'ordonnance du tribunal de commerce de.... (*ou* de première instance de....) dont la teneur suit : (*copier ici la requête et l'ordonnance*) et de plus l'acte de cautionnement et soumission du sieur.... (*nom de la caution*), dont voici la teneur : (*copier ici cet acte*), en conséquence nous avons interpellé ledit sieur.... (*nom du tiré*), de payer la somme de.... montant de la lettre de change égarée, à quoi il nous a été répondu par le sieur.... (*nom, prénoms, qualité et profession du tiré, ou de la personne, tel que commis ou autre, se disant autorisé à répondre; alors il faudrait mettre :* qui nous a affirmé être autorisé à faire la déclaration suivante), qu'il ne voulait payer sans donner de motif (*ou* attendu qu'il n'avait pas provision, *ou* qu'il n'avait pas ordre, ou qu'il ne consentait à payer que pour la somme de.....

En conséquence nous avons dressé le présent acte pour valoir (*le reste en tout semblable au n° 90.*)

112. *ACTE de protestation fait par un huissier.*

Cet acte est semblable au n° 91 seulement, il faut changer quelques mots, qu'il sera facile de substituer avec le modèle précédent.)

Nota. Dans cet acte et le précédent, si la permission de se faire payer est accordée par un jugement, ce jugement doit être signifié avant de faire l'acte de protestation; alors il n'est pas nécessaire de copier le jugement, il suffit de le viser par sa date et sans enregistrement; toutefois l'acte de protestation étant fait par un huissier, le même acte peut servir pour la signification et pour l'acte de protestation, mais alors il faut donner copie du jugement.

ART. 154.

113. *SOMMATION pour se procurer une lettre de change en seconde, à la place de celle égarée.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, et qualité du propriétaire de la lettre de change égarée*) demeurant à.... j'ai.... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de..... patenté pour la présente année sous le n°..... demeurant à.... dénoncé au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'endosseur immédiat*), que le requérant a perdu sans l'avoir endossée, une lettre de change de la somme de.... échéant le.... tirée de Paris, par le sieur.... sur le sieur .... à Marseille qui l'avait acceptée, laquelle lettre de change était devenue sa propriété le.... en vertu de l'endos du sieur .... (*nom de l'endosseur immédiat*).

En conséquence j'ai sommé ledit sieur.... de prêter au requérant son nom et ses soins pour parvenir, d'endosseur en endosseur, jusqu'au sieur..... tireur, lequel sera tenu d'en tirer une seconde, et lesdits endosseurs d'y mettre de nouveaux endos; et d'indiquer au requérant les noms et domicile de celui de qui il tient la susdite lettre de change, à quoi il a été répondu par le sieur.... (*nom de la personne qui reçoit cette sommation; si la réponse est faite par un tiers, il faut dire:* en l'absence du sieur), que la lettre de change dont s'agit lui a été passée, (*ou* a été passée au sieur..., *si la réponse est faite par exemple, par un commis*), par la voie de l'endossement, par le sieur...., demeurant à...., qu'il consent à ce que le requérant fasse en son nom, ce que de droit pour obtenir dudit sieur...., (*nom de l'avant-dernier endosseur*), son nom, ses soins et un nouvel endossement à une nouvelle lettre de change de même somme, de même échéance que celle perdue; que quant à lui il est prêt à y mettre son endossement (*si la réponse est faite par autre que l'endosseur, il faudrait que celui qui répond fût procureur fondé pour répondre en ces termes; s'il ne l'était pas, il devrait se contenter de dire:* que pour le surplus de la requisition il n'a pas pouvoir de répondre).

En conséquence, j'ai dressé la présente sommation après lecture faite, signé du sieur.... (*nom de l'endosseur immédiat ou de la personne qui le remplace*), et de moi soussigné qui lui ai laissé la copie du présent exploit, dont le coût est de....

(*Signatures*).

Nota. Les sommations à faire aux endosseurs qui précèdent se font dans la même forme; seulement, il faut leur signifier copie de la sommation faite à l'endosseur qui suit.

ART. 162.

114. *ACTE de protêt, faute de paiement fait par notaire.*

Voyez le modèle ci-dessus, n° 90. *auquel il n'y a presque qu'à substituer le mot* payer *au mot* accepter.

115. *ACTE de protêt faute de paiement fait par huissier.*

Voyez le modèle ci-dessus, n° 91.

ART. 165.

116. *ACTE de notification aux tireurs et endosseurs pour obtenir remboursement.*

Voyez le modèle ci-dessus, n° 92.

117. *ASSIGNATION à fin d'obtenir condamnation à payer contre les endosseurs et tireur.*

Voyez le modèle ci-dessus, n° 93.

ART. 172.

118. *REQUÊTE à fin d'obtenir la permission de saisir conservatoirement.*

A Monsieur le président du tribunal de commerce de.... (*ou* du tribunal de première instance de....).

Le sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile du porteur de la lettre de change protestée*) demeurant à...., a l'honneur de vous exposer que le.... (*date*), il a reçu par la voix de l'endossement du sieur...., demeurant à...., une lettre de change de la somme de...., tirée par le sieur...., de Paris, sur le sieur...., à Nantes, qui l'a acceptée, au profit du sieur ..... qui l'a passée au sieur.... (*et ainsi de suite des endosseurs*).

Que la susdite lettre de change n'a point été payée à son échéance, ainsi que le constate un acte de protêt fait par.... le.... enregistré le.... et que, craignant de perdre le montant de ladite lettre de change, attendu qu'il ne connait point le degré de solvabilité de chacun des signataires. C'est pourquoi il vous prie, Monsieur, vu la susdite lettre de change et le susdit acte de protêt, l'autoriser à faire saisir conservatoirement tous les effets mobiliers appartenant aux sus-nommés tireur, accepteur et endosseurs, et même saisir-arrêter en mains tierces ce qui pourrait leur être dû.

(*Signature de l'exposant*).

119. *ORDONNANCE à la suite de la requête précédente.*

Permis au sieur...., (*nom du requérant*), de saisir conser-

vatoirement les objets mobiliers appartenant aux sieurs.... (*nom, prénoms, profession, domicile des tireurs, accepteur, endosseurs, contre lesquels le président permet de saisir*) et même de saisir-arrêter, entre les mains de tout débiteur des sus-nommés, ce qui pourrait leur être dû.

A.... le....

(*Signature du président*).

ART. 173.

Pour l'acte de protêt, voyez les nos 114, 115, ci-dessus.

120. *ACTE de perquisition en cas de fausse indication.*

Cet acte, fait par un notaire, est en tout point semblable au commencement de celui n° 90, par un huissier du n° 91, après ces mots : Y ÉTANT ARRIVÉS, *il faut dire :* le sieur.... portier de la maison, (*ou* propriétaire, *ou* locataire ; *ou* ayant trouvé la maison fermée le sieur...., voisin) nous a déclaré sur notre demande qu'il ne connaissait personne du nom du sieur ..... (*nom du tiré*) habitant ladite maison, et qu'il ne connaissait point son domicile, sur la réquisition de signer le présent acte, il s'y est refusé; prenant de nouvelles informations, nous nous sommes transportés dans les maisons voisines et au bureau de poste; les voisins et les employés nous ont fait une déclaration semblable qu'ils ont aussi refusé de signer.

En conséquence, nous avons dressé le présent acte de perquisition pour valoir en faveur du requérant ce que de raison et d'acte de protêt, signé après lecture faite des sieurs.... (*nom des témoins, ou de notre confrère*) et de nous (*ou* signé de nous, les sieurs... nous ayant déclaré ne pouvoir ou ne savoir signer) nous attestons en outre avoir affiché la copie du présent acte, à la bourse, (*ou* à la maison commune etc.).

Fait à.... le..... (*Signatures.*)

Nota. Si cet acte est fait par un huissier il est facile de faire les changemens exigés en suivant le numéro 91 et le comparant avec le présent modele.

ART. 178 ET 180.

121. *RETRAITE.*

Marseille, le.... 1836. B. P. fr. 1038 28.

A cinq jours de vue, veuillez payer à M.... ou à son ordre, contre la présente lettre de change, la somme de mille trente-huit francs, vingt-huit centimes, valeur en une traite de vous sur M.... de Marseille, non acquittée et compte de retour; le tout annexé, suivant (*ou* sans) mon avis.

Bon pour mille trente-huit francs vingt-huit centimes.

A M.... (*ancien tireur qui devient tiré*) (à Paris, rue...., n°....

(*Signature du porteur de la précédente lettre de change non payée, qui devient tireur pour cette retraite*).

Nota. Cette retraite peut être faite à jour fixe, à vue, ou à jour, mois, usance de vue.

ART. 181.

122. *COMPTE de retour et frais à un effet protesté faute de paiement.*

Compte de retour que le sieur.... (*nom du tireur*) à Paris, au sieur..... (*nom du porteur*), à Marseille, pour lettre change tirée de Paris, le..., sur le sieur..... en cette ville, échéant le....

Capital.	1000	
Protêt et enregistrement. . .	7 70	
Notification.	5 50	
Commission de banque. . .	4 50	1028, 00
Courtage et certificat. . . .	2 50	
Timbre et port de lettre. . .	5 30	
Intérêt au	2 20	
Perte à la négociation sur fr. 1028 à 1 p. 0/0		10, 28
		1038, 28

Total, mille trente-huit francs vingt-huit centimes, pour lesquelles sommes retraite est faite sur le sieur .... à Paris payable.... au profit du sieur....

Certifié véritable à Bordeaux le....

(*Signature de l'agent de change, ou de deux commerçans.*)

Nota. Si la retraite, au lieu d'être tirée sur le tireur, l'était sur l'un des endosseurs, il faudrait ajouter, avant l'attestation de vérité, ces mots: *la perte à la négociation sur fr.* 1038, 40 *c. à recevoir à....* (lieu où la lettre de change a été tirée) *est de.... pour cent.... ce qui au lieu de fr.... le porte à la somme de....*

ART. 188.

123. *BILLET à ordre.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. *fr.* 1000,
Au 15 mai mil huit cent trente-six je paierai à Monsieur.... ou à son ordre la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises. Bon pour mille francs.
(*Signature.*)

Payable en mon domicile de 10 à 2 heures, à.... rue.... n°.... (*ou* chez M.... à.... rue.... n°....)

Nota. Le billet à ordre est, en général, payable à jour fixe; toutefois, il peut être fait à vue, à jour, mois en usance de vue, quand il est souscrit dans un autre lieu que celui ou il est payable: mais dans ce cas s'il est payable au domicile d'un tiers, celui-ci en mettant son vu et signant n'accepte pas, il n'est considéré que comme mandataire ou gérant d'affaire du souscripteur.

124. *MANDAT à ordre.*

Paris, le premier avril 1836. B. P. *fr.* 1000.
Au quinze juin mil huit cent trente-six je vous prie de payer

coutre le présent mandat la somme de mille fraucs à M.... ou à son ordre valeur en espèces, que vous imputerez sur ce que vous avez reçu pour moi, (*ou* sur ce que vous me devez) le présent servant de quittauce suivant (*ou* sans) mon avis.

A Monsieur... Bon pour mille francs.

A... rue... n°... (*Signature*).

Nota. Le mandat à ordre peut être tiré à vue, ou à jour, mois, usance de vue, mais en aucune circonstance celui qui doit payer ne peut être considéré comme accepteur, il n'est responsable de rien, encore bien qu'il ait signé, pourvu que ce soit pour lui donner une échéance, car il peut en garantir le paiement s'il le veut; hors ce cas il n'est que mandataire du souscripteur, et point obligé à payer; aussi ne peut-on exiger qu'un mandat soit accepté; il n'y a que les lettres de change qui puissent l'être.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

123. *ACTE de francisation.*

Il suffit, pour indiquer ce modèle, de transcrire ici l'art. 9 de la loi du 12 nivose an 2.

Art. 9. « Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus « auront un congé, où seront la date et le numéro de l'acte « de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du « propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire « (ou conjointement avec des Français, *dont il indiquera les* « *noms, état et domicile*); le nom du bâtiment, du port « auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a « été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérifi- « cateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction.... « qu'il a.... mâts.... ponts; que sa longueur de l'éperon à « l'étambord est de.... pieds.... pouces; sa plus grande largeur « est de.... pieds.... pouces; que sa hauteur entre les ponts « est de.... pieds.... pouces (*s'il n'y a qu'un pont*) que la « profondeur de la cale est de.... pieds.... pouces; qu'il me- « sure.... tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; « qu'il n'a pas de galerie ou de tête. »

126. *CONGÉ.*

Lambrequins ou Ornemens. ARMES. DE FRANCE. Ornemens.

CONGÉ

De bâtiment de commerce français.

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir salut. Le bâtiment nommé le ... du port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port de.... ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passe-port à (*nom et qualité du capitaine ou maître*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de.... (*Ici on énoncera pour les voyages de long cours la destination du bâtiment, en terminant ainsi :* et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France. — *Pour le cabotage, on dira seulement :* et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé) à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux réglemens de la navigation.

Prions et requérons tous Souverains amis et alliés de la Nation française et leurs subordonnés ; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandants de bâtiments de l'Etat, et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit.... avec son dit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing et fait apposer le sceau de l'Etat au présent congé, et icelui fait contresigner par le ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE.

SCEAU
DE L'ÉTAT.

Le Ministre de la marine,
N....

Expédié au bureau général des classes à Paris, sous le N°........ (*en toutes lettres*) et envoyé au bureau des classes de.....
N.....

Enregistré et délivré par nous Commissaires des classes au port de.... le....
N....

Reçu pour droit d'expédition.... N....

ART. 192.

127. *ETAT arrêté par le président du tribunal de commerce.*

État de ce qui est dû au sieur......, gardien du navire le......, appartenant au sieur.... de....

Pour vingt jours de garde, à partir du......, à raison de 5 fr. par jour . . . . 100 fr.

Pour vingt nuits de garde payées au capitaine de la vingt-deuxième compagnie de vétérans, à raison de deux hommes de garde par chaque nuit à raison de.... fr. par homme . . . . 100 fr.

Pour... livres d'huile à brûler, suivant quittance du sieur.... 20 fr.

Total . . . 220. fr.

A...., le.... ((*Signature*).

Vu et arrêté à la somme de deux cent vingt francs, par nous...... président du tribunal de commerce de la ville de...., le... (*Signature*).

128. *ROLE d'équipage.*

Rôle d'équipage du navire LE... *appartenant à... armateur à...*

LIEU de naissance.	Numéros d'inscription.	NOM de famille.	PRÉNOMS.	Age.	Qualité dans laquelle il est embarqué	Appointements par mois.
Lyon . . .	500	A.....	Louis. . . .	28	Capitaine . . .	300
Paris. . . .	1700	B.....	François. . .	34	Lieutenant. . .	200 fr.
Rouen. . .	800	C.....	Jean. . . .	53	Sous-lieutenant	150
Bordeaux. .	2708	R.....	Mathieu. . .	35	Maître d'équip.	120
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Au bas on écrit : Arrêté par nous ... capitaine, le présent rôle d'équipage du navire le.... expédié pour... montant en tout à.... hommes d'équipage et vingt passagers.

A.... le....

(*Signatures*).

129. *MÉMOIRE de fournitures de victuailles.*

Pierre.... négociant à..... pour le navire le..... armateur M. T....

1836.
janvier. 15. — Pour vingt tonneaux de vin d'équipage, à 200 fr. le tonneau. 4000 fr.
16. — Pour trois barriques vinaigre blanc à 50 fr. . . . . 150 fr

Total. . . . 4150 fr.

Au bas de cette facture le capitaine met :

Vu et reçu les objets énoncés en la présente facture, le vin

étant, ainsi que le vinaigre, de qualité bonne et marchande, le tout amené par la galère de Pierre G....

A bord du......., en rade de.... le....

A.... capitaine.

Cette facture est faite double. Au bas de l'une des deux, le capitaine signe : Pour duplicata, A.... capitaine.

L'armateur écrit au bas de chacune : Arrêté le montant de la facture ci-dessus à la somme de...... payable suivant nos conventions. A.... le.... (*Signature*).

L'une des deux signatures est précédée des mots : Pour duplicata. *Celle des factures qui porte* Pour duplicata *est déposée au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire ou au plus tard dans les dix jours après son départ.*

Le greffier du tribunal de commerce remet au fournisseur celle des deux factures qui ne porte pas les mots Pour duplicata. *Pour justifier que le vœu de la loi a été rempli, le greffier doit mettre sur celle des deux factures qu'il rend au fournisseur :* Le double de cette facture a été déposé par le sieur.... au greffe du tribunal de commerce de.... A.... le....

(*Signature*).

130. *ASSIGNATION pour obtenir condamnation en dommages et intérêts.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualités domicile de l'affréteur*), demeurant à...., où il fait élection de domicile, j'ai... (*nom, prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de.... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à.... donné assignation de comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance) séant à.... au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du propriétaire du navire*) pour répondre à la présente demande du requérant tendant à le faire condamner par corps à lui payer 1° la somme principale de.... francs ; attendu que le requérant avait chargé sur le navire.... (*nom du navire*), armé à. .., par l'assigné.... (*désigner le chargement*), ainsi qu'il en justifiera si cela est nécessaire, lesdits objets chargés devant être remis à l'adresse et consignation du sieur.... (*nom du destinataire*), à.... attendu que depuis le retour du navire.... au port de...., l'assigné n'a pu représenter le connaissement déchargé par le destinataire, attendu que les objets chargés se vendaient à...., à l'époque à laquelle le navire...., y a fait vente de sa cargaison, sur le pied de.... francs, argent de France, 2° la somme de.... francs, à titre de dommages et intérêts, pour les bénéfices que le requérant aurait pu faire sur les marchandises que le destinataire devait lui expédier en retour desdits objets.

En outre à entendre ordonner que le jugement à intervenir sera exécuté avec privilège, conformément à l'art. 191 du code de commerce.

Et enfin à s'entendre condamner aux intérêts, à partir du jour de la présente demande, et aux dépens qui seront pris aussi sur le prix de la vente du navire s'il y a lieu et avec le même privilège que le capital.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussignée au sieur.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*la personne à qui elle a été laissée*); le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 193.

131. *OPPOSITION au départ d'un navire, de la part d'un créancier privilégié.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du créancier privilégié*) demeurant à...., où il élit domicile, j'ai.... (*nom et prénoms de l'huissier*), huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de .... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à...., déclaré au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'acheteur du navire*) demeurant à.... que le requérant est créancier du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du vendeur du navire*), demeurant à.... d'une somme de.... (*motifs de la dette, et époque où elle a été faite; indiquer le nom du navire*), que cette somme est constatée et reconnue conformément à l'article 192 du code de commerce, et grève de privilége ledit navire d'après l'art. 191 du même code. Qu'ayant appris que le sieur.... avait volontairement et sans formalité de justice acheté du sieur...., le navire sus nommé, qui est en ce moment en armement sous son nom et pour son compte, le requérant voulant conserver le privilége qui est affectée sur ledit navire, s'oppose à ce qu'il parte du port de .... où il est maintenant mouillé, jusqu'à ce qu'il soit payé de ladite somme de...., en principal, intérêts et frais, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice, se réservant expressément de faire procéder à la saisie et vente dudit navire pour sur le prix être payé par privilége et à son rang de ce qui lui est dû.

De plus, j'ai au nom du requérant saisi et arrêté entre les mains dudit sieur...., toutes sommes qu'il pourrait devoir audit sieur...., soit pour tout ou partie du prix de la vente dudit navire,.... soit pour toute autre cause, et lui ai signifié de ne pas se libérer d'aucune somme envers le sieur..... pour quelque motif que ce soit, à peine de payer deux fois, tant que le requérant ne sera pas intégralement payé en principal, intérêts et frais, ou qu'il n'en ait été autrement ordonné par justice.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur.... (*le lieu où elle a été laissée*) en parlant à.... (*nom de la personne à qui elle a été laissée*), le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 194.

132. *RÉCLAMATION d'un créancier privilégié du vendeur sur le navire vendu, lorsqu'il est parti sous le nom de l'acheteur à son insu.*

L'an...... le..... à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualité du créancier privilégié*) demeurant à.... j'ai.... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal civil de première instance de... patenté pour la présente année sous le n°..... demeurant à..... donné assignation de comparaître le.... heure de...., à l'audience du tribunal de commerce (*ou* de première instance), séant à...., 1° au sieur A....,(*nom, prénoms, profession et qualité du débiteur vendeur du navire*), 2° au sieur B.... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'acheteur du navire*) pour répondre à la présente demande du requérant, tendant à faire condamner le sieur A...., à payer et par corps la somme de.... qu'il lui doit pour (*énoncer ici le motif de la créance*).

Et à l'égard du sieur B..... tendant à faire ordonner que la susdite créance est aux termes des art. 191 et 192 du code de commerce, au nombre de celles privilégiées, qu'en outre le requérant est encore en temps utile pour intenter son action en conservation de privilége et qu'en conséquence le jugement à intervenir sera exécuté par privilége sur ledit navire le.... le tout avec dépens.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur A.... (*le lieu où elle a été remise*), en parlant à...... (*la personne à qui elle a été laissée*), et au sieur B.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à..... (*la personne à qui elle a été laissée*), le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 195.

133. *ACTE de vente d'un navire sous signature privée.*

Entre les soussignés,

A.... (*nom, prénoms, profession, qualité, domicile*).

Et B... (*idem*).

A été résolu et convenu ce qui suit :

Le sieur A.... vend avec garantie de tout trouble, éviction et privilége, au sieur B.... le navire le...., du port de....., tonneaux, percé pour.... canons, gréé à.... mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception ni réserve de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement.

Cette vente comprend également tous les droits qui peuvent revenir au sieur A...., à raison du changement et affrètement dudit navire, sans autre garantie toutefois que celle de

ses faits et promesses; en conséquence, tout ce que produira l'affrètement dudit navire appartiendra au sieur B..... encore bien qu'il ait été fait au nom du sieur A....

Ce navire a été construit au port de...., par le sieur.... constructeur, dans l'année.... sur l'ordre du vendeur ; il est actuellement en chargement à.... pour être expédié pour...., sous le commandement du capitaine....

Le sieur B..... supportera seul et tiendra quitte le sieur A...., de tous les frais que le voyage dudit navire occasionnera, à partir de ce jour, sans pouvoir aucunement lui répéter à cet égard sous quelque prétexte que ce puisse être ; en conséquence, il paiera les frais et dépenses occasionnés pour le présent voyage, les loyers de l'équipage, et autres coûts et droits de toute nature, ainsi que tous autres frais nécessités et faits à partir de ce jour; il en fera tenir quitte le sieur A...., tant en capitaux intérêts et frais.

Le prix de cette vente est de la somme de.... francs, sur laquelle somme le sieur B...., a payé comptant la somme de...., dont le sieur A.... lui donne quittance par ces présentes ; le sieur B..., s'oblige à payer la somme de.... dans trois mois; et le restant du prix montant à la somme de.... dans cinq mois à partir de ce jour sans intérêt jusqu'aux susdites échéances; il est convenu que si, à l'une des échéances, le sieur B.... n'acquitte pas la somme promise, elle portera intérêt sans demande de plein droit à raison de six pour cent, sans préjudice du privilège que conserve le sieur A...., sur le navire qu'il a vendu.

Fait double à..... le.....

(*Signatures des deux parties après avoir chacune mis approuvée l'écriture ci-dessus.*)

Nota. L'acte de vente peut être fait par acte notarié. On conçoit combien les clauses et les conditions de la vente peuvent se modifier ; nous n'avons donné qu'un acte fort simple : il est utile de consulter un jurisconsulte quand on fait un acte de vente compliqué, pour que les termes employés ne rendent pas un sens différent que celui que voulaient leur donner les parties, et de plus pour ne pas insérer des inutilités qui rendraient l'interprétation de l'acte de vente plus difficile.

TITRE II. DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

ART. 199.

134. *COMMANDEMENT de payer.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du créancier*) demeurant à...., lequel fait élection de domicile chez Me...., avoué près le tribunal civil de première instance de...., demeurant à...., j'ai.... (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal de première instance de.... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à..... fait commandement au sieur.... (*nom, prénoms, qualité, profession, domicile du débiteur,*

propriétaire du navire), de payer sans délai au requérant ou à moi huissier porteur de pièces et pouvoirs la somme de..... francs qu'il lui doit (*motif, cause de la créance; s'il y a eu jugement, l'énoncer*),lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent commandement, dans les vingt-quatre heures, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie et vente du navire le..... avec les agrès, apparaux et dépendances.

La copie du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur.... (*lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*la personne à qui elle a été laissée*). Le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 200.

135. *PROCÈS-VERBAL de saisie d'un navire.*

L'an.... le.... en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de.... séant à.... le. .. enregistré le.... dûment en forme et signifié le..... par exploit de...., huissier, enregistré le.... par suite du commandement fait le.... par..... huissier à.... enregistré le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du créancier*) demeurant à.... lequel fait élection de domicile chez Me...., avoué au tribunal de première instance de.... demeurant à.... j'ai (*nom, prénoms de l'huissier*) huissier reçu et immatriculé au tribunal de.... patenté pour la présente année sous le n°.... demeurant à.... fait itératif commandement au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du débiteur, propriétaire du navire*) demeurant à.... de payer sans délai au requérant ou à moi huissier porteur de pièces et pouvoirs, 1° la somme de... en principal; 2° celle de..... pour les intérêts échus ce jour: 3° celle de.... pour les frais liquidés et pour la levée et expédition du jugement susrelaté, sans préjudice d'autres frais faits ou à faire: au total la somme de.... à quoi le sieur.... (*nom du débiteur ou de la personne trouvée en son domicile qui répond pour lui*), a répondu qu'il ne pouvait en ce moment effectuer ledit paiement, parce qu'il y a compte à faire entre lui et le requérant, duquel il sera créancier au lieu d'être débiteur; et a refusé de signer sa réponse sur mon interpellation.

Nonobstant cette réponse et sans m'y arrêter, j'ai déclaré au sieur....... que j'allais procéder à la saisie du navire *le*...... à lui appartenant, actuellement mouillé dans la rade de..... avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances.

En conséquence, je me suis transporté de suite avec les sieurs.... (*noms, prénoms, professions et domiciles des témoins*) sur le port où nous nous sommes à l'instant embarqués dans la chaloupe appartenant au sieur..... pilote lamaneur du port de.... par moi requis à cet effet, lequel nous a conduit à bord du dit navire mouillé en la rade de..... où étant monté avec nos témoins et le dit..... que j'ai requis de

nous aider et assister dans la saisie et description que j'allais faire, j'ai déclaré au sieur.... capitaine dudit navire, en parlant à lui-même, que j'allais procéder à ladite saisie, ce qu'il a dit ne vouloir empêcher.

En conséquence, j'ai saisi

1° Le navire à trois mâts, *le*.... appartenant audit sieur.... mouillé dans la rade de.... commandé par le capitaine..., du port de.... tonneaux, avec sa mâture et voilure, actuellement sur son lest, et prêt à entrer en chargement, ayant déjà à bord trente pièces d'eau seulement;

2° Les agrès et apparaux dudit navire, consistant en..... (*description des voiles, cordages, canons, fusils et autres armes, ustensiles, munitions de guerre et de bouche*) en passant successivement de la cale aux différents entre ponts, à la grand'chambre, aux chambres particulières, et aux différents postes de l'équipage;

3° Une chaloupe, mouillée le long du bord du navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en..... mâts.... voiles, rames, etc;

4° Un grand canot, arrimé sur le pont dudit navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en.......

5° Un petit canot, arrimé dans le grand susdit décrit, aussi avec ses agrès et apparaux, consistant en....

Ensemble tous autres effets, agrès, apparaux et ustensiles qui auraient pu échapper à notre examen et description, mais qui seraient maintenant à bord du dit navire, et dans ses appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver.

Le tout pour avoir paiement des sommes, en principal, intérêts et frais, mentionnés en l'itératif commandement ci-dessus, et sous l'expresse protestation et réserve pour le requérant de faire procéder, en cas de non paiement de la dite créance, à la vente dudit navire, aux formes de droit, après l'avoir fait ainsi ordonner dans les délais de la loi.

J'ai fait expresses défenses audit sieur...., capitaine, au nom du Roi, de la loi et justice, de mettre le dit navire en mer; de soustraire ni souffrir qu'il soit soustrait aucune partie des effets saisis, aux peines de droit; et à la conservation du tout j'ai établi pour gardien la personne du sieur.... maître d'équipage dudit navire, que le capitaine m'a à cet effet présenté, lequel a déclaré consentir à être chargé de ladite garde.

Le présent procès-verbal, qui a duré depuis.... heures du matin jusqu'à.... heures de relevée, a été fait, dressé et clos par moi huissier soussigné, en présence de.... et de... témoins menés avec moi pour attester ce que dessus du sieur.... pilote, qui nous a conduit à bord, et aidé dans l'examen et description des objets saisis; du sieur... capitaine dudit navire, et du sieur.... maître d'équipage dudit navire, gardien par moi commis à la dite saisie, qui ont tous signé avec moi, tant à la copie laissée au sieur.... capitaine, qu'à celle laissée au sieur gardien et au présent original, le coût est de....

(*Signatures*)

ART. 201.

136. *NOTIFICATION du procès-verbal de saisie avec assignation.*

L'an.... le...., à la requête du sieur.... (*nom*, *prénoms*, *profession*, *qualité du saisissant*), demeurant à... lequel constitue pour avoué au tribunal de... Me... demeurant à.... rue... n°..., où il élit domicile, j'ai (*noms*, *immatricule*, *indication de la patente et demeure de l'huissier*) dénoncé et en tête du présent signifié et donné copie au sieur...., armateur, demeurant à...., rue.... n°...., du procès-verbal de saisie du navire le.... à lui appartenant, actuellement mouillé en la rade de.... avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances; ledit procès-verbal fait par..., huissier, le.... enregistré le....

En outre, et à même requête, constitution d'avoué et élection de domicile que ci dessus, je lui ai donné assignation de comparaître le... à l'audience du tribunal de première instance de.... pour entendre déclarer bonne et valable la saisie dudit navire ci-dessus énoncée; en conséquence, entendre ordonner qu'il sera procédé à la vente tant dudit navire que de ses appartenances et dépendances énoncées et détaillées audit procès-verbal; le tout sous la réserve expresse du privilége et de tous les droits du requérant, et avec dépens, qui seront pris par privilége sur le prix de la vente (*si le saisissant est créancier privilégié*).

La copie du présent exploit et du procès-verbal de saisie ci-dessus relaté a été, par moi soussigné, remise au sieur.... (*le lieu où elle a été remise*) en parlant à.... (*la personne à qui elle a été laissée*), le coût est de... (*Signature de l'huissier.*)

ART. 202.

137. *PROCÈS-VERBAL de criée, et publication pour la vente d'un navire.*

L'an.... le..., à la requête du sieur.... (*nom*, *prénoms*, *profession*, *qualité du saisissant*) demeurant à.... lequel fait élection de domicile chez Me.... avoué, demeurant à.... rue.... n°... et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de.... le.... enregistré le.... au préjudice du sieur... négociant-armateur, demeurant à... rue... n°... à lui signifié par exploit de.... huissier, en date du... enregistré le..., j'ai (*noms*, *immatricule*, *indication de la patente et demeure de l'huissier*), accompagné du sieur..., tambour de ville, crié, annoncé et publié dans la place publique du marché de cette ville de.... sur le lieu dit.... où se font les embarquemens, à la porte de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance, et autres lieux accoutumés de cette ville, que faute par ledit sieur.... d'avoir payé au requérant la somme de.... en principal, intérêts et frais, aux termes

du susdit jugement, il sera procédé devant le tribunal de première instance de.... à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur du navire à trois mâts, le.... du port de.... tonneaux, appartenant audit sieur..., capitaine..., actuellement mouillé en la rade de.... et que les enchères seront reçues aux audiences du susdit tribunal le.... de ce mois, sur la première mise à prix par le requérant à la somme de...

Fait à.... le.... et j'ai signé, après lecture faite, avec ledit sieur tambour....

(*Signatures.*)

Enregistré à.... le.... reçu....

(*Signature du receveur de l'enregistrement.*)

ART. 203.

138. *AFFICHE pour parvenir à la vente d'un navire.*

De par la loi, le roi et justice.

On fait savoir qu'à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du saisissant*) demeurant à..... lequel constitue pour avoué au tribunal de première instance de... Me.... avoué demeurant à.... rue... n°..., chez lequel le requérant fait élection de domicile....

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce, séant à.... en date du.... enregistré le.... et faute de paiement par le ci-après nommé, de la somme de.... par lui due en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera le.... du courant, à l'audience du tribunal de première instance de.... en présence de M.... l'un des juges-commissaires pour lesdites saisies, procédé à la première réception des enchères, pour parvenir à la vente du navire le.... du port de.... tonneaux, appartenant au sieur.... négociant à.... y demeurant, rue.... n°...., ledit navire mouillé en rade de..... commandé par le capitaine.... avec ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles, saisis par procès-verbal de.... huissier, en date du.... enregistré le.... sur la première mise à prix de la somme de....

Le présent placard a été affiché à.... et à.... (*nom du lieu où est apposée l'affiche*) après criées et publications.

Fait à.... le.... (*Signature.*)

ART. 210.

139. *DEMANDE en distraction des objets indûment compris dans la saisie.*

Cejourd'hui (*jour, mois et an*) le soussigné greffier du tribunal de première instance de.... département de.... déclare qu'est comparu au greffe Me.... avoué du sieur.... négociant, demeurant à.... rue.... n°.... lequel a dit que le sieur.... chargé d'expédier pour le sieur.... à.... île de.... dix pièces de canon de six livres de balles chacun, avec leurs affûts et usten-

siles, les a chargées à bord du navire le.... du port de.... appartenant au sieur.... de...., capitaine....

Que par convention passée entre le requérant et ledit sieur..., le.... enregistrée le...: il a été permis à ce dernier d'armer le dit navire, avec les dix pièces de canon ci-dessus énoncées, même de s'en servir à la défense dudit navire.

Que le requérant est instruit que le navire dont il s'agit a été saisi avec tous ses agrès et apparaux, y compris les dix canons dont il vient d'être parlé;

Qu'il requiert que les dites pièces de canon, avec leurs affûts et autres ustensiles décrits dans le connaissement qu'il représentera, soient distraites de ladite saisie, et délivrées à lui requérant, sans préjudice de tous les dommages-intérêts contre qui de droit, avec dépens :

Desquels comparution, dire et requisition, ledit Me.... pour sa partie, nous a requis de dresser le présent acte qu'il a signé avec nous, après lecture faite. (*Signatures.*)

Nota. Le demandeur doit faire signifier cette opposition au saisissant, et lui donner copie des titres justificatifs de sa demande, avec assignation à comparaître à trois jours francs à l'audience, pour voir ordonner la distraction (*art.* 211).

ART. 212.

140. *OPPOSITION des créanciers à la délivrance du prix.*

(Cette opposition se fait dans une forme pareille au modèle précédent, si ce n'est qu'au lieu de demander la distraction, les créanciers exposent leurs droits, demandent que le prix du navire soit distribué en conséquence, et s'opposent à ce qu'il soit attribué exclusivement aux autres créanciers.)

TITRE IV. — DU CAPITAINE.

ART. 225.

141. *PROCÈS-VERBAL de visite.*

Le procès-verbal de visite n'est assujéti à aucune forme spéciale ; il n'est autre chose qu'un certificat donné par d'anciens navigateurs nommés pour faire lesdites visites par les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouve ; et dans les autres par les officiers municipaux (loi du 13 août 1791), pour constater l'état du navire, s'il peut soutenir la navigation, et s'il est muni de tout ce qui est nécessaire pour le voyage.

ART. 226.

142. *ACQUIT à caution.*

Ces acquits consistent ordinairement dans des formules imprimées que possède l'administration, et dans lesquelles les blancs sont remplis à la main : les dispositions que ces actes

doivent contenir sont indiquées par l'article 2, *titre* III *de la loi du* 6 *août* 1741 *ainsi conçu*): « Les marchandises sujettes à » des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées » par acquits à caution: ces acquits contiendront la soumission » de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance » des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des mar- » chandises au bureau désigné, ou de payer le double des » droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution sol- » vable qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du » certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de » consigner le montant des droits de sortie, les registres des » déclarations portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi » que les acquits à caution, la reconnaissance des sommes » consignées. »

ART. 233.

143. *SOMMATION de contribuer aux frais d'expédition du navire.*

L'an.... le...., à la requête du sieur.... capitaine de navire, demeurant à.... rue.... n°... où il fait élection de domicile, agissant en sa qualité de capitaine du navire le.... appartenant à MM.... armateurs à..., actuellement mouillé en la rade de..... j'ai...(*nom, prénoms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) déclaré au sieur.... l'un des armateurs dudit navire, demeurant à... rue... n°...

Que ledit navire ayant fini son chargement, était descendu jusqu'à... et devait continuer sa descente pour mettre en mer et aller à... lieu de sa destination;

Qu'il restait cependant à embarquer mille quintaux de biscuit pour la consommation de l'équipage; lequel biscuit devait être amené hier à bord;

Que, ne l'ayant pas reçu, le requérant s'est transporté chez le sieur.... par qui la livraison devait être effectuée, lequel lui a dit que cette fourniture de biscuit lui a été demandée par le sieur..., et qu'elle devait, aux termes de leurs conventions avec ses co-intéressés, être payée comptant par lui en prenant livraison;

Que ledit... prétend avoir sommé, par acte extra-judiciaire, ledit sieur..... de venir dès le.... du courant, prendre livraison des mille quintaux de biscuit dont il s'agit, en payant le prix comptant; ce à quoi ledit sieur.... s'est refusé:

C'est pourquoi, et attendu, d'une part, que le navire ne peut mettre dehors sans avoir à bord la totalité de ses vivres; et, d'autre part, que rien ne doit en suspendre la sortie, j'ai fait sommation audit sieur.... de faire transporter, dans le délai de vingt-quatre heures à bord du navire sus désigné, les mille quintaux de biscuit fabriqué chez ledit sieur.... ou semblable quantité d'autre biscuit, bon, frais, et capable de faire le voyage auquel ledit navire est destiné, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, au profit de qui il appartiendra.

Et de plus, j'ai donné assignation audit sieur.... de comparaître le.... du courant, à l'audience du tribunal de commerce de.... dans le cas seulement où jusque là la livraison demandée n'aurait pas été effectuée, pour entendre prononcer que, pour les motifs ci-dessus, le requérant sera autorisé à emprunter à la grosse la somme de... nécessaire au paiement des mille quintaux de biscuit indispensable pour le voyage du navire; lequel emprunt à la grosse sera fait par le requérant pour le compte de l'assigné, et sur sa portion d'intérêt dans ledit navire *le*.... et enfin entendre ordonner que le jugement à intervenir sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier, avec dépens.

La copie du présent exploit a été par moi soussigné remise au sieur... (*lieu où elle a été remise*), en parlant à.... (*la personne à qui elle a été laissée*); le coût est de....

(*Signature de l'huissier*).

ART. 234.

144. *PROCÈS-VERBAL constatant qu'il y a nécessité de radoub ou achat de victuailles.*

Cejourd'hui.... (*la date*) à bord du navire *le*.... du port de... (*la ville*) appartenant à MM.... armateurs en ladite ville de.... étant de relâche forcée à.... île... sous la présidence de nous... capitaine dudit navire, se sont réunis en la grand'chambre d'icelui les sieurs..., lieutenant..., sous-lieutenant..., et..., pilotins..., chirurgien..., maître d'équipage..., maître charpentier...., maître voilier...., maître canonnier..., pilote..., les sieurs.... timoniers, et les sieurs.... passagers;

En présence desquels le maître charpentier a fait rapport que, par suite de la tempête dont le navire a été battu, ainsi qu'il est constaté aux procès-verbaux des.., et qui a nécessité la relâche en ce port, il a découvert.... voies d'eau (*lieu où elles sont*);

Que ces voies d'eau sont d'une telle importance, qu'il est impossible que le navire puisse achever sa route sans être mis en radoub.

Sur quoi, nous capitaine avons observé que nous ne connaissons à.... aucune maison de commerce à laquelle nous puissions nous adresser pour avoir, au nom et sous le crédit des armateurs susnommés, la somme nécessaire au radoub constaté par l'exposé du maître charpentier, et qu'il apprécie pouvoir s'élever à la somme de.... argent de France;

Qu'étant descendu à...,nous avons appris de différens commerçans, que le vin de.... se vendait actuellement jusqu'à mille francs le tonneau, argent des colonies, revenant à.... francs, argent de France;

Et comme notre cargaison consiste principalement en vins de.... nous avons mis en délibération la question de savoir s'il n'était pas dans l'intérêt des armateurs, chargeurs et co-

intéressés audit navire *le*.... ainsi que de l'équipage et des passagers, de vendre au meilleur cours de la colonie une quantité suffisante de vin de la cargaison, pour fournir la somme nécessaire au radoub, dont l'urgence est unanimement reconnue.

Les susnommés, après avoir délibéré, vu l'article 233 du Code de commerce, et ouï MM.... tel.... et tel.... qui, descendus à.... avec le capitaine, ont confirmé son rapport, quant au prix courant des vins de....

Sont demeurés unanimement d'avis que le sieur.... capitaine, devait être autorisé à vendre, au cours de mille francs le tonneau, argent des colonies, et à meilleur prix, s'il le peut, la quantité de vins de... de la cargaison, qui sera nécessaire pour fournir aux frais du radoub, auquel ledit sieur capitaine devra aussi être autorisé à faire procéder sans délai.

Fait à bord dudit navire, signé, après lecture faite, par....

(*Signatures.*)

ART. 242.

145. *RAPPORT du capitaine.*

Cejourd'hui..... (*la date*) nous.... consul de France à.... déclarons et attestons que :

Le sieur.... capitaine du navire *le*.... appartenant à MM.... armateurs, demeurant à....

Nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé écrit sans blancs ni lacunes, commencé à la page.... pour le présent voyage, et finissant à la page.... il nous a requis d'y apposer notre *visa*, ce qui a été à l'instant exécuté.

Puis, il nous a rapporté qu'après avoir vendu ou livré sa cargaison *d'aller* et pris celle de *retour*, il a mis à la voile du port de.... le..., le vent soufflant du....

Qu'il a tenu.... telle route.... éprouvé tel coup de vent le... à.... telle hauteur; qu'il a été obligé de relâcher à... le... ainsi qu'il résulte du procès-verbal du...; qu'il y a fait faire à son navire telle.... réparation, dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du...; que pour fournir à cette dépense, il a été autorisé, par décision de M.... consul français audit port de..., à vendre dix pièces de vin de.... chargées à son bord, et appartenant au sieur.... à lui expédiées par le sieur.... négociant à..., suivant le connaissement dont le comparant est porteur;

Qu'il est reparti de.... le.... et est arrivé après.... jours de route, à.... le vent soufflant du.... que ledit jour, à.... heures du matin, il a été rencontré par..., pilote lamaneur de la station de.... qui l'a entré en rivière, et mouillé hier à trois heures du soir à....

Duquel rapport il nous a requis acte, ce que nous lui avons accordé; et il a signé avec nous, après lecture.

(*Signatures*).

TITRE V. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET DES GENS DE L'ÉQUIPAGE.

ART. 150.

146. *ENGAGEMENT du capitaine.*

Entre les soussignés

A.... armateur du navire le.... du port de.... (*la ville*) y demeurant, rue.... n°.... d'une part,

Et B.... capitaine de navire, demeurant à.... d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

Art. 1er. Le sieur B... prend le commandement du navire le.... actuellement en armement à.... et destiné pour l'île de... aller et retour, au port de...., en se conformant à tout ce qui est prescrit par les lois et réglements.

2. Le sieur B.... aura à sa consignation la cargaison dudit navire; il sera seul chargé d'en faire la vente au plus grand avantage des intéressés.

3. Il est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France la plus utile, et ce, jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

4. Le sieur B.... pourra charger pour son compte jusqu'à la concurrence de.... tonneaux, *gratis* et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

5. Il lui sera payé par le sieur A.... la somme de.... francs, argent de France, pour son voyage d'aller et retour, plus, il lui est alloué un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

Fait double, à..... le.... (*Signatures.*)

* *Nota.* Les gens de l'équipage peuvent également faire des traités en cette forme.

TITRE VI.—DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

ART. 273.

147. *CHARTE-PARTIE.*

Entre les soussignés,

A.... B...., négociants, propriétaires du navire *le*.... demeurant à...., en leur maison sociale, rue..... n°...., d'une part;

Et C.... négociant, demeurant à.... rue.... n°.... d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

Art. 1er. Les sieurs A... et B... propriétaires du navire *le*..., du port de.... tonneaux, actuellement mouillé en la rivière

du port de.... louent, par ces présentes, la totalité dudit navire audit sieur C.... demeurant à.....
2. Le sieur C.... affrète ledit navire.
3. Le navire sera chargé à..... commandé par le capitaine.... demeurant à.....
4. La destination dudit navire est à la rade et ville de.. .., sans pouvoir changer ni dévier de sa route, sauf les cas fortuits, événements de force majeure.
5. Le chargement dudit navire, à la charge de l'affréteur, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière de.... le... prochain, à peine de... d'indemnité pour chaque jour de retard.
6. Le déchargement sera fait à..... pour le compte de l'affréteur, et par les soins du sieur.... négociant, chargé de pouvoirs, dans le délai de.... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de..... francs, argent de France, d'indemnité par chaque jour de retard.
7. L'affréteur promet et s'oblige de payer aux sieurs A.... et B..... acceptants, la somme de..... pour ledit affrétement, savoir : etc., etc.
8. Le présent affrètement est fait à la charge par les parties de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, et sous leurs responsabilités respectives et priviléges.
Fait triple entre nous, à.... le.... (*Signatures.*)

TITRE VII. Du connaissement.

Art. 281.

148. *CONNAISSEMENT.*

PORT DE....

Nos Marques. Le navire *le*..... armateurs, MM. A.... et B....,

Marchandises chargées par le sieur C..... propriétaire, demeurant à...., rue...., n°....
Sur le navire *le*.... de..... tonneaux, appartenant à MM. A... et B...., armateurs à...;
Capitaine, le sieur.... demeurant à..., ledit navire armé à... pour.....,
A l'adresse des sieurs....., négociants à..... qui déchargeront le présent ; Savoir :
Huit barriques de vin rouge du crû de...., de l'année....
1 à 8. L. C. chacune desdites barriques portant la marque L. C. ci-contre, avec les numéros depuis 1 jusqu'à 8 inclusivement ;
Trois pièces d'eau-de-vie montant ensemble à... hectolitres, et à..... degrés ; chacune desdites pièces portant la
9 à 11. M. C. marque M. C. ci-contre, et les numéros depuis 9 jusqu'à 11 inclusivement.

A raison duquel chargement, s'élevant en totalité à cinq tonneaux, s'ils sont rendus à leur destination, et en rapportant le présent connaissement déchargé par lesdits sieurs..... sauf les accidents de mer et force majeure légalement justifiés, et sous les responsabilités réciproques prononcées par les lois;

Il sera, par moi chargeur soussigné, payé auxdits sieurs A.... et B.... armateurs dudit navire, la somme de.... francs de fret par tonneau, montant le tout à la somme de..... francs.

Et moi.... capitaine dudit navire, stipulant et acceptant dans l'intérêt des armateurs, déclare que les marchandises énoncées au présent connaissement sous leurs marque et numéros, sont arrivées et chargées à bord, promets et m'oblige, sous les responsabilités voulues par les lois, et sauf les accidents de mer et de force majeure légalement justifiés, de les délivrer aux sieurs..... négociants à..... vers lequel port je promets faire route directe, sauf les relâches forcés et de nécessité absolue.

Fait quadruple, à....., le.....

(*Signature du chargeur*). (*Signature du capitaine*).

NOTA. Ce connaissement est un de ceux que la loi appelle, *connaissement à personne dénommée.*

Le connaissement au porteur, au lieu des expressions, A l'adresse des sieurs..... *porterait :* Pour être remises au porteur de l'un des quadruples du présent connaissement. *Et s'il était à ordre, il y aurait :* Pour être remises à notre porteur d'ordre; *ou* Pour être remises à M... ou à son ordre.

TITRE VIII. — Du fret ou nolis.

Art. 292.

149. *SOMMATION pour obliger à mettre à terre des marchandises non déclarées.*

L'an..... le....., à la requête du sieur..... capitaine du navire *le*..... du port de..... appartenant au sieur..... demeurant à..... rue..... n°..... ledit sieur..... demeurant aussi à..... rue..... n°..... qui fait élection de domicile en la maison dudit sieur..... j'ai (*noms, immatricule, demeure, indication de la patente de l'huissier*), signifié au sieur..... propriétaire, demeurant à..... rue..... n°.....

Que le requérant vient de s'apercevoir qu'à son insu et sans aucune déclaration, ledit sieur..... a embarqué une pièce de vin, marquée E. D.

Que le requérant ne peut ni ne veut conserver à bord ladite pièce; c'est pourquoi j'ai sommé le dit sieur..... de la faire reprendre dans le jour, pour tout délai à bord; sinon et faute de ce faire, lui déclare que, ledit délai passé, il présentera requête au tribunal de commerce, pour être autorisé à faire

mettre ladite pièce à terre, dans les magasins du sieur..... aux risques et périls dudit..... et à ses frais, desquels le requérant proteste de se faire rembourser, avec privilége sur ladite pièce, ainsi que le coût des présentes qui est de...... la copie du présent, (*comme dans les autres modèles*).

(*Signature de l'huissier*).

ART. 298.

130. *COMPTE que le capitaine établit des marchandises vendues.*

A bord du navire *le*..... du port de..... (*la ville*).

Doit le sieur A..... armateur dudit navire, au sieur C..... négociant à..... pour six tonneaux de vin de..... marqués I. T. du crû de..... que j'ai été obligé de vendre suivant délibération en date du..... inscrite sur mon livre de bord, fol..... pour payer les dépenses du radoub et achat de victuailles qui y sont énoncées.

Ledit vin à raison de..... francs le tonneau, argent de France, prix auquel il a été vendu à..... le surplus du vin du même cru, chargé à bord par ledit sieur C....., ci.	00000 fr.
A dédulre pour le fret convenu par le connaissement, à..... francs par tonneau, argent de France, ci.	00000
Reste à compter au sieur C.	00000
Ces six tonneaux n'ont été vendus que..... francs le tonneau, ce qui a produit..... francs, ci, ...	00000 fr.
J'ai payé suivant pièces et quittances.	00000
Je redois à l'armateur.	00000 fr.

Arrêté par moi..... capitaine dudit navire, le.....

(*Signature.*)

Nota. Le capitaine fait mettre au bas : *Vu et certifié par nous, à bord du navire le*...., *le*.... Ce visa est signé par les principaux de l'équipage. Ce bordereau est fait triple : le capitaine en garde un.

ART. 304.

131. *CONTRIBUTION au rachat.*

RÉPARTITION.

De la somme de huit cent dix mille francs, payée par moi..... capitaine du navire *le*..... de..... appartenant au sieur..... au capitaine..... du corsaire *le*..... de..... le..... à la hauteur de.....

Prix du rachat payé.		810,000 f.
Le navire avec ses agrets et apparaux, évalué cent mille francs, entre en contribution, pour. . . .	50,000 f.	

Report. . .	50,000	810,000
Le fret, d'après les chartes-parties et les connaissements, à raison de...... francs par tonneau, s'élevant pour ..... cent tonneaux, à cent mille francs, entre en contribution, pour.	100,000	
Les marchandises chargées par le sieur..... estimées au lieu de la décharge 400,000 fr. après en avoir déduit le fret de 100,000 fr., entrent en contribution pour	300,000	
Le vin de..... chargé par le sieur ...... vendu au lieu de la décharge à raison de..... le tonneau, a produit 300,000 fr. et entre en contribution déduction faite du fret de 50,000 fr. pour	250,000	
Les marchandises chargées par le sieur....... estimées au lieu de la décharge, à..... entrent en contribution déduction faite du fret.	200,000	
Total de la somme contribuante.	900,000 f.	810,000

TITRE IX. — Des contrats a la grosse.

Art. 311.

152. *CONTRAT à la grosse.*

Entre les soussignés, A..... propriétaire, demeurant à..... rue..... n°....., d'une part;

Et B..... armateur du navire *le*.... en chargement à...... capitaine...... de......, demeurant à..... rue..... n°....... d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

Art. 1er. Le sieur A..... prête à titre DE PRÊT A LA GROSSE, au sieur B..... acceptant, la somme de..... francs, aujourd'hui payée comptant audit sieur B..... qui le reconnait, et en donne quittance.

2. Le sieur B..... promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur A..... (*ou* à son ordre), le cinquantième jour après le retour dudit navire, au port de..... ou dans tout autre port de France.

3. Le sieur A..... aura pour bénéfice maritime le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à..... lieu de sa destination; lequel bénéfice le sieur B..... promet et s'oblige à payer au sieur A..... acceptant, le soixantième jour après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

4. Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixés par la loi.

Le sieur A..... déclare qu'il prête ladite somme de..... sous la condition expresse acceptée par le sieur B..... qu'elle sera affectée sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et apparaux, et sur les portions de chargement appartenant audit sieur B..... tant d'aller que de retour.

6. Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes, priviléges, et, en général, à toutes les dispositions des lois.

7. Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce de..... a été fait double entre nous, avec élection de domicile, en nos demeures ci-dessus indiquées..... à..... le..... (*Signatures*).

Nota. Ce contrat doit être écrit sur papier timbré et enregistré, il est ensuite dans les dix jours de sa date porté au greffe du tribunal de commerce. Le greffier le transcrit sur un registre et le rend ensuite au prêteur, après avoir écrit en marge :

Le présent contrat a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de...... le.... (*Signature du greffier*).

ART. 322.

153. *SOMMATION aux propriétaires de mettre leur contingent en état.*

(*Cette sommation doit être faite dans une forme analogue à celle du nº 143*).

TITRE X. — DES ASSURANCES.

ART. 332.

154. *POLICE d'assurance.*

Navire le.... appartenant à.... somme assurée fr... ....

Capitaine..... prime.... 0/0 fr.........

Voyage.... police....

Total.... fr...... ..

Entre les soussignés,

A......(*nom, prénoms, profession, qualité, domicile de l'assuré*),

Et B..... et C.... (*idem des assureurs*).

A été convenu et arrêté ce jourd'hui.... (*date*) avant (*ou* après) midi la police d'assurance sous les conditions générales suivantes.

Article premier. Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage,

échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures, molestations de pirates et sujets de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, baratterie de patron, et généralement tous accidents et fortunes de mer et de guerre.

Art 2. Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose; de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; de la baratterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayant-droit, lorsque le capitaine est de leur choix; enfin, de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planche (1).

Art. 3. Les risques sur marchandises et espèces courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination. Les risques de transport par allége de terre à bord et de bord à terre, dans les ports et rades de chargement et de déchargement, sont toujours à la charge des assureurs.

En cas d'assurance à prime liée, les risques continuent sur les objets substitués aux premiers et provenant de leur vente ou de leur échange, jusqu'à concurrence de la somme assurée, et sauf justification de leur valeur et de leur mise en risque en cas de sinistre ou avarie.

Art. 4. Les risques sur corps courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent cinq jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins que le déchargement n'ait été achevé plus tôt, ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces cinq jours.

Art. 5. En cas d'assurance à prime liée pour un voyage au-delà du tropique du Cancer, il est accordé au capitaine quatre

(1) Ces deux articles doivent être remplacés par ceux-ci quand on ne veut pas assurer en temps de guerre.

Article premier. Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, tous arrêts, captures ou molestation de pirates, de *sujets* des puissances barbaresques et de *sujets* des gouvernements non reconnus par les puissances de l'Europe, baratterie de patron, et généralement tous accidents et fortunes de mer.

Article second. Les assureurs sont exempts des risques de guerre, capture, hostilités, représailles, et arrêts de princes ou de *gouvernements quelconques*, reconnus ou non reconnus, ainsi que de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose et de son dépérissement naturel, de capture, confiscation et événemens quelconques, provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; de la baratterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, de propriétaires de navires ou de leurs ayant-droit, lorsque le capitaine est de leur choix; enfin, de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planche.

mois de séjour, à compter du jour où il aura abordé au premier port où il doit commencer ses opérations : il n'est accordé que trois mois pour les autres voyages. A l'expiration de ce terme, chaque mois de séjour en sus donne lieu à une augmentation de prime de trois quarts pour cent par mois jusqu'à la fin du huitième mois. Dès lors les assureurs sont déchargés de tous risques, et ils ont droit aux deux tiers de la prime liée fixée par la police, plus à l'augmentation de prime résultant de la prolongation du séjour.

Art. 6. Si l'assurance est faite sur navires déterminés, l'assuré est tenu de faire connaître le nom du navire au plus tard dans quatre mois pour les voyages au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, dans trois mois pour les autres voyages de long cours, dans deux mois pour les voyages de grand cabotage, et dans un mois pour ceux de petit cabotage, le tout à partir de la date de la police; faute de quoi la police est nulle de plein droit, et il est payé aux assureurs un pour cent de droit de ristourne pour les voyages de long cours, et demi pour cent pour ceux de cabotage.

Art. 7. Si l'assurance porte sur un navire partant d'Europe, les assureurs ont la faculté d'annuler l'assurance dans le cas d'un retard de trois mois dans le départ.

Art. 8. Le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi; mais il ne peut avoir lieu pour les marchandises, dans les cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, si la perte ou la détérioration matérielle ne s'élève pas aux trois quarts de la valeur.

Art. 9. Soit que le délaissement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, l'assuré est tenu de veiller à la salvation et à la conservation des objets assurés.

Art. 10. Les avaries grosses sont remboursées sous la retenue d'un pour cent de la valeur assurée : elles se règlent indépendamment des avaries particulières, sans aucune cumulation, et conformément à l'article 17 ci-après.

Dans les réglements d'avaries sur corps, les assureurs sont exempts de la part des avaries grosses incombant au fret.

Art. 11. Les avaries particulières sur corps, quille, agrès, apparaux et dépendances, se remboursent sous la déduction de trois pour cent de la valeur assurée.

Art. 12. En cas d'assurance à prime liée ou à temps limité, sur corps, quille, agrès et apparaux, chaque voyage est l'objet d'un réglement séparé. La fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 4, et le voyage subséquent est censé commencer immédiatement.

Art. 13. En cas de délaissement du navire, l'armateur reste passible des gages dus à l'équipage antérieurement à l'embarquement des marchandises qui composent la cargaison au moment du sinistre, et dont le fret, si elles sont sauvées, revient aux assureurs sur corps, conformément à l'article 386 du Code de commerce.

Art. 14. Il n'est admis, dans les réglements d'avaries grosses et particulières sur corps, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer; et tous les remplacements, fournitures et main-d'œuvre à charge des assureurs supportent une réduction d'un tiers sur leur coût justifié au lieu des réparations, pour compenser la différence du vieux au neuf. Cependant cette réduction n'est jamais faite sur les ancres, et elle n'est que de quinze pour cent sur les chaînes-câbles en fer.

Dans les risques de pêche, les assureurs sont exempts de la perte des ancres, câbles, embarcations et ustensiles de pêche, pendant la pêche et le mouillage.

Les profits maritimes ou primes des contrats à la grosse, relatifs aux réparations et dépenses extraordinaires faites en cours de voyage, ne peuvent être à la charge des assureurs que jusqu'au dernier lieu de destination fixé par la police; et ces primes ne sont jamais remboursées sur les dépenses faites audit lieu.

Art. 15. Sont francs d'avaries particulières les fruits verts et secs, les fromages, les laines en suint, le sel, les plumes, les liquides en bouteilles, les glaces et autres objets fragiles, et les marchandises sujettes à la rouille; cependant, en cas d'abordage ou d'échouement avec bris, les avaries particulières sur ces objets sont payées sous déduction de quinze pour cent de la valeur assurée.

En cas d'avaries particulières sur d'autres marchandises, les assureurs ne paient que l'excédent de

TROIS POUR CENT SUR LES		CINQ POUR CENT SUR LES
Alun.	Merceries.	Alizari.
Beurre.	Orfèvrerie et bijouterie fines.	Bijouterie fausse.
Brai et Goudron.	Passementerie.	Cacao en futailles.
Cafe en futailles.	Pierres précieuses.	Cafe en sacs ou balles.
Cannelle.	Piment en sacs.	Colle en futailles ou en caisses.
Cassia-lignea.	Poivre en sacs.	Cordages non goudronnés.
Cire.	Quinquina.	Cornes.
Cloux de girofle.	Rubans.	Curcuma.
Cochenille.	Savon.	Farine en barils.
Cordages goudronnés.	Soies et soieries.	Gingembre en futailles.
Cotons.	Soufre.	Gomme en futailles.
Draps et autres étoffes de laine.	Suif.	Riz en futailles.
Espèces monnayées.	Thé.	Sucre en futailles ou en caisses.
Garance en futailles.	Toileries et autres tissus de lin et de coton.	Tabac en futailles.
Indigo.	Vif argent.	
Laines lavées.	Verdet.	
Métaux.		

DIX POUR CENT SUR LES		QUINZE POUR CENT SUR LES
Amandes en futailles.	Liquides en futailles.	Cacao en vrac.
Amidon.	Noix de galle.	Farines en sacs.
Anis.	Papier en caisse.	Grains non séchés et Graines.
Cacao en sacs ou balles.	Pelleteries.	Légumes secs.
Café en vrac.	Poissons secs et salés.	Livres.
Chanvre et Lin.	Poivre en vrac.	Papier en balles.
Charbon de terre.	Potasse.	Salpêtre.
Crins et Poils.	Ris en sacs.	Sel de soude.
Cuirs et Peaux.	Soude.	
Drogueries.	Sucre en sacs ou en balles.	
Ecorces de chêne.	Sumac.	
Gingembre en sacs.	Tabac en sacs ou en balles.	
Gomme en sacs ou en vrac.	Teintures.	
Grains séchés.	Viandes salées.	

En cas d'avaries particulières sur des objets non désignés dans le présent article, les quotités de franchise sont déterminées par analogie avec les articles qui y sont désignés.

La franchise de dix pour cent déterminée ci-dessus pour les liquides en futailles est indépendante de la franchise du coulage ordinaire, laquelle est fixée à deux pour cent pour le petit cabotage, à quatre pour cent pour le grand cabotage, et à dix pour cent pour le long cours.

Art. 16. Les franchises déterminées par l'article précédent ne se prélèvent que sur les avaries matérielles. Les avaries particulières, qui ne se composent que de frais étrangers à la nature des marchandises, et qui proviennent d'une contribution proportionnelle, sont remboursées sous la retenue d'un pour cent de la somme assurée, et cela indépendamment des autres avaries particulières, considérées comme avaries matérielles.

Art. 17. Les indemnités pour sinistres et avaries sont réglées suivant les lois et usages de France, en quelque endroit que le sinistre ait eu lieu, ou que le règlement en ait été opéré, et quelqu'ait été le lieu de déchargement.

Art. 18. Tous avis, communications, détails de chargements et réclamations quelconques, doivent être adressés, avec les pièces nécessaires, à ...., où par l'entremise de....... les réponses des assureurs seront données.

Art. 19. Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant et sans escompte au plus tard quinze jours après le règlement.

Le payement est fait au nom des assureurs, par.... au porteur de la présente police et des pièces justificatives, sans qu'il soit besoin de procuration.

Art. 20. Les primes et les frais de police se paient comptant s'ils s'élèvent à moins de cent francs ; et, pour les sommes de cent francs et au-dessus, en billets signés par la Maison au nom de laquelle la police est faite et payables à..... Ces billets sont exprimés *non négociables;* ils sont faits au profit et non à ordre.

Art. 21. Les ristournes et augmentations de primes relatives à l'assnrance sont inscrites sur le billet de prime à mesure qu'elles sont reconnues, si elles le sont avant l'échéance dudit billet, et elles se règlent alors sur cette échéance. Les ristournes et augmentations de primes reconnues après cette échéance sont payables comptant. En cas de paiement de perte on avarie, avant l'échéance du billet de prime, les assureurs peuvent déduire de l'indemnité due par eux, le montant de ce billet, qui est alors admis comme comptant.

Art. 22. Il est convenu que le capitaine peut être reçu ou non reçu, on remplacé par tout autre, et que la manière dont son nom est orthographié ne préjudicie pas à l'assurance.

Art. 23. Les assureurs et les assurés, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à se conformer aux lois et réglemens maritimes en vigueur, ce qui n'y est pas dérogé par la présente police.

Art. 24. La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, renonçant à la lieue et demie par heure.

Et sous les conditions particulières qui suivent :

Art. 1er. Le sieur A..... déclare avoir chargé..... montant ensemble..... et qu'il évalue à la somme de...... francs....., ce qui fait au total la somme de..... francs sur le navire *le*..... en chargement au port de..... appartenant aux sieurs..... capitaine le sieur....... de....... ledit navire partant du port de...... pour..... où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'à.... duquel chargement il justifie par un double de lui certifié, du connaissement qui lui a été délivré le... par ledit... capitaine et qu'il a remis aux sieurs B... et C...

Art. 2. Les sieurs B... et C... assurent au sieur A... la somme de.... francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement, qu'ils reconnaissent avoir reçu, et dont ils se contentent, et ont, en cas d'accident, risques de mer à raison desquelles lois maritimes françaises obligent l'assureur, à garantir, et à indemniser l'assuré.

Art. 3. Les parties ont fixé et déterminé la prime d'assurance à payer par le sieur A.... aux sieurs B..... et C..... à la somme de..... francs, ce qui est à raison de.... pour cent, lequel paiement sera effectué dans les..... jours de la nouvelle de l'arrivée dudit navire à sa destination.

Art. 4. En cas de perte du navire ou de la chose assurée, les sieurs B..... et C..... paieront le montant de l'assurance, la prime déduite, au sieur A...... dans les...... jours de la signification de la dite perte.

Art. 5. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée ni diminuée, quels que soient les événements de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et les autres puissances pendant la durée dudit voyage.

Art. 6. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution de la présente police, à tout ce qui est prescrit par les lois françaises, en matière d'assurance.

Art. 7. En cas de contestation, les parties déclarent s'en rapporter en dernier ressort à la décision de..... (*nom, prénoms, profession, qualité, demeure des personnes choisies pour arbitres*) qu'elles nomment à cet effet leurs arbitres, et amiables compositeurs, leur donnant tous pouvoirs à ce nécessaires même celui de choisir un autre arbitre en remplacement de celui d'entre eux qui, en cas de contestation, ne pourrait ou ne voudrait accepter les fonctions d'arbitre; et en outre de choisir, et d'avance, un tiers arbitre pour le cas où il y aurait partage.

Fait double à..... les jour, heure, mois et an sus relatés.

(*Signatures*).

Nota. Cet acte peut être fait par acte notarié, et par l'intermédiaire d'un courtier. Dans les conditions particulières, on peut modifier les conditions générales qui ordinairement sont imprimées d'avance sur papier timbré afin d'éviter l'amende.

ART. 346.

155. ***EXPLOIT** pour demander caution ou résiliation du contrat d'assurance en cas de faillite.*

L'an..... le..... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession et qualité*) demeurant à.... rue.... n°.... où il élit domicile, j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) donné assignation au sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité*) demeurant à.... rue.... n°.... et .... (*nom, prénoms, profession, qualité*), demeurant à.... rue .... n°.... syndics de la faillite du sieur.... de comparaître le... à l'audience du tribunal de.... pour entendre dire que la par police passée le.... entre le réquérant et ledit sieur.... enregistrée à.... le...., le requérant a fait assurer par ledit sieur ... le corps et quille de son navire *le*...., capitaine.... de.... actuellement en route à la destination de.... et évalué.... francs, sous la prime de.... pour cent pour l'aller et le retour.

Attendu la faillite ouverte dudit sieur.... entendre prononcer que le contrat d'assurance sera et demeurera résilié; s'entendre en outre condamner à restituer au requérant le coût de la police d'assurance et aux dépens de l'instance.

La copie de ladite police et du présent exploit a été remise par moi soussigné au sieur.... (*et la suite comme dans les autres exploits*).

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Si le réclamant préfère une caution, il y conclut.

ART. 374.

156. *SIGNIFICATION de l'avis de la perte du navire.*

L'an.... le...., à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité*), demeurant à.... rue.... n°.... où il élit domicile; j'ai.... (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) signifié au sieur.... (*nom, prénoms, profession de l'assureur*), demeurant à.... rue.... n°....

Que le requérant a chargé sur le navire *le*.... de...., capitaine.... destiné pour...., la quantité de.... pièces d'eau-de-vie évaluées à.... hectolitres.

Que ces eaux-de-vie ont été assurées à.... le.... par le sieur....

Que par une lettre en date de.... (*la ville*) le.... dernier, le requérant est averti par le sieur.... capitaine dudit navire, qu'il a été pris par une escadre de.... et conduit à.... d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture :

C'est pourquoi, j'ai déclaré audit sieur.... qu'il est averti de la fortune de mer arrivée au navire *le*.... afin qu'il ait à agir, au mieux de son intérêt; le requérant se réservant de lui faire acte de délaissement desdites eaux-de-vie assurées, dans la forme et les délais voulus par les lois. La copie de la lettre et des présentes a été remise, etc.

(*Signature de l'huissier*).

ART. 375.

157. *ACTE de délaissement.*

L'an.... le ...., à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité*), demeurant à.... qui fait élection à.... chez le sieur... , demeurant à...., rue.... n°...., j'ai... (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), signifié au sieur... (*nom, prénoms, profession, qualité de l'assureur*), demeurant à.... rue.... n°....

Que, par exploit de l'huissier soussigné.... en date du.... dernier, enregistré le...., le requérant leur a donné avis de la capture du navire *le*.... de..... capitaine...., sur lequel navire il avait chargé.... pièces d'eau-de-vie à la destination de....

Que depuis, et par acte de.... en date du.... il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de la capture dudit navire :

Que d'après les factures en date du.... enregistrées le..... et le connaissement en date du.... enregistré le.... dont copies sont données en tête des présentes, ainsi que de la police d'assurance en date du.... enregistrée le.... le prix desdites eaux-de-vie s'élève à la somme de....

En conséquence, je lui ai déclaré que le sieur.... lui fait par ces présentes, délaissement et abandon desdites pièces d'eau-de-vie énoncées et désignées dans les factures, con-

naissement et charte-partie ci-dessus datés, avec sommation de payer audit sieur requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de.... lui déclarant que, faute par lui d'obéir à la présente sommation, d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de...., le requérant se pourvoira pour l'y faire contraindre par les voies de droit, avec dépens; les copies ci-dessus énoncées ainsi que celle du présent exploit ont été remises, etc.

(*Signature de l'huissier*).

TITRE XI. — DES AVARIES.

ART. 400.

158. *DÉLIBÉRATION pour motiver le jet ou avarie.*

L'an.... le.... à bord du navire *le*.... du port de.... capitaine.... se sont réunis en la chambre du conseil, et sur la convocation dudit capitaine, MM. (*noms, et prénoms des intéressés au navire et à sa cargaison, ou de leurs fondés de pouvoirs s'il y en a à bord, et des principaux de l'équipage*) auxquels le capitaine a exposé que depuis trois heures, il est poursuivi par un corsaire ennemi, qui paraît être du port.... au moins de.... canons.

Que jusqu'à présent il a évité son feu en faisant force de voiles;

Mais qu'il est évident que la surchage du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi est sur le point de l'atteindre.

Que le seul moyen d'échapper peut-être à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau, 1° (*énoncer les objets et marchandises qu'il paraît nécessaire de jeter*).

Les voix recueillies sur ces propositions, les délibérants ci-dessus nommés ont unanimement adopté l'avis du capitaine.

En conséquence, il a été rédigé le présent procès-verbal de ladite délibération, lequel a été clos et signé par toutes les parties délibérantes ci-dessus nommées. (*Signatures*).

Nota. Si la délibération n'avait pu être rédigée et signée sur-le-champ, on ferait mention de l'obstacle qui a forcé de remettre la redaction, de l'heure où elle a eu lieu.

ART. 407.

159. *ESTIMATION du dommage arrivé au navire en cas d'abordage.*

Nous A.... B.... et C...., négociants, demeurant à..... experts nommés par jugement du tribunal de commerce de.... en date du.... enregistré le.... réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après avoir prêté devant M. le président dudit tribunal, le serment voulu par l'article 313 du Code de commerce;

Attestons que les sieurs...., capitaine du navire le.... du

port de.... (*la ville*), et.... capitaine du navire le... du port de.... (*la ville*), lesquels ont dit qu'étant à la hauteur de...., les deux navires se sont heurtés sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre; que, de ce choc, il est résulté (*indiquer le dommage*).

Nous dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté :

Vu (*déterminer le dommage éprouvé par chaque navire.*)

En conséquence, déterminons que le dommage éprouvé par le navire le.... est de la somme de.... et celui éprouvé par le navire le.... de la somme de..... lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir : (*fixer la répartition*).

Fait et arrêté par nous experts susdits et soussignés, le....

(*Signatures.*)

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER. — DE LA FAILLITE.

ART. 440.

160. *DÉCLARATION de faillite de la part du failli.*

Ce jourd'hui.... (*la date*) nous.... greffier du tribunal de commerce de... avant (*ou* après) midi, attestons que

Le sieur.... négociant, demeurant à.... rue... n°.... ,

Nous a déclaré qu'ayant éprouvé de grandes pertes dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagemens, mais qu'ayant perdu l'espoir de continuer ses opérations, il se voit forcé de les cesser et de déclarer sa faillite;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur.... feuillets de papier du timbre de.... centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin, (*ou si le bilan n'a pas été dressé il faut mettre :* il nous a en outre déclaré n'avoir pu dresser l'état de sa fortune en actif et passif).

Desquels déclaration et dépôt il nous a été requis de dresser le présent acte qu'il a signé avec nous, après lecture faite.

(*Signatures*).

ART. 441.

161. *ASSIGNATION donnée par un créancier pour faire déclarer la faillite du débiteur.*

L'an.... le.... à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité du créancier*), demeurant à.... rue.... lequel fait élection de domicile à.... chez....

J'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), donné assignation au sieur,... négociant, demeurant à.... rue.... n°....

De comparaître le...à l'audience du tribunal de commerce de...

Pour s'y entendre condamner et par corps, à payer au requérant la somme de.... francs, en vertu d'un billet souscrit par ledit sieur.... au profit du requérant le.... dernier, échu le.... enregistré le..... dont le protêt a été fait par exploit de.... huissier, en date du.... enregistré le.... et dont copie est donnée en tête du présent, avec intérêts et frais.

Et encore, attendu que depuis plusieurs jours on a chez ledit sieur..... refusé le paiement de tous les effets qui lui ont été présentés; et que depuis huit jours, ledit sieur.... ne parait plus dans sa maison, ni dans ses bureaux;

Attendu que c'est le.... de ce mois que le sieur.... a refusé la première fois le paiement de ses effets;

Entendre déclarer par le tribunal qu'il est en état de faillite; que l'ouverture de sa faillite date du.... de ce mois;

Entendre en conséquence ordonner qu'il sera procédé à l'apposition des scellés au domicile de l'assigné déclaré en faillite, et dans ses bureaux, ainsi que sur tous ses meubles, effets, marchandises, livres, titres et papiers;

Et enfin entendre nommer l'un de Messieurs pour commissaire de la faillite, et par le tribunal nommer un ou plusieurs agens;

La copie tant du billet à ordre que du présent exploit, a été remise, etc. (*Comme dans les autres exploits.*)

(*Signature de l'huissier*).

ART. 461.

162. *INVITATION que donne le juge-commissaire aux agents.*

Cette invitation doit consister en une lettre par laquelle « le juge-commissaire informe MM. tel et tel qu'ils sont nommés agents de la faillite du sieur... et les invite à venir à.... heures.... le..... prêter devant lui le serment requis par la loi.

Nota. S'ils ne se rendent pas à cette invitation, des auteurs pensent que le

juge-commissaire doit constater leur refus de comparaître par un procès-verbal, et provoquer une nouvelle nomination ; qu'il doit auparavant leur faire signifier le jugement qui les nomme, et les sommer de venir, aux jour et heure qu'il indique, prêter leur serment.

ART. 463.

163. *ACTE par lequel le juge de paix arrête les livres.*

Le juge de paix met au bas des livres : Arrêté par nous juge de paix de.... le présent registre écrit sur.... pages et remis aux sieurs.... et.... agents provisoires nommés à la faillite du sieur....

A...., le.... (*Signature*).

ART. 464.

164. *ACTE que rédigent les agents pour obtenir du juge commissaire, l'autorisation de vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement.*

A Monsieur.... juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur ...

Les sieurs.... et.... agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer qu'il existe dans l'actif de la faillite des marchandises consistant en (*indiquer la nature des denrées et marchandises et les motifs qui doivent porter à les vendre*).

C'est pourquoi, Monsieur le juge-commissaire, ils vous prient de leur donner l'autorisation nécessaire pour faire retirer et vendre lesdites marchandises.

A.... ce.... (*Signatures*).

165. *AUTORISATION du juge-commissaire à la suite de la requête précédente.*

Nous.... juge-commissaire à la faillite du sieur..... sur la demande des sieurs.... et.... agents de ladite faillite, et attendu l'urgence,

Autorisons lesdits agents à vendre sans délai et de la manière qu'il leur semblera la plus avantageuse à tous les créanciers :

1°..... 2°..... (*Détailler les denrées et marchandises dont la vente est nécessaire*).

Parce que ces denrées et marchandises seraient exposées à dépérir.

Fait en notre demeure à..... le..... (*Signature*).

ART. 466.

166. *SOUMISSION de la caution que fournit le failli de se représenter.*

Ce jourd'hui..... (*la date*) nous greffier du tribunal de commerce de..... attestons que le sieur..... négociant, demeurant à..... lequel nous a exhibé l'expédition d'un jugement de ce tribunal, en date du..... qui accorde au sieur..... sa liberté provisoire, moyennant un cautionnement de la somme de..... francs; plus l'expédition de l'ordonnance de M..... juge-commissaire de ladite faillite, en date du..... qui reçoit le sieur..... pour caution dudit sieur.... jusqu'à concurrence de la somme de..... francs, et nous a déclaré faire, en conséquence, les soumissions requises et nécessaires : de tout ce qui précède il nous a requis de dresser le présent acte qu'il a signé avec nous, après lecture faite. (*Signatures*).

ART. 467.

167 *DEMANDE de sauf conduit par le failli.*

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de.....

Le sieur....., demeurant à..... rue..... n°..... a l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes par lui éprouvés dans son commerce, l'ont obligé à cesser ses paiements;

Qu'il s'est empressé d'en faire sa déclaration au greffe du tribunal;

Que par jugement du..... sa faillite a été déclarée ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, de.....

Que sa conduite a toujours été sans reproche et qu'il ose espérer qu'il ne s'élèvera contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence;

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête, et y faisant droit, ordonner qu'il sera mis en liberté;

Qu'il lui sera delivré un sauf-conduit, conformément à la loi.

Subsidiairement seulement, et dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la lui accorder provisoirement, et aux offres qu'il fait de fournir caution de se représenter à tous mandements de justice, et fixer le montant dudit cautionnement.

(*Signature*).

A la suite de cette requête, le président du tribunal écrit :

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis. A....., le..... *(Signature du président).*

Nota. Le juge-commissaire donne son avis soit pour la mise en liberté pure et simple, soit pour la mise en liberté provisoire.

ART. 468.

168. *SAUF-CONDUIT.*

SAUF-CONDUIT.

AU NOM DE LA LOI.

Le tribunal de commerce de.....

Ouï le rapport fait à son audience de ce jour par M..... l'un de ses membres, commissaire à la faillite du sieur..... ancien négociant, demeurant à..... rue..... n°....., de l'état de la faillite dudit sieur.....

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde audit sieur..... un sauf-conduit conformément à la loi.

En conséquence, il est fait défenses à tous porteurs de jugements emportant contrainte par corps contre ledit sieur..... en matière de commerce, prononcés jusqu'à ce jour, de les mettre à exécution, en attendant sa liberté, et à tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt pour dettes de l'y recevoir ni écrouer pour cause de contrainte par corps, en vertu de jugements des tribunaux de commerce, sous les peines prononcées par la loi contre les auteurs d'arrestation et de détention arbitraires. En foi de quoi le présent a été signé par le président, le juge-commissaire et le greffier.

A...., le..... *(Signatures).*

Nota. Tout sauf-conduit doit porter le sceau et le timbre du tribunal.

Signalement.

Le sieur..... ancien banquier, demeurant à..... rue...... n°..... âgé de..... ans..... taille de..... cheveux et sourcils.... front..... nez..... bouche..... menton..... visage.....

(Signature du failli, porteur du sauf-conduit).

169. *SOMMATION au failli de comparaître pour voir clore et arrêter ses livres.*

L'an..... le....., à la requête des sieurs. ... agents de la faillite du sieur..... nommés en cette qualité par jugement rendu

le....., au tribunal de commerce de..... devant lequel ils ont prêté serment en leur dite qualité, pour lesquels agents domicile est élu chez le sieur.... l'un d'eux demeurant à.... rue... j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), fait sommation audit sieur..... ayant demeuré à..... rue..... n°....., demeurant actuellement rue..... n°..... de se trouver le..... heure de..... en son ancienne demeure, sise à..... rue..... n°....., à l'effet d'y être présent à la clôture des livres et registres à lui appartenant, qui sera faite en présence des agents susnommés, par M..... juge du tribunal de commerce, à ce commis; lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence; la copie de la présente sommation a été par moi, etc. (*Comme dans les autres exploits*) (*Signature de l'huissier*).

170. *PROCÈS-VERBAL de non comparution du failli.*

Ce jourd'hui..... (*la date*) nous..... juge au tribunal de commerce de..... commissaire à la faillite du sieur..... demeurant à..... rue..... n°..... où sont déposés ses livres, registres, papiers et autres effets, nous sommes transporté audit domicile, où, étant avec les sieurs..... et..... agents de ladite faillite; vu la sommation faite au sieur..... de se trouver ce jourd'hui en ce lieu..... heures du matin....., la dite sommation faite par..... huissier, le..... enregistrée le..... et ci-annexée; et faute par ledit sieur..... d'avoir obéi à ladite sommation, en conséquence de s'être présenté cejourd'hui lieu et heure présens, donnons défaut contre lui, et pour le profit, disons qu'il sera procédé devant nous en son absence, par lesdits agents, à l'examen des livres et registres à lui appartenant : à l'effet de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour et an susdits.

(*Signature*).

171. *REQUÊTE du failli pour obtenir de se faire représenter par un fondé de pouvoirs à la clôture de ses livres.*

A Monsieur.... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur....

Le sieur.... demeurant rue..... n°..... a l'honneur de vous exposer qu'il a été sommé par exploit de... huissier... en date du.... de comparaître à la clôture des livres de sa profession.

Qu'une maladie grave dont il est atteint depuis.... ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du docteur..... ne lui permet pas de se présenter à la dite clôture de ses livres, au jour et heure indiqués.

C'est pourquoi, Monsieur le juge-commissaire, il vous prie

de vouloir bien l'autoriser à comparaître à l'accomplissemen de la formalité par un fondé de pouvoirs.

(*Signature*).

172. *ORDONNANCE du juge-commissaire qui accorde la demande du failli.*

Nous.... juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur.....; vu la requête par lui présentée, et attendu qu'il justifie de l'impossibilité de se trouver en personne à la clôture de ses livres et registres, qui sera faite par les agents de la faillite, autorisons le sieur.... à se faire représenter à cet effet par telle personne qu'il croira devoir charger de sa procuration.

Fait à. .. le.... (*Signature*).

ART. 471.

173. *BILAN.*

Bilan du sieur...., demeurant à.... rue... n°....

ACTIF.

Fonds de commerce évalué par approximation à.	00000 fr.
Meubles meublants, et effets à son usage.	00000
Vaisselle d'argent.	00000
Créances bonnes et douteuses. .	00000
Immeubles.	
Une maison située à..... rue.... n°.... évaluée	00000
TOTAL.	00000

PASSIF.

Dû aux créanciers ci-après :

Créanciers hypothécaires.	
Au sieur.... par acte du.	00000
Au sieur.... par acte du.	00000
	00000
Créanciers chyrographaires.	
Au sieur.	00000
Au sieur.	00000
Au sieur.	00000
TOTAL.	00000

Dettes privilégiées.

Contributions	00000
Passif	00000
Actif.	00000
Déficit.	00000

Pertes.

Perdu dans la faillite du sieur....	00000
Dans celle du sieur....	00000
Payé pour intérêts et négociations.	00000
TOTAL.	00000

Dépenses de maison.

En l'année	00000
En l'année	00000
En l'année	00000
TOTAL.	00000

Dépenses et pertes . . . . 00000 fr.

RÉCAPITULATION.

Actif.	00000 fr.	00000 fr.
Dépenses et pertes, profits déduits. . . .	00000 fr.	
Passif.		00000
L'actif surpasse le passif de. . .		00000

Certifié véritable par moi....,
A... le... (*Signature du failli*).

Nota. Lorsque le bilan est fait par les agents, il est certifié et signé par eux.

ART. 474.

174. *DEMANDE faite par les créanciers ou les agents au juge-commissaire d'interroger les commis du failli, et autres personnes.*

A M..... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur....

Les sieurs.... et.... agents de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer que pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, ils n'ont pu obtenir de la dame...., épouse du failli, du sieur..... son fils, du sieur.... son caissier, et des sieurs.... ses commis, les notions nécessaires pour la forma-

tion du bilan : c'est pourquoi ils requièrent, Monsieur, qu'il vous plaise leur permettre de faire citer pardevant vous à tel jour et heure qu'il vous plaira indiquer :

1°.... 2°.... (*énoncer les noms des différentes personnes à interroger, en exceptant l'épouse du failli et ses enfants.*)

(*Signatures des agents ou des créanciers*).

175. *ORDONNANCE du juge-commissaire à la suite de la précédente requête.*

Nous ...juge-commissaire à la faillite du sieur.... autorisons les agents de ladite faillite à faire citer pardevant nous en la chambre du conseil du tribunal, pour le... heure de.... les personnes dénommées en leur requête, à l'effet par elles d'y répondre aux interrogations que nous jugerons convenable de leur faire.

Fait à.... le.... (*Signature du juge-commissaire*).

176. *INTERROGATOIRE des commis employés du failli par le juge-commissaire.*

Cejourd'hui.... (*la date*) nous.... juge-commissaire à la faillite du sieur... en la chambre du conseil du tribunal, attestons que les ci-après nommés, cités en vertu de notre ordonnance du...., se sont présentés et ont répondu :

1° Le sieur.... caissier dudit sieur.... que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande....

Réponse....

2° Le sieur.... commis principal, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Demande....

Réponse....

3° Le sieur.... commis aux écritures dudit sieur....

Demande....

Réponse....

4° Etc.

Le présent procès-verbal a été par nous rédigé, et nous l'avons signé avec le greffier.

(*Signatures du juge-commissaire et du greffier*).

ART. 476.

177. *LISTE des créanciers formée par le juge-commissaire.*

Nous.... juge-commissaire à la faillite de..., nommé par jugement du....

Vu le bilan dudit.... a nous remis le.... par les sieurs.... et.... agents de ladite faillite, avons dressé la liste des créanciers connus dudit...., comme il suit :

Le sieur.... négociant, demeurant à.... rue.... n°....

Le sieur.... banquier, demeurant à.... rue.... n°....

Le sieur.... négociant, demeurant à.... rue.... n°....

Etc., etc.

La présente liste sera par nous remise au tribunal, les créanciers ci-dénommés seront convoqués pour se réunir devant nous en la chambre du conseil du tribunal le.... prochain, à.... heures du matin, laquelle convocation sera par nous faite tant par lettres que par l'insertion dans les journaux.

A.... le.... (*Signature*).

178. *ACTE de convocation des créanciers.*

Cette convocation par lettre consiste dans une invitation « que le juge-commissaire donne au sieur.... créancier du sieur.... de se trouver devant lui à la chambre du conseil du tribunal de commerce, le.... à.... heures du matin, à la réunion des divers créanciers dudit sieur. »

Nota. Les affiches et les insertions dans les journaux se font de la même manière, si ce n'est qu'elles s'adressent à tous les créanciers en général.

ART. 483.

179. *EXÉCUTOIRE pour faire payer une indemnité aux agents.*

Le tribunal, après avoir entendu M... l'un des juges, commissaire à la faillite du sieur.... en son rapport; vu la demande des sieurs.... et.... ayant été agents de ladite faillite pendant....

Ordonne que sur l'actif de la faillite il leur sera payé, à titre d'indemnité, par les syndics provisoires, une somme de...., duquel paiement lesdits syndics seront bien et valablement libérés.

A l'effet de quoi le tribunal a délivré le présent exécutoire.

Fait audit tribunal, le.... an....

(*Signatures du président et du greffier*).

ART. 488.

180. *MÉMOIRE sommaire de la situation apparente de la faillite.*

A M. Le procureur du roi de....

Les sieurs.... et.... syndics de la faillite du sieur.... ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur....

Cette faillite présente un actif de.... dont.... en non valeurs, et un passif de....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur.... qui a manqué à ses engagements.

Les exposans doivent cependant faire remarquer que, peu avant sa faillite, il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de.... au sieur.... d'une autre somme de.... au sieur....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts :

Le sieur.... est aujourd'hui détenu provisoirement dans la maison d'arrêt de.... (*Signatures des syndics*).

ART. 497.

181. *BORDEREAU de situation de la caisse.*

Bordereau de la situation de la caisse de la faillite du sieur... demeurant à.... rue... n°...

Trouvé chez lui en numéraire (*ou* reste en caisse, suivant le précédent bordereau)		2,000 fr.
Reçu depuis du sieur....... 200 fr.		
————du sieur....... 250	1,000 fr..	1,000
————du sieur....... 300		
————du sieur....... 250		
		3,000
Payé au sieur. 150		
—— au sieur. 200	1,000......	1,000
—— au sieur. 400		
—— au sieur. 250		
Reste en caisse.		2,000 fr.

Certifié véritable par nous agents de la dite faillite.

A.... le.... (*Signatures*).

182. *ORDONNANCE de versement des deniers de la faillite à la caisse d'amortissement.*

Nous..... juge au tribunal de commerce de.... nommé commissaire à la faillite du sieur...., demeurant à... rue... n°...

Vu le bordereau de situation de la caisse de la dite faillite, certifié véritable par les sieurs.... et.... agents nommés pour l'administrer, en date du.... du courant ;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a dans ladite caisse une somme disponible de.... francs ;

Attendu qu'une somme de.... francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de la dite faillite ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse d'amortissement, pour produire intérêt conformément à la loi;

Ordonnons auxdits sieurs.... et.... agents de la faillite du sieur.... de verser à la caisse d'amortissement une somme de .... francs, prise sur celle de.... francs, qui se trouve aujourd'hui disponible à la caisse de la dite faillite ;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par justice il sera ordonné.

A.... le.... (*Signature*).

ART. 498.

183. *ORDONNANCE du juge-commissaire pour autoriser le retirement des deniers déposés à la caisse d'amortissement.*

Nous.... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur....

Vu la situation de ladite faillite, considérant qu'il est nécessaire aux agents (*ou* syndics) de ladite faillite d'avoir des fonds à leur disposition, et que ceux qui étaient restés entre leurs mains lors du versement par eux fait à la caisse d'amortissement, en vertu de notre ordonnance du.... sont insuffisants;

Ordonnons que sur les sommes versées à la caisse d'amortissement, en vertu de notredite ordonnance, lesdits agents (*ou* syndics) retireront celle de.... qui leur sera remise par tous dépositaires, en vertu de cette ordonnance.

A.... le.... (*Signature*).

ART. 499.

184. *BORDEREAU de créance hypothécaire pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli.*

Bordereau de créances hypothécaires au profit des sieurs. .. et.... syndics de la faillite du sieur.... nommés à cette qualité par jugement du tribunal de commerce de.... en date du.... enregistré le.... et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers de la dite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur .... demeurant à....

Contre le sieur.... (*qualités et domicile*).

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de quatre mille francs due par ledit sieur...

au sieur.... en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de.... en date du.... dûment enregistré,

ci.	4,000 fr.
2° De la somme de cent francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci.	100 fr.
3° Pour ceux de mise d'exécution évalués à.	50
4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement jusqu'à ce jour.	100
5° Pour deux années d'intérêts à échoir.	400
TOTAL.	4,650 fr.

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 4,650 fr. actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur...... situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de...., et notamment sur une maison qui lui appartient, située à.... rue.... n°....

(*Signatures*).

ART. 500.

188. *BORDEREAU pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli.*

Bordereau de créances au profit des sieurs...... et...... syndics de la faillite du sieur..... nommés à cette qualité par jugement du tribunal de commerce de....... en date du..... dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentant la masse des créanciers dudit sieur...... actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur..... demeurant à....

Contre ledit sieur....

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers dudit sieur.... lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à... francs.

Pour quoi lesdits syndics sus-nommés requièrent l'inscription d'hypothèque, pour sûreté de ladite somme de.... fr. sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur....... situés dans l'arrondissement de ce bureau, déclarant que les seuls qu'ils connaissent sont,

1° Une maison sise à.....
2° Une autre maison sise à....
3° Etc.... (*Signatures des syndics*).

ART. 502.

186. *AVIS que les syndics font insérer dans les papiers publics pour que les créanciers présentent leurs titres à la vérification.*

Les sieurs..... et..... syndics de la faillite du sieur..... préviennent tous les créanciers de ladite faillite qu'ils ont terminé l'examen des livres et registres du failli, et que le..... heure de... en la chambre du conseil du tribunal de commerce de... séant à..... il sera procédé en présence de M. le juge-commissaire à la vérification des diverses créances, tous les créanciers sont en conséquence invités à s'y trouver.

ART. 505.

187. *PROCÈS-VERBAL de vérification.*

Aujourd'hui.....(*la date*) heure de...... nous.... juge au tribunal de commerce de..... commissaire à la faillite du sieur... étant en la chambre du conseil du tribunal, attestons que les sieurs..... et..... syndics de ladite faillite, nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'ils en ont averti les créanciers, tant par lettres que par l'insertion qu'ils ont fait faire dans le journal judiciaire (*ou* dans le journal du département), le...... en annonçant en outre qu'il serait procédé aujourd'hui en notre présence, lieu et heures présents, à la vérification des divers titres de créance.

Sur quoi, nous juge-commissaire avons procédé à ladite vérification ainsi qu'il suit :

1° Le sieur..... porteur d'un jugement de condamnation de la somme de 1,000 fr. pour un billet que le failli n'avait pas acquitté à son échéance, a représenté ledit jugement, et le billet sur lequel il est intervenu, affirmant en son âme et conscience n'avoir jamais reçu d'à-compte sur cette créance, qui lui est encore due en totalité, ainsi que les intérêts et frais : les syndics nous ont déclaré n'avoir aucune observation à faire; c'est pourquoi, vu ledit jugement et billet, et attendu l'affirmation, nous juge-commissaire tenons ladite créance pour vérifiée; en conséquence, disons que le sieur comparant sera porté sur la masse passive de la faillite pour ladite somme de 1,000 fr., et pour les intérêts et frais à lui dus, liquidés qu'ils soient.

2° Le sieur...... porteur de la grosse d'une obligation souscrite par le failli le..... devant.... notaire à....., dûment enregistrée, dans laquelle le failli a reconnu lui devoir la somme de 4,000 fr. pour argent prêté, laquelle somme le comparant a affirmé lui être due en totalité.

Les syndics n'ayant présenté aucune observation, nous juge-commissaire (*même déclaration du juge-commissaire*).

3° Le sieur...... porteur d'un billet de 1,000 fr. souscrit par le failli le..... affirmant que ladite somme lui est due en totalité.

Les syndics de la faillite ont observé que ce billet était sans cause réelle, et paraissait avoir été souscrit par le failli pour augmenter le nombre de ses créanciers, et recevoir de celui-ci l'argent qu'il se serait procuré ; que ce billet n'ayant été enregistré que postérieurement à la faillite, il n'avait pas de date certaine qui pût détruire le soupçon de concert frauduleux entre le prétendu créancier et le failli.

Nous, juge-commissaire, considérant que le comparant ne justifie pas suffisamment de la cause de sa créance ; que le billet dont il est porteur n'a de date certaine que postérieurement à la faillite, disons que la créance dudit comparant n'est pas suffisamment justifiée ; qu'ainsi il ne doit pas être porté dans la masse passive de la faillite, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il avisera, pour justifier sa créance.

4° Etc.... (*Signatures*).

188. *ORDONNANCE prescrivant un compulsoire.*

Nous.... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur....

Attendu que le sieur.... se prétend créancier de ladite faillite d'une somme de.... montant de fournitures faites par le sieur....

Attendu que les syndics de la faillite contestent cette créance ;

Ordonnons que les registres du sieur.... seront compulsés par MM. les juges de commerce du tribunal de.... pour s'assurer si lesdites fournitures ont été faites, et qu'extrait desdits registres dudit sieur.... constatant ses opérations de commerce depuis le.... jusqu'au.... nous sera transmis, pour être par nous procédé, suivant la loi, à la vérification de la créance réclamée par le sieur....

Fait à.... le.... (*Signature*).

ART. 507.

189. *ACTE d'affirmatiom des créances.*

Ce jourd'hui.... (*la date*) nous.... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur.... étant en la chambre du conseil dudit tribunal, attestons que le sieur.... sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu :

le.... du courant à l'audience du tribunal de commerce de.... pour y entendre recevoir les requérants opposans envers le jugement du.... qui, en donnant défaut contre les requérants, a déclaré qu'ils ne seraient pas compris dans les répartitions à faire de l'actif du sieur... failli; statuant sur la dite opposition, les entendre décharger des condamnations, et relever de la déchéance prononcée contr'eux.

Au principal, attendu qu'ils sont créanciers sérieux et légitimes du dit.... et qu'ils ont été empêché jusqu'à ce jour de produire et affirmer leurs créances sur le dit.... entendre dire que les requérants seront admis à produire leurs titres et affirmer leurs créances; en conséquence, entendre ordonner que vérification en sera faite conformément aux dispositions du code de commerce; la copie du présent, a été par moi soussigné remise, etc. (*Comme dans les autres exploits.*)

(*Signature de l'huissier*).

ART. 515.

193. *ORDONNANCE du juge-commissaire pour indiquer les jours, lieu et heure de l'assemblée des créanciers reconnus.*

Nous.... juge-commissaire de la faillite du sieur....

Ordonnons que l'assemblée des créanciers reconnus dudit sieur.... aura lieu le.... heure de.... au domicile du sieur.... rue.... n°.... sous notre présidence.

Fait à.... le...

(*Signature*).

ART. 518.

194. *PROCÈS-VERBAL de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus.*

Ce jourd'hui ... (*la date*) à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de.... nous.... juge audit tribunal, commissaire à la faillite du sieur.... attestons que les sieurs (*noms, professions et demeures de tous les créanciers présents à l'assemblée, ou de leurs fondés de pouvoir*).

Tous créanciers dudit.... et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbaux en date des....

Ont dit que, conformément à notre convocation faite par la voie des affiches et de l'insertion dans les journaux, il se réunissent sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par les syndics provisoires de ladite faillite.

Aussitôt les sieurs.... et.... syndics provisoires de la dite faillite, ont dit qu'ils sont prêts à rendre le compte de leur gestion.

Ensuite le sieur.... failli, a dit qu'il se présentait pour ouïr

le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations et débats s'il y a lieu.

Après ce les syndics provisoires ont exposé que depuis leur entrée en fonction il ont reçu pour la masse de la faillite, savoir : des agents la somme de. . . . .

Des sieurs.... (*les noms*) débiteurs, celle de. . .

De la vente du mobilier, celle de. . . . . . .

De la vente d'un immeuble sis à.... celle de. . .

Total. . .

Qu'ils ont payé la somme de, savoir, etc. . .

Qu'ils ont versé à la caisse d'amortissement la somme de. . . . .

Total. . .

Que les sommes par eux versées, déduites de celles par eux reçues les constituent reliquataires de la somme de.... qu'ils ont représentée en déclarant qu'ils sont prêts à la verser entre les mains des syndics définitifs;

Qu'il reste à recouvrer (*indiquer les sommes*)....à vendre... (*indiquer les objets*);

Que par suite des connaissances qu'ils ont prises, et des examens qu'ils ont faits, ils estiment que l'actif s'élèvera à la somme de.... qu'en conséquence le passif s'élévant en créances admises à la somme de.... la balance de la faillite sera en perte de.... pour cent.

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés, savoir : la recette à la somme de.... la dépense à la somme de... et le reliquat dû par les syndics provisoires et par eux offert, mais resté en leurs mains du consentement unanime de l'assemblée, à la somme de...

Fait et arrêté le.... Et ont signé. (*Signatures*).

ART. 522.

195. *CONCORDAT.*

Ce jour l'hui....(*la date*)nous...juge au tribunal de commerce de.., commissaire à la faillite du sieur.... en la chambre du conseil du tribunal, heure de.... attestons que le sieur.... a renouvelé les propositions par lui précédemment faites de... et les sieurs.... (*énoncer les noms, qualités et domiciles des créanciers*) tous créanciers sérieux et légitimes dudit sieur.... qui ont accepté lesdites propositions ainsi qu'elles vont être établies, lesdits créanciers formant la majorité absolue des créanciers dudit.... et le montant réuni de leurs créances formant les trois quarts du passif de la faillite.

Ont arrêté entre eux le concordat qui suit : 1° Le passif dudit sieur.... demeure irrévocablement fixé à la somme de....

2° Sur cette somme de.... les créanciers sus nommés et

soussignés consentent en faveur du sieur.... acceptant, une remise de.... pour cent de leurs créances en principal, et de tous les intérêts et frais qui peuvent leur être dus ;

3° Sur la somme restant à payer à chacun des créanciers contractants, il sera fait imputation de la portion que chacun d'eux aura à prendre dans la répartition à faire des sommes qui sont actuellement au pouvoir de la masse;

4° Le surplus sera payé auxdits créanciers, savoir : moitié dans un an, et l'autre moitié dans deux ans, sans intérêt;

5° A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, le sieur.... pourra être contraint au paiement de l'intégralité des créances, en capitaux, intérêts et frais, et par corps, sans autre procédure qu'un simple commandement par un huissier à ce commis ;

6° Et le sieur.... exécutant le présent concordat dans toutes ses dispositions, demeurera quitte et libéré de l'universalité de ses dettes vérifiées et admises par les procès-verbaux des .... en capitaux, intérêts et frais, et tous ses titres obligatoires lui seront remis ;

7° Jusqu'aux époques susdites, le sieur.... continuera ses opérations commerciales, si bon lui semble, gérera ses affaires, fera ceux de ses recouvrements qui ne l'ont pas encore été, à l'effet de quoi ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis après l'homologation du présent concordat, pendant la durée duquel il ne pourra être attenté à la liberté de la personne et aux biens dudit sieur.... par les créanciers soussignés, et pour raison des dettes dont il s'agit.

Desquelles conventions donnons acte aux parties, qui ont clos et arrêté le présent, et l'ont signé avec nous les jours, mois et an susdits.

(*Signatures*).

ART. 523.

196. *ORDONNANCE du juge-commissaire pour remettre à huitaine, lorsque la majorité des créanciers ne forme pas les trois quarts en somme.*

Ce jourd'hui... (*la date*) nous.... juge-commissaire à la faillite du sieur.... en la chambre du conseil du tribunal de commerce de...

Se sont réunis, ainsi qu'il est énoncé en notre procès-verbal de ce jour, les sieurs (*noms des créanciers*) tous créanciers sérieux et légitimes du sieur..... ainsi que les sieurs..... et..... syndics provisoires de ladite faillite.

Et lorsque notre susdit procès-verbal a été clos, le sieur...., a proposé à ses créanciers d'atermoyer avec eux aux conditions suivantes : 1°..... 2°..... 3°..... 4°..... (*conditions pro-*

posées), lesquelles propositions ayant été long-temps discutées et débattues;

Le sieur..... créancier d'une somme de..... le sieur..... créancier d'une somme de..... etc., ont déclaré acquiescer aux propositions faites par ledit sieur..... mais attendu que les créanciers consentant au concordat font la majorité absolue des créanciers admis et vérifiés, mais n'atteignent pas les trois quarts en somme des créances vérifiées et admises, nous avons continué et ajourné la séance à la huitaine, échéant le..... pour être la délibération reprise en ce lieu, heure de midi précis, auxquels jour, lieu et heure les parties demeurent convoquées.

Fait et arrêté les jour, mois et an énoncés ci-dessus; et avons signé avec ledit..... et ceux de ses créanciers acceptant ci-dessus nommés. (*Signatures*).

197. *ACTE d'opposition au concordat.*

L'an.....le. ... à la requête du sieur..... demeurant à..... où il élit domicile, j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) déclaré et signifié, 1° au sieur..... demeurant à..... rue..... n°....

2° au sieur.... etc.
3° au sieur.... etc. } (*les syndics.*)

Que le requérant, créancier dudit sieur.... est opposant à l'homologation du concordat arrêté le.... entre ledit sieur.... et ceux de ses créanciers qui l'ont signé.

Les motifs de la présente opposition sont que.... (*déduire ces motifs*) et autres qu'il se réserve de déduire en temps et lieu; la copie du présent exploit a été remise par, etc....

(*Signature de l'huissier*).

Nota. Sur cette opposition, les syndics et le failli assignent le créancier opposant et les créanciers non-signataires.

A comparaître le.... à l'audience du tribunal de commerce de.... savoir : le sieur.... opposant, pour entendre ordonner que, sans s'arrêter ni avoir égard à son opposition du.... le concordat en date du.... sera homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur avec les créanciers non-signataires, comme avec ceux qui l'ont signé; s'entendre en conséquence faire défenses pures et simples d'attenter à la liberté de la personne et aux biens dudit ... si ce n'est aux termes dudit concordat.

Et les sieurs.... pour entendre déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; s'entendre les assistants condamner aux frais, etc. etc. (*Signature de l'huissier*).

ART. 524.

198. *JUGEMENT d'homologation d'un concordat.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et avenir salut :

Le tribunal de commerce de..... a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur .., demeurant à... rue.... n°..., et les sieurs... et.... syndics à la faillite dudit.... demeurant le premier à.... rue.... n°..., le second à.... rue.... n°..., demandeurs en homologation du concordat arrêté en leur assemblée légalement convoquée, du..., d'une part :

Et les sieurs (*noms, qualités et domiciles*) tous créanciers dudit.... non-signataires dudit concordat, défendeurs, d'autre part.

POINT DE FAIT.

Le sieur.... a été par jugement du.... déclaré en état de faillite ouverte ; il a été sur cette faillite procédé conformément aux dispositions du Code de commerce.

A l'assemblée dûment convoquée desdits créanciers le.... dernier, il a été proposé par ledit.... un concordat, qui a été accepté par les créanciers présents, faisant la majorité en nombre et les trois quarts en somme : ce concordat a été consenti en présence de M.... juge-commissaire, et signé séance tenante.

Les demandeurs ont assigné les défendeurs, par exploit du.... pour entendre homologuer ledit concordat, et à l'audience de ce jour, ils ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre les défendeurs non-comparants, quoique dûment cités, et pour le profit homologuer le concordat susénoncé ; ordonner en conséquence qu'il sera exécuté avec les créanciers refusant comme avec ceux qui l'ont signé, condamner les défendeurs aux frais.

Les défendeurs n'ont pas comparu.

POINT DE DROIT.

1° Doit-il être donné défaut contre les non-comparant?

2° Le concordat du...., doit-il être homologué par le tribunal?

Le tribunal, vu l'exploit du.... donne défaut contre les sieurs.... non-comparant, et pour le profit, après avoir entendu les demandeurs en leurs conclusions et les observations de M.... juge-commissaire ;

Attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par le Code de commerce;

Attendu que le concordat est régulier, et qu'il a été signé

par nn nombre de créanciers présents, et réunissant la majorité en nombre et les trois qnarts en somme; attendn d'ailleurs que la demande n'est pas contestée,

Homologue le dit concordat; ordonne qu'il sera exécnté selon sa forme et teneur avec les créanciers refusant comme avec les créanciers signataires, dépens compensés.

Fait et jugé, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

(*Signature du président et du greffier*).

Nota. Si le jugement est contradictoire, il sera rédigé dans la forme des jugements contradictoires ordinaires.

199. *BORDEREAU d'inscription hypothécaire au profit de tous les créanciers, sur les biens du failli après le concordat.*

Bordereau d'inscription hypothécaire an profit des sieurs (*noms, qualités et domiciles des syndics*) tant en lenr nom personnel que comme syndics des créanciers du sieur.... et au profit de la masse entière desdits créanciers dont les noms, qualités et domiciles sont énoncés an bilan dudit.... arrêté le.... dernier.

Contre le sieur...., demeurant à.... rue.... n°....

Pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de.... francs due par ledit.... à la masse de ses créanciers, suivant le concordat arrêté entre eux le. .. enregistré le.... dernier, ci. . . . . 000,000 fr.

Ladite somme exigible, savoir : (*énoncer les diverses époques de paiement.*)

Et pour les intérêts qui s'élèveront à la somme de (*indiquer les intérêts qui seront dus selon les diverses époques de paiement*) ci. . . . . . . 00,000 fr.

Total. . . . . 000,000 fr.

L'hypothèqne desdits créanciers, résnltant dn dndit concordat en date du.... et du jugement homologatif d'icelni, rendu le.... par le tribunal de commerce de.... enregistré le....

Pour sûreté desquelles créances en capitaux et intérêts les créanciers ci-dessus nommés, reqnièrent inscription sur tous les biens-immeubles, présents et avenir, qui appartiennent et appartiendront à l'avenir audit.... dans l'étendue dn bureau de la conservation des hypothèqnes de l'arrondissement commnnal de.....

A.... le.... (*Signatures des syndics*).

ART. 525.

200. *SIGNIFICATION du jugement d'homologation.*

L'an.... le...., à la requête du sieur...., (*nom, prénoms, profession, qualité du failli*), demeurant à... où il élit domicile, j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) signifié au sieur.... négociant, demeurant à.... rue... n°... et au sieur.... aussi négociant, demeurant à.... rue .. n°.... syndics à la faillite du requérant.

1° Le jugement rendu le.... par le tribunal de commerce de.... enregistré le.... lequel homologue le concordat du requérant;

2° L'ordonnance par laquelle M..... juge-commissaire à ladite faillite, a fixé le.... du courant, à.... heure du matin, pour entendre le compte définitif desdits syndics :

De plus, je leur ai donné assignation de comparaître le. .. à.... heure du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de.... en la présence de M.... juge-commissaire, pour y rendre au requérant le compte définitif de leur gestion, par chapitre de recettes, dépenses et reprises ; entendre le tout débattre, clore et arrêter aux peines de droit.

La copie tant desdits jugement et ordonnance que du présent a été par moi soussigné, etc.

(*Signature de l'huissier*).

201. *COMPTE définitif que les syndics doivent rendre au failli.*

Compte définitif que les sieurs.... et.... syndics provisoires à la faillite du sieur.... lui rendent de leur gestion, en présence de M.... juge-commissaire de ladite faillite.

CHAPITRE DE RECETTES.

Les rendant-compte sont entrés en fonction le.... ils ont reçu des agents de la faillite, suivant le compte arrêté le.... en numéraire, la somme de.... fr. ci. 0000 fr.

Depuis leur entrée en jouissance ils ont reçu, pour le produit net de la vente du mobilier. . ci. . 0000

Du sieur.... débiteur d'une lettre de change de la somme de. . . ci. . . . .

Etc. . . . . ci. 0000

Total. . . . . . 0000 fr.

CHAPITRE DE DÉPENSES.

Les rendant-compte ont payé aux agents, par décision de M. le juge-commissaire, en date du.... la somme de. . . ci. . . . . 0000 fr.
Ils ont payé aux contributions, suivant quittances, la somme de.... ci. 0000
Ils ont payé pour expéditions de jugements rapportés une somme de.... ci. 0000
Ils ont versé à la caisse d'amortissement la somme de.... ci. 0000

Total. . . . . 0000 fr.

La recette s'élève à . . . . 0000 fr.
La dépense à. 0000

Reste dû par les rendant-compte. 0000 fr.

Les rendant-compte représentent en monnaie du jour et ayant cours, cette somme de....

A l'appui du présent compte ils rapportent, 1° le compte rendu par les agents, et arrêté par M. le juge-commissaire, et duquel il résulte que les agents ont versé pour soldo dudit compte la somme de..... fr.; ledit compte appuyé de.... pièces justificatives; le tout réuni sous la cote. . . . . A.

2° Le procès-verbal de vente du mobilier faite par le sieur.... commissaire priseur-vendeur, duquel il résulte que les rendant-compte ont reçu pour cet objet .... fr., ledit procès-verbal accompagné de.... pièces; le tout réuni sous la cote. . . . . B.

(*Décrire ainsi toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense.*)

Les rendant-compte affirment le présent sincère et véritable.

A.... le.... (*Signature des syndics.*)

202. *PROCÈS-VERBAL dressé par le juge-commissaire de la reddition de compte des syndics et de la remise au failli de l'universalité de ses biens, etc.*

Cejourd'hui.... (*la date*) nous.... juge au tribunal de commerce de.... commissaire à la faillite du sieur.... demeurant à.... en la chambre du conseil du tribunal de commerce de.... heure de.... déclarons que le sieur...., demeurant à.... a dit :

Que par son jugement en date du.... le tribunal de commerce de.... a homologué le concordat passé et signé devant nous, le.... entre lui et ses créanciers réunissant la majorité en nombre, et les trois quarts en somme;

Que ce jugement, enregistré le... a été, à la requête dn... signifié par exploit de.... en date du.... enregistré le... aux sieurs.... et.... syndics de sa faillite, avec assignation de comparaître devant nous à ce jour, lieu et heure, pour lui rendre le compte définitif de leur gestion, à laquelle reddition il conclut sous la réserve de tous ses droits.

Déclarons aussi que le sieur.... et le sieur.... syndics de ladite faillite, ont dit comparaître en conformité de l'assignation qu'ils ont reçue le.... et demandent qu'il nous plaise de leur donner acte de la remise qu'ils font :

1° Du compte définitif qu'ils rendent en notre présence audit sieur.... de leur gestion ;

2° De.... liasses de pièces justificatives dudit compte, cotées depuis la lettre A jusques et y compris la lettre.... ;

3° De la somme de.... fr. qu'ils prétendent être le solde du compte par eux rendu ;

Le sieur.... après avoir examiné le compte rendu par les sieurs... et..., a observé (*observations du failli*), c'est pourquoi il a demandé que cette somme de.... soit rejetée du compte, et que les syndics rendant compte soient déclarés reliquataires de cette somme de.... en sus de celle de.... par eux présentement déposée.

A cette demande, les sieurs.... et.... ont répondu (*réponses des syndics*)....

Le sieur.... ayant déclaré n'avoir plus de débats à proposer contre ledit compte, nous l'avons, du consentement des parties, clos et arrêté, savoir : en recette, à la somme de. . . . . 0000 fr.

En dépense, à la somme de. 0000

En conséquence lesdits sieurs.... sont reliquataires de la somme de. . . . . 0000 fr.

Enfin, nous attestons qu'ils ont à l'instant remis et nombré devant nous, en deniers au cours du jour, ladite somme de.... fr.

De plus, que ledit sieur.... a pris et retiré ladite somme de.... fr., ainsi que le compte et les pièces à l'appui. Déclarons, de son consentement, que lesdits sieurs.... et.... sont entièrement déchargés et libérés de la mission qui leur a été confiée;

Déclarons que leurs fonctions cessent à cet instant, et que le sieur.... est dès ce moment remis en libre possession de tous ses biens, meubles et immeubles, titres et papiers ; déclarons en outre que nos fonctions de juge-commissaire à la faillite dudit.... sont terminées.

Fait, clos et arrêté lesdits jour, mois et an que ci-dessus ; et ont les parties signé avec nous. (*Signatures*).

ART. 527.

203. *COMPTE que rendent les syndics provisoires aux syndics définitifs*

(*Ce compte est redigé dans la forme du modèle n° 201.*)

ART. 529.

204. *ÉTAT que dressent les syndics définitifs des objets qui doivent être remis au failli.*

Les soussignés syndics de la faillite du sieur.... ont dressé ainsi qu'il suit, d'après la vérification qu'ils en ont faite, l'état des meubles, vêtements et hardes à son usage, savoir :

1° Une commode en bois de noyer, six fauteuils en velours jaune, douze chaises, une armoire propre à renfermer du linge, etc....

2° Quatre paires de draps, deux douzaines de chemises à son usage personnel, deux douzaines de mouchoirs de poche, une douzaine de cravates, une douzaine de paires de bas de coton, etc.

3° Une redingote de drap, deux habits, trois pantalons, quatre gilets de drap et deux gilets blancs, etc.

Lesquels meubles, linges et effets, les soussignés pensent qu'il faut laisser audit.... pour son usage et celui de sa famille.

A.... le.... (*Signatures*).

205. *ORDONNANCE du juge-commissaire à la suite de l'état qui précède.*

Bon à délivrer suivant l'avis des syndics.

A.... le.... (*Signature du juge-commissaire*).

ART. 530.

206. *REQUÊTE du failli pour obtenir une somme à titre de secours.*

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Le sieur.... ancien banquier, demeurant à.... rue.... n°....

A l'honneur de vous exposer que les malheurs qu'il a éprouvés dans son commerce l'ont réduit à la nécessité de faire

faillite, mais qu'il croit avoir établi jusqu'à l'évidence que cette faillite n'était l'effet ni de son imprudence, ni de son inconduite, mais des pertes qu'il a éprouvées par la faillite du sieur.... sur lequel il avait des créances considérables, qu'il n'a pas recouvrées.

Dans cette situation malheureuse, il a remis aux syndics de sa faillite, tous les biens meubles et immeubles qui pouvaient lui appartenir; en sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et soutenir sa famille.

Il a trois enfants qui sont dans un âge où leur éducation exige des sacrifices de sa part (*énoncer les dépenses que doit nécessiter la position des enfants et de la famille*).

D'après cet exposé, il supplie le tribunal de lui accorder sur ses biens, dont il a fait l'abandon à ses créanciers, un secours annuel de.... francs pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. (*Signature*).

207. *AVIS des syndics à la suite de la précédente requête.*

Les syndics de la faillite du sieur.... qui ont lu l'exposé ci-dessus, sont d'avis qu'il est dans le cas d'obtenir pour ses besoins et ceux de sa famille, un secours annuel, qu'ils croient pouvoir être fixé annuellement à la somme de.... francs.

(*Signatures des syndics*).

ART. 562.

208. *PROCÈS-VERBAL de reddition de compte par les syndics.*

Cejourd'hui.... (*la date*) en la chambre du conseil du tribunal de commerce de.... et sous la présidence de M.... juge audit tribunal, et commissaire à la faillite dudit sieur.... se sont réunis les syndics de ladite faillite, lesquels ont rendu aux créanciers unis de ladite faillite convoqués à cet effet, le compte définitif de la liquidation de cette faillite ainsi qu'il suit :

CHAPITRE DE RECETTES.

En vertu du jugement du tribunal, en date du.... il a été procédé à la vente des immeubles du sieur......	
1° La maison située à.... rue.... n°.... a été vendue au sieur.... moyennant la somme de.... fr. qu'il a payée, ci.	0000 fr.
2° Deux hectares de terre situés à.... ont été vendus au sieur.... moyennant... fr., ci.	0000
La vente du mobilier a produit.	0000
On a fait le recouvrement de trois créances annoncées par le bilan comme douteuses, ensemble de la somme de.... fr., ci.	0000
En autres créances bonnes il a été reçu.	0000
TOTAL....	0000 fr.

Sur cette somme il a été prélevé par les créanciers hypothécaires celle de.... fr., ci.	0000
Il a été versé net à la caisse de la faillite.	0000 fr.

CHAPITRE DE DÉPENSES.

De cette somme de fr.... il a été déjà réparti entre les créanciers unis celle de.	0000
Les frais de liquidation, d'après l'état ci-annexé, s'élèvent à.	0000
Total.	0000 fr.

En sorte qu'il reste fr.... à répartir entre les ayant-droit.

Duquel compte il a été dressé procès-verbal par nous juge-commissaire susdit et soussigné, les jour et an susdits, et nous avons signé avec lesdits syndics. (*Signatures*).

ART. 563.

209. *REQUÊTE pour se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré.*

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de....

Les sieurs.... et.... syndics définitifs nommés à l'union des créanciers du sieur.... ancien négociant failli,

Ont l'honneur d'exposer qu'il importe aux intérêts de l'union de pouvoir traiter à forfait, et aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré et consistant en (*énoncer les divers droits et actions*).

C'est pourquoi, ils concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs, leur donner ladite autorisation.

A...., ce.... (*Signatures des syndics*).

ART. 565.

210. *SURENCHÈRE de la part des créanciers, en cas d'adjudication des immeubles du failli.*

Cejourd'hui.... (*la date*) s'est présenté au greffe du tribunal de première instance de.... le sieur... négociant, demeurant à.... rue.... n°... créancier sérieux et légitime du sieur..., ancien banquier failli, assisté de M^e.... avoué, lequel après avoir pris communication de l'enchère contenue dans le jugement d'adjudication qui précède, des publications et adjudications que ledit jugement renferme également, a déclaré qu'il offre

de se rendre adjudicataire des biens désignés auxdits enchère et jugement, aux charges, clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées, moyennant le prix de.... principal de ladite vente, et en outre la somme de... formant le dixième dudit prix principal ; à l'effet de quoi, il requiert que ladite enchère soit de nouveau publiée, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication dans les formes voulues. Il a signé le présent avec ledit Me.... avoué et nous. (*Signatures*).

Nota. La dénonciation aux parties intéressées et les autres formalités ont lieu conformément au Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 564.

TITRE II. — DE LA CESSION DE BIENS.

ART. 567.

211. *CESSION volontaire.*

Entre les soussignés,

B.... ancien banquier, demeurant à.... rue.... , n°...., d'une part,

Et C.... négociant, demeurant à.... rue.... n°....

D.... marchand de vin, demeurant à.... rue.... n°....

E.... marchand de bois, demeurant à... rue.... n°....

Etc....

Tous créanciers du sieur....

Ont été faites les conditions suivantes :

Ledit sieur.... dans l'impossibilité où il se trouve de remplir les engagements de commerce qu'il a contractés avec les dénommés ci-dessus, déclare faire cession en leur faveur de tous ses biens meubles et immeubles aux conditions suivantes (*énoncer les conditions, s'il en existe*).

Lesdits sieurs C.... D.... E.... etc.... déclarent accepter volontairement la cession qui leur est faite aux condition plus haut énoncées.

Et au moyen de ladite cession, lesdits sieurs C..... D..... E..... etc.... déclarent tenir quitte et décharger ledit sieur B.... de toutes dettes et engagements contractés avec eux jusqu'à ce jour, et renoncer à toutes poursuites relativement aux obligations et effets de commerce quelconques souscrits ou endossés à leur profit par ledit sieur B.....

Fait quadruple A..... le.....

(*Signatures avec approbation d'écriture*).

ART. 569.

212. *DEMANDE en cession.*

L'an..... le..... , à la requête du sieur..... (*nom, prénoms, profession, qualités*) demeurant à..... lequel constitue pour avoué Me..., demeurant à..... rue..... n°..... qui occupera pour lui, j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) donné assignation : 1° Au sieur...., propriétaire, demeurant à.....,

2° Au sieur (*et ainsi à tous les autres créanciers*)

De comparaître le....., à l'audience du tribunal de première instance de..... séant à.....

Pour entendre ordonner que le requérant ayant déposé au greffe de ce tribunal, par acte du....., dont il est, avec celle des présentes, donné copie, son bilan, ses livres et ses titres actifs, les opérations de son commerce, établies par ses livres, démontrant ses malheurs et sa bonne foi, doit être admis au bénéfice de cession, faisant abandon à ses créanciers de tous ses biens, meubles et immeubles, énoncés dans son bilan; et offrant de réitérer en personne ledit abandon, en présence de ses créanciers, ou eux dûment appelés, au tribunal de commerce de.....

Entendre ordonner pareillement que ledit sieur..... demeurera déchargé de toutes poursuites et contraintes par corps prononcées ou à prononcer contre lui pour raison des créances énoncées en son bilan.

Que par suite il sera fait défenses à tous créanciers d'exercer contre lui aucunes poursuites et contraintes par corps, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts; et que le jugement à intervenir à cet égard sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition; s'entendre en outre les contestans condamner aux dépens; la copie certifiée sincère et véritable par Me D..... avoué du requérant, de l'acte de dépôt ci-dessus énoncé et du présent exploit à été par moi, etc.

(*Signature de l'huissier*).

ART. 591.

213. *PROCÈS-VERBAL de réitération de cession à la maison commune.*

L'an..... le....., heure de.... à la requête du sieur..... (*préambule ordinaire*, Voy. *modèle précédent*), commis à cet effet par le jugement ci-après énoncé, me suis transporté avec ledit sieur..... à la maison commune de..... lieu or-

dinaire des séances de la mairie, et en présence de M. le maire de ladite commune, pour par le sieur..... réitérer, aux termes de la loi, la cession de biens à laquelle il a été admis par jugement du tribunal civil de première instance de..... en date du..... rendu entre ledit sieur..... et ses créanciers, ledit jugement dûment enregistré et signifié aux créanciers qui y sont parties, avec sommation de comparaître aux jour, lieu et heure ci-dessus énoncés pour être présents, si bon leur semblait, à la réitération de ladite cession qu'entendait faire le sieur.....

Et, après avoir attendu depuis..... heures du matin jusqu'à..... sans qu'aucun des créanciers dudit sieur..... se soit présenté, le sieur..... m'a requis d'attester leur absence ; et il a ensuite déclaré à haute et intelligible voix ses noms, prénoms, qualités et demeure, et qu'il réitérait la cession de biens à laquelle il avait été admis par ledit jugement, et j'ai dressé du tout, le présent procès-verbal qui a été signé par le maire, ledit sieur..... et moi huissier; le coût du présent procès-verbal est de.....

(*Signature*).

Nota. Aux termes de l'article 902 du Code de procédure civile, et de l'article 65 du tarif, si le débiteur est détenu, le tribunal ordonne que le débiteur soit mis sous la garde de l'huissier qui dresse procès-verbal de l'extraction, constate la réitération de la cession et de la mise en liberté du débiteur.

TITRE III. — DE LA REVENDICATION.

ART. 576.

214. *DEMANDE en revendication.*

L'an.... le...., à la requête du sieur.... (*nom, prénoms, profession, qualité*) demeurant à.... rue.... n°.... lequel fait élection de domicile chez moi, j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*) donné assignation,

1° Au sieur.... négociant, demeurant à...., rue.... n°.... syndic de la faillite du sieur.

2° Au sieur.... négociant, demeurant à.... rue.... n°.... aussi syndic de la même faillite....

De comparaître le.... devant le tribunal de commerce de....

Pour entendre ordonner :

Qu'il sera restitué au requérant dix pièces de vin de.... de la contenance de.... marquées.... lesquelles pièces expédiées par le requérant le.... audit sieur....faite par le sieur.... voiturier, sont encore en route; la copie du présent a été par moi remise, etc.

(*Signature de l'huissier*).

Nota. L'article 585 du Code de commerce autorisant les syndics à admettre les demandes, sauf l'approbation du commissaire, il semble que la revendica-

tion pourrait également être faite par une simple sommation adressée par huissier aux syndics.

TITRE IV. — Des banqueroutes.

art. 588.

215. *POURSUITE en banqueroute simple par les créanciers du failli.*

L'an... le.. à la requête des sieurs... et... syndics à la faillite du sieur...., demeurant le premier, rue.... n°.... le second, rue.... n°.... créanciers dudit sieur.... lesquels constituent pour avoué au tribunal de première instance de.... Me.... demeurant rue.... n°.... chez lequel ils élisent domicile ; j'ai (*noms, immatricule, indication de la patente et demeure de l'huissier*), donné assignation au sieur.... ancien banquier, demeurant à.... rue.... n°.. .,

De comparaître le.... à l'audience du tribunal de première instance de.... jugeant en police correctionnelle.

Pour ouïr répéter en jugement la plainte qui suit, et que les requérants affirment sincère et véritable.

(*Suit l'exposé de ladite plainte*).

En conséquence, entendre dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple; pour réparation civile duquel délit s'entendre condamner correctionnellement à...... etc., sau au ministère public a requérir ce qu'il avisera pour la vindicte publique; se voir en outre condamner aux frais; la copi de la présente citation a été par moi, etc.

(*Signature de l'huissier*).

art. 604.

216. *DÉLIBÉRATION des syndics pour transmettre au procureur du roi des renseignemens sur le failli.*

Les soussignés syndics à la faillite du sieur.... considérant qu'il résulte de l'examen des papiers dudit sieur.... que ses livres ne sont pas conformes à son bilan ; d'où il suit qu'il a fait à ses créanciers et à la justice un exposé infidèle de sa situation ;

Considérant qu'après avoir obtenu un sauf-conduit il ne s'est pas représenté aux sommations qui lui ont été faites,

Que dès lors il est réputé s'être absenté à dessein,

Ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise à M. le procureur du roi de cet arrondissement, pour être par lui procédé suivant la loi.

Fait à.... le.... (*Signatures*).

TITRE V. — DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

217. *DEMANDE en réhabilitation.*

A Messieurs les président et juges de la cour royale de...

Le sieur... (*nom, prénoms, profession, qualités*), demeurant à..... rue..... n°.....,

A l'honneur de vous exposer qu'en..... il exerçait à..... la profession de..... que, par suite de pertes considérables, il a été forcé en l'an....., de faire faillite; il a en conséquence déposé au tribunal de commerce de..... son bilan et les registres et pièces justificatives. Par l'examen desdits registres et pièces, il a été alors reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs, et non de son inconduite ou de son imprudence; ses créanciers lui ont, par concordat du..... enregistré le..... accordé terme et délai de trois ans pour leur payer..... pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêts pendant ledit délai.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de succès pour pouvoir non-seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même il est parvenu à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de sa faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête;

C'est pourquoi il vous plaira, Messieurs, vu le bilan en date du..... le concordat en date du..... les quittances produites au nombre de..... ensemble la présente requête, déclarer que l'exposant est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

(*Signature*).

ART. 608.

218. *OPPOSITION à la réhabilitation.*

Cejourd'hui..... (*la date*) au greffe du tribunal de..... le sieur....., demeurant à.... rue.... n°....,

A dit qu'il est créancier du sieur..... d'une somme de... , suivant..... (*décrire ici la nature du titre*)

Que depuis la faillite dudit..... il n'a reçu que la somme de..... à valoir sur ladite créance; d'où il résulte qu'il lui

est encore dû par ledit sieur..... la somme de..... en principal, ensemble les intérêts et frais.

Et comme il est instruit que ledit sieur...... a formé devant la cour royale séante à..... sa demande en réhabilitation, il déclare y former opposition ; de quoi il a requis acte, ainsi que de ce qu'il déclare avoir en main le titre de sa créance, et de ce qu'il a payé pour le coût des présentes la somme de..... requérant qu'expédition en soit envoyée à qui et par qui de droit, conformément à la loi, et a signé avec nous après lecture.

(*Signatures*).

FIN DU FORMULAIRE.

